

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE DE CRIMINOLOGIE

ET

DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

(fondées en 1886, avec la collaboration du Dr Albert Bournet)

PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE

A. LACASSAGNE

Pour la partie Biologique

G. TARDE

Pour la partie Sociologique

Avec la collaboration de MM.

AL. BERTILLON. — P. DUBUISSON. — R. GARRAUD. — LADAME. — MANOUVRIER

Revue paraissant tous les deux mois par fascicule d'au moins 112 pages

TOME QUINZIÈME

1900

91679



EDITEURS

A. STORCK ET C^{ie}, LYON

8, Rue de la Méditerranée

MASSON ET C^{ie}, PARIS

120, boulevard Saint-Germain

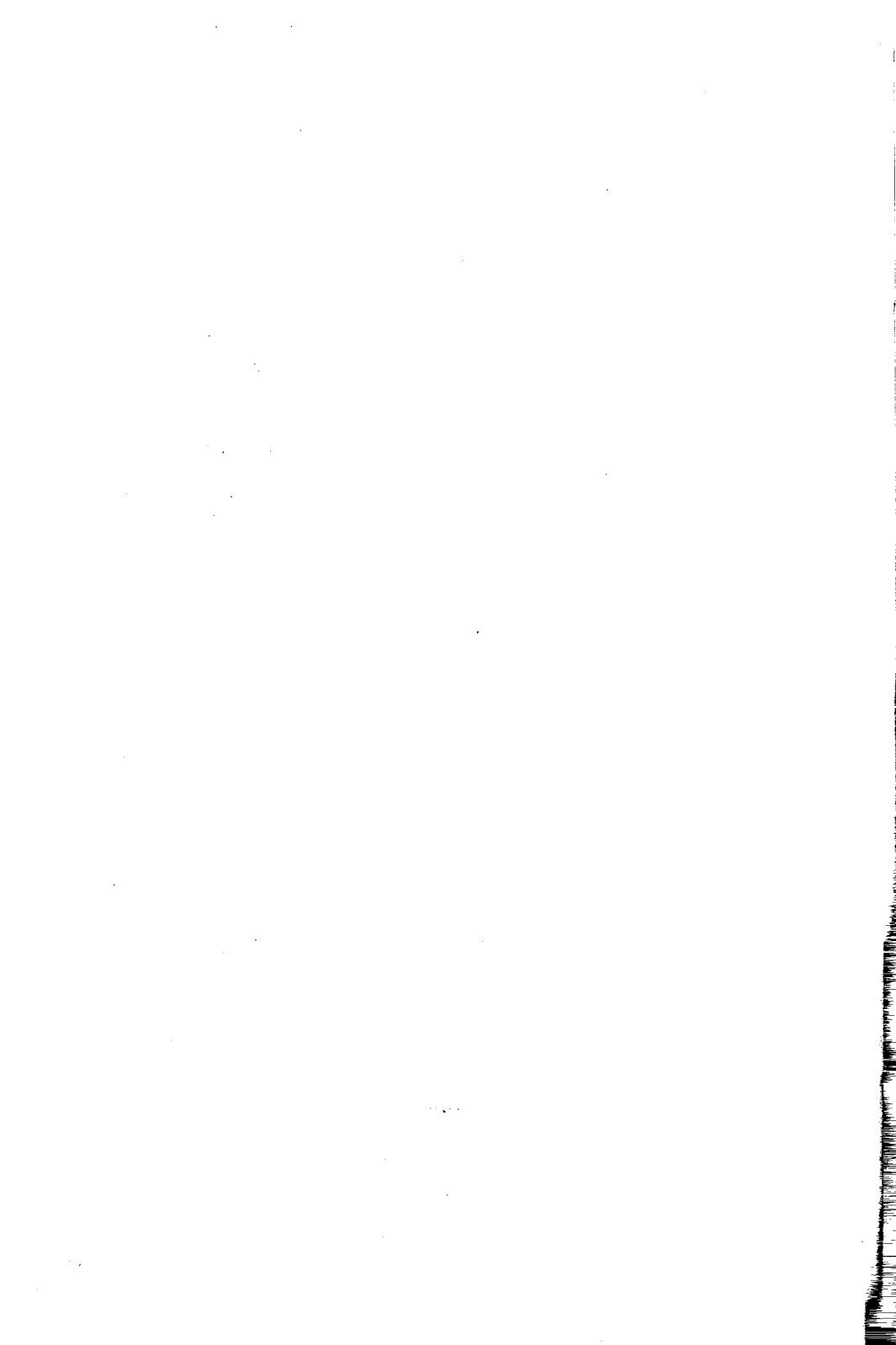
DÉPOSITAIRES

LYON, GENÈVE, BALE : Librairie H. GEORG

PARIS : LAROSE et FORCEL, 22, rue Soufflot

BRUXELLES : MANCEAUX, 12, rue des Trois-Têtes

TURIN, ROME : BOCCA Frères



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

L'ESPRIT DE GROUPE



CONFÉRENCE FAITE AU COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES
le 6 novembre 1899, par G. TARDE

L'esprit de groupe, ou, dans le sens le plus large du mot, *l'esprit de corps*, comprend plusieurs variétés importantes. Il y en a dont je ne parlerai pas, parce qu'elles me paraissent bien malaisées à définir, comme le serait, par exemple, un certain *esprit de corps* que Schopenhauer dit exister entre toutes les femmes, uniquement parce qu'elles sont femmes. Cet esprit de corps féminin n'est ni plus ni moins réel que l'esprit de corps masculin correspondant, par lequel on a quelquefois expliqué les injustices de la législation au préjudice des femmes.

Laissant donc de côté ces deux variétés si discutables, nous en trouvons un nombre considérable de bien réelles :

1° *L'esprit de foule* qui a rang à part ;

2° *L'esprit de famille*, qui, dans un milieu barbare et belliqueux où les familles juxtaposées se heurtent et se ferment haineusement les unes aux autres, s'accroît en *esprit de clan*. Le clan n'étant que la famille réelle ou fictive, étendue par l'adoption, fortifiée par la discipline traditionnelle, l'esprit de clan n'est que l'esprit de famille armé et militarisé :

3° *L'esprit de métier*, ou, dans le sens précis du mot, *l'esprit de corps* proprement dit. Il se subdivise en autant d'espèces

qu'il y a de grandes catégories de professions : *esprit sacerdotal*, *esprit universitaire*, *esprit militaire*, *esprit judiciaire*, *esprit mercantile*.

L'esprit de métier donne naissance à l'*esprit de classe* et à l'*esprit de caste*. A l'esprit de caste, quand la profession est et demeure héréditaire : *caste*, c'est un hybride de *famille* et de *métier*. A l'esprit de classe, quand il y a un *groupe de professions* qui sont intimement unies, même quand elles rivalisent, car elles sont mises sur le même pied et on passe facilement de l'une à l'autre sans se déclasser, la même famille donnant un de ses fils à l'armée, un autre à la magistrature, un troisième au barreau, un quatrième à la médecine, ou à l'Université ; ou bien, dans la classe des artisans, donnant un de ses fils à la cordonnerie, un autre à la chapellerie, etc., ou bien dans la classe des paysans, un de ses fils à la viticulture, l'autre au labourage, l'autre à l'horticulture, etc.

Mettons à part la classe des littérateurs et celle des artistes.

4° L'*esprit de parti* diffère de l'esprit de clan et de l'esprit de classe. Il groupe ensemble des individus appartenant aux familles et aux classes les plus différentes. L'*esprit de coterie* en est un diminutif. L'*esprit de cour* en a été une espèce singulièrement originale et importante sous l'ancien régime.

L'*esprit de parti*, au contact de la presse, tend à se transformer en quelque chose de tout à fait nouveau : l'*esprit de public*.

5° Il y a aussi l'*esprit de secte religieuse*.

6° Il y a au-dessus de tous, ces esprits-là, et les comprenant, l'*esprit de nation*, le *patriotisme* qui n'est, en effet, qu'un esprit de corps agrandi. Les transformations du patriotisme en degré et en nature, ses changements d'après l'étendue croissante des régions aux limites desquelles il s'arrête et d'après les sentiments qu'il combine, sont à étudier de près.

7° Enfin, n'y a-t-il pas à indiquer la place d'un *esprit de groupe supra-national*, d'un *esprit de civilisation* (ou aussi bien de *religion*, la carte des civilisations différentes correspondant assez bien à la carte des grandes religions) : *esprit chrétien*, *esprit bouddhique*, *esprit musulman*?...

Il s'agit d'étudier toutes les variétés de l'*esprit de groupe* que nous avons énumérées, de remonter à leur source commune,

psychologique ou plutôt *socio-psychologique*, et d'expliquer le sens de leurs transformations générales, leur rôle dans la formation et le développement des sociétés.

La question qui nous occupe est peut-être le point le plus central de la sociologie. L'esprit de corps, c'est précisément ce qu'un sociologue américain, Giddings, appelle la *conscience d'espèce* et qui est d'après lui le fait social élémentaire. A vrai dire, il s'est abusé en prenant pour le fait élémentaire ce qui n'en est qu'un des premiers effets, mais il n'a pas eu tort d'attacher une grande et capitale importance à ce sentiment profond qui naît entre nous quand, à force de nous voir, de frayer ensemble, de nous entre-refléter à notre insu ou volontairement, nous nous sentons peu à peu liés par une solidarité étroite et intime.

— *Comment naît et se développe l'esprit de groupe* et quels sont ses caractères communs en dépit de ses diversités ?

Dans les foules, nous le voyons germer, et nous voyons là en quoi il consiste : en un *orgueil collectif* intense, en un amour-propre très susceptible commun à tous les membres de la foule, et aussi en une *sympathie mutuelle, mais close*, qui fait leur solidarité. Si l'on touche à l'un, on touche à tous. Même composé d'individus modestes et libéraux, une foule est orgueilleuse, susceptible et intolérante — et d'autant plus qu'elle est composée d'éléments plus homogènes — où la communauté de but et d'idée, de sentiments renforcés par le mutuel contact et le mutuel reflet, est plus vivement ressentie.

On peut surprendre aussi l'esprit de corps en voie de formation dans les congrès. On y voit, à mesure que la discussion se prolonge et que les congressistes ont eu plus de temps pour s'impressionner les uns les autres, pour se créer une atmosphère intellectuelle à part, croître l'orgueil corporatif et l'intolérance corporative qui en est la suite. On finit par n'y plus souffrir la moindre dissidence ; et on y flaire l'hérésie de très loin, avec la finesse de perception de l'inquisiteur le plus exercé. — Quand il s'agit de congrès internationaux, c'est-à-dire moins homogènes, où la diversité des langues nuit à la parfaite communion des esprits, ce phénomène est moins accusé. — On en arrive facilement à se persuader, de bonne foi,

vers la fin d'un congrès, que le sujet dont on s'occupe, si frivole qu'il soit, est le plus important qui puisse être traité — et l'on ressent un mépris profond pour tous les congrès quelconques autres que le sien. — Heureusement les congrès sont généralement courts, et comme ils sont multiples et divers — d'une multiplicité et d'une diversité toujours croissantes — ils se servent d'antidote les uns aux autres.

Mais, tant qu'il s'agit de rassemblements ou de réunions éphémères, qui se dissolvent pour ne plus se réunir — foules proprement dites, congrès isolés — l'esprit de corps n'est encore qu'à l'état naissant. Il n'apparaît dans toute sa vigueur adulte qu'au sein de sectes, de corporations, de sociétés durables, qui ont une coutume et une tradition propres. Tant qu'il n'y a d'autre lien entre les membres d'une réunion que leur enfièverement simultané par quelque idée nouvelle, à la mode, pour quelque étoile filante qui leur a lui, leur sympathie réciproque peut être très vive et très exclusive, leur vanité commune très suceptible et très dangereuse ; mais c'est un feu de paille. Leur sympathie mutuelle ne devient de la solidarité profonde, capable de tous les dévouements et de toutes les injustices, leur vanité ne devient de l'orgueil aux puissantes racines, qu'à partir du jour où, à force de se répéter, de devenir périodique et habituelle, la réunion s'est transformée en association (c'est le cas de beaucoup de congrès, de beaucoup de réunions de salons, de beaucoup de cafés littéraires, de beaucoup de clubs) et a engendré une tradition, une coutume. Alors, le vrai lien entre les membres du groupe est leur conformité à un type traditionnel, plus ou moins ancien et quelquefois ancestral, non à un modèle nouveau, contemporain, très souvent exotique.

S'il y a deux grandes espèces d'imitation à distinguer, l'imitation des nouveautés, caractère des temps de crise, et l'imitation des vétustés, propre aux sociétés assises — la *mode* et la *coutume* — il semble que je devrais ici distinguer, avant tout, deux grandes catégories d'esprit de corps : ceux qui naissent de groupements formés sous l'empire d'engouements passagers — et ceux qu'alimente, dans des groupements durables, parfois séculaires et héréditaires, le respect des

choses du passé. — Et cette distinction est bonne à retenir, elle explique la différence, si frappante à première vue, entre nos syndicats ouvriers d'à présent, par exemple, et les corporations d'autrefois, — ou aussi bien entre nos assemblées parlementaires et les Parlements d'ancien régime. Mais, si réelle que soit cette distinction, elle ne doit pas faire perdre de vue cette vérité qu'en réalité, les deux sortes d'esprit de corps distinguées sont deux phases successives d'un même phénomène de psychologie collective, et deux phases dont la première aboutit inévitablement à la seconde si les circonstances le lui permettent. Elle y aspire toujours, en tout cas.

Il n'est pas une association, en effet, même la plus large, la plus ouverte, la plus libérale, aujourd'hui, qui ne tende à se clore, à se solidifier en tradition, ce qui ne veut pas dire nécessairement à se hérissier de remparts inhospitaliers percés de meurtrières. Et il n'y a pas de corporation murée, et si étroitement routinière, qui n'ait commencé jadis par l'initiative d'une pensée libre et hardie.

Il faut donc savoir où l'on va quand on crée une association : on tend toujours à faire surgir un esprit de corps, — un esprit de corps de la première espèce, soit, — mais destiné, si Dieu lui prête vie, à se transformer en l'autre esprit de corps qui pourrait être un redoutable écueil du progrès, si du moins on n'y prenait garde. Car un corps peut se *traditionnaliser* sans se murer et sans s'armer jusqu'aux dents.

On peut, en effet, distinguer dans l'esprit de corps — considéré dans n'importe laquelle de ses variétés et qu'il soit nouveau ou ancien, novateur ou traditionnaliste — deux aspects, deux côtés liés l'un à l'autre mais qui peuvent se développer très inégalement : le côté hérissé, rude, âpre, que le groupe présente au dehors, la haine ou le mépris de l'étranger et du dissident ; et le côté intérieur, velouté, la sympathie et le dévouement réciproque. L'esprit de corps ressemble aux écrins qui ont *leur velours en dedans* — pour parler comme Joubert. Mais il est des esprits de corps où c'est surtout la peau chagrinée et dure qui est épaisse et envahit tout ; dans d'autres, il n'y a presque pas de peau, tout est velours.

De cette distinction, comme de la précédente, je ne dirai pas

qu'elle caractérise deux phases successives de l'évolution des esprits de corps en général, mais je dirai qu'elle signale les deux versants possibles de tout esprit de corps. Tous ont à choisir entre deux voies : l'une les conduit à être de plus en plus méprisants, haineux, intolérants, aussi bien l'esprit de famille que le patriotisme, aussi bien l'esprit de classe que l'esprit de parti, l'esprit de foule que l'esprit de secte. Alors l'esprit de famille, c'est l'esprit de clan ; le patriotisme, c'est le chauvinisme agressif et hargneux, l'esprit de classe, c'est de l'esprit de caste. Il y a beaucoup de personnes qui ne conçoivent l'esprit de corps qu'en cet état et aux yeux desquelles le patriotisme, par exemple, s'évapore dès qu'il cesse d'être ridiculement orgueilleux et farouche. C'est comme si l'on disait que l'esprit de famille se perd en France, parce que, de moins en moins, chaque famille se regarde comme d'une essence supérieure et à part. Ce que l'*orgueil familial* a perdu, le *dévouement familial*, la *tendresse domestique* l'a gagné, et il y a compensation. Telle est la transformation désirable de tous les esprits de groupe ; tous, y compris le patriotisme, y aspirent s'ils n'y parviennent pas toujours, et sont destinés, par le continuel échange des emprunts mutuels, à s'adoucir en s'élargissant. C'est sur cette pente qu'il convient de les aider à glisser, car c'est le moyen de porter remède à leurs dangers en mettant à profit leur force précieuse.

Ce serait une erreur de croire qu'un groupement ne saurait devenir traditionnel sans se développer dans la voie de l'hostilité contre l'étranger, ou qu'un groupement nouveau, et sans tradition encore, est nécessairement plus large, plus ouvert, plus hospitalier, qu'un groupement ancien. L'inverse est le cas le plus fréquent. Le groupe le plus antique et le plus coutumier, la famille, est le plus pacifique de tous, et l'a toujours été, même quand il s'entourait de hautes murailles et d'une âpreté d'orgueil, en général purement défensif. Les vieux partis, qui ont des traditions, sont moins agressifs, d'une intolérance moins insupportable que les partis nouveaux, dans toute l'ardeur de leur zèle conquérant. Il n'est point de corporation ouvrière d'ancien régime, même des plus processives, qui ait égalé en intransigeance sectaire, en boycottage

implacable, en ambition envahissante, quelques-unes des immenses fédérations des travailleurs américains.

Nous venons d'indiquer sommairement les deux procédés successifs — *mode* et *coutume* — par lesquels se forme l'esprit de corps, et les deux sens dans lesquelles il peut se développer en se formant. Disons maintenant que, une fois formé, il tend toujours, un jour ou l'autre, à se déformer, et, à travers une crise plus ou moins longue, à se reformer sous une forme agrandie — souvent adoucie et meilleure. Il y a là trois étapes à signaler dans la vie de tous les groupements humains, quand elle se prolonge assez pour aller jusqu'au bout de leur développement.

Passons-les successivement en revue. La première, la période de formation, se caractérise, quand elle est complète, par des signes très nets; toujours par un point d'honneur spécial, et par un *cérémonial* pieusement observé, le plus souvent par un *uniforme* particulier, et, quand c'est le côté haineux qui prédomine, par le *boycottage*, dont les variétés sont infinies.

Disons d'abord un mot de ce dernier phénomène. Il y a un boycottage familial, là où la famille est restée tribu, et qui consiste à agir comme si non seulement tous les ennemis mais tous les adversaires et tous les émules de nos parents étaient nos ennemis. Il y a un boycottage mondain, très pratiqué, qui fait fermer la porte de tous les salons d'une classe à quiconque se refuse à incliner sa raison devant le mot d'ordre ou le mot de passe du groupe. Il y a un boycottage militaire, un boycottage ecclésiastique, un boycottage judiciaire, tout comme un boycottage ouvrier ou patronal.

Et telle femme du monde, qui se scandalise à la lecture d'un fait de grève, d'une excommunication majeure prononcée par des ouvriers syndiqués contre leurs camarades non-syndiqués et non-grévistes, oublie qu'elle-même, à certains moments, a rompu toutes relations avec quelques-uns de ses plus vieux amis, coupables de ne pas penser comme elle sur un certain sujet.

Il y a aussi un *boycottage national*. N'a-t-il pas été question de nous l'infliger à propos de l'Exposition?

Partout où l'esprit de groupe est adulte et intense, il tend à s'exprimer par le port d'un *uniforme* distinctif. Plus on remonte

haut dans le passé des professions, plus on y voit d'uniformes professionnels habituellement portés; ce qui prouve que l'esprit de corps a décrû de plus en plus. Mais il n'y a pas que les professions qui aient leur uniforme; les classes ont aussi le leur, l'*habit* et le chapeau à haute forme pour la classe bourgeoise, par exemple. Les partis, quand ils deviennent très violents, arborent le leur (cocarde, bonnet phrygien, *sans-culottisme*). Chaque nation avait jusqu'à notre siècle son costume ou ses costumes nationaux, et il subsiste encore quelques-uns de ces uniformes patriotiques.

Y a-t-il eu jadis un *uniforme domestique*? Je le soupçonne, sans en avoir la preuve formelle. Je verrais volontiers dans l'usage fréquent, pour les sœurs, d'avoir la même toilette, dans la *livrée* des domestiques, un vestige, une survivance de cet antique uniforme familial. Un de ses débris peut-être, c'est le *blason*.

Comment naît, s'établit, se généralise, puis décroît, se restreint, disparaît, l'*uniforme professionnel*, le plus important de tous?

L'uniforme est à la fois effet et cause de l'esprit de corps; il en naît et il contribue beaucoup à le fortifier. Ajoutons qu'il n'a pris et n'a pu prendre naissance, pour la première fois, que dans les professions supérieures, dont on s'honore et s'enorgueillit le plus de faire partie et où, par conséquent, l'esprit de corps est plus fort qu'ailleurs. Et c'est à l'exemple de celui-ci que les professions inférieures, ou jugées et *se jugeant* telles, ont adopté plus tard un uniforme à leur tour.

La profession militaire ayant toujours été, *avant* ou *après* la profession sacerdotale, celle dont on a tiré le plus de vanité, sauf aux époques de paix prolongée et paraissant durable, à la fin de l'Empire romain, sous le gouvernement de Juilet, etc., le costume militaire et le costume ecclésiastique ont précédé tous les autres, c'est-à-dire l'uniforme judiciaire, l'uniforme universitaire, l'uniforme corporatif, et paraissent aussi devoir leur survivre.

Il y a encore dans beaucoup de campagnes une sorte d'*uniforme paysan* et il y avait autrefois des uniformes ouvriers, celui des corporations d'ancien régime qui se vantaient toutes d'une noble ou sainte origine, ayant pour patron un des dignitaires de la

Cour céleste, tel que saint Joseph pour les menuisiers. Les *compagnons* du Tour de France se reconnaissent encore à leurs hautes cannes et à certaines particularités du vêtement.

La tendance des groupes inférieurs à imiter les groupes supérieurs en cela était si forte qu'il a fallu, par des lois somptuaires ou autres, y faire obstacle. En général, on a réservé aux classes les plus élevées le droit de porter les couleurs brillantes : la pourpre à Rome, le jaune en Chine, le blanc ailleurs.

Spencer cite les moralistes des *xiv^e* et *xv^e* siècle comme preuve que la distinction des rangs par le costume commençait déjà à s'effacer à cette époque. Les prédicateurs se plaignaient que l'extravagance des toilettes eût confondu les conditions : cela rappelle Fénelon et son rêve de Salente. Et cela veut dire tout simplement que les rangs inférieurs ont copié et adopté le costume des rangs supérieurs. Ainsi s'explique aussi un autre fait cité par le même auteur : le rapetissement graduel du bonnet des femmes de chambre anglaises qui a fini par se réduire à un petit morceau d'étoffe piqué derrière la tête. Cet insigne distinctif d'une profession inférieure a été peu à peu résorbé par l'envahissement des toilettes imitées de la classe supérieure. J'en dirai autant des mouchoirs de tête de nos paysannes du midi de la France, jadis très volumineux, puis réduits à presque rien chez les servantes bordelaises.

Si Spencer avait songé à la véritable cause des faits cités par lui, c'est-à-dire à l'imitation du supérieur jugé tel par l'inférieur, peut-être se serait-il gardé de les rattacher à son antithèse obsédante du militarisme et de l'industrialisme, et de se persuader qu'il met en lumière la supériorité de l'Angleterre sur la France en montrant que la désuétude des uniformes — dites plutôt l'invasion de l'uniforme de la classe supérieure — est plus avancée dans son pays que dans le nôtre. « La blouse de l'ouvrier français, dit-il, le caractérise bien plus que le costume, relativement plus varié (dites plus bourgeois, plus gentleman) de l'ouvrier anglais, ne peut le faire ; la servante française est bien plus facile à reconnaître à son bonnet et à sa robe, que la servante anglaise. » L'esprit d'égalité n'en est pas moins plus répandu et plus vif en France qu'en Angleterre, et c'est peut-être parce que la supériorité d'une

classe y est moins sentie, moins reconnue, qu'on s'empresse moins de l'imiter par le vêtement.

Il ne faut pas confondre l'uniforme professionnel avec la *tenue de travail* quoique l'un ait dû provenir en partie de l'autre, mais en partie seulement et quand la tenue de travail est devenue archaïque et a pris dès lors une couleur esthétique, qui flatte le goût de symbolisme vaniteux. C'est quand une arme, un outil, un vêtement, une coiffure, a cessé d'être utile, qu'il devient propre à servir de symbole traditionnel de la profession ; l'épée pour les militaires, longtemps l'arquebuse après que le fusil l'eut remplacée, la *lyre* pour les musiciens ! Il en est de ces insignes professionnels en sociologie comme, en biologie, de ce que Darwin appelle les caractères sexuels secondaires, la barbe chez l'homme, la roue chez le paon, qui n'étant d'aucune utilité apparente, sont néanmoins d'une persistance qu'une sorte d'esthéticisme indéfinissable de la nature pourrait bien expliquer.

Avoir deux sortes de vêtements, l'un pour le travail, l'autre pour la vie extérieure, est un luxe qui n'a pu se produire qu'à la longue et dans les classes riches. Au début de tous les métiers, et toujours dans les métiers pauvres, le vêtement qui sert dans l'exercice de la profession sert au dehors pour tous les usages de la vie. Mais ce vêtement, quoique à peu près le même pour tous les individus du même métier, n'a rien de réglementaire, il cède à la fantaisie individuelle. Ce n'est point là un *uniforme*. Dans l'armée jusqu'au xvii^e siècle, les tenues des soldats et des officiers étaient extrêmement bariolées et très diverses d'une compagnie à l'autre, ce qui contribuait à resserrer l'esprit de corps militaire dans les limites d'une poignée d'hommes. Un esprit de corps militaire ainsi morcelé devait être un grand danger en cas de guerre, et, si notre solidarité militaire actuelle, autrement vaste et puissante, symbolisée et entretenue par l'uniforme unique pour chaque armée, a des dangers que nous sentons vivement en temps de paix, il est au moins — ce qu'il ne faut pas oublier — d'un prix inestimable en temps de guerre.

Ce n'est pas non plus tout de suite et sans efforts des chefs que s'est *uniformisé* d'un bout du clergé à l'autre le costume ecclésiastique. Il y a fallu bien des papes et des conciles.

Nous voyons donc ainsi l'uniforme, comme l'esprit de corps qu'il exprime, s'étendre à mesure qu'il s'établit et se préciser en se généralisant. Voyons maintenant comment il décline et enfin disparaît. Car, partout, au bout d'un temps, il tend à décliner et à disparaître. Au commencement du xvii^e siècle encore, on voyait les magistrats sortir habituellement dans la rue en robe et en toque, et les médecins arborer d'étranges coiffures, et chaque corps de métier était encore reconnaissable à son habillement, comme la plupart de nos paysans le sont toujours. Mais peu à peu l'usage contraire a prévalu. Quand un uniforme est ainsi en train de décliner, son déclin s'opère de deux manières : d'abord ses apparitions se raréfient et se localisent ; on ne porte plus la robe du magistrat ou la chasuble et le surplis du prêtre que dans l'enceinte du tribunal ou de l'église ; si on le sort, c'est de plus en plus rarement, aux processions de certaines grandes fêtes, dans certains enterrements de confrères ; ou bien on limite le nombre des jours où le costume corporatif sera porté ; de là, chez l'ouvrier, l'habitude de *s'endimancher*. Puis ce qui n'était qu'une exception devient la règle, jusqu'à ce qu'enfin les costumes traditionnels, tout à fait abandonnés, ne revivent, à l'état de spectres amusants, que dans les mascarades. En second lieu, l'uniforme cesse d'être un vêtement complet, il se réduit à une partie, à une fraction de plus en plus étroite du vêtement, il n'est plus qu'un insigne, et de moins en moins apparent, ceinture municipale, croix d'honneur qui va se résumant en un petit ruban de plus en plus mince, à la boutonnière, jusqu'à ce qu'il s'évanouisse tout à fait.

Et pourquoi ce costume distinctif des professions tend-il ainsi à disparaître ? C'est qu'il est toujours combattu par la sympathie sociale qui lutte contre tout esprit de corps, le bat en brèche, l'ouvre à l'humanité du dehors : ou plutôt c'est que, en vertu de cette cause, tout esprit de corps relativement étroit est absorbé par un esprit de corps plus large. L'esprit de famille, par exemple, entre en lutte avec l'esprit de nation ou de cité, avec le patriotisme, et est affaibli par lui ; ou bien, c'est l'esprit de classe qui, plus compréhensif, prédomine sur l'esprit de métier, et à la longue substitue à l'uniforme de métier l'uniforme de classe. Voilà pourquoi les personnes qui exercent les professions

libérales, sauf les officiers et les ecclésiastiques, s'habillent toujours en *bourgeois* au sortir de leur atelier, de leur bureau ou de leur laboratoire. Et les officiers eux-mêmes, en dépit des circulaires ministérielles, s'habillent souvent en *bourgeois*, en *civil* comme ils disent. Il n'est pas jusqu'aux ecclésiastiques qui ne saisissent assez volontiers et ne fassent plus fréquentes les occasions de revêtir la redingote et le chapeau noir.

Cet uniforme de classe diffère des uniformes de métier en ce qu'il se modifie d'une année à l'autre (quoique dans des limites assez restreintes), subissant les caprices intéressés du tailleur, et est le même pour toutes les professions, tandis que les uniformes de métier sont invariables pendant de longues années mais différent d'un métier à l'autre.

Il ne faut pas trop regretter, sauf au point de vue du pittoresque, de voir le bariolage des costumes locaux et provinciaux se fondre dans l'unité de l'uniforme national, et les uniformes nationaux eux-mêmes s'internationaliser; il ne faut pas trop déplorer de voir les uniformes professionnels d'autrefois remplacés — même chez les ouvriers de tout genre qui s'*endimanchent* — par l'uniforme de la classe bourgeoise qui se décline de la sorte en s'étendant. Car ce nivellement des vêtements signifie l'élargissement progressif de l'esprit de groupe, l'extension du champ de la solidarité confraternelle.

Remarquons, en passant, que, seul persistant au milieu de ce nivellement général, le costume distinctif des deux sexes, l'uniforme sexuel pour ainsi dire, s'accroît toujours davantage. Cette distinction d'ordre vital est mise exceptionnellement en relief par le progrès de la civilisation qui a submergé tant d'autres diversités soit vitales soit sociales.

Un autre trait caractéristique, ai-je dit, des corporations adultes, c'est le cérémonial et le rituel qui leur est propre et qui sert aussi, comme le costume, à les séparer du reste du monde, à fortifier et solidifier l'esprit de corps.

Un bon exemple de ces groupes cérémonieux est le *Compagnonnage*. Le Compagnonnage est la seule survivante, bien languissante, des confréries ouvrières d'autrefois, secrètes, quelque peu mystiques, hostiles à l'étranger et même au voisin, et encore plus au changement. Comme il n'était pas une corporation,

puisqu'il embrassait des ouvriers appartenant à vingt-sept corporations différentes, il a échappé à l'abolition des corporations par la révolution française. Il s'est perpétué jusqu'à nos jours avec les allures d'une franc-maçonnerie spéciale, où l'élément religieux avait sa grande part, puisque, *jusqu'en 1869*, l'obligation de faire dire des messes était un des articles fondamentaux des statuts. Dans la puérité même des prescriptions rituelles, dans l'importance attachée au choix des couleurs attachées à la grande canne du compagnon ambulant, à sa boutonnière ou à son chapeau, on peut voir une satisfaction donnée à ce besoin de rites traditionnels qui fait la force des religions. Un cérémonial compliqué présidait à l'arrivée et au départ du compagnon faisant son tour de France dans chacune des villes qu'il traversait. Le voyageur doit d'abord se faire reconnaître à certains signes maçonniques.

Un dialogue rituel s'engage entre lui et le *rouleur* (président, introducteur des *touristes*). Puis il y a le *salut* de l'arrivant. Enfin la cérémonie du départ : le *salut du battant aux champs*, la *guilbrette* (toast très cérémonieux), le *lever-sac*, la *présentation de la canne* et la *dernière santé*. On buvait beaucoup dans ces solennités-là.

Tout cela tombe en désuétude maintenant parce que l'esprit de corps, là comme ailleurs, a perdu beaucoup de son intensité. Mais, partout où l'esprit de corps conserve sa vigueur ancienne, il s'accompagne de cérémonies touchantes ou bizarres. Dans toutes les familles où l'esprit de famille ancien se survit, une certaine étiquette traditionnelle préside à toutes les fêtes domestiques, aux commémorations, aux anniversaires, aux souhaits du jour de l'an. La vie militaire est une cérémonie continue. La vie sacerdotale aussi bien. Quand l'esprit de corps affecte des allures plus modernes, dans les syndicats ouvriers par exemple, ce n'est plus le même genre de cérémonial, symbolique et archaïque, mais c'en est un non moins tyrannique, sous la forme d'une procédure réglée avec constitution de bureau, motions, ordre du jour, scrutin, le tout à l'imitation des assemblées parlementaires. Je ne connais pas de corps solidement organisé où l'on ne soit très procédurier et par conséquent très cérémonieux. Seulement dans les groupes quelconques d'autrefois, les cérémonies de

l'Église étaient le prototype pratique que l'on s'efforçait de copier ; à présent, les cérémonies des parlements sont devenues le modèle fascinateur, combiné du reste inconsciemment avec le modèle ecclésiastique ; car on sait le penchant des associations ou corporations nouvelles à faire des processions quasi religieuses dans les rues, avec bannières en tête. Il y a aussi cette autre différence que, dans les sociétés de nouvelle formation, les us et coutumes n'ont pas encore eu le temps de s'enraciner, de revêtir un air de vétusté ridiculement vénérable. Mais reste à savoir si en vieillissant elle ne se puériliseront pas aussi de cette manière.

Malgré tout, on ne saurait nier une différence essentielle, et qui, à coup sûr, subsistera entre les corporations closes, secrètes, mystiques, hiérarchiques de notre passé féodal et celles que fait éclore la sociabilité contemporaine. L'atmosphère d'inégalité qui pénétrait toutes les institutions anciennes, les corporations industrielles tout autant que les corps militaires, contraste fort avec la passion d'égalité démocratique qui a imprimé aux esprits de corps nouveaux un caractère tout autre, et, il faut le dire, infiniment plus large. Si l'on veut voir, par un exemple, à quel degré la passion d'inégalité ancienne était poussée, et à quel point elle était contraire à la paix sociale, je puis citer encore la société dont il vient d'être question.

Dans le compagnonnage, les *aspirants* et les *compagnons*, il n'y a pas si longtemps encore, étaient séparés par un fossé aussi profond que les simples soldats et les officiers dans un régiment. En 1854, il y eut un essai de révolte des aspirants menuisiers contre cet état de choses. Mais, « quarante années de luites (1) n'avaient pu faire consentir les compagnons *décorants* à traiter les aspirants sur un pied d'égalité, et ils préféraient les laisser prendre leur repas dans un autre établissement plutôt que d'en recevoir un à leur table. »

La manie de voir de l'inégalité partout, car on la considérait comme la condition fondamentale de l'ordre, faisait que les

(1) J'emprunte ces lignes et beaucoup de détails sur le compagnonnage à un historique très intéressant de M. Finance publié par l'*Office du Travail*.

divers métiers se jugeaient inégaux. De là une source de conflits violents, parfois sanglants, entre eux, chacun d'eux s'estimant supérieur aux autres et refusant d'accepter la supériorité affichée des autres. Il n'y avait pas moins d'animosité, pour la même cause, entre les sectes dissidentes dérivées de la même souche compagnonique. On a vu des batailles rangées entre ces frères ennemis. « En 1816, les tailleurs de pierre *enfants de Salomon* et ceux de *maître Jacques* se donnèrent rendez-vous, près de Lunel, de vingt lieues à la ronde, pour se livrer un combat en règle. Un grand nombre d'entre eux restèrent sur la place. » En 1826, même spectacle à Lyon. En 1833, « les femmes veulent chasser de Lyon les compagnons cordonniers : 300 combattants prennent part à la lutte dans les rues. » En 1836 et 1838, un combat, renouvelé des Horaces et des Curiaces, fut livré entre trois délégués des charpentiers et trois délégués des cordonniers de Toulouse. La victoire resta aux charpentiers ; un cordonnier fut tué d'un coup de sabre, un autre tomba. « L'un des charpentiers présents, qui avait amené là son chien, lui trempa le museau dans la mare sanglante en disant : Tiens, tiens, bois le sang d'un *sabourin*. » Je ne nie pas que beaucoup de ces haines mutuelles et des conflits qui en résultaient aient eu en partie pour cause la concurrence pour le travail ; mais l'esprit de corps étroit et violent qui les possédait contribuait singulièrement à envenimer la rivalité économique. « Lorsque des ouvriers remplaçaient dans un atelier des compagnons d'un *Devoir* opposé au leur, ils s'empressaient de désinfecter l'atelier en y brûlant de l'encens, et en répandant du vinaigre sur les outils. C'est ainsi que des sociétés différentes du même métier marquaient les haines et les répugnances des unes à l'égard des autres. »

En 1832, les cordonniers firent de vains efforts pour se faire admettre officiellement dans le compagnonnage où ils s'étaient faufileés. On disait que c'était par fraude. « Trois cordonniers d'Angoulême auraient enivré un compagnon tanneur qui leur aurait dévoilé la plus grande partie des *secrets*. » *Inde iræ*. Une partie des compagnons ayant fini par accueillir les cordonniers, les tanneurs tinrent bons contre eux et, le

17 février 1856, dans une réunion tenue en vue de fonder une société de secours mutuels compagnonnique, « les tanneurs quittèrent la salle pour ne pas se trouver en contact avec les cordonniers ». C'est seulement en 1863 que les tanneurs, et avec eux les charpentiers, les couvreurs, les tailleurs de pierre, daignèrent faire bon accueil à la cordonnerie. Mais, chose inouïe et qui prouve bien la ténacité des traditions dans un corps formé, alors même qu'elles sont en contradiction complète avec l'air ambiant, « en 1898, les doreurs et les serruriers ne veulent pas reconnaître les boulangers comme compagnons ».

Il a été fait de vains efforts pour élargir l'*esprit de corps* au sein de cette société morcelée en fractions hostiles. Un compagnon, Agricola Perdiguier, conçut, de 1834 à 1839, la pensée de faire fusionner entre elles ces sectes dissidentes. Mais son idée fit scandale. En 1864, en 1872, en 1874, l'idée fédérative fit son chemin et se réalisa partiellement. Mais, en 1874 même, dans une assemblée réunie à Tours, des dissentiments invincibles se produisirent entre les *Enfants de Salomon* et les autres compagnons.

On ne s'étonnera pas qu'une société pareille ait été en déclinant au cours de notre siècle. D'elle, il ne reste plus que des débris. On ne les rencontre plus qu'en province. « Tous les ouvriers des grands centres regardent le compagnonnage comme une chose usée et le tournent en dérision. » Toutefois, la société compte encore 2.000 membres actifs divisés en 174 sièges au moins, où sont reçus 261 groupes corporatifs distincts. On ne saurait pousser plus loin la rage du morcellement et de l'émiettement de l'*esprit de corps* (1).

Quand on lit, après cela (2), l'histoire des syndicats ouvriers d'Amérique, de leurs unions, de leurs fédérations grandioses, de leurs groupements si souvent opérés et dissous, recommencés

(1) Une société rivale et non semblable, mais moins intolérante, née en 1830, l'*Union des Travailleurs du tour de France*, comptait, en 1897, 3.791 membres. Celle-ci vit en bons rapports avec les syndicats professionnels. Une haine profonde — est-il nécessaire de le dire ? — sépare le Compagnonnage de l'Union.

(2) Voir à ce sujet le livre très documenté de M. Louis Vigouroux sur la *concentration des forces ouvrières* en Amérique (Colin, éditeur, Paris).

de plus belle et si rapidement propagés ; quand on assiste à ces efforts gigantesques et réitérés en vue d'une concentration croissante des forces ouvrières qui amène le triomphe graduel des intérêts ouvriers, de la classe ouvrière tout entière et non plus de telle ou telle corporation exclusivement, on peut mesurer la distance immense des groupements anciens étroitement claquemurés par leurs prétentions aristocratiques, par leur hiérarchie inégalitaire, aux groupements modernes essentiellement démocratiques et, par suite, tout autrement capables d'extension et d'élasticité. Et l'on peut être assuré que, si les corporations américaines étaient animées d'un esprit de corps analogue à celui des corporations de notre ancien régime, c'est-à-dire où l'orgueil collectif l'emportât sur la sympathie confraternelle, l'intolérance sur la solidarité, jamais de telles alliances ouvrières, si rapides et si vastes, n'auraient pu s'opérer. L'esprit de corps ancien est donc à détruire ou à refondre là où il subsiste encore, car il est manifestement un obstacle invincible à cet élargissement incessant des groupements qui est, pour les travailleurs modernes, une condition *sine qua non* de succès et même d'existence.

Eh bien, ce qui est vrai des groupes professionnels l'est aussi des autres groupes sociaux, de la famille, de l'église, de la nation. L'esprit de famille ancien, c'était l'esprit de caste ou de clan, qui s'en va, remplacé par un composé psychologique où il entre plus de tendresse. L'esprit religieux ancien, c'est l'esprit monacal et sectaire, qui se désagrège et se reconstitue élargi dans un esprit plus véritablement religieux et chrétien. Le patriotisme ancien, c'est le chauvinisme, belliqueux et ignorant, qui fait les nations insociables entre elles par bouffissure d'orgueil sot, isolé en soi ; mais, moins orgueilleux et plus ouvert, plus favorable à une société des nations — hélas ! bien lente à se faire — le patriotisme nouveau nourrit et développe l'originalité nationale, par les importations même de l'étranger qu'elle s'assimile, par les relations internationales qui la font mieux sentir et chérir. Pour être vraiment des Français de France, il est essentiel d'être aussi des Européens d'Europe.

On voit combien l'esprit de corps, par le fait même qu'il

s'est amplifié, s'est modifié, ou plutôt transformé profondément. Que l'on compare à l'esprit d'exclusivisme qui caractérisait les petites corporations d'autrefois, qui les mettait en hostilité continuelle les unes avec les autres, même les plus rapprochées par les intérêts et la nature du travail, que l'on compare ce morcellement quasi féodal de la vie industrielle aux *grèves sympathiques* d'à-présent où l'on voit, à Chicago, par exemple, en 1887, plus de 15.000 ouvriers maçons et briquetiers cesser brusquement leur travail, sans nul motif personnel, mais pour soutenir des camarades lointains. Un esprit de solidarité intense entre corps de métiers jadis en guerre a succédé à l'exclusivisme de jadis, de même que les milices féodales dont se composaient les armées du moyen âge sont devenues des régiments, non plus jaloux les uns des autres, sauf certaines rivalités subsistantes, bien atténuées, entre la cavalerie et l'artillerie par exemple, mais animés d'un même esprit de solidarité militaire dont on sait assez la force. Les grandes fédérations ouvrières des États-Unis sont des armées industrielles. Quand le Conseil, sorte d'état-major, a décidé la grève, « l'ordre est exécuté, dit M. Vigouroux, avec une précision militaire. Chacun se hâte de ramasser ses outils et tous les corps d'état sortent en procession ». Ici, la tendance essentielle au cérémonial apparaît.

Après tout ce qui vient d'être dit, est-il nécessaire d'insister beaucoup pour montrer comment se produisent la deuxième et la troisième phase de l'esprit de corps, sa désagrégation graduelle et sa reconstitution élargie? Nous avons déjà indiqué la réponse à ces deux questions. La sympathie imitatrice et assimilatrice, qui constitue la sociabilité en action, se manifeste par deux effets contraires et alternatifs: d'abord par la formation d'une société close, d'un enclos social où la culture intensive de la sociabilité est pratiquée; puis, et par suite de l'échange intersocial des exemples et des sympathies, par la déformation et l'ébrèchement de ces enclos, dont les murs tombent, mais pour se relever plus loin, en s'élargissant et s'abaissant à la fois. Ou bien les premiers et étroits enclos subsistent mais embrassés ensemble par le nouveau mur de clôture et ainsi de suite. En outre, il faut observer que chaque individu, dès le

moment où le stade de la vie de clan et de tribu a été franchi, où l'esprit de famille ne règne plus seul, se trouve faire partie à la fois de plusieurs groupes et corps différents, sa famille, sa profession ou sa classe, son parti, sa nationalité, sa religion. La diversité de ces esprits de corps nuit nécessairement à l'intensité de chacun d'eux, surtout aux plus étroits d'entre eux, et c'est la cause — la même, au fond, que la précédente, — de l'usure et du dépérissement de ces derniers par leurs rapports continuels avec les autres. Ainsi s'atténue l'esprit de famille en rapport avec l'esprit professionnel et avec le patriotisme, ou l'esprit de classe en rapport avec l'esprit religieux. Cette atténuation de l'esprit de corps se caractérise, nous le savons, par deux signes habituels : la désuétude croissante de l'uniforme ou de l'insigne distinctif et la diminution de l'intolérance, de l'exclusivisme, du boycottage.

Je trouve agitée — ou indiquée — dans un petit article de la *Revue philosophique* récemment paru, sous la plume de M. Palante, la question de savoir si l'*esprit de corps* mérite le bien qu'en dit Durkheim qui y voit, par exemple, le meilleur préservatif contre le suicide? L'auteur n'est pas de cet avis, mais la question vaut la peine d'être reprise.

On peut se demander si le progrès d'une société va dans le sens d'une intensité croissante ou décroissante de l'*esprit de corps*. Décroissante, ce semble, certainement. Et cependant il est certain aussi que la *suggestion sociale* va croissant. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que, par le nombre croissant des groupes sociaux où l'individu est pris, l'esprit de corps qui le possède se trouve de plus en plus disséminé; et il doit même arriver que sa personnalité individuelle s'accroisse de cette multiplication d'influences, entre lesquelles il choisit celle qui lui est le plus sympathique. Tel, né religieux, subira plus spécialement celle de son Église ou de sa petite chapelle; tel autre, l'influence de sa profession; tel autre, l'influence de son monde...

M. Palante émet en passant cette idée, qui me paraît des plus contestables, que les professions libérales (clergé, armée, université, magistrature, barreau, diverses administrations) sont celles où l'action de l'esprit de corps est le plus énergique.

Il oublie à quel point, dans les métiers manuels, syndiqués ou non, l'esprit de corps est intense ; et il ne l'ignore pas cependant, car, plus loin, il parle de « l'étroite discipline morale à laquelle les corporations du moyen âge soumettaient la vie privée de leurs membres ». Ce n'est pas seulement au moyen âge que cette tyrannie des corps de métier s'est exercée sur leurs membres, et il n'est pas de grève où l'on ne puisse observer avec évidence l'intensité de cette solidarité professionnelle qui va jusqu'à briser les outils du travailleur non gréviste, rebelle à l'ordre du groupe. Un orgueil collectif des plus singuliers, un amour-propre caractéristique, est le propre de tous les groupes d'artisans ; et les différences d'intérêt créent entre eux des haines qui pourront bien redevenir sanglantes quand les syndicats auront achevé leur période d'organisation.

Un ouvrier est renvoyé d'un atelier, sans motif jugé suffisant : aussitôt tous les autres ouvriers se solidarisent avec lui et se mettent en grève jusqu'à ce qu'il soit rappelé. Quand avez-vous vu des magistrats donner leur démission collective parce que l'un des leurs a été victime d'une injustice ministérielle ? Jamais. Quelquefois, au barreau, seule survivance des corporations anciennes, cette solidarité apparaît : à Périgueux, il y a une quarantaine d'années, tout le barreau se mit en grève parce que le président avait été peu poli pour un avocat, et il fallut l'intervention de Jules Favre pour arranger l'affaire.

Loin d'admettre l'idée de M. Palante, je croirais plutôt que c'est dans les professions libérales que l'esprit de corps a commencé à s'affaiblir, et que le groupe professionnel a commencé à se désagréger, parce que c'est là que l'individu est partagé entre un plus grand nombre d'associations différentes, d'esprits de corps divers qui se le disputent. Il n'y a d'exception que pour l'armée et pour le clergé, qui sont tout à fait à part.

On le voit, l'esprit de corps peut s'élargir et s'adoucir, mais il ne peut pas mourir, et il n'est pas à souhaiter qu'il meure. Il ne saurait y avoir société sans groupement, ni groupement sans esprit de groupe. L'essentiel est que les groupes deviennent assez vastes pour être habitables et confortables à toutes les libertés individuelles, et que les groupes ne se haïssent pas

ou se haïssent le moins possible les uns les autres. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les groupes se traitent sur un pied d'égalité, et que, en général, une tendance égalitaire se fasse sentir dans toute l'atmosphère sociale. L'égalité n'est qu'une fiction, mais c'est une fiction infiniment commode et inappréciable ; on ne saurait dire combien de difficultés elle aplanit dans les rapports mutuels des individus et des groupes, combien de fossés elle comble entre eux, combien de murs elle démolit. Elle favorise à la fois l'*imitation* et l'*élargissement de l'esprit de groupe*.

Le maniement des amours-propres individuels ou corporatifs, leur rapprochement sans trop de froissement, est toujours un problème des plus délicats ; mais il devient insoluble quand il s'agit de concilier des prétentions contradictoires à la supériorité et de fonder l'ordre sur une hiérarchie acceptée de tous.

Mais, si l'égalité favorise les groupements vastes, ce n'est pas à dire que l'amélioration de l'esprit de corps, son développement par le côté velouté plus que par le côté rugueux et hérissé, soit l'accompagnement nécessaire de ce progrès en étendue. L'agrandissement continu du groupe social est un bien immense, je l'ai montré ; mais il peut être compensé et au delà, dans certains cas spéciaux, par les changements qui l'accompagnent. Si, à mesure que l'enclos s'agrandit, son mur de clôture s'élève et se hérisse, si, à mesure que le nombre des associés augmente, leur scission avec l'humanité ambiante se creuse et leur esprit d'hostilité à l'égard de celle-ci se développe — comme c'est le cas de nombreuses corporations ouvrières, soit du passé, soit du présent — il doit arriver souvent que les sentiments haineux et mauvais, développés de la sorte, neutralisent le bénéfice des sentiments fraternels propagés dans le cercle social élargi. Cela est d'autant plus vrai que, plus s'étend le cercle de l'amitié, plus s'attéduit la sympathie répartie sur un plus grand nombre de cœurs, tandis que l'ardeur des antipathies ne subit nulle diminution quand ses objets se multiplient. En d'autres termes, pour que la chaleur de l'amitié ait toute sa force, il faut que les contacts soient immédiats et fréquents entre les amis, et, par suite, l'amitié toute abstraite qu'on porte à des amis invisibles et éloignés est

une froide image de la vraie: mais il n'est pas nécessaire de voir et de connaître personnellement les gens pour les haïr, pour les mépriser, pour les calomnier sincèrement; au contraire, plus on s'éloigne de ceux dont un préjugé nous sépare, plus s'enracine et se ravive dans le cœur l'animosité qu'on ressent contre eux. L'absence est mortelle à l'amour, non à la haine, qui en vit plutôt.

Encore une fois, deux versants, l'un sombre et mauvais, l'autre bon et lumineux, s'offrent à l'évolution de l'esprit de corps. Le choix dépend d'une accumulation de bonnes ou de mauvaises volontés, de bons ou de mauvais exemples. Notre avenir moral est entre nos mains.

Quoi qu'il en soit, concluons, en finissant, qu'on a eu tort de médire de l'esprit de corps. Bon ou mauvais, il est impossible de s'en passer. S'il n'y en a pas de bons, il y en aura de mauvais, mais il y en aura toujours.

Quand une forme de l'esprit de corps vient de disparaître, c'est qu'une forme de l'association vient de disparaître aussi, et il se peut que ce soit une forme nécessaire. Par exemple, on a l'habitude parfois, en souvenir des anciens parlements, de reprocher à nos magistrats des cours et tribunaux leur esprit de corps. Nul reproche n'est plus mal fondé et je leur en ferais volontiers un tout contraire. Il y a encore des magistrats, il n'y a plus de magistrature, car il n'y a plus de solidarité judiciaire forte et puissante à l'instar de la solidarité militaire dont les aberrations déplorables en temps de paix ne peuvent faire oublier les admirables effets sur un champ de bataille. Je voudrais une magistrature animée d'un grand orgueil corporatif, d'une morgue insupportable soit, mais courageuse, qui la fit se redresser fièrement sous n'importe quelle pression, de haut ou d'en bas, de droite ou de gauche, de la presse ou du gouvernement. Je voudrais qu'on ne pût frapper injustement un magistrat dans l'accomplissement de son devoir sans qu'aussitôt tous les magistrats de France se levassent comme un seul homme. C'est à ce prix que nous aurons un corps judiciaire, dont l'absence est le grand déficit social de notre temps et de notre pays, l'une des causes les plus certaines et les moins senties de nos calamités. Car c'est faute d'une magistrature

pareille que le jury se maintient, dans l'impossibilité de le remplacer avec avantage, du moins avec un avantage évident et incontestable; et tant que la presse n'aura à compter qu'avec le jury, la tyrannie et le brigandage de la presse se déploieront avec une audace grandissante, pour le plus grand malheur des journalistes eux-mêmes, déconsidérés par l'abus de leurs propres diffamations impunies.

G. TARDE.

ESSAI DE CLASSIFICATION ÉTIOLOGIQUE DES NÉVROSES

par C. TOURNIER

ancien chef de clinique médicale de l'Université de Lyon

Depuis plusieurs années j'ai recherché avec persévérance, et souvent avec insistance, les causes des manifestations nerveuses qui se sont présentées à mon observation.

D'autre part j'ai lu le plus que j'ai pu d'autobiographies offrant des caractères d'entière sincérité, tout particulièrement des vies de saintes et de saints.

Le rôle considérable de la vie sexuelle m'est apparu avec précision.

Ce côté étiologique peut-être trop grandi, en tout cas fréquemment mal interprété, par les neurologues des siècles passés, puis nié mal à propos, a été l'objet des travaux très remarquables de M. Sigm Freund (de Vienne) dont j'ai eu connaissance en 1895 (in *Revue neurologique*). Sans partager toutes les opinions de M. Freund je dois à ses travaux beaucoup ainsi qu'à ses méthodes des recherches. J'ai depuis interrogé plus attentivement, lorsque possible, sur la vie sexuelle dès l'enfance.

Il est vraiment curieux que les recherches de M. Freund, d'une si haute importance pathogénique et thérapeutique, soient laissées, en France tout au moins, presque, pour ne pas dire tout à fait sans approbation comme sans critique.

Cette note n'envisage que les névroses à proprement parler, les névroses du groupe hystérie et neurasthénie des auteurs ; je laisse donc de côté pour le moment des affections telles que l'épilepsie, le goître exophtalmique et aussi les psycho-névroses et les psychoses dans l'étiologie desquelles l'hérédité intervient plus certainement.

(1) Ce travail n'étant qu'un aperçu préliminaire, je n'ai pas donné d'indications bibliographiques ni discuté les théories qui ont cours, ni surtout fait une énumération de toutes les causes étiologiques particulières.

Dans le développement des névroses je suis très loin de nier les influences héréditaires. Mais je crois que ces influences ne sont pas telles qu'on se les figure d'ordinaire.

Une névrose n'engendre pas une névrose, pas plus une névrose de même espèce qu'une névrose parente.

Les modifications héréditaires sont indéniables mais encore faut-il se rappeler que l'ovule ou le spermatozoïde ne transmettent pas facilement les caractères acquis du générateur. Un groupe tout entier de biologistes, les néo-darwiniens après Weissmann nient cette hérédité et les partisans de la théorie biochimique de l'hérédité en général, Wilhem Roux et Delage, ne lui font pas la part bien grande.

Beaucoup plus acceptées, et pour les névroses en particulier beaucoup plus acceptables, sont les modifications qui proviennent d'actions variées du milieu extérieur *sur l'œuf*, depuis qu'il est œuf jusqu'à son développement comme organisme.

Sans vouloir ici, et la tâche serait vraiment difficile, essayer de faire la part qui revient à la transmission héréditaire de névrose acquise des parents et aux influences exercées sur l'embryon, le fœtus et l'enfant dans la modalité physiologique du système nerveux de l'individu, j'insiste sur le rôle important, d'après ce que j'ai cru observer, de la bonne ou mauvaise nutrition chez l'enfant.

Laissant de côté toute discussion au sujet de la dégénérescence et des dégénérés, je constate que, chez les nerveux que j'ai observés, j'ai trouvé fréquemment mais pas toujours un état un peu particulier du système nerveux apparu dès l'enfance ou plus tard constituant une indiscutable prédisposition, je qualifie cet état de *nervosisme*, de fond nerveux commun en lui donnant comme caractère l'*instabilité mentale*, les *réactions trop intenses par rapport à l'excitation*. Tantôt il y a prédominance de l'excitabilité motrice, tantôt de la sensibilité. Les individus sont dans un cas *des impulsifs, des violents*, dans l'autre *des sensitifs, des émotifs*. L'observation de ces types est facile surtout chez les jeunes enfants. Chez l'adulte le type se complique et il y aurait avantage à tenir compte de la sexualité à appétits faibles, modérés ou considérables.

A ce point de vue, je signale, mais à titre de simple indication

car les faits que j'ai notés sont encore trop peu nombreux, que le *développement exagéré de la fonction sexuelle m'a paru chez les parents être un des caractères acquis susceptibles d'influencer la modalité nerveuse des descendants.*

Acceptant le nervosisme comme le terrain sur lequel se développe facilement mais non exclusivement et surtout non fatalement les névroses, j'ai depuis plusieurs années vu mes observations entrer sans tiraillement dans trois groupes qui sont :

Hystérie ;

Névrose anxieuse avec obsessions et phobies ;

Neurasthénie.

Ces trois modalités existant d'ailleurs souvent associées à deux ou à trois sur le même sujet.

En schématisant l'étiologie on peut écrire :

Hystérie = névrose en rapport avec l'instinct de conservation ;

Névrose anxieuse et d'obsession = névrose en rapport avec l'instinct sexuel ;

Neurasthénie = névrose en rapport avec la vie sociale.

Le rapport s'établissant en règle générale par une *atteinte*, une *agression*, une *diminution*, une *contrainte* de la fonction.

I. *Hystérie.* — Il faut ranger sous ce nom la série de manifestations et de stigmates dont Charcot et son école ont écrit la symptomatologie. La définition en tant que processus psychique qu'en a donnée Pierre Janet est très acceptable, ce processus se réduisant en somme à une désagrégation mentale à un empiètement des actes inconscients sur les actes conscients, à la formation d'idées parasites qui se manifestent ou se réalisent sous l'aspect de troubles physiques sans subir le contrôle de la conscience.

Cet empiètement de l'inconscient s'est réalisé, dans les cas que j'ai observés, toujours par un choc moral déterminant, en dernière analyse, une *crainte pour la vie*, de l'organisme tout entier ordinairement parfois d'une partie seulement. Ce retour vers l'inconscient apparaît primitivement comme une réaction

défensive (exemple : l'anesthésie à la douleur), les actes du ressort de l'instinct protégeant exclusivement la vie *cellulaire* sans *souci de la vie psychique*.

Les exemples abondent, cités par tous les auteurs, d'hystérie née par des traumatismes, surtout par incendie, accident de chemin de fer et de mine, parce que tels accidents sont réputés dangereux ; d'hystérie ainsi développée chez des individus sans tare antérieure.

Dans les cas non traumatiques j'ai trouvé avec une fréquence spéciale comme cause *le spectacle d'une mort*. Presque la moitié des faits d'hystérie que j'ai relevés ont été produits par *la vue de la mort*, principalement d'une mort dramatique suscitant de l'effroi.

Un certain nombre de cas ont pris naissance par la vision de crises hystériques ou épileptiques. L'influence très réelle de *l'imitation* est précédée de *la peur*.

Une maladie qui éveille la crainte de mort *agit de même* et bien peu de maladies ne sont pas susceptibles d'effrayer.

Je n'ai pas d'observation me permettant d'attribuer un *rôle direct*, à l'exemple de tous les anciens auteurs, à la *continence* ou aux *excès sexuels*.

Par contre, j'ai noté leur action indirecte. La continence comme je le dirai plus loin, en suscitant des obsessions et des phobies, crée des préoccupations au sujet de la santé mentale, et une lecture, une conversation peuvent éveiller brusquement l'idée d'une maladie, surtout de la folie, d'où un choc, d'où *une crainte*.

L'acte sexuel se termine par ce que l'on a pu appeler une courte épilepsie, par essentiellement, mais à des degrés divers, un retour temporaire à ou vers l'inconscient et parfois, aboutit à une sorte de défaillance, de là l'association de la volupté à la mort chantée par les poètes. De là, la possibilité de l'apparition de *l'idée de mort* à l'occasion de l'acte sexuel avec d'autant plus d'intensité chez certains que *l'idée du péché, de la damnation s'y joint* et que le cerveau subit à ce moment la tendance au dédoublement, à l'envahissement de l'inconscient.

L'onanisme a une influence de même espèce, peut-être plus puissante encore en raison de la *terreur inspirée pour cet acte* par la lecture de certains livres ou les paroles du confesseur.

Les attentats sexuels sont fréquemment, chez la fillette surtout, l'origine de l'hystérie mais d'après les cas que je connais par le mécanisme *de la terreur très nettement*.

Jusqu'à démonstration par les faits d'une erreur de ma part, sans nier cette cause, je ne puis croire avec Freund que l'hystérie naît toujours d'un événement émotionnant de la vie sexuelle.

Je ne puis pas davantage d'après ce que j'ai vu confirmer la loi étiologique de Freund, à savoir que la cause spécifique de l'hystérie est « une expérience précoce de rapports sexuels avec irritation véritable des parties génitales, suite d'abus sexuel pratiqué par une autre personne et la période de la vie qui renferme cet événement funeste est la première jeunesse, les années jusqu'à l'âge de dix-huit ans, avant que l'enfant soit arrivé à la maturité sexuelle ».

Je me propose de continuer des recherches dans ce sens pour chaque cas mais la netteté des hystéries d'origine traumatique ne me permet pas dès maintenant d'accepter la loi de Freund comme générale. Cette loi rentrerait d'ailleurs très nettement dans la loi *étiologique du traumatisme*.

II. *Névrose anxieuse avec obsessions et phobies*. — Cette modalité nerveuse d'une très grande fréquence, n'ayant pas place dans les livres classiques, comme entité demande à être présentée en quelques mots.

La caractéristique de cette névrose est en somme cet envahissement du champ de la conscience par des idées fixes, qui, toutes perçues, s'imposent comme des parasites à l'agrégat d'images et de sensations qui constituent le moi conscient. Celui-ci lutte pour s'en débarrasser et l'individu éprouve d'une part de l'*irritabilité* et d'autre part un malaise très spécial qu'exprime le terme *anxiété*.

Il se réalise un *état émotif* particulier; les idées fixes s'accompagnent de perceptions sensitives. Parfois les idées fixes (phobies-obsessions) sont peu distinctes, même non précisées dans la conscience. Il existe alors cependant une sorte de non-satisfaction de l'être tout entier, de sentiment vague de douleur, une inquiétude.

Les obsessions ou les phobies lorsqu'elles existent avec

prédominance sont des plus variées, car les unes et les autres demandent pour se préciser nettement une cause occasionnelle (ainsi une lésion de l'oreille réalisera l'agoraphobie).

La maladie est cependant toujours constituée par ces éléments et très semblable à elle-même. Elle procède par poussées (*accès d'angoisse* très variés, *idées noires*, accès de larmes, accès de colère, idées de suicide, etc.), s'accompagne souvent de manifestations vaso-motrices (pseudo-angine de poitrine par vaso-constriction périphérique, boulimie, etc.).

Cette névrose existe souvent isolée, non associée et diffère très nettement de la neurasthénie.

C'est un mal *par excès d'influx nerveux* si j'osais cette expression de valeur purement verbale. Il n'y a pas *dépression nerveuse* mais *idées parasites affluant de l'inconscient*, mais *irritabilité*, *besoin de dépense*. Un accès d'angoisse peut s'écouler dans un accès de sanglots, dans des crispations, par des cris, par des mouvements. Le petit accès d'angoisse c'est l'état d'énervement vrai, suivant l'expression féminine.

La cause de cette *excitation du système nerveux* provient *exclusivement dans les cas nombreux que j'ai observés de la non-satisfaction du sens sexuel éveillé*, de la non-satisfaction de l'une ou de toutes ses modalités, sensations physiques, amour sentimental, amour des enfants.

J'insiste sur le terme *éveillé*. La chasteté sans névrose anxieuse n'est pas absolument impossible quoique fort difficile, à en juger par les états anxieux qu'ont traversés la plupart des saintes. Elle nécessite pour exister sans souffrance *le non-éveil du sens sexuel*, occurrence rare même chez les jeunes filles à partir d'un certain âge. *Toute cause* susceptible d'éveiller les sens ou le *sentiment* réalise les conditions de manifestation de la névrose anxieuse, si l'éveil n'est pas suivi d'un fonctionnement normal, de la satisfaction.

La période des fiançailles si elle se prolonge est pour beaucoup de jeunes filles l'occasion de perturbation nerveuse et on peut bien ajouter aussi pour un certain nombre de jeunes gens précédemment chastes ou soumis à une continence prématri-moniale.

A juste titre Freund a insisté — comme condition étiologique

— sur *la surexcitation du sens sexuel physique sans satisfaction*. Ainsi s'explique la fréquence de cette névrose chez *les jeunes mariées* qui ne trouvent pas dans l'acte sexuel le plaisir final, normal ; chez certains individus qui pratiquant et surtout subissant le *coïtus reservatus* n'ont pas (il serait faux de généraliser) de jouissance sexuelle et complète.

Le *coïtus reservatus* au sujet duquel les médecins de l'école de Vienne ont beaucoup écrit est certainement une cause fréquente de névrose anxieuse. Son influence doit se comprendre surtout dans ce sens : beaucoup de jeunes femmes sont terrifiées par l'idée d'une grossesse possible. Pendant l'acte sexuel, elles gardent des préoccupations, des craintes ; le plaisir, — retour vers l'inconscient — ne vient pas.

Le mari ne redoute pas moins la grossesse. Pendant un acte instinctif il doit tenir son esprit éveillé. La détente nerveuse est faussée. Assez fréquemment aussi la crainte des enfants est telle chez les conjoints que même le *coïtus reservatus* est pratiqué rarement, que les besoins ne sont pas satisfaits.

Le sens sexuel physique peut s'hypertrophier, *l'onanisme précoce* ou *les excès sexuels* entrent ainsi en jeu, et ce sens avoir des *besoins considérables*. La névrose anxieuse est loin d'être rare dans le monde de la prostitution pour ces raisons.

Les veuves ou les veufs sont frappés habituellement, on le conçoit aisément. Chez un assez grand nombre de femmes, le sens sexuel physique ne s'assoupit pas à la ménopause, subit même une surexcitation passagère. De là des exemples fréquents de névrose anxieuse chez des femmes âgées, les satisfactions sexuelles devenant pour elles rares.

Un fait intéressant, qui dès l'abord m'avait embarrassé lorsque je l'ai rencontré, c'est la *névrose chez les hommes impuissants*, névrose très nette dans cinq ou six cas que renferment mes notes. L'explication en est, je crois, dans la sécrétion interne du testicule. Sous l'influence de ce produit le système nerveux subit cette sorte de tension à laquelle normalement met fin le spasme voluptueux. D'ailleurs l'explication persisterait s'il s'agissait d'une tension par un réflexe parti de la zone génitale, puisque la sécrétion du sperme n'est pas supprimée.

Les jeunes gens restent difficilement continents dans les

viles en raison des causes incessantes d'excitation sexuelle qu'ils frôlent dans la rue, au théâtre et partout.

Une variété étiologique importante est la suivante ; beaucoup de jeunes gens à l'esprit cultivé se font des joies de l'amour un tableau très flatteur. Leurs premières relations sexuelles ayant lieu le plus souvent avec des prostituées ou avec des femmes de culture littéraire faible, il en résulte souvent un désenchantement profond. Le chant d'amour qui aurait détendu leur sentimentalité surexcitée par des lectures n'a pas été chanté.

Souvent dès lors, pour un temps, le jeune homme se condamne quoique très éveillé sexuellement à la chasteté, d'où la névrose d'angoisse d'origine physique.

Mais cette névrose se réalise aussi chez lui *par besoin sentimental non satisfait, par aspiration vers l'amour du cœur.*

Ce qui est parfois pour le jeune homme, est fréquent pour la jeune femme qui, *d'une éducation plus sentimentale d'ordinaire que son mari, souffre vivement dans la non-satisfaction de ce besoin d'idéal, d'adoration.* C'est une des causes les plus communes que je connaisse, d'autant plus qu'ultérieurement l'amour sentimental s'en va et que l'initiation voluptueuse ne se fait pas.

Je tiens donc cette cause d'ordre sentimental^b pour très réelle contrairement à M. Freund qui rapporte tout au besoin physique.

Elle entre en jeu très efficacement lorsque naît l'amour. L'amour non partagé, l'amour trahi, l'amour *contrarié* chez le tout jeune homme, aussi bien d'ailleurs que chez la jeune fille, et plus peut-être encore chez l'homme plus âgé et chez la femme au sens sexuel physique éveillé est une source féconde d'états anxieux. Les romanciers ont donné surtout de cette variété de névrose anxieuse des descriptions souvent très exactes.

Quant au besoin de la maternité, il ne s'éveille d'ordinaire qu'après la naissance des enfants, ou chez la femme, après l'âge de la coquetterie. Il devient une source d'angoisses surtout après la mort d'enfants ou dans certaines conditions d'âge et de situation. Dans quelques cas cependant je l'ai vu causer un véritable état d'angoisse chez de jeunes femmes.

S. Freund décrit à côté de la névrose anxieuse une névrose

d'obsession qui relèverait d'une cause spécifique analogue à celle de l'hystérie avec cette différence qu'il s'agit d'un *événement sexuel de l'enfance qui a fait plaisir* (agression de petit garçon, participation de petite fille). Les idées obsédantes ne seraient pas « autre chose que des reproches que le sujet s'adresse à cause de cette jouissance sexuelle anticipée, mais des reproches défigurés par un travail psychique inconscient de transformation et de substitution ».

Cette explication est ingénieuse et mérite d'être vérifiée, je n'ai pas de faits suffisamment nombreux pour prendre parti pour ou contre.

Quant à l'influence de la vie sexuelle dès l'enfance, je lui attribue une importance en ce sens qu'elle hypertrophie le sens sexuel et augmente les besoins, en rend la satisfaction plus difficile.

L'influence des reproches que peut s'adresser le sujet me paraît surtout intervenir dans l'étiologie de la neurasthénie.

III. *Neurasthénie*. — Dépouillée des états d'anxiété, comme les nomme M. Bouveret, donc de la névrose d'angoisse, la neurasthénie garde une homogénéité plus grande. C'est l'état de dépression nerveuse avec les stigmates classiques : céphalée, asthénie neuro-musculaire, insomnie, rachialgie, dyspepsie, par atonie gastro-intestinale.

C'est ainsi que S. Freud la comprend et c'est d'après cette définition que mes observations sont classées.

Freud ne reconnaît à cet état qu'une étiologie spécifique : l'onanisme immodéré ou les pollutions spontanées.

Les cas que j'ai observés, à moins que j'ai été étrangement trompé, ne reconnaissent pas cette étiologie univoque et lorsque celle-ci est à invoquer c'est par voie détournée.

Le mécanisme d'action des causes de neurasthénie m'a paru se réduire en dernière analyse toujours à l'idée persistante d'une atteinte à l'instinct de sociabilité, d'une diminution de la vie sociale de l'individu.

J'insiste sur l'expression *idée de diminution*. Il ne faut pas en effet identifier les états de dépression organique avec la neurasthénie. Un convalescent, un malade atteint d'affection chronique,

un dyspeptique offrant des signes d'hypotension artérielle notable, comme je l'ai écrit à propos du catarrhe gastrique, ne sont pas des neurasthéniques, mais des affaiblis. Ils deviennent des neurasthéniques lorsque l'idée fixe *de leur dépression vitale*, s'implantant dans leur cerveau, déprime les processus psychiques à la façon des idées fixes hystériques qui déterminent des paralysies.

Cette idée fixe d'incapacité sociale paraît se réaliser *en partie tout au moins dans le conscient*, contrairement aux idées fixes hystériques.

La rumination de l'idée qui précède l'établissement du syndrome est consciente chez le neurasthénique. Le raisonnement est d'ordinaire faux, mais il est un raisonnement conscient.

Aussi le neurasthénique, comme l'ont observé tous les médecins, parcourt les cabinets médicaux à la recherche de discussion de son idée, de réfutation. La réfutation reste un des procédés thérapeutiques, alors que chez l'*hystérique* il faut, si je puis m'exprimer ainsi, pénétrer dans l'inconscient pour y implanter des idées contraires à l'idée fixe (suggestion avec hypnose, suggestion avec état de demi-conscience).

L'*idée fixe neurasthénique*, qui réalise en somme un syndrome très comparable aux états de dépression organique véritable, peut s'installer assez rapidement, après des traumatismes variés, non cependant dans les cas que j'ai observés avec la brusquerie des idées inconscientes hystériques.

L'idée de l'inaptitude à la *vie sociale* naît plus fréquemment d'un raisonnement faux ou d'une croyance fausse. Je pourrais en multiplier les exemples. Un des plus typiques est fourni par les jeunes gens qui à la suite d'une blennorrhagie et surtout de la syphilis se considèrent comme des individus auxquels tout avenir familial ou même social est fermé. Les jeunes filles qui se croient atteintes d'une tare physique (dans une de mes observations psoriasis, dans une autre hymen qu'un amant n'avait pu briser) font de la dépression nerveuse.

Toute maladie, mal interprétée dans ses conséquences, est une cause possible; les troubles gastriques sont une de celles qui interviennent le plus fréquemment, après cependant les *affections génitales* et les manifestations pseudo-cardiaques.

L'onanisme conduit à la neurasthénie, à mon avis, par ce mécanisme de conséquences mal interprétées. J'ai pu saisir chez certains tous les fils du raisonnement qui avait abouti à l'idée fixe, ces fils étant empruntés à Tissot, à Lallemand ou à quelque livre de Garnier.

Pour bien comprendre la formation de la neurasthénie, il est indispensable d'avoir lu les livres de médecine populaire où le public a puisé les éléments de son raisonnement, et de connaître les aphorismes médicaux des « bonnes femmes ».

Il serait bon aussi de connaître les menaces que le prêtre suspend sur la tête du pécheur onaniste ou même normalement sexuel.

L'impuissance, cela va de soi, détermine à coup sûr de la neurasthénie en même temps que de la névrose d'angoisse.

Un autre groupe de causes étiologiques de haute importance, comme l'a bien vu M. Bouveret, comprend *toutes les passions déprimantes*, en particulier la mort des enfants, les pertes d'argent, les revers de fortune, les préoccupations d'argent, les insuccès à des examens, les déceptions d'ambition politique.

J'ai à peine besoin de faire remarquer que ces conditions sont, plus directement que toutes autres, des créatrices de l'idée de diminution de l'aptitude à la vie sociale.

Il faut ajouter que la diminution réelle de la participation à la vie sociale ou familiale, l'atteinte portée aux manifestations affectives, peut sans doute agir directement. Le jeu d'une fonction ne cesse pas sans déterminer des perturbations. Peut-être dans ces cas un syndrome un peu spécial est-il réalisé, comparable en certains points à la névrose anxieuse, résultant comme celle-ci d'une non-utilisation d'incitations qui normalement doivent se résoudre en manifestations diverses (d'amour, d'amitié).

Je n'ai pas de documents me permettant de donner une affirmation positive à ce sujet. Le cas le plus fréquemment observé dans cet ordre de faits, mort d'un enfant, rentrant à mon avis partiellement dans la névrose d'angoisse.

Mon but n'étant pas aujourd'hui de faire une revue des causes étiologiques si variées qui peuvent mettre en mouve-

ment les mécanismes pathogéniques que j'ai indiqués, j'arrête ici cette énumération.

J'ajoute, et j'insiste sur ce point, que l'hystérie, la névrose anxieuse et la neurasthénie s'associent fréquemment. La première et la seconde surtout sont souvent l'origine de la troisième.

Ultérieurement je donnerai à cette étude les développements qu'elle comporte avec le long historique qui en est une des parties importantes. C'est une prétention un peu vaine que de croire formuler des opinions que personne n'a entrevu avant soi.

Volontairement aujourd'hui je me suis borné à étudier trois grandes modalités nerveuses.

Un point important passé sous silence, mais que je reprendrai plus tard, est l'étude des psychoses qui voisinent avec les névroses. Il y a probablement lieu, je n'ai encore pas d'opinion définitive, de décrire une hystérie-psychose, une psychose anxieuse, une neurasthénie-psychose différant des névroses de même nom par le terrain héréditaire et surtout par la précocité du début.

Ces recherches étiologiques, est-il besoin de le dire, prennent en thérapeutique une place de premier ordre. Dans un grand nombre de cas le traitement indiqué par la pathogénie et l'étiologie a donné à ces conceptions une éclatante confirmation.

Malheureusement si le médecin peut d'ordinaire indiquer les conditions de la guérison, il n'est pas toujours au pouvoir des malades de se les créer.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

NOTES SUR L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET LES CHARLATANS EN BRETAGNE AVANT LA RÉVOLUTION

par le Dr Paul Aubry, de Saint-Brieuc

Ceci n'est pas une étude d'ensemble sur la question ; je publie seulement plusieurs pièces trouvées dans les archives des Côtes-du-Nord, lorsque je les ai dépouillées il y a quelques années, pour collaborer aux *Documents de criminologie rétrospective* (1) du Dr Corre. Il ne faut donc pas, dans ces notes, chercher comment nos aïeux exercèrent leur art, on trouvera ces enseignements didactiques dans les traités spéciaux sur l'histoire de la médecine.

J'ai voulu montrer à l'aide de quelques documents absolument inédits, comment les médecins d'antan se plaignaient de la concurrence illégale et déloyale. On sera surpris de trouver qu'ils portaient aux autorités compétentes non seulement les mêmes plaintes que nous, mais encore qu'ils les portaient pour ainsi dire dans les mêmes termes.

Voici tout d'abord une grande pancarte in-folio (2) imprimée qui fut affichée sur la porte du palais épiscopal. L'évêque considéra cela comme une provocation et une usurpation de pouvoirs, car il ne dépend pas de la juridiction royale, il a au contraire en mains la juridiction des requaires. Il porte donc une plainte et fait lacérer l'affiche. De son côté la communauté des chirurgiens porte plainte. Il s'ensuivit probablement un procès long et compliqué dont le résultat nous intéresserait peu. D'ailleurs il n'en existe plus de traces aux archives.

(1) Lyon, Storek, 1895.

(2) *Archives des Côtes-du-Nord*, série 6.

« Extrait des registres du greffe royal de Saint-Brieuc, Cessin, ressort de Gouello, le mercredi 29 janvier 1777.

« A Messieurs,

« Messieurs les juges royaux de Saint-Brieuc Cessin, ressort de Gouello.

« Remontre très humblement la communauté des maîtres en chirurgie stipulée et représentée par noble homme, Yves-Mériadec Conau, lieutenant du premier chirurgien du roi en cette ville.

« Disant, que la chirurgie est trop importante pour l'humanité, pour que l'État en abandonne la pratique à quiconque oserait y exercer ses talents aux dépens de la vie et de la santé. Aussi pour prévenir les abus et les désordres, la législation a assuré à cet art une distinction honorable; elle a accordé de brillants privilèges à ceux qui deviennent les ministres de la nature par leur science et leur probité; mais elle a déployé toute sa sévérité contre les ignorants et les imposteurs, elle a établi une discipline et une police qui font la sûreté des citoyens. C'est au lieutenant du premier chirurgien du roi que cette police intéressante est confiée; il doit être un argus infatigable pour détruire les abus et veiller assidûment à tout ce qui peut contribuer à l'accroissement d'un art infiniment utile, mais encore à prévenir les maux que pourraient commettre ceux qui l'exercent sans avoir la qualité et la capacité requises.

« En effet, Messieurs, vous n'apprendrez pas sans frémir qu'il y a, dans l'étendue du ressort de cette communauté, des *empiriques*, des gens qui se disent chirurgiens et ne le sont pas; des gens dont l'audace et l'impudence sont les seuls titres pour en imposer à la crédulité et à l'ignorance du peuple.... Semblables aux *charlatans*, ils n'ont ni maîtres, ni guides, se disant supérieurs à tout, ils ne connaissent absolument rien, en traitant ainsi toutes espèces de malades, sans les connaître, ils abusent de la crédulité trop ordinaire des malades, qui virent rarement vérifiée la promesse de leur guérison; il faut détromper cette portion du public toujours aveugle et avide de nouveauté et lui faire connaître qu'en se livrant à *de tels gens*, elle ne court rien moins que le danger de sa vie....

« Je ne vous rappellerai point, Messieurs, ce que porte l'édit de 1707, enregistré au Parlement le 12 avril, je ne vous rappellerai pas les diverses dispositions de cette loi, ni celles des statuts et règlements généraux, *concernant la chirurgie*, donnés à Marly le 24 février 1730; je me bornerai à vous observer que toutes les lois défendent d'exercer l'art de la chirurgie *sans être reçu maître dans une communauté*,

après avoir subi les examens..... Cependant, au mépris de ces lois, il y a une foule de *prétendus chirurgiens qui à peine savent saigner, qui s'immiscent dans les fonctions de la chirurgie et s'avisent de traiter de toutes les maladies.....* Ils ont déjà commis des désordres, et il serait trop tardif de réclamer contre, il faut en arrêter les progrès.

« Mais, si ces prétendus chirurgiens répandent la consternation dans les familles, sous prétexte de guérison, il est une autre espèce de gens qui n'est pas moins dangereuse..... On voit, tous les jours, des femmes qui, sous le prétexte de savoir accoucher, se hasardent à remplir les fonctions de *sages-femmes*, et comme elles n'ont point les connaissances de cet état, l'audace qui leur tient lieu d'expérience les fait tout hasarder; en ne réfléchissant pas au danger auquel elles exposent une femme et un enfant, en s'efforçant de sauver la mère, souvent elles la font périr avec l'enfant..... De là, Messieurs, résulte cette dépopulation funeste (1), qui, plus nuisible encore que celle occasionnée par tant de célibataires, ruine sourdement les forces de l'État. Ce serait se rendre coupable de tous ces maux, si, quand on peut, quand on doit les prévenir, on ne cherchait point à y remédier..... L'unique intérêt qui guide la démarche de la communauté, c'est l'amour de l'humanité; pour la venger des outrages qu'elle a éprouvés par l'impéritie et l'inexpérience des insectes (*sic*) qu'il faut détruire, a conclu..... qu'il vous plaise..... que les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements seront bien et dûment exécutés dans tout le ressort de votre juridiction. »

Yves Mériadec, prévoyant sans doute, mais avec une meilleure application, la loi de 1892 sur l'exercice de la médecine, demande que chaque contrevenant soit condamné à 500 livres d'amende. Il ajoute: « défenses seront également faites à toutes femmes *non matrones reçues* et jurées d'exercer l'art des accouchements sous les peines de droit, et pour l'instruction du public, et sur indication, il sera enjoint à tous les maîtres en chirurgie, reçus dans cette communauté, d'avoir un tableau, où sera inscrit leur nom, lequel tableau sera placé en lieu apparent à l'intérieur de leur maison ». Pour un peu il exigerait l'affichage de la liste des médecins, prescrit par l'article 40 de la loi de 1892. La même injonction bien entendu est faite aux *sages-femmes*. Mais ce n'est pas encore tout: « et pour l'instruction générale, et l'exécution de la sentence que vous prononcerez pour le bon plaisir de la Cour, il sera permis au remontrant de

(1) La dépopulation, déjà!

la faire lire, imprimer, publier et afficher partout où besoin sera, aux frais des contrevenants. Ainsi signé la minute : Conau, Besné de la Hauteville, avocats, et Damas, procureur. »

Et « le Siège, après avoir ouï maître Besné, avocat, etc., » fait complètement droit à la requête, « fait défense et inhibition à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être, même sous prétexte de charité et de bienveillance, d'exercer l'art de la chirurgie, à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenants et confiscation des instruments.... »

Signé au délivrement : Le Chapelier.

Cependant la justice n'hésite pas à prendre comme médecin légiste un personnage qui n'est peut-être pas diplômé. Il s'agit d'une affaire de blessures (1) dans laquelle interviendra le sieur Delavergne.

Le 18 juin « Joseph-Marie Delavergne et Jean Gicquel Boissière, tous deux chirurgiens jurés, » font leur procès-verbal. Mais dès le 22 juin on émet des doutes sur la qualité lors de la « répétition des chirurgiens » : « comparu devant nous maître Joseph-Marie Delavergne, se disant chirurgien, âgé de 26 ans, demeurant en cette ville et paroisse Saint-Nicolas d'Uzel. »

Enfin dans une pièce datée du lendemain nous voyons qu'on répondra « à nos conclusions sans toutefois approbation de la qualité de chirurgien dudit Joseph-Marie Delavergne, de laquelle nous réservons qu'il veut ou soit constaté ».

Il semble qu'à tout péché on fait miséricorde. Voici une brebis égarée qui ne doit pas avoir fait d'études très régulières, on va lui ouvrir, après examens, toutes larges les portes qui lui permettent d'exercer.

« A Messieurs (2),

« Messieurs les juges royaux de Saint-Brieuc, Cessin et du ressort de Gouello. Supplie humblement Gilles Gonneau, originaire de la ville d'Auxerre en Bourgogne. Disant que dès son bas âge, il aurait fait son apprentissage en l'art de chirurgie en la ville de Saint-Lice....(?) et demeuré depuis les dix ans derniers, ou environ, dans les villes les plus célèbres du royaume, non seulement dans celle de Paris, où notre suppliant aurait travaillé assiduellement le

(1) *Arch. des Côtes-du-Nord*, Série B. 4088, Uzel.

(2) *Arch. des Côtes-du-Nord*, Série B suppl., Cour royale de Saint-Brieuc.

temps de huit mois, en qualité de serviteur chirurgien dans l'Hôtel-Dieu d'icelle, comme il conste par l'attestation cy attachée, mais encore dans les villes les plus considérables de France, comme Orléans, Lyon, Valence, Vienne, Chastelleraut, La Rochelle et nombre d'autres recommandables des pays estrangères, et qui s'estant retiré depuis les cinq à six mois derniers et habité dans cette ville de Saint-Brieuc, où il aurait par la permission des juges des Regaires tenu boutique ouverte en qualité de chirurgien-barbier.

« Néanmoins par une certaine haine et animosité, à son retour d'un voyage de Terre-Neuve, que le suppliant aurait fait l'année dernière dans un navire du Havre deslégué en qualité de chirurgien, il s'est trouvé opposé par la communauté des maistres apoticaire et chirurgiens jurés de cette ville, voulant l'empêcher de faire aucune fonction de sa profession de chirurgien-barbier, et mesme de lui faire fermer boutique à paine d'amande par la raison qu'il n'est pas maistre et qu'il n'a fait constat de ses capacités, occasion qu'il requiert, ce considéré :

« Qu'il vous plaise, mesdits sieurs, visés lesd. lettres d'apprentissage, attestations de service des maistres qu'il a servy en qualité de serviteur chirurgien et la permission des juges des Regaires à la présente attachée, et en conséquence permettre à votre dict suppliant de tenir sa dicte boutique ouverte à la manière qu'il a cy devant fait, par offre qu'il fait de se faire recevoir maistre chirurgien, de souffrir lui examiner et faire les chefs-d'œuvres conformément aux statuts, arrest et réglemens de la Cour, et faire astat de sa capacité par devant vous Monsieur le Sénéchal, et estre examiné par tous les maistres de l'art de chirurgie et opérations d'icelles tant en général qu'en particulier en présence d'un ou deux médecins de cette ville et d'un nombre de tels maistres qu'il plaira à Monsieur le procureur du Roy nommer pour faire les interrogations et demandes, pour passé desquelles et de la capacité du suppliant reconnue faire les chefs-d'œuvres en manière accoutumée et estre admis au nombre des maistres de cette ville et jouir de leurs mesmes privilèges et ferez bien. »

Le 27 avril 1676, Bonaventure Philipot ordonne de communiquer au procureur du Roy; celui-ci, Yves Robert, désigne le 2 mai les sieurs André, médecin, Grillan et Guillon « pour passé de leur rapport telles conclusions qu'il sera veu appartenir... Tous de cette ville de Saint-Brieuc et y demeurant, desquels le serment prins sur ce requis, juré et promettre de dire vérité à la main levée au préalable ont unanimement dict et attesté avoir examiné le dict Gonneau,

présent M. Jean Quintin, son présentateur, sur les questions de chirurgie et les principes du d. art suivant Demarqué, qu'il a suffisamment répondu sur ce subject et examineront dans autre jour pour estre encore de nouveau interrogé sur une autre partye de la chirurgie.

« Tel est leur rapport qu'ils ont affirmé véritable et ont signé : André, D.-M. Grillant, Guillon, Jean Quintin, Gonneau, J. Le Roux (procureur). »

Pour les examens suivants les autorités, Bonaventure Philipot et Yves Robert, interviendront chaque fois avec leurs formules, nous n'en parlerons plus.

« Le advenant troisième jour de may 1676 examiné sur les tumeurs naturelles, non naturelles et contre nature lequel Gonneau a suffisamment répondu...

« Ce jour sixième de may 1676... ont de nouveau examiné led. Gonneau et faisant l'ont interrogé tant sur l'anatomie en général qu'en particulier, que sur l'ostéologie lequel leur a suffisamment répondu.

« Et advenant le dit jour septième de may 1676, ont de nouveau interrogé led. Gonneau sur les playes, ulcères, fractures et luxations et même ruption des vaisseaux tant des veines que des artères, lequel a suffisamment répondu...

« Et advenant le dict jour huitième du mois de may... a fait son chef d'œuvre de ladite saignée du pied luy désigné, qu'il a bien et artistement fait avecque les bandages et ligatures convenables non seulement à lad. saignée du pied, mais à toute fracture et luxation. Il nous a fort bien répondu et fait en notre présence, et pour ce subject l'on trouvé capable d'être admis au nombre des maistres chirurgiens jurés de cette ville et jouir des mêmes privilèges. Et tel est leur rapport.

« Gonneau, André, D.-M. Grillant... etc.

« De tout quoy avons décerné acte et en conséquence et au moyen du rapport desd. André, Grillant et Guillon et dud. Quintin, son présentateur, ouy et le consentant led. sieur proc. du roy, avons reçu et admettons led. Gonneau maistre chirurgien pour en faire la profession publique en cette ville de Saint-Brieuc et ressort de ce siège, tenir boutique ouverte, pendre bassin et jouir de mêmes privilèges, honneurs, profits et émoluments attribuées aud. art de chirurgie ainsy que l'ont. pratiqué et pratiquent les autres maîtres chirurgiens de cette ville et du ressort aux fins des ordonnances et règlements de la Cour à la charge de prester le serment de se bien fidèlement comporter en leur profession ; ce qu'il a fait en l'endroit, luy ayant fait lever la main et du tout fait et rédigé sous nostre

signe et celui dud. sieur procureur du roy, et ceux dud. sieur Quintin, Gonneau et nostre adjoint le neufviesme jour dud. mois de may mil six cent septante et un. Bonaventure Philipot, Yves Robert, Gonneau. »

Remarquons en finissant la rapidité de cette procédure : la requête est faite le 27 avril et le 9 mai notre confrère Gonneau est en possession de son privilège et peut continuer à exercer.

Les dentistes saltimbanques qui exercent à la fois plusieurs professions ne sont pas, comme on peut le supposer, d'invention récente. Ils étaient obligé pour exercer leur profession..... médicale, d'avoir certaine autorisation. En voici un exemple :

« Nous Maire (1), échevin et juge de santé de la ville de Nantes, en Bretagne, certifions à tous qu'il appartiendra que non seulement ladite ville, mais encore tout le comté Nantais, sont et continuent actuellement d'être, grâces à Dieu, exempts de toutes sortes de maladies contagieuses : en foi de quoi nous avons fait apposer le cachet des armes de la ville au présent certificat de santé, pour être, après avoir été signé par l'un de nous, et contre-signé par notre secrétaire-greffier ordinaire, délivré au sieur Dominique-Noel Capeline, chirurgien-dentiste, actuellement en cette ville depuis 4 mois, âgé de 64 ans, natif de la ville de Venise, taille de....., etc., lequel désirant partir de cette ville avec Marianne-Joseph Lutter, sa femme, pour aller dans les villes de cette province et autres de ce royaume, pour y exercer son état, nous lui avons donné le présent pour valoir le servir partout où il appartiendra, faisant en outre des tours, à l'effet de quoy, nous prions tous ceux qui sont à prier, de laisser librement passer ledit sieur Capeline et son épouse, équipages et marchandises, fait à l'hôtel de ville de Nantes, le 29^e jour du mois de juin 1773. Edelin de la Brandière. » Il peut être intéressant de connaître son itinéraire, on verra ainsi combien il passait de temps dans chaque ville, pour arracher les molaires cariées : 30 juin, Paimbœuf ; 7 juillet, Saint-Nazaire ; 8 juillet, Guérande ; 23 juillet, Vannes ; 31 août, Hennebont ; 21 septembre, Lorient ; 1^{er} janvier 1774, Baud ; 3 janvier, Pontivy ; 9 février, Mascutera ; 10 février, Lamballe. « Vu et permis d'exercer jusqu'à nouvel ordre à Saint-Brieuc. 2 août 1774. »

On m'objectera peut-être que cette pièce n'a aucun rapport avec l'exercice illégal. Il serait sans doute imprudent d'affirmer que le

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, série G, évêché de Saint-Brieuc, formule mi-partie imprimée, mi-partie manuscrite.

sieur Capeline se bornait à arracher les dents. Quoi qu'il en soit, sa profession touche de si près à la médecine, qu'il m'a paru intéressant de reproduire ce laisser-passer.

L'ami lecteur, comme disaient les auteurs de cette époque, ne pourra pas me faire le même reproche pour les pièces que je voudrais encore résumer.

« A Monsieur (1),

« Monsieur le sénéchal et seul juge de la ville de Tréguier.

« Supplient humblement le sieur Joseph Villeneuve, lieutenant du premier chirurgien du roy, et le sieur Jullien Daupté, prévôt de la communauté des maîtres chirurgiens, demandeurs,

« Contre :

« La dame de Kersibiril Debonnor, défenderesse, disant qu'aux fins de délibération du 23 de ce mois, soussignés d'eux, ils ont arrêté et délibéré, qu'il leur soit permis de descendre concurramment avec vous, Monsieur, chez ladite dame Debonnor, à l'effet de vérifier si contre les statuts et les ordonnances elle exerce suivant le bruit public la qualité de médecine et ayant connoissance qu'elle distribue des remèdes à des personnes infirmes, n'ayant par elle aucune connoissance de qualité et quantité de remèdes, ce qui occasionne par l'ignorance de cette dame des morts très tragiques et cependant causé par la multitude des remèdes inconnus, pourquoy ils requièrent pour la sureté publique ce considéré :

« Qu'il vous plaise, Monsieur, égard à l'exposition sincère de la présente, permettre à vos suppliants concurramment avec vous, et les autres maîtres de la communauté des chirurgiens établie en cette ville de Tréguier de descendre chez ladite dame Debonnor à l'effet de vérifier les motifs refférés en la présente et leur permettre aussi de confisquer les instruments, médicaments et autres ustencilles de la chirurgie, pour être remis à la communauté, le tout conformément aux statuts et réglemens de la chirurgie, pour passé de ce être statué et vu comme il sera appartenir et ferez justice. Villeneuve, Dauplé, Faudet.

« Soit communiqué au sieur procureur fiscal ce 26 juin 1773. Duval les Audini. Vu la présente nous consentons pour le fisq qu'on fasse la descente requise parce qu'elle sera contradictoire avec nous, 26 juin 1773. Le Roux le Chef du Bois.

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, série B, supplément Tréguier.

« ... Nous avons permis de descendre comme est requis...
26 juin 1773 Duval les Audini.

Le même jour à neuf heures du matin, « nous, noble maître Guillaume Marie Duval les Audini, avocat au parlement, prévot et seul juge ordinaire de la ville et prévoté de Tréguier.... en compagnie du sieur procureur fiscal, de maître François Le Pémer, greffier de cette juridiction, ayant avec nous pour aide de justice Ollivier Grenard et Joseph Ernoute, sergens de lad. juridiction, pris pour l'exécution de nos ordonnances, comme aussi en compagnie des dits sieurs lieutenant premier chirurgien du roi, prévot, greffier et autres maîtres de la communauté de chirurgie... » descendons « chez led. sieur et dame de Bonnor comme ayant des soupçons violents et même différents certificats justifiant que lad. dame de Bonnor fait incompetement, sans qualité, sans maîtrise, et sans aucun talent des opérations chirurgicales, des compositions de drogues, qu'elle vend et débite à tout particulier sans discernement et sans aucune connaissance ny principe de pharmacie, le tout au détriment de l'humanité et des pauvres malades, tant de la ville que de la campagne... Nous avons trouvé la dite dame Debonnor et dans la salle un paysan que nous avons jugé à propos d'y arrêter. » De Bonnor, maître de la maison, et sa femme arrivent à ce moment ; on les fait prêter serment séparément ainsi que le paysan Bertrand le Thomas.

« En l'endroit lesd. maîtres chirurgiens ont apperçus et nous ont fait voir dans un coen (coin) de laditte salle, du côté de la cheminée, et à l'opposition des fenêtres donnant sur la rue, un espèce de vesselier composé de cinq planches longues d'environ trois pieds, et haut d'environ cinq pieds, sur lesquelles planches sont étalés des bouteilles des pintes, des flacons, des phioles et autres vases tant de verre que de terre et de fayance, et avant de passer à la visite de cette espèce de pharmacopée, avons fait interpellation au dit Bertrand le Thomas de nous déclarer pourquoy il se trouve à cette heure chez ladite dame Debonnor, lequel dit Thomas nous a déclaré être venu trouver lad. dame Debonnor, avec un raport d'urine, et nous a montré et avons vus sur un buffet de l'autre cotté de la cheminée une bouteille de terre grisse de la contenance d'environ une chopine, dans laquelle il nous dit avoir apporté cette urine que nous avons trouvée transvasée dans un gobelet, laquelle urine led. Thomas nous a dit avoir été donnée par une servante de la dame de Plumenthal de ladite trêve de Lézardrieux, et avoir été apportée chez lui le matin de ce jour par cette servante pour faire visiter lad. urine par la dame Debonnor et lui demander les remèdes, qui lui paroistroit convenable

à la maladie que cette urine pouvait annoncer, à laquelle déclaration led. Thomas a ajouté qu'à l'inspection de l'urine, lad. dame de Bonnor a décidée que c'était l'urine d'une personne dont les entrailles étaient brûlées par l'eau-de-vie et autres boissons. En l'endroit le sieur Villeneuve, l'un des suidits chirurgiens, s'est saisi de lad. bouteille, de terre grise et l'a trouvée aux trois quarts pleine d'un remède, qui lui a paru, ainsi qu'aux autres chirurgiens assistants, être du syro de coquelicoq, lequel remède led. Thomas nous a déclaré lui avoir été remis par lad. dame de Bonnor, pour le porter à la personne malade, de laquelle provenait l'urine en question. » Là-dessus après les formalités d'usage longuement détaillées, Thomas se retire. « Sur ces entre-faites est survenu un autre paysan duquel serment pris... nous a dit être venu payer la dame de Bonnor pour une saignée qu'elle lui avait fait aux pieds, il y a environ un mois, et pour une autre saignée au bras lui pareillement faite par la nommée Barach chez lad. dame Debonnor, ou plutôt, a-t-il dit ensuite, pour s'informer si la dite Barrach avait remis à la dame Debonnor le payment par lui fait depuis environ huit jours de sa saignée au bras.

« ... En l'endroit lad. Debonnor a effectivement reconnu qu'elle a saigné led. Callec au pied, ajoutant qu'elle sait parfaitement saigner. Passant ensuite à la visite de sa prétendue pharmacopée, nous l'avons interpellée d'y être présente, ce qu'elle a refusée et a passée dans sa cuisine, d'après lequel refus led. sieur Villeneuve et tous les autres chirurgiens ont, en présence du sieur Debonnor, passé outre à l'examen et vérification de toutes les phioles, bouteilles et vases contenant les médicaments ou drogues de la manière qu'il s'ensuit, à savoir : »

Les chirurgiens relèvent cinquante-deux articles, parmi lesquels quelques substances inconnues d'eux : poudres noires, etc... Le plus souvent les bouchons sont en papier. Voici quelques descriptions : « Dans un flacon de verre une petite quantité de jujup poury... Dans une autre phiole, marquée tartre émétique, des pierres à cautères en partie fondues, d'environ une once... Dans un autre flacon du sel de tartre en partie fondue, faute d'être bouchée hermétiquement... Dans une autre bouteille, marquée cyrop d'absinthe, de l'eau commune... Dans une bouteille de fayance dont l'intérieur est très malpropre et mal bouchée avec un peu de papier, une composition de jalap, de rhubarbe et de thériac... Dans une petite phiole de verre de figure silindrique et sans étiquette du baume de caupahu... Dans une autre phiole débouchée et marquée essence de térébenthine, environ une demie livre de fleur de soufre... Un instrument de chirurgie appelé

élévatoire... un paquet d'arrête de vipères vermoulues... » Dans les autres coffres et armoires « il ne s'est rien trouvé qui méritât d'être inséré au présent procès-verbal ».

La dame Debonnor n'a pas de « registre, pour y écrire par datte et par articles, les noms, qualités et demeures des personnes à qui elle vendait des drogues ». Elle a des certificats de différents recteurs (curés) qu'elle remet à la justice, mais elle refuse, ainsi que son mari, de les chiffrer et de les signer. « Lesquelles pièces ont été en l'endroit déposées aux mains du greffier, à valoir servir ce que de raison, et faisant droit sur la réquisition tant desdits sieurs chirurgiens, que du sieur procureur fiscal, avons ordonné le dépôt au greffe de tous les vases, pots, phioles et bouteilles et drogues, ci-dessus désignés, ainsi que d'un grand pot de terre contenant environ une livre de térébenthine, lequel vient de nous être représenté sur le champ par l'un desdits sieurs chirurgiens qui l'a remarqué et pris au-dessus du vesselier, ou sont les assiettes et plats. De tout quoy... etc... » Pour compléter la physionomie de cette petite affaire qui me semble très vivante, je transcris quelques certificats : « Je recommande à la charité de M^{me} Debonnor la femme du Guern, pauvre avec beaucoup d'enfans. J. le Barazec, R^r de la Rive. »

« Je soussigné recteur, certifie que Jean Le Bason et Marie Le Bras, son épouse, sont dans une grande disette. Si M^{me} Debonnor a quelque charité à faire, je la prie de donner quelques soulagemens à Marie Le Bras depuis longtemps incommodée. A Plestin ce 3 mars 1772, G. Bougef, R^r de Plestin. »

« Je certifie qu'Etienne Rivoal, honnête homme de cette paroisse, est hors de se procurer à prix d'argent les médicaments dont il a besoin pour être délivré d'une langueur, qui depuis longtemps le mine journellement: ainsi aiant appris que M^{me} Debonnor traite gratis les malades qui sont réellement pauvres, je la prie d'exercer à l'égard dudit Rivoal la même charité dont elle a usé à l'égard de plusieurs autres. A Plestin 14 janvier 1772. Le Dantec, curé de Plestin. »

« Je soussigné, Recteur de Guimaër, certifie que Claudine Clech, ma paroissienne sus-nommée, a été, à ce qu'elle m'a assuré elle-même, radicalement guérie par M^{me} Debonnor, médecine à Plestin, d'une hydropisie invétérée. A Guimaër ce 20 janv. 1772, Guy. Carion, Recteur de Guimaër. »

Je ne sais ce qu'il advint des poursuites intentées à la charitable dame Debonnor, le dossier comme beaucoup de pièces d'archives

étant incomplet. Cependant il ne serait peut-être pas téméraire d'admettre que les magistrats d'antan avaient pour les rebouteurs et empiriques des trésors d'indulgence qu'ils ont précieusement transmis en héritage à leurs successeurs.

La pièce suivante, en nous présentant un autre côté de la question, va témoigner en faveur de mon affirmation.

« A Messieurs (1),

« Messieurs les juges de police de la ville de Tréguier.

« MESSIEURS,

« Les citoyens de tous les ordres ont appris avec douleur le départ forcé du sieur Visconti ; ses talents, dont il a donné des preuves publiques depuis son arrivée, lui ont mérité la confiance d'un grand nombre de personnes des plus distinguées ; elles la lui ont accordée d'autant plus volontiers que le sieur Visconti travaillant sous vos auspices, Messieurs, et avec votre permission, avait annoncé qu'il séjournerait ici quelques mois ; les malades dont il a entrepris la cure sentent déjà les plus grands soulagemens ; mais comme les maux se manifestent plus promptement qu'ils ne se guérissent, si les uns touchent au moment de recouvrer leur santé primitive, il en est d'autres qui ne parviendront que dans un plus long espace de temps. Or, Messieurs, quel inconvénient, quel malheur (et il en est parmi les supplians qui sont dans ce cas) d'être privés de son médecin au milieu de la cure qu'il a commencée. Le mal de tel d'entre eux a mis en défaut la science des plus renommés chirurgiens des principales villes de la province, et le traitement du sieur Visconti lui annonce le succès le plus salutaire. Ces commencemens heureux font aussi naître la confiance chez les personnes qui pour se livrer entre les mains de cet artiste n'attendoient qu'à se convaincre du mérite de ses opérations et de la vertu efficace de ses baumes, approuvés par la Faculté de médecine et dont la distribution lui a été permise par le parlement même de cette province. Voudriez-vous, Messieurs, priver le public des secours qu'on lui offre. Combien de pauvres déjà guéris, combien qui sont sur le point de l'être, et cela gratuitement ? Non content de remédier à leurs maux, vraiment il les accueille avec cette charité chrétienne, il leur distribue du pain et de l'argent ; la décence est l'ami de sa conduite et de tous les gens qui l'accompagnent ; aurait-il pu avoir quelque léger tort avec une seule personne (ce qui n'est pas

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, série B, suppl. Tréguier.

à beaucoup près avéré), la satisfaction qu'il lui pourrait devoir ne doit pas tourner au détriment du public ni aller jusqu'à le priver des secours bienveillants de son art.

« La conciliation du bien public, celle du notre en particulier, nous déterminent à vous supplier, Messieurs, d'accorder au sieur Visconti la permission de séjourner ici, de lui ordonner même de n'en sortir que jusqu'à ce qu'il ait achevé les cures qu'il a commencées, et dont il assure le succès. La reconnaissance du public égallera votre acte de bienfaisance. De plus de vouloir bien permettre au sieur Visconti de continuer ses charités pour le pansement des pauvres malades, sur le théâtre qu'il a fait faire à cette fin.

« L'abbé de Kergrech, ch. de Tréguier, F. M. Le Calvez, R^r du Minbihy; Joseph Le Barazer, R^r de la Rive de Tréguier; C. Malet, P^{re} V^{re}, curé d'office de la paroisse de Saint-Vincent; Paulin le Cuet, p^r ch.; Jannic, vicaire; J.-G.-M. Courtois, P^{re}, J. R. Duédal, P^{re}, vicaire de la cathédrale; Le Guillaumez; Rolland de Cheffontaine; de Partenay; Le Boniec Kergouver; du Chatel le Berre, échevin; V. de Parthenay; Boniec du Creyon, échevin; Delaunay Provost, P^{re} V^{re}; Even, p^r; l'abbé du Masnadan, ch. p.; Labiche; Corlouër, procureur des ci-dessus signants.

« Soit communiqué au sieur procureur fiscal, à Tréguier le 3 janvier 1779. Duval les Andini, sèn.

« Vu la requête ci-dessus et l'ordonnance de soit communiqué, nous consentons pour l'office aux fins et conclusions de ladite requête, parce que le sieur Visconti se conformera, lui et les gens de sa suite, aux réglemens et que ladite requête demeurera déposée au greffe. Conclu à Tréguier le 3 janvier 1778 (évidemment mis pour 1779). Le Roux le chef des Bois, P^r fiscal.

« Vu la requête ci-dessus et des autres parts notre ordonnance de soit communiqué et les conclusions du sieur procureur fiscal, le tout en date de ce jour, y faisant droit et ayant égard aux attestations et au vœu des citoyens exprimés en ladite requête, nous avons permis et permettons que le sieur Visconti séjourne en cette ville, qu'il y exerce sa profession et traite les pauvres malades sur le théâtre qu'il a fait dresser à cette fin, jusques à avoir achevé les traitements qu'il a commencés, et même aussi longtemps qu'il se comportera avec ceux de sa suite, comme il a fait jusqu'à présent, à la satisfaction du public; le tout conformément et suivant l'étendue de son brevet, commission et privilège y portés, sans y contrevenir, ni les outre passer, ordonnons que la présente demeurera déposée au greffe de ce siège à valoir et servir ce que de raison sauf (si nous jugeons

que faire se doive) à permettre aux parties intéressées, notamment audit sieur Visconti, de s'en faire délivrer des expéditions. Fait à Tréguier ce jour 3 janvier 1779. Duval les Andini, Sénéchal Prévost. »

Lesieur Visconti, qui faisait construire un *théâtre*, pour y donner ses consultations, qui était accompagné d'une suite, avait donc un brevet. Il est fâcheux que nous n'en connaissions pas la teneur et que la copie n'en existe plus aux archives. Mais il me semble douteux qu'un maître chirurgien, ou un docteur en médecine, consentît à aller de ville en ville exerçant sur un théâtre forain, comme le chirurgien-dentiste de Venise dont nous avons rapporté l'histoire.

Nous saurons à peu près ce que devait être le brevet du sieur Visconti s'il est permis de juger par analogie, car nous connaissons sans tarder la teneur d'un document de ce genre.

A côté du chirurgien-dentiste, il convient de placer le marchand d'orviétan, qui certainement, dans les coulisses de son théâtre, se privait d'autant moins de donner des consultations qu'il ne pouvait vendre sa drogue sans l'assentiment des autorités.

« A Messieurs les juges (1) de la juridiction de Lamballe, premier membre du duché de Penthièvre, pairie de France.

« Supplie humblement le sieur Louis de Blache, opérateur, disant qu'il a dessein d'exercer en cette ville les fonctions de son art et de distribuer ses remèdes qu'il compose publiquement, ce dont il fera les preuves, le tout comme il luy est permis par plusieurs privilèges et entre autre par le brevet à luy accordé à Marly.

« Qu'il vous plaise, Messieurs, voir led. brevet, en conséquence luy permettre de s'établir en cette ville de Lamballe, d'y dresser un théâtre et de vendre et distribuer publiquement ses remèdes et faire toutes les opérations de son art, même représenter des pièces sur le même théâtre, aux offres de se conformer aux ordonnances et règlements et ferez justice. De Blache. »

Le 7 mars 1732, Mathurin Plancher, écuyer, conseiller du roy, sénéchal et premier magistrat civil et criminel du duché de Penthièvre et François-Louis de la Goublaye, écuyer, procureur fiscal, suivant le rite, se renvoient avec avis favorable la procédure, qui revient à son point de départ à Plancher.

« Veu par nous..... la présente requête, le brevet de M. Chirac,

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, B. 376.

premier médecin du roy, du 31 may dernier y référé; conclusions du procureur fiscal ci-dessus, nous avons permis aud. de Blache de faire dresser un théâtre sur le martray de cette ville, dans le lieu qui luy sera désigné, et de la grandeur qui luy sera marquée, affin qu'il ne puisse estre incommode aux habitants de cette ville, ny au public, où il pourra distribuer son orviétan et baume refféré aud. brevet, et faire les opérations de son art, même représenter les pièces sur le théâtre, en temps convenable, pourveu qu'elles ne soient indécentes, le tout conformément aux arrêts et réglemens, et parce que ledit Blache fera réparer à ses frais, lorsque le théâtre sera demoly, le pavé qui aura été deffait, endommagé en faisant et défaisant ledit théâtre, qu'il déposera au greffe une bouete de l'orviétan et une du baume qu'il veut vendre, pour estre veües et visitées par les médecins et chirurgiens de cette ville et vérifiées par la comparaisn qui en sera faite, toutes fois et quantes qu'il en serait requis, si led. orviétan et baume sont de la qualité portés aud. brevet de M. Chirac, et si c'est du même qu'il distribuera, qu'il déposera au greffe une copie dud. brevet de luy signé, après avoir été collationné à l'original par notre greffier et parce que led. Blache aumonera à l'hôpital général de cette ville, pour la présente permission, six livres, et que notre présente ordonnance ne pourra luy estre délivrée qu'en rapportant au greffe la quittance de lad. somme.... Plancher... Je reçu de M. Blache, opérateur, la somme de six livres, ordonnée de payer à l'hôpital général pour lever théâtre en cette ville de Lamballe le 8 mars 1732. René Mettris, misseur. »

Voilà donc le sieur de Blache en règle avec l'autorité compétente, l'ami lecteur sera sans doute curieux de connaître les droits de l'opérateur.

« Nous Pierre Chirac (1), conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'État et privés, et son premier médecin, en conséquence de l'examen fait par nous de la composition de l'orviétan et du baume du sieur Louis de Blache opérateur, et délibération prise dans notre bureau de commission établie par arrest du conseil d'État du roy, du 17 mars 1731, avons permis et permettons aud. sieur de Blache de vendre et distribuer dans les provinces du royaume son orviétan pour les crudits d'estomac, les maladies des bestiaux, lui permettons aussy de distri-

(1) Chereau consacre à Chirac une page, peu flatteuse, dans le Dictionnaire Dechambre.

buer son baume pour les coupures, blessures et foulures des tendons, sans qu'il puisse sous ce prétexte employer ny distribuer aucun autre remède interne ou externe. Et sera tenu led. de Blache de nous rapporter le présent brevet de permission à la fin de trois années, n'étant expédié que pour ce temps, avec certificats du bon effet desdits remèdes, signés des médecins, chirurgiens et apoticaire des lieux où il aura distribués. Donné à Marly le 16 may 1734, ainsi signé Chirac, et plus bas; de par Monsieur le premier médecin du roy, ainsy signé Joubert. Je certifie le presan conforme à l'original dont ge suis sesi, à Lambale, le 8 mars 1732. »

On remarquera l'orthographe du sieur de Blache, qui a sans doute guéri bien des misères avec son orviétan et son baume.

Ce que pensaient les magistrats des empiriques, nous venons de le voir; le public « de tous les ordres » nous a appris qu'ils sont capables de guérir les malades qui ont déjà consulté tous les médecins — ceux-là seulement peut-être bien. — Avec le sieur de Saint-Christophe, nous allons pénétrer plus profondément dans l'étude psychologique du malade. Les documents parleront assez d'eux-mêmes sans qu'il soit besoin d'intervenir autrement que pour relier quelques documents entre eux.

La première pièce est une sorte de contrat fait par le médecin spagiriqne et le sieur des Fontaines :

« Le 6 d'Aoust j'ay comancé à panser mons^r des Fontaines.

« Le vendredy 26 d'Aoust, je luy ay fait l'opération sur les trois heures après midy.

« Depuys lesdit jours jusques à aujourd'huy dimanche 4 décembre font 120 jours à deux escus par jour font 240 écus

« Resceu 70 escus en espèces vallent	74 écus 40 d.
plus dix franc (<i>sic</i>) par ung sergent	3 — 2 d.

« Resceu en tout	78 écus
------------------	---------

« Reste deu	162 —
-------------	-------

« Le dimanche 4 déc. 1603 nous avons accordé pour tout mon traitement jusqu'à ma guérison enthière à 250 escus, et après rocompte, mon cheval comprins, je demeure en reste de six vingt escus. Présentz les sieurs procureur de la Mare de Pré-Auray, et Claude le Vitrier et doit me guérir enthièrement dans quinze jours prochain. » Le médecin spagiriqne ne fut pas plus heureux au bout de quinze jours et la guérison n'était pas « enthière ». « Guillaume

de la Crone, chirurgien ordinaire du Roy et premier chirurgien extraordinaire des armées de Sa Majesté en Bretagne, demeurant à Rosco (Roscof), évesché de Léon en Bretagne certifié et raporté qu'estant audit Rosco, nous aurions esté requis de la part d'escuyer Vincent de K..., sieur des Fontaines, demeurant à Saint-Brieuc et y estant malade d'un ulcère en la cuisse, de nous transporter jusqu'audit Saint-Brieuc, pour le voir, visiter, consulter et en tant que besoin traiter de son mal. Et nous estant accordé à sa requeste, serions arrivé audit Saint-Brieuc, le jour de Nouel, environ les deux heures de l'après midy, où estant et transporté au logis dudit de K..., qui estoit au lit malade, et d'iceluy enquis de la cause et estat de son indisposition nous auroit fait ample discours du tout et dit qu'il estoit entre les mains du sieur de Saint-Cristofle se disant médecin spargérique, lequel auroit entrepris de le traiter et guérir dès le sixième jour d'Aoust dernier et entretenu de promesse jusques à présent, vainement et sans effet, et sur ce que ledit sieur des Fontaines nous auroit prié de regarder son mal, nous n'aurions voulu ce faire que en présence dudit sieur de Saint-Cristophe et par sa permission; et à l'instant ledit sieur des Fontaines aurait envoyé vers led. sieur de Saint-Cristophe pour le prier de permettre que les apareils étant sur ledit ulcère eussent été levés, mais pour son indisposition n'ayant pu venir jusqu'au logis dudit sieur des Fontaines, il y aurait envoyé maître Nicolas Dumay, apotiquaire dudit Saint-Brieuc, et Claude le Vitrier, serviteur domestique dudit sieur de Saint-Cristophe, qui aurait raporté qu'il seroit agréable que l'on eut levé lesdits apareils, ce que auroit été fait en leur présence et de plusieurs autres; et led. ulcère pansé par ledit Le Vitrier qui aurait appliqué des fomentations et des onguents, et après ladite playe estre bandé, auroit résolu de remettre le tout au lendemain pour en conférer avec ledit sieur de Saint-Cristophe, qui auroit promis au raport desd. Dumay et le Vitrier de se trouver au logis du sieur des Fontaines (au matin) aux fins de lad. conférence. Et avenant led. lendemain lundy vingt-sixième de décembre 1603, environ les dix heures du matin, nous serions trouvés au logis dudit sieur des Fontaines, où pareillement se seroient trouvés led. sieur de Saint-Cristophe, Dumay et le Vitrier et plusieurs autres; en présence desquels lad. ulcère aurait été découverte, veue et visitée et ayant été fait récit de la cause, estat du mal, de la procédure et formes du traitement tant par led. patient que par lesdits sieurs de Saint-Cristophe et Dumay.

« Led. sieur des Fontaines auroit représenté qu'il auroit consulté

son mal aux chirurgiens de Rennes, et que led. Dumay étant saisi de la consultation contre laquelle led. sieur de Saint-Cristophe auroit fait incision, promis de le guérir et fait marché à cette fin, que neantmoins qu'il eust touché de son argent notable somme et heut de luy des meubles riches, précieux et de grande valeur, il auroit manqué à ses promesses, réitérées par plusieurs foys, et icelui entretenu eu langueur et longueur, continuation de douleurs indicibles. sans aparance d'aucun amendement, depuis ladite incision, occasion qu'aurait déclaré aud. sieur de Saint-Cristofle, qu'il estoit résolu de chercher assistance et recours ailleurs, nous priant de vouloir entreprendre la cure de son mal, ce que n'aurions voulu faire pour l'estat du mal et la conséquence de la personne dudit sieur des Fontaines, sans prendre au préalable attestations du tout en la présence de messieurs de justice, de médecins et chirurgiens et plusieurs autres notables personnes dudit Saint-Brieuc. Ce que n'ayant pu faire sy promptement à cause des fériers, ledit sieur des Fontaines auroit fait prier M. Palloué de la Cour des Regaires, dudit Saint-Brieuc, et maistre Loys Le Maistre, greffier de ladite Cour, de vouloir condescendre jusqu'à son logis, où estant ledit des Fontaines leur aurait représenté tout ce que dessus et iceux pryé de faire estat et procès-verbal du tout, et y appeler d'office des médecins, chirurgiens et autres notables personnes de lad. ville, ce qu'ils auroient fait, comme const par leur procès-verbal, par lesquels ils nous auroient commandé faire le nostre de l'estat dudit mal et moïen de le guérir; obéissant auquel commandement nous raportons avoir vu et visité led. sieur des Fontaines et luy avoir trouvé un ulcère, en la cuisse senestre, partye interne, à troy doigts ou environ au-dessus du genoueil et situé sur la veine cave, avec solution de continuité, en longueur de demy pied et en largeur de quatre doigts ou plus en forme d'ovale. Lad. playe remplie de coagulation de sang en façon de cher molasse et spongieuse qui est élevée et éminente au-dessus des labres de lad. ulcère; quelle éminence et coagulation est causée par du flux cotidien des artères et veines rompues d'icelles parties, par cause de l'anevrisme et aspersion d'icelle et seroit lad. ulcère dégénéré en ulcère malin, qui à peine pourra être guery à cause de lad. fluxion continue de sang et corosion, ded. vaines et artères, lesquelles ne peuvent être liées ni arrêtées, qui fait qu'ils remplisse le fond de lad. ulcère dud. sang en grande abondance. Ce que empeche que au fonds de l'ulcère, il ne s'engendré aucune chair louable, qui puisse être cicatrisée et recevoir une entière guérison et n'y a apparence de pouvoir modifier et incarner le fonds de lad. ulcère par les

raisons susd. et le danger d'effleurer lad. vaine cave, et aussy est ledit patiant au hazart que ladite ulcère demeurera ouverte et qu'il faudra la panser comme une palliative et non propre, crainte des accidents qui pourraient arriver par l'indiscrétion du chirurgien qui ne doit irriter telle playe maligne. Et sembleroit que pour arriver à aucune guérison ladite playe estant en estat, il seroit expédient de recommencer la cure dudit mal, comme s'il n'avoit été rien fait depuis l'ouverture de lad. anevrisme par remèdes généraux et universels, comme la purgation, la diète, les ligatures au-dessus et au-dessous de lad. ulcère; et puis après venir à curation de lad. ulcère, par les remèdes singuliers, ce qui ayant été négligé est cause de la longueur qui pourra être au traitement dud. mal. C'est ce que nous avons avisé concernant le mal dud. sieur des Fontaines, en présence de M. l'archidiacre de Gouello, versé en médecine, MM. Charles du Four et Nicolas Dumoy, apoticquaires, MM. Vincent Tocqué et François Gerardir, chirurgien, et M. Yves Lochet, sieur des Noes, tous dudit Saint-Brieuc; et le tout en présence desdits sieurs Allaix et son greffier. En témoins de quoy, avons signé le présent procès-verbal, lesdits jours et ans que dessus. Guillaume de la Crosse, François Coquillat, L. Maistre. »

Pour les raisons qui vont être exposées, l'affaire va jusqu'au Parlement.

« A Nosseigneurs,
« Nosseigneurs le Parlement,

« Supplie humblement noble homme Vincent de R..., sieur des Fontaines, exposant que ayant été entretenu et abusé par Samuel de Saint Cristoffle, se disant médecin spargiric, par l'espace d'environ cinq mois, sous promesse de recevoir de luy guérison d'une tumeur qu'il avoyt sur la cuisse gauche, qu'il appelloit anévrisme. Ennuyé du mal, de la longueur et continuation d'icelluy, et qu'il ne recevoit le fruit des promesses dud. Saint Cristoffle; au contraire que son mal empireroit, il auroit été contraint de recourir à aultre, qui assure que led. Saint Cristoffle auroit malversé au traitement du suppliant, de façon qu'ayant recogneu l'affront et la faute dont il usoit, ledit suppliant auroyt présenté sa plainte aux juges des licences et soustenu vers led. Saint Cristoffle qu'il avoit abusé et malversé. Et d'ailleurs qu'ayant faist marché de traiter et guérir led. suppliant, et reçu de luy la valeur de 200 écus, il n'auroyt exécuté ses promesses, auroit conclu à ce qu'il eut été condamné pour sa malversation et

manqué à ses promesses de restituer au suppliant ce qu'il auroit reçu de luy, payer aultre chirurgien pour le traiter jusqu'à parfaite guérison, payer tous depens, dommages et intérêts; et d'aautant qu'il est incongneu, sans domicile et vagabond, qu'il eust été permis de l'arrêter avec son équipage (1); au lieu de deffandre aux dites conclusions ledit Saint Cristofle auroit procédé par récusation contre tous les juges et officiers des lieux, recognoissant avoir malicieusement fait ostentation d'un art et profession, où il est totalement ignorant, a mis le suppliant au très grand danger de sa vye, qui est un affront et piperie punissable plus que nul aultre, et de laquelle il appert par les procès-verbaux et procédures y attachées emportant une conviction de la malversation dudit Saint Cristofle, homme vagabond et sans domicile, qui ne recognoist aucun juge, capable de cognoistre de ses actions, que la Court recours auxdites procédures, à laquelle aussy le suppliant désire se submitre. Ce considéré. « Vous plaise, nosdits seigneurs, voir lesdites pièces et ordonner que ledit Saint Cristofle, qui est sur (le point de) faire retraite sera par le premier huissier ou sergent royal saisi au corps et représenté eu cette ville devant vous, pour, luy ouï, estre contre luy procédé, selon la gravité de son délit et par mesure son équipage arrêté et ferez justice. Barate.

« ... Je pourvois par devant les juges de Rennes, auxquels la Cour enjoint de faire au suppliant bonne et briève justice. Fait au Parlement le 11 janv. 1606. »

Le sieur des Fontaines fait alors une requête à Messieurs les juges du siège présidial de Rennes, rédigée dans les mêmes termes, ou à peu près, que celle qu'il a adressée à nos seigneurs du Parlement.

« Soit ledit de Saint Cristofle signifié pour être ouï par sa bouche, sur le fait de sa requête. Fait en la chambre du Conseil le 12 janvier 1606... » La requête est signifiée personnellement à « Samuel de Saint Cristofle chez Nicolas Damaz, le 19 janvier 1606. Compadre, sergent royal demeurant à Saint-Brieuc. »

Mentionnons encore un gros mémoire écrit en français avec de nombreux et longs passages en latin. On n'y trouvera pas beaucoup autre chose que ce que nous venons de rapporter.

(1) Ces récriminations sont bien humaines : voilà un étranger qui promet monts et merveilles, on le comble de prévenances et d'honneurs, sans s'inquiéter de rien ; il ne réussit pas, c'est alors seulement qu'on s'aperçoit qu'il est inconnu, qu'il n'offre aucune garantie, etc...

Malheureusement nous n'avons pas la sentence, qu'un chercheur découvrira peut-être un jour dans les archives du Parlement à Rennes. Il s'agissait d'un gentilhomme cyniquement escroqué par un charlatan. Il ne faut pas conclure *a priori* que Samuel de Saint-Cristophe fut condamné à rendre ce qu'il avait touché, à payer les honoraires d'un autre médecin, aux dommages, etc..., c'est possible, mais l'hypothèse contraire est également admissible : il sortit de l'audience blanc comme neige.

Le procès complet (1) dont nous allons suivre les différentes péripéties est intéressant à plus d'un titre. Nous verrons tout d'abord que l'on séparait complètement des choses qui nous paraissent unes aujourd'hui, l'on autorisait un saltimbanque à réduire les hernies, faire de l'oculistique et des lithotomies, pourvu qu'il ne saigne pas, qu'il ne fasse pas le médecin, et qu'il ne rase pas. Nous verrons en même temps s'accroître cette tendresse de la magistrature pour la médecine illégale. Tel un vieux mari austère qui se croit impeccable mais qui volontiers flirte avec la brune ou la blonde. Nous y verrons enfin que les chirurgiens demandaient pour leur corporation des dommages et intérêts.

Jacques le Franc, docteur en médecine, Mathurin Lesné, sieur de la Motte et François Marbault, maîtres chirurgiens jurés de la ville de Lamballe, intentent en 1706 un procès au sieur « Pigniatelly de Beaufort, italien de nation, se qualifiant de chirurgien opérateur et traitant de plusieurs maladies ainsi qu'il a exposé par les placards et affiches par lui distribués au public, et prétend même faire les fonctions de médecin et d'exercer l'art de chirurgie, mais comme il ne peut l'exercer ni faire aucune fonction de l'une ni de l'autre sans au préalable subir les examens... suivant les arrêts de Sa Majesté... ils auraient présenté devant nous requête, afin que défense fut faite à Pigniatelly et femme de faire aucune fonction de médecin chirurgien opérateur, sous les peines, édits, arrêts et règlements de la cour...

« Il leur sera fait défense de faire aucuns exercices et fonctions de médecin, chirurgien et opérateur et administrer aucun remède en cette ville et étendue de juridiction... leur enjoint de se retirer de cette ville et juridiction... sous peine d'y être contraints par corps et emprisonnement de leur personne et les condamne outre aux dépens et en l'amende de 300 livres pour la faute par eux commise, qui demeurera applicable au corps des chirurgiens et médecins de cette

(1) *Archives des Côtes-du-Nord*, série, B. 576, Lamballe.

ville et ordonne que la sentence qui interviendra sortira à effet par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

« Et ont signé même ledit Hamon, leur avocat, Jacques le Franc, Hamon. »

L'Italien ne se laisse pas intimider et va répondre :

« Auquel appel ont comparu led. Pignatelli de Beaufort et femme, assisté de M. René le Chapellier leur procureur, lequel a dit qu'il est fort surpris que les médecins et chirurgiens de cette ville l'opposent de faire les fonctions de chirurgien et opérateur en cette ville et que c'est la première fois qu'ils avaient été entrepris et opposé, quoi qu'il ait eu l'honneur de demeurer et travailler en plusieurs villes de ce royaume, et de servir plusieurs années dans les armées de Sa Majesté entre autres dans le régiment suisse de Courtin et plusieurs autres, suivant les certificats et attestations qu'il nous a présentés, en qualité de chirurgien et opérateur.

« Vu qu'il ne prétend point faire les opérations ordinaires de médecin et de chirurgien, ni de panser les plaies simples, saigner, ni raser mais seulement faire les opérations de litotomie, oculistes et hernies et en cas qu'ils (les médecins et chirurgiens de Lamballe) prétendent les faire, renonce à le faire lui-même, et offre de les assigner à la première qui se présentera ; et à l'égard de ce qu'ils ont traité par leur requête led. sieur de Pignatelli de charlatan, vendeur de fumée et abuseur de peuple, soutient n'être point de ce caractère. L'attestation de M. le maréchal de Durefort, duc de Quintin, du 12 septembre 1692 ; l'attestation de M. de Marchesy, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie suisse de deux cents hommes, du 7 septembre 1704... (1) justifient le contraire ; outre qu'il en a été jugé avec les sieurs Toscano et Lescot contradictoirement avec les médecins et chirurgiens de la ville de Rennes, Vannes, Saint-Brieuc, Lamballe, et autres lieux, que lesd. Lescot et Toscano feraient les opérations oculistes, hernies et litotomistes par sentence des présidiaux et juridictions desdits lieux (2) et en cas qu'ils le contestent offrent de la communiquer et payer à leurs frais ; bien davantage, c'est que led. sieur de Beaufort Pignatelli ne prétend pas faire d'établissement ici qu'autant qu'il trouvera des opérations et qu'il plaira à MM. les juges de police. Ainsi conclut à ce que... lesd. demandeurs

(1) Je passe sous silence l'énumération de plusieurs autres attestations.

(2) Voilà un précédent qu'il serait fort intéressant de pouvoir retrouver.

soient déboutés de leurs demandes, fins et conclusions et condamnés aux dépens. »

Nos confrères ayant le bon sens de leur côté, et croyant par conséquent que la justice y était aussi, poursuivirent leurs revendications. « Desd. demandeurs et chirurgiens a été dit et répliqué que tout ce qui est allégué aux plaidés des défendeurs fait voir de plus en plus qu'ils veulent faire les fonctions de médecin et chirurgien, se disant eux-mêmes opérateur, ce qui n'est qu'un terme synonyme de celui de chirurgien, joint à leur placard, où ils disent traiter de plusieurs maladies y contenues, ce qui les met dans une étroite obligation de subir un examen ordonné par les édits... sans lesquels examens ils ne peuvent pas même faire aucune opération, et quant aux attestations par eux apportées, elles ne peuvent donner aucune atteinte auxd. examens, n'étant émanées ni données par aucune personne faisant fonction de chirurgien. Ainsi persister à leurs précédentes fins et conclusions et ont signé... »

Il nous semble qu'il n'est pas possible de répondre à ces arguments ; c'est une erreur, car tout cas est plaidable. Le Chapelier pour Pignatelli objecte qu'il faut faire une différence entre le médecin qui établit son domicile dans une ville pour y exercer, et celui qui ne fait que passer, « que les défendeurs ne prétendent pas faire le domicile absolu, mais seulement offrir leurs services pour les choses qui paraissent incurables ».

Ils persistent dans leurs précédentes conclusions, et ils demandent que les mots injurieux couchés dans la requête « les demandeurs soient rayés par devant MM. les juges, et les défendeurs condamnés en 300 livres de réparation et les reconnaître bons opérateurs et leur permettre de distribuer leurs remèdes en public et en particulier. »

C'est au tour des magistrats d'intervenir suivant la procédure consacrée : Claude Bochier, avant faire droit, ordonne de communiquer à M. le procureur fiscal et « ce pendant, sans préjudice du droit des parties, permet aud. Pignatelli de Beaufort de continuer ses opérations. »

Le procureur fiscal, Michel Halna, requiert qu'il soit défendu, vu que « Pignatelli n'entend faire aucun acte de chirurgie, de barberie, ni même de médecine, aud. Le Franc, Lesné et Marbault de le troubler dans ses fonctions et opérations ordinaires sous les peines qui y échéent, 9 oct. 1706 ».

Claude Boehier, « sur ces conclusions, faisant définitivement droit entre les parties, après la déclaration de Pignatelli de ne faire chirurgie, ni barberie, ni même de médecine, fait défense aud. Le Franc,

Lesné et Marbault de troubler led. Pignatelli de Beaufort dans ses fonctions ordinaires, sous les peines qui y écheent et permet à lui de continuer lesdites fonctions ». Les dépens sont partagés entre les parties excepté « les vacations du présent » qu'auront à payer nos confrères.

On ne peut pas dire que ceux-ci se soient retirés avec les honneurs de la guerre, ils ont été battus à pleine couture sur tous les chefs.

Cependant il n'en était pas toujours ainsi et il nous est agréable d'emprunter à Henri Chartier (4) un petit fait qui s'est passé à Dijon : « Les sergents amènent devant le tribunal une nommée Jeannette, qui s'occupe de médecine. M. le maire envoie chercher les docteurs de la ville, qui l'interrogent devant lui; « comme elle ne peut répondre « aucune chose en médecine », elle est condamnée au bannissement suivant l'ordonnance de Jean Sans-Peur. »

La peine peut sembler sévère, mais il ne faut pas oublier que le bannissement s'entendait seulement de la juridiction où il avait été prononcé, c'est-à-dire un de nos cantons, peut-être même une commune.

Si le lecteur, qui a bien voulu revivre avec moi la vie de nos confrères molestés par le public et par les autorités, attend que je tire une conclusion de ce petit travail, il se trompe : elle me semble tellement évidente que je ne voudrais pas lui ôter le plaisir de la formuler lui-même, mieux que je ne pourrais le faire.

(4) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1899, p. 147.

NOTE SUR UNE MALFORMATION RARE DE LA MAIN
CHEZ UNE ALIÉNÉE

Par le Dr Ricoux
Interne à l'asile public de Maxéville

De nombreuses publications ont été inspirées par les malformations congénitales de la main et du pied chez les dégénérés qui peuplent les prisons et les asiles d'aliénés. Il nous a été donné récemment d'en rencontrer un exemple assez rare, chez une de nos malades de l'asile. La littérature médicale ne renferme qu'un nombre restreint de cas de ce genre. Nous n'avons pu en trouver qu'un de semblable, présenté à la Société d'anthropologie il y a une dizaine d'années.

Il s'agit d'une main présentant un développement imparfait bilatéral des troisième et quatrième métacarpiens. Le cas est absolument unique dans la famille; nous avons eu à cet égard des renseignements très complets; nous mentionnerons simplement au point de vue de l'hérédité nerveuse le caractère original de la mère qui se nourrissait de pain et de sel, et le grand nombre d'antécédents tuberculeux héréditaires directs ou indirects. Comme antécédents personnels, une fièvre typhoïde (forme nerveuse) à l'âge de neuf ans. La malade est mariée, elle a trois enfants vivants et en bonne santé. Elle est admise à l'asile afin d'y être soignée pour un accès de mélancolie.

C'est une femme de soixante et un an, bien portante, de taille au-dessous de la moyenne; elle porte de nombreux signes physiques de dégénérescence: asymétrie crânienne, asymétrie faciale, palais en ogive. Les oreilles, assez bien conformées, sont simplement aplaties par l'usage invétéré du bonnet. Le tronc est en disproportion manifeste avec les membres par suite de l'excès de développement relatif de ces derniers. Les *deux pieds présentent de la syndactylie* intéressant les deux premières phalanges des quatrième et cinquième orteils. Il est intéressant de constater la coïncidence de cette anomalie avec la suivante chez le même sujet alors qu'elles n'ont pu être relevées ni l'une ni l'autre dans la famille de la malade.

Si maintenant nous examinons une des mains de notre sujet nous pouvons remarquer qu'elle est large et forte, sans déformations

séniles ; elle présente à première vue un aspect spécial : les doigts étant étendus, le médium et l'annulaire sont à peu près de même longueur, ils dépassent sensiblement l'auriculaire, mais ils n'atteignent pas la longueur de l'index.

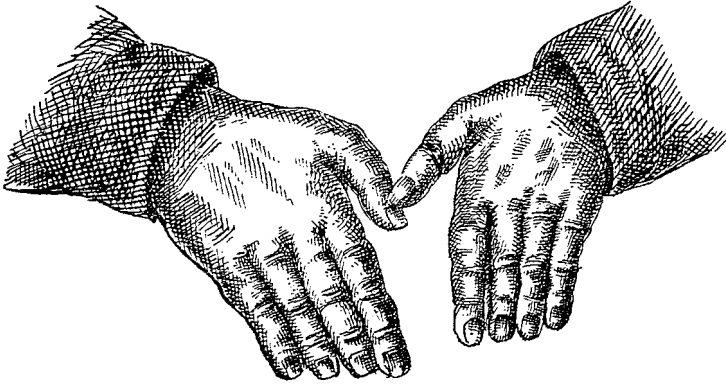


Fig. 1

Les doigts étant fléchis, la main fermée, les têtes des troisième et quatrième métacarpien n'atteignent pas le niveau de celles du



Fig. 2

deuxième et du cinquième ; les phalanges du médium et de l'annulaire semblent par suite, comme le représente exactement la figure 2, sensiblement plus courtes que les phalanges correspondantes de l'index et de l'auriculaire.

La malformation est surtout très apparente quand le poing est fermé. Une palpation consciencieuse et des mensurations aussi exactes que possible nous ont démontré la forme normale des os, une ossification régulière et des articulations saines. Il s'agit simplement d'un arrêt de développement en longueur des deux métacarpiens intéressés ainsi que le montrent les mensurations suivantes.

Main droite du sujet	Type normal moyen	Main droite du sujet
Deuxième métacarpien 30 ^{mm}	52 ^{mm}	Phalange de l'index 52 ^{mm}
Troisième — 37	57	— du médus. 59
Quatrième — 35	48	— de l'annulaire 54
Cinquième — 31	46	— de l'auriculaire 36

Nous avons pratiqué nos mensurations sur la main droite, la main gauche est identique et présente les mêmes anomalies.

Nous n'avons pas jugé à propos de parler des pouces qui sont normaux.

Nous ne pouvons que regretter qu'un départ imprévu de la malade ne nous ait pas permis d'accompagner cette courte note d'une épreuve radiographique concluante. Néanmoins nous estimons qu'un fait aussi rare méritait d'être relaté.

D^r Ricoux.

REVUE CRITIQUE

LES DISCOURS DE RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

(16 octobre 1899).

Ces discours, que les vieux usages ont conservés, sont encore le meilleur moyen pour suivre la marche des idées dans le monde judiciaire. C'est, en effet, en général, les questions à l'ordre du jour que traitent les orateurs, les lois nouvelles qu'ils étudient, les tendances législatives qu'ils critiquent; et, en réalité, il n'y a plus que ces discours pour permettre à la magistrature — à laquelle il est défendu d'écrire et de polémiquer — de donner son avis sur les graves problèmes que débat l'opinion publique et auxquels songe le législateur. Ces discours, ce sont un peu comme les cahiers des gens de robe : ils sont donc toujours bons à consulter ; depuis les longues années que je les lis avec soin, ma conviction est faite qu'ils renferment nombreuses choses excellentes à glaner, nombreux sages avis à recueillir.

*
* *

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général Mérillon a prononcé un discours sur *la Presse et le Droit commun*.

Après un rapide historique de la question depuis la Révolution, M. Mérillon a analysé la loi de 1881 qui règle l'état actuel de la matière. Il en a, avec éloquence, disséqué les principes. Il en a profité pour faire, avec la leçon douloureuse de l'expérience des derniers mois écoulés, la critique de la thèse d'Émile de Girardin sur l'innocuité de la presse. La page est à lire en ce pays qui se voit déchiré par les abominables excitations au meurtre, aux guerres fratricides d'une presse immonde :

Quelle étrange illusion ! La Presse impuissante à faire le mal ! Impuissante ! cette feuille répandue à des milliers d'exemplaires, portant partout

la discussion et la lumière, s'adressant à l'intelligence et à la raison aussi bien qu'au cœur et à la passion, imposant l'idée par le prestige seul de la lettre imprimée, et dirigeant à son gré l'opinion publique vers la vérité ou vers l'erreur par la puissance du raisonnement ou la séduction du sophisme !

Et combien cette illusion apparaît plus inexplicable encore quand on réfléchit que la vapeur et l'électricité, les plus grandes forces de la nature, sont devenues les rapides auxiliaires du journal, qu'il n'est pas de hameau reculé où il ne pénètre aujourd'hui, et qu'il arrive, chaque jour, ardemment désiré, impatientement attendu par tous, de la chaumière au château, comme le messager des nouvelles et l'apôtre de la vérité.

La Presse impuissante ?

Non, Messieurs ; réalisant parfois des prodiges d'amour et de charité, soulevant les enthousiasmes populaires pour les grandes causes, réchauffant le sentiment patriotique, elle a pour le bien une puissance infinie ; mais, réveillant parfois aussi les plus détestables passions, soufflant la haine et la discorde, elle a pour le mal une effroyable action ; toujours impérieuse et hautaine elle dicte ses lois au pouvoir, et, pour le bien comme pour le mal, elle adresse aux gouvernants, aux fonctionnaires et même aux juges les plus audacieuses et menaçantes injonctions.

La loi de 1881, remarque M. Mérillon, fut accueillie avec enthousiasme et, expérience faite, à l'heure actuelle, tout le monde — même les fanatiques de la première heure — la critique.

La faute, selon l'orateur, en est au jury qui se dérobe à sa mission, qui se refuse à sévir, qui se refuse à faire justice.

Et M. Mérillon trace ces lignes judiciaires :

Considérez, d'autre part, la solennité des débats criminels, les complications de procédure qu'ils entraînent, les frais élevés qu'ils engagent et que peut accroître le prévenu dans une mesure excessive ; joignez-y encore, il faut le reconnaître, l'indulgence de nos magistrats, qui craignent, en présence de condamnations d'une extrême rareté, de méconnaître la pensée du jury, ajoutez-y enfin, et surtout, la répugnance instinctive et si profondément regrettable du juge français pour les réparations pécuniaires, et vous ne vous étonnerez plus que la malheureuse victime d'une calomnie ou d'une injure, qui n'a souvent d'autre bien que son honneur à défendre, courbe la tête sous l'orage, et renonce à risquer, avec ce que le calomniauteur lui a laissé de considération, jusqu'à l'existence même de sa famille.

De cet affaiblissement de la loi, Messieurs, les conséquences n'ont pas tardé à se produire, et nous les voyons chaque jour se dérouler sous nos yeux. La diffamation et l'injure sont devenues la nourriture quotidienne des lecteurs ; comme les journaux sont d'autant plus répandus qu'ils sont plus violents, il s'établit entre eux une véritable enchère, et l'insulte la plus grossière remplace le raisonnement et la discussion. Tout peut se dire et finit par se croire. Le public, qui n'admet pas qu'on supporte les injures

imméritées, voit trainer dans la boue le gouvernement, l'armée, la magistrature, tous les fonctionnaires et jusqu'au chef de l'État, et insensiblement mais sûrement le respect s'en va, et l'autorité s'évanouit. On s'habitue à ne plus rien respecter, et l'on ne tarde pas à considérer comme sans valeur et sans force les lois elles-mêmes qui n'ont pour les faire, pour les exécuter et pour les appliquer, que des hommes décriés et déconsidérés, incapables de s'indigner et de se défendre. Cette situation ne peut se prolonger. Certes, il n'est pas douteux que l'entière licence de la Presse ne soit un danger social ; mais si, comme l'a dit Jules Simon, « *le plus grand malheur pour un peuple est d'avoir des lois qu'on n'applique pas* », mieux vaudrait mille fois l'impunité absolue accordée à l'écriture que cette responsabilité dépourvue de sanction, dont le seul résultat est de donner aux faits délictueux qu'elle vise sans les réprimer l'apparence de la vérité.

Et M. Mérillon de tracer les réformes qu'il voudrait voir apporter dans la législation en matière de presse. Il voudrait que l'on séparât l'injure de la diffamation, traitant la première « comme un simple acte délictueux, indépendant de la qualité de la personne ; » il voudrait que le jury statuât séparément sur la matérialité de ce fait diffamatoire et sur la bonne foi du prévenu.

Il faut faire quelque chose, conclut l'avocat général en une éloquente péroraison :

La presse, en méconnaissant le caractère et les sentiments de nos magistrats, et en s'opposant à toute réforme, compromet ses propres intérêts. Puisse-t-elle ne jamais le regretter ! Mais si, quelque jour, dans un de ces mouvements de réaction que la licence appelle et que favorise la politique, son tour vient d'être obligée de réclamer, au nom des lois, contre le Pouvoir lui-même, la protection de nos tribunaux, elle n'y fera pas appel en vain, et elle reconnaîtra sans doute alors, trop tard peut-être ! que, sous un gouvernement républicain, il n'est encore de meilleure sauvegarde de la liberté que le respect de l'autorité, et de plus ardents défenseurs du droit que les serviteurs de la justice.

*
* *

C'est dans le même domaine d'idées que s'est tenu M. l'avocat général Bourgeon.

Devant la Cour d'appel de Poitiers, ce magistrat a prononcé un discours de philosophie sociale et législative intitulé : *L'œuvre de la justice dans un pays de libre discussion*.

La pensée de l'orateur peut se résumer en trois citations : la première touche au principe de la liberté de la discussion ; la seconde

trace les limites de cette liberté envers la justice ; la troisième formule les conclusions de l'avocat général de Poitiers :

La liberté de chacun s'arrête là où commence la liberté des autres et il n'est pas de droit qui n'ait pour corrélatif un devoir de même nature et d'égale étendue. Pas plus qu'aucun autre le droit de libre discussion ne saurait se soustraire à cette obligation commune pour régner arbitrairement en maître absolu et jamais le législateur n'a voulu, jamais un esprit réfléchi ne saurait concevoir qu'il pût exiger pour lui seul le sacrifice des institutions qui ont tant fait jusqu'ici pour la force et la grandeur des nations.

Légitime dans son principe, nécessaire et fécond dans ses limites naturelles et légales, mais condamnable dans ses excès, telle est la formule que nous donnent à la fois de la liberté de discussion la philosophie du droit et le droit lui-même, la raison et la loi écrite.

Or, la vérité peut-être, c'est que ce droit nouveau, dont la conquête à travers les siècles a coûté de si longs et si persévérants efforts, nous ne le connaissons encore, dans l'état actuel de nos mœurs, ni tel qu'il doit être en réalité, ni tel que l'a voulu le législateur ; nous le voyons dans sa prime jeunesse, avec toute la fougue, tout l'emportement, toute l'irréflexion, toutes les multiples imperfections de son âge ; la maturité lui viendra. Il n'est pas une seule de nos autres libertés publiques aujourd'hui le moins contestées qui ait échappé à cette période de formation et de malaise. C'est trop exiger que vouloir à la fois qu'il naisse et qu'il naisse tout entier, tel qu'il sera à l'âge de la virilité féconde ; pour lui comme pour toute chose, c'est du temps seul qu'il faut espérer son développement normal, son exercice régulier, ses perfectionnements et ses progrès.

Ce n'est pas en un jour qu'un peuple entier peut faire l'apprentissage de la plus délicate des libertés.

.....
Loin de moi en effet la pensée de contester au nom des institutions judiciaires la légitimité de cette faculté de dire et d'écrire, de ce droit de contrôle qui, dans un pays de souveraineté nationale, doit appartenir à tous sur les actes de ceux qui détiennent une partie quelconque de la puissance publique ; ce contrôle doit exister sur le juge comme sur tout autre et aucun représentant de l'État, fût-il le plus élevé, ne saurait s'y soustraire. Mais si le juge doit compte de la légalité de tous ses actes, si c'est, dans l'État moderne, la forme la plus élevée de son loyalisme de se montrer toujours prêt à justifier la confiance dont il est investi par les garanties qu'il donne, si rien ne doit lui permettre d'échapper à la censure publique au cas où il viendrait à s'écarter de ses devoirs professionnels, quand il s'agit de ses décisions elles-mêmes, il ne relève que de sa conscience seule et ne doit avoir à redouter, d'où qu'elles viennent, ni pression, ni intimidation, ni contrainte et lorsque loyalement il s'est prononcé dans la limite de ses pouvoirs, ses décisions doivent être assurées de cette autorité, de ce respect, que réclame si impérieusement pour elles la raison elle-même, que la loi lui a reconnus et sans lesquels la justice ne saurait exister.

Or, qui ne voit, si l'on n'y prenait garde, quelles armes cette faculté de tout dire et de tout écrire, précieuse et légitime en soi, risquerait, en s'écartant des limites qui lui sont assignées, de mettre aux mains des adversaires déclarés ou secrets de l'ordre social ? Il n'est pas d'institution publique en effet, fût-elle la plus ancienne, la plus respectable, la plus solide, qui puisse se flatter de sortir toujours triomphante des atteintes répétées de l'outrage, de la calomnie ou du soupçon.

.....

Dans un pays de libre discussion, si le juge ne rêve plus d'empiètements, de suprématie, de toute-puissance, s'il ne considère plus la justice comme son patrimoine ou son fief, qui donc songerait à méconnaître que son idéal s'est élevé le jour où il a voulu, tenant la mission pour assez haute et l'honneur pour assez grand, n'être plus que le dépositaire loyal, l'interprète fidèle et le gardien vigilant de la loi ?

S'il ne cherche plus à s'entourer de cet appareil redoutable qui si longtemps l'a fait régner par la crainte, qui donc encore pourrait songer à l'en blâmer, si sa justice est devenue plus équitable, plus modérée et plus humaine ; s'il a pris enfin, après vingt siècles, pour règle suprême de ses décisions et de sa conduite cette sublime pensée de Térence digne des plus hautes aspirations de l'esprit et du cœur : *Homo sum et nihil humani a me alienum puto* ? Assez longtemps il a dominé par la crainte, c'est de la confiance, dans l'état moderne, qu'il attend son autorité et sa force et s'il s'est dépouillé de cette majesté antique dont aimaient autrefois à se revêtir les représentants de la justice, qui songerait à lui en faire grief, si se rapprochant de ses origines, il a su garder une notion plus nette des besoins de tous ? La simplicité n'a jamais exclu la dignité et s'il ne porte plus en lettres d'or sur champ d'azur ce *Semper justitia*, devise superbe de nos anciens parlementaires, qu'importe encore puisqu'il l'a toujours présente devant les yeux ? Mais pour lui *Semper justitia*, ce n'est plus la justice toujours, la justice dominatrice et altière, c'est : *toujours par la justice*, la justice comme principe, comme moyen, comme élément et comme fin.

*
* *

Devant la Cour d'appel de Caen, M. Morand, substitut du procureur général, a prononcé un discours très étudié et très documenté sur la *Personnalité morale des associations désintéressées*.

Voici la conclusion de son étude :

Pour conclure, me sera-t-il permis d'indiquer, dans ses grandes lignes, ce qui ressortirait de l'application de ces deux principes qui ont été mis en lumière et qui, en sauvegardant tous les intérêts, ceux de l'état et ceux des tiers, permettraient néanmoins de donner aux associations la vie qu'elles réclament ; principes qui peuvent se résumer ainsi :

Liberté dans l'expansion intellectuelle et morale des associations.

Limitation dans leur patrimoine.

D'abord aucune formalité rappelant l'obligation de l'autorisation préalable : le fondement de la loi étant la liberté dans les limites déterminées par les prescriptions prohibitives du Code civil et du Code pénal.

Mais pour qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux droits de l'État, pour que les intérêts des tiers soient respectés, pour éviter autant que possible la production d'actes délictueux, toute association serait tenue, comme les syndicats professionnels, de faire au siège social et en tous lieux où elle aurait une succursale une déclaration au greffe, contenant les noms et qualités de ses représentants légaux, d'indiquer son objet, de déposer ses statuts. Toute association se constituant secrètement tomberait sous l'application des dispositions de l'article 263 du Code pénal.

Une fois leur existence ainsi révélée, les associations n'auraient le droit de posséder des immeubles que dans la limite nécessaire à leur installation et dans la mesure du but par elles poursuivi. Évidemment cette restriction s'imposerait de la manière la plus absolue pour éviter le danger certain, et qu'aucun esprit prévenu ne saurait nier, du bien de main-morte. De quoi pourraient se plaindre les corporations religieuses, du moment qu'associations essentiellement spirituelles, vouées à la pauvreté, ne poursuivant aucun but intéressé, elles posséderaient les immeubles seuls nécessaires à leur existence ?

Mais aujourd'hui que la fortune mobilière est devenue de beaucoup la plus importante, qu'elle est la plus facilement maniable et la plus rapidement transmissible, il serait nécessaire d'apporter certains empêchements à l'accumulation de richesses capables par leur importance de faire échec à notre organisation économique et d'imposer notamment aux associations l'autorisation générale de recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires. Quelle que soit l'autorité de laquelle émanerait cette autorisation, elle s'inspirerait pour l'accorder ou la refuser du but poursuivi par l'association, de son importance et de son utilité au point de vue général.

Voudrait-on augmenter ces garanties, il serait loisible, une fois cette capacité générale acquise, d'imposer une autorisation spéciale à chaque libéralité proposée.

Quant à la capacité d'acquérir à titre onéreux des valeurs mobilières, on pourrait concevoir deux capacités : l'une pleine, conférée par une loi ; l'autre restreinte, qui serait en quelque sorte de droit commun, et qui n'accorderait que le nécessaire en fait de biens.

Nous ne parlerons pas des mesures à prendre pour éviter l'intervention des personnes interposées, ni du droit de chaque associé de se retirer, quand bon lui semblerait, de l'association, des exceptions au principe de la liberté à l'égard des associations ayant leur siège à l'étranger ou relevant de l'autorité d'une personne de nationalité étrangère. Ou elles seraient considérées comme illicites, ou elles seraient, par mesure de police, soumises à la formalité de l'autorisation préalable.

Aucune distinction ne serait faite enfin entre les associations laïques et les associations vivant en commun, particulièrement les associations religieuses. Jouissant toutes des mêmes libertés, mais soumises aux mêmes restrictions quant à leur patrimoine, aucune d'elles ne serait en droit de protester, alors que les entraves qui leur seraient imposées seraient sérieusement commandées par le respect des droits des individualités, par l'intérêt général du pays, par la grandeur et la force de l'État.

*
* *

A Nîmes et à Bastia, les orateurs ont traité le même sujet, la condition légale de la femme. Le féminisme n'est-il pas à l'ordre du jour ?

M. Marquet, substitut du procureur général à Nîmes, intitule son discours : *La condition légale de la femme au commencement et à la fin du XIX^e siècle*. C'est une étude rapide, écrite d'une plume alerte : vue d'ensemble très intéressante sur les idées diverses soulevées autour de la question depuis la Révolution, sur les principes posés par le Code civil en la matière ; c'est enfin le résumé des doctrines soulevées en cette fin de siècle pour ce qu'on a appelé « l'émancipation de la femme ».

M. Marquet est avec ceux qu'il appelle les « modérés féministes », dont il résume ainsi les aspirations :

Tous sans exception sont d'accord pour comprendre que l'intérêt réel de la femme est surtout d'avoir un foyer. La société doit surtout désirer qu'elle puisse remplir le rôle d'épouse et de mère ; il n'en est pas de plus élevé. La tâche de l'homme devrait consister à créer des ressources à la famille, celle de la femme à en organiser l'emploi. C'est à elle d'être l'éducatrice des enfants, la compagne des bons et des mauvais jours, la collaboratrice dévouée de son mari, et non point une rivale ou une antagoniste. Il est donc nécessaire, pour atteindre ce but, qu'elle puisse développer son intelligence, perfectionner ses facultés et accroître ainsi sa dignité, en marchant parallèlement à lui, égale en savoir et en droits civils.

Mais, ajoutent-ils, cette vocation du mariage, la femme n'est pas toujours libre de la choisir. Il y a des nécessités pressantes, dans notre société actuelle. Le mariage disparaît et il disparaît dans toutes les classes. Dans la bourgeoisie, l'homme hésite, recule devant les charges d'un mariage avec une fille pauvre, charges alourdies encore par le besoin du confort et les conditions économiques de notre temps ; dans les classes riches, il est rare qu'on épouse une fille sans dot ; dans les classes ouvrières de nos cités industrielles, le mariage est un état de gêne, de privations sans

nombre, et trop souvent, je dois le dire, l'union libre attend la femme, avec les difficultés d'existence et les promiscuités qui l'abaissent et la rendent une proie facile pour le vice.

Il faut donc que la femme puisse non seulement entrer, pour vivre, à la fabrique, au comptoir, au magasin, mais qu'elle ait aussi l'accès des carrières libérales. L'instruction doit donc être sa première conquête.

Et l'orateur montre tout ce que si heureusement la troisième République a fait pour l'instruction des femmes. Il montre aussi ce qu'ont fait des lois récentes pour mettre la femme sur le même rang que l'homme en matière de divorce, de témoignage dans les actes de l'état civil, en matière de caisses d'épargne.

Il termine en montrant à l'horizon toute la série des projets de loi visant l'amélioration du sort légal de la femme, et il conclut :

Ce sera l'honneur de notre temps d'avoir compris mieux qu'aucune autre époque que la femme, égale en devoirs, en responsabilités civiles et pénales, doit devenir l'égale de l'homme en droits ; qu'elle doit, suivant le mot d'un penseur, être traitée, non en race conquise, mais en race alliée.

M. Aubert, substitut du procureur général à Bastia (*La condition légale de la femme*) est remonté plus haut dans son étude que son collègue de Nîmes. Il a retracé très rapidement la condition de la femme dans les législations même les plus reculées pour arriver à nos jours.

Lui aussi, il étudie la condition actuelle de la femme et les réformes à accomplir en cette matière. L'étude est très étendue, très approfondie : elle va jusqu'aux législations étrangères. Et, après avoir examiné les réformes récentes, celles qui sont sur le chantier législatif à l'heure présente, M. Aubert, qui est lui aussi un « féministe modéré », termine son excellent discours en ces termes :

Elle (la femme) a commencé par être la propriété de l'homme. Le régime de sujétion dont elle a trop longtemps souffert est condamné par les sentiments d'humanité et de justice qu'a fait germer la civilisation. La femme a son individualité propre. Et, dans la lutte pour la vie, elle ne doit pas être écartée des professions ou des carrières que ses aptitudes lui permettent d'aborder. Quand on aura donné aussi plus d'extension à ses droits civils, l'autorité du mari sera surtout directrice, et non légalement arbitraire. « Les deux sexes, a-t-on dit, doivent avoir des droits et des devoirs, sinon toujours identiques, du moins toujours équivalents. »

L'évolution que subit le rôle de la femme se traduit par des règles plus libérales, qui modifient progressivement la législation de chaque pays. Il ne s'agit certes pas de donner satisfaction à des réclamations qui ont pour

but l'émancipation illimitée de la femme. Pour la femme elle-même, cette indépendance serait pleine de dangers. Elle ne gagnerait rien à se masculiniser. Elle y perdrait ses plus puissantes séductions et cette grâce dont l'auréolent ses fonctions d'épouse et de mère.

A ces fonctions, d'abord, elle se doit dévouer. Les plus douces joies, elle les goûtera dans la famille, en laissant déborder son cœur, en répandant autour des êtres qui lui sont chers le parfum de son charme, en imprimant dans l'âme de l'enfant les principes de sagesse et de droiture qui le soutiendront au milieu des futures épreuves. La noble tâche d'éducatrice réclame impérieusement toute la sollicitude de la mère et son inspiratrice tendresse. Ces obligations, qui la retiennent au foyer, conviennent mieux à sa nature aimante et délicate que les luttes, les compétitions de la vie publique.

« La femme, écrivait Jules Simon, a le principal rôle dans la famille. Elle enseigne le devoir, elle console la douleur. A elle l'amour. A nous la bataille! »

..

La réforme des mises en accusation, tel est le titre du discours prononcé par M. Krug-Basse, substitut du procureur général, devant la Cour d'appel de Grenoble.

Après une étude historique de la question dans la législation actuelle, M. Krug-Basse critique les divers projets de réforme qui, ces dernières années, ont été soumis au Parlement, analyse la loi nouvelle votée le 8 décembre 1897, après avoir longtemps « fait la navette » entre le Luxembourg et le Palais-Bourbon, et les diverses modifications qu'il souhaite de voir réaliser. Très bonne étude critique.

..

Devant la Cour de Rouen, M. Danguy, substitut du procureur général, s'en est pris aux *Agents d'affaires*.

Les agents d'affaires ! Il suffit d'avoir passé dans le parquet d'une grande cité pour savoir quel rôle — trop souvent désastreux — ils jouent autour des palais de justice : ils sont au palais de justice ce qu'est le courtier à la Bourse.

M. Danguy le définit ainsi, cet agent d'affaires que l'on retrouve aujourd'hui jusque dans nos plus humbles chefs-lieux de canton :

Il est l'instigateur, le directeur plus ou moins avéré de nombre de procès au grand détriment, la plupart du temps, du plaideur qui l'emploie ; il n'est

ni notaire, ni avoué, ni avocat, il n'a le droit d'exercer aucune de ces professions, et, en fait, il les exerce toutes sans contrôle, sans surveillance d'aucune sorte sous ce titre d'homme de loi qu'il étale pompeusement sur un panonceau doré, miroir brillant auquel se laisse prendre trop facilement sa naïve clientèle.

Mais tout d'abord qu'est-ce que l'agent d'affaires ? L'agent d'affaires est celui qui sans caractère public fait profession de donner moyennant salaire ses soins aux affaires d'autrui.

A la clarté de cette définition son champ d'action apparaît sans limites ; tout ce qui peut faire l'objet d'un mandat ou d'un service à rendre est de son domaine ; au besoin il en sème et fait lever le germe. Aussi n'est-il pas d'industrie plus variée dans la position de ceux qui l'exercent, depuis l'humble entremetteur dont le bureau n'est parfois qu'un bouge obscur, jusqu'au receveur de rentes, négociateur de ventes mobilières ou de fonds de commerce, directeur de contentieux aux dénominations multiples, sans oublier l'agent matrimonial qui s'emploie moyennant rétribution à ménager des rapprochements plus ou moins sympathiques et à préparer des unions plus ou moins libres et durables.

Certes, dans le nombre, il y en a beaucoup d'honnêtes et de respectables ; mais à côté quelle tourbe formée de déclassés, parmi lesquels se trouvent tous les anciens officiers ministériels destitués ou qui ont été contraints de vendre leurs charges !

De l'étude très intéressante de M. Danguy, nous extrayons les lignes suivantes :

C'est enfin dans cette liberté d'allures qui permet à l'agent d'affaires de suivre le niveau social de son client et d'aller ainsi solliciter le mandat en tout temps et en tous lieux, jusqu'au cabaret. Tous ces moyens, dont l'efficacité n'est pas niable, sont rigoureusement interdits à l'officier ministériel qui, s'il les employait, compromettrait et sa dignité et sa situation personnelle qu'il risquerait de perdre par une destitution justifiée.

Suivons donc le plaideur dans le cabinet d'un de ces agents d'affaires véreux, les seuls d'ailleurs que vise cette étude ; dès qu'il en a franchi le seuil, il est irrémédiablement entraîné dans le redoutable engrenage. Que ses ressources lui permettent de faire face au procès qu'il veut engager, qu'il réunisse au contraire toutes les conditions pour plaider avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, peu importe, il subira la loi commune et sortira de l'officine contentieuse rançonné suivant ses moyens.

Tout plaideur, riche ou pauvre, porte en soi la foi profonde en ce qu'il croit être son droit et se sent en défiance, mal disposé même, vis-à-vis de quiconque, dans un but absolument désintéressé, par simple honnêteté, dans l'intérêt exclusif de celui qui le consulte, cherche à ébranler cette foi instinctive, en l'éclairant à la lumière crue de la vérité. C'est une de ces faiblesses humaines d'ordre presque absolu qu'il n'est pas besoin d'être

profond psychologue pour discerner; l'agent d'affaires le sait mieux que personne et c'est à fortifier cette confiance, souvent présomptueuse, à flatter cet amour-propre humain, mobile exclusif de bien des procès, qu'il emploiera tous ses moyens, tous ses efforts, toutes les ressources de son imagination. La prétention du client est-elle insoutenable, l'échec certain, son attitude restera invariablement la même, parce que son intérêt personnel trop directement en jeu, ne lui permet pas d'en avoir une autre. Le procès bon ou mauvais, n'est-ce pas en effet la chose dont il vit, son unique raison d'être. Si le client peut engager la procédure à ses frais, et c'est le premier point sur lequel l'agent portera ses investigations, il devra d'abord verser une forte provision, l'agent lui fera comprendre que certaines pièces doivent être soumises à la formalité onéreuse de l'enregistrement, que l'avoué exigera lui-même une consignation préalable, que des faux-frais de toute nature s'imposeront dès le début. Le client s'exécute, la procédure suit son cours sous la direction plus ou moins directe de ce conseil officieux, enfin la décision définitive intervient, le règlement s'impose, il faut produire des comptes. Ce n'est pas toujours sans difficulté que le plaideur obtiendra ce premier résultat. Il lui faudra combattre le plus souvent la résistance qui se manifesterà chez l'agent d'affaires par une force d'inertie systématique et prolongée, et dont il ne triomphera dans la plupart des cas que sur l'intervention du procureur de la République. Enfin satisfaction lui est donnée, mais quelle n'est pas sa stupéfaction en constatant que cette provision exigée dès le début a reçu un tout autre emploi que celui auquel elle était destinée. Les pièces ont été soumises à l'enregistrement, il est vrai, mais c'est l'avoué qui a avancé les droits dont il réclame le remboursement, en même temps que le paiement de ses émoluments et honoraires qui lui sont encore dus. L'abus de confiance est manifeste et la malheureuse victime, forte de son droit, le dénonce à la Justice. L'agent d'affaires, mis en demeure de s'expliquer, le fera sans grande difficulté, il produira une note d'honoraires sous les rubriques les plus diverses et les plus larges pour examen approfondi, soins spéciaux donnés à l'affaire, démarches, voyages, correspondances, que sais-je? et comme de la destination des fonds aucune preuve n'est et ne peut être rapportée, que d'autre part, le ministère public n'a sur l'agent d'affaires, en l'état actuel des choses, aucune action, aucun pouvoir, celui-ci se rira impunément des dispositions pénales qui ne sauraient l'atteindre, et le client spolié marchera de surprises en surprises, de déceptions en déceptions, et la dernière qui lui sera réservée ne sera ni la moins brutale ni la moins pénible.

M. Danguy appelle de ses vœux une législation nouvelle qui permette au Parquet de surveiller utilement les agents d'affaires, l'institution d'un livre de commerce pareil au livre de commerce allemand :

Dans les pays régis par le Code de commerce allemand, les commerçants, dit-il, sont tenus de faire inscrire, sur un registre déposé au greffe des

Tribunaux de bailliage ou d'arrondissement, le nom sous lequel ils exercent leur profession et qui leur sert de signature, ceux de leurs fondés de pouvoir, le genre des opérations auxquelles ils se livrent, le nombre et la désignation de leurs succursales, ainsi que toutes les modifications importantes qui surviennent au cours de leurs entreprises, telles que les adjonctions ou séparations d'associés, la vente du fonds, la faillite.

Le greffier, sous la surveillance du Tribunal, procède à l'inscription et veille à ce qu'aucune similitude de nom ne puisse produire de confusion.

La publicité la plus grande est donnée au registre ; tous peuvent en prendre connaissance.

Il voudrait d'autre part que les officiers ministériels destitués ne pussent pas s'établir comme agents d'affaires et que la surveillance des parquets soit effectivement organisée.

L'honorable magistrat a raison : il y a là une question qui mérite au plus haut point d'attirer l'attention du législateur.

*
* *

Une réforme pratique immédiatement réalisable, c'est le titre du discours prononcé devant la cour d'appel de Chambéry par M. Page, substitut du procureur général.

Cette réforme consisterait, selon l'honorable magistrat, « à renvoyer devant le juge de simple police un certain nombre d'infractions peu graves, dont les juges correctionnels ont à connaître ».

De même, dit-il, que certains faits qualifiés *crimes* et traités comme tels, auraient dû être classés dans la catégorie des délits, pour que la peine fût mieux proportionnée à leur degré de gravité, de même quelques-uns qualifiés *délits* et punis en conséquence n'auraient dû trouver place qu'au titre des contraventions. Il y a avantage, à tous les points de vue, à ce qu'il n'y ait pas d'exagérations dans la répression. A quoi bon, en effet, en les renvoyant abusivement devant la juridiction correctionnelle, créer un casier judiciaire à des gens qui n'ont pas cessé d'être honnêtes ? Pourquoi les aigrir avec un châtement qu'ils comprennent être excessif et leur enlever la crainte révérentielle de la justice, en les familiarisant sans nécessité avec l'appareil du Tribunal ? Pourquoi, enfin, encombrer les parquets, ainsi détournés de leurs véritables fonctions, d'affaires sans importance et compliquer celles-ci avec des procédures inutiles, des citations à témoins surabondantes, des réquisitoires forcément vides et des frais disproportionnés ? Et c'est surtout dans la matière des

lois spéciales, où l'élément intentionnel, le plus souvent, ne joue aucun rôle pour l'appréciation de l'infraction, qu'il est futile de recourir à une juridiction trop élevée.

Les délits que M. Page voudrait envoyer en simple police sont : outrage à agents, coups et blessures volontaires sans incapacité de travail, coups et blessures involontaires, outrage public à la pudeur, bris de clôtures, port des armes prohibées, pêche fluviale, chasse, infraction à la police des chemins de fer, infraction à la police du roulage et des messageries, usage de timbres-poste ayant déjà servi.

*
* *

Cette question si poignante du vagabondage et de la mendicité, mise depuis tant d'années à l'ordre du jour des Chambres et traitée à chaque rentrée des Cours, a été encore le thème du discours prononcé devant la Cour de Riom par M. Vibert, substitut du procureur général (*Du vagabondage et de la mendicité au point de vue de l'assistance et de la répression*).

M. Vibert, après avoir étudié les causes du vagabondage, examine le projet déposé par M. Cruppi sur le bureau de la Chambre, l'analyse, ainsi que le projet analogue de M. Berry. Il conclut en faveur du projet de M. Cruppi :

Ce projet a, en effet, dit-il, l'avantage de faire une distinction entre les professionnels et les occasionnels du vagabondage et de la mendicité. A tous il donne les moyens de se réhabiliter par le travail et de devenir meilleurs. Mais contre ceux qui sont réfractaires, rebelles à cette régénération, il propose une législation nouvelle, dont la sévérité puisse en arrêter beaucoup au bord de l'abîme tout en nous débarrassant à tout jamais de ceux qui voudraient malgré tout y rester.

Ce sujet a également servi de thème à M. Pasteau, substitut du procureur général, qui, devant la Cour d'appel de Bordeaux, a parlé des *Considérations sur les délits de vagabondage et mendicité*.

L'examen des principes et de la situation économique, la critique et l'histoire de la législation française et des législations étrangères, voilà le canevas de ce discours très bien ordonné.

M. Pasteau résume les aspirations des philanthropes qui s'occupent de la question et analyse les projets législatifs préparés sur la question. Puis il résume ses vœux : encouragement par l'État des œuvres de prévoyance pour vieillards et infirmes ; suppression de

tous les dépôts de mendicité ; création de maisons de refuge dans chaque département pour les vieillards, les infirmes, les malades qui s'y trouvent domiciliés ; institution dans chaque canton de l'assistance par le travail ; interdiction complète de la mendicité tant pour les invalides que pour les valides ; obligation étroite pour l'administration de faire reconduire à la frontière, en dehors de toutes poursuites, tout étranger valide ou invalide trouvé mendiant ou errant ; application sérieuse de l'emprisonnement en cellule, ou tout au moins dans un quartier d'isolement, pour tous les condamnés, en matière de vagabondage ou de mendicité, dont on peut espérer le retour au bien ; création d'écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, pour les enfants de seize ans, et séparation complète, dans les maisons de dépôt, entre majeurs et mineurs ; transportation pour les vagabonds et mendiants incorrigibles.

De la mendicité, des moyens de la prévenir et de la réprimer, c'est aussi le sujet qu'a traité devant la Cour d'appel de Paris, en un éloquent discours, M. l'avocat général Bonnet.

Les principes, il les pose en ces termes :

Si la société veut user de son droit de punir, et elle le doit si elle veut vivre, il faut que préalablement elle se soit acquittée du devoir qui est le corrélatif de son droit.

La misère n'est ni un crime, ni un délit, c'est un malheur pour celui qu'elle atteint ; or, on ne punit pas le malheur, on le soulage quand on n'a pas pu le prévenir.

C'est ce que dit la raison. C'est aussi ce qui ressort clairement de l'étude de la législation relative à la mendicité. Cette étude permet d'affirmer que toutes les mesures prises, tous les règlements établis jusqu'ici ont échoué parce que leurs auteurs n'avaient pas discerné ou parce qu'ils avaient négligé le principe que nous venons de poser, parce qu'ils n'avaient pas solidement coordonné l'assistance et la répression. L'assistance sans la répression aggrave et perpétue le mal ; la répression sans l'assistance ne peut se justifier.

Distinguant entre les malheureux et les professionnels de la mendicité, M. Bonnet déclare :

Une société bien organisée, soucieuse de ses devoirs comme de ses droits, doit secourir les premiers et frapper de sévères pénalités les seconds, qui la déshonorent.

Une étude historique, l'examen de notre législation, l'étude des réformes proposées, c'est le discours : assistance et répression ; assistance pour les invalides et les malheureux, création de maisons de

refuge pour eux ; répression de plus en plus sévère, internement pour les incorrigibles de la paresse.

La récente loi votée par le parlement sur le casier judiciaire a fourni son sujet à M. Richaud, substitut du procureur général près la Cour de Bourges : *Étude de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire* (1).

L'honorable magistrat, après avoir discuté les principes sur lesquels est basée la loi nouvelle, analyse celle-ci dans ses articles.

Il résume ainsi les principes de la loi :

1° La Justice, les grandes administrations publiques, pour les besoins de leurs services, et le titulaire ont seuls le droit d'obtenir la délivrance d'un extrait du casier judiciaire ;

2° Les extraits destinés aux deux premières seront un résumé fidèle, exact et complet des bulletins n° 1 ;

3° Celui qui sera délivré au titulaire ne mentionnera pas certaines condamnations, soit en raison de leur peu de gravité, soit à cause de la date éloignée à laquelle elles ont été encourues.

Ce système n'est ni aussi logique, ni aussi juridique que les précédents, mais ses défenseurs pensent qu'en semblable matière on ne peut se renfermer dans des principes absolus. « En droit pénal, disait M. le sénateur Béranger, ce n'est point avec des abstractions qu'on peut atteindre le but de justice qu'il faut avant tout réaliser. » On doit faire œuvre de pratique humaine, se mettre en présence des réalités de la vie et tâcher de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts, parfois opposés, de la Justice et de la sécurité publique.

D'ailleurs, la clandestinité absolue du casier judiciaire n'est réclamée que par des théoriciens ; M. le sénateur Béranger lui-même n'ose pas la demander. Elle jetterait le désarroi dans un grand nombre d'administrations et d'industries qu'elle mettrait dans l'impossibilité de se renseigner, à cause de la facilité et de la fréquence des déplacements ; elle heurterait des usages acquis, et il serait peut-être dangereux, comme le faisait remarquer M. le garde des sceaux Lebret, d'aller à l'encontre de ces habitudes.

D'autre part, la théorie de la publicité intégrale a déjà reçu, depuis 1876, une restriction importante, dont on a reconnu la nécessité et contre laquelle on ne proteste plus aujourd'hui : l'interdiction de la délivrance à des tiers des bulletins n° 2.

Enfin, il est indiscutable que le casier judiciaire mentionne, même depuis la loi du 5 août 1899, nombre de condamnations dont les employeurs n'ont pas besoin de connaître l'existence.

(1) A titre de curiosité, nous devons signaler le fait suivant. Le discours de M. Richaud a été lu par M. Landry, substitut du procureur général, qui avait remplacé M. Richaud, nommé durant les vacances procureur à Nevers et qui, ainsi, à la rentrée du 16 octobre, ne faisait plus partie de la cour de Bourges.

M. Richaud critique — peut-être non sans raison — la réhabilitation de plein droit qui est entrée dans la loi de 1889 et qui a fait que « la réhabilitation est devenue un droit pour tout condamné, quelle que soit sa conduite ultérieure », et cela sans aucun profit pour le corps social.

A Amiens, M. le substitut du procureur général Pernelier a prononcé un discours intitulé : *Du Vagabondage et de la Mendicité accidentiels*, ayant pour sous-titre : *Moyens de les prévenir*.

M. Pernelier analyse la proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des députés par M. Cruppi, député de la Haute-Garonne, jette un coup d'œil rapide sur l'histoire de la question, puis résume son opinion personnelle dans les lignes suivantes :

Tant que l'homme est isolé, il n'a à espérer que la corruption, la servitude et la misère : la corruption, parce qu'il n'a à répondre de lui-même qu'à lui-même ; la servitude, parce que quand on est seul, on est impuissant à se défendre contre quoi que ce soit ; enfin la misère, parce que le plus grand nombre des hommes naît dans des conditions trop peu favorables pour soutenir jusqu'au bout son existence contre tous les ennemis intérieurs et extérieurs, s'il n'est assisté par la communauté de ressources contre la communauté des maux.

L'association volontaire où chacun entre et sort librement, sous des conditions déterminées à l'avance, est donc pour le travailleur une incitation morale devant le mener par la prévoyance à la propriété ; elle constitue, par conséquent, un des moyens les plus efficaces de prévenir le vagabondage et la mendicité.

.....

Pour faire diminuer le nombre des vagabonds et des mendiants, ne comptons donc pas sur l'intervention de l'État, qui ne saurait assumer, sans péril, la lourde charge de donner du travail aux ouvriers malheureux. Il faut que nous soyons résolus à renoncer à l'aumône et à assister l'indigent par le travail, que nous consentions à nous unir pour créer des sociétés dans ce but, enfin, que nous favorisions le développement des sociétés de secours mutuels, non-seulement dans les villes, mais surtout dans les campagnes, où elles sont presque complètement inconnues.

En nous associant à ces initiatives, nous contribuerons à la solution d'un des problèmes sociaux les plus graves qui agitent la fin de ce siècle, et la récompense de nos efforts aura été d'assurer, dans la mesure de nos forces, le repos et la sécurité de notre pays, la grandeur de la République.

*
* *

A Limoges, M. l'avocat général Balmory a prononcé un discours sur la *Modération des peines*.

M. Balmory examine les principes du droit et en tire les conséquences pour le châtement à appliquer aux coupables :

Il ne faudrait pas, dit-il, croire à l'utilité de peines excessives, appliquées à des faits très graves en eux-mêmes, mais perpétrés par des agents dont la culpabilité est diminuée par des circonstances accidentelles ou individuelles.

La peine excessive, comme la peine injuste, viole l'idée de justice, irrite la conscience publique, sépare la honte de la condamnation, diminue l'autorité des juges, n'effraie pas le vrai criminel, qui, constatant les erreurs passées, espère à son tour mettre à profit de nouvelles méprises.

.....

La solution sera ce que la justice exige, si l'on veut proportionner les châtements aux fautes commises. Elle résidera dans *l'individualisation* de la peine, se traduisant d'une façon naturelle et presque nécessaire par le système de M. Bozerian, le système des circonstances *très atténuantes*, le seul qui permette, à l'occasion de chaque crime, de tenir un compte suffisant de l'élément accidentel, individuel.

.....

Les circonstances atténuantes ou très atténuantes correspondront à la partie supérieure ou inférieure de l'échelle. Le jury appréciera si l'on se trouve dans l'une ou dans l'autre. Faut-il arbitrairement, injustement assimiler les causes d'atténuation les plus insignifiantes aux plus graves, parce qu'il n'y a pas entre elles de démarcation fixe ? Ce serait folie.

Le jury se préoccupera de la peine.

Eh ! oui, sans doute. Où est le grand mal ? Pourquoi l'art. 342 C. I. Cr. a-t-il été édicté ? Au fond, peut-être, parce que les jurés n'auraient pas toujours été capables de résoudre les difficultés de droit que l'application de la peine comporte. Il n'y a pas là un de ces principes tutélaires, sacro-saints, auxquels pour rien au monde, il ne faudrait toucher. Il y a une règle pratique, une règle prudente, voilà tout. Dans notre système, la détermination de la peine reste à la Cour. Celle-ci a toute latitude pour modérer les entraînements du jury. Rien n'est donc perdu ni compromis.

Prétendrait-on qu'à cette heure les jurés ne se préoccupent pas de la peine ? Mais ils ne songent qu'à elle, et ils y songeront toujours, parce qu'ils jugent des malheureux qui vont la subir. Il ne sert à rien de s'insurger contre des faits inéluctables, plus forts que nous.

Devant la Cour d'appel de Toulouse, M. Bonzom, substitut du procureur général, a traité : *Des accidents du travail dans la législation allemande*.

Voici la conclusion de son étude fort intéressante de cette législation :

Même en repoussant formellement son principe, on doit en constater les côtés séduisants et la puissante organisation. Elle impose à tous le devoir d'en suivre encore l'application avec intérêt, avec un esprit sincèrement épris de justice et d'équité dans le but d'y puiser ce qu'elle peut avoir d'utile pour le progrès et la conciliation. Le chancelier lui-même s'est fait illusion sur les résultats. Il y a vu, avec raison croyons-nous, un excellent moyen d'influence électorale et un instrument qui, manié avec adresse, pouvait devenir une arme redoutable de propagande politique ; mais il n'a pas, comme il l'espérait « enlevé aux classes populaires les raisons de se plaindre ». Le mouvement ouvrier, en Allemagne, a accéléré sa vitesse, pris des proportions que les mesures coercitives n'ont pu enrayer, et la loi de 1884 n'a pas produit de meilleurs effets. Il est dès lors permis de formuler la crainte que les institutions de prévoyance et de protection ne puissent à elles seules assurer la paix sociale dans l'avenir. Néanmoins nous sommes prêts à unir nos efforts constants pour améliorer sans relâche le sort de ceux à qui nous devons la prospérité industrielle et la richesse nationale, et pour leur prouver que, si les conditions de l'existence ne peuvent être égales pour tous, ils ne feront jamais un vain appel aux sentiments de fraternité qui nous animent.

*
* *

La législation protectrice de l'enfance, c'est le titre mis en tête de son discours par M. Lefebvre, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Dijon.

M. Lefebvre examine toutes les mesures qui ont été introduites peu à peu dans nos lois surtout dans ces derniers temps pour sauver l'enfant de la contagion mauvaise qui l'entraînerait au crime.

Tout en faisant l'éloge de la loi du 19 avril 1898, il la trouve insuffisante : ce n'est qu'une nouvelle étape dans la voie de la protection.

On peut d'ores et déjà regretter, dit-il, qu'elle n'ait pas prévu plus sévèrement et plus expressément l'excitation au vol et à la prostitution en même temps qu'à la mendicité, et qu'elle n'ait pas réprimé l'exploitation de l'enfance sous quelque forme qu'elle puisse se produire.

La tâche du législateur n'est donc pas terminée ; il reste encore de nombreuses améliorations à apporter à la législation pénale concernant les enfants. Nous n'entreprendrons pas de les passer toutes en revue et nous signalerons simplement celle qui aurait trait à la suppression du paragraphe 2 de l'article 271 du code pénal qui affranchit de toute condam-

nation à une peine d'emprisonnement le mineur de seize ans poursuivi pour vagabondage, tout en le plaçant sous la surveillance de la haute police, aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour. Que signifie cette peine dont on ne comprend guère l'utilité, dans les conditions où elle est prononcée et quelle peut être, son efficacité sur le mineur ? Aussi, arrive-t-il, la plupart du temps, que les tribunaux acquittent le prévenu comme ayant agi sans discernement et l'envoient dans une maison de correction. Ne vaudrait-il pas mieux exempter le délinquant de toute peine et le confier à une école de préservation ou à une institution charitable ? Le vagabondage à cet âge n'est pas un délit qui puisse faire supposer une perversion bien enracinée chez l'enfant, et il y a toute chance de l'amender et de le moraliser par une mesure préventive au lieu de prononcer contre lui une peine quelconque.

..

Nous terminons par la série des discours touchant l'histoire locale des régions où se trouvent situées les Cours d'appel : ils sont nombreux comme toutes les années : c'est, en effet, là, une mine inépuisable.

À Lyon, M. l'avocat général Thévard a retracé, dans un très curieux et très intéressant discours : *Une page de l'Histoire de Lyon (Le tumulte du pont de la Guillotière. Le procès de Bellair. La donation de M^{me} de Servient)*, un accident terrible un jour de fête sur le pont de la Guillotière, qui unit les deux rives du Rhône, accident que le distingué magistrat retrace en ces termes :

Le peuple revient en bandes joyeuses et bien que personne ne fût gâté par le vin, malgré que la cherté des dernières années ait fait goûter avec plus de plaisir le bon marché de celui qui se vendait à Bron et à la Guillotière, la foule qui rentre est bruyante et déjà très compacte. — Il est du reste bien des causes d'encombrement : la majeure partie des promeneurs a attendu jusqu'au dernier moment ; puis le pont du Rhône, long de 270 toises, est beaucoup plus étroit que le faubourg de la Guillotière et la foule se resserre en s'y engageant ; enfin la cloche de la retraite, qui se fit entendre beaucoup plus tôt que de coutume, précipita le retour de ceux qui voulaient rentrer, afin de ne pas coucher à la Guillotière, en sorte que, sur le pont, la presse était extrêmement grande, quand, vers 6 heures du soir, le carrosse de Mme Catherine de Mazenod, veuve de messire de Servient, qui se rendait à sa maison forte de la Part-Dieu, se présenta à la barrière du Saint-Esprit ; il était suivi d'une charrette portant des tonneaux vides. — Pour que le carrosse et la charrette pussent sortir de la ville il fallait traverser tout ce peuple ou attendre qu'il fût rentré. M^{me} de Servient s'impatienta d'attendre et donna l'ordre à son cocher de

fendre la foule et de traverser le pont. Le cocher eut l'imprudence de s'avancer jusque devant le corps de garde, dans l'endroit le plus rapide et fouetta ses chevaux pour franchir la porte; l'un d'eux s'abattit, entraîna l'autre et le carrosse fut renversé; la charrette qui suivait augmentait l'embarras et le peuple toujours plus nombreux vint se heurter à ces obstacles.

Bientôt du milieu de la foule s'élèvent des cris affreux, une effroyable bagarre se produit; chacun cherche à sauver sa vie: les uns montent sur le carrosse renversé, les autres se précipitent dans le corps de garde ou se réfugient dans les casemates, d'autres enfin se hissent sur les rateliers d'armes, mais la plupart sont jetés à terre, piétinés par ceux qui suivent et tellement pressés qu'ils meurent dans l'instant. — Les soldats, au lieu de porter secours, ont fermé la barrière, ils blasphèment et repoussent à coups de hallebarde ou de fusil ceux qui cherchent à fuir, frappent et rançonnent les malheureux, dépouillent les vivants et les morts, pendant que les malandrins et filous arrachent aux femmes leurs bijoux, vident les goussets et enlèvent à leurs victimes jusqu'à leurs vêtements. Les habitants de Bellecour et du Bourg-Chanin, se précipitant au secours de ceux dont ils entendent les cris, augmentent la cohue; le désordre est à son comble et la nuit qui s'avance accroît encore le tumulte et l'effroi.

« Deux cent seize cadavres, dont un enfant qui fut sorti du sein de sa mère pour le baptiser ! »

.....
Les auteurs du sinistre furent punis, la roue, la pendaison.

Le 8 juillet 1725, M^{me} de Servient, dont le carrosse avait été la cause involontaire du désordre, fit venir ses notaires, non sans avoir, vraisemblablement, consulté, au préalable, son confesseur, et leur fit rédiger, au profit de l'Hôpital du Pont du Saint-Esprit, la donation de son domaine de la Part-Dieu.

C'est l'origine de la fortune des hospices de Lyon.

La valeur des biens donnés estimée, en 1725, 100.000 livres sur l'une des tablettes de marbre noir qui, scellées le long du cloître de l'Hôtel-Dieu, portent le nom des bienfaiteurs de l'Hospice, doit être aujourd'hui portée, sans crainte de dépasser la vérité, à la somme de 60 millions.

Devant la Cour d'Angers, M. Cournot, avocat général, nous retrace l'histoire de la magistrature angevine à l'époque révolutionnaire (*Le tribunal d'appel d'Angers*).

A retenir un fragment du discours prononcé à l'occasion de l'installation par le président du tribunal d'appel et cité par M. Cournot :

Quel avantage pour les mœurs nationales si, dans les différents points de la République, les ministres de la justice savaient profiter de cet impres-

sement pour faire du sanctuaire des lois une école publique de morale, de vertu et de patriotisme!

Là on apprendrait à honorer la vieillesse, à respecter les liens sacrés du mariage; on y célébrerait la piété filiale, la modestie, la reconnaissance, l'économie, les vertus domestiques et tous ces sentiments enfin qu'on peut regarder comme des biens propres à unir plus étroitement les hommes.

Là, on vouerait à la honte le vice, la chicane, le manque de foi.

Ces leçons, toujours appuyées par l'autorité des jugements et l'application immédiate de la loi, laisseraient une impression profonde dans les esprits, et contribueraient insensiblement à l'amélioration de nos mœurs.

C'est à vous principalement le défenseur des droits de la nation, qu'appartient l'exercice de cette noble et importante magistrature; vous, l'appui du faible, le protecteur de l'opprimé, le soutien et le vengeur de la morale publique.

Les orateurs s'empresseront, suivant les circonstances, de partager avec vous ce ministère honorable.

Qu'ils donnent dans leurs plaidoyers l'exemple de la décence, de cette dignité qui relève l'éclat des talents et leur obtient l'estime générale, la plus noble récompense des grandes âmes.

Qu'ils évitent ces interruptions déplacées, ces déclamations inutiles pour le succès de leur cause et toujours peu honorables pour eux-mêmes.

Qu'ils entretiennent entre eux cet esprit d'union qu'on aime à voir régner entre des hommes de mérite qui rivalisent dans la même carrière, et qu'ils se rappellent qu'Hortensius était le meilleur ami de Cicéron.

Mais qu'ils se gardent surtout de faire de l'éloquence un art mercenaire, et qu'ils se persuadent bien qu'il n'est rien parmi les hommes de plus intéressant qu'un orateur qui, ne devant son élévation qu'à lui-même, consacre son talent à la défense du malheureux, et qui, au charme de la parole, sait réunir le mérite de la modestie et la pratique d'une probité sans reproche.

Pour nous, que l'appel de la patrie élève en ce moment au premier rang des organes de la vérité, ne cessons de nous pénétrer de l'étendue des obligations que nous impose le caractère auguste dont nous sommes revêtus; que la pureté de notre conduite réponde à la sainteté de nos fonctions, et, si nous devons contribuer à la réformation des mœurs publiques, commençons par exercer sur nous une sévère censure.

M. Allain, substitut du procureur général à Besançon, est remonté plus loin dans l'histoire: il a parlé de *Pline le jeune, avocat*. Consciencieuse recherche historique.

M. l'avocat général Chouzy a entretenu la Cour d'appel de Douai du sujet suivant: *Les Flandres et le siège de Douai en 1667*. C'est un récit que l'on suit avec intérêt et que M. Chouzy termine par ces patriotiques paroles:

Tel fut le bilan exact de cette guerre de dévolution, et depuis, plus de deux siècles d'une histoire désormais commune à nous tous sont venus

consacrer cette forme agrandie de notre belle unité nationale, toujours compacte en face de ses adversaires, toujours en travail, toujours puissante, toujours digne des longs et triomphants avènements !

Combien a fourni de thèmes à des discours de rentrée l'histoire si palpitante du parlement de Bretagne ! C'est encore dans ce trésor que, cette année, a puisé M. Drouot, substitut du procureur général à Rennes (*L'opposition du parlement de Bretagne à l'amnistie de 1598*).

M. Drouot termine son discours, qui servira utilement aux historiens de la Bretagne, sur la citation de ces mots d'un breton du xvi^e siècle, La Nouë :

« Ce n'est pas tout de vivre tranquille en son coin, quoiqu'il y ait une manière de gens, qui, indifféremment, trouvent toute paix bonne et toute guerre mauvaise. quand on les laisse en patience manger les choux de leur jardin, dussent-ils encore [aux quatre fêtes de l'année recevoir quelque demi-douzaine de coups de bâton. Ils ont empaqueté leur honneur et leur conscience au fond d'un coffre. Le bon citoyen doit avoir zèle aux choses publiques, et regarder plus loin qu'à vivoter en des servitudes honteuses. »

M. Julien Bottet, avocat général, a entretenu la cour de Pau du *Bannissement de J.-B. Rousseau*.

Discours très intéressant, très littéraire sur un incident judiciaire du xviii^e siècle, et que l'honorable magistrat termine par ces judicieuses réflexions, répondant aux angoissantes préoccupations de la France et du monde, en l'automne 1899, préoccupations soulevées par la plus dramatique affaire de ce siècle :

Cette affaire, comme tant d'autres, nous démontre que le juge doit, dans la sérénité de sa conscience, fermer ses oreilles au bruit du dehors et n'asseoir sa décision que sur des preuves indiscutables pour tout homme de bonne foi. Malgré les graves leçons du passé, on ne peut espérer qu'il ne se commettra plus jamais d'erreurs judiciaires. En admettant même que le magistrat possède avec l'honnêteté la plus scrupuleuse la sagacité la plus clairvoyante, il y aura toujours de faux témoins, on rencontrera toujours des hommes de l'art trop audacieux dans leurs affirmations, et toujours il se présentera des coïncidences telles qu'elles parviendront à tromper la religion du juge.

Avons sans cesse, Messieurs, le souci de la grave mission que nous a confiée la société et ne laissons pas notre conscience s'endormir dans la confiance en nous-même, que procurent si aisément la répétition des mêmes actes et l'absence de responsabilité matérielle. L'ennemi le plus subtil

dont nous ayons à nous défendre, c'est en nous-même que nous le rencontrons. Je l'appellerai l'abus de la logique, cette propension résultant de nos habitudes professionnelles qui consiste à relier trop aisément les faits par le rapport de cause à effet. Pour le magistrat pénétré de son devoir, la vraie règle à suivre est celle que nous a donnée Socrate, il y a bien des siècles : Mieux vaut souffrir de l'injustice que de la commettre.

On ne saurait mieux penser et mieux dire. C'est sur cette maxime bien digne du prétoire que nous terminons cette étude, d'où ressort une fois de plus la haute et honnête pensée de cette magistrature française si injustement décriée et qui, malgré les défaillances de quelques-uns, en notre société fin de siècle, malgré les torrents d'injures déversées sur elle, impassible, guidée par le souci de ses devoirs et de sa haute mission, demeure rigoureusement fidèle au culte de la loi, au culte de la justice, au culte du droit.

ALEXANDRE BÉRARD.

Post-scriptum. — A la dernière heure nous recevons le discours prononcé devant la Cour d'appel d'Agen par M. Daniel Eyquem, avocat général. Son titre : *De la liberté de la presse (loi du 30 juillet 1881); nécessité de l'abroger.*

Après un intéressant exposé de la question et une vive critique de la loi de 1881, M. Eyquem indique les réformes qui, selon lui, devraient être apportées à la législation sur la presse, pour assurer la légitime défense contre les diffamateurs anonymes : il voudrait que tous les articles fussent signés ; il voudrait par contre que la preuve du fait diffamatoire même privé pût être faite. Tout ceci est fort intéressant et il y aurait sur tout ceci beaucoup de choses à dire ; mais l'heure est trop tardive. Elle l'est malheureusement bien davantage pour les deux ou trois discours qui ne nous sont pas parvenus.

Le discours prononcé devant la Cour d'appel d'Orléans a pour titre : *Rotrou magistrat et auteur dramatique*, par M. l'avocat général Peyssonnié.

Nous n'avons pas reçu les discours des Cours de Nancy, Montpellier, Chambéry, Aix.

 SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE DE LYON (1)

MESSIEURS,

Je me retrouve aujourd'hui à seize ans de distance dans ce fauteuil où je me suis assis pour la première fois en 1884. Je vous dois encore de profonds remerciements et si, au début de notre Société, j'ai cru comprendre qu'en m'élevant à la présidence vous vouliez encourager mes efforts et ma bonne volonté, il me paraît qu'en me conférant à nouveau les mêmes honneurs votre intention est de récompenser un zèle toujours vivace et une curiosité qui n'est pas encore satisfaite.

Votre confiance me procure un grand plaisir qui, comme toutes les joies, s'accompagne d'un effort ou s'achète d'une compensation. On raconte que l'évêque Manassé apprenant qu'il venait d'être nommé au siège de Reims poussa un soupir et dit : « Comme l'archevêché de Reims serait bon s'il ne fallait pas y chanter la messe ! »

Je dis aussi c'est une grande distinction d'arriver à cette place, mais le difficile est d'abord de faire un discours.

Une première fois je vous ai exposé quelques idées sur *les Méthodes et Tendances de l'Anthropologie contemporaine*. Il me semble que je ne m'écarterai pas beaucoup de ce sujet en vous présentant mes principes sur *l'Observation en Anthropologie*.

Je me suis déjà occupé de cette question en médecine légale : mais il y a tant de rapprochements et d'affinités entre l'anthropologie et la médecine légale, qu'il me paraît que ce qui a été dit pour l'une peut s'appliquer à l'autre et que les mêmes points de départ conduisent à des conséquences presque analogues.

Vous souvient-il comment nous avons défini l'anthropologie ? *C'est, disions-nous, l'étude de l'évolution de l'humanité, d'après l'examen des faits biologiques ou sociaux, qui ont successivement agi en modifiant et perfectionnant le système nerveux de l'homme. Et nous ajoutions : ce n'est pas l'homme isolé qui nous préoccupe, c'est surtout le genre humain. C'est sa lente et progressive évolution, c'est*

(1) Discours prononcé le 13 janvier 1900.

le développement de l'esprit humain, ses étapes successives, son progrès continu.

Des modifications successives, aussi importantes, n'ont pu se faire dans notre organisation cérébrale que par des acquisitions scientifiques nouvelles.

Les sciences, ou du moins les connaissances humaines qui méritent ce nom n'ont pas un domaine illimité. Elles ont apparu dans un certain ordre et d'après une hiérarchie obligatoire. Dans son évolution la pensée humaine a passé par une série de phases et de transitions qui lui ont permis de s'élever à des faits de plus en plus complexes.

D'abord la *mathématique* qui indique les propriétés des corps, les nombres et d'où découle l'astronomie. — Vient ensuite la *physique* avec les lois et les forces de la nature telles que la gravitation, la chaleur, la lumière, le son, l'électricité, le magnétisme. Plus tard naît la *chimie* montrant l'affinité, les lois des proportions définies ou multiples, les équivalents, les atomes. Après ces acquisitions, se montre la *biologie* qui étudie les propriétés des tissus et éléments anatomiques avec Bichat et l'irritabilité avec Broussais. Sur ses bases, on peut tenter d'édifier la *sociologie* ou l'étude des collectivités humaines, préciser leur évolution.

Telle est la classification de nos connaissances réelles et inéluçables, les principes incontestés qui s'imposent à tous et que les moralistes comme les hommes d'état ont cru utile de proclamer. Laissez-moi vous rappeler les paroles de Gambetta au centenaire de l'Association polytechnique : elles contiennent pour ainsi dire le programme de toute société savante : « La vérité dans sa clarté et dans sa majesté positive ; la vérité qui consiste à écarter de l'enseignement tout ce qui est sujet à la contestation, tout ce qui est la chimère, l'hypothèse, le rêve, la fantaisie et le caprice des uns et des autres ; qui consiste à avoir le respect de ceux auxquels on s'adresse ; qui ne leur apporte que des observations décisives, convaincantes, que des résultats éprouvés, et qui considère comme un crime de lèse-intelligence d'essayer de faire passer dans leur cerveau une idée fausse ou inexacte ; telle est la méthode, sévère dans son principe, plus sévère encore dans son application que traçait le plus grand penseur du siècle. Cette méthode, si sévèrement tracée, plus sévèrement pratiquée, telle a été la philosophie du plus puissant penseur du siècle, de celui dont les idées pénétrèrent aujourd'hui partout, d'Auguste Comte. »

Ceci établi, revenons aux sciences proprement dites et dont nous avons fait l'énumération.

Elles progressent par l'observation et l'expérience : dans un cas, on

écoute la nature, dans l'autre on la fait parler. De ces sciences naissent des rejetons, auxquels par extension on a aussi donné le nom de sciences; tels le droit, la médecine, l'anthropologie.

Ces branches des connaissances humaines ne sont pas pour nous des sciences : ce sont des *arts*.

Une science proclame et démontre des vérités immuables et toujours prouvées. L'art est un ensemble de règles ou procédés pour connaître sur telle ou telle matière. La science est un ensemble de vérités éternellement existantes : l'art est une méthode perfectible et modifiable. A notre époque, l'anthropologiste comme le médecin doit être à la fois savant et artiste. Sans doute, il faut des connaissances scientifiques physiques, chimiques, biologiques et sociologiques à la base de la médecine et de l'anthropologie. Ce sont leurs véritables assises. Mais elles ne sont pas suffisantes. Il faut y ajouter ce que l'on appelle, à tort selon nous, les sciences médicales ou les sciences anthropologiques. L'anatomie, la physiologie humaines, pas plus que l'hygiène, la médecine légale, la craniométrie ou l'anthropométrie, ne sont pas des sciences.

Comme la médecine, l'anthropologie est un art et de ce tronc qui grossit de plus en plus sortent des tiges et des rameaux. Semblable à l'arbre biblique de la science du bien et du mal, il porte des fruits : il y a des fruits excellents, ce sont ceux qui découlent des vérités scientifiques; ils sont rares. Il y a aussi des fruits mauvais : ce sont les autres, les plus nombreux.

Beaucoup de médecins — je ne parle que de ceux-là ; parce que j'en connais un plus grand nombre — se rangent parmi les savants : soyons indulgents pour eux en nous contentant de sourire.

D'autres désirent se montrer des hommes de science : ils cultivent celle-ci et cherchent à faire bénéficier la médecine des progrès de la physique, de la chimie, de la biologie. Ceux-là sont en effet plus savants que médecins : ainsi, Claude Bernard, Pasteur.

Mais la grande majorité des médecins, les praticiens, cultivent l'art de guérir. Les plus célèbres, les meilleurs, ceux qui ont le mieux compris ou soigné l'homme malade ou souffrant ont été plutôt de grands artistes que de vrais savants.

Que possède-t-il donc cet artiste peintre ou sculpteur, médecin ou anthropologiste qui a ce qu'on appelle le feu sacré, le génie, le talent !

Il a d'abord une disposition naturelle puis des procédés acquis. Il faut, cela se conçoit, des organes appropriés, des adaptations anatomiques, un entraînement systématisé.

Prenez, par exemple, les peintres.

Je suis disposé à les ranger dans trois catégories distinctes.

Il y en a un très grand nombre qui ne sont et restent toute leur vie que des dessinateurs plus ou moins corrects; ils saisissent la forme générale ou bien les contours, mais ne voient pas les jeux de lumière. L'impression recueillie par l'œil est aussitôt transmise par la moelle à une main parfaitement obéissante. Chez ces artistes la moelle et les nerfs périphériques fonctionnent à merveille : ce sont des *médullaires*. Chez d'autres, la rétine et le ganglion optique sont plus parfaits : ils reçoivent plus d'impressions, ils les gardent et les emmagasinent pour l'avenir. Ce sont des coloristes, des compositeurs même de grande allure qui feront des artistes supérieurs s'ils sont encore des médullaires tout en étant des *ganglionnaires*. Tels Raphaël, Rubens, Meissonier.

Au-dessus d'eux, il y a les *cérébraux*, ceux qui ajoutent aux dispositions précédentes l'élaboration et l'influence des fonctions spéculatives : la contemplation qui réunit les matériaux, ces réserves de l'inconscient, puis la méditation qui construit avec ceux-ci, et enfin les qualités d'expression pour communiquer. C'est alors le grand peintre, le génie. Ainsi Rembrandt et notre idéaliste incorrect, Puvion de Chavannes.

En médecine ou en anthropologie il en est de même, nous avons des médullaires, des ganglionnaires, des cérébraux.

Le médecin ou l'anthropologiste supérieur est celui qui admirablement servi par ses organes, ses sens, enregistre ses impressions, conserve tout ce qu'il a observé, médite ses continuelles acquisitions.

En anthropologie, comme en médecine légale, il ne faut faire des analyses successives que pour arriver à une synthèse. Une constatation a peu de valeur par elle-même. Il en faut plusieurs, aussi négatives les unes que les autres quand on les prend isolées, mais qui, réunies en faisceau, deviennent alors un élément de preuve ou de démonstration, de certitude ou de probabilité. Suivant les cas, on a des conclusions fermes, ou bien on ne peut émettre que des doutes. Tels sont mes principes sur l'observation en anthropologie. Ils sont comme la résultante de la méthode et des tendances que je vous ai exposées il y a déjà longtemps.

J'ai fini. Il me reste à formuler un vœu au début, non du siècle, mais d'un nouveau millésime : faisons des efforts pour la gloire et la prospérité d'une Société qui en nous rapprochant pour nous instruire fait naître aussi l'estime et parfois même l'amitié. L'esprit et le cœur y trouvent profit !

A. LACASSAGNE.

BIBLIOGRAPHIE

Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'épilepsie, l'hystérie et l'idiotie, compte rendu du service des enfants idiots, épileptiques et arriérés de Bicêtre pendant l'année 1898, par BOURNEVILLE.

Cette publication est divisée, comme celles qui ont paru antérieurement, en deux parties, la première administrative et pédagogique, la seconde médicale.

Nous avons déjà à plusieurs reprises analysé les progrès obtenus par l'éducation spéciale donnée aux différentes catégories d'enfants traités à Bicêtre, enfants idiots gâteux ou non gâteux ; épileptiques ou non, mais valides ; enfants propres et valides, imbeciles, arriérés, instables, pervers, épileptiques et hystériques ou non. Si peu intéressants que paraissent ces enfants au point de vue des chances d'un développement intellectuel convenable, il n'en est pas moins vrai que le rendement obtenu, sans pouvoir égaler celui d'un enfant normal, dépasse les prévisions et que l'enseignement professionnel a permis de préparer un grand nombre de ces enfants à un métier qui non seulement les occupe et les intéresse, mais couvre un certain nombre de dépenses.

Signalons dans la partie médicale, à côté d'observations d'une portée limitée, un cas d'athétose double avec mouvements convulsifs chroniques de la face simulant les tics convulsifs ; il n'y avait pas de grosses lésions cérébrales apparentes, mais la dure-mère adhérait au cerveau et à la partie inférieure de la scissure interhémisphérique. L'affection s'était développée à l'âge de quatre mois, à la suite de convulsions. Ce fait permet de rapprocher l'athétose congénitale ou acquise près de la naissance des différentes formes de la diplégie cérébrale, conformément, à l'opinion de Freud, Rosenthal, Lannois, Raymond.

Une note très brève, mais du plus haut intérêt, due à Philippe et Cestan, démontre l'intégrité complète du faisceau pyramidal qui ne présente ni lésion ni agénésie, dans quatre cas de maladie de Little avec contracture spasmodique des membres inférieurs. La lésion cérébrale suffit donc dans nombre des cas à expliquer la rigidité paraplégique, sans qu'on ait à faire intervenir l'accouchement prématuré et l'agénésie du faisceau pyramidal. Les cas dans lesquels on trouve des lésions ou des arrêts de développement des faisceaux médullaires existent, mais sont rares. Déjerine a même cité un cas de lésion médullaire pure. Le plus souvent, ce sont les lésions cérébrales qui dominent et qu'elles apparaissent pendant la vie fœtale, pendant

l'accouchement ou dans les premiers temps de la naissance, elles représentent la cause habituelle de la plupart des syndrômes groupés sous le nom de maladie de Little.

Bourneville et Noir rapportent dans ce fascicule la relation d'une épidémie de vingt et un cas de fièvre typhoïde dont six terminés par la mort. Le début de la dothiéntérie a toujours été difficile à préciser, et on n'amenait les enfants à l'infirmerie qu'à partir du jour où ils refusaient de manger. Pendant le cours de la maladie au lieu de l'état de stupeur ou de somnolence qui accompagne la fièvre typhoïde chez les sujets normaux, on observait au contraire, chez les idiots, un état d'excitation durant lequel ils semblaient jouir de facultés plus étendues. La fièvre typhoïde suspend les accès chez les épileptiques et cette action se prolonge parfois pendant la convalescence.

Signalons des observations d'idiotie hydrocéphalique, un cas de sclérose tubéreuse ou hypertrophique. Cette dernière affection est rare. Bourneville n'a pu en réunir dans son service que sept cas. La sclérose tubéreuse s'associe très souvent à la méningo-encéphalite chronique et se traduit cliniquement par de l'idiotie avec épilepsie.

Comme toujours, les observations de Bourneville sont prises avec grand soin, accompagnées de vérifications anatomiques très complètes et de planches explicatives. En dehors de l'intérêt qu'elles présentent et des conclusions qu'en tire l'auteur, elles constituent des documents qu'on consultera toujours avec fruit dans l'étude des questions auxquelles elles se rattachent.

E. WEILL.

La Philosophie naturelle. par le D^r W. NICATI, Giard et Brière éditeurs,
Paris 1900.

Se reliant directement aux maîtres illustres qui ont nom Descartes et Auguste Comte, M. Nicati fait des rapports entre les mouvements de la pensée le point de départ de la philosophie. Son ouvrage débute par un exposé de ces rapports : l'harmonie inter-émotionnelle ou la Mathématique. Il continue par l'exposé des rapports des individus les uns avec les autres, l'harmonie inter-individuelle ou l'Éthique. Une troisième et dernière partie est consacrée aux rapports inter-élémentaires, ceux des éléments constitutifs de la pensée et du reste de la Nature. Tel est le plan d'une philosophie ayant pour objet d'expliquer naturellement l'enchaînement général du savoir ; elle ne saurait présenter de lacune irréductible, puisque tout est en contact avec tout et qu'un contact avec notre pensée suffit à la connaissance.

Les grands problèmes de l'anthropologie criminelle y sont mis à leur place, groupés dans le chapitre « La religion de la société », où le mot religion désigne les principes fondamentaux, éléments individuels et harmoniques de la vie sociale.

Les éléments individuels de la vie en société sont les caractères distinctifs des unités individuelles humaines : la responsabilité, la liberté et l'équivalence morale. Mais moral, avec Littré rattaché au sanscrit *ma* mesurer, signifie proportionné à la mesure de chacun. La responsabilité, la liberté et l'équivalence morales sont, appliquées aux individualités psychiques, l'expression des relations physiques qui limitent et déterminent tous les foyers de forces.

Les éléments harmoniques de la vie en société sont les actes individuels considérés dans les relations entre les hommes et appelés devoirs ou droits suivant qu'on les prend au point de vue de l'unité ou de la collectivité. En les groupant sous le nom d'obligations morales, on en marque la relativité mesurée aux circonstances. Entraînés par la loi des forces qui répond ici aux noms d'équité et de justice, les actes des hommes tendent à l'équilibre ou au bien, s'éloignent de l'inéquilibre qui est le mal. Et s'il apparaît des actes criminels, les individus qui les commettent sont à instruire conformément aux préceptes religieux naturels de la pédagogie, car il n'est pas d'homme, s'il n'est en puissance de folie, qui ne puisse être domestiqué, ni finalement humanisé.

En naturaliste convaincu, l'auteur demande donc aux enseignements de la physique d'expliquer et régler la conduite de la vie. Ici, comme dans le reste, son livre est fait d'unique et entière foi scientifique, également hostile au bestialisme de la théorie évolutionniste, et à l'ignorantisme spencérien ou autre de l'inconnaissable élevé à la hauteur d'un dogme.

Expertise médico-légale de l'affaire d'empoisonnement de Nicolas Maximenko, par le D^r E.-F. BELLINE, Kharkow, 1896.

Conclusions : 1° Maximenko est mort par suite d'une paralysie du cœur au début de convalescence d'une fièvre typhoïde ;

2° La paralysie cardiaque fut consécutive à des écarts de diète tant pendant la maladie que le jour de la prétendue convalescence ;

3° Il n'y a aucun signe d'empoisonnement par l'arsenic ;

4° L'arsenic trouvé dans le cadavre y fut introduit après la mort.

Les accusés qui sont restés en prévention deux ans environ sont acquittés par le jury.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séance du 11 décembre 1899. — Présidence de M. CONSTANT

RAPPORT DE M. DECORI SUR UNE QUESTION D'HONORAIRES MÉDICAUX
CONTESTÉS DANS UN CAS DE FAILLITE.

Messieurs, vous avez bien voulu soumettre à mon examen la lettre que M. le Dr Frasset, membre correspondant de la Société, adressait à M. le secrétaire général et vous m'avez prié de donner mon avis sur les questions qu'elle soulevait. Voici les conclusions auxquels je suis arrivé : Cette lettre soulève, ainsi que le dit M. Grasset, deux questions distinctes qui peuvent se formuler ainsi :

I. — Qu'entend-on par les mots « dernière maladie » ? Sur quelle période d'une maladie peut s'étendre le privilège de la créance médicale établi par l'art. 2101 du Code civil ?

Comprend-il la maladie tout entière, présentant le même caractère et soumise au même traitement ou seulement la période ultime de cette maladie ?

II. — Un médecin appelé en consultation, ou ayant donné des soins concurremment avec le confrère traitant, peut-il délivrer un certificat établissant la nature de la maladie qu'il a soignée et décrivant le traitement qu'elle a exigé ?

Première question. — L'article 2101 du Code civil qui énumère les privilèges généraux sur les meubles, place au nombre des créances privilégiées « les frais quelconques de dernière maladie ». Pour combler une évidente lacune, la loi du 30 novembre 1892 a ajouté au texte de l'art. 2101 ces mots « quelle qu'en ait été la terminaison ». Il s'ensuit qu'en cas de faillite comme en cas de décès, les frais de dernière maladie et par conséquent les honoraires médicaux sont privilégiés. Mais que faut-il entendre par ces mots « dernière

maladie ? La question s'est déjà posée devant vous et vous avez été appelés assez récemment à donner de la dernière maladie une définition scientifique et rationnelle. On doit entendre *par dernière maladie* non pas un état morbide dont l'aggravation ou le développement ont ultérieurement entraîné la crise finale, mais seulement la période terminale de cet état, celle qui ne comporte aucune rémission sérieuse et durable du mal, mais doit amener nécessairement la mort à bref délai. Appliquons cette définition à l'espèce qui vous est soumise. Le médecin a réclamé, vous dit-on, le privilège pour les deux années qui ont précédé l'arrestation (1894-1895). Or, en 1895, il y a une interruption d'un mois dans les visites. Admettons même, qu'en ce mois, le malade ait été faire une cure à Vichy et que cette cure ait été nécessitée par la même maladie primitivement soignée. Il ne s'ensuit pas moins que la période ultime de cette affection, la seule pour laquelle il existe une créance privilégiée, est celle qui s'est écoulée du mois de septembre 1895, date à laquelle le malade est revenu des eaux, jusqu'au mois de novembre, date de son arrestation.

Deuxième question. — En ce qui concerne le secret professionnel, l'article 378 du Code pénal punit la révélation du secret « hors les cas où la loi oblige à se porter dénonciateur ». La prohibition est nette et formelle. Elle est impérative et absolue, et nul intérêt particulier, nul intérêt général même, si respectable soit-il, ne saurait équivaloir aux cas où la loi exige la dénonciation. Il ne saurait être douteux qu'ici l'intérêt particulier du médecin traitant est seul en cause. Nous estimons donc, répondant aux questions qui nous sont posées : 1° que le privilège des honoraires médicaux doit être restreint à la période comprise entre les mois de septembre et novembre 1895; 2° et que les médecins ne peuvent donner quelque renseignement que ce soit ni sur la nature de la maladie du sieur X..., ni sur le caractère du traitement auquel il a été soumis.

M. Laugier. — La solution proposée me paraît inadmissible, car il est évident que la maladie n'était pas terminée, le malade étant allé faire une cure à Vichy.

M. Constant. — La solution me paraîtrait inadmissible dans l'espèce, mais nous ne pouvons nous substituer au tribunal en jugeant l'espèce.

M. Bordas. — Est-ce son médecin qui l'a envoyé à Vichy? Dans ce cas ce déplacement doit être considéré comme un traitement.

M. Constant. — La Société a défini ces mots *dernière maladie*.

Il propose de publier le rapport de M. Decori pour le jugement à intervenir et de continuer la discussion. Adopté.

DE L'INTERVENTION CHIRURGICALE CHEZ LES ALIÉNÉS ENVISAGÉE AU
POINT DE VUE LÉGAL

M. Leredu. — La Société de médecine légale a chargé une commission d'examiner une intéressante question qui lui était posée par M. le Dr Picqué et qu'avant lui, M. le Dr Briand avait aussi soulevée: *Un chirurgien est-il en droit de tenter une opération chirurgicale sur un aliéné sans l'assentiment de la famille*. Les circonstances dans lesquelles un chirurgien d'asile aura à intervenir sont multiples. L'intervention chirurgicale entre dans la thérapeutique des aliénés et M. Picqué a pu dire appuyé en cela par M. Briand « que l'on pouvait songer dans quelques cas particuliers et sous certaines réserves à instituer le traitement chirurgical de certaines formes d'aliénation mentale ». Lorsque vous êtes en présence d'un individu, pouvant manifester sa volonté, celui-ci a le droit de se refuser à l'opération qui lui est proposée. Et ce droit reste entier et sans appel dans tous les cas.

Que faire s'il s'agit d'un aliéné? Celui-ci ne peut manifester sa volonté, car s'il la manifestait, elle serait sans valeur. A qui donc demander l'autorisation d'intervenir chirurgicalement? A la famille, sans aucun doute, et sans se préoccuper de l'origine de placement de l'aliéné. Mais cette famille peut refuser son assentiment, soit qu'elle partage cette appréhension si commune de l'intervention chirurgicale, soit que par les calculs les plus bas elle espère par son refus se débarrasser de son malade. Les médecins et chirurgiens d'asile peuvent-ils rester impuissants et désarmés devant ces refus des parents. L'asile ne doit-il donc être qu'une « garderie »? N'est-ce pas une maison de soin? N'est-il pas un lieu de guérison?

La législation actuelle sur le régime des aliénés ne peut nous donner une solution. Nous exceptons les cas urgents où l'action chirurgicale ne peut être différée. Là le chirurgien ne relève que de sa conscience. Mais si la solution du problème nous est refusée par la législation en vigueur, le législateur d'à-présent peut nous la donner facilement. Les commissions parlementaires et extra-parlementaires, les sociétés scientifiques ont étudié et étudient la réforme de la loi du 30 juin 1838. C'est donc au législateur de demain qu'il nous faut

demander la réponse à la question. Il pourrait la résoudre par une disposition législative qui pourrait être conçue en ces termes : « Lorsque les médecins traitant seront d'avis qu'il y a lieu à intervention chirurgicale chez une personne placée dans un asile d'aliénés, ils devront en demander l'autorisation à la famille. En cas de refus d'autorisation, le directeur de l'asile en informera immédiatement le procureur de la République. Celui-ci saisira le tribunal, qui statuera d'urgence en chambre du conseil, après avoir fait procéder, s'il le juge à propos, à une expertise médicale, sur l'opportunité de l'intervention chirurgicale. »

Jusque-là, sauf les cas d'urgence, le chirurgien ne peut pas s'affranchir de la demande d'autorisation à la famille, il ne peut pas passer outre à la volonté exprimée par celle-ci.

M. Picqué. — Je remercie M. Leredu d'avoir aussi nettement résolu la question soulevée par M. Briand et qui préoccupe à un juste titre les médecins aliénistes et les chirurgiens.

Aux États-Unis, cette question de l'intervention chirurgicale chez les aliénés est résolue de la façon suivante : Pour les aliénés lucides, on les laisse libre d'accepter ou de refuser l'opération. Pour les autres on passe outre, avec l'assentiment de la famille. Cette pratique a pour résultat de faire considérer comme non lucide tout aliéné qui refuse l'intervention des chirurgiens.

En ce qui concerne la famille, où commence-t-elle et où finit-elle ? Elle est souvent représentée par le concierge de l'aliéné qui a fait le placement. Est-ce de lui qui faudra prendre l'avis ? J'ai fait dans un asile d'aliénés la statistique des réponses reçues des familles au sujet d'intervention chirurgicale. Sur vingt demandes d'autorisation il n'a été reçu qu'une réponse ; dix-neuf familles étaient restées indifférentes. En ce qui me concerne, même si l'aliéné y consent, je ne pratique sur lui aucune opération sans être couvert par une autorisation de sa famille, sauf dans les cas d'urgence absolue. Celle-ci ne comporte que trois cas. Suffocation avec menace d'asphyxie, étranglement herniaire, hémorragies artérielles. Il y a longtemps que les asiles ne sont plus des garderies et fonctionnent comme de véritables hôpitaux de traitement. Leurs pensionnaires ont donc droit aux mêmes soins chirurgicaux que les hospitalisés ordinaires ; des familles souvent intéressées ne devraient pas avoir le droit de les leur refuser. La solution de M. Leredu me paraît acceptable.

M. Vallon. — Les scrupules de M. Picqué me paraissent exagérés. Je comprends qu'il n'intervienne pas quand la famille



oppose son *veto*, mais quand elle ne répond pas, pourquoi considérer son silence comme un refus, plutôt que comme un assentiment ?

M. Leredu. — Comment trancher la question quand il y a divergence parmi les membres de la famille ?

M. Vallon. — En s'adressant au conseil de famille.

M. Constant. — Le médecin n'a pas qualité pour le convoquer.

M. Picqué. — L'aliéné est un mineur qui n'a pas qualité pour donner un avis acceptable. Si donc vous opérez sans avoir une autorisation écrite de la famille, qui est souvent elle-même plus ou moins bien équilibrée, vous vous exposez à la voir récriminer dans les journaux, qui ne tarderont pas à dire que les chirurgiens font des exercices de médecine opératoire sur les aliénés.

M. Jacomy. — Je crois que si la famille régulièrement mise en état de donner son avis ne répond pas, on peut considérer qu'elle ne s'oppose pas à l'intervention et que, par conséquent, elle y souscrit. C'est à sa conscience que le chirurgien doit s'adresser. Je crois, d'autre part, qu'il ne faudrait faire intervenir le conseil de famille et la justice que s'il y a conflit entre les membres de la famille.

M. Leredu. — La commission est en effet de cet avis, de ne faire agir le procureur de la République pour solliciter son jugement qu'en cas de conflit.

M. Picqué. — Quelle conduite tenir en face de dix-neuf familles sur vingt qui restent indifférentes.

M. Vallon. — Souvent la famille est constituée par des parents éloignés qui ne connaissent même pas l'aliéné. D'ailleurs lorsqu'il s'agit de faire suivre un traitement à l'aliéné, est-ce que le médecin ne l'oblige pas à s'y soumettre et cela sans consulter la famille. Si celle-ci se compose de parents rapprochés qui refusent l'opération jugée nécessaire, faites intervenir le tribunal, mais dans les autres cas, considérez son silence comme une acceptation.

M. Bordas. — Surtout si vous l'avez consultée par lettre recommandée.

M. Lefuel. — Je fais observer que comme il s'agit d'un jugement rendu en Chambre du Conseil, il sera susceptible d'appel, et que par conséquent le patient peut être mort quand l'appel aura été jugé.

M. Jacomy. — Je crois qu'il vaudrait mieux considérer l'intervention du tribunal comme une ordonnance non susceptible d'appel.

M. Leredu accepte cette conclusion.

M. Constant. — Il faudrait aussi limiter le degré de parenté aux conjoints, descendants, ascendants et collatéraux au premier degré, ainsi qu'à la personne qui a fait le placement.

M. Briand. — Je crois que cette dernière, si elle ne figure pas dans l'énumération limitative de la parenté, doit être exclue, parce que dans les cas urgents les aliénés, qui souvent fuient leur famille, sont parfois placés par des personnes qui leur sont relativement inconnues et qu'il n'y a pas lieu d'initier davantage aux infirmités du malade.

M. Leredu. — Je crois que tous ces détails de procédure peuvent maintenant être étudiés par la Chambre quand elle discutera la nouvelle loi sur le régime des aliénés.

M. Constant propose d'envoyer le rapport de *M. Leredu* a *M. Dubief*, rapporteur de la réforme de la loi de 1838, en y joignant le procès-verbal de la séance. Adopté.

ÉLECTIONS

M. le professeur Brouardel a été élu président pour l'année 1900 à l'unanimité des membres présents.

G. CARRIER.

(*Prog. méd.*)

LA « MAFIA » EN ITALIE

Nouvelles arrestations. — Palizzolo. — L'œuvre de la *Mafia*.

Les promesses faites ces jours derniers au nom du gouvernement par le général Pelloux, premier ministre, ont été suivies d'effet. Après le député Palizzolo, on vient d'arrêter son complice Fontana, et les dernières dépêches du Parlement annoncent que, sur un ordre venu de Rome, deux notables membres de la *Mafia* viennent de recevoir la visite de la police. Ce sont MM. François Motisi et Philippe Vitale, conseillers municipaux de Palerme, et hommes de bonne bourgeoisie.

On n'a pu arrêter que le second. Le premier, à qui l'arrestation de Palizzolo avait paru de mauvais présage, s'était déjà mis à l'abri. On a perdu sa trace. Ces deux conseillers municipaux ne sont pas pré-

venus de moins de quatre assassinats récents. Quatre individus d'une même famille, condamnés à mort par la *Mafia*, n'ont pu échapper à leur sort malgré les plus grandes précautions. En un an, tous les quatre ont été frappés, et tous les quatre de la même manière, d'un coup de fusil tiré derrière un mur. On n'avait pas encore osé poursuivre les instigateurs qui ne faisaient de doute pour personne.

La police de Palerme a encore mis la main sur un autre *mafioso* particulièrement redouté, un nommé Biondo, gaillard résolu, et qu'on n'a pu saisir que par ruse. Cinq autres notables de la *Mafia* ont été pris du même coup de filet.

Quant à Fontana, presque convaincu, aujourd'hui, d'avoir été l'exécuteur de la vengeance de Palizzolo contre l'inspecteur de la Banque de Sicile Notarbartolo, on le recherchait activement depuis une quinzaine, surtout dans le pays de Villabate, où il habite. La voix publique prétendait pour Fontana, comme pour Palizzolo, qu'il s'était déguisé en *marinaio* et enfui en barque. La police n'en a pas moins poursuivi ses recherches, jusqu'à faire surveiller le *palazzo* du prince Mirto, qu'on supposait avoir pu donner asile à Fontana, garde de sa propriété. Fontana a été arrêté, de fait, à Palerme.

Les journaux nous apportent, au sujet de l'arrestation du député Palizzolo, des détails intéressants que nous allons résumer.

Dès que la demande d'autorisation de poursuites fut appelée devant la Chambre, le gouvernement envoya aux autorités de Palerme un télégramme chiffré leur disant de se tenir prêtes à arrêter Palizzolo. En même temps ordre était donné, au télégraphe, à Rome même, de ne transmettre aucune dépêche sur la délibération qui avait lieu en ce moment même, afin que celui qui en était l'objet ne pût être averti même indirectement. Pendant cinq heures environ, toutes les dépêches parlementaires furent ainsi arrêtées.

Dès que le vote de la Chambre eut suspendu l'immunité du député de Palerme, la police de cette ville fut avisée, et, moins d'une demi-heure après le vote, le commissaire et les délégués de la question chargés de s'assurer de la personne de l'accusé se rendirent dans la banlieue de Palerme au *palazzino* Villaroso, qu'ils cernèrent pour prévenir toute tentative de fuite. Dès la veille, la demeure avait été mise en observation et, surtout par derrière, des agents vêtus en paysans surveillaient la porte du jardin.

Le commissaire s'annonça et trouva Palizzolo dans son cabinet, reposant sur une chaise longue, entouré de toute sa famille.

A la vue du commissaire, qui lui était bien connu, Palizzolo pâlit.

légèrement et s'écria : « Je comprends. Vous avez un mandat d'amener. » Le commissaire répondit au député avec les ménagements qu'on doit aux inculpés d'importance : « Pardon, commandeur. Le questeur désirerait simplement vous parler. — J'irai, dit Palizzolo. — Je dois vous amener sans retard. »

Alors, Palizzolo se leva, embrassa les siens tout en pleurs et sortit en proférant le cri de tous les coupables : « Je suis innocent ! »

Il n'avait pas descendu l'escalier qu'il avait déjà repris sa présence d'esprit. Il demanda au commissaire de lui épargner tout accompagnement trop visible et de le confier à un seul agent. Il ajouta qu'il ne donnerait pas sa démission de député et eut soin de s'enquérir si on le jugerait à Milan. « Non, à Palerme », lui répondit le commissaire. Palizzolo ne dissimula pas sa satisfaction et eut une nuance d'émotion pour dire : « Je serai heureux d'être jugé par mes concitoyens. » Les raisons de cette préférence ne sont pas difficiles à deviner, mais il est peu probable que l'on défère à ce désir.

Quant à ce qu'on pense du cas de Palizzolo à Rome, il suffit de citer ces quelques lignes du journal *Pengolo parlamentare* :

Quand dans la vieille salle de Comotto, à Montecitorio, le député Palizzolo prenait la parole, un mot, murmuré à voix basse, mais assez intelligible, parcourait l'espace, toujours le même : « Notarbartolo ! » Mais lui, toujours gai, toujours tiré à quatre épingles, toujours élégant (d'une élégance un peu vulgaire), le pince-nez en or, les doigts surchargés de bagues, il souriait, souriait toujours, faisant tinter les nombreuses médailles de députation suspendues à la grosse chaîne en or de sa montre, jetant en arrière, d'un mouvement théâtralement léonin, la tête fournie d'une épaisse crinière grise avec, au milieu, une raie qui contribuait à lui donner plutôt l'air d'un garçon coiffeur que celui auquel il prétendait.

Pendant les premières heures qui ont suivi son arrestation, Palizzolo a eu des alternatives d'abattement, qui allaient jusqu'aux larmes et aux plaintes, et de révolte pour ce qu'il appelle une infâme machination de ses ennemis politiques. « Je les écraserai ! » s'est-il écrié à plusieurs reprises, notamment devant le juge d'instruction qui l'a interrogé presque aussitôt. Il a dit aussi, du ton de quelqu'un qui sait ce qu'il veut dire : « Chantera bien qui chantera le dernier, je leur chanterai une vraie grand'messe. » Cette métaphore chantante sera certainement comprise, bien que lancée en apparence à une vague adresse, et l'inculpé compte sans doute qu'elle fera réfléchir. De son côté, le gouvernement soutient *mordicus* son intention d'aller jusqu'au bout et de ne se laisser intimider par aucune considération.

Pendant qu'on attend, avec une curiosité non exempte de malignité, les révélations que le député emprisonné annonce à mots couverts, son arrestation ranime des courages restés timides bien longtemps et fait parler des muets. On charge Palizzolo de tous les méfaits. Voici ceux que le seul procès actuellement jugé à Milan a révélés contre lui, et dont la *Gazzetta del Popolo* tient état :

Palizzolo a spéculé indûment avec des fonds de la Banque de Sicile, dont il était administrateur ; — il a été en relations suivies et ouvertes avec le fameux brigand Leone ; il est également l'ami du brigand Loyalvo ; on l'a vu avec le premier dans une loge du théâtre à Palerme, au moment même où Leone était recherché pour un grave délit ! — Il a proféré vis-à-vis d'un domestique de Notarbartolo des menaces contre ce dernier ; après le meurtre de l'ancien directeur de la Banque de Sicile, il a fourni un faux alibi et de l'argent à l'accusé Fontana ; — Palizzolo a obtenu que l'enquête fût dirigée par son ami l'inspecteur di Blasio (lequel a été arrêté, il y a quelques jours, à Milan, en plein tribunal, au cours de sa déposition) ; — des indices graves désignent Palizzolo comme l'instigateur d'un autre meurtre, celui d'un certain Miceli ; Palizzolo s'est fait remettre et a anéanti tous les rapports de police dressés contre lui ; — après l'assassinat de Notarbartolo, Palizzolo offrit chez lui un grand dîner à des adhérents notoires de la Mafia ; il a fait voler au ministère du commerce le rapport officiel de Notarbartolo qui dénonçait ses malversations ; — il est le chef avéré de la basse Mafia, la Mafia plus relevée étant sous la direction du député Chiara.

On se souvient que ce député Chiara a dû prendre la fuite, il y a un peu plus d'un an, pour divers méfaits difficiles à cacher à l'œil le plus indulgent.

Nous en passons et des meilleures.

Hier encore, au procès de Milan, l'inspecteur de police Angelotti accusait formellement le député de la première circonscription du meurtre de Francesco Miceli, impuni depuis 1892. C'est Miceli lui-même qui accusa catégoriquement Palizzolo à son lit de mort.

Palizzolo a choisi pour défenseurs l'ex-ministre de l'instruction publique Gallo et l'avocat Rosano, qui fut sous-secrétaire d'État sous le ministère Giolitti, ainsi que les avocats Farranda, professeur de droit commercial, et Maggio.

Le journal *l'Italie*, qui donne ces dernières nouvelles, revient sur la question même de la *Mafia* ou de la *Camorra*, et donne les détails les plus intéressants sur la nature et le fonctionnement de ces deux associations secrètes et sur les causes qui les ont rendues jusqu'ici indéracinables, surtout en Sicile.

Legs d'un autre âge et de la domination étrangère, la *Mafia* est, selon Gianelli, une insaisissable et multiforme union de personnes se prêtant appui, malgré la loi, la police et la gendarmerie, pour assassiner, faire chanter ou séquestrer quelque propriétaire ou quelque individu connu par sa situation de fortune.

Il y a peu de temps on jugeait un gérant de propriétés qui avait tenu séquestrées, pendant de longs mois, une noble dame et sa fille aveugle. Un autre tribunal a condamné un jeune homme qui en pleine rue avait enlevé une *contessina* avec la complicité de bandits à sa solde. Il y a deux ans un marchand de vins de Palerme disparaissait de son domicile, puis trois autres personnes devenaient introuvables et les quatre cadavres furent découverts au fond d'une caverne dans un puits étroit; on en profita pour explorer les longs souterrains qui s'étendent sous Palerme et vont aboutir dans la campagne et de sinistres trouvailles marquèrent cette exploration des grottes du monte Pellegrino, de la villa Belmonte et des carrières environnant la ville.

Mais, jusqu'ici, la *Mafia* n'apparaissait que comme une association de bandits et d'assassins. Ses hauts faits ne se bornent pas à cela et ce qui la distingue du brigandage, dont les provinces méridionales ont si longtemps souffert, c'est que cette union multiforme et secrète ne se borne pas aux crimes et délits de droit commun.

En Sicile, elle étend ses ramifications occultes sur toute la vie sociale. Des *mafiosi* font monter le prix des denrées au risque d'affamer la population pourvu que les associés y trouvent leur bénéfice. Ils falsifient ou captent des testaments; ils influent sur les résultats d'un procès civil ou pénal par les relations qu'ils ont dans la magistrature; ils poussent leurs adeptes dans toutes les fonctions de l'État; ils les introduisent dans les administrations communales et, pour abrégé cette liste déjà longue, qui prouve la vitalité criminelle et la force invisible de l'association, les *mafiosi* profitent de leur organisation mystérieuse pour faire au besoin, par leur nombre ou par la crainte qu'ils inspirent, élire un député de leur choix.

Multiforme, comme on voit, cette société redoutable! Elle fait des assassins, des bandits, des escrocs, des maires, des juges et des députés!

Ce qui distingue la *Mafia* de la *Camorra* napolitaine, c'est que le *cammoriste* vole volontiers et avec adresse, tandis que le *mafioso* est persuadé qu'il ne vole pas mais reprend seulement par la violence ce qui lui revient de droit ou lui a été enlevé par l'habileté ou l'injustice. Comme l'anarchiste, il procède à une restitution ou à une réparation des inégalités sociales.

La *Camorra* veut se procurer seulement des jouissances par des gains illicites. La *Mafia* veut surtout dominer par la terreur.

On pourrait presque dire qu'on devient *cammorista* mais qu'on naît *mafioso*, car on ne doit pas oublier que la *Mafia* a été surtout une sorte d'association en lutte contre le régime féodal qui désolait encore, il n'y a pas longtemps, toute la Sicile et qui s'est prolongé par le régime de la grande propriété, accaparant la terre et maintenant le paysan dans une sorte de

servage. Or, les Siciliens, avec leur caractère altier, violent, jouisseur, devaient forcément s'unir en secrète et vaste association pour tenir tête à l'oppresseur.

C'est un véritable chapitre d'histoire sociale qu'il faut connaître pour apprécier des événements mal compris à distance. — *Th. Lindenlaub. (Le Temps.)*

Troubles psychiques de la ménopause virile, par M. MIGUEL BOMBARDA. — L'auteur croit que chez l'homme le même âge présente un danger cérébral identique à celui qu'on reconnaîtra chez la femme. Entre quarante et cinquante ans, — la période la plus fertile en troubles psychopathiques — on rencontre souvent des changements psychiques, les uns légers, d'autres plus graves, qui rapprochent les deux sexes dans le même défaut d'équilibre mental et justifient, cliniquement et pathogéniquement, la désignation de « ménopause virile ».

Ce qui a frappé l'auteur dans des observations, c'est d'abord le changement de caractère produit souvent entre quarante et cinquante ans et amenant avec lui des idées qui, par leur fixité, changent du tout au tout la vie psychique du sujet.

C'est d'abord l'inconduite qui, chez des personnes d'une vie exemplaire, jaillit brusquement à l'âge mûr et les porte, sans honte ni frein, à toutes sortes d'excès inavouables. Sans doute, en apparence le caractère ne semble pas toujours avoir beaucoup changé. Cependant la soif des plaisirs qu'on n'arrive pas à étancher, la débauche qu'on ne parvient point à cacher malgré les précautions les plus ingénieuses, la vie que l'on brûle par les deux bouts, voilà autant de manifestations qui prouvent que le caractère, au fond, n'est plus le même. Le ton affectif, en dépit des devoirs de famille et des obligations sociales devient, dans le sens où l'entend Ziehen, « positif » au plus haut point, et l'on ne s'adonne et l'on ne pense qu'à Bacchus et à Vénus, tout comme si l'on voulait « jouir de son reste » à l'approche de la vieillesse. Il y a là une révolution soudaine et totale du caractère et surtout de la conduite. A une existence sage et calme succède une existence débraillée. Tout le monde connaît des faits de cette nature et beaucoup d'entre eux doivent passer inaperçus. La fréquence de la syphilis dans l'âge mûr est très significative à cet égard.

Chez d'autres malades, l'auteur a rencontré des poussées neuras-

théniques, ainsi nommée à défaut d'une meilleure désignation. Ce n'est pas tant un épuisement irritable, tel qu'il se rencontre chez les vrais neurasthéniques, qu'une préoccupation absorbante et obsédante touchant l'état de l'organisme. Le caractère change aussi dans le sens d'une défaillance, d'une dépression, et le malade s'interroge et s'examine à tout moment dans une recherche continuelle qui devient une véritable idée fixe. L'on dirait l'ébauche d'une folie hypochondriaque.

Un troisième groupe de faits se rapporte au développement tardif d'une jalousie sauvage. Des gens mariés, qui ont vécu jusque-là des jours heureux, se voient tout à coup séparés et rendus ennemis par des accès de jalousie sans fondement. Il y a là une ébauche de paranoïa évidente surtout dans ces cas de délire de jalousie décrits déjà et où le délire est établi, ou à peu près, sur une base qui n'a rien de matériellement invraisemblable.

D'autres, arrivés à l'âge mûr, sont pris d'un amour, parfois aussi platonique que tenace, pour une femme qui les tient en bride et les entraîne à toute sorte de folies, de ridicules et de préjugés.

Après n'avoir, pendant une existence entière, connu la femme que par le côté sensuel, tout d'un coup l'on tombe en pleine idylle. Il y a là, de toute évidence, une orientation nouvelle et imprévue du caractère vers l'idéalisme sentimental doublé d'une idée fixe — celle de la femme et de son amour.

La pathogénie de ces accidents mentaux est très difficile à établir. A l'âge dont il s'agit, il est sûr que les soucis et les inquiétudes de l'existence sont bien près de finir ; on est arrivé à asseoir sa vie d'une façon définitive.

L'auteur croit à une influence venue d'un changement, soit en quantité, soit en qualité, des fonctions sexuelles.

(Revue de psychologie clinique et thérapeutique, novembre 1899 et l'Indépendance médicale.)

Les teintures pour les cheveux, par M. J. BROERS (d'Amsterdam). — L'auteur a examiné l'effet produit par les divers procédés de teinture des cheveux, notamment par les substances métalliques qu'on emploie. Il a tout d'abord fait des essais sur des poils blancs de lapins, de cobayes et d'hommes. Ce qui fut curieux à constater, c'est que, parmi les poils d'une même espèce, il y avait une grande différence de teinte après l'application d'une même teinture. On a pu s'en convaincre

surtout par l'examen microscopique des coupes horizontales et verticales des poils. La cause de cette différence n'a pu être établie. Ni la forme, ni l'épaisseur du poil n'y étaient pour rien. On ne pouvait l'attribuer non plus à une réaction chimique particulière, car on avait auparavant mis les poils dans une solution ammoniacale.

Pour obtenir un beau noir foncé, on peut recommander une solution de nitrate d'argent (10 p. 100) et, ensuite, une réduction avec une solution alcoolique de pyrogallol sous l'action d'un alcali. L'application du nitrate d'argent combiné avec le sulfure d'ammonium donne aux cheveux une nuance noir verdâtre, ce qui est moins beau. D'ailleurs, l'odeur du sulfure d'ammonium exclut ce moyen. Si on teint les cheveux avec du nitrate d'argent, sans les traiter consécutivement avec du pyrogallol, ils deviennent brun rougeâtre. Le pyrogallol, employé simultanément avec les alcalins, a donné un résultat satisfaisant.

Il est absolument nécessaire de mettre les cheveux dans une solution ammoniacale avant l'application du nitrate d'argent; autrement il y aurait une teinture irrégulière, plutôt un précipité qu'une teinture. L'examen microscopique a démontré que dans la teinture, le nitrate d'argent, aussi bien que le pyrogallol, pénètrent dans la substance des cheveux.

Partant de l'opinion que, pour diverses raisons, le fer serait préférable à l'argent, l'auteur a essayé de teindre les cheveux avec du chlorure de fer (*Liquor ferri sesquichlorati*) et du pyrogallol. Mais les résultats ne furent pas favorables; il n'y avait pas de teinte uniforme: pour certains poils, c'était la cuticule; chez d'autres, l'écorce qui était fortement teintée; mais il n'y avait qu'une légère nuance de brun. Les autres essais avec des combinaisons de fer n'ont pas donné non plus de résultats satisfaisants.

Pour teindre les cheveux en noir, le meilleur moyen est toujours le nitrate d'argent avec du pyrogallol; pour le blond foncé, c'est la pyrolexine; pour le blond, le pyrogallol seul.

(*Monatshefte für Praktische Dermatologie*, 4^{er} novembre 1899
et l'*Indépendance médicale*.)

Des blessures du péricarde et du cœur et de leur traitement, par E. Loison. — L'auteur s'est proposé de rechercher les différentes observations de blessures du cœur et du péricarde publiées dans ces trente dernières années, c'est-à-dire depuis le mémoire classique de

Fischer, basé sur 452 faits. Il a ainsi rassemblé 277 observations, en y comprenant tous les cas indistinctement, avec ou sans intervention, de façon à pouvoir montrer combien de fois le chirurgien aurait eu le temps d'intervenir.

Dans un premier groupe de 23 cas de plaies du cœur ou du péricarde par aiguilles, on relève 9 guérisons, soit une proportion de 39.1 p. 100; 7 fois la guérison a été obtenue après ablation de l'aiguille, et dans les 2 autres cas l'aiguille est restée en place, sans déterminer ultérieurement de troubles du côté du cœur, ni d'autres symptômes particuliers; 14 décès se sont produits, par hémorragie interne dans 12 cas, par infection dans un autre cas, et enfin par une cause non spécifiée dans la quatorzième observation.

90 faits de blessures du cœur et du péricarde par instruments piquants-tranchants (couteau, poignard, baïonnette, stylet, tranchet, poinçon, tiges métalliques diverses) donnent seulement 11 guérisons, soit 12.2 p. 100. Ces 11 guérisons ont eu lieu dans les conditions suivantes : 1 fois sans intervention; 3 fois après incision et tamponnement du péricarde; 2 fois après incision et drainage du péricarde envahi par une suppuration secondaire; 3 fois après suture du péricarde; 1 fois après suture du cœur et drainage du péricarde; 1 fois après suture du cœur et du péricarde. Or, sur les 90 cas de ce deuxième groupe, 23 seulement ont été l'objet d'une intervention chirurgicale plus ou moins active, et 10 d'entre eux se sont terminés par la guérison. En ne considérant que les interventions *primitives* pratiquées sur le péricarde et le cœur, qui sont au nombre de 16, nous trouvons qu'elles ont donné 8 guérisons, soit une proportion de 50 p. 100; ces interventions se décomposent ainsi : 3 péricardotomies suivies de tamponnement à la gaze, avec 3 guérisons; 8 péricardotomies accompagnées de suture du péricarde, avec 3 guérisons et 5 morts, dont 1 par complication indépendante de la lésion cardiaque; 5 sutures du cœur, suivies de suture partielle ou totale de la plaie du péricarde, avec 2 guérisons et 3 morts, dont 1 par cause indépendante.

Les blessures du cœur par armes à feu forment un troisième groupe, comprenant 110 observations; elles ont donné lieu seulement à 5 interventions directes et, sur les 5 opérés, 3 ont guéri; ces 3 guérisons se sont effectuées dans les conditions suivantes : 1 fois après tamponnement à la gaze de la plaie du péricarde; 1 fois après incision et drainage du péricarde, pour péricardite purulente secondaire; 1 fois après suture partielle du péricarde et drainage du péricarde et de la plèvre. En opposition avec ces résultats, ceux qu'on a obtenus par l'abstention sont les suivants : 99 cas se sont terminés par la mort.

survenue plus ou moins rapidement; 1 blessé a succombé à l'affection cardiaque consécutive à sa blessure trois ans et deux mois plus tard, 1 autre est mort de pleurésie au bout de deux ans; 2 seulement ont eu une survie très longue, de onze ans dans 1 cas et de quatorze ans dans l'autre; enfin, dans la dernière observation le mode de terminaison n'est pas indiqué.

Le quatrième groupe comprend 54 cas de déchirures et ruptures du cœur par contusion thoracique. Dans un seul fait on est intervenu chirurgicalement, pour évacuer par péricardotomie une collection sanguine abondante, trois semaines après un violent traumatisme thoracique; l'opération a d'ailleurs été suivie d'une guérison parfaite.

En récapitulant les chiffres indiquant la durée de la survie à la suite des quatre grands groupes de blessures du cœur établis par M. Loison, on voit que, sur 218 cas pour lesquels les observations fournissent à cet égard une indication précise, la mort a été immédiate ou rapide dans 66 cas, qu'on peut, par conséquent, considérer comme soustraits à l'action chirurgicale et appartenant à la médecine légale. Dans les 152 autres faits, la mort a été plus ou moins tardive, étant survenue au bout de plus d'une heure; dans 69,7 p. 100 de ces cas, il est certain que le traitement chirurgical eût été possible et aurait eu des chances d'être efficace, ainsi que le prouvent les interventions déjà nombreuses pratiquées dans ces derniers temps. (*Rev. de chir.*, janv., fév., juin et juillet 1899.) — M. C.

La morphinomanie dans le corps médical. — M. Crothers, chargé par un comité d'études de procéder à une statistique sur les ravages produits dans la société par l'abus de l'alcool et de l'opium, publie un rapport préliminaire ne concernant que les résultats de ses observations sur la morphinomanie chez les médecins.

Sur 3.244 médecins exerçant dans l'est, le centre et quelques provinces de l'ouest des États-Unis d'Amérique, 21 p. 100 furent trouvés alcooliques ou morphinomanes, 6 p. 100 abusaient d'une façon permanente de la morphine ou de l'opium. En plus de ce nombre, 40 p. 100 s'adonnaient à ces excès en secret. Et sur la quantité totale, 20 p. 100, c'est-à-dire presque tous, buvaient de l'alcool avec intempérance.

Dans une autre série d'observations, 470 médecins (soit 7 p. 100) usaient ouvertement d'opium et de morphine, et 6 p. 100 le faisaient en cachette.

D'après ces résultats édifiants, on voit que de 6 à 40 p. 100 des praticiens examinés ont été trouvés morphinomanes.

M. Crothers conclut en ces termes : « Les médecins ne devraient jamais se faire d'injections de morphine, à moins d'avoir pris, au préalable, l'avis autorisé d'un confrère sérieux.

« Il ne faudrait jamais prescrire de morphine à un médecin névropathe ou psychopathe, tant que l'on ne serait pas intimement convaincu de l'absolue nécessité du remède. Enfin, si le médecin se laisse aller à l'usage de la morphine, il doit l'abandonner le plus tôt possible ou, du moins, faire tous ses efforts pour se défaire au plus vite de cette vicieuse manie. » (*Med. Rec.*, 25 nov. 1899.)

L'inversion sexuelle dans l'antique Égypte, par M. OFFELE (de Neuenahr). — Chez les Grecs de l'antiquité, Alcibiade et Socrate pratiquaient l'amour homosexuel; la Bible attribue cette anomalie aux habitants de Sodome. Quant aux Égyptiens de l'antiquité nous avons le témoignage de l'obscène papyrus de Turin. Là on voit en quatorze positions tout le raffinement du rapport sexuel entre homme et femme en l'an 1300 avant Jésus-Christ. L'attitude de la danseuse debout tête en bas, pendant le coït, la caricature du conducteur de char et de l'ennemi vaincu pendant cet acte admettent l'interprétation d'un coït par l'anus. Mais le dessin présente le bassin tellement élevé qu'il faut supposer qu'il s'agit plutôt d'un coït naturel à la mode des bêtes. Le rapport *per anum* avec les femmes paraît exclu.

Le rapport sexuel *per anum* était toujours homosexuel, à savoir entre individu plus âgé et individu plus jeune. Ce genre de rapport est très ancien chez les Égyptiens et remonte à une époque bien antérieure à celle de la construction des Pyramides.

L'auteur cite à ce propos le papyrus trouvé à l'entrée du Fajum. En voici le texte qui présente bien des lacunes :

« Ainsi disait Sa Majesté Set à Sa Majesté Horus : Trois fois belles sont tes fesses. Écarte tes jambes [...] Sa Majesté Horus dit : Vatt-en. Je le dirai à ma mère Isis. Quand ils vinrent à leur château Sa Majesté Horus dit à sa mère [...] alors vint Set pour me coïter. La mère lui disait : Il sera combattu parce qu'il a fait pénétrer. Après qu'il te l'aura dit une seconde fois, tu lui diras : le pénis érigé est pour mon orifice comme si celui-ci se gonflait. Mon corps inférieur n'est pas symétrique au tien. Dis-le lui ! Quand il t'aura ensuite inséré son corps inférieur, tu dois tâter avec tes doigts entre tes

testicules. Car il y a [...] de lui ceci [...] Car son cœur est tellement à l'aise, que [...] ce sperme qui sort de son pénis. Évite cependant que le soleil le voie [...] Horus ! Comme cela venait pour toi, ainsi [...] pour moi aussi [...] je l'ai fait, je l'ai trouvé. »

Personne n'interprétera ce passage dans le sens que Set et Horus étaient couchés en posant anus contre anus. Le corps inférieur en ce qui concerne Set signifie pénis.

La légende fait encore vaincre Horus sur Set et fait châtrer ce dernier après le combat.

Le fragment dont il est ici question démontre qu'il y a trente-quatre siècles la pédérastie était répandue dans l'Égypte; on attribuait ces mœurs même aux divinités.

(*Monatshefte für Praktische Dermatologie*, 1^{er} novembre 1899.)

Curieuse perversion sexuelle. — Le dernier numéro des *Annales d'hygiène et de médecine coloniales* contient un article fort documenté et très intéressant de M. le Dr Lasnet, médecin de 4^{re} classe des colonies, intitulé : « Notes d'ethnologie et de médecine sur les Sakalaves du Nord-Ouest ». Nous y trouvons la description d'une perversion sexuelle singulière, assez répandue chez les Sakalaves, mais qui, dit notre confrère, existe également chez les Hovas. Elle porte le nom de « Sekatra ». Voici en quoi elle consiste.

« En Emyrne, les individus qui se font ainsi illusion sur leur sexe s'appellent *sarimbavy* (*sar* portrait, *vavy* femme). Le premier cas que nous ayons connu nous a été signalé par notre camarade M. le médecin de 2^e classe Rencurel, qui, chargé d'examiner des recrues hovas pour la milice indigène (août 1897), se trouva en présence d'un individu qui voulait faire valoir ce cas bizarre d'exemption; quelque temps après, étant en service à l'ambulance de Miarinarivo, nous avons eu l'occasion de prendre une observation très détaillée de *sarimbavy*. Chez les Sakalaves, ces cas paraissent beaucoup plus fréquents; les *sekatra* ne se contentent pas de ressemblances extérieures avec la femme, ils vont beaucoup plus loin dans les rapprochements intimes.

« Les *sekatra* sont des hommes normalement constitués; mais dès leur jeune âge, probablement à cause de leur aspect plus délicat ou plus chétif, on les a traités comme des fillettes, et peu à peu, ils se

sont considérés comme de véritables femmes, en prenant le costume le caractère et toutes les habitudes. L'auto-suggestion qu'ils ont subie leur a fait oublier leur véritable sexe et ils sont devenus incapables d'une érection ou d'un désir à côté d'une femme. Ils prennent grand soin de leur toilette et de leur costume, sont habillés de lambas et de robes, portent les cheveux longs et nattés, terminés en boule ; leurs oreilles sont percées et reçoivent des disques avec pièces d'argent ; sur l'aile gauche du nez ils ont une piécette ; aux bras, aux jambes ils portent des colliers ; pour pousser plus loin la ressemblance, ils mettent sur leur poitrine quelques chiffons qu'ils recouvrent d'un lamba et qui figurent les seins, ils sont épilés avec soin, ont l'allure déhanchée de la femme et finissent par en avoir la voix. Quand un homme leur plaît, ils lui donnent de l'argent pour coucher avec lui et le font coïter dans une corne de bœuf remplie de graisse qu'ils se placent entre les jambes ; parfois, ils se font pédérer. Ils ne se livrent à aucun travail pénible, s'occupent du ménage, de la cuisine, font des nattes, ne gardent pas les bœufs, ne font jamais la guerre. Leur condition de sexe n'étonne personne, on la trouve très naturelle et nul ne s'avise d'une réflexion, car le sekatra pourrait se venger en jetant un sort et en rendant malades ceux qui discutent son cas. »

NOUVELLES

LE PROFESSEUR GABRIEL TARDE

Notre éminent collaborateur et ami, M. G. Tarde, vient d'être nommé professeur de philosophie moderne au Collège de France. Nul n'était plus qualifié pour occuper cette chaire ; ses nouveaux collègues ont été bien inspirés en le désignant à l'attention du ministre.

La philosophie moderne, en effet, s'est affranchie des lisières de la vieille philosophie scolastique. Elle a donné un nouvel objectif à ses préoccupations. Aux considérations sentimentales sur l'âme, dans son essence et ses manifestations, aux questions plutôt religieuses, souvent, que vraiment humaines, elle a substitué l'étude si passionnante, d'une si haute portée pratique, des graves problèmes de la sociologie. Scientifiquement, et non plus sur des hypothèses plus ou moins plau-

sibles, elle a recherché les lois qui régissent l'équilibre moral des sociétés ; elle s'est donné cette tâche d'améliorer le sort de l'humanité en lui faisant toucher du doigt les causes de ses mouvements de flux et de reflux, en lui signalant ses erreurs conscientes et inconscientes, en lui montrant la vérité et les moyens de l'atteindre, la justice et les voies qui y mènent.

Ceux qui nous lisent savent quelle vaste érudition, quelle indépendance intellectuelle, quelle perspicacité, quelle logique souveraine sont nécessaires à ces hautes recherches.

Ils savent aussi combien notre ami M. Tarde possède les connaissances et les qualités indispensables à leur étude, quelle grande part il a prise à la rénovation de la philosophie dans son orientation nouvelle, quelle juste influence il a eue sur la jeune école sociologue.

Cette valeur, nous l'avions appréciée quand, il y a quinze ans bientôt, nous employions tous nos moyens à la signaler à l'attention publique. A la satisfaction d'avoir contribué pour notre part à la mettre en évidence, nous joignons aujourd'hui la joie de la voir à la place qu'elle doit occuper.

Nous félicitons M. Tarde de tout notre cœur de la haute sanction que viennent de recevoir sa science et son caractère.

Nous faisons des vœux pour que ce ne soit pas la dernière, et aussi pour que le précieux concours qu'il nous a apporté, trop rare pourtant à notre gré, nous soit largement continué, et contribue plus que jamais à la prospérité de l'œuvre à laquelle nous sommes fiers de voir son nom attaché.

A. L. et A. S.

Faculté de médecine de Lemberg. — M. le docteur Vladimir Sieradzki, privatdocent de médecine légale, est nommé professeur extraordinaire.

— Par décret en date du 23 décembre 1899, l'article premier du décret du 21 novembre 1893 relatif aux médecins experts est modifié en ce sens que c'est dorénavant dans les *trois* mois (et non dans le mois) qui suivent la rentrée, que les Cours d'appel doivent désigner les docteur en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

— Un décret en date du 5 décembre 1899 porte règlement d'administration publique en ce qui concerne : 1° les conditions suivant lesquelles peut être conféré aux médecins le titre d'expert devant les

tribunaux français de la Tunisie ; 2° la réforme du tarif du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Mort. — M. le docteur Reginald Southey, ancien lecteur de médecine légale et d'hygiène au St. Bartholomew's Hospital and College de Londres.

Mort et incinération par l'électricité. — Un terrible accident vient de se produire à Russey (Doubs). Un ouvrier électricien de nationalité suisse était occupé à réparer le fil de canalisation de l'usine électrique de Goule. Le courant était interrompu. L'ouvrier s'était, pour son travail, attaché au poteau, mais le délai fixé pour la durée du travail étant écoulé, la communication fut rétablie. Un mouvement de l'ouvrier le mit en contact avec le fil principal disposant d'une puissance de 3.000 à 4.000 volts. L'ouvrier fut foudroyé instantanément. Le cadavre, retenu par une courroie au poteau, resta en contact avec le fil et il prit feu. La station de Goule ne put être avisée qu'une heure après, de sorte qu'une pompe fut obligée de fonctionner pour empêcher la combustion complète du cadavre. L'ouvrier était marié et père de quatre enfants. (*Républicain Orléanais* du 12 octobre.)

Le Congrès des médecins à Bruxelles. — Les travaux du congrès des médecins d'assurances ont été clos. Mardi on a entendu, notamment, un rapport remarquable du docteur Moritz, de Saint-Petersbourg, sur l'examen du cœur au point de vue des assurances sur la vie ; une communication du docteur Ferrand, médecin de l'Hôtel-Dieu et membre de l'Académie de médecine de Paris, sur les chiffres statistiques de la mortalité des assurés ; un rapport du docteur Verhoogen sur le diagnostic précoce de la paralysie générale ; un autre du docteur Mahillon sur l'admissibilité des neurasthéniques ; enfin, un travail intéressant du docteur Crocq sur les névroses traumatiques.

Mercredi, nouvelle séance au cours de laquelle on entend le docteur Meyer, de Metz, concluant contre l'admission des descendants de tuberculeux à l'assurance-vie. Dans la discussion de ce rapport,

M. Weil-Mantou adhère à ces conclusions et dit avoir constaté la tuberculose chez les agents de police qui ont reçu, pendant des rixes, des coups dans la poitrine. M. Mahillon propose avec M. Poels, secrétaire général du congrès, la création d'un Institut international des médecins experts. La séance s'est terminée par une étude merveilleusement documentée du docteur Bayet sur l'admissibilité des syphilitiques.

Dans la dernière séance, le docteur Verriest a parlé de la continuité des états morbides dans le cours de la vie et de l'influence des maladies de l'enfance sur celles de l'âge adulte. Le docteur de Boeck combat l'alcoolisme chronique qui vieillit l'homme plus tôt que les années, et M. Siredey appuie ses conclusions en proposant d'exclure les alcoolisés des bienfaits de l'assurance à vie.

La question du secret professionnel a été soulevée et vivement discutée par cette proposition du docteur Wenckebach : « Le congrès déclare que la communication de la cause du décès est indispensable tant aux compagnies d'assurances qu'au développement de la science, et qu'il n'y a aucun obstacle sérieux à l'exiger dans tous les cas de décès. » M. Siredey, parlant au nom de tous les médecins français, estimant avec son maître, M. Brouardel, que le secret médical est aussi sacré que le secret de la confession, propose que le certificat du médecin soit délivré uniquement à la famille de l'assuré. Amendement appuyé par M. Poels, à la condition que le contrat d'assurance porte une clause qui dégage la responsabilité du médecin certificateur.

Du reste, l'an prochain, la question du secret médical sera discutée à Paris, au congrès universel de déontologie. M. Weil-Mantou, qui l'annonce, demande et obtient que la question soit réservée pour ce congrès.

Le prochain congrès des médecins d'assurances est fixé à deux ans et se tiendra à Amsterdam.

L'œil dans ses rapports avec le sommeil hypnotique. — Tout le monde peut se convaincre que, dans le sommeil hypnotique, l'œil subit des changements anatomiques et fonctionnels. Jusqu'ici, cependant, on n'a pas encore groupé dans un ensemble tous ces phénomènes. M. Neuschüler (de Rome) a entrepris ce travail de groupement. Il croit, par là, fournir un moyen de contrôle utilisable par la médecine légale.

Comme symptômes objectifs, l'auteur signale avant tout le tremblement de la paupière au moment où elle commence à ressentir

l'action du sommeil. Durant le sommeil elle est toujours frémissante. La conjonctive est, pendant le sommeil, insensible; selon les uns l'anesthésie ne se fait que tardivement et parfois pas du tout. Si cependant l'œil entre en fonction, cette anesthésie diminue ou disparaît. La sensibilité conjonctivale revient quand on donne une hallucination à l'hypnotisé. Dans ce cas, une lacrymation se produit. L'iris est parfois dilaté; d'autres fois, mais plus rarement, il est rétréci. Il reste sensible au stimulant lumineux. Cependant la pupille montre un passage rapide du myosis à la mydriase et de la mydriase au myosis. Les globes oculaires changent de position, de sorte que souvent, se tournant en haut, ils cachent la pupille sous la paupière supérieure. L'acuité visuelle et l'ampleur de l'accommodation ont toujours subi des changements durant le sommeil hypnotique, chez les individus que l'auteur a examinés. Il a étudié aussi l'acuité visuelle et l'accommodation dans ses rapports avec l'amaurose suggérée. Il a voulu voir s'il est possible d'obtenir une abolition complète de la vision par la suggestion. Bien entendu, il ne s'est pas contenté de l'affirmation du sujet hypnotisé. Or, il n'a jamais rencontré objectivement une vraie cécité physique, car, même lorsqu'il avait suggéré l'amaurose, par exemple de l'œil droit, et qu'il faisait regarder par l'œil gauche un objet à travers un prisme, le sujet accusait une diplopie, ce qui certainement ne serait pas arrivé si un des yeux avait été complètement amaurotique. De plus, l'œil qu'il avait suggestionné suivait toujours et normalement les mouvements de l'autre œil resté en fonction. Le sens chromatique subit dans le sommeil hypnotique des changements à peine perceptibles. Enfin, en étudiant les hallucinations suggérées aux hypnotisés, l'auteur a examiné le degré de persistance des images hallucinatoires. Les expériences prouvent que l'image suggérée suit les mêmes lois optiques que l'image réelle.

(*Rivista sperimentale di freniatria*, 15 avril 1898.)

Un cas de pressentiment chez Pétrarque. — Laure, l'amante chantée par Pétrarque, est morte, comme chacun sait, de la peste qui pendant l'année 1348 et les suivantes ravagea l'Europe entière. Elle fut atteinte au début même de 1348 et mourut le 6 avril.

Comme toutes les femmes qui aiment d'une façon intense leurs amants ou leurs enfants, les poètes, qui sont femmes par plus d'un point, en raison de leur extrême sensibilité, sont surtout sujets aux

pressentiments, qu'on a cherché à étudier scientifiquement dans ces dernières années.

Or, précisément, lors de la mort de Laure, Pétrarque eut le soupçon de cette fin prochaine. Au moment même de son décès, le jour même, elle lui apparut en songe (il prit cela pour un avis céleste); et une lettre qu'il reçut le 19 mai suivant lui confirma cet avis.

Ce cas de pressentiment, qui paraît indiscutable, est raconté avec de longs détails dans l'Abbé de Sade. Il a dû inspirer Shakespeare dans la scène d'adieu de *Roméo et Juliette*.

Pétrarque eut, une autre fois, un pressentiment d'une autre nature, lors de la mort de l'évêque de Lambéz. — Ces faits sont très intéressants et peu connus. Il ne faut pas les laisser se perdre dans la littérature d'imagination; et c'est ce qui nous a engagé à les signaler dans une revue d'ordre scientifique.

(Revue de l'*Hypnotisme*.)

Statistique du corps médical français depuis vingt ans

	1876	1886	1896
Docteurs en médecine . . .	40.743	41.993	42.407
Officiers de santé	3.633	2.794	4.505
Pharmaciens	6.232	8.400	8.910
Sages-femmes.	42.847	43.639	43.065

En réunissant officiers de santé et docteurs, on voit qu'en 1897 il y avait *officiellement* 44.012 praticiens civils en France pour une population d'environ 37 millions d'habitants; or, il n'y avait alors que 43.065 sages-femmes, c'est-à-dire un mille en moins. En tenant compte de ce fait qu'un certain nombre de docteurs n'exercent pas, on peut donc dire qu'il y a dans notre pays autant de médecins que de sages-femmes. Les pharmaciens sont moins nombreux d'un tiers environ; mais, si l'on comptait les épiciers qui vendent des drogues, le chiffre monterait notablement.

Ces constatations rétrospectives, qui ne sont pas consolantes pour 1896, le sont encore moins de nos jours, quand on songe qu'en 1896 c'est encore bien pis. Bientôt il y aura, en toutes choses, plus de vendeurs que d'acheteurs. En économie politique, cela s'appelle la... faillite à brève échéance. (*Gaz. méd. de Paris*.)

Revue de l'École d'anthropologie de Paris, publiée par les professeurs. Recueil mensuel. Dixième année, 1900.

La *Revue de l'École d'Anthropologie de Paris* paraît le 15 de chaque mois. Chaque livraison forme un cahier de deux feuilles in-8° raisin (32 pages) contenant :

1° Une *leçon* d'un des professeurs de l'école. Cette leçon, qui forme un tout par elle-même, est accompagnée de gravures, s'il y a lieu ;

2° Des *analyses et comptes rendus* des faits, des livres et des revues périodiques, concernant l'anthropologie, de façon à tenir les lecteurs au courant des travaux des Sociétés d'anthropologie françaises et étrangères, ainsi que des publications nouvelles ;

3° Sous le titre *Variétés* sont rassemblés des notes et des documents pouvant être utiles aux personnes qui s'intéressent aux sciences anthropologiques.

Prix d'abonnement : Un an (à partir du 15 janvier) pour tous pays, 10 fr. ; la livraison, 1 fr.

On s'abonne sans frais : Chez Félix Alcan, éditeur, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris ; chez tous les libraires de la France et de l'étranger, et dans tous les bureaux de poste de France et de l'Union postale.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE


À l'occasion des *Courses de Nice* (12 au 26 janvier 1900), du *Carnaval de Nice* (15 au 27 février 1900), des *Régates Internationales de Cannes* (3 au 20 mars 1900), des *Régates Internationales de Nice* (2 au 16 avril 1900), des *Vacances de Pâques*, du *Tir aux pigeons de Monaco*, la Compagnie délivrera à *Lyon, Saint-Étienne* et *Grenoble*, jusqu'au 30 avril 1900 inclus, des billets d'aller et retour en 1^{re} classe valables pendant 20 jours.

<i>Lyon</i> , viâ Valence, Marseille pour Cannes	94 fr. 55
<i>Lyon</i> — — — — — Nice	96 fr. 75
<i>Lyon</i> — — — — — Menton	100 fr. 80
<i>Saint-Étienne</i> , viâ Lyon, Marseille pour Cannes	101 fr. 15
<i>Saint-Étienne</i> — — — — — Nice	106 fr. 35
<i>Saint-Étienne</i> — — — — — Menton	110 fr. 55
<i>Saint-Étienne</i> , viâ Chasse, Marseille pour Cannes	94 fr. 75
<i>Saint-Étienne</i> — — — — — Nice	99 fr. 95
<i>Saint-Étienne</i> — — — — — Menton	104 fr. »
<i>Grenoble</i> , viâ Aix, Marseille pour Cannes	83 fr. 65
<i>Grenoble</i> — — — — — Nice	88 fr. 85
<i>Grenoble</i> — — — — — Menton	93 fr. 05
<i>Grenoble</i> , viâ Valence, Marseille pour Cannes	90 fr. 20
<i>Grenoble</i> — — — — — Nice	95 fr. 40
<i>Grenoble</i> — — — — — Menton	99 fr. 45

On peut se procurer des billets et des prospectus détaillés : à Lyon, à la gare de Lyon-Perrache ainsi qu'aux agences Lubin, société française des voyages Duchemin et Moirand ; à Saint-Étienne et à Grenoble, à la gare.

Le Gérant : A. STORCK

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



LA MÉDECINE LÉGALE
AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE PARIS
PENDANT LA TERREUR

Après sa constitution le tribunal révolutionnaire nomma des médecins et des chirurgiens chargés des rapports et des expertises. Le 29 mars 1793, il fit choix de Jacques-Ambroise Laubry, médecin, des chirurgiens Bernard Naury et Joseph Souberbielle. Ce dernier allait bientôt devenir chirurgien des prisons et juré au tribunal. Dans la suite d'autres médecins furent adjoints à ceux qui avaient été nommés à la création du tribunal. Nous citerons d'abord Théry qui fut accepté sur la recommandation suivante à Robespierre :

« Paris, 10 mai 1793, II Rép.

« J'ai appris que le tribunal révolutionnaire devait nommer un médecin : je vous indique et aux républicains le citoyen Théry, recommandable par ses talents dans l'art de guérir et par son patriotisme. Il n'est pas indifférent aux bons citoyens de connaître les hommes qui méritent leur confiance. Je me suis fait un devoir de vous annoncer un patriote qui a des principes et une conduite ferme dans la ligne révolutionnaire. Vous ne négligerez pas l'occasion d'être utile à un républicain.

« ROBESPIERRE.

« Au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur au tribunal révolutionnaire à Paris. »

Le président Montané écrivit en marge : « Pris en très grande considération.

« MONTANÉ, *président.* »

et plus tard :

« Jean-Baptiste-Joseph Théry accepté comme médecin du tribunal le 11 juin

« MONTANÉ, *président,*

d'après l'avis unanime de mes confrères. »

Enfin nous trouvons encore les noms de Bayard, Enguchard, Giraud et de la veuve Prioux, accoucheuse.

Les médecins du tribunal eurent à constater des suicides, des accidents et des grossesses. Nous allons passer en revue chacun de ces articles.

Suicides. — Le 30 octobre 1793 vingt et un députés de la droite étaient condamnés à mort. L'un d'entre eux, Dufriche-Valazé, se frappe d'un coup de couteau dans la sallé même du tribunal et se tue raide.

Voici le procès-verbal d'autopsie :

« Nous soussignés, officiers de santé assermentés au tribunal révolutionnaire établi au palais de justice de Paris, par la loi du 10 mars dernier, en vertu de l'ordonnance du dit tribunal rendue le neuvième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République ; sur le réquisitoire de l'accusateur public, nous sommes transportés ès-prisons de la Conciergerie, à l'effet de constater la cause de la mort du citoyen Valazé : y étant arrivés accompagnés de deux huissiers du tribunal, nous nous sommes faits représenter le cadavre qui nous a été assuré être celui du citoyen Valazé ; de suite nous avons procédé à l'examen et ouverture du dit cadavre :

1° Nous avons remarqué extérieurement une playe de huit lignes d'étendue, un peu oblique sur la cinquième des vraies côtes du côté gauche, environ quatre travers de doigt du sternum ;

2° Par l'ouverture du cadavre nous avons remarqué que la playe a pénétré entre la cinquième et la sixième des vraies côtes dans l'intérieur de la capacité de la poitrine, qu'elle a percé dans son trajet le bord inférieur du lobe gauche du poumon, ensuite elle a ouvert le péricarde; enfin elle a percé le cœur de part en part en ouvrant les deux ventricules de ce viscère, ce qui a dû occasionner et a occasionné en effet une mort très prompte.

« Fait à Paris le dixième jour du deuxième mois de la deuxième année de la République Française une et indivisible.

« NAURY

THÉRY. »

Il faut croire que les occupations des médecins au tribunal étaient nombreuses, car on ne put les trouver pour constater le suicide de Clavière. Cet ancien ministre des contributions publiques vit cités comme témoins à charge dans son acte d'accusation ses ennemis les plus acharnés. Il rentra dans sa chambre et se tua d'un coup de couteau au cœur. Le suicide fut constaté par un juge de paix et un commissaire de police. Dans leur rapport nous trouvons cette phrase : « Après avoir inutilement fait appeler deux chirurgiens pour constater l'état de la blessure, nous l'avons examinée de plus près et nous avons trouvé qu'elle était de deux pouces au-dessous du téton gauche et large d'environ cinq lignes. »

Le 27 ventôse, Chabot, député à la Convention et détenu au Luxembourg sous l'inculpation de concussion, avala une fiole de sublimé en apprenant qu'il allait être transféré à la Conciergerie. Vaincu par la douleur, il appela au secours. Le concierge Benoît accourut à ses cris et lui fit donner les premiers soins par les médecins Markoski et Soupé qui le tirèrent d'affaire. Les soins ultérieurs lui furent donnés par Bayard et Naury qui certifiaient le 30 qu'il était en état d'être transféré à la Conciergerie.

Le 8 messidor an II, comparut au tribunal Osselin, ancien député à la Convention et déjà condamné à la déportation pour avoir donné asile à une émigrée. Au procès de Fouquier-Tinville, Langeac et Brunet déposent en ces termes : « Osselin s'était enfoncé un clou dans la poitrine, il se mourait, on le traînait,

on le maltraitait; quelqu'un observa qu'il fallait arracher le clou de la plaie, d'autres s'y opposaient en disant que si on l'arrachait Osselin expirerait et qu'il fallait le conduire ainsi devant ses juges. Ce qui fut exécuté. » Le tribunal n'hésita pas à juger ce moribond et Fouquier trouve ceci pour toute excuse : « Osselin a été visité. On déclara que la plaie n'était pas dangereuse. Je ne siégeais pas ! » Il est certain qu'Osselin n'a pas été examiné car il n'existe aucun rapport des médecins.

Enfin, nous allons rapporter un incident d'audience dans lequel les médecins du tribunal ont joué un rôle qui est entièrement à leur honneur. Le 6 thermidor an II, Charles de Maillé, âgé de seize ans, est condamné à mort et exécuté comme conspirateur. Le 9 thermidor, sa mère est traduite à son tour devant le tribunal. A la vue des juges qui avaient condamné son fils, de la salle où il avait vainement essayé de se défendre, la pauvre femme fut prise d'une crise de nerfs tellement violente que le public réclama hautement qu'elle ne fût pas mise en jugement. Le président Scellier n'osa pas braver cette manifestation populaire et ordonna de conduire M^{me} de Maillé dans la salle des témoins. « On la mit, dit le greffier Wolff, dans la salle des témoins, où elle resta pendant toute l'audience exposée aux regards du public au lieu de l'envoyer à l'hospice pour y recevoir des secours, parce que l'on attendait qu'un moment de calme permit de la mettre en jugement; mais heureusement pour elle ce calme ne revint pas; force fut donc de la remettre au lendemain. Or on était au 9 thermidor. »

Au procès de Fouquier, M^{me} de Maillé dépose que : « le 9 thermidor des guichetiers la portèrent à l'audience, mais elle était en si piteux état que le peuple en fut ému et témoigna par des murmures sa pitié pour elle et son indignation contre ses persécuteurs.

« Son état empira à tel point qu'on fut obligé de la porter dans la salle des témoins. Pendant l'audience de ce jour-là les médecins vinrent à plusieurs reprises juger de son état, afin de la faire paraître aux débats, si on lui eût connu assez de force, attendu que Fouquier voulait absolument qu'elle fût jugée ce jour-là; mais elle était dans un tel état que les médecins décidèrent et firent ordonner qu'elle serait transférée à l'hospice. » Il est

certain que les médecins du tribunal lui sauvèrent la vie, car il n'eût dépendu que d'eux de déclarer qu'elle pouvait paraître à l'audience. Scellier était un président que le silence des accusés n'embarassait pas et qui l'interprétait toujours pour un aveu. Fouquier, bien qu'il ait vu arrêter sur son siège le président Dumas, bien que les nouvelles qui arrivaient de la Convention annonçassent la chute de Robespierre, Fouquier n'en requit pas moins impitoyablement la peine de mort contre les accusés. A trois heures l'huissier Simonet lui représenta qu'on battait la générale et qu'il vaudrait mieux surseoir à l'exécution. Fouquier répondit : « Il faut que la justice ait son cours. » Le bourreau Sanson est inquiet, il voudrait remettre l'exécution. Fouquier lui répond encore : « Va ton train, il faut que justice ait son cours ! » Quarante-cinq têtes tombèrent encore ce jour-là. Il est donc bien établi que les médecins du tribunal sauvèrent la vie de M^{me} de Maillé. Ils eurent le grand courage de prétexter une prolongation de la crise de nerfs de la pauvre femme, sentant bien que gagner du temps c'était le salut et aux appels meurtriers de Fouquier et de Scellier ils opposèrent ces simples mots qui pour les hommes du tribunal étaient une barrière infranchissable : « Non, l'accusée n'est pas en état de paraître à l'audience. » Et ils firent si bien qu'ils obtinrent enfin de la transporter à l'évêché. Elle était sauvée.

Le lendemain Robespierre et ses partisans montaient sur l'échafaud, la Terreur était abolie et bientôt c'étaient Fouquier et Scellier qui allaient paraître en accusés devant le tribunal révolutionnaire régénéré. Ce serait de l'ingratitude que de ne pas rappeler les noms des médecins en exercice à cette époque. Ils se nommaient : Naury, Enguchard et Giraud.

Constatation de grossesse. — Lorsqu'une femme condamnée à mort se déclarait enceinte, il y avait sursis au jugement. Les médecins du tribunal constataient l'existence ou la non-existence de la grossesse. Si elle était réelle la condamnée était reconduite en prison où elle attendait sa délivrance.

Toutes les malheureuses qui purent atteindre ainsi le 9 thermidor furent sauvées, mais celles qui accouchèrent avant cette date furent exécutées en vertu d'un arrêt rendu en chambre

du conseil. C'était aussi le sort des femmes qui faisaient de fausses déclarations de grossesse.

Nous nous occuperons d'abord des grossesses reconnues nettement par les médecins.

1^o Le 22 frimaire an II (12 décembre 1793), deux filles publiques, Claire Sevin (veuve Lorient) et Catherine Halbourg, étant en état d'ivresse et d'autant plus surexcitées que la police voulait les conduire à la Salpêtrière, crièrent : « Vive le roi, vive la reine, vive Louis XVII ! » Elles furent condamnées à mort. Claire Sevin s'étant déclarée enceinte et la grossesse ayant été reconnue, obtint un sursis. Elle accoucha en prison et eut cette chance inouïe d'y être oubliée par Fouquier-Tinville. Elle vivait encore en l'an III.

Le 21 floréal an II, M^{me} de Sérilly, condamnée à mort en même temps que Madame Élisabeth, se déclare enceinte. Les médecins en reconnaissent les symptômes quoique douteux encore. Elle obtient un sursis et est sauvée par le 9 thermidor. Elle n'en fut pas moins inscrite sur les registres de l'état civil comme ayant été exécutée avec les autres condamnés. Elle reçut même son extrait mortuaire.

Le 1^{er} thermidor, M^{me} Cornuiller de Saint-Pern se déclare enceinte; une grossesse de sept mois est reconnue. Elle est sauvée par le 9 thermidor. Elle n'en est pas moins portée sur la liste des personnes exécutées. Son frère fut jugé et condamné à la place de son père. C'est une petite erreur à laquelle le tribunal n'attachait que peu d'importance.

Toutes les condamnées dont nous venons de parler échappèrent à la mort, mais d'autres n'eurent pas le même bonheur.

Le 4 germinal an II, M^{me} Quélineau, veuve d'un lieutenant-colonel, fut condamnée à mort avec les hébertistes. Elle se déclara enceinte et la grossesse fut reconnue. Malheureusement elle fit une fausse couche et après rapport des médecins, le tribunal ordonna le 22 floréal qu'elle serait exécutée dans les vingt-quatre heures.

Le 26 germinal, le tribunal ordonne que vu l'état de grossesse avancée de la condamnée Victoire Lescale, femme Rogé, son jugement ne lui sera pas signifié à l'audience. Elle accoucha à terme et fut exécutée le 22 floréal en vertu d'un jugement rendu

en chambre du conseil. Dès que l'accouchement était terminé la malheureuse mère était conduite à la guillotine et l'enfant porté aux enfants trouvés.

Nous nous occuperons maintenant des fausses déclarations de grossesse. Presque toujours ce fut la peur de la mort qui poussa les condamnées à se déclarer enceintes, mais une fois ce fut un admirable sentiment de dignité féminine qui rend impénétrable le souvenir de la princesse de Monaco.

La première déclaration fausse que nous trouvons dans l'histoire du tribunal, est celle de M^{me} de Kolly. Le 3 mai 1793, M^{me} de Kolly (trente-cinq ans) fut condamnée à mort avec son mari et deux coaccusés comme coupables de correspondance avec les princes émigrés. Elle se déclara enceinte de six semaines. Le rapport des médecins déclarant que la grossesse n'est pas encore constatable à cette époque, le tribunal ordonne qu'il soit sursis à l'arrêt et Fouquier requiert que M^{me} de Kolly soit transférée à l'Abbaye, parce que le nombre des prisonniers détenus à la Conciergerie est tellement considérable qu'il est presque impossible de tenir les femmes isolées. A cette époque le tribunal n'était pas encore atteint de la folie sanguinaire qui le prit en prairial, et il attendit jusqu'au 30 juillet pour ordonner un nouvel examen médical.

Entre temps M^{me} de Kolly avait été transférée à la Petite-Force. Les médecins reconnurent immédiatement qu'il n'existait pas de grossesse remontant à l'époque où la condamnée s'était déclarée enceinte; mais M^{me} de Kolly affirma qu'elle avait eu des rapports avec un homme depuis qu'elle était détenue à la Force et qu'elle était enceinte de six semaines. Nouveau rapport des médecins déclarant qu'on ne peut affirmer une grossesse au bout de si peu de temps. Le 4 août, le tribunal accorde un nouveau sursis et ordonne une nouvelle visite médicale le 13 brumaire (3 novembre). Il n'y avait aucune trace de grossesse. M^{me} de Kolly prétendit avoir fait une fausse couche à deux mois et demi et pour preuve exhiba aux médecins un fœtus conservé dans l'esprit-de-vin. Or les experts reconnurent que c'était un fœtus de quatre mois. Alors épouvantée par l'idée de la mort, M^{me} de Kolly se déclara de nouveau enceinte, prétendant qu'elle s'était livrée à un inconnu à qui elle avait donné un

assignat de 50 livres pour sa peine. En même temps elle envoie à la Convention ses enfants demander sa grâce. L'Assemblée passa à l'ordre du jour. Tout fut inutile. Le 14 brumaire, les médecins rédigent un rapport négatif, Fouquier réclame l'exécution et le tribunal rend un arrêt qui ordonne que M^{me} de Kolly soit conduite à l'échafaud dans les vingt-quatre heures. Le rédacteur du *Glaive Vengeur* écrit : « Elle fit un cri affreux et prolongé une seconde avant que le couteau ne la frappât. »

Le 6 septembre 1793, une femme Drieux, couturière, trente et un ans, reconnue coupable d'avoir injurié la garde, est condamnée à mort. Elle se déclare enceinte. Rapport négatif des médecins et exécution le 8 décembre.

Une des plus curieuses affaires de ce temps-là est celle de M^{me} de Charry et du député Osselin. Elle donne de précieux renseignements sur les mœurs de l'époque. Charlotte-Félicité de Luppé, épouse séparée du marquis de Charry, était à Bruxelles lorsque le délai accordé aux émigrés pour rentrer en France expira. Elle revint cependant à Paris quelques jours après ce délai et arrangea ses papiers de manière à sauver les apparences. Mais elle avait des inquiétudes et elle ne trouva rien de mieux que de se confier à Osselin, ancien président du tribunal du 17 août, membre de la Convention nationale, ardent montagnard et rapporteur de la loi sur les émigrés. La marquise avait vingt-six ans, elle était jolie (1); le montagnard en devint amoureux et lui offrit sa protection. Il composa pour elle la romance si connue :

Te bien aimer, ô ma chère Zélie,
Est pour toujours le charme de mon cœur
Et désormais tout m'attache à la vie
Si mon amour suffit à ton bonheur.

Les deux amoureux vivaient donc en toute sécurité et s'oubliaient dans leur bonheur lorsque Robespierre eut vent de leur liaison. Par sa police, il apprit que M^{me} de Charry était une émigrée et il s'apprêta à frapper. Osselin, effrayé, fait changer

(1) Voici son signalement donné par le bourgmestre d'Enghien (Hainaut) : « Taille, 5 pieds 2 pouces; embonpoint, assez; cheveux châtain; yeux bruns, bouche grande; nez retroussé. »

de nom à la pauvre femme et l'envoie chez son frère, curé de Saint-Aubin aux environs de Versailles. On découvre sa retraite et on s'apprête à la dénoncer au département de Seine-et-Oise. Effrayé, Osselin prend les devants et lâchement va lui-même à Versailles dénoncer sa maîtresse qu'il a l'audace de fréquenter encore. Mais il se fait prendre chez elle quand on vient l'arrêter. Bientôt deux amis de M^{me} de Charry viennent la rejoindre ainsi que le curé de Saint-Aubin qui dans une lettre publique abandonne carrément son frère. Le 15 frimaire, à 4 heures du matin, le tribunal condamne Osselin à la déportation, M^{me} de Charry à la peine de mort et acquitte les autres accusés. Pendant sa détention à la Conciergerie, M^{me} de Charry avait témoigné d'une terreur profonde de l'échafaud. Pour y échapper elle avait même eu l'idée de s'empoisonner avec de l'opium. On l'en dissuada.

Condamnée à mort, elle se déclara enceinte. On la força à dire avec qui elle avait eu des relations. Elle désigna Osselin et avoua qu'elle avait également fréquenté un nommé Desplaces. Les médecins dans leur rapport disent qu'ils ne trouvent aucune trace de grossesse, mais que vu l'époque récente alléguée (deux mois) ils se trouvent hors d'état de prononcer.

Le tribunal accorda un sursis, mais fit détenir la condamnée à la Salpêtrière pour qu'elle ne puisse avoir aucune relation avec les hommes. Avant d'y être transférée elle rencontra Osselin à la Conciergerie. Elle se contenta de lui dire que tout le monde s'était défendu à ses dépens, lui particulièrement. Osselin se retira confus et ils ne se parlèrent plus. Près de quatre mois après sa condamnation, le 10 germinal, elle fut examinée de nouveau par les médecins Bayard et Nauray et par la sage-femme Prioux. Il n'y avait pas de grossesse, et l'exécution eut lieu le lendemain. Nous avons dit qu'Osselin quoique condamné à la déportation fut compris dans la conspiration de Bicêtre et exécuté.

Le 24 germinal la veuve d'Hébert, condamnée à mort, se déclare enceinte. L'examen médical qui eut lieu séance tenante fut négatif et l'exécution se fit le même jour.

Le 3 floréal an II, une princesse polonaise du nom de Lubomirska, âgée de vingt-trois ans, fut condamnée à mort comme

complice de M^{me} du Bary. Elle se déclara enceinte. Les médecins déclarèrent la grossesse douteuse, mais possible. Ils pratiquèrent un nouvel examen le 12 messidor et déclarèrent que la condamnée n'était pas enceinte. Elle fut exécutée le même jour.

Le 8 thermidor an II le tribunal condamna à mort Thérèse-Françoise de Stainville, princesse Grimaldi Monaco.

C'était une jeune femme de vingt-six ans, jolie, spirituelle et qui charmait tous ceux qui l'approchaient. Elle se déclara grosse et obtint un sursis. Réintégrée à la Conciergerie, elle coupa ses cheveux avec un morceau de verre, écrivit une lettre à ses enfants, une autre à leur gouvernante et envoya les deux billets suivants à Fouquier-Tinville :

« Je vous prévien, citoyen, que je ne suis pas grosse. Je voulais vous le dire ; n'espérant plus que vous veniez je vous le mande. Je n'ai point sali ma bouche de ce mensonge dans la crainte de la mort ni pour l'éviter, mais pour me donner un jour de plus, afin de couper moi-même mes cheveux et de ne pas les donner par la main du bourreau. C'est le seul legs que je puisse laisser à mes enfants ; au moins faut-il qu'il soit pur.

« CHOISEUL-STAINVILLE-JOSEPHE-GRIMALDI-MONACO, princesse étrangère, et mourant de l'injustice des juges français.

« Au citoyen Fouquier de Tinville, très pressé. »

Le second billet est conçu en ces termes.

« Citoyen, je vous demande au nom de l'humanité de faire remettre ce paquet à mes enfants ; vous m'avez eu l'air humain et en vous voyant j'ai eu regret que vous ne fussiez pas mon juge ; je ne vous chargerais peut-être pas d'une dernière volonté si vous l'eussiez été. Ayez égard à la demande d'une mère malheureuse qui périt à l'âge du bonheur et qui laisse des enfants privés de leur seule ressource ; qu'au moins ils reçoivent ce dernier témoignage de ma tendresse et je vous devrai encore de la reconnaissance. »

Fouquier classa dans sa correspondance les lettres de M^{me} de Monaco à ses enfants et à leur gouvernante, et tout porte à croire que les cheveux ne parvinrent jamais à leur adresse.

En même temps que M^{me} de Monaco trois condamnées, M^{mes} de Talleyrand-Périgord, de Butler, de Narbonne-Pelet, s'étaient déclarées enceintes. Le rapport médical concluait à une grossesse possible, mais que l'on ne pouvait encore affirmer sûrement.

Le 9 thermidor, avant l'audience, le tribunal se réunit en chambre du conseil et rend un ordre d'exécution général :

« Attendu qu'en ce qui concerne les femmes Talleyrand, Butler et Pelet il n'était pas possible que dans la maison d'arrêt où elles étaient détenues elles puissent avoir des communications intimes avec les hommes.

« Attendu enfin que la femme Grimaldi-Monaco est convenue par lettre à l'accusateur public qu'elle n'était pas grosse et qu'elle n'avait supposé sa grossesse que pour exister un jour de plus. »

Signé: DUMAS, DELIÈGE, FÉLIX, MAIRE, PAILLET, LAPORTE, SCÉLLIER, LATIER, COFFINHAL, LÉCRIVAIN (greffier).

Les quatre malheureuses femmes furent de la dernière charrette, et à l'heure où leurs têtes tombaient Dumas, un de leurs juges était aussi arrêté; le lendemain il allait mourir sur l'échafaud où Coffinhal devait le suivre quelques jours plus tard.

Ce qui est important pour notre étude c'est de constater qu'après la loi de prairial le tribunal ne tenait plus compte des déclarations des médecins. Au début de sa carrière il accordait un sursis de plusieurs mois à la condamnée dont la grossesse paraissait douteuse; après prairial il fit exécuter toutes les femmes dont la grossesse n'était pas absolument manifeste en se basant sur ce qu'elles ne pouvaient dans les maisons où elles étaient détenues avoir de communication avec les hommes. Or, rien n'est plus faux.

Nougaret qui fut détenu à la Conciergerie écrit : « Les plus tendres baisers étaient sans cesse pris et rendus sans résistance comme sans scrupule; à la faveur d'un peu d'obscurité et des vêtements larges, l'amour a vu couronner ses plus tendres désirs. »

Plus tard même lorsqu'on sépara par une grille les hommes

des femmes, Nougaret écrit : « Les hommes peuvent parler aux femmes, même les embrasser à travers cette grille, et plus d'une fois les tendres épanchements de l'amour y ont fait oublier aux malheureux l'horreur de leur demeure. »

Beugnot a vu la même chose. « Cette espèce de corridor était fermé par des grilles de fer, mais dont les barreaux n'était pas tellement resserrés qu'un Français n'eût jamais qu'à se désespérer. »

Les prisonnières du Luxembourg avaient des aventures galantes fort nombreuses, et M^{me} d'Ormesson y fit un véritable scandale. Elle avait à prix d'argent fait entrer un jeune homme dans la prison et elle se fit surprendre dans les bras de son amant simplement dissimulée derrière un paravent. L'inspecteur de police Marino fit réunir les détenues et leur dit : « Savez-vous ce qu'on répand dans le public ? Que le Luxembourg est le premier b..... de Paris, que vous êtes ici un tas de p..... qui..... et que c'est nous qui vous servons de m..... »

Il est donc bien prouvé que les communications entre les deux sexes ont existé jusqu'en thermidor et que le tribunal arguait d'un faux motif pour faire exécuter les femmes. La véritable raison qui le rendait aussi cruel envers les malheureuses, c'est en réalité la haine, la fureur que tous ces révolutionnaires eurent contre les femmes. Robespierre en avait peur et il semble que ses créatures aient voulu lui faire leur cour en étant impitoyables envers elles, Riouffe écrit dans ses *Mémoires d'un détenu*. « De jeunes femmes enceintes, d'autres qui venaient d'accoucher et qui étaient encore dans cet état de faiblesse et de pâleur qui suit ce grand travail de la nature et qui serait respecté par les peuples les plus sauvages ; d'autres dont le lait s'était arrêté tout à coup, ou par frayeur, ou parce qu'on avait arraché leurs enfants de leur sein, étaient jour et nuit plongées dans cet abîme (la Conciergerie). Elles arrivaient traînées de cachots en cachots, leurs faibles mains comprimées dans d'indignes fers, on en a vu qui avaient un collier de fer au cou. Elles entraient les unes évanouies et portées dans les bras des guichetiers qui en riaient ; d'autres en pleurs ; d'autres dans un état de stupéfaction qui les rendaient comme imbéciles ; vers les derniers mois surtout c'était l'activité des enfers. »

Ce fut Olympe de Gouges que le tribunal fit exécuter la première malgré le rapport dubitatif des médecins.

Marie-Olympe de Gouges, veuve Aubry, trente-huit ans, femme de lettres, accusée d'avoir écrit des brochures contre-révolutionnaires, fut condamnée à mort le 2 novembre 1793 (12 brumaire an II). Elle se déclara enceinte. Dans leur rapport les médecins déclarent que : « vu l'époque récente à laquelle la condamnée prétend faire remonter sa grossesse, ils ne peuvent porter un jugement positif de son état. » Malgré le doute émis dans cette constatation, Fouquier eut l'audace de prononcer le réquisitoire suivant : « Expose l'accusateur public que par jugement du jour d'hier la nommée Marie-Olympe de Gouges, se disant veuve Aubry, a été condamnée à la peine de mort, mais qu'au moment de son jugement, ayant déclaré qu'elle était enceinte sans en marquer l'époque, le tribunal a ordonné par un autre jugement rendu sur le réquisitoire de l'un des substituts de l'accusateur public qu'elle serait vue et visitée par les officiers de santé assermentés au tribunal, lesquels se feraient assister de matrones à ce nécessaires ; que les officiers de santé ont fait cette visite assistés de Marie-Françoise Paquin, sage-femme ; qu'il résulte des rapports qu'ils ont dressé que Marie-Olympe de Gouges prétend qu'il y a environ trois semaines elle a eu une occasion dans laquelle elle s'est mise dans l'état de devenir grosse, et que, d'après ce qui lui était arrivé depuis, elle croyait qu'elle était enceinte, « qu'ainsi, ils « ne pouvaient, d'après une époque aussi récente et des « symptômes aussi équivoques, porter un jugement positif sur « l'état d'Olympe de Gouges ». Qu'examen fait du dit rapport, l'accusateur public croit devoir observer qu'il y a environ cinq mois qu'Olympe de Gouges est dans une maison d'arrêt ; que d'après les règlements concernant les dites maisons d'arrêt il ne doit exister aucune communication entre les hommes et les femmes y détenus, qu'il est par conséquent difficile d'admettre la possibilité de la communication et de l'occasion énoncées par Olympe de Gouges qu'il est plus naturel de croire qu'Olympe de Gouges n'a imaginé cette occasion et cette prétendue grossesse que pour se soustraire à la peine de mort prononcée par le jugement en question. Pour quoi l'accusateur

public requiert qu'il soit procédé et passé outre dans les vingt-quatre heures à l'exécution du jugement porté contre Marie-Olympe de Gouges, soi-disant veuve Aubry. » L'exécution eut lieu le même jour. Mais c'est surtout après le 22 prairial que furent nombreuses les exécutions de femmes s'étant déclarées enceintes et dont les médecins n'avaient pu constater positivement la grossesse.

Nous avons dit que le 9 thermidor M^{mes} de Talleyrand-Périgord, de Butler, de Narbonne-Pelet furent exécutées malgré un rapport dubitatif des médecins. Le 6 thermidor, M^{mes} d'Hinnisdal, de Meursin, Joly de Fleury, de Beauvilliers Saint-Aignan se déclarent enceintes après leur condamnation à mort. Voici le rapport des médecins :

« Nous soussignés, officiers de santé au tribunal, assistés de la citoyenne Prioux, sage-femme, certifions que la nommée Catherine-Louise Saucourt, veuve Hinnisdal, âgée de trente-trois ans, se disant enceinte de cinq semaines; la nommée Élisabeth-Marie-Pierrette Dubois de Courval, veuve Joly de Fleury, âgée de trente-six ans, se disant enceinte de six semaines, ne nous ont montré dans nos examens aucun signe de grossesse vu qu'il n'y en a jamais d'apparens à ces termes différens. Certifions encore avoir visité et examiné la nommée Marie-Isabelle Pigrais, femme Meursin, âgée de vingt-un ans, se disant enceinte de six semaines; nous avons reconnu qu'elle avait ses règles et que par conséquent elle n'était pas enceinte (En marge : d'après l'ordre ordinaire de la nature.) Déclarons aussi avoir visité la nommée Marie-Anne Malicornet, âgée de trente-six ans, se disant enceinte de deux mois. Nous croyons d'après nos examens avoir de fortes présomptions de grossesse. Enfin nous avons examiné et visité la nommée Françoise-Camille Béranger Beauvilliers Saint-Aignan, se disant enceinte de trois mois et demi, fait qui nous a paru constant.

« Le 7 thermidor l'an II de la République, une et indivisible. »

Signé: ENGUCHARD (1), NAURY, GIRAUD, VEUVE PRIOUX.

(1) Qui a écrit le rapport.

Ainsi le rapport reconnaît formellement la grossesse de deux des condamnées et admet parfaitement que les autres puissent être enceintes, bien que les symptômes qu'elles présentent soient encore douteux ou même, comme l'écrit Enguchard, contraires à l'ordre habituel de la nature. Le tribunal présidé par Coffinhal n'en envoya pas moins les malheureuses à l'échafaud. Voici le considérant de l'arrêt de la Chambre du Conseil écrit par Coffinhal : « Attendu que dans la maison d'arrêt de Lazare, il est impossible que les hommes communiquent avec les femmes ; que d'après les rapports des officiers de santé, il n'existe sur les condamnées aucun signe de grossesse ; qu'une d'elles a des signes contraires et que les condamnées sont détenues à la maison d'arrêt de Lazare avant les époques qu'elles ont fixées pour leur grossesse... »

Le greffier Tavernier dans sa déposition au procès de Fouquier-Tinville raconte ce qui s'était passé dans la chambre du conseil : « Je fus appelé dans la chambre du conseil, où se trouvaient Dumas et Fouquier, pour tenir la plume à leurs déclarations (1) qui furent reçues par ce juge qui ordonna que ces femmes seraient vues et visitées par les officiers de santé qui feraient leur rapport, pour ensuite par le tribunal être statué ce qu'il appartiendrait. Il paraît que le même jour la visite fut faite, car le lendemain matin Fouquier vint me trouver au greffe où j'étais seul. Il me donna une note pour faire un jugement ordonnant l'exécution de celui de la veille à l'égard des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, et d'après les mandats et motifs portés en cette note, convenus avec les juges assemblés en conseil dans la chambre de Coffinhal, je fis un jugement et à la lecture, Coffinhal ne trouva pas ces motifs suffisants ; il y en ajouta d'autres qui furent portés en renvois sur la minute. Ces motifs, autant que je puis me les rappeler, portaient que depuis l'époque de la grossesse annoncée, les femmes étaient détenues à Lazare, où il était impossible de communiquer avec les hommes. Je me permis naturellement l'observation que ceci était contraire avec ce qui

(1) Des condamnées.

s'était passé aux débats, puisque les femmes communiquaient avec les hommes et qu'on les avait condamnées comme ayant conspiré avec eux ; que d'ailleurs la ci-devant duchesse de Saint-Aignan était enceinte de quatre mois et qu'elle était renfermée dans la même maison où était aussi son mari. Coffinhal, avec la brutalité qui lui était naturelle, me dit : « Tu n'as pas ici voix délibérative ; tes observations sont de trop ; tu es fait pour écrire ce qu'on te dit, et écris. » Les juges se turent, le jugement fut rédigé comme Coffinhal le voulait et les malheureuses femmes furent exécutées le même jour. »

Lorsque l'on constate des faits semblables prouvés par un procès public, on est forcé de reconnaître, avec Riouff, que les membres du tribunal révolutionnaire ont poursuivi les femmes avec furie et ont mis un féroce acharnement à les faire périr. Mais, par un de ces revirements de fortune, si fréquents dans les révolutions, ces cruels égorgeurs de femmes furent par elles entraînés à la mort.

Le 23 germinal an III, Fouquier, Scellier, Foucaut, tous les magistrats du tribunal du 22 prairial comparaissaient devant le nouveau tribunal révolutionnaire régénéré. Trois de leurs victimes, ou plutôt les Erinnyes elles-mêmes se présentaient à la barre en qualité de témoins. La première, M^{me} de Maillé, qui n'avait échappé à la mort que parce qu'elle s'était trouvée mal à l'audience du 9 thermidor, déclara que pendant qu'elle était consignée comme malade dans la salle des témoins, les juges envoyaient coup sur coup les médecins reconnaître si elle était en état d'être transportée à l'audience. Elle ajouta que le 6 thermidor, jour où son fils âgé de seize ans fut guillotiné, elle n'avait échappé à l'échafaud que parce qu'une nommée Maillot avait été prise pour elle.

M^{me} de Mégret-Sérilly, condamnée à mort avec son mari, le 21 floréal, en même temps que Madame Élisabeth, ne fut pas exécutée parce qu'elle était enceinte. Elle dit dans sa déposition : « Voici *mon extrait mortuaire*, il est du 21 floréal, jour de notre jugement à mort, il m'a été délivré par la police administrative de Paris. J'ai vu là mon mari, j'y vois aujourd'hui ses assassins et ses bourreaux ! »

M^{me} Amélie de Saint-Pern, veuve Cornillier, fut condamnée

à mort avec son mari et obtint un sursis, son état de grossesse étant constaté.

Elle dépose ainsi : « Le 1^{er} thermidor j'ai paru ici en jugement avec mon grand-père, mon père, ma mère, mon frère, mon mari et plusieurs autres accusés. Mon frère, *âgé de dix-sept ans*, contre lequel il n'y avait aucun acte d'accusation, a été condamné à mort *pour mon père, âgé de cinquante-cinq ans* qui depuis le 9 thermidor a recouvré sa liberté. Mon mari et moi nous n'avons pas reçu d'acte d'accusation, mon mari ne voulut pas monter sans l'avoir reçu. On nous en apporta un dans lequel il était dit que nous avions assassiné le peuple le 10 août. »

Ces dépositions décidèrent le jury et ces magistrats de sang qui avaient frappé sans pitié portèrent leur tête sur l'échafaud. Ils moururent bien, courageusement, comme leurs victimes avaient su mourir.

Il nous faut parler maintenant de l'infirmerie de la Conciergerie et des médecins des prisons. Nous emprunterons à Beugnot, qui fut détenu à la Conciergerie, la description de l'infirmerie : « C'était bien l'hôpital le plus horripilant qui existât au monde. L'édifice est de 23 pieds de large sur 100 pieds de long, fermé aux deux extrémités par des grilles de fer, et recouvert d'une voûte surhaussée... La lumière ne parvient que par deux fenêtres en abat-jour, très étroites et ménagées dans les cintres de la voûte, en sorte que rien ne ressemble mieux à ces palais des enfers que l'on voit à l'Opéra. C'est là probablement que l'architecte a été chercher ses modèles. Quarante à cinquante grabats garnissaient les deux parois de ce boyau et l'on voyait jetés sur ces grabats, deux à deux et souvent trois à trois, des malheureux atteints de maladies différentes. Il était impossible d'y renouveler l'air; on ne songeait pas seulement à le purifier; on ne songeait pas davantage à changer la paille des grabats et à nettoyer les couvertures, en sorte que le malheureux porté là était soudain enveloppé dans un tourbillon de méphitisme et de corruption. Elle était telle cette corruption qu'elle germait sur les dalles du pavé, et que par le temps le plus sec, on ne passait pas par l'infirmerie sans en avoir sa chaussure souillée. Pour comble de misère, les commodités de cette partie de la prison sont placées au milieu de l'infirmerie,

sans moyen, sans séparation, et comme elles sont insuffisantes pour le plus grand nombre, les environs y suppléent et ces environs sont l'infirmerie même. Nulle part, au reste, on ne se jouait de l'humanité d'une manière aussi barbare, aussi dégoûtante. Il m'est arrivé souvent de trouver au milieu de ces commodités, couchés sur le pavé et recouverts de leurs ordures, des malades qui avaient fait effort pour s'y traîner et qui y étaient tombés de faiblesse et de douleur. Ils y seraient morts si leurs compagnons d'infortune ne les en avaient pas tirés. Je pourrais ici multiplier les tableaux hideux. Un malade venait-il d'expirer, on lui recouvrait la tête d'une partie de la couverture commune à lui et à son voisin, et ce dernier, le plus malheureux sans doute, gelait de froid en attendant qu'on le détachât du cadavre. Il y avait une heure marquée pour cela et d'ailleurs on ne se serait pas mis en frais de transport pour un seul homme mort : le contingent de la journée était de trois ou quatre. » Les médecins des prisons furent Soupé, Markoski et Thiéry. Souberbielle, juré au tribunal révolutionnaire, en était le chirurgien. Nous savons peu de chose de Soupé et de Markoski, mais Thiéry, au contraire, a joué un rôle important.

Au mois de mai 1793 le dauphin tomba malade. La reine demanda que l'on fît venir le D^r Brunier, ex-médecin des enfants de France. Le conseil général de la Commune décida que pour ne pas violer l'égalité, Thiéry, médecin ordinaire des prisons, visiterait le malade.

Il lui trouva de la fièvre et alla consulter Brunier sur le tempérament de son client. Il le purgea deux fois et lui donna des médicaments qui lui firent du bien. La fièvre dura vingt et un jours avec redoublement tous les soirs (1). Le 14 juin, l'enfant se blessa avec un bâton. On le fit visiter par Thiéry, Soupé et le bandagiste Pipelet. Ils diagnostiquèrent une maladie au cordon du testicule gauche. Pipelet fournit douze suspensoirs. Thiéry fit en totalité cent sept visites pour lesquelles il toucha 4.000 francs. Soupé eut 500 francs pour cinquante visites et Pipelet reçut 300 francs pour ses visites et ses suspensoirs.

(1) CABANÈS — Un épisode du procès de Marie-Antoinette, in *Chronique médicale* du 15 mars 1898.

Mais si Thiéry, ancien médecin du duc de Mouchy et royaliste secret, usait de prévenances envers les grands, il était loin de montrer la même humanité vis-à-vis des malades de la Conciergerie. Nougaret écrit : « Les médecins daignaient à peine examiner les malades : il semblait qu'il y eût des cœurs faits pour s'endurcir vis-à-vis du malheur. Ils avaient une ou deux tisanes qui étaient comme on dit des selles à tous chevaux et qu'ils appliquaient à toutes les maladies ; encore étaient-elles administrées avec une négligence impardonnable. C'était une chose curieuse de voir avec quel dédain et quelle suffisance ils faisaient leurs visites. Un jour le docteur en chef (Thiéry) s'approche d'un lit et tâte le pouls du malade. « Ah ! dit-il, il est mieux qu'hier. — Oui, citoyen docteur, répond l'infirmier, il est beaucoup mieux ; mais ce n'est pas le même ; le malade d'hier est mort, et celui-ci a pris sa place. — Ah ! c'est différent ; eh bien, qu'on fasse la tisane. » Beugnot, après avoir décrit les horreurs de l'infirmerie, ajoute : « Au-dessus de tous ces fléaux il y en avait un plus grand : un médecin, homme farouche et barbare. Ce misérable était le seul qui pût faire croire à un malade qu'il n'était pas disgracié de la société tout entière. Jamais un mot consolateur n'est descendu de sa bouche ; jamais il n'a donné un signe d'intérêt à l'humanité souffrante et tourmentée. Sa visite journalière durait ordinairement dix-huit minutes, quelquefois vingt-deux et n'a jamais dépassé vingt-cinq. J'ai résisté à l'indignation pour la calculer et, en vingt-deux minutes il avait visité quarante malades, ce qui donnait un peu plus d'une demi-minute par individu. Sa recette habituelle était de la tisane, de la tisane pour tout et jamais que de la tisane. Son insouciance prévenait au moins en ce point les effets de son ignorance et peut-être les malades y gagnaient-ils. Ce qu'on raconte de lui dans l'almanach des prisons est de la plus exacte vérité. Il est positivement vrai qu'on a substitué plus d'une fois, dans le même lit, un malade à un homme mort de la veille, sans que ce Néron Sangrado s'en soit aperçu et croyant toujours avoir affaire au dernier, il ne trouvait rien à changer au régime et prescrivait de continuer la tisane. Au reste tout cela s'explique : ce médecin était très riche, il avait ci-devant possédé une charge importante ; il avait hanté les heureux de la terre ;

il s'était frotté auprès d'eux de préjugés de morgue et d'insolence. Un tel homme était fort déplacé à l'infirmerie d'une prison. Oui, docteur Thiéry, vous y étiez très déplacé. Je vous connais ; il vous faut des grands, des palais, de l'or, des cuisiniers, et vous ne trouviez là que des malheureux. Or, vous êtes trop vieux pour apprendre et trop endurci pour sentir que le malheureux est un objet sacré ; que votre art, le plus beau des arts, est sublime alors qu'il s'exerce autour de lui, et que c'était par l'application courageuse et assidue de leur savoir au malheur que les médecins de l'antiquité avaient mérité d'être appelés des hommes divins. »

Le chirurgien Souberbielle mérite aussi une mention spéciale. Né à Pontacq (Basses-Pyrénées) le 19 mars 1754, Souberbielle mourut à Paris le 10 juillet 1846, chirurgien des hôpitaux. On lui doit d'importants travaux sur l'opération de la taille ; il fit prévaloir la méthode du haut appareil sur celle dite latérale. L'auteur de sa biographie du dictionnaire de Dechambre écrit à son sujet : « Nous l'avons connu dans notre stage comme élève des hôpitaux ; nous l'avons vu pratiquer l'opération de la pierre à l'hôpital Beaujon. C'était un vieillard petit de taille, maigre, décharné, rougeaud cependant, la figure encadrée de favoris gris, à l'œil vif et malin, à la parole pétulante et abondante. »

Son rôle comme chirurgien des prisons est fort effacé ; il s'est beaucoup plus distingué en qualité de juré révolutionnaire, c'était un *tape-dur*, un *juré solide* qu'on retrouve dans les grands procès politiques du temps. Nous signalerons son vote dans l'affaire d'un nommé Plauchut qui étant en état d'ivresse avait tenu des propos contre-révolutionnaires au café Foy. Le président Dumas posa aux jurés la question subsidiaire : « L'a-t-il fait sciemment ? » La réponse fut affirmative et il est regrettable de constater que Souberbielle faisait ce jour-là partie du jury. Lors du procès des Girondins, il se déclara convaincu après trois jours de débats. Il siégea dans le procès de la reine. Il pouvait cependant se récuser, car il lui avait donné ses soins. Le 31 août, Marie-Antoinette, depuis longtemps atteinte de métrorrhagie, perdit deux fois connaissance. Souberbielle la soigna, son ordonnance consiste en bouillon de poulet. Il vota la mort. Enfin

il siégeait dans le procès de Danton et il fut un des complices de l'assassinat du grand patriote (1).

Parmi les jurés nous trouvons encore un chirurgien, Martin, et un médecin, Bécu.

Un des juges au tribunal, Antoine Roussillon, était naturaliste et médecin. C'était, paraît-il, un homme parfaitement nul et qui ne fit que passer au tribunal. Il y laissa cependant sa trace sous forme de ce billet adressé à Fouquier au sujet d'un nommé Baillot, râpeur de tabac : « Firmin Baillot est un jean-foutre de déserteur, qui s'est vendu à 400 livres dans sa section des Gravilliers, qui est de mauvaise foi. Recommandé à mon ami Tinville-Fouquier, bien bourru, mais bon garçon, qui en aura soin révolutionnairement, comme il en est capable. »

Mais la figure la plus curieuse de tous ces magistrats révolutionnaires est celle de Pierre-André Coffinhal, ancien médecin, juge et vice-président au tribunal révolutionnaire. Fouquier faisait sa besogne pour satisfaire le comité de salut public. Remarquable type de magistrat à tout faire, il réclamait la mort, simplement parce qu'il y était obligé, et aurait demandé l'acquiescement avec autant d'indifférence s'il en avait reçu l'ordre. Dumas était féroce par peur. Il avait un frère émigré, lui-même était compromis dans de louches affaires d'argent. Coffinhal fut impitoyable parce qu'il croyait qu'il fallait l'être. Au début de sa carrière il sut se montrer humain. Lorsque le jury eut déclaré Custine coupable, Coffinhal après avoir rappelé au public que les marques d'approbation ou d'improbation étaient interdites, ajouta : « D'après la déclaration du jury Custine n'appartient plus à la République, mais à la loi qui va le frapper, et comme homme il faut le plaindre de ce qu'il ne s'est pas mieux conduit. » Mais il se laissa entraîner par l'ivresse révolutionnaire et devint féroce. Lavoisier, condamné à mort, demande

(1) Au renouvellement du tribunal, le 22 prairial, il ne fut pas renommé. Fut-il trouvé trop fiède, ou bien voyant venir l'orage se réfugia-t-il dans ses fonctions de chirurgien des prisons ? On ne sait, mais toujours est-il que cette non-réélection lui sauva la vie. Étant donné son caractère, il eût suivi les Coffinhal, les Scellier et autres et eût péri avec eux sur l'échafaud lors du procès des anciens membres du tribunal révolutionnaire.

un sursis de quinze jours pour terminer une expérience. Coffinhal lui répond : « La République n'a pas besoin de chimistes ! » Et c'est un médecin qui profère une pareille stupidité !

Coffinhal avait encore l'habitude de plaisanter les malheureux qui comparaissaient au tribunal. Un jour, une vingtaine d'accusés attendaient le prononcé de l'arrêt. « Vous seriez bien étonnés, dit Coffinhal, si je vous annonçais que vous êtes acquittés ?... » puis après les avoir laissés quelques instants dans le doute il prononça leur condamnation à mort. C'est lui qui venant de condamner à mort un maître d'armes lui dit : « Eh bien, mon vieux, pare-moi donc cette botte-là si tu peux. » Une fois cependant il n'eut pas le dessus. Il venait de lire au marquis de Champcenetz le texte de sa condamnation, lorsque le condamné demanda la parole : « Qu'as-tu à dire ? » s'écria Coffinhal. — Pardon, président, répliqua Champcenetz, est-ce ici comme à la garde nationale, peut-on se faire remplacer ? » De pareilles réponses le rendaient plus féroce encore. Il n'interrogeait même plus les accusés et dès qu'ils avaient décliné leur nom il les arrêtait par ces mots : « Tu n'as plus la parole. » On connaît son rôle au 9 thermidor. Lui seul montra du courage et de l'énergie parmi les partisans de Robespierre et quand il vit les troupes conventionnelles envahir l'hôtel de ville, fou de rage, il précipita par une fenêtre le commandant de la garde nationale Henriot qui par sa nullité avait empêché le succès de la Commune.

Coffinhal s'échappa et déguisé en batelier gagna l'île des Cygnes où pendant deux jours et deux nuits il resta sans manger ; il se nourrit d'écorce d'arbre et de bois pourri. Il pleuvait à torrents et pour se garantir il n'avait que quelques planches qu'il avait disposées au-dessus de sa tête. Mourant de faim, Coffinhal se rendit chez un homme qui était son obligé et qui lui devait même de l'argent. Cet homme le reçut, l'enferma à clef et le fit arrêter. Transporté à la Conciergerie, il demanda à boire et à manger. « Rien ne peut peindre, dit-il, les tortures que j'ai subies. La mort que l'on me prépare est un bienfait et une douceur en comparaison de ce que j'ai souffert. » Comme il était hors la loi, on se contenta de constater son identité et il fut conduit au supplice. On ne lui épargna aucun outrage ; on le frappait à coups de parapluie, on le huait, on l'injurait et de

toutes parts retentissaient ces mots : « Eh ! Coffinhal, pare-moi cette botte-là si tu peux ! » et encore : « Coffinhal, Coffinhal, tu n'as pas la parole ! » Il regardait avec mépris cette foule qui quelques jours auparavant insultait de la même façon les malheureux que le tribunal révolutionnaire venait de condamner à mort, et lorsqu'enfin la charrette arriva à la place de la Révolution, Coffinhal monta sur l'échafaud et mourut avec courage.

Nous terminerons cette étude par les réflexions suivantes :

Le tribunal révolutionnaire est la suprême expression de la Terreur. S'il a prononcé quelques acquittements, il a envoyé à la mort des milliers de Français qui n'avaient commis aucun crime. Il a déshonoré la Révolution ; il l'a fait haïr, comme il a fait détester la République. Tous ceux qui en ont fait partie sont haïssables, parce que, véritables machines à tuer, ils n'ont jamais eu le courage de se révolter contre la main qui les dirigeait, parce qu'ils ont assassiné la liberté, parce qu'ils ont préparé le triomphe assuré d'un général victorieux et couvert de gloire qui, en promettant à la France qu'il n'y aurait plus de Terreur, devait faire couler sur les champs de bataille de l'Europe encore plus de sang que le tribunal révolutionnaire n'en avait répandu.

D^r H. CHARTIER.

LE PROCÉDÉ CHROMOLYTIQUE

de BOURINSKI

pour photographier l'invisible et ses applications médico-légales

Dans le numéro du 31 août 1899 des *Archives russes de pathologie*, M. Prokhoroff a consacré une revue critique aux travaux remarquables de M. Bourinski appelés à rendre des services immenses aux savants et aux praticiens habitués à se servir de la photographie comme d'un moyen d'investigation. L'auteur compare avec juste raison l'importance des découvertes de M. Bourinski à celle qu'ont acquise les travaux de Muybridge de San-Francisco sur la chronophotographie et les recherches de Lénard et de Röntgen sur les rayons X. Entre les mains de Anschütz, de Marey, d'Édison et de Lumière, la chronophotographie s'est perfectionnée au point de constituer un moyen d'étude et une branche importante de l'art accessible à tout le monde, et nul n'ignore les applications multiples en médecine et dans l'industrie qui ont valu à la découverte de Röntgen une si juste célébrité. A en juger par les applications variées dont il est susceptible, le procédé chromolytique de Bourinski paraît destiné à un avenir brillant. C'est ce qui nous a engagé à résumer l'étude de M. Prokhoroff pour les lecteurs des *Archives d'anthropologie criminelle*, d'autant plus que cette question ne paraît pas encore avoir attiré l'attention autant qu'elle le mérite.

I

M. Bourinski a trouvé le moyen de fixer les nuances photographiques qu'il n'a pas été possible de différencier jusqu'à ce jour, par aucun moyen soit physique, soit chimique.

Quelques exemples nous permettront de comprendre l'intérêt qui s'attache à cette découverte.

Il y a une quarantaine d'années, le chimiste photographe Fogel a publié le récit d'un fait qui a vivement frappé la curiosité des savants. Un jour se présenta dans l'atelier d'un des meilleurs photographes berlinois une dame demandant à poser pour un portrait. Après avoir tiré et fixé l'image, l'opérateur remarqua que toute la figure était couverte, sur le négatif, d'une grande quantité de petits points qui lui firent considérer l'épreuve comme ratée. Après une deuxième pose, l'épreuve fut mieux réussie et le photographe s'en déclara satisfait. La visiteuse resta longtemps sans venir chercher son portrait et lorsqu'elle se présenta enfin de nouveau chez le photographe celui-ci constata que sa figure était couverte de cicatrices récentes de variole. En effet, deux jours après sa visite dans l'atelier, cette dame était prise de variole. Le D^r Fogel a vérifié le récit du photographe et en a confirmé l'exactitude.

A la suite de cette publication, on a fait des recherches bibliographiques qui ont permis de trouver un certain nombre de faits analogues. Dès 1839, Arago avait remarqué sur une des images daguerrotypes de la surface de la lune une foule de détails invisibles à l'observation directe ; de plus, plusieurs épreuves faites dans les mêmes conditions que la première n'ont donné que ce qu'on voyait aussi directement à l'aide de la lunette. Un autre astronome, Draper, a pu faire une constatation tout à fait analogue. Le Hollandais van Gerk a également obtenu une microphotographie remarquable par la richesse des détails, mais sans pouvoir tirer une deuxième image aussi parfaite. En 1849, l'archéologue baron Gros, ministre de France à Athènes, a remarqué, sur une des photographies tirées d'un vieux manuscrit, des phrases entières qu'il n'a pu retrouver ni sur le manuscrit même, ni sur les autres épreuves tirées depuis. Les astronomes Henri (frères) ont présenté à l'Académie des sciences de Paris une photographie remarquablement réussie des pléiades sur laquelle on pouvait compter 1.421 étoiles sur une étendue du ciel qui ne permettait d'en déceler à l'aide des meilleurs instruments que 625. Enfin en 1895, MM. Lœwy et Puizeut ont présenté à l'Académie des sciences un procédé

pour obtenir une image photographique détaillée de la surface de la lune supérieure à toutes celles obtenues jusqu'à présent. Il suffit, disent-ils, de tirer des négatifs de la lune en nombre suffisant jusqu'à ce qu'on obtienne l'épreuve voulue. Avec du temps et de la patience, on arrivera toujours au résultat voulu.

On voit donc qu'aucun des savants qui ont été à même de constater que la photographie est capable de déceler des détails invisibles même avec les meilleurs télescopes n'est sorti du domaine de l'empirisme et que personne n'a abordé ce problème d'une façon scientifique, jusqu'au jour où le photographe russe Bourinski a présenté à l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg les résultats de ses investigations. Le médecin aurait bien voulu trouver le moyen de présager l'approche des maladies cutanées, les astronomes souhaitaient connaître le secret de photographier les détails du firmament céleste, les archéologues étaient curieux de déchiffrer les parchemins effacés par l'âge ou par la main impie d'un scribe moyennageux; et cependant personne avant Bourinski n'a même trouvé un commencement de la solution du problème, parce que personne ne l'a envisagé comme un problème scientifiquement soluble. Le rapporteur de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg chargé d'étudier la valeur des découvertes de Bourinski n'a pas manqué de proclamer hautement le rôle initiateur de ce savant en faisant remarquer qu'on ne trouve dans toute la littérature photographique aucune allusion sur des recherches entreprises dans cette direction. Tandis que l'inventeur de la photographie, Daguerre, avait eu de nombreux précurseurs à partir de Fabricius (xvi^e siècle) et jusqu'à Niepce, Bayard et Fox Talbot, Bourinski a créé à lui seul de toutes pièces la nouvelle méthode chromolytique.

II

L'auteur est parti de ce principe que, si la photographie peut déceler l'invisible, c'est que le seuil de l'excitabilité de la plaque photographique se trouve en deçà du seuil de l'excitabilité

de la rétine et que la limite supérieure de cette excitabilité pour la plaque photographique est au-delà de celle de l'œil. Au point de vue pratique, il s'est donné la tâche de trouver les conditions les plus favorables pour la photographie, et de réunir ces conditions pour obtenir le maximum d'effet; il a donc recherché quels étaient les rapports les plus favorables entre la force de l'éclairage et le temps de l'exposition, quel était le réactif le plus sensible pour l'impression, la fixation, le renforcement, etc.

Pour déterminer les conditions nécessaires au point de vue de l'éclairage et du temps de l'exposition, Bourinski se sert d'une bande de papier qui porte un trait à l'encre très diluée. Cette bande est renfermée dans une boîte dont le couvercle se déplace de façon à exposer à la lumière les diverses parties de la bande pendant un temps variable. La partie de la bande qui donne sur le négatif la ligne la plus nette indique le temps nécessaire à l'exposition. Pour régler l'intensité de la source lumineuse, l'auteur s'adresse à la lumière d'un bâton de magnésium dont la partie libre est réglée par un mécanisme d'horlogerie. Pour éviter l'influence des ombres résultant de l'inégalité de la surface (par exemple, du papier), l'auteur emploie deux lampes en éclairant l'objet à photographier des deux côtés.

L'iodure d'argent a un pouvoir chromolytique plus considérable que le bromure; aussi faut-il employer le procédé humide à collodion, au lieu du procédé sur des plaques au gélatino-bromure. Bourinski a donné la formule du collodion chromolytique, c'est-à-dire le procédé de préparation des plaques iodurées. Ces plaques n'arrivent à leur maximum de sensibilité qu'au bout de vingt jours et ne peuvent être employées que pendant cinq jours; passé ce temps elles perdent graduellement le pouvoir de différencier les nuances. Parmi les fixateurs, l'auteur s'est arrêté à un dont il donne la formule dans son mémoire adressé à l'Académie des sciences de Saint-Petersbourg en 1896 (comptes rendus n° 3).

On commence par photographier à la lumière du magnésium, mais au bout de quelques secondes après le début de l'exposition, on interpose, entre l'objet et les lampes, un écran en verre

rouge. En effet, la lumière rouge arrête l'action de la lumière sur la plaque iodurée dans tous les points qui ne sont pas encore impressionnés, tandis que les parties qui ont ressenti l'influence de la lumière continuent à subir l'action photo-chimique. La lumière jaune a les mêmes propriétés vis-à-vis du chlorure d'argent, aussi faut-il terminer l'impression avec l'écran jaune lorsqu'on veut copier les négatifs chromolytiques sur une émulsion chlorurée.

En observant toutes ces conditions, on peut pousser très loin la différenciation des nuances, et cette pratique suffit en effet pour obtenir un bon négatif dans certains cas, par exemple quand il s'agit des lettres et des mots effacés dans un manuscrit. Mais lorsqu'on veut différencier des nuances plus subtiles, ce procédé ne suffit pas, et il faut mettre en œuvre la deuxième partie de l'opération qui consiste à superposer les pellicules.

Le négatif obtenu sur le verre par la voie humide au collodion permet de tirer des images négatives sous forme d'une très mince pellicule. On peut aussi tirer du premier négatif chromolytique une série d'images positives sur des verres par le procédé humide au collodion.

En additionnant ces pellicules de façon à faire coïncider les images, d'une façon parfaite, la différenciation des nuances s'accroît très rapidement. Ces pellicules positives additionnées sur le même verre permettent de nouveau de tirer une série de négatifs, dont on fait le nombre voulu de pellicules et qu'on superpose à leur tour sur le même verre. En pratique, on se contente chaque fois d'ajouter cinq pellicules pour obtenir un négatif ou un positif. Il va sans dire que la superposition des pellicules exige que les images négatives soient toutes de mêmes dimensions et très distinctes. De plus, cette opération doit avoir lieu dans un local où il n'y a pas la moindre trépidation, pour éviter les déplacements dans la position relative entre l'objet à photographier et la chambre photographique. On ne peut donc pas installer un laboratoire chromolytique au centre de la ville, où les murs des ateliers sont exposés aux trépidations communiquées de la rue, mais il faut les installer à la campagne, loin de tout mouvement. C'est là une des difficultés techniques qui est d'ailleurs loin d'être insurmontable.

Un exemple montrera la marche de l'opération. Soit un vieux parchemin, dont la surface ne présente pas de traces d'écriture, qu'il s'agit de photographier. Un premier négatif chromolytique donnera déjà quelque dizaine de lettres dispersées dans diverses parties, mais insuffisantes pour reconstituer le texte du manuscrit. On tire alors cinq pellicules positives qu'on superpose exactement, ce qui permet d'obtenir encore un certain nombre de lettres. On tire une nouvelle série de pellicules négatives qu'on additionne et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on puisse reconstituer le texte primitif.

III

Le procédé que nous venons de décrire a été fertile en applications médico-légales. Déjà en 1889, Bourinski s'en est servi pour démontrer l'existence d'un faux dans une affaire dite « Dieu Chinois » ou affaire de Rokossowski et Youngherz. Le succès de l'expertise fut brillant, et immédiatement des demandes d'expertise photographique affluèrent de tous les coins de la Russie. En 1892, Bourinski avait entre les mains plus de mille documents qui attendaient leur tour pour être photographiés. Avec une pareille expérience personnelle, Bourinski a pu créer en trois ans un véritable système d'expertise photographique, et c'est à ses travaux et à ses efforts qu'est due la loi de décembre 1892 sur l'examen photographique des manuscrits, ainsi que l'institution d'un laboratoire officiel de photographie judiciaire qui existe à Saint-Pétersbourg.

Une autre application du procédé chromolytique est celle qui concerne les questions archéologiques. L'Académie des sciences voulait reconstituer les textes d'un document du XIII^e siècle trouvé dans la terre, sous le Kremlin de Moscou, en 1845. On s'était adressé en vain aux chimistes, paléographes et autres spécialistes en Russie et à l'étranger, sans qu'il s'en trouvât un seul capable de reconstituer une seule lettre sur la peau mystérieuse. C'est alors que Bourinski s'est chargé de faire apparaître le texte et a pleinement réussi, ainsi que le montrent les reproductions que nous trouvons dans le numéro déjà cité des *Archives Russes de pathologie* du 31 août 1899.

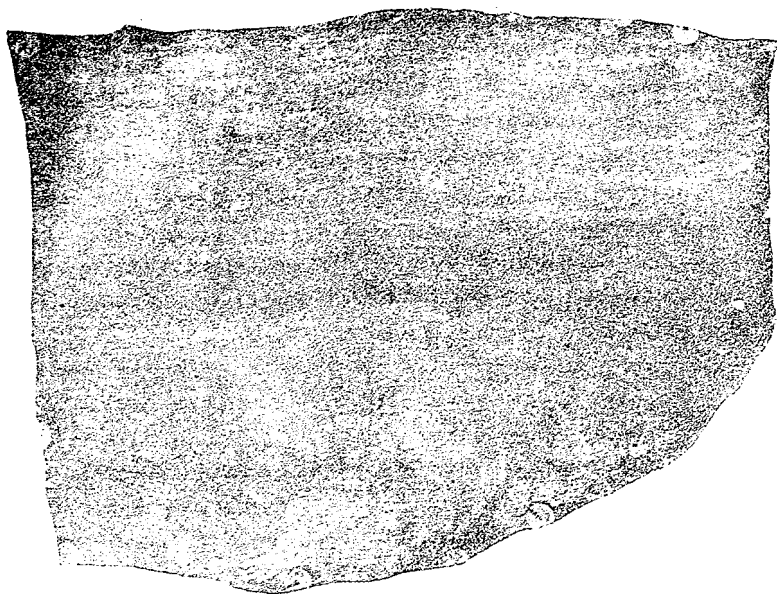


Fig. 1. — Photographie ordinaire d'un document du XIII^e siècle
(d'après l'article de M. PROKHOROW)

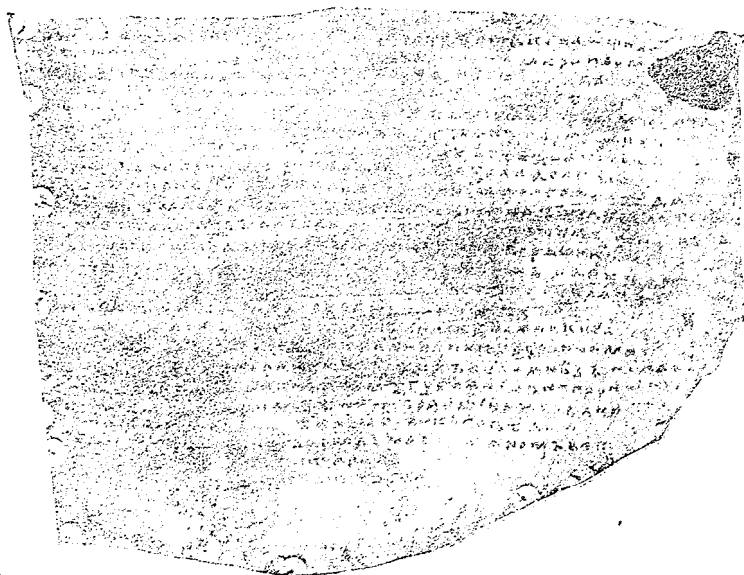


Fig. 2. — Photographie du même document par le procédé de Bourinski
(d'après l'article de M. PROKHOROW)

A la suite d'une communication faite à l'Académie de Saint-Pétersbourg par l'inventeur, l'Académie a procédé à des expériences pour vérifier les assertions de Bourinski. Il s'agissait cette fois d'appliquer le procédé à l'analyse des spectres. Pour photographier le spectre, il faut prolonger le temps de l'exposition d'autant plus qu'il y a moins de lumière et par conséquent, on ne peut employer les plaques au collodion qui se dessèchent très rapidement. Forcé de se servir des plaques sèches, Bourinski a imaginé un nouveau procédé basé sur la photographie préalable par le gélatino-bromure, qui sert ensuite à la différenciation à l'aide de la méthode chromolytique au collodion, que nous avons décrite précédemment.

Voici à quel propos l'auteur a été appelé à mettre en œuvre cette nouvelle manière d'opérer. En travaillant sur la constitution chimique des minéraux rares, le professeur Khroustcheff a été amené à rechercher un moyen de pratiquer l'analyse spectrale de ces minéraux. Or, ces minéraux étant opaques et leurs tranches minces et polies ne contenant qu'une quantité minime des métaux qu'il s'agissait de rechercher, il était impossible d'obtenir autre chose qu'un spectre continu. On pensait bien que dans ce spectre existaient des raies, mais ces raies étaient invisibles. C'est alors qu'on confia à Bourinski le négatif du spectre sans lui dire quelle était la substance qui avait servi à l'analyse. Grande fut la stupéfaction du chimiste, lorsque Bourinski lui présenta une photographie d'une netteté admirable présentant les raies du didyme et d'autres minéraux déjà trouvés par l'analyse chimique. Bien plus, le spectre obtenu contenait, en outre, la raie d'erbium dont on ne soupçonnait pas la présence, mais dont on a pu démontrer plus tard l'existence dans le minéral examiné à l'aide de l'analyse chimique. Ces spectres ont été présentés par M. Khroustcheff à l'Académie des sciences, à la Société physico-chimique et à la Société de minéralogie de Saint-Pétersbourg.

Une découverte importante, au point de vue médico-légal, a été faite par Bourinski grâce à l'étude du spectre du sang des animaux intoxiqués par la phénacétine. Tandis que le professeur Ivanowski qui, faisait des recherches médico-légales sur les modifications du sang, sous l'influence de cette substance, n'a

pu obtenir aucun résultat avec les méthodes usuelles, le procédé chromolytique a permis de déceler la raie de méthémoglobine dans le sang des animaux intoxiqués. Cette raie a été bien visible même dans des solutions si faibles qu'elles ne se distinguaient pas par leur couleur de l'eau distillée.

Dans le domaine de la biologie pure, Bourinski a appliqué son procédé à l'étude de la karyokinèse des cellules végétales, question étudiée par le professeur Famyntzine. Toutes les préparations colorées ne donnent que l'image des cadavres cellulaires, ce qui fait que la fine structure des cellules échappe à l'examen fait à l'aide des préparations colorées. D'autre part, il est impossible d'observer la karyokinèse à l'aide de la microphotographie, parce que le temps de l'exposition nécessaire lorsqu'on se sert des forts grossissements est trop considérable par rapport à la rapidité du processus. On devrait pouvoir obtenir des images avec une exposition de $1/30$ de seconde, alors que le temps de l'exposition microphotographique se compte par minutes.

Le professeur Famintzine a eu l'idée de tirer une série de clichés instantanés au moment de la karyokinèse, avec une exposition de $1/30$ de seconde. Les négatifs ainsi obtenus n'ont donné aucune image, mais entre les mains de Bourinski, son procédé chromolytique lui a permis de reproduire des photographies fort remarquables. A l'aide de ces images, il est possible d'esquisser les grands traits du processus du déplacement du contenu de la cellule, depuis le commencement jusqu'à la formation de la cloison.

IV

Voilà les faits nouveaux exposés d'une façon aussi succincte que possible dans la revue de M. Prokhoroff. Nous ne pouvons pas malheureusement rapporter ici les intéressantes considérations théoriques touchant la loi psycho-physique de Weber-Fechner que ces recherches lui ont suggérées. Nous avons voulu surtout attirer l'attention du lecteur sur le côté pratique et sur les applications multiples de ce nouveau procédé

d'exploration. Bien qu'il soit susceptible de perfectionnement, il n'est pas inutile de dire que le procédé de Bourinski est sorti de la phase embryonnaire, grâce à un labeur acharné, poursuivi par l'auteur pendant plus de dix-huit ans. Après un examen approfondi qui a duré quatre ans, l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg a décerné à l'auteur le prix de Lomonossoff et a proclamé la haute importance et la valeur incomparable de ces recherches.

H. FRENKEL

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE --- DATE DE LA MORT --- GUÉRISON
12	BADINGTON (1798)	Baïonnette.	Plaie pénétrante.	Mort subite après 9 heures de survivance.
13	DE LA MOTTE (1732) (<i>Traité de chirurgie</i>).	Épéc.		Survivance de 12 heures.
14	JOBERT DE LAMBALLE (<i>Archives générales de médecine</i> , 1839).	Baïonnette.	Plaie pénétrante.	— 13 heures.
15	CRIANEA (<i>Mémoires militaires</i> , Paris, 1822).	Couteau.	Blessure du foie et du ventricule droit.	— 36 heures.
16	HENRI AB HEERS (Londres 1685).	Poignard.		Survivance de 2 jours.
17	NIC. TULPINS (Londres, 1642).		Blessure du foie, estomac et ventricule droit.	— 2 jours.
18	RESTRICK (in Alleweireldt).		Plusieurs blessures, dont une au ventricule droit.	— 2 jours.
19	DUPUYTREN (thèse de Sanson, Paris 1827).			— 3 jours.
20	LE VOYER (1801).	Épéc.	Blessure pénétrante du ventricule droit.	— 3 jours 1/2.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES	
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON	
21	DOMINICUS PANAROLUS.			Survivance de 4 jours.	
22	ZACH. FURST (1685).	Épée.		—	4 jours.
23	SPENCER SMITH (<i>The Lancet</i> 1867).			—	5 jours.
24	BARTHOLIN (1654).	Couteau.		—	5 jours.
25	BOYER (PARIS 1791).	Couteau.	Blessure superficielle.	—	5 jours.
26	DUPUYTREN (<i>loc. cit.</i>).	Tranchet.		—	5 jours.
27	BILLY.	Épée.		—	5 jours.
28	STADELMEYER (1848).	Couteau.		—	5 jours.
29	SCHWARTZ (1839).	Couteau.		—	6 jours.
30	FISCHER (obs. 92).	Couteau.		—	6 jours.
31	GARMANN (1685).	Couteau.	Blessure du ventricule droit vers la pointe.	—	6 jours.
32	VOLZ (1855).			—	6 jours.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMEROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
33	DE L'ECLUSE (Paris 1748).	Épée.		Survivance de 7 jours.
34	VALSALVA (in Morgagni, 1761).	Couteau.		— 8 jours.
35	MORAND (Paris 1772).	Épée.	Blessure du foie, diaphragme et ventricule droit.	— 9 jours et 4 heures.
36	DIEMERBROCK.	Épée.		— 9 jours et 8 heures.
37	IDONIS WOLF (1704).	Couteau.		— 9 jours.
38	JOBERT (<i>loc. cit.</i>).	Couteau.	Ventricule droit perforé de part en part.	— 9 jours.
39	SÉNAC (1749).		Plaie pénétrante avec blessure de la valvule tricuspide.	— 9 jours.
40	AUGÉ (Paris 1777).	Poignard.		— 13 jours.
41	MÜSCHNER.	Couteau.		— 14 jours.
42	MULLER (Genève 1799).			— 14 ou 15 jours.
43	LIESTAUD (1796).		Blessure superficielle.	— 15 jours (douteux, d'après Zanetti).

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
44	N. MULER (in Sennert 1644).			Survivance de 16 jours.
45	LETENNEUR (Paris 1838).	Couteau.		— 48 jours.
46	DOM. DE ROY.			— 23 jours.
47	MOSCHI (1829).		Blessure de 7 centimètres allant jusqu'à l'oreillette droite.	Épanchement considérable dans le péricarde et dans la plèvre droite, ayant amené la mort au bout de 30 minutes.
48	JOBERT (<i>loc. cit.</i>).	Couteau,	Perforation du diaphragme et ventricule droit.	Survivance de 5 jours, mort par péricardite.
49	FISCHER (obs. 411).		Blessure triangulaire intéressant le ventricule droit, poumon droit, artère pulmonaire droite, aorte.	Mort seulement au bout de 13 heures.
50	MENCIER (Paris 1837).		Blessure du ventricule droit, oreillette gauche, poumon, veine cave inférieure, foie.	Survivance de 15 heures.
51	ANGENSTEIN (1863).			Survivance dont la durée n'est pas indiquée. Observation rangée par Fischer dans les morts indéterminées.
52	TRAILL.		Aucune indication.	Idem.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SERVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
53	LATOUR (Orléans 1815).		Plaie non pénétrante.	Survivance de 13 jours.
54	NEURON (1825).		Plaie non pénétrante.	— 10 jours.
55	WATSON (in Charrin, thèse Lyon 1888).	Poignard.		Put courir pendant 18 yards, puis tomba sans pouvoir se relever et mourut au bout de 6 heures.
56	CHARRIN (<i>loc. cit.</i>).	Dague.	Un soldat frappé au cœur.	Put faire sans donner aucun signe de faiblesse un trajet de 4 mille et mourut 4 jours après.
57	VIOLET (in Charrin).	Sabre.	Blessure du ventricule droit et sillon interventriculaire.	Survécut 1 h. 1/2 avec des signes d'hémorrhagie interne.
58	JOBERT (in Lafforgue, thèse Paris 1894).	Couteau.	Plaie pénétrant dans le ventricule droit près de la pointe.	Survivance de 4 jours.
59	HEURNER (in Lafforgue).	Poignard.	Blessure intéressant le ventricule droit, la cloison et la paroi postérieure du cœur.	Après le coup le blessé tombe puis se relève seul et est transporté à l'hôpital où il meurt après 63 heures.
60	VELPEAU (in Lafforgue).	Couteau.	Guérison.	Meurt 9 ans plus tard de maladie inconnue. L'autopsie découvre une ligne fibreuse qui traversait toute l'épaisseur du V. D., constituant la cicatrice de la blessure reçue 9 ans auparavant.
61	TODD (in Lafforgue).	Couteau.	Valvule tricuspide déchirée. Guérison.	Meurt 3 ans plus tard d'une cardiopathie. L'autopsie montre l'ancienne lésion de la valvule tricuspide.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
62	HEUSSNER (in Charrin).	Couteau.	Enfoncé jusqu'à la garde, traverse le cœur, de la paroi antérieure du ventricule droit à la paroi postérieure du ventricule gauche.	Fit encore 15 ou 20 pas, puis s'évanouit. Transporté à l'hôpital, on le mit dans un bain (on ne dit pas pourquoi). Il sortit lui-même du bain après quelques minutes et alla seul à son lit. Mort le 3 ^e jour.
63	LENTIN (in Fischer).	Épée.	Blessure intéressant la paroi antérieure du ventricule droit, la cloison et le ventricule gauche.	Mort 5 jours après.
64	TRUGIEN (in Fischer).		Blessure comme la précédente.	Survivance de 5 jours.
65	DOLAEUS (in Fischer).	Épée.		Survécut environ 4 ou 5 heures.
66	SAVIART (in Fischer).		Lésion du ventricule droit, ventricule gauche et cloison.	Survivance de 4 ou 5 jours.
67	FANTONI (in Fischer).		Les 2 ventricules et la cloison blessés.	Survivance de 17 jours.
68	WEDELIUS (in Fischer).		Mêmes lésions.	Mort à une époque indéterminée, d'après Fischer.
69	PREUSSENDORF (in Fischer).		Mêmes lésions.	Mort à une époque indéterminée, d'après Fischer.
70	VELPEAU (in Fischer).	Couteau.		Guérison, 1 an.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMEROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
71	LANCASTER (in Fischer).	Canif.		Guérison. Mort plus tard d'apoplexie.
72	DURANDE (in Fischer).	Épée.	Blessure du ventricule droit et poumon.	Guérison constatée à l'autopsie, 15 jours après. Mort de gangrène <i>a frigore</i> .
73	PURPLE (in Fischer).	Baïonnette.		Guérison. Lésion cicatrisée, vue le 14 ^e jour, après une mort indéterminée.
74	FAGET (in Fischer).			Guérison. Mort après 6 ans.
75	BRUGNOLI (in Fischer).	Couteau.	Entré par le ventricule droit, blessé la cloison, la valvule mitrale et la paroi postérieure du ventricule gauche.	Guérison. Reprend son travail après 78 jours. Vécut pendant 19 ans avec une hypertrophie du cœur et un souffle systolique à la base, puis mourut de sa cardiopathie.
76	BOOTH (in Loison).	Couteau.	Blessure du ventricule droit, allant jusqu'à l'oreillette droite, en traversant la valvule tricuspide.	Femme en état d'ivresse. Se débat violemment contre le policeman qui l'accompagne à l'hôpital distant de 3 kilomètres. Morte 20 minutes après le pansement.
77	BOUFFLEURS (in Loison).	Poignard.	Blessure du V. D. diaphragme et foie.	Guérison. Suture du péricarde et du diaphragme.
78	GOESAR (in Loison).	Stylol.	Plaie du péricarde, large ecchymose à la partie antérieure du ventricule droit.	Mort après 2 jours.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMEROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
79	DELORME (in Loison).	Couteau.	Quatre coups; blessure du péricarde avec éraflure du cœur droit, trois blessures du poumon gauche.	Mort au 3 ^e jour après une opération dans laquelle on fit l'hémostase des plaies pulmonaires et on ferma avec des pinces deux plaies du péricarde. Drainage à la gaze iodoformée.
80	FARALLI et RAGNINI (in Loison).	Couteau.	Deux coups dans le ventricule droit et la cloison.	Perte de connaissance pendant 3 heures. Plusieurs accès de dyspnée pendant la cicatrisation de la plaie extérieure. Ascite. Endocardite. Péricardite. Vit dans cet état pendant 23 mois. Cicatrices sur le V. D. vues à l'autopsie.
81	GLAZERBROOK (in Loison).	Instrument tranchant, indéterminé		A survécu 32 heures à la blessure.
82	HOCHBERGER (in Loison).	Couteau.	Blessure ayant traversé le sternum et blessant le ventricule droit.	Mort 24 h. après. Pointe du couteau cassée et implantée dans l'os formant une saillie dans le médiastin.
83	MAUNOIR (in Loison).	Couteau.	Perforation du ventricule droit et de la cloison.	Mort au bout de 2 heures.
84	MESSERI (in Loison).	Couteau.	Ventricule droit et cloison.	Mort le 21 ^e jour.
85	NOBLING (in Loison).	Couteau.	Blessure traversant le cœur de part en part, obliquement du ventricule droit au ventricule gauche.	Le blessé panse lui-même sa plaie, puis va boire avec un camarade. Tombe sur le sol au bout de 2 heures. Vomissements, cyanose, meurt par obstruction des voies aériennes par des aliments, pendant les vomissements.

VENTRICULE DROIT (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
86	PARISOT (in Loison).	Couteau.	Ventricule droit traversé de part en part.	Marche pendant 50 mètres, puis tombe. Meurt au bout de 1 heure.
87	REHN (in Loison).	Couteau.	Blessure de la paroi antérieure.	Guérison après suture de la blessure cardiaque. Après la blessure, le blessé avait perdu connaissance, un peu plus tard il se relève, fait 300 pas et tombe de nouveau.
88	RENAULT (in Loison).	Couteau.	Plaie du ventricule droit et cloison.	Survivance de 1 h. 40.
89	SPENCER (in Loison),	Couteau.	Quatre coups dont un perfore le ventricule droit.	Hémorragies successives permettant cependant une survivance de 79 jours. Mort par épuisement.
90	WEST (in Loison).	Tranchet.		Survit 4 ans et 4 mois à sa blessure, qui avait produit de la péricardite, symphyse cardiaque. Tuberculose pulmonaire.
91	WILLIAMS (in Loison).	Couteau.	Ayant atteint par sa pointe la paroi antérieure.	Guérison après suture de la blessure cardiaque.
92	LACASSAGNE (in Charrin).	Couteau.	Blessure en V du ventricule droit; section du sternum.	Put faire avant de mourir un trajet de 80 mètres en galopant.

VENTRICULE GAUCHE

NUMÉROS d'ordre	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
93	WALLACE (<i>Lancet</i> 1833), (in Fischer).	Canif.	8 blessures, dont 3 au ventricule gauche.	Survivance de 45 minutes. Aucune indication sur l'état qui précéda la mort.
94	LANGENBECK (in Fischer).			Survivance de 10 minutes. Aucune indication sur l'état qui précéda la mort.
95	ROSSINI (in Fischer).			Survivance de 12 minutes. Aucune indication sur l'état qui précéda la mort.
96	ALBERTI (in Fischer).			Survivance de 12 minutes. Aucune indication sur l'état qui précéda la mort.
97	TARGIONI et ZANETTI (in Fischer).			Survivance de 12 minutes.
98	BONAJUTI et ZANETTI (in Fischer).			— 45 minutes.
99	BECK (in Fischer).			— 15 minutes.
100	MORGAGNI (in Fischer).			Fit encore 60 pas et survécut 15 minutes.
101	MILLANTA (in Fischer).			Survivance de 1/2 heure.
102	BONAJUTI et ZANETTI (in Fischer).	— 1 heure.		

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
103	MOSCHI (in Fischer).			Survivance de 1 heure 30.
104	GÉRARD (in Fischer).		Blessure du ventricule gauche et cloison.	— 3 heures 1/2.
105	TARGIONI (in Fischer).			Survivance de quelques heures. Aucune indication précise.
106	TARGIONI et LEGGINI (in Fischer).		Large blessure du foie, diaphragme et ventricule gauche.	Survivance de quelques heures. Aucune indication précise.
107	GOURTIAL (in Fischer).	Dague.		Fit 500 pas et survécut encore 5 heures.
108	HODGE (in Fischer).		Aucune indication.	Survivance de 36 heures.
109	FEATHERSON (in Fischer).		Blessure du ventricule gauche et valvule mitrale.	Mourut au bout de 2 jours, par mort subite (exactement 49 heures).
110	MASCHKA (in Fischer).	Couteau.		Survivance de 3 jours.
111	THOMSON (in Fischer).	Baïonnette.		— 4 jours.
112	MEYER (in Fischer).		Blessure du ventricule gauche et poumon.	— 4 jours.
113	NIEMANN (in Fischer).	Couteau.	Blessure vers la pointe.	— 5 jours.

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
114	OMODI (in Fischer).			Survivance de 5 jours.
115	VOLPI (in Fischer).		Aucune indication.	— 5 jours.
116	PIFFARD (1848) (in Fischer).		Aucune indication.	— 5 jours.
117	BOYER (in Fischer).	Couteau.		— 6 jours.
118	LÉVELLÉ (in Fischer).			— 7 jours.
119	DEPEYBEX (in Fischer).	Couteau.		— 8 jours.
120	NICOLO FASI (in Fischer).	Couteau.		— 10 jours.
121	BOYER (in Fischer).	Couteau.		— 10 jours.
122	UIDE (in Fischer).	Couteau.		— 20 jours.
123	MAIONI (in Fischer).	Couteau.		— plus de 2 mois (exactement 65 jours).
124	TILANDS (in Fischer).		Perforation du ventricule gauche et poumon.	Survivance de 2 heures.
125	ASHMURST (in Fischer).		Perforation du ventricule gauche vers la pointe et poumon.	— 5 jours.

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

NUMÉROS N ^O ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES	
				SURVIVANCE —	DATE DE LA MORT — GUÉRISON
126	BAIRD (in Fischer).		Blessure du ventricule gauche et de l'aorte.	Survivance de 30 minutes.	
127	POMMER (in Fischer).		Ventricule gauche et poumon blessés.	—	indéterminée.
128	SÉDILLOT (in Fischer).		Ventricule gauche traversé de part en part.	—	—
129	LETENNEUR (in Fischer).	Compas.	Plaie triangulaire.	—	—
130	RIEDLIN (in Fischer).	Couteau.	Neuf coups dont 1 au ventricule gauche.	—	de 2 jours.
131	RICHER (in Fischer).	Couteau.	Blessure du ventricule gauche et poumon.	—	4 jours.
132	GÉRARD (in Charrin).	Fine lame aiguisée.	Cinq coups dans la région du cœur: 2 blessures du poumon et 3 du ventricule gauche.	—	72 heures.
133	RAIMONDI (in Charrin).	Alène.	Plaie triangulaire.	N'éprouva sur le moment aucun phénomène grave et fit seul à pied un trajet de 6 kilomètres pour se rendre à l'hôpital de Gênes. Mis au lit, il mangea comme les autres malades, parla à ses voisins, puis s'endormit. Le lendemain on le trouva mort.	

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

13^e ANNÉE, N^o 86.

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
134	DELMAS (in Charrin).	Couteau.	Ventricule gauche et poumon.	Survivance de 32 jours.
135	LOMBARD, <i>Gazette des Hôpitaux</i> , 1877.	Couteau.	Seize coups intéressant les poumons, le cœur et la région épigastrique.	Survivance de 8 jours. Mort par pneumonie et gastrite traumatique.
136	JALAGUIER (in Charrin).	Canne à épée.	Blessure du ventricule gauche et de la valvule mitrale, ainsi que du foie et du diaphragme.	Survivance de 8 jours.
137	KIANKOFF (in Lafforgue).	Poignard.		Le blessé très affaibli reprit le lendemain connaissance et les suites furent simples jusqu'à la fin de la 4 ^e semaine où il quitta l'hôpital, considéré comme guéri. 5 jours plus tard, il tomba mort, en faisant un effort pour soulever un lourd fardeau.
138	BROUARDEL (in Lafforgue).	Canne à épée.	Blessure du foie, diaphragme, ventricule gauche et valvule mitrale.	Survivance de 8 jours. Mort dans un accès de délire alcoolique.
139	BROUARDEL (in Lafforgue).	Couteau-poignard.	Perforation de la paroi droite, du ventricule gauche, de la cloison et du ventricule droit.	Survivance de 5 heures.
140	BARNES (in Loison).	Couteau.	Perforation du ventricule gauche et poumon gauche.	— 6 heures.

132

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

169

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

NOMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
141	BROCA (in Loison).	Couteau.	Plaie superficielle près la pointe du ventricule gauche. Suicide.	Survivance de 10 jours. Mort par infection purulente due à d'autres plaies par coups de fourchette, faites après les coups de couteau.
142	CAPPELEX (in Loison).	Couteau.		Le blessé regagne seul son domicile et une heure plus tard on le trouve gisant dans une mare de sang. Suture de la plaie cardiaque. Mort 2 jours 1/2 après l'opération.
143	CRISTIANI (in Loison).	Couteau.	Plusieurs coups dont un perforant le ventricule gauche.	Les blessures sont en voie de guérison le 16 ^e jour, et tout danger semble écarté. Le 39 ^e jour, mort à la suite d'un effort.
144	CURRAN (in Loison).	Baïonnette.	Traversant l'estomac, le diaphragme le péricarde et le ventricule gauche.	Mort au bout de 53 heures.
145	DELENS (in Loison).	Couteau.	Trois coups dont un perforant le ventricule gauche.	Survivance de 14 jours.
146	DURANTE (in Loison, cas de Farina).		Plaie pénétrante.	Suture du V. G. Mort plusieurs jours après par une cause indépendante de la lésion cardiaque.
147	LUMSTIEZER (in Loison).	Couteau.		Survivance de 21 jours. Mort par infection (pleurésie purulente gauche et péricardite fibrino-purulente).
148	PAROZZANI (in Loison).	Poignard.	Vers la pointe.	Guérison. Suture de la plaie cardiaque.

VENTRICULE GAUCHE (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
149	PAROZZANI (in Loison).	Couteau.	Blessure de la paroi antérieure.	Mort le 2 ^e jour. Suture de la plaie cardiaque.
150	REIPER (in Loison).	Couteau.	Blessure vers la pointe.	Guérison. Un an plus tard il meurt assassiné.
151	STICH (in Loison).	Styilet.	Plusieurs coups dont un à la pointe du ventricule gauche.	Sort guéri au 80 ^e jour. Un an plus tard, apoplexie cérébrale, puis ultérieurement phlegmon des membres inférieurs, héclité. Mort par septicémie plusieurs années après la blessure.
152	WEST (in Loison).	Baïonnette.	Perforation du ventricule gauche et plèvre.	Il retire l'arme et fait encore quelques pas avant de tomber. Survivance de 4 jours.
153	NOVÉ-JOSSERAND (<i>Gazette des Hôpitaux</i> , 1892).	Trauchet.	Blessure ayant perforé le ventricule gauche à 5 centimètres de la pointe.	Survivance de 4 heures à sa blessure. [C'est à l'occasion de ce cas que M. le professeur Poncelet agite la question de l'intervention chirurgicale par la suture de la plaie cardiaque. Voir plus loin].
154	PERSONNELLE, Hôpital de Nice.	Couteau.	Jeune homme de vingt ans, ayant reçu un coup de couteau dans la région précordiale, perforation de la paroi antérieure du ventricule gauche. Obturation de la plaie par un caillot sanguin, ayant empêché l'hémorragie et par suite l'épanchement dans le péricarde.	Survivance de 5 jours. Emphysème sous-cutané ayant débuté dans la région thoracique le 3 ^e jour et rapidement généralisé au dos, à la face, à l'abdomen, au scrotum et aux membres inférieurs. L'autopsie découvrit un débris de caillot organisé ayant obstrué la blessure. Sous l'influence d'un effort, mort subite le 5 ^e jour. Hémostéricarde. Pièces présentées par M. le Dr Grinda, chirurgien de l'hôpital, à la Société de médecine de Nice.
155	Assassinat de l'impératrice d'Autriche.	Lime acérée et tranchant ^e	Observation rapportée plus loin <i>in extenso</i> .	

OREILLETTE DROITE

172

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES	
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON	
156	DEPUYTREN (in Fischer).	Poignard.	Perforant.	Survivance de 7 à 8 heures.	
157	VON BEVERWYCK (in Fischer).			— 37 heures.	
158	BLENGY (in Fischer).			— 5 jours.	
159	DE MONTÈGHE (in Fischer).			— 20 jours.	
160	TARGIONI (in Fischer).			Deux blessures.	— 15 minutes.
161	PERCY (in Fischer).			Blessure oreillette droite, des poumons et aorte.	— 9 heures.
162	JAMAIN (in Fischer).	Poignard.	Oreillette droite et artère pulmonaire vers les valvules.	— quelques heures.	
163	STEFFENSAND (in Fischer).			Le blessé put marcher pendant 8 jours, puis mourut au moment où le caillot obturateur se détacha.	
164	SAVIART (in Fischer).			Blessure oreillette droite et aorte.	Survivance de 11 jours.
165	DORSEY (in Fischer).			Blessure oreillette droite, poumon, estomac, còlon.	Survivance indéterminée.
166	ZANETTI (in Charrin).			Poignard.	Le blessé put descendre un long escalier pour courir après son assassin, le remonter et ne mourut que 20 minutes plus tard.

L. MALAUSSENA

OREILLETTE DROITE (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
167	Assassinat du duc de Berry 1820 (in Lafforgue).	Poignard.	Perforation oreillette droite, pou- mon droit et diaphragme.	Le prince s'affaissa, eut une syncope et malgré tous les soins prodigués, mourut 7 heures 1/2 après la blessure (Rapport de Dupuytren et Roux).
168	FLYNN (in Loison).		Plaie oreillette droite, poumon droit et veine cave inférieure.	Put encore faire 20 pas avant de tomber, Mort 1 heure 1/4 plus tard.
169	Gross (in Loison).	Couteau.	Plaie de l'auricule droite et plèvre Section de la mammaire interne.	Survivance de 11 heures.
170	LAUGIER (in Loison).	Couteau.		Survivance de 1 heure.
171	LENNERTZ (in Loison).	Couteau.	Blessure oreillette droite et plaie pénétrante de l'abdomen.	Laparotomie pour réduire l'intestin hernié par la plaie abdominale. Survécut jusqu'au lendemain.

OREILLETTE GAUCHE

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
172	TARGIONI (in Fischer).		Blessure de 6 centimètres.	Survivance de 1/2 heure.
173	TARGIONI (in Fischer).		Blessure des cavités gauches du cœur.	Survivance de 1 heure.
174	CHASTENET (in Fischer).		Blessure oreillette gauche, poumon, veine cave supérieure et œsophage.	Le lendemain, mort en asphyxie.
175	GIORDANO (<i>Presse méd.</i> 1898).	Couteau.	Blessure superficielle de la paroi antérieure.	Survivance de 19 jours, après suture de la plaie. Mort de pleurésie avec abcès du poumon,

POINTE DU CŒUR ET RÉGIONS DIVERSES INDÉTERMINÉES

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
176	MANGETUS (in Fischer).		Plaie pénétrante à la pointe.	Survivance de 6 jours.
177	SCHLEGEL (in Fischer).		Blessure superficielle de la pointe.	Survécut un peu plus de 4 jours 1/2 (exactement 110 heures).
178	VAN MECKEREN (in Fischer).		Blessure superficielle de la pointe.	Survivance de 7 jours.
179	PALLENS (in Fischer).	Long couteau	Enfoncé jusqu'à la garde. Blessure de la pointe.	— 11 jours.
180	TRILLER (in Fischer).	Couteau.	Blessure de la pointe.	— 14 jours.
181	SCHLEGEL (in Fischer).		Aucune indication.	Survivance de 14 jours.
182	CASPER (in Fischer).	Couteau de table.		Survivance indéterminée. Se pend plus tard à sa fenêtre.
183	DOLBEAU (in Fischer).	Couteau.	10 coups dans les parois du cœur.	Survivance de 20 jours.
184	WOLF (in Fischer).	Épée.	Blessure de la pointe.	Guérison. Vécut encore 4 ans.
185	STALPART (in Fischer).	Épée.	Blessure de la pointe, après perforation du diaphragme.	Guérison. Mort 6 mois après d'obstruction intestinale, après une indigestion de raves.
186	PAULI (in Fischer)		Blessure de la pointe.	Guérison.
187	CARROL (in Fischer).		Blessure vers la base.	Guérison.

POINTE DU CŒUR ET RÉGIONS DIVERSES INDÉTERMINÉES (Suite)

176

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES	
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON	
188	PURLE (in Fischer).	Grattoir de bureau.	Point indéterminé.	Survivance de 4 jours. Cœur traversé de part en part.	
189	DE MONTÈGUE (in Fischer).	Grattoir de bureau.	Point indéterminé.	Survivance de 6 jours. Cœur traversé de part en part.	
190	WICHMANN (in Fischer).		Perforation de tout le cœur gauche (aucune indication précise).	Survivance de 12 à 14 heures.	
191	DE MONTÈGUE (in Fischer).	Fleuret.	Blessure en un point indéterminé du cœur.	—	30 minutes.
192	LINDSTROM (in Fischer).		Blessure indéterminée.	—	12 heures.
193	VILLERS CAPELLE (in Fischer).		Plaie pénétrante.	—	26 heures.
194	SENNEERT (in Fischer).		Point blessé indéterminé.	—	2 jours.
195	MUYS (in Fischer).		Point blessé indéterminé.	—	6 jours, Après la blessure se rendit seul à l'hôpital.
196	NÉLATON (in Fischer).	Couteau.		Survivance de 2 jours.	
197	RUODIUS (in Fischer.)	Épée.		—	9 jours.
198	MARCUETTIS (in Fischer).		Blessure indéterminée.	—	quelques mois.

L. MALAUSSÉNA

POINTE DU CŒUR ET RÉGIONS DIVERSES INDÉTERMINÉES (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES	
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON	
199	MORAWETZ (in Fischer).	Couteau.		Mort indéterminée.	
200	SCHNEIDER (in Fischer).	Épée.	Sectionnant des fibres cardiaques et l'aorte.	Mort le lendemain.	
201	MUMMIUS LUBEUS (in Fischer).		Blessure des parois du cœur?	Mort indéterminée.	
202	EBERS (in Fischer).	Couteau.		Survivance de 3 jours.	
203	DE LAMOTTE (in Fischer).		Cœur traversé, blessure artère coronaire.	—	2 heures.
204	BELL (in Fischer).		Blessure de la base et artère coronaire.	—	2 heures.
205	BOUGON (in Fischer).		Blessure du cœur et poumon.	Mort indéterminée (maladie étrangère à la blessure).	
206	<i>Acta Lipsiens</i> (in Fischer).		Blessure indéterminée.	Cicatrice ancienne de blessure du cœur.	
207	<i>Revue fr. et étrangère</i> (in Fischer).		Blessure indéterminée.	Soldat laissé pour mort sur le champ de bataille. Seul il se relève plus tard; guérison.	
208	ROUGNON (in Fischer).	Épée.		Après quelques jours reprend son travail. Mort 2 mois après.	
209	WALTHER (in Fischer).		Blessure indéterminée.	Guérison.	

POINTE DU CŒUR ET RÉGIONS DIVERSES INDETERMINÉES (suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
210	JANSSEN (in Fischer).		Aucune indication.	Survivance indéterminée.
211	AMBR. PAUÉ (in Charrin).		Plaie « en la substance du cœur ».	Le blessé put encore faire 200 pas, avant de mourir.
212	<i>Hufeland's journal</i> (in Fischer).	Couteau.	Paysan frappé d'un coup au cœur, point indéterminé.	Put faire 60 pas puis tomba mort.
213	BECK (in Fischer).	Poignard.	7 coups dont 3 au cœur.	Put faire un certain trajet, répondre aux questions de plusieurs personnes et ne mourut que 15 minutes après.
214	FISCHER (in Fischer).	Couteau.	Planté dans le cœur.	Put dans cet état monter un long escalier et se jeter par la fenêtre.
215	GOUTAGNE (in Fischer).	Canne à épée.	Blessure quadrangulaire de la pointe.	Survivance de 3 ou 4 heures.
216	TOURBY (in Lafforgue).		Plaie de la pointe.	Guérison. Mort 4 ans plus tard.
217	FERRARESI (in Loison).	Couteau.	Paroi du cœur?	Guérison. Aucune autre indication.
218	HEYL (in Loison).	Couteau.	Plaie du cœur, dans le sillon inter-ventriculaire antérieur.	Survivance de 3 jours (pleurésie gauche, fièvre).
219	REYNOLDS (in Loison).	Poignard.	Cloison intraventriculaire.	— 34 heures.
220	SCHMIDT (in Loison).	Poignard.	Cloison intraventriculaire.	— 40 jours. Mort par septicémie.

POINTE DU CŒUR ET RÉGIONS DIVERSES INDÉTERMINÉES (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
221	TURNER (in Loison).	Couteau.	Cloison intraventriculaire.	Mort plus de 4 mois 1/2 après la blessure (hémorragie cérébrale).
222	HORSTIUS (in Fischer).		Blessure de la cloison.	Survivance de 8 jours.
223	COL DE VILLARDS (in Fischer).		Blessure de la cloison.	Survivance de 12 jours.

ADDENDUM

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
224	RAIMONDI 1887 (<i>Rev. méd.-légale</i>).	Couteau.	Blessure de 12 millimètres sur la paroi antérieure du ventricule gauche.	Le blessé Guérini put se relever et parcourir un trajet de 110 à 120 mètres.
225	RAIMONDI 1887, (<i>Rev. méd.-légale</i>).	Couteau.	Point blessé indéterminé.	Le blessé frappé au cœur par une femme fit encore 40 pas pour rentrer dans sa maison, puis tomba mort.
226	LACASSAGNE 1888.	Couteau.	Perforation de l'oreillette droite.	Femme tuée par son mari (affaire Chaudaize). La blessée se précipita chez un voisin où elle succomba après avoir fait un trajet de 25 à 30 mètres.
227	RICHTER 1896 (voir bibliographie).	?	Perforation du ventricule gauche.	Maçon, vingt ans. Après la blessure, s'est relevé, a traversé la rue, s'est réfugié dans un café, est tombé devant la porte, a perdu connaissance. Transporté à l'hôpital, il revint rapidement à lui et vécut encore 50 heures.
228	RICHTER —	Couteau.	Point blessé indéterminé, présomption de suicide.	Trouvé sur la voie, on alla pour ramasser le blessé qui se leva aussitôt et vint au-devant des personnes qui s'approchaient de lui. Il ne soupçonnait pas sa blessure. Mort dans le train qui le transportait à Vienne. Survivance indéterminée.
229	RICHTER —	Couteau.	Blessure du ventricule gauche.	Cinq coups de couteau. Est revenu dans la salle de l'auberge, a crié : « Jésus, Marie! Je suis perdu. » Est tombé mort.

ADDENDUM (Suite)

NUMÉROS D'ORDRE	AUTEURS	INSTRUMENT	NATURE DE LA BLESSURE	SUITES
				SURVIVANCE — DATE DE LA MORT — GUÉRISON
230	Richter 4896 (Voir bibliographie).	?	Blessure superficielle du ventricule gauche.	Survivance de 5 jours.
231	Richter —	Couteau.	Blessure de la pointe.	Le blessé est sorti de la chambre où il avait été frappé, alla s'asseoir dans la chambre voisine, se leva et tomba mort.
232	Richter —	Couteau.	Blessure du ventricule droit.	Casseur de pierres, cinquante-six ans. Survivance de 48 heures.
233	Richter —	?	Blessure du ventricule gauche.	A fait 100 pas en courant pour se rendre au corps-de-garde, se plaignant simplement d'oppression. A parcouru un espace de 500 mètres et survécu 40 minutes.
234	Richter —	?	Perforation du ventricule gauche.	Blessé a pu fuir et signaler le nom de son meurtrier.
235	Richter —	?	Point blessé indéterminé.	Transporté à l'hôpital, Survivance de 24 heures.

Assassinat de l'impératrice d'Autriche à Genève. — *Autopsie.*
Perforation du ventricule gauche. Survivance de cinquante minutes.

OBSERVATION (*inédite*)

(Due à l'obligeance de M. le D^r GOLAY de Genève)

Le 10 septembre 1898, l'impératrice fut frappée d'un coup de lime acérée dans la région cardiaque, par l'Italien Luccheni. Elle chancela sous la violence du choc, mais elle évita de tomber. Elle s'imagina avoir été heurtée violemment par un voleur et ne se crut pas un seul instant poignardée, continuant son chemin, jusqu'au débarcadère du bateau à vapeur, distant d'environ cent mètres. Elle parcourut ce trajet sans encombre, sans se plaindre et sans accepter l'aide que lui offrait la dame d'honneur qui marchait à ses côtés. Sa Majesté s'embarqua et le bateau part à 2 heures. Frappée à 1 h. 30, elle s'évanouit une première fois à 2 h. 5 environ. Revenue rapidement à elle, elle s'est mise sur son séant, puis au bout de quelques minutes, s'est évanouie de nouveau. C'est alors que le capitaine donne l'ordre de revenir en arrière pour ramener l'impératrice à l'hôtel Beau-Rivage. Il pouvait être 2 h. 40 à 2 h. 45. Personne encore ne soupçonnait que l'impératrice eût été frappée à mort. Vers 2 h. 25, l'impératrice était débarquée sur une civière improvisée. Horriblement pâle, sans connaissance, la respiration difficile, le pouls filiforme, elle fut rapidement transportée dans ses appartements et déshabillée. Le D^r Golay, appelé dès le retour du bateau, constata alors la présence d'une petite plaie triangulaire sous le sein gauche. L'état de l'impératrice ne laissait aucun doute sur la nature de la blessure et la lésion du cœur. Tous les soins furent inutiles. Le pouls filiforme et intermittent, la respiration de plus en plus difficile accompagnaient l'agonie, qui fut bientôt suivie de la mort (environ 2 h. 40).

REVUE CRITIQUE

REVUE DES THÈSES

Année scolaire 1898-1899

I

Signalons, en débutant, une étude curieuse de M. JACQUIN (de Bordeaux), sur les *Théories de la vie dans la médecine et la philosophie grecques et latines*. M. Jacquin nous montre que les Grecs et les Romains ont rattaché la vie et les phénomènes vitaux à l'âme. C'est donc une théorie animiste. Sur la nature de l'âme, les philosophes de l'antiquité se divisent en : 1° matérialistes (épicuriens, abdéritains, stoïciens); et 2° en spiritualistes. Peut-être pourrait-on concilier les théories animistes et mécanistes en admettant, qu'au point de vue phénoménal et scientifique, ces dernières expliquent la vie dans chacune de ses manifestations particulières, mais qu'au point de vue nouménal, la vraie substance est unique, spirituelle et active.

On peut citer encore, dans cet ordre d'idées de philosophie médicale, un certain nombre de thèses de la Faculté de Paris: de M. PHILIPPE sur la *Technique du chronoscope de d'Arsonval et la mesure des temps psychiques*; de M. GUÉRIN, sur les *Diverses manifestations de la pensée*. D'après M. Guérin, il n'y a aucune différence de nature entre les différentes manifestations de la pensée chez l'homme et chez les animaux, il n'y a qu'une différence de quantité, de complexité et de qualité. La pensée aussi bien que la conscience suppose la sensation; la cellule nerveuse est le substratum de la sensibilité, par suite de la pensée et de la conscience; enfin la sensibilité disparaissant, la pensée et la conscience doivent aussi disparaître, ou mieux le substratum de la sensibilité se désagrégant et venant à mourir, les phénomènes dépendant de son

existence sont éteints pour toujours. Enfin il n'est nul besoin d'admettre un principe d'essence naturelle et d'établir une séparation entre l'âme et le corps, puisque tous les phénomènes intellectuels, même ceux d'un ordre très élevé, sont évidemment le produit de l'organisme. Cette pensée de Leibniz : « Tout se fait dans les âmes comme s'il n'y avait pas de corps, et tout se fait dans le corps comme s'il n'y avait pas d'âme », doit être définitivement rejetée. Elle ne repose sur rien.

Voici ensuite de M. M. RAULIN, une *Étude anatomique, psychophysiological et pathologique sur le rire* ; de M. DESTOUCHES sur *La musique et quelques-uns de ses effets sensoriels*. L'auteur traite en réalité de l'audition musicale colorée dont il explique le mécanisme par des anastomoses reliant le centre psycho-acoustique au centre visuel chromatique. Mais ce même sujet de l'audition colorée a été traité également et très bien par M. BENOIST (de Paris) : *Contribution à l'étude de l'audition colorée*. Pour l'auteur, il est hors de doute qu'il est des individus chez qui les sons évoquent des couleurs. L'audition colorée est un phénomène réel, quoique rare ; son existence ne saurait être contestée. Mais quelle est la nature et quelle est l'origine de cette singulière anomalie ? On ne saurait invoquer de sérieuses raisons anatomiques pour l'expliquer ; toutes celles émises jusqu'ici ne sont que des hypothèses qui ne s'appuient sur aucun fait précis. Pour l'auteur, l'audition colorée est un phénomène de nature purement psychique. Chez les uns, il résulte d'une association d'idées, d'un phénomène accidentel qui s'est ancré dans la psyché avec une intensité inaccoutumée et s'est transformé en une sorte d'obsession à laquelle le sujet ne peut échapper. Chez d'autres, il s'agit d'un phénomène d'origine psychique également et de nature un peu différente. Il résulte d'une sorte d'auto-suggestion arrivant au même résultat que chez le sujet de la première catégorie, c'est-à-dire à une sorte d'obsession devant laquelle il ne peut non plus se dérober. Le mécanisme diffère un peu dans les deux cas, mais le résultat est le même.

C'est également une étude de psycho-physiologie qu'a entreprise M. GUIBAUD, de Bordeaux (*Contribution à l'étude expérimentale de l'influence de la musique sur la circulation et la respiration*). Pour lui, tous les individus ne réagissent pas à chacune des excitations d'ordre musical, mais personne ne semble y être absolument réfractaire. Si l'on envisage la fréquence avec laquelle se produisent les réactions respiratoires et circulatoires, on voit qu'il y a prédominance de réaction en faveur des sons graves vis-à-vis des intervalles majeurs, des accords parfaits mineurs vis-à-vis des accords parfaits

majeurs, des gammes mineures vis-à-vis des gammes majeures. La réaction circulatoire, au point de vue de la fréquence, se manifeste plus souvent que la réaction respiratoire. La réaction respiratoire se traduit soit par des modifications simultanées d'amplitude et de rythme, soit par la modification isolée de chacun de ces éléments. Le sens de variation dans l'amplitude ou le rythme est constant pour un même sujet, mais varie d'un sujet à l'autre. La réaction circulatoire est une vaso-constriction périphérique avec diminution de l'amplitude du pouls et légère accélération du rythme cardiaque. Le sens de cette réaction est constant pour tous ceux qui sont impressionnables par les excitations musicales. Le temps perdu des réactions respiratoires et circulatoires varie avec chaque sujet, mais lorsque les deux réactions existent la réaction respiratoire débute la première.

Voici encore quatre thèses d'ordre général : de M. LONG, de Paris, sur *Les voies de conduction centrale dans la sensibilité générale* ; de M. PIDANCET, de Nancy, sur *Le travail intellectuel dans ses relations avec la thermogénèse* ; de M. BENOIT, de Lyon, sur *Les amnésies traumatiques au point de vue clinique et médico-légal* ; enfin, de M. CHANFREAU, de Toulouse, sur *Le sommeil*. Dans cette étude médico-psychologique du sommeil, M. Chanfreau a été guidé par cette idée générale que « l'appauvrissement plastique » de leurs tissus et le besoin d'assimiler de nombreux matériaux étaient la cause du repos périodique de tous nos organes, l'exercice de leur fonction ayant amené l'épuisement de toutes leurs provisions. Leur vie se déroule dans ces deux états alternatifs, activité et repos. Le cerveau n'échappe pas à la succession régulière de ces deux modalités : pour lui le repos que nous appelons sommeil est aussi, comme le dit Lasègue, une accumulation de force. L'auteur croit avoir prouvé que l'ischémie cérébrale est la conséquence et non la cause du repos de la cellule nerveuse, et que, parmi toutes les théories du sommeil, celle qui est basée sur la nécessité d'une nouvelle assimilation est la seule conforme aux principes de physiologie. Dans l'état physiologique, pendant le sommeil, il considère le moi comme dédoublé en moi splanchnique et en moi sensoriel : celui-ci est au repos, celui-là conserve son activité. Il analyse le mécanisme du réveil dont la cause occasionnelle est l'action des forces extérieures sur nos sens, et la cause efficiente l'entassement suffisant dans la cellule cérébrale d'une nouvelle force latente et de nouveaux éléments de reconstitution. Parmi les troubles du sommeil, l'auteur ne parle que de la narcolepsie et de l'insomnie en insistant quelque peu sur leur pathogénie. La

narcolepsie dépend d'un vice de l'assimilation, surtout de sa lenteur ; l'insomnie est due à une irritation locale ou à distance de la cellule nerveuse par un agent nocif, ou à la déchéance physiologique de l'élément noble du cerveau, par exemple, chez le vieillard et dans certaines maladies à tendance scléreuse. L'auteur termine en faisant ressortir l'analogie qu'il y a entre la vie du fœtus et le « sommeil plein » de l'adulte, entre la vie du nouveau-né et le sommeil avec rêves.

Pour M. HANOTTE, de Paris (*Anatomie pathologique de l'oxycéphalie*), la déformation oxycéphalique ne constitue pas un caractère ethnique, car les crânes examinés appartiennent à des races différentes. Cette déformation est due à des synostoses pathologiques et prématurées sur certains points, précoces sur d'autres, des sutures métopique, coronale et sagittale, amenant des arrêts de développement et des dilations compensatrices. Mais il y a des types incomplets. La synostose pathologique est la conséquence de lésions inflammatoires de nature variée survenant pendant la vie intra-utérine. Le cerveau peut acquérir un volume nécessaire au bon accomplissement de ses fonctions. Il faut distinguer l'oxycéphalie due à des synostoses pathologiques sans lésions cérébrales, de l'hydrocéphalie antérieure ou frontale due à une lésion cérébrale entraînant avec elle des synostoses pathologiques. Ayant trouvé à tous les crânes oxycéphales examinés une capacité crânienne normale, l'auteur se croit autorisé à conclure que jamais synostose crânienne n'a entraîné avec elle un arrêt de développement du cerveau et par conséquent de l'intelligence. Il se peut que des synostoses crâniennes se rencontrent sur des crânes d'idiots ou d'imbéciles ; mais dans ce cas, elles relèvent d'une lésion de l'encéphale qui en empêche l'accroissement et sur laquelle la craniotomie n'aura que peu d'effet. On a longtemps cherché à établir une correspondance étroite entre le poids du cerveau et la grandeur de l'intelligence. Pourtant cette relation est moins constante qu'on ne l'aurait cru tout d'abord. Car une autre cause influence puissamment la masse, c'est la taille ou la masse du corps ; c'est là un fait bien mis en lumière par MM. Manouvrier et Charles Richet.

M. DHÉRE, de Paris (*Recherches sur les variations des centres nerveux en fonction de la taille*), après avoir rappelé les travaux antérieurs au sien, a abordé l'étude des variations des centres nerveux en fonction de la taille chez une espèce déterminée, le chien. De ses recherches, faites sous la direction de M. Lapique, il conclut que le poids de la moelle du chien est fonction, à la fois, de la longueur

et de la masse du corps, que la forme de l'encéphale du chien, et particulièrement du cervelet, se modifie d'une façon systématique avec la taille de l'animal. Chez le chien, le degré de plissement de l'écorce cérébrale est influencé d'une manière appréciable par le volume du cerveau. Le cervelet est d'autant plus recouvert par le lobe occipital que les encéphales envisagés sont plus gros. Dans la série des mammifères la richesse en myéline augmente en général, en même temps que la masse du cerveau; chez le chien on observe des variations de même ordre, en comparant des encéphales de différents poids; de ces faits on peut donc inférer que l'unité de poids ne représente pas des valeurs physiologiques identiques pour des encéphales de différentes grandeurs. De l'examen des faits, l'auteur conclut que l'unité de poids ne représente pas des valeurs physiologiques identiques pour des encéphales de différentes grandeurs. Il y a donc lieu de tenir compte d'une évolution de ce genre pour toute recherche relative à la notion de quantité de l'encéphale.

II

Sur la neurasthénie nous nous bornerons à citer les thèses de M. CHAHINIAN, de Bordeaux, sur la *Neurasthénie liée aux trois grandes étapes génitales de la femme: puberté, union sexuelle, ménopause*, de M. BOIADJIEFF, de Bordeaux, sur la *Neurasthénie chez les enfants*; et de M. HOUËIX DE LA BROUSSE, de Paris, sur les *Ecchymoses spontanées au cours de la neurasthénie*. Ces ecchymoses spontanées peuvent apparaître au cours de la neurasthénie. Elles constituent un phénomène intéressant, mais actuellement sans valeur diagnostique ou pronostique. Elles guérissent à mesure que la neurasthénie s'améliore et peuvent reparaître si celle-ci récidive.

Sur l'épilepsie et l'hystérie un grand nombre de thèses ont été soutenues, tant à Paris qu'en province. Commençons par l'épilepsie.

M. RABOT, de Paris, *Des myoclonies épileptiques*, montre que les épileptiques présentent souvent dans les périodes interparoxystiques des troubles moteurs d'intensité variable. Ces troubles ont été décrits sous le nom de secousses myocloniques. Ils s'observent le matin au réveil, et surtout pendant les quelques jours qui précèdent la crise; ce sont des contractions brusques, qui peuvent s'étendre à tous les muscles du corps, pouvant parfois faire perdre l'équilibre au malade. Ils ne sont accompagnés d'aucun trouble de la conscience, ne sont influencés ni par la situation du corps, ni par les conditions

physiques extérieures; ils peuvent, et cela est assez fréquent, se produire pendant le sommeil. Leur durée élémentaire est d'environ une seconde. Mais leur répétition, en série, de minute en minute, est la règle. L'attaque classique a généralement une action suspensive de plusieurs jours. Ces troubles peuvent précéder de plusieurs années les grandes manifestations épileptiques; ils peuvent être considérés comme un symptôme de l'épilepsie et peuvent être décrits sous le nom de petit mal moteur par opposition au petit mal intellectuel. Ces manifestations relèvent probablement de la cause générale des manifestations convulsives de l'épilepsie, l'auto-intoxication. Leur origine centrale semble devoir être localisée dans les cornes antérieures de la moelle.

M. WEILL, de Paris (*Recherches sur l'appareil auditif chez les épileptiques*), montre que les altérations de l'oreille ne sont pas rares chez les épileptiques. Pour lui les altérations anciennes de l'oreille doivent être considérées comme causes possibles, et tout au moins occasionnelles de l'épilepsie chez les prédisposés. A la suite de chutes violentes on observe parfois des lésions particulières de l'oreille chez les épileptiques. Dans l'intervalle des crises, l'acuité auditive est diminuée. A l'occasion de la crise, les phénomènes auditifs sont de plusieurs ordres: auras auditives, bruits, sons, hallucinations; équivalents sensoriels d'une crise: accès de surdité, hallucinations; phénomènes d'épuisement ou d'excitation après la crise: surdité ou dysacousie. Les hallucinations de l'ouïe se manifestent aussi en dehors des crises. La pathogénie de ces troubles de l'ouïe concorde parfaitement avec ce qui a été dit de la pathogénie générale de l'épilepsie.

M. MARCHAND, de Paris (*Pouls et température dans les accès épileptiques, les vertiges épileptiques et les attaques hystéro-épileptiques*), étudie le pouls et la température dans les accès épileptiques, les vertiges épileptiques, les attaques hystéro-épileptiques. Pour lui, le vertige n'est qu'un accès ébauché. Vertiges et accès déterminent des modifications du pouls et de la température de même ordre, mais toujours moins intenses dans le vertige épileptique que dans l'accès. Les attaques hystéro-épileptiques provoquent, comme les accès épileptiques, une accélération du pouls et une élévation de la température. L'élévation de la température est plus accusée au cours des accès épileptiques, l'accélération du pouls plus intense dans les attaques hystéro-épileptiques. Néanmoins, le diagnostic n'est pas possible en se basant sur le pouls et la température. La seule différence consiste dans ce fait qu'après les accès le pouls revient à la

normale d'une façon régulière, tandis que, dans les attaques hystéro-épileptiques, il présente, avant d'arriver à un rythme normal, des alternatives d'accélération et de ralentissement.

Pour M. LE DIEGOU, de Paris (*Contribution à l'étude de l'épilepsie chez les enfants*), l'épilepsie dite essentielle peut guérir dans un certain nombre de cas. L'épilepsie qui débute par des convulsions apparaissant pour la première fois à l'âge de deux ans ou plus tard guérit plus souvent que dans le cas où celles-ci se montrent, comme c'est le cas ordinaire, dans la première année. Tout en aggravant d'une façon générale le pronostic de l'épilepsie, l'hérédité, soit directe soit indirecte, ne compromet pas fatalement la guérison. La débécance intellectuelle, les perversions morales, l'onanisme, etc., entraînent un pronostic plus sévère. L'épilepsie hémiplégique infantile disparaît bien plus fréquemment que l'épilepsie dite essentielle.

M. LE PELLISSIER, de Montpellier (*De l'influence des maladies infectieuses intercurrentes sur la marche de l'épilepsie*), montre que les maladies infectieuses intercurrentes ont une action d'arrêt plus ou moins prolongée sur les manifestations de l'épilepsie. La broncho-pneumonie, la pneumonie, la scarlatine et la rougeole ne déterminent, le plus souvent, qu'une suspension des crises dont la durée ne dépasse pas, ou du moins excède peu celle de la maladie. L'action de la variole paraît se continuer, dans nombre de cas, après la guérison de la maladie. Le rhumatisme articulaire aigu, l'érysipèle peuvent n'exercer qu'une influence éphémère, mais souvent aussi, leur bien-faisante action se manifeste pendant un temps assez long. La fièvre intermittente paraît pouvoir juger définitivement la névrose ; en tout cas, elle détermine une suspension prolongée des accès. Dans les maladies presque fatalement mortelles, telles que la tuberculose rapide, la septicémie, l'action d'arrêt est très nette.

M. DUCOSRÉ, de Bordeaux (*De l'épilepsie consciente et mnésique et en particulier d'un de ses équivalents psychiques, le suicide impulsif conscient*), soutient que depuis l'aura jusqu'aux convulsions généralisées, toutes les modalités épileptiques peuvent rester conscientes et mnésiques. Plus spécialement, certains épileptiques, qui n'ont pas encore présenté ou ne présenteront peut-être jamais les grands symptômes comitiaux, ont des impulsions au suicide parfaitement conscientes et mnésiques. Cette tendance au suicide permet de créer un type clinique de suicide comitial, le suicide impulsif conscient. Il rentre dans les suicides pathologiques. Car tous les suicides se divisent naturellement en deux grands groupes : les suicides normaux et les suicides pathologiques. Dans ce dernier

groupe l'auteur croit pouvoir légitimement démêler quatre variétés : le suicide dans l'aliénation mentale ; le suicide impulsif conscient (épileptiques) ; le suicide somnambulique (hystériques) ; le suicide des obsédés (dégénérés et neurasthéniques). L'auteur, après avoir mis en lumière les traits distinctifs de toutes ces variétés de suicide, insiste plus particulièrement sur le suicide impulsif conscient et montre la gravité de son pronostic. Le traitement en sera médicamenteux, hygiénique et moral. L'impulsif conscient est, au point de vue légal, irresponsable criminellement et civilement. S'il a souscrit une assurance sur la vie et qu'il se suicide, le contrat conserve toute sa valeur.

M. S. AGRICOLE, de Paris, revient sur la question controversée des *Équivalents délirants des accès épileptiques*. Pour lui l'épilepsie larvée est une forme d'épilepsie dans laquelle la maladie se manifeste plus ou moins exclusivement par des troubles psychiques. Il est des cas où les malades présentent alternativement des périodes de lucidité avec accès et des périodes de délire sans accès. Ce sont ces cas que, d'après M. Agricole, on peut appeler justement « les équivalents délirants » de l'épilepsie convulsive. Le délire de ces malades est manifestement un délire épileptique. Sous le masque de la manie d'un délire hallucinatoire, d'un délire de persécution ou d'un délire religieux, etc., on retrouve les symptômes de l'épilepsie : début soudain, période d'excitation violente, répétition des mêmes actes, affaiblissement ou perte du souvenir. L'alternance entre les périodes de délire sans accès et celles de lucidité avec accès semble montrer que l'épilepsie est une maladie cérébrale.

Passons maintenant à la grande névrose : à l'hystérie. Nous ne citerons, bien entendu, que les thèses qui peuvent intéresser les lecteurs des *Archives*.

M. KALER, de Nancy, consacre quelques pages à l'*Hystérie chez les enfants*, tandis que M. NOUAILLES, de Paris, traite de l'*Hystérie sénile* et que M^{lle} FILITZ, de Paris, étudie l'*Oreille hystérique*.

M. LEGRY, de Paris (*Des rapports de l'hystérie et de la dégénérescence*), insiste sur l'association fréquente de l'hystérie et de la dégénérescence.

D'après M. PLATRIER, de Paris (*De l'hystéro-traumatisme interne*), consécutivement à une lésion ou à une irritation interne, il peut se développer, chez les sujets prédisposés, des troubles nerveux dont l'ensemble constitue l'hystéro-traumatisme. Ces accidents, absolument semblables à ceux de l'hystérie banale, ne forment pas une variété spéciale de la névrose qui reste une et indivisible. Ils se développent

sous l'influence d'une perturbation fonctionnelle du système nerveux chez des sujets que le choc nerveux intense accompagnant le traumatisme a placés en état de réceptivité spéciale.

Pour M. MANTO, de Paris (*Traitement de l'hystérie par l'isolement à l'hôpital*), le médecin doit refuser absolument de traiter les hystériques dans leur famille. Le traitement consiste dans la séparation de la malade du milieu familial ou conjugal. Elle est confinée au lit, ne reçoit ni lettres ni visites, et dans ce nouveau milieu elle doit être complètement isolée des autres malades, de manière à ne pouvoir aucunement correspondre avec elles. L'hystérie étant une maladie éminemment psychique, l'isolement se trouve tout indiqué pour mettre la malade dans de nouvelles conditions où la suggestion, à l'état de veille, semée sur un terrain propice, donnera les merveilleux résultats que l'on peut attendre d'elle. L'isolement permet aussi d'instituer chez la malade une hygiène plus rigoureuse, de lui faire tolérer la suralimentation nécessaire surtout chez les anorexiques.

Le travail de M^{lle} DEGA, de Bordeaux (*Essai sur la cure préventive de l'hystérie féminine par l'éducation*), comprend deux parties : dans l'une, elle nous fait voir combien multiples sont les causes de l'hystérie ; dans l'autre, l'influence thérapeutique que peut avoir une bonne éducation pour enrayer la névrose chez les novices de l'hystérie. La femme en effet est un être inférieur fait de réactions exagérées aux influences extérieures. Elle ne termine entièrement aucune opération intellectuelle. Elle manque de cérébration et ne peut offrir une attention un peu soutenue. Il faut donc lutter contre ces tendances naturelles dès l'enfance. Pour obtenir un résultat, c'est la mère elle-même qui devra être l'éducatrice de sa fille. Il lui faut une certaine sévérité pour redresser les torts, mais elle y joindra surtout la justice, évitant d'associer une sévérité exagérée pour certaines fautes légères à une condescendance trop grande pour des faits plus répréhensibles. Pour cultiver l'attention, l'auteur conseille surtout l'étude des mathématiques. Quant à la musique on devra plutôt la proscrire. « Il faut se défier des longues après-midi que les jeunes filles un peu rêveuses peuvent passer seules devant un piano ou avec un violon. » Le violon et le violoncelle surtout seront interdits. Ne serait-il pas possible, se demande l'auteur, de créer pour les enfants ne pouvant être élevés au sein de la famille des établissements spéciaux où ils grandiraient dans les conditions énumérées précédemment ? « Les enfants tuberculeux sont maintenant l'objet de soins particuliers : pourquoi n'en serait-il pas de même pour les enfants d'hystériques ? »

M. DESJARS, de Paris (*Les récits imaginaires chez les hystériques*),

dit que l'état mental des hystériques, par l'absence ou l'affaiblissement de certaines facultés psychiques, les pousse fréquemment à la création de récits totalement imaginaires, dont le point de départ peut être réel ou fictif. Il est nécessaire de ne pas confondre ces récits imaginaires avec les autres troubles mentaux, délires, hallucinations, qui se rencontrent également chez les hystériques, et d'en établir le diagnostic avec les récits imaginaires, suite d'hallucinations, que l'on rencontre dans d'autres maladies mentales. Les hystériques parviennent, par une sorte d'auto-suggestion sur leur personnalité inconsciente, à se persuader de la véracité des faits qu'ils rapportent. Aussi sont-ils fréquemment de bonne foi. Néanmoins, l'intérêt, l'orgueil, l'ambition peuvent les pousser, en certaines occasions, à mentir sciemment. De ces conclusions en découle une autre fort importante, surtout au point de vue médico-légal. Il est indispensable de se tenir sur une grande réserve vis-à-vis d'un malade soupçonné d'hystérie, surtout si ce malade est un enfant. Il faudra contrôler, avec le plus grand soin, par un examen sérieux et prolongé, toutes les affirmations de l'hystérique, avant de leur donner le bénéfice de la névrose ou le cachet de l'authenticité.

III

Entrons dans le domaine de la psychiatrie où nous avons pas mal à glaner, et commençons par les questions d'ordre général.

M. BOSC (de Toulouse) étudie les *Signes de dégénérescence chez les hommes illustres de Plutarque*. M. THIBAUT, de Bordeaux (*Essai psychologique et clinique sur la sensation de « déjà vu »*), revient sur la question si curieuse et si troublante des illusions de fausse reconnaissance. Nous avons traité longuement cette curieuse question dans notre revue de l'an passé. Nous ne pourrions que nous répéter et nous y renvoyons le lecteur.

M. CHIFFRE, de Montpellier, présente un *Essai sur la pathogénie de quelques effets morbides des émotions, l'émotion toxémie*.

Pour M. FARNIER, de Paris (*Introduction à l'étude de la colère chez les aliénés*), la colère accompagnée de phénomènes physiologiques intenses, lorsqu'elle se produit sans cause déterminante suffisante, lorsque ses effets se prolongent outre mesure, constitue un état pathologique, la colère pathologique. Elle se rencontre fréquemment chez les femmes au moment des menstrues et chez les faibles et les dégénérés. Elle est une cause de folie. Elle se rencontre à la

période prodromique et de début des maladies mentales et aussi à la période d'état. A la Salpêtrière (section Pinel), la proportion pour 400 est de 43,9. L'épilepsie, l'alcoolisme, les folies systématisées et morales, l'hystérie sont les psychoses où, par ordre de fréquence, on rencontre la colère à la période d'état. Dans toutes les maladies mentales la colère affecte un caractère spécial à chacune de ces maladies.

M. MEURICE, de Paris (*Les fugues chez les enfants*), montre qu'il existe en clinique trois catégories de fugues : les fugues hystériques, épileptiques et psychosthéniques. Les fugues psychosthéniques sont très fréquentes chez les enfants et M. Meurice en rapporte un certain nombre d'observations. Elles tiennent au rétrécissement du champ de la conscience, à l'insuffisance de la synthèse mentale, à leur faiblesse de volonté qui les rend suggestibles et à leurs instincts vicieux. Elles sont funestes pour la société et pour l'enfant qui les accomplit. Le traitement consiste à surveiller étroitement les enfants, et pour cela il est souvent nécessaire de les interner dans un asile ; à relever et à fortifier leur synthèse mentale et leur volonté.

M. ESCORNE, de Paris, traite de *l'Excitation cérébrale chez les enfants*.

M^{re} GOLDMAN, de Paris, étudie la *Confusion mentale survenant au cours de l'hystérie*, qui est pour elle moins rare qu'on ne le croit et dont le diagnostic est souvent fort difficile. On peut en effet la confondre avec la confusion mentale des fièvres infectieuses, la mélancolie avec stupeur, la paralysie générale, la démence, le délire alcoolique, la manie, etc.

Il nous faut nous arrêter un instant aux psychoses organiques, car on en a beaucoup parlé cette année.

Pour M. PLAIGNARD-FLAISSIÈRES, de Montpellier (*L'état mental dans le goître exophtalmique*), la maladie de Basedow est presque constamment accompagnée de changements dans le caractère et de modifications dans l'intelligence. Elle peut être associée à une névrose, hystérie, épilepsie, neurasthénie, et il est difficile alors de déterminer à laquelle des deux affections doivent être rapportés les troubles psychiques. Ces troubles psychiques se présentent parfois sous forme de délire, accident passager que l'on ne doit autant que possible pas confondre avec la véritable aliénation mentale. Ce délire peut présenter divers aspects (idées de persécution, hallucinations, excitation maniaque). On doit en chercher la pathogénie soit dans un mauvais fonctionnement de la glande thyroïde, soit dans les troubles de la nutrition qui accompagnent le goître exophtalmique

surtout à sa période ultime. Lorsque la maladie de Basedow coïncide avec l'aliénation mentale, on trouve fréquemment dans les antécédents des malades des tares héréditaires ou personnelles, et alors le goître exophtalmique ne peut être regardé que comme cause occasionnelle. Il semble que le goître exophtalmique soit capable de donner naissance à l'aliénation mentale sous forme de manie et de lypémanie, elle doit être dans ces cas considérée comme un symptôme épisodique de la maladie de Basedow. Dans les cas où les troubles psychiques sont sous la dépendance du goître exophtalmique, ils s'atténuent en même temps que lui sous l'influence d'un traitement approprié. De tous les traitements médicaux, le meilleur est l'opothérapie thyroïdienne, qui doit être utilisée avec prudence. On ne recourra à l'intervention chirurgicale (sympathicotomie) que lorsque tous les procédés médicaux auront échoué.

D'après M. BRUNET, de Paris (*État mental des acromégaliques*), les troubles intellectuels ne sont pas constants chez les acromégaliques et s'observent dans la proportion de 25 p. 100 des cas. Les troubles intellectuels dépendant de l'acromégalie seraient très analogues à ceux du myxœdème; ils consisteraient en affaiblissement de l'intelligence et de la mémoire: apathie, somnolence, torpeur, hébétude; ils peuvent apparaître au début de la maladie et sembleraient liés à des altérations concomitantes de la glande thyroïde, ou se montrer au contraire à la période terminale de cachexie et seraient déterminés par l'abolition de la fonction du corps pituitaire. Les autres troubles intellectuels signalés chez les acromégaliques: misanthropie, hypochondrie, dépression mélancolique, tentatives de suicide, ont pour cause la dégénérescence mentale, dont on retrouve fréquemment les stigmates dans les antécédents héréditaires ou personnels de ces malades.

M. CASTIN, de Paris, qui étudie les *Psychoses puerpérales*, croit qu'un petit nombre d'entre elles sont déterminées par l'auto-intoxication. On observe, d'autre part, des psychoses de l'accouchement qui relèvent manifestement de l'infection; enfin, dans certains cas de psychoses de la lactation, l'épuisement paraît jouer un rôle prépondérant. La psychose apparaît alors au milieu de troubles somatiques et présente des caractères hallucinatoires et de confusion qui suffiraient à la différencier des troubles mentaux précédents. Enfin, il existe des formes mixtes dans lesquelles entre en jeu, d'un côté la dégénérescence mentale, de l'autre l'auto-intoxication, l'infection ou l'épuisement, et quelquefois ces trois facteurs réunis, sans préjudice des autres causes occasionnelles: il n'est guère possible alors de délimiter exactement le rôle pathogénique de chacun d'eux.

M. LOURDIN, de Paris, étudie *Le délire dans la fièvre typhoïde*, et M. FONTAINE, de Paris, *Le délire dans la pneumonie*. M. Fontaine attire l'attention sur une variété de délire qu'il a observée dans deux cas et qui est caractérisée par son apparition tardive précédant de peu les phénomènes critiques et son pronostic bénin : le délire tardif qu'ils essaie de distinguer des autres variétés de délire, et dont la violence est calmée par l'emploi du chloral; il lui semble dû à l'action des toxines du pneumocoque sur l'organisme et en particulier sur les centres nerveux.

D'après M. PÉLAS, de Paris (*Rôle de la chirurgie dans l'étiologie et le traitement des maladies mentales*), loin d'enrayer la convalescence des aliénés, l'opération chirurgicale, indiquée, l'accélère, et loin d'aggraver le pronostic des formes cliniques de l'aliénation mentale, exception faite des hystériques et des persécutés, favorise ce pronostic. Si l'on considère, d'autre part, que la prédisposition suprême est réalisée dans la convalescence des maladies mentales, que cette convalescence est favorisée par l'opération indiquée et que celle-ci améliore, n'aggrave jamais l'état mental des vésaniques, on doit en conclure que le chirurgien ne peut refuser aux aliénés le bénéfice d'une intervention indiquée.

M. GUYOT, de Paris, envisage plus spécialement *Les psychoses post-opératoires*, et M. MEYSSAN, de Bordeaux, *Les psychoses traumatiques*. Ce dernier dans l'ensemble de ce qui a été désignée jusqu'à ce jour sous le nom de psychose traumatique, distingue deux ordres de faits : 1° les folies quelconques, les vésanies survenues chez les prédisposés à l'occasion d'un choc physique; 2° les psychoses véritablement dues à l'action de ce choc. Ces dernières sont évidemment les seules qui méritent le nom de psychoses traumatiques. Il résulte de ces données que le type général des psychoses traumatiques est la confusion mentale avec le délire onirique, c'est-à-dire le type mental caractéristique des intoxications. D'où il suit que les psychoses traumatiques comme les psychoses post-opératoires avec lesquelles elles ont tant d'analogie sont des psychoses par intoxication. L'auto-intoxication dans les psychoses traumatiques paraît due à une perturbation de la nutrition de l'organisme sous l'influence directe ou indirecte, médiate ou immédiate du shock. Certaines recherches expérimentales récentes, en mettant en lumière des lésions plus ou moins graves des centres nerveux consécutivement aux traumatismes, semblent venir à l'appui de cette opinion.

Voici maintenant quelques thèses sur la paralysie générale.

M. MARIANI (*Contribution à l'étude de l'hérédité chez les paraly-*

tiques généraux), fait rentrer la paralysie générale dans le groupe des maladies héréditaires et l'on peut dire que, dans la plupart des cas de paralysie générale, la prédisposition héréditaire est aussi constante sinon aussi accusée que dans les autres cas d'aliénation mentale. D'après les observations de l'auteur et les documents statistiques qu'il apporte, on constate dans l'étiologie de la paralysie générale : 1° la fréquence de l'hérédité vésanique; 2° la fréquence de l'hérédoolcoolisme; 3° La fréquence de l'hérédoolnévropathie; 4° une fréquence moins grande de l'hérédité congestive que ne l'ont dit certains auteurs. La prédisposition héréditaire semble le facteur nécessaire dans l'immense majorité des cas pour la production de la paralysie générale, dont les causes occasionnelles sont le plus souvent constituées par l'alcoolisme, la syphilis, le surmenage, etc., isolés ou associés chez le même sujet. La statistique du professeur Funaioli, faite sur 290 cas, vient absolument à l'encontre des résultats précédents. Si l'on met les causes par suicide dans les névropathies celles-ci arrivent au chiffre de 44 fois. Les causes par folie sont au nombre de 36 fois. Si maintenant on interroge la statistique de l'auteur en la comparant à celle de Ball et à celle de Funaioli, on constate que les résultats de ses investigations personnelles sont identiques à ceux de ce dernier auteur et sont très différents des données proclamées par Ball et Régis.

L'enfant d'un paralytique général a-t-il quelque chose à craindre du côté du système nerveux? Telle est la question que se pose et cherche à résoudre M. WAHL, de Paris, dans une étude sur la *Descendance des paralytiques généraux*. Il rappelle d'abord que pour certains auteurs, Lunier, Doutrebente, Ball et Régis, les affections que les descendants des paralytiques généraux ont le plus à appréhender sont les affections congestives du système nerveux (les convulsions, par exemple, dans le bas âge, le ramollissement cérébral dans l'âge avancé). Pour ces auteurs, les sujets dont il s'agit n'ont rien à redouter du fait de leur hérédité du côté de la sphère psychique; chez eux les maladies mentales ne sont point à craindre. Cette opinion avait déjà été combattue par Dagonet, Christian, Déjérine, Féré. En effet, ces auteurs ont montré que l'hérédité dans la paralysie générale est avant tout une hérédité de tendance et non une hérédité de forme, et les enfants des paralytiques généraux peuvent être atteints d'une altération pathologique dans la sphère psychique aussi bien que dans la sphère somatique. D'ailleurs Wahl fait remarquer très nettement que les causes que l'on attribue habituellement à la paralysie générale sont l'alcoolisme, les infections et la syphilis. Or,

ces différents états pris séparément sont des causes fréquentes de maladies nerveuses et de dégénérescence mentale chez les descendants de ces malades en l'absence de tout symptôme de paralysie générale. Rappelons, par exemple, combien l'épilepsie est fréquente chez les enfants d'alcooliques. Elle a de même été signalée chez les descendants des syphilitiques, et que de fois n'a-t-on pas répété ces temps-ci que l'alcoolisme est un des plus puissants facteurs de dégénérescence de la race! Après avoir présenté ces considérations, M. Wahl rapporte de très nombreuses observations : on peut à ce sujet le féliciter d'avoir pu réunir un si grand nombre de documents ; il commence par rappeler quelques faits de paralysie générale chez les enfants de malades morts eux-mêmes de paralysie générale et il insiste particulièrement sur ce fait que les paralytiques généraux du jeune âge sont fréquemment des enfants de paralytiques généraux. Une des observations de ce groupe est inédite : c'est celle d'une fillette de seize ans, observée par M. Toulouse et morte depuis. Puis il passe en revue une série d'idiots, d'imbéciles, de débiles, de dégénérés supérieurs, tous issus d'un père ou d'une mère paralytique général. Un autre groupe est formé par les enfants de paralytiques généraux qui sont atteints de névroses (hystérie, chorée et surtout épilepsie). Les enfants de paralytiques généraux atteints de lésions organiques du système nerveux : paralysie infantile, tabès, paralysie alcoolique, etc., donnent lieu au dernier groupe. L'auteur montre aussi la fréquence de la mortalité en bas âge due aux convulsions, à la méningite, en un mot, l'incapacité à la vie des enfants des paralytiques généraux. En résumé, pour M. Wahl, chez les enfants des paralytiques généraux, on trouve toutes les formes possibles de troubles nerveux et mentaux, depuis les convulsions, les paralysies infantiles, les méningites, les névroses sous toutes leurs modalités, jusqu'à la dégénérescence mentale sous toutes ses formes, et pour lui la distinction que Dautrebe et Ball et Régis ont cherché à établir entre l'hérédité vésanique et l'hérédité congestive n'est pas fondée.

M. CRÉTÉ, de Paris (*Quelques observations sur la paralysie générale chez la femme*), décrit les différentes formes de la paralysie générale chez la femme. Mais ce qui est surtout à retenir de son étude, c'est que cette affection est en voie d'augmentation chez la femme.

M. LALANDE, de Paris (*Essai sur les symptômes et le diagnostic de la maladie de Bayle*), divise cette paralysie générale des aliénés en trois périodes : une phase prédélirante caractérisée par des modifications de la tension psychique ; une phase délirante dans laquelle existe un délire d'exagération à formes ambitieuse, hypocondriaque

ou mélancolique ; une phase démentielle caractérisée surtout par la suppression de la spontanéité psychique. Mais ce qui donne à la maladie de Bayle une physionomie absolument caractéristique, ce sont les symptômes qui résultent de l'abolition de la comparaison.

Enfin, d'après M. ROQUES DE FURSAC, de Paris (*Signes physiques de dégénérescence chez les paralytiques généraux*), si les stigmates physiques de dégénérescence se rencontrent chez les individus normaux, ils sont cependant beaucoup plus fréquents chez les malades atteints d'affections relevant de la psychiatrie. Leur fréquence est à peu près la même que ces malades soient des paralytiques généraux ou des aliénés quelconques, par exemple des vésaniques. Aucun de ces stigmates ne peut être considéré comme pathognomonique, c'est-à-dire qu'il n'en est aucun qui ne puisse manquer chez les malades ou qui ne puisse exister chez les sujets normaux. Au point de vue des stigmates physiques de dégénérescence, les paralytiques généraux ne se distinguent en rien des autres aliénés, et, si l'on admet que la fréquence de ces stigmates trahit chez ces derniers une prédisposition héréditaire, il est nécessaire de l'admettre également pour les premiers. La prédisposition héréditaire paraît être la cause essentielle, fondamentale de la paralysie générale. Toutes les autres causes invoquées, toxiques, infectieuses ou traumatiques, ne font que développer le germe qui existait dès la naissance : ce sont des causes occasionnelles.

Deux thèses seulement sur les délires proprement dits.

Pour M. ÉNARD, de Paris (*Contribution à l'étude des délires multiples successifs ou coexistants*), l'examen attentif du malade et de ses antécédents, tant personnels qu'héréditaires, permet dans certains cas de reconnaître soit la succession, soit la coexistence de plusieurs délires chez le même sujet. Il distingue dans les délires multiples deux catégories. Dans la première, les délires, différents comme forme et parfois contradictoires en apparence, relèvent d'un même état psychopatique, paralysie générale, mélancolie avec idées de grandeur. Dans la seconde chaque délire relève d'un état psychopatique particulier. L'auteur publie un certain nombre d'observations où l'on voit évoluer côte à côte l'alcoolisme et la dégénérescence mentale, l'alcoolisme et la paralysie générale. Mais, bien que distincts dans leurs origines, les différents délires propres à chacune de ces maladies ne sont pas sans exercer les uns sur les autres une influence réciproque, pouvant modifier leur évolution et assombrir leur pronostic.

M. HYVERT, de Paris (*Contribution à l'étude historique et sémiologique des délires religieux*), après avoir rappelé l'importance des

délires religieux dans l'histoire, et l'influence que prend le milieu dans lequel a vécu le malade dans la formation du délire religieux, montre que les délires religieux deviennent assez rares dans les villes mais sont encore souvent observés dans les asiles de province, de certaines régions surtout. Ils subissent l'évolution de l'affection mentale à laquelle il convient de les rapporter. Ils ont une marche systématique dans le délire chronique, ils sont enfantins chez les débiles; d'emblée et polymorphes chez les dégénérés; subits ou suivis d'amnésie, dans l'épilepsie. Dans la mélancolie, ils sont intéressants par l'antagonisme qui existe entre les idées du malade et ses idées antérieures (réactions paradoxales) et par leur fréquence. Le plus fort contingent de mystiques est fourni par les dégénérés; moindre est l'importance des délires religieux dans les autres psychopathies. Les systématisations et hallucinations mystiques assombrissent le pronostic pour un cas donné; elles affectent surtout et par ordre décroissant les centres cortico-optiques, auditifs et psycho-moteurs. Quelques caractères (elles sont pour la vue brillantes, souvent silencieuses, fixes) semblent leur appartenir en propre.

De M. VIGNES, de Paris, un *Essai sur la folie consciente*. La folie consciente ou folie neurasthénique est, dit-il, une psychose caractérisée par un état intermittent, permanent ou paroxystique de dépression, compliqué de différents troubles des facultés affectives. Elle respecte l'essence même de l'âme, la conscience, le libre arbitre, le raisonnement, le jugement pour ne frapper que la sensation, la mémoire, la volonté, l'attention. Elle se traduit cliniquement par un état hypocondriaque plus ou moins accentué, accompagné d'obsessions, d'idées fixes, d'impulsions, de phobies, de pseudo-délires, de diminution ou d'abolition de la volonté et d'une émotivité particulière due à la déformation et à la dépravation de la faculté de sentir.

Citons en passant une étude de M. DAVID, de Toulouse, sur les *Automutilations chez les aliénés*, et un travail de M. HAUTEFEUILLE, de Lille, sur l'*Augmentation des formes graves à l'asile d'aliénés de Bailleul*.

M. RAOUL, de Paris, envisage le *Pronostic de l'aliénation mentale* et montre qu'il est rempli de difficultés. Toutefois, dans un cas donné, il faut toujours tenir compte de deux facteurs qui, selon qu'ils ont respectivement plus ou moins d'importance, influenceront sur le pronostic: d'abord la prédisposition (héréditaire ou acquise), ensuite la cause occasionnelle. Les signes qui assombrissent le pronostic sont également dignes d'être connus. Le gâtisme a une valeur considérable. A côté du gâtisme, les signes physiques des

lésions matérielles des centres nerveux, comme dans la paralysie générale, les tumeurs, les ramollissements cérébraux rendent, bien entendu, le pronostic sombre et des plus graves.

Dans un travail qui sort du commun (*Assistance et traitement des idiots, crétins, imbeciles, etc.*), M. PORNAIN, de Paris, montre l'insuffisance de l'assistance et du traitement des idiots, imbeciles ou crétins tels qu'ils sont assurés par la loi de juin 1838. Il recommande trois modes principaux d'assistance : 1^o le placement familial direct (secours donné à la famille); 2^o le placement indirect (colonies familiales); 3^o le traitement à l'asile spécial ou à l'asile d'aliénés avec colonie ou exploitation agricole ou industrielle.

Enfin trois thèses sur le *Traitement des aliénés par le repos au lit*, de M. CLAUSOLLES, de Toulouse, et de MM. LACOMBE et POCHON, de Paris. Après avoir fait l'étude historique de ce mode thérapeutique très en faveur à l'étranger, mais appliqué seulement dans quelques asiles de la Seine, en France, M. Clausolles donne le résultat des expériences qu'il entreprit sur un certain nombre de malades agités ou déprimés. Certains d'entre eux ont été totalement isolés, d'autres, au contraire, ont subi le traitement en commun. La plupart, au bout d'un certain temps, ont dû être mis au régime mixte, c'est-à-dire rester levés durant quelques heures pendant la journée.

M. Lacombe publie un certain nombre d'observations où le repos au lit semble avoir procuré de précieux avantages pour le traitement des aliénés. Pour lui, en facilitant la surveillance, il prévient l'automutilation; en supprimant le régime cellulaire, il leur permet de jouir des avantages moraux de la vie collective; l'agitation semble diminuer. Enfin l'auteur tend à penser que le séjour au lit favorise les intervalles de lucidité.

D'après M. Pochon, chez tous les aliénés agités, le traitement par le repos au lit est indiqué aussi bien par l'état physique que par l'état mental. Alors même qu'il est un moyen de contrainte, ses avantages l'emportent de beaucoup sur ses inconvénients. On voit survenir, grâce au traitement par le repos au lit, la diminution d'intensité des accès maniaques, la diminution de l'anxiété des mélancoliques, une moins grande fréquence des phénomènes d'épuisement consécutifs aux états aigus d'aliénation mentale. Chez les alcooliques, la terminaison fatale, si fréquente autrefois, ne se voit plus, sauf naturellement dans les cas où le délire alcoolique survient au cours de maladies organiques, de pneumonies par exemple.

IV

Parmi les thèses sur l'alcoolisme, nous en retiendrons seulement quelques-unes qui nous intéressent.

M. BROUSSAIN, de Paris, consacre sa thèse à l'*Étude des manifestations nerveuses de l'alcoolisme*. Il en fait une étude clinique complète et, en étudiant les lésions anatomiques, montre combien elles sont variables : ici, fugaces et passagères ; là, tenaces et chroniques. Abordant la pathogénie de ces manifestations nerveuses il conclut que celle-ci se déduit de la composition des différentes boissons ; plus l'alcool est rectifié, moins il est mauvais ; il faut compter comme choses nuisibles dans les boissons, non seulement l'alcool qui est dans beaucoup de cas de l'alcool inférieur, mal distillé, mais encore le bouquet artificiel qui l'aromatise, le sucre, les huiles de vin, les essences, qui sont de toutes ces substances les plus dangereuses étant essentiellement convulsivantes.

M. DUHAMEL, de Paris (*De l'alcoolisme chez les enfants*), insiste sur l'influence désastreuse de l'alcoolisme sur la progéniture. Il montre ensuite sous quelles influences on devient alcoolique.

Pour M^{lle} V. LOEVENTON, de Montpellier (*Contribution à l'étude de l'alcoolisme*), l'alcool est une des principales causes de la dépopulation et de la dégénérescence. L'alcoolisme des ascendants transmet aux descendants soit une simple prédisposition à boire, soit un état de moindre résistance organique. C'est à tort que l'on considère l'alcool comme un aliment d'épargne, comme un excitant cérébral. Les moyens prophylactiques proposés par l'État sont insuffisants. L'alcoolisme tenant à des causes multiples, la prophylaxie s'obtiendra par l'action de ceux qui tendent à modifier les conditions mêmes de la société actuelle.

M. BÉRINGUIER, de Toulouse, étudie l'*Alcoolisme dans la région toulousaine*. Il résulte de l'étude des statistiques que Toulouse est la grande ville de France la moins atteinte par l'alcoolisme et l'auteur attribue ce fait à l'usage du vin qu'il persiste à considérer comme une boisson hygiénique ; en dépit de ce que disent les abstinents absolus qui veulent supprimer de l'alimentation tout produit quel qu'il soit contenant de l'alcool en quelque proportion que ce soit. Pour l'auteur l'usage du vin préserve de l'usage des alcools, il faut donc l'encourager. Parallèlement à l'alcoolisme, la criminalité et la folie alcooliques sont réduites à peu dans la région toulousaine ; cela

est démontré par l'étude du mouvement des asiles de la région et l'étude de la criminalité. L'auteur pense que pour lutter d'une façon efficace contre l'envahissement des habitudes d'intempérance, il faut favoriser l'usage du vin naturel en le mettant à la portée du consommateur et réduire le nombre des cabarets.

Citons encore de M. LEMAIRE, de Lille : *Recherches sur la toxicité de la liqueur dite « Amer du pays »* ; contribution à l'étude de l'alcoolisme dans le Nord ; de M. ANDRÉ, de Nancy : *Documents relatifs à la progression de l'alcoolisme à Nancy, comparé à l'alcoolisme en France* ; de M. VERHAEGHE, de Lille : *De l'alcoolisation, causes, remèdes, étude de pathologie sociale* ; de M. KOUNIEFF, de Bordeaux : *Contribution à l'étude de l'alcoolisme et de son influence néfaste sur la descendance*.

Enfin M. COULOXJOU, de Toulouse, réclame l'*Assistance des buveurs dans un asile spécial*. Ces asiles existent déjà dans certains pays étrangers ; en France de nombreux aliénistes ont demandé leur création avec une loi permettant l'internement d'office des buveurs dangereux. C'est également ce que demande l'auteur et il fait une esquisse de ce que doit être suivant lui l'asile pour buveurs au point de vue de son organisation.

Quelques thèses ont été soutenues sur les autres intoxications, mais peu nombreuses. D'abord de M. DUSSEY, de Montpellier, une *Étude expérimentale sur l'absinthe, particulièrement au point de vue de l'action abortive*, une autre de M. BOUCARD, de Paris, sur le *Caféisme*.

M. CHAMBRIN, de Paris (*Contribution à l'étude des accidents nerveux consécutifs à l'intoxication par l'éther*), après avoir décrit l'intoxication par l'éther, le range parmi les agents provocateurs de l'hystérie et montre que c'est par l'intermédiaire de cette névrose provoquée qu'il joue un rôle dans la pathogénie de l'automatisme ambulatoire.

M. G. MAGOULAS, de Montpellier (*La cure de la morphinomanie*), expose comment on traite les morphinomanes à Lafoux et il vante leur isolement dans une maison de santé hydrothérapique.

Quant à M. BRUSAU, de Bordeaux, il étudie le *Morphinisme expérimental*. Le morphinisme aigu, dit-il, donne lieu chez le lapin à peu près aux mêmes signes que chez les autres animaux. Cependant l'action sur la pupille est très variable (il en est de même dans le morphinisme chronique) et la respiration passe par les deux seules phases de ralentissement primitif et de retour à l'état normal (doses non toxiques) ou d'accélération progressive jusqu'à la dyspnée (doses toxiques). Il n'y a pas d'accélération primitive chez le lapin d'après

M. Brusau. La dose mortelle minima de morphine en injection sous-cutanée est de 0 gr. 352 de solution à 1 p. 100 par kilo d'animal ; la survie est de 2 h. 45 en moyenne. L'action chronique de la morphine produit chez le lapin de grandes modifications. Celles-ci varient avec l'importance des doses, le degré d'accoutumance, la résistance individuelle de l'animal. L'hypothermie progressive, l'anorexie, le dépérissement lent ne sont pas la règle dans le morphinisme chronique expérimental du lapin. L'accoutumance est manifeste, mais relative. Elle est variable et spécifique pour cet animal ; il n'y a chez lui ni besoin, ni effets de privation ; on peut, sans rien observer de spécial, changer l'heure et même faire brusquement la suppression de l'injection de morphine. Le sérum sanguin et le suc hépatique des lapins morphinisés n'ont pas d'action toxique sur le lapin normal. Leur sérum possède un léger pouvoir antitoxique qui peut protéger le lapin normal contre une dose de morphine un peu supérieure à la dose mortelle, mais non lutter à titre curatif contre l'intoxication morphinique confirmée. Le morphinisme chronique expérimental fait perdre au foie le pouvoir antitoxique qu'il possède normalement pour le poison.

V

Parmi les thèses de médecine légale nous nous bornerons à signaler aux spécialistes celle de M. AUBERT, de Bordeaux, sur la *Surdité simulée* ; celle de M. KANOXY, de Montpellier, sur la *Fréquence des cas de persistance de l'hymen et leur importance en médecine légale* ; celle de M. COLIEZ, de Paris, sur les *Accouchements sans douleurs* ; celle de M. DAVID, de Paris, également, sur la *Durée du travail dans l'avortement criminel par manœuvres directes*.

M. CHEVRON, de Paris (*Faux cardiaque et service militaire*), signale un certain nombre de causes d'erreur dans le diagnostic des affections cardiaques. Il signale, en particulier, les souffles extra-cardiaques, les cardiopathies réflexes, la pseudo-hypertrophie cardiaque de croissance. Il montre enfin combien est défectueuse l'organisation des conseils de revision, et par là même, combien le rôle du médecin attaché à ces conseils est difficile.

Pour M. MARTIN, de Lyon (*Décubitus et rigidité cadavérique*), la rigidité est le premier terme de la désagrégation de la cellule musculaire. Elle survient fatalement dans un muscle privé de circulation et soumis aux lois immuables de la pesanteur qui produisent la

déshydratation de la cellule musculaire, et la précipitation des matières albuminoïdes. L'ordre d'envahissement de la rigidité a jusqu'ici paru systématisé sur les cadavres humains, observés la plupart du temps dans le décubitus dorsal. Mais on peut modifier son apparition et sa marche par des changements d'attitudes, des injections de liquides déshydratants dans les vaisseaux. Il en est de même lorsqu'il y a eu saignée à blanc, mort par la chaleur extérieure, mort par surmenage, etc., c'est-à-dire dans toutes les conditions qui produisent une déshydratation précoce du tissu musculaire.

M. Jules PARAIRE, de Montpellier, étudie les *Ecchymoses sous-pleurales*. *Modes de production*. *Importance médico-légale*. Ces ecchymoses sous-pleurales ne sont pas un signe pathognomonique de la mort par suffocation. Elles se rencontrent dans d'autres genres de mort criminelle ou accidentelle (pendaison, strangulation, submersion, traumatismes crâniens). Elles sont d'ordinaire plus abondantes dans la suffocation. Dans la submersion, il se produit rarement les taches classiques de Tardieu; le plus souvent on observe des ecchymoses qui diffèrent de celles de la suffocation par leur irrégularité, leur diffusion, leur pâleur, leur volume plus considérable. La présence, dans ce cas, de taches petites, régulières, de couleur foncée, plaide en faveur d'une mort très rapide. Les ecchymoses sous-pleurales ne sont pas un phénomène agonique. Elles peuvent se produire quelques minutes avant la mort et même dès le début des phénomènes asphyxiques. C'est là un point très important pour la médecine légale. La fluidité du sang paraît jouer un rôle secondaire dans la production des taches de Tardieu, qui sont plutôt le résultat d'un trouble vasculo-nerveux. Dans la submersion, la teneur du sang en eau est en rapport avec les modifications des ecchymoses sous-pleurales.

M. SAINTURET, de Paris (*Lésions professionnelles de la main chez les tonneliers*), montre qu'il existe chez les différents ouvriers maniant des tonneaux, rouleurs de fûts, garçons de chai, charretiers, etc., une affection spéciale de la peau que M. Sainturet dénomme « mal des rouleurs de fûts ». Cette affection, qui s'observe à la face palmaire de la main et notamment à la base de l'éminence thénar et au bord cubital de la main, consiste essentiellement dans un épaississement de l'épiderme avec exagération des plis de flexion s'accompagnant souvent de crevasses. La cause de cette maladie se trouve dans la manipulation des tonneaux, dans l'action de l'eau et de liquides irritants, principalement l'eau chargée d'acide tartrique. Facile à reconnaître, elle caractérise bien le métier de rouleur au point de

vue médico-légal. Il existe aussi chez les fabricants de futailles des déformations professionnelles caractéristiques consistant surtout en callosités spéciales dans leurs dispositions : elles siègent aux mains et à l'avant-bras gauche, le long du bord cubital.

M. JOANIN, de Paris (*Essai de toxicologie comparée de quelques azols*), conclut que les hydramides sont des composés sinon inactifs tout au moins dépourvus de toxicité. Les bases isomères des hydramides sont des corps toxiques, à action physiologique similaire et parallèle. La toxicité et l'action physiologique de ces bases paraissent dues au noyau glyoxalidine qu'elles renferment.

D'après M. CORDIER, de Lyon (*Essai sur la toxicité de quelques champignons avant et après leur dessiccation*), ce que l'on connaît de la toxicologie des champignons permet de supposer *a priori* que toutes les espèces vénéneuses ne doivent pas se comporter de la même façon pendant la dessiccation. Les recherches de M. Cordier montrent que les amanites sont vénéneuses après comme avant la dessiccation, certaines d'entre elles voient pourtant diminuer plus ou moins leurs propriétés toxiques. Les russules et les lactaires âcres perdent, suivant les espèces, tout ou partie de leur âcreté ; s'ils sont desséchés à une température un peu élevée, ils la perdent totalement. Une fois secs, ces champignons, la russule émétique exceptée, peuvent être mangés impunément. Les bolets, dont aucun n'est peut-être réellement dangereux, deviennent inoffensifs. Il a été démontré que les helvelles renferment un principe toxique volatil disparaissant à la dessiccation ; mais il n'est pas certain qu'il ne leur en reste pas un autre probablement beaucoup moins dangereux. En dehors de ces groupes, il est actuellement difficile d'établir des règles générales, mais il est probable que dans tous les champignons vénéneux, les propriétés nuisibles subissent une diminution. Au point de vue alimentaire, l'étude des modifications subies par la toxicité pendant la dessiccation est d'un grand intérêt : elle doit enlever toute crainte d'accidents dus à la présence accidentelle d'espèces vénéneuses parmi les champignons secs du commerce. Elle montre pourquoi on peut, sans danger aucun, utiliser les propriétés savoureuses des helvelles desséchées.

Après M. LUCCHINI, de Montpellier, qui étudie la *Responsabilité de la femme pendant la grossesse au point de vue médico-légal*, M. ESCANDE, de Montpellier également, analyse les *Conditions de la responsabilité partielle dans le temps*. Cette thèse psycho-médico-légale comprend six chapitres. Dans le premier, après quelques considérations générales sur le concept responsabilité, l'auteur délimite

nettement le champ de la responsabilité atténuée et des responsabilités partielles. Le second a trait à l'irresponsabilité, à ses critères successifs à travers les âges et les principaux pays, et finit par un examen critique de tous ces critères, sauf un, le plus important, qui fait, avec l'exposé et la réfutation de la doctrine de la responsabilité partielle dans l'espace à laquelle il a donné le jour, l'objet du troisième chapitre. Dans le chapitre suivant, le quatrième, proclamant l'aliénation mentale au moment de l'acte comme seul critérium scientifique d'irresponsabilité. L'auteur expose la théorie de la responsabilité partielle dans le temps, avec les affections cérébrales qui peuvent donner lieu à son application. Il produit, pour étayer sa thèse, tous les détails importants concernant l'affaire Cl..., avec la conclusion qui en découle. Il a isolé au chapitre cinquième, pour bien marquer la distinction, la théorie de la responsabilité atténuée et les états cérébraux auxquels elle peut s'appliquer. Il donne à l'appui une belle observation résumée par P. Bert. Enfin, le chapitre sixième est consacré en entier à la conclusion sociologique où l'auteur préconise comme mesure applicable à tous les aliénés ayant commis quelque acte répréhensible, à tous les responsables partiels et à tous les criminels aliénés, la création d'asiles spéciaux, seuls capables d'assurer à la fois à la société sa parfaite sécurité, au malade les soins thérapeutiques et hygiéniques auxquels il a tous les droits.

M. IMBERT, de Lyon (*Contribution à l'étude de la responsabilité dans l'absence du sens moral*), rapporte un certain nombre de faits qui prouvent que la dégénérescence mentale peut ne s'accuser que par l'absence du sens moral. Si, dans ces cas, l'absence du sens moral ne suffit pas à conférer l'irresponsabilité, du moins peut-elle faire admettre la responsabilité partielle. Celle-ci s'établit par les caractères de l'acte incriminé, par la recherche des actes antérieurement commis et de leurs caractères, par l'examen physique et psychique du sujet.

Le suicide, dit M. HAUVILLER, de Paris (*Du suicide, unité de son étiologie, son traitement*) est le fait par lequel un individu se donne ou se laisse donner la mort à lui-même, de par son unique volonté, soit par un acte, soit par une abstention contraire à la vie et cela pour mettre fin à une existence qu'il prévoit impossible dans un cas particulier. Il élimine ainsi les aliénés et les alcooliques qui se tuent sous l'influence d'une volonté extérieure à eux. L'étiologie du suicide n'est pas d'origine matérielle, mais morale: ce ne sont pas les faits eux-mêmes qui sont directement causes, mais la perte d'équilibre psychique qu'ils déterminent. La famille, la religion, la société ont

une influence de préservation contre le suicide. L'auteur admet enfin que le suicidé passe par trois phases : 1° l'individu, atteint par un choc moral, qui gêne sa sociabilité, constate que l'existence lui est devenue impossible; 2° il s'établit en lui une lutte pour savoir s'il doit vivre ou mourir, il conclut à la mort; 3° l'idée du suicide s'extériorise hors de lui; elle le domine et le force à se tuer. L'auteur conclut que, pour prévenir le suicide, il faut non pas isoler le malade, comme dans la folie ou l'alcoolisme, mais au contraire plus fortement l'unir à ses semblables. Seule, la solidarité, en faisant cesser l'égoïsme, fera disparaître la mort volontaire.

POUR M. CARRIER, de Paris (*Contribution à l'étude des obsessions et impulsions à l'homicide et au suicide chez les dégénérés au point de vue médico-légal*), les obsessions et les impulsions à l'homicide et au suicide sont un syndrome épisodique de la dégénérescence mentale; elles en sont un stigmate psychique; elles n'apparaissent que chez les dégénérés. L'irresponsabilité de ces malades est absolue. Aussi M. Carrier pense-t-il que la société doit non seulement se défendre contre ces malades et les soigner, mais qu'elle doit aussi prendre des mesures prophylactiques. Lutter contre les causes de dégénérescence et apporter tous ses soins à l'éducation des enfants dégénérés, arriérés, soit par la création d'asiles-écoles, soit par l'annexion de classes spéciales à l'école ordinaire, seront ses moyens prophylactiques. Les moyens de défense seront: a) la facilité de l'internement des malades obsédés par l'idée homicide et suicide; b) la création de quartiers spéciaux annexés aux quartiers d'asiles, où le malade impulsif conscient ne devra pas être confondu avec les malades impulsifs inconscients ou délirants; c) la création d'asiles-prisons pour les criminels moraux; d) la sortie de l'asile des malades impulsifs criminels ne pouvant s'effectuer que par jugement rendu par le tribunal sur l'avis du médecin traitant.

M. PLÉDRAN, de Paris (*Les chemineaux*), réclame des mesures de répression énergique contre les vagabonds professionnels, ceux qui sans raison aucune refusent de travailler. Il propose d'hospitaliser dans des maisons de refuge les vagabonds à qui leur âge ou leurs infirmités rendent tout travail impossible. Quant aux vagabonds accidentels, aux malheureux momentanément sans travail, victimes de grèves, de chômages, de crises industrielles, il faudrait créer pour eux des maisons avec quartier de travail. L'auteur estime que la justice ne devrait jamais remettre en liberté les chemineaux qu'elle a saisis pour un méfait quelconque et qu'elle a exonérés en raison de leur état mental. Les laisser vaguer à leur fantaisie et suivre les

impulsions de leur esprit malade, c'est préparer souvent l'éclosion des plus déplorables actes et des plus irréparables malheurs. Si la prison ne saurait les recevoir, qu'un asile ouvre du moins ses portes à ces irresponsables. La société peut être indéfiniment en butte à leurs atteintes; qu'elle s'en mette à couvert, et qu'elle n'oublie pas non plus qu'elle a le devoir de protéger contre eux-mêmes ces déshérités, ces infirmes, ses membres les plus souffrants. On arriverait peut-être ainsi à désagréger et à canaliser cette armée de vagabonds de la mendicité, contre laquelle l'action de la police aussi bien que celle de la justice semblent jusqu'à présent être demeurées impuissantes, puisque Vacher, le sinistre chemineau dont la tête est tombée naguère, a pu, plusieurs années durant, traverser la France dans tous les sens et commettre impunément, chemin faisant, une quinzaine d'assassinats sensationnels avant d'être, trop tard, hélas ! suspecté et arrêté.

Les articles 1382 et 1383 du Code civil contiennent une règle générale, celle de l'imputabilité des fautes et de la nécessité de réparer le dommage que l'on a causé. Toute personne, quelle que soit sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle, qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont formulées nominativement par la loi. Or, aucune exception de cette nature n'existe au profit des médecins soit dans les lois de droit commun, soit dans la loi du 19 ventôse qui leur est spécialement destinée. Les médecins sont-ils donc susceptibles d'être condamnés pour une erreur de diagnostic, de pronostic ou de traitement? Telle est l'intéressante question que discute au point de vue juridique M. ALLAIN, de Paris (*La profession médicale et les articles 1382 et 1383 du Code civil*). Pour lui la science médicale ne saurait être comparée aux sciences exactes. Ses lois ne peuvent être codifiées; qu'il s'agisse donc d'une faute professionnelle provenant d'une erreur de diagnostic, de pronostic ou de traitement, le juge ne saurait apporter trop de ménagements dans l'application de l'un de ces articles. Il ne devra pas oublier que la question scientifique lui échappe et que, juge du fait, la seule question qui sera abandonnée à son appréciation sera celle de savoir si le médecin, dans l'acte incriminé, aura agi avec légèreté, négligence, imprudence ou ignorance de ce que tout praticien doit savoir. L'auteur cite un certain nombre de faits qui montrent que la jurisprudence paraît être constante. Elle est d'ailleurs en parfait accord avec la logique, la doctrine et les textes.

Comme M. Allain, M. MOUZIN-LIZYS, de Paris, étudie la *Responsabilité professionnelle des médecins*. Mais au lieu d'une étude sur un

point spécial de jurisprudence, c'est une étude très complète et très étendue qu'il entreprend. Après avoir étudié les causes de la crise médicale, les droits et les obligations du médecin, il expose la théorie générale de la responsabilité médicale, en se basant sur un certain nombre de procès médicaux dont il rappelle sommairement les éléments, puis il examine quelques cas particuliers : secret médical, autorisation d'opérer, responsabilité des externes et internes des hôpitaux, rayons X, certificats. Il examine ensuite quelques projets de réformes médicales, notamment le projet Cruppi, dit un mot de la législation adoptée à l'étranger, et conclut que la théorie de l'irresponsabilité absolue en matière médicale ne peut être soutenue ; la responsabilité professionnelle existe pour les médecins : le médecin doit être responsable des fautes qu'il commet en tant qu'homme qui s'est voué à la pratique de la médecine ; il échappe à toute responsabilité en tant que médecin ; il est nécessaire de modifier le mode de recrutement des médecins-experts ; un corps d'experts compétents constituerait la protection la plus tutélaire de la profession médicale.

M. LEPRINCE, de Paris (*Le début de la spermatogénèse dans l'espèce humaine*), en se tenant à la stricte analyse des faits qu'il a observés, et qui portent surtout sur des sujets de douze à quinze ans, bien qu'il ait examiné des testicules de sujets âgés de sept, huit, neuf, dix, seize, dix-sept, dix-huit, vingt ans, arrive aux conclusions suivantes :

1° De ces vingt-cinq cas, neuf ont trait à des enfants dont l'âge varie de huit ans et demi à treize ans et demi. Le testicule est de type fœtal. Son épithélium comprend des ovules mâles et de petites cellules épithéliales.

2° Dans un second groupe de faits, le testicule est de type infantile. Les ovules mâles ont disparu. L'épithélium séminal est représenté par des cellules toutes semblables entre elles. L'auteur retrouve pareil épithélium de l'âge de sept ans à l'âge de dix-sept ans et demi. Il importe de remarquer que le sujet de sept ans était peut-être en avance sur son âge ; en tout cas il était mort d'une affection aiguë qui n'avait pas eu le temps d'influencer l'état de l'évolution testiculaire. Le sujet de dix-sept ans et demi est un tuberculeux de longue date.

3° Dans un troisième groupe de faits, le testicule n'élabore pas encore de spermatozoïdes, mais il est au stade de pré-spermatogénèse. Les cellules de la lignée séminale sont en train de se différencier. Des mitoses s'observent dans le revêtement épithélial du canalicule. Ce stade est de tous le plus court. L'auteur n'en cite que trois observations. La troisième même n'a qu'une valeur relative. Elle

provient d'un Indien mort en France avec des localisations tuberculeuses multiples datant de plusieurs années.

4° Enfin le testicule est de type pubère. Il sécrète des spermatozoïdes. L'auteur n'a jamais observé ce stade évolutif avant l'âge de treize ans et demi. Mais cela ne veut pas dire que les deux testicules et que les divers tubes d'un même testicule arrivent simultanément au même stade. Certains canalicules sont en avance sur certains autres. Tel testicule réalise à la fois le type fœtal et le type infantile ; tel autre réalise à la fois le type infantile et le type pré-pubère ; tel autre encore a la majorité de ses tubes au stade pré-pubère, et de place en place on observe des canalicules dont l'épithélium s'est plus ou moins détruit, tandis que la membrane s'est considérablement épaissie. En pareil cas, la lumière du canalicule peut disparaître plus ou moins complètement.

Telles sont les conclusions que permet de formuler l'étude histologique de vingt-cinq testicules. Les applications médico-légales de ces résultats histologiques sont simples à formuler. Au point de vue médico-légal, la puberté, c'est-à-dire l'aptitude à la fécondation, se caractérise par un seul fait : la présence du spermatozoïde. Dans les conditions où l'auteur s'est placé, c'est plutôt à treize ans et demi qu'il a observé ces éléments. En revanche il a noté des testicules provenant de sujets bien plus âgés, qui n'élaboraient aucun animalcule. Il est donc impossible de formuler sur l'apparition de la puberté une loi mathématique mais de l'examen de ces faits il semble bien qu'un garçon bien portant voit la puberté apparaître de treize ans et demi à quatorze ans et demi. A l'exception d'un seul (mort d'appendicite), les sujets de plus de quatorze ans chez lesquels on n'a pas trouvé de spermatozoïdes avaient succombé à des maladies chroniques, c'est-à-dire des maladies capables d'entraver le processus de spermatogénèse.

Pour décider de la puberté d'un sujet, le médecin légiste n'aura qu'une ressource, faire un examen soigneux des taches de sperme, s'il peut s'en procurer. Trouve-t-il des spermatozoïdes, la question est jugée ; mais, dans le cas contraire, il sera de son devoir de rester dans les plus grandes réserves. Les spermatozoïdes peuvent être très rares, sécrétés qu'ils sont par exemple par un territoire testiculaire très restreint ; ils peuvent être si rares que les mettre en évidence devient presque impossible, et pourtant le sujet qui les élabore est capable d'un coït fécondant.

D'après les expériences de M. TARDIF, de Bordeaux (*Étude critique des odeurs et des parfums ; leur influence sur le sens génésique*),

les parfums augmentent l'amplitude du rythme respiratoire, variant avec le parfum employé et plus accentué en allant de l'ambre ducal à la verveine. L'action sur les vaisseaux est vaso-constrictive d'une façon d'autant plus accentuée en allant de l'ambre ducal à la violette et de la violette à l'héliotrope. Le juky et le corylopsi ont une action toxique plus manifeste que la violette. Les parfums agissent sur le sens génésique chez tous les animaux, des insectes jusqu'à l'homme. Nulle dans le jeune âge, l'action est plus marquée chez le mâle que chez la femelle. Les parfums doivent éveiller le sens génésique, mais ne doivent pas être un besoin. Dans ce dernier cas, l'action n'est plus physiologique, mais pathologique. Cette propriété des parfums a reçu son application dans le traitement de l'anaphrodisie. L'emploi des parfums est légitime, mais à condition de ne pas tomber dans l'exagération.

M. LASSENE, de Bordeaux (*Origine animale, innéité et éclosion de la perversion sadique*), dit que chez les animaux l'instinct génésique du mâle revêt souvent un caractère de violence plus ou moins marqué. C'est une conséquence de la surexcitation sexuelle favorable à la fécondation. Dans quelques cas cette surexcitation peut aller jusqu'au meurtre de la femelle. Ce caractère violent de l'instinct génésique devait exister chez les premiers hommes, nous dit M. Lassene; on en trouve encore des traces dans la façon dont se pratique le mariage dans les races primitives et même jusque dans certains rites nuptiaux de quelques peuples civilisés. La tendance à la cruauté se retrouve d'ailleurs dans les actes de la foule et, à l'état physiologique, on retrouve dans la vie sexuelle normale une prédisposition aux actes violents, sorte de sadisme atténué. Bien que plus rare chez la femme que chez l'homme, il peut aussi exister chez elle. C'est que le terrain étant favorable l'instinct sexuel subit une accentuation vraiment pathologique et prend un caractère de virilité. Le sadisme existe aussi chez l'enfant très jeune et chez l'adolescent. Il paraît être inné et avoir pour origine un penchant pervers congénital. La tendance sadique innée revêt des degrés divers. Le sujet peut avoir conscience ou non du motif qui le pousse à commettre des actes de violence ou de cruauté. L'acte sadique est parfois suffisant pour produire la satisfaction sexuelle du pervers; il a quelquefois les caractères d'un acte impulsif. La perversion ne se manifeste parfois jamais par des actes et reste idéale, tandis qu'à un degré extrême elle va jusqu'au meurtre et à la nécrophilie. Les principaux facteurs du sadisme sont: la dégénérescence héréditaire ou acquise et l'influence du milieu. L'assassin par volupté n'est qu'un dégénéré instinctif, criminel par régres-

sion atavique. Dans son essence intime, le sadisme n'est que le développement anormal d'un instinct de brutalité sexuelle qu'on retrouve chez l'animal et qui a laissé des traces dans l'humanité. Au point de vue médico-légal, la responsabilité des sadiques est très discutée. Le médecin légiste doit faire une étude psycho-physiologique de chaque sujet, étude complexe qui envisagera le criminel lui-même et le milieu dans lequel il a vécu.

M. BIDAULT, de Paris (*Les superstitions médicales dans le Morvan*), étudie d'abord les causes et les origines de ces superstitions et trace brièvement le portrait du charlatan morvandiau. Puis, abordant les faits de superstition eux-mêmes, il décrit les formules et moyens matériels employés par le charlatan, les pratiques où n'entrent que des formules spirituelles et les pèlerinages qui guérissent, le culte des eaux et les préjugés qui ont cours dans les campagnes et qui touchent à la médecine. L'auteur termine par quelques réflexions sur les moyens propres à détruire ces superstitions.

M. CANY, de Toulouse (*La médecine populaire. L'empirisme à Toulouse et dans les environs*), fait une étude historique de l'empirisme depuis les temps anciens. Il montre comment l'ignorance et les préjugés du public entretiennent la croyance aux bons effets des substances les plus bizarres et à l'infaillibilité de certaines formules ou pratiques cabalistiques. Suit un formulaire thérapeutique concernant les recettes les plus communes en usage dans la région; il y aurait bien de quoi rire à la lecture de ce chapitre si la connaissance que nous avons des dangers d'une pareille thérapeutique ne nous induisait plutôt à nous attrister. L'auteur ne néglige pas cependant de rappeler que certaines méthodes, qui ont fait leurs preuves et qui sont considérées aujourd'hui comme appartenant au domaine scientifique, ont eu cette origine douteuse; mais pour quelques perles, que de fumier. Il pense que, pour éviter d'aussi dangereux abus, il ne faut pas seulement appliquer avec vigueur les sanctions pénales édictées par la loi, mais surtout combattre l'ignorance et les préjugés du public par une instruction scientifique suffisante.

Citons encore, et nous en aurons fini, la thèse de M. KÉRAMBRUN, de Bordeaux, sur les *Rebouteurs et les guérisseurs*, et celle de M. GIRY, de Nancy: *Rôle du médecin dans les écoles*.

ÉMILE LAURENT.

BIBLIOGRAPHIE

Le système nerveux central ; structure et fonctions, histoire critique des théories et des doctrines par Jules Soury. (4 vol. de 1865 pages, chez Carré et Naud, Paris.)

Le volume de 1865 pages qu'a édifié le labeur de M. Jules Soury ne ressemble à aucun autre livre. Le plan général est évidemment construit sur une base chronologique, mais dans un sujet si complexe l'auteur a dû dans la dernière partie, alors qu'il aborde les travaux les plus récents, grouper les documents par organe ou fonction (vision, audition, etc.). Pour certaines des questions traitées isolément, telles la sensibilité, la vision, pour le lecteur qui veut se faire une opinion, l'ordre chronologique n'est pas sans présenter des inconvénients. L'énumération les unes après les autres des théories, des faits d'observation, les unes et les autres souvent contradictoires, est faite avec une telle impartialité que l'esprit est désorienté.

L'ouvrage de M. Soury est d'une importance si grande, est le fruit d'un travail si considérable, que l'éloge banal d'un compte rendu serait une ironie et qu'il n'y a pas scrupule à signaler les côtés qui en paraissent moins parfaits. Ce que je viens de reprocher : l'énumération à la file les unes des autres des théories, se double au dire de certains critiques tels M. Herzen (in *Revue médicale de la Suisse romande*), de la mise sur un même plan de faits ou d'observations ou de théories d'inégale valeur. Il y a avantage à être bref, en disant pourquoi, au sujet de travaux sans importance réelle. Puisque j'en suis aux griefs je relève encore celui de certaines omissions en particulier d'omission de travaux français. Pour prendre un exemple le mémoire de M. le professeur Lépine sur la paralysie labio-glosso laryngée pseudo-bulbaire d'origine cérébrale est oublié au profit de travaux allemands ultérieurs. Autre exemple, à propos des contractures et des réflexes, après le long exposé des théories de Mann, Bastian, van Schuchten, Marinesco même, le chapitre se clôt sans indiquer la défense de l'ancienne théorie classique de Charcot et Vulpian présentée en France notamment par Brissaud.

Évidemment on ne peut faire un reproche à M. Soury de n'avoir pas cité tous les faits. Être complet n'est pas possible. On peut même considérer comme bon son procédé de citer quelques travaux à l'occasion de chaque sujet traité mais on est souvent surpris ou du choix ou de l'absence de certains documents qui représentent toute une théorie très défendable.

Ainsi conçu le livre de M. J. Soury reste un livre extrêmement précieux, d'une documentation très riche, très riche surtout en documents étrangers d'ordinaire très mal connus en France, un livre qu'on ne pourra oublier de feuilleter lorsqu'on aura à étudier n'importe quelle question nerveuse mais un livre qui garde l'allure un peu fragmentée d'une collection d'archives de neurologie si je puis me permettre cette comparaison.

Il n'est pas possible de donner un résumé, si sommaire soit-il, d'un livre aussi vaste dont la table analytique à elle seule remplirait deux numéros de ce journal.

La première partie du volume (600 pages environ) est consacrée à l'histoire des anciennes opinions sur le cerveau et la pensée au point de vue psychologique. Cet historique, d'une lecture très intéressante, commence aux théories des Égyptiens et des Homériques pour se poursuivre à travers l'antiquité grecque et latine, à travers l'époque alexandrine, le moyen âge, l'époque cartésienne, la philosophie du XVIII^e siècle jusqu'à la période expérimentale du début de ce siècle.

L'esprit reste confondu devant cet effort de l'antiquité, devant ces innombrables et si ingénieuses conceptions de la nature, plus peut-être encore que devant l'œuvre moderne.

Toute cette partie du livre de M. Soury est vraiment remarquable par sa richesse, la précision des exposés et la mise en relief de l'intérêt des doctrines anciennes par des rapprochements avec les théories modernes. A chaque pas M. Soury nous montre Acméon de Crotoné précédant Fleschig; Anaximandre de Milet et Empédocle, Darwin et Lamarck; Leucippe et Démocrite, Kant et Laplace, etc.

La grande influence exercée sur certaines époques par les Descartes, les Gall est parfaitement précisée.

Dans la seconde partie de son livre, Soury étudie d'abord plus spécialement la structure anatomique des centres nerveux telle que les auteurs modernes l'ont édifiée et particulièrement les modes de connexion, les voies de conduction. Puis un chapitre très complet est consacré au rôle de l'*Écorce cérébrale en général* avec discussion approfondie des expériences célèbres de Goltz. A ce chapitre font suite une série de chapitres consacrés aux différents *lobes cérébraux* tant

au point de vue morphologique et histologique que physiologique puis aux *centres moteurs* ou mieux sensitivo-moteurs (théories de Bechterew, d'Exner, de Bastian, de Munk, de Tamburini et Luciani, de Redlich, de Wernicke, de Fleschig sont successivement décrites).

Un bon chapitre est consacré à la *douleur*, le rire, et les pleurs spasmodiques sous le titre général de *théorie des émotions* (pages 1305 à 1382).

Suivant sa méthode M. J. Soury expose avec précision les opinions diverses.

Ses préférences, son opinion même, c'est que « la douleur n'est pas une sensation », qu'il n'y a ni organes périphériques spéciaux, ni nerfs spéciaux, ni centres de réception de la douleur, mais que toute excitation d'un nerf peut produire de la douleur (extrémité ou parcours) et qu'il existe une douleur centrale quoique localisée à la périphérie.

La théorie adverse, si brillamment soutenue par von Frey — de terminaisons nerveuses spéciales pour les différentes sensibilités, terminaisons ne conduisant qu'une variété de sensations quel que soit l'excitant, si l'excitation n'est pas trop brutale, est bien exposée dans le livre de M. Soury mais peut-être un peu brièvement.

A la suite de Goldscheider, J. Soury expose les diverses douleurs, dont la douleur psychique ou par hypersthésie psychique si curieuse qui s'observe dans certaines psychoses et névroses. Peut-être y aurait-il lieu de séparer les douleurs hystériques par idée fixe de ce ton affectif général des mélancoliques, chez lesquels toute excitation sensitive ou sensorielle, toute sensation deviennent sensibles, douloureuses.

Les *centres sensoriels* avec, en particulier, la vision, l'audition, l'olfaction sont un des sujets familiers à M. J. Soury (in *Revue philosoph. et Dict. de physiol.*) et fourmillent d'aperçus nouveaux.

La théorie des *neurones* est exposée d'une façon plus complète que partout ailleurs dans des chapitres consacrés successivement à Golgi, Ramon y Cajal, van Gehuchten, von Lenhossek, et à leurs nombreuses recherches.

Le livre se clôt par une très philosophique revue des *protoplasmes végétal et animal* et des *fonctions psychiques*.

M. J. Soury n'accepte pas l'opinion de certains maîtres qui placent dans toute cellule organique un embryon d'âme.

Pour lui ce ne sont pas les neurones, mais l'association des neurones, qui seule réalise les conditions d'apparition d'une conscience.

C. TOURNIER.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légaleSéance du 8 janvier 1900

Suite de la discussion du rapport de M. Leredu sur l'intervention chirurgicale chez les aliénés. Travail de M. Picqué.

M. PICQUÉ. — Frappé depuis de longues années des bienfaits de l'intervention rapide chez les aliénés, je demande à la Société de médecine légale un moyen permettant d'intervenir. Souvent la famille n'adopte pas la solution favorable à l'aliéné, ce qui place le chirurgien dans une situation embarrassante. On ne peut passer outre, et la demande à la famille doit être maintenue. Mais, si la réponse est contraire au traitement de l'aliéné, ne doit-on pas avoir recours à un tribunal? Relativement aux familles qui ne répondent pas, et elles sont nombreuses, la question est différente, et la solution est d'ordre administratif. Mais dans tous les cas le chirurgien ne peut passer outre. La question de l'intervention chez les aliénés est d'une haute importance; mais comment arriver à une solution? Je demande à la Société de bien vouloir adresser le rapport de cette question au ministre de l'intérieur.

M. BRIAND. — J'appuie la demande de M. Picqué, afin que la question soit soumise au Conseil supérieur de l'Assistance publique. Adopté.

Suite de la discussion sur la loi Cruppi.

M. JACOMY. — L'article 9 de la loi établit l'existence d'une double liste : 1^o experts de choix; 2^o experts de droit. Je crois que la liste des experts de droit est inutile; elle représente une véritable superfétation, puisque la liste des experts de choix sera constituée en grande partie parmi les savants qui seraient experts de droit. Il ne restera donc, comme experts de droit, que ceux qui, pour une raison

quelconque, auraient été éliminés de la liste des experts de choix, ou auraient refusé d'en faire partie. En outre, l'article 4 dit que « les experts désignés au paragraphe 3 de l'article 2 ne peuvent être choisis que si cette mesure, qui doit être justifiée par la gravité de l'affaire, est autorisée par ordonnance motivée du président du tribunal ou du président de la juridiction saisie ». Il en résulte donc que la loi constitue des experts de droit que l'on n'aura pas le droit de choisir, l'inculpé ne pourra avoir recours à eux que s'il y est autorisé par le président. Ce sera l'occasion de nouvelles complications et formalités.

M. BROUARDEL. — J'appuie la proposition de M. Jacomy.

M. VALLON. — Je partage l'opinion de M. Jacomy, je me prends pour exemple : je suppose que l'on me raye, pour une faute grave, de la liste des experts de choix ; je n'en reste pas moins expert de droit aux termes de la loi, puisque je suis médecin d'un hospice d'aliénés.

M. BROUARDEL. — Il se peut qu'un des membres de droit puisse ne pas faire d'expertise dans certaines circonstances, l'existence de certaines tares dans sa famille par exemple.

M. BRIAND. — Il peut exister aussi un membre indigne, faisant partie de la liste de droit.

M. JACOMY. — Les magistrats et les médecins légistes ne demandent pas l'extension de la liste.

M. LEREDU. — La loi n'a pas été discutée au parlement au point de vue de la liste ouverte.

M. JACOMY. — L'article 2 de la loi est ainsi conçu : « La liste des médecins et chimistes admis à pratiquer les expertises médico-légales devant les tribunaux est dressée, chaque année, pour l'année suivante, par la Cour d'appel, le procureur général entendu, sur la proposition des tribunaux civils, des Facultés et Écoles de médecine, de pharmacie et des sciences. Les professeurs chargés de cours des dites Facultés, les médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux, dans les villes où siègent des Facultés et Écoles de médecine de plein exercice, les médecins d'hospice et d'asiles publics d'aliénés, feront partie de droit de cette liste. Les experts seront autant que possible classés par catégories suivant leur spécialité. » Le deuxième paragraphe pourrait être supprimé ; je le propose. (Adopté à l'unanimité).

M. BROUARDEL. — *Art. 3* : « En vue des opérations qui lui paraissent nécessaires à la découverte de la vérité, le juge d'instruction désigne sur la liste annuelle, dressée en conformité de l'article précédent, un expert ou plusieurs, s'il y a lieu, à des recherches scientifiques distinctes. La désignation dudit ou des dits experts devra être faite dans le délai de trois jours francs à dater de la notification et immédiatement notifiée à l'inculpé, qui a le droit, à tout instant de la procédure, de choisir, sur la liste annuelle qui lui est communiquée, un nombre égal d'experts. S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation. »

M. JACOMY. — J'ai à faire une critique sur le délai des trois jours francs, ce qui, en réalité, fait au moins cinq jours. Il me semble qu'un délai de cinq jours est trop long dans les cas d'urgence. Il faudrait pouvoir modifier ce délai de trois jours francs. Dans les cas d'urgence, pour que l'expertise soit efficace, je demande que le juge d'instruction puisse nommer un expert jusqu'au moment où l'inculpé aura pu s'entendre avec son avocat. Ce serait faire, en somme, pour les expertises ce que l'on fait pour les avocats.

M. LEREDU. — Pour les délais nous avons demandé quarante-huit heures; la Chambre a voté trois jours. Le principe même de la loi est l'expertise contradictoire. Or, dans les cas d'urgence, dit M. Jacomy, le juge d'instruction pourrait nommer les deux experts, ce choix irait à l'encontre même de la loi. Il faut laisser l'accusé faire son choix, mais demander que le délai de trois jours soit diminué. On ne peut comparer le choix de l'expert avec celui de l'avocat, cette assimilation ne me paraît pas tout à fait juste. Nous devons donc réduire le délai pendant lequel l'inculpé doit trouver son expert, mais ne pas laisser le juge d'instruction libre de choisir deux experts.

M. JACOMY. — S'il faut laisser à l'inculpé le temps de choisir son expert avec son avocat, le délai de trois jours francs me paraît nécessaire; mais au point de vue de l'expertise même il est trop long. Il ne faut considérer l'expertise contradictoire que comme un contrôle.

M. LEREDU. — Je ne pense pas qu'on ait besoin de trois jours francs pour le choix de l'expert. Au point de vue du principe même de la loi, les deux expertises doivent être faites contradictoirement. Le rapport sera fait en même temps, et les experts, ou arriveront d'accord, ou seront en contradiction, alors apparaîtra le tiers expert. L'expertise contradictoire n'est donc pas un contrôle. Je demande que le délai soit restreint.

M. MAGBRUNIER. — Il est très difficile d'admettre un expert provisoire nommé par le juge d'instruction, puis remplacé par l'expert choisi par l'accusé. Je serais d'avis de supprimer cet expert provisoire et de restreindre le délai de trois jours.

M. BRIAND. — Je demande si dans la procédure actuelle il existe quelqu'un, autre que le juge d'instruction, qui puisse nommer dans ce cas l'expert de la défense.

Personne autre.

M. BROUARDEL. — Une expertise ne vaut que par la rapidité avec laquelle elle est faite. Sans parler de Paris ou de Lyon, en province on examine presque toujours des cadavres en putréfaction, et il est impossible dans ces cas de faire une expertise. A Paris même, l'expert ne fait l'autopsie que quarante-huit heures après la mort ; mais s'il faut attendre la nomination d'un deuxième expert, il sera presque certain que l'expertise sera très tard faite. Dans les cas de viol, par exemple, l'expertise sera très difficile. Nous pourrions donc exprimer ici que les délais soient restreints au minimum.

M. JACOMY. — J'ai envisagé la question sous toutes ses faces, et je ne vois qu'une seule solution : le choix d'un expert provisoire par le juge d'instruction.

M. BROUARDEL. — Ce choix ne pourrait-il pas être fait par le bâtonnier ? Il serait utile que la Société émit la proposition que le délai, pour le choix de l'expert de l'inculpé, ne soit que de vingt-quatre heures. On remplacerait délai de trois jours francs par délai de vingt-quatre heures.

M. JACOMY. — Je voudrais, en outre, qu'il soit énoncé dans cet article que l'expert est commis par le juge d'instruction, afin qu'il ait bien l'air d'un mandataire de justice et non d'un avocat de l'inculpé. On pourrait donc ajouter : « L'expert désigné par l'inculpé sera commis par le juge d'instruction. »

M. BROUARDEL. — *Art. 4.* Sa suppression est demandée.

Art. 5 : « Si l'auteur du crime ou du délit est inconnu, si le prévenu est en fuite, l'expertise ordonnée par le juge d'instruction devra être confiée au moins à deux experts choisis sur la liste annuelle. » (Adopté.)

Article 6 : « Il ne peut être procédé aux opérations par un seul expert que dans le cas où l'inculpé, assisté de son défenseur, renonce formellement à l'expertise *contradictoire* et accepte l'expert désigné par le juge. »

M. JACOBY. — Je propose de supprimer le mot *contradictoire* de l'article de loi. Adopté.

M. BROUARDEL. — *Art. 7* : « Les experts désignés par le juge d'instruction et le prévenu jouissent des mêmes droits et prérogatives... Ils procèdent ensemble à toutes les opérations, et leurs conclusions sont prises, *après avoir été discutées contradictoirement*, dans un rapport commun. » Il suffit de supprimer *après avoir été discutées contradictoirement*.

Art. 8. Pas d'observations. (Adopté).

Art. 9. Adopté.

Art. 10. Adopté.

Article additionnel de M. Levraux sur la création d'écoles et de diplômes d'experts. (Adopté.)

(*Prog. med.*).

G. CARRIER.

Société de médecine légale

Séance du 12 mars 1900

DE LA RÉFORME DES EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES

La Société s'est occupée de l'article 8 — qui avait été réservé — et qui est relatif à l'arbitrage, en cas de désaccord, entre les deux experts. Les points suivants ont été considérés.

1° De l'expert de la défense.

M. JACOBY a signalé que le texte de loi adopté par la Chambre ne spécifie pas si le tiers expert, chargé de départager l'expert de l'accusation et celui de la défense, doit être pris dans *le ressort* de la Cour, ou sur toute l'étendue du territoire.

M. BROUARDEL fait remarquer que le texte n'est pas plus précis en ce qui concerne l'expert de la défense, et à la suite la Société vote à l'unanimité que cet expert ne doit pas être choisi en dehors du ressort de la Cour.

2^o Tiers arbitre ou Commission d'arbitrage

M. JACOMY estime que le tiers arbitre n'aura pas une autorité morale suffisante pour imposer son opinion aux magistrats et au jury; son avis ne sera que l'opinion d'une personnalité. Il en serait tout autrement avec une *Commission d'arbitrage*, où le nombre s'allierait à la science. Il serait facile de les instituer près des Facultés, autour desquelles on grouperait les différents ressorts.

On a prétendu que cette institution était complexe, difficile à réaliser; c'est une erreur, car elle est aussi facile à établir que la liste des experts.

On a dit qu'elle créerait une science officielle; mais il ne s'agit pas de faire appel à des fonctionnaires, mais à des savants choisis et indépendants. En tout, il n'y aurait que des avantages à voir se créer une sorte de jurisprudence médico-légale.

Quelques personnes craignent que ce système n'entraîne des retards, mais les choses iraient aussi vite qu'avec le tiers expert, car la Commission pourrait charger un de ses membres de faire la tierce expertise, et elle contrôlerait ses conclusions.

Enfin la dépense ne serait pas beaucoup plus considérable, comme d'aucuns le redoutent, parce qu'en général une seule séance suffirait. Du reste, ce sont des considérations qui ne sont pas de nature à arrêter une réforme.

Dans les pays voisins, ce système fonctionne très bien. En France, les douanes ont adopté une Commission unique d'arbitrage, siégeant à Paris, et pour une fois le fisc a su prendre les devants.

M. MASBRENIER fait remarquer que si un membre de la Commission d'arbitrage doit faire la tierce expertise, la proposition de M. Cruppi n'est, en réalité, que le maintien du tiers-expert.

M. VIBERT est du même avis.

M. BROUARDEL pense, contrairement à M. Cruppi, qu'il y a de gros inconvénients à ce qu'on établisse une jurisprudence médico-légale; sur certains points de détail il pourrait y avoir divergence entre les opinions adoptées dans les différents ressorts, ce qui produirait un fâcheux effet sur le public. En outre, rien n'est plus difficile que d'amener une Société, un groupe, à accepter les données nouvelles quand elles sont le contraire de ce qu'il a précédemment voté. Enfin, si les erreurs d'une personnalité sont toujours regrettables, celles d'une corporation sont particulièrement graves.

M. JACOMY propose alors, pour atténuer une partie des inconvénients signalés par M. Brouardel, une Commission unique siégeant à Paris, après quoi la Société, consultée sur les deux systèmes — tiers-arbitre ou Commission d'arbitrage — se prononce pour le premier.

3° *Tiers-arbitre et Commission d'arbitrage*

M. MASBRENIER propose que, en cas de difficulté, le rapport du tiers-arbitre soit soumis à une Commission d'arbitrage unique siégeant à Paris et qui jugerait sur pièces.

M. DANET objecte que la Commission devrait se faire représenter devant la Cour d'assises, et que la défense s'empresserait de faire citer comme témoins les quinze ou vingt membres de la Commission et s'efforceraient de les mettre en contradiction les uns avec les autres ou avec eux-mêmes. Moins il y aura d'experts, plus ils seront respectés. Dans l'intérêt de la justice, comme dans celui des médecins, il vaut mieux s'en tenir aux deux experts et au tiers-arbitre.

A la suite de ces observations, la proposition de M. Masbrenier n'a pas été acceptée.

4° *Du choix du tiers-arbitre*

La Société s'est demandé si les tiers-arbitres devraient figurer sur une liste autre que celle des experts ordinaires. On a fait remarquer que, dans ce cas, les tiers-arbitres ne feraient jamais d'expertise, ce qui les préparerait mal au rôle qu'on veut leur faire jouer, et, à l'unanimité, la liste unique a été votée.

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS EN MATIÈRE SANITAIRE

MM. DANET et THOINOT ont demandé que cette question fût étudiée par une Commission et ils ont motivé leur proposition en ces termes :

Il n'est pas contestable qu'un grand nombre de cas de maladies infectieuses — entraînant trop souvent la mort — auraient pu être évités si des précautions, sur l'efficacité desquelles tous les savants s'entendent aujourd'hui, avaient été prises.

Pour la fièvre typhoïde, par exemple, on peut dire qu'une municipalité ou un établissement public ou privé qui ne prennent pas, le pouvant, toutes les mesures nécessaires pour assurer la pureté de leurs eaux potables, font courir aux personnes dont la vie leur est confiée un risque grave et doivent être, dans le sens moral du mot, tenus pour responsables de toute épidémie de fièvre typhoïde qui viendrait à se produire dans leur ressort.

Mais n'y a-t-il pas autre chose qu'une responsabilité morale? Nous croyons qu'on peut soutenir que la responsabilité civile et pénale existe aussi. Pour la responsabilité civile, la chose ne paraît guère douteuse. Quant à la responsabilité pénale, il semble que les art. 349 et 320 du Code pourraient trouver ici leur application.

(*Bulletin médical.*)

GRANJUX.

Société des sciences médicales de Lyon

(Janvier)

ÉTRANGLEMENT ACCIDENTEL

M. Mailland, interne des hôpitaux, présente un malade du service de M. le professeur Poncet qui a subi, il y a huit jours, une véritable strangulation. Cet homme, qui est employé dans une usine, eut sa blouse saisie par la clavette d'une poulie. La blouse s'enroula autour de l'arbre de couche, étranglant le malade et le resserrant de plus en plus à chaque tour. Il perdit connaissance et quand on parvint à le dégager il était en état de mort apparente. Il fut assez rapidement ranimé par la respiration artificielle et des injections de caféine.

Le malade est entré à l'hôpital dans un état de commotion médullaire très marquée. Paraplégie complète. Pas de troubles de la sensibilité ni de trouble cérébral. Pas de fracture de la colonne ni de la trachée. Les fonctions urinaires et vitales ne présentent rien de particulier. Huit jours après le malade ne ressent plus qu'un léger degré de paraplégie.

M Bérard fait remarquer qu'il a fallu des soins immédiats et

éclairés pour rappeler ce malade à la vie, car la strangulation était absolue. Il fait remarquer en outre que la flexion forcée de la tête au moment de l'accident explique l'absence de fracture de la trachée. Les lésions ont porté surtout sur les muscles.

Malgré la disparition presque complète des accidents médullaires, le malade doit encore être surveillé, car c'est dans ces cas surtout que l'on a observé tardivement des symptômes de myélite consécutifs à de l'hématomyélie diffuse par élongation de la moelle.

(Lyon médical.)

LA BICYCLETTE CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE CRIMINOLOGIQUE

Ruskin qui haïssait les chemins de fer, étendait-il sa haine jusqu'à la bicyclette, ou bien éprouvait-il, comme le comte Tolstoï, une indulgence spéciale pour ce nouveau produit du mécanisme moderne? M. Statham ne nous en dit rien, ni aucun de ses confrères qui, dans les revues anglaises, viennent d'enterrer le vénérable prophète. Mais voici que la dernière livraison de la *Nuova antologia* nous renseigne sur les sentiments qu'inspire la bicyclette à une autre des gloires de notre temps, M. Cesare Lombroso, cet « apôtre » non pas de la « beauté », mais, en quelque sorte, de l'épilepsie. Celui-là — ai-je besoin de le dire? — est tout prêt à reconnaître que les plaines du Piémont et de la Lombardie n'ont jamais été aussi pittoresques que depuis qu'elles sont sillonnées de trains, de vélocipèdes et d'automobiles. La bicyclette, suivant lui, a puissamment accru les sources du bien-être et de la civilisation, en diminuant l'isolement des petits centres, en mettant les villages à quelques minutes des villes », sans compter les services qu'elle a rendus en matière politique, car « elle a été employée, durant les campagnes électorales, par les partis politiques les plus évolués, et a pu contribuer, ainsi, à la défaite du cléricanisme ».

Aussi M. Lombroso, pour célébrer à sa façon cette admirable invention, a-t-il entrepris d'en dresser le bilan criminologique, et son article a pour objet de nous montrer comment la bicyclette a aidé, en Italie, à développer et à propager diverses formes du crime. Car « tout nouveau mécanisme qui entre dans l'usage de la vie humaine augmente le chiffre et les causes du crime et de la folie »; et

M. Lombroso nous apprend que le « graphophone lui-même est, dès maintenant, devenu un instrument de la calomnie et de la vengeance ». Mais bien plus profonde encore a été l'action criminelle de la bicyclette, à tel point que d'après M. Lombroso, l'ancienne formule *Cherchez la femme* pourrait être désormais remplacée par celle-ci : « Cherchez la bicyclette ! » dans la plupart des cas de vols et même d'assassinats commis par des jeunes gens de bonne famille.

Une foule de jeunes gens, en effet, se croyant doués d'une grande force musculaire et animés d'un vif désir de faire rapidement leur chemin dans le monde, mais n'étant pas, d'autre part, assez riches pour s'acheter une bicyclette, qui puisse les conduire aux triomphes cyclistes, commettent un vol, et jusqu'à un attentat homicide, pour pouvoir atteindre à leur idéal de gloire athlétique et sportive.

M. Lombroso s'empresse d'ajouter, cependant, que cela est surtout le cas pour ceux des *criminels-nés* qui sont des « néophiles », des « antimisonéiques » (ce terme-là n'est-il pas sublime ?). Et il nous cite aussitôt le cas de deux jeunes gens de Turin qui ont essayé de voler des bicyclettes ; l'un d'eux avait seize ans, il était « blond, avec des anomalies craniennes singulières ». Un autre, un certain T..., était « de physionomie sympathique, mais enfantine, avec un développement prématuré de la sexualité » ; celui-là a loué une bicyclette pour une heure et l'a gardé deux jours. En prison il s'est uniquement plaint de l'étroitesse de la cellule et de la mauvaise qualité de la nourriture, d'où M. Lombroso conclut qu'il « avait évidemment un manque de sens moral ».

Plus curieux encore est le cas d'un certain Torriani, « crâne hydrocéphale, yeux louches, peut-être épileptique, car il a reçu dans sa jeunesse un coup sur la tête ». Étant commis dans une agence, il a jugé qu'une bicyclette lui était nécessaire, et aussitôt il est allé en voler une dans un magasin. Et plus curieux encore le cas d'un garçon de dix-neuf ans, Henri Go..., qui, en 1893, a tué un voisin pour lui voler l'argent dont il avait besoin pour acheter une bicyclette. « C'était un beau garçon, mais avec un regard sinistre, un crâne volumineux (168 de circonférence), une sensibilité dolorifique obtuse, un champ visuel restreint, quelques vestiges épileptiformes. » Au reste sa mère était hystérique, un de ses oncles s'est tué, une cousine de sa mère était épileptique. Et voilà pourquoi il a si mal agi, dans son désir de « prendre part aux luttes sportives ».

Là-dessus, M. Lombroso, ayant épuisé la première partie de son étude, « la bicyclette comme cause du crime », étudie « la bicyclette comme instrument du crime ». Il cite de nouveau quatre ou cinq

jeunes gens à grosse tête qui se sont amusés à revendre, pour argent comptant, des bicyclettes volées ou achetées à crédit. Je dois cependant noter qu'ici la plupart des cas qu'il relève ont pour héros des militaires ou d'anciens militaires. Et ce sont encore des militaires qu'il nous montre au chapitre suivant, où il nous cite des cas de voleurs échappant aux poursuites grâce à la rapidité de leur bicyclette.

Vient ensuite un chapitre intitulé : *Pseudo-délits et délits mineurs*. Les « délits mineurs » occasionnés par le cyclisme sont ceux des charretiers qui font tomber les cyclistes, ou encore ceux des cyclistes qui écrasent les passants. Enfin, les « pseudo-délits » consistent surtout à avoir égaré le reçu de la taxe dont le gouvernement italien frappe aujourd'hui les vélocipèdes, souvent aussi un étranger *pédale* en Italie sans avoir ce reçu : on lui dresse procès-verbal, et voilà un *pseudo-délict*.

Qu'on ne croie pas, au moins, que je me sois borné à extraire de l'étude de M. Lombroso certains passages des plus caractéristiques ! Je n'ai vraiment rien omis, ni une idée, ni un fait. C'est bien là tout le contenu de son étude, publiée en tête de la *Nuova Antologia* sous ce titre : le *Cyclisme dans le crime*, et accompagnée du portrait de l'auteur. Ou plutôt non ; car, dans le chapitre où il exalte les bienfaits de la bicyclette, M. Lombroso nous dit encore : « Et si le bicycle donne lieu à de nouveaux délits, il donne lieu en même temps à de nouveaux moyens de répression, tel le *tandem* employé dans l'État de l'Ohio pour transporter les criminels ; les deux sièges extrêmes sont occupés par les *policemen*, tandis que le prisonnier est au milieu avec pieds et mains liés pour l'empêcher de s'enfuir et de remuer. Comme nous sommes loin du *panier à salade* ! »

Et l'on ne peut s'empêcher de penser, en lisant cette savante étude, à l'abondance infinie des sujets qu'aura encore à traiter la littérature *lombrosiste* : car, après le rôle criminologique de la bicyclette, ne se doit-elle pas à elle-même de passer en revue, tour à tour, le rôle criminologique de chacun des objets que possèdent les hommes, depuis les porte-monnaie jusqu'aux chevaux et aux chiens ? Le *porte-monnaie et le crime* ! Quel beau titre d'article, ou même de livre, pour l'infatigable M. Lombroso !

T. DE WYZEWA.

(*Le Temps*.)

EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES

Elles laissent toujours beaucoup à désirer. Public, police, magistrature et quelquefois aussi les médecins, n'ont pas, autant qu'il conviendrait, une idée exacte de ce qu'il faut faire en cas d'accident, de tentative de suicide, de crime, etc. Le public est excusable, car il craint de se compromettre ou de s'attirer des reproches, formulés parfois en termes peu parlementaires, en intervenant d'une façon active. La preuve nous en est fournie une fois de plus par le fait suivant :

Un clerc d'huissier de Breteuil, envoyé par son patron pour faire des recouvrements dans les campagnes environnantes, est tué et volé, auprès de la commune de Guéroulde, le 13 janvier. Son cadavre est découvert par un passant à 6 h. 45 du soir. Le maire, prévenu, vint aussitôt et envoya prévenir la gendarmerie et le juge de paix de Breteuil. Ce dernier, qui avait, avec lui, le D^r Lahaye, exigea qu'on ne touchât pas au cadavre avant l'arrivée des magistrats d'Évreux, avertis par télégramme.

« C'est ainsi, dit le *Journal de Rouen*, que, à la profonde consternation des témoins qui ne cachaient pas leur façon de penser, le pauvre mort fut laissé dans le fossé, la tête plongeant en partie dans une flaque d'eau. Défense d'y toucher : un service de garde était établi avec consigne d'y veiller toute la nuit. Chose inouïe, le cadavre est resté *pendant douze heures* étendu sous la pluie qui n'a presque pas cessé de tomber ; et personne parmi les autorités judiciaires présentes n'avait même songé à le faire couvrir ! »

D'où il suit que des instructions précises devraient être données aux juges de paix sur leur conduite en pareilles circonstances. Il nous semble que ces magistrats devraient avoir pleins pouvoirs pour procéder avec soin aux relevés indispensables, avec l'assistance du maire, des gendarmes et le concours du médecin. Ce qu'aurait dû faire le juge de paix l'a été, à 6 heures du matin, par l'adjudant de gendarmerie d'Évreux, faisant fonction de commandant. Il n'a pas hésité à relever immédiatement le corps qui a été transporté dans le dépôt des pompes de la commune où, dans l'après-midi, l'autopsie a été pratiquée par le D^r Devoisins amené par le parquet d'Évreux.

Nous pensons que dans des cas semblables, le médecin peut prêter aux magistrats un concours des plus utiles pour la description du corps, de son attitude, de l'état de la rigidité, etc., et qu'une fois la description faite, il n'y a plus d'inconvénient à enlever le cadavre, le mettre à l'abri dans des conditions décentes. (*Progrès Médical.*)

NÉCROLOGIE

M. le professeur Gabriel Tourdes est mort le 30 janvier dernier. C'est une grande perte pour la Science française, un deuil pour la médecine légale.

Il fut notre véritable père intellectuel. Il nous a appris ce que nous savons et nous ne nous rappelons pas avoir tenté de résoudre un problème médico-légal sans avoir eu présents à l'esprit la méthode, la prudence, les procédés d'observation qu'il avait inspirés par son enseignement.

La Médecine légale au XIX^e siècle ne comporte vraiment que deux figures originales : Chaussier et Gabriel Tourdes. A un second plan : Orfila, Tardieu, Casper, de Crecchio et Taylor.

Il n'y a pas actuellement un seul médecin légiste qui n'ait étudié les articles du Dictionnaire de Dechambre dans lesquels Tourdes a mis l'ensemble de ses connaissances. Voilà son œuvre : elle est de premier ordre, et il n'existe, dans aucune langue, un plus remarquable traité de Médecine légale.

Nous nous proposons dans un des prochains numéros des *Archives* de faire connaître les qualités et la haute valeur du savant, de l'érudit impeccable et du technicien habile. Aujourd'hui, nous acquittons une dette de reconnaissance en donnant cours à nos sentiments de vénération et de pitié filiales. Nous nous rappelons sa grande affection, son intarissable bonté et nous pleurons le vrai chef de l'école médico-légale française, le maître qui, depuis 35 ans, nous a guidé et soutenu.

Notre seul mérite est d'avoir été longtemps son disciple subordonné et notre ambition sera de transmettre à nos élèves le dépôt qu'il nous avait confié.

A. LACASSAGNE.

NOMINATIONS

M. le professeur Tarde a fait son premier cours au collège de France, le jeudi 8 mars. Nous publierons cette leçon prochainement.

Notre Directeur a été nommé membre de la Commission supérieure de Statistique.

M. le Dr Étienne Martin est nommé médecin suppléant à l'asile d'aliénés de Saint-Jean-de-Dieu, de Lyon. Nos bien cordiales félicitations à notre jeune ami.

Notre collaborateur, M. l'avocat Ugo Conti, *Libero docente* à l'Université de Bologne, vient d'être nommé professeur extraordinaire de droit pénal à l'Université de Cagliari.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE CATANE. — M. le Dr Orazio Modica, privat-docent à la Faculté de médecine de Bologne, est nommé privatdocent de médecine légale.

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES LORS DE LA NAISSANCE. — Les enfants que la nature envoie à la lumière du jour y sont accueillis par un infatigable souhait de bonheur. C'est une croyance antique et vénérable que ce bonheur dépend principalement des premières pratiques auxquelles est soumis le nouveau-né. Mais comme les rites de l'accueil varient avec l'éloignement où l'on est du méridien de Greenwich et que l'état de la science ne permet pas de distinguer quels sont les plus efficaces, il est bon de les connaître tous. Les parents anglais souhaitent mille malheurs au baby, persuadés que les destinées malignes exécuteront leurs vœux à rebours; et, pour que la vie de leur enfant soit douce et unie : « sois le bienvenu, lui disent-ils, petit étranger, sur une pelote d'aiguilles. » Les Irlandaises préservent leur nourrisson de tout mal en l'entourant d'une ceinture de cheveux de femme. Les Écossaises placent dans le berceau un couteau ou une paire de pincettes. Les Hollandaises, du pain, du bœuf, du sel et de l'ail. Quand un poupon naît en Bretagne, les commères s'en emparent; elles le baignent, elles lui tirent les membres jusqu'à ce qu'ils craquent; elles lui enduisent la tête d'huile d'olive et elles lui humectent les lèvres d'eau-de-vie. Les Roumains ceignent d'un ruban rouge le pied du nouveau-né. Les Turcs lui versent sur le front de l'eau et de la terre. Les Grecques, prenant l'enfant dans leurs bras, tournent trois fois en chantant autour du foyer. Et les Espagnoles promènent sur le visage du petit hidalgo une branche de sapin.

(Débats.)

LES RELÉGUÉS EN 1898. — Le *Journal officiel* publie aujourd'hui le rapport annuel du ministre des colonies sur le service de la relégation en 1898. Ce rapport constate que l'emploi de la main-d'œuvre des relégués a donné des résultats plus appréciables que précédemment. « Mais, ajoute-t-il, il est à craindre que, malgré tous ses soins et son activité vigilante, l'administration pénitentiaire n'éprouve, pendant longtemps encore, de sérieuses difficultés à tirer un parti réellement productif de cette catégorie de détenus que leurs habitudes de paresse invétérée et un séjour presque ininterrompu dans les prisons de la métropole ont rendus peu aptes, pour la plupart, aux rudes travaux de la colonisation.

A la Guyane, le chiffre des relégués au 31 décembre 1898 était de 2.523 individus : 2.266 hommes et 257 femmes. Pendant le cours de l'année 1898, 861 relégués ont tenté de s'évader; 753 ont été repris.

A la Nouvelle-Calédonie, le nombre des relégués présents au 31 décembre 1898 était de 2.648 hommes et 355 femmes. 334 ont tenté de s'évader, 282 ont été repris.

Chaque relégué a coûté : en Guyane, 702 fr. 54 et en Nouvelle-Calédonie, 534 fr. 42. Combien d'honnêtes gens seraient heureux avec ce qu'on dépense pour chaque relégué!

(*Le Temps.*)

L'ALCOOLISME EN ALSACE-LORRAINE. — Le président de Lorraine, baron de Hammerstein, a rendu, ces jours derniers, une ordonnance interdisant, dans tous les lieux publics, la vente des boissons alcooliques avant 8 heures du matin. Cette ordonnance, bien inutile (car le mal est incurable), cause une vive émotion dans le monde des hôteliers et des cabaretiers. Ces derniers ont porté leurs doléances devant la puissante Société des hôteliers et aubergistes, en l'invitant à en attaquer la validité devant le Conseil d'État, l'estimant illégale et désastreuse pour leur commerce.

L'alcoolisme s'est développé d'une manière effroyable, dans les provinces annexées, principalement en Lorraine, où se sont créés, depuis cette époque, de grands établissements industriels et de sidérurgie, sans compter les nombreuses constructions immobilières, casernes et forts nouveaux, qui ont attiré une foule énorme d'ouvriers grands buveurs d'alcools. Ce vice dégradant trouve d'ailleurs un adjuvant puissant dans l'extrême bon marché de certaines eaux-de-vie allemandes. On en livre, en effet, à la consommation, dans certains établissements, à raison de 40 pfennigs (50 centimes) le litre.

Aussi voit-on communément des ouvriers absorber leur demi-litre avant 7 heures du matin, c'est-à-dire avant l'entrée dans les ateliers.

(*Le Temps*, 11 janvier 1900.)

L'EXALTATION DU DÉVOUEMENT : IRRESPONSABILITÉ. — M^{lle} Paujade qui comparaisait, hier, devant la dixième chambre n'est pas une accusée banale. Pour procurer au D^r Schwébisch, secrétaire général de l'*Estafette*, son ami, une somme de 10.000 francs dont avait besoin l'*Estafette*, elle n'hésita pas à remettre au père Roux, son prêteur, un billet d'une somme égale, à titre de garantie, faussement signé de M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit. Elle transmit ainsi au D^r Schwébisch 9.000 francs, somme que le docteur remit au directeur de l'*Estafette* pour les besoins du journal. Le père Roux, supérieur du monastère d'El-Althroum, en Palestine, employait Émilie Paujade pour les quêtes en faveur de son œuvre; il reconnaît avoir prêté les 10.000 francs moyennant un intérêt de... *cent pour cent!* M^{lle} Paujade devait, dit-elle, être remboursée par le D^r Schwébisch dans la quinzaine.

Cette dévouée jusqu'à l'exaltation a-t-elle eu conscience de la gravité de son acte? Un rapport de M. le D^r Dubuisson, commis en qualité d'expert par M. Bertulus, juge d'instruction, permet d'en douter. Sur l'éloquente plaidoirie de M^e Albert Meurgé, l'accusée a été acquittée.

(*Le Radical*, 30 décembre 1899.)

LE DANGER DES DUELS. — *Blessure de la carotide.* — Les duels comptent une issue tragique de plus. Deux maréchaux des logis du 48^e chasseurs en garnison à Saint-Germain, nommés Biancarelli et Klein, s'étaient souffletés à la suite d'une discussion. Un duel fut jugé nécessaire et ordonné. Il eut lieu au sabre, dans le manège des chasseurs. Au premier engagement, le maréchal des logis Klein, atteint d'un coup de pointe à l'*artère carotide*, tomba ensanglanté dans les bras de ses témoins. Transporté aussitôt à l'infirmerie, le malheureux sous-officier y expirait au bout de deux heures, malgré les soins pressés du médecin-major. Le maréchal des logis Klein était âgé de vingt-deux ans, engagé volontaire.

(*Gazette médicale.*)

LA CRIMINALITÉ EN ITALIE. — L'Italie est la patrie des criminalistes : la matière n'y manque point à leurs travaux. De 1890 à 1895, 624.127 hommes et 129.155 femmes furent condamnés à des peines

diverses par les tribunaux du roi Humbert. Chaque sexe spécialise son activité et la borne à certains crimes. Il va de soi que l'infanticide et l'abandon sont le propre des femmes : sur 100 infanticides, 8 seulement sont commis par des hommes. La diffamation appartient aux deux sexes, qui la pratiquent dans la même proportion. Le vol est principalement masculin : où 100 hommes sont coupables de vol simple, le même crime n'a été commis que par 24 femmes. La proportion est encore plus faible dans les vols qualifiés ou les fraudes commerciales. Elle est minime dans les assassinats, rixes (*coltellate*), et dans les violences de toutes sortes. La douceur féminine les a en horreur; elle leur préfère le poison, où elle prend sa revanche. Sur 100 empoisonnements, 70 ont été commis par des femmes. Ces mœurs « borgnesques » fleurissent principalement dans la Péninsule. Dans les montagnes des Abruzzes, sur 100.000 femmes, les tribunaux en condamnent annuellement 344; dans la Campanie, la Basilicate et la Calabre environ 400. Mais le nombre des coupables décroît progressivement vers le Nord : 372 dans la province romaine, 99 en Toscane, 70 seulement en Lombardie. L'honnêteté de la femme italienne est une question de latitude. Seules, les Vénitiennes font exception. Elles passent devant les tribunaux beaucoup plus souvent que leur grand éloignement de l'équateur le ferait supposer. Mais il paraît qu'on les juge pour des larcins principalement champêtres et forestiers, qui sont une spécialité du pays et dont elles font leur occupation particulière.

(Débats.)

Priorité. — Dans notre prochain numéro, nous publierons un mémoire du docteur Florence, sur les procédés d'examen des taches de sang actuellement en usage dans le laboratoire de médecine légale de l'Université de Lyon.

1° Observation sur l'essence de térébenthine dite ozonisée et la réaction de Van Deen ;

2° Spectre très sensible du sang à l'état solide, sans perte de substance et sans altération des globules ;

3° Utilisation des préparations qui n'ont pas donné de cristaux d'hémine, pour faire cependant la preuve certaine du sang ;

4° Traitement des taches de sang sur rouille ;

5° Examen des taches très faibles de sang ;

6° Réaction de probabilité nouvelle très sensible.

Le Gérant : A. STORCK

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LEÇON D'OUVERTURE

D'UN

COURS DE PHILOSOPHIE MODERNE (1)

MESSIEURS,

Je ferais preuve de beaucoup d'ingratitude si ma première parole n'était pas une parole de reconnaissance profonde envers tous ceux qui, en m'ouvrant les portes de cette illustre École, hospitalière entre toutes aux libres esprits de toute origine, m'ont permis de me livrer tout entier dorénavant à des travaux philosophiques d'un certain ordre et d'y consacrer ce qui me reste de force et de vie. Grâce à eux, ce qui fut ma passion et ma joie toujours, va devenir aussi mon devoir. Pourrai-je l'oublier jamais!

Si les études auxquelles je viens de faire allusion n'ont que peu de rapport, par leur nature et leur inspiration générale, avec les recherches qui ont valu à mon honorable prédécesseur la haute estime de ses collègues, il me sera permis toutefois d'apprécier en quelques mots son œuvre et sa carrière si dignement remplie. Né à Thiers en 1825, Jean-Félix Nourrisson, après avoir professé la philosophie dans l'enseignement secondaire, est entré, en 1870, à l'Institut et, en 1874, au Collège de France. Ses nombreux écrits se signalent par de précieuses

(1) Faite au Collège de France le jeudi 8 mars 1900.

qualités d'ordre, de clarté, de méthode et, avant tout, par un mérite qui devient de plus en plus rare : l'unité de doctrine. En général, quand on se passionne avec ténacité pour des idées, c'est pour les siennes propres ; aimer d'amour les idées d'autrui est le fait d'une âme supérieure, capable d'atteindre à l'une des formes les plus nécessaires et les plus difficiles du dévouement, l'abnégation intellectuelle. Fidèle disciple de Victor Cousin, dont le spiritualisme éclectique — ou plutôt éminemment dogmatique — n'a eu nulle peine à se confondre en lui avec ses fermes croyances religieuses, il a, depuis le début jusqu'à la fin de son long enseignement, tout analysé, tout jugé au point de vue de cette philosophie, où l'on n'aperçoit jamais chez lui l'ombre d'une hésitation ni d'un changement. Soit qu'il traduise le *Traité du Destin* d'Alexandre d'Aphrodisias et y souligne de subtils arguments contre le déterminisme des stoïciens ; soit qu'il étudie saint Augustin ou les autres Pères de l'Église, ou Bossuet, ou Leibniz, ou Spinoza, ou les philosophes de la nature ou les philosophes de l'histoire, tout lui est occasion de variations incessantes et intéressantes sur le même thème doctrinal.

Le titre séduisant de l'un de ses principaux ouvrages : *Tableau des progrès de la pensée humaine depuis Thalès jusqu'à Hegel* pourrait laisser croire, il est vrai, qu'il a subi, lui aussi, à un certain moment, la contagion de la mode évolutionniste. Mais, je dois le dire, en ouvrant ce livre, galerie de biographies courtes et claires, juxtaposées plutôt qu'enchaînées, le lecteur contemporain est tout à fait déçu, et c'est vainement qu'il y cherche une vue panoramique de la procession des idées. Cette déception, le public auquel il s'adressait a été loin de la ressentir, si l'on en juge par le succès du volume. Il est curieux de remarquer, en effet, que Pécole à laquelle Nourrisson appartient, ayant eu si fort le goût de l'histoire, ait été à ce point dépourvue du sens de l'évolution des choses et hostile à cette notion. Mais on doit peut-être moins s'étonner de rencontrer ce contraste chez un homme qui, n'ayant jamais évolué, était excusable de ne pas admettre et de mal entendre le transformisme d'un Darwin ou d'un Spencer.

Historien, du reste, il l'a été, peut-être plus encore que philosophe. Ses travaux historiques sont de deux sortes : les

uns écrits avec amour, les autres avec une antipathie non dissimulée. Les premiers, naturellement, sont les meilleurs. La vie du cardinal de Bérulle, le fondateur de l'ordre des oratoriens, est un modèle du genre. On ne peut lui reprocher que d'avoir vraiment un peu trop sacrifié à son héros un autre prince de l'Église, le cardinal de Richelieu, qui le haïssait. Il a montré, dans cet ouvrage, à quelle sorte de besoin social répondait, après la Réforme, l'éclosion des ordres religieux qui, pullulant alors de toutes parts, s'y sont réparti spontanément, par une véritable division du travail moral, la tâche à remplir en pays catholique. Son étude sur Bossuet mérite aussi d'être relue : il n'approuve pas, mais il explique, avec une impartiale érudition, l'attitude du grand évêque au moment de la révocation de l'Édit de Nantes. D'ailleurs, avec la sincère indignation d'un croyant libéral, il flétrit, comme elles le méritent, les violences des persécuteurs. N'oublions pas non plus de noter qu'il a élucidé certains points obscurs de la vie de Descartes et de Pascal.

Sur les personnages mêmes qui lui déplaisent — ou plutôt qu'il a en horreur — on peut le consulter avec fruit : car il est toujours exact et consciencieux, quel que puisse être son parti-pris, dans l'emploi des documents qu'il invoque. Si, sur les acteurs ou les préparateurs de la Révolution française, même les plus modérés, tels que Turgot, Necker, Bailly, il est d'une sévérité excessive, il nous les fait bien connaître à certains égards. Son Jean-Jacques, peu flatté, est vrai ; son Voltaire, poussé au noir, est très vivant. Je suis un peu surpris, l'avouerai-je, que son animosité contre Voltaire n'ait pas été mitigée de quelques égards pour la parenté philosophique, assez proche, en somme, qui les unissait. Car enfin, ne semble-t-il pas qu'il y eut, dans le patriarcat de Ferney, tout ce qu'il fallait, sauf sa haine du nom chrétien, pour faire un parfait philosophe suivant la formule de Cousin ? Même déisme vague, même spiritualisme superficiel, extrait inconscient et desséché de ce christianisme qu'il abhorrait, même vagabondage éclectique et curieux à travers les systèmes, même absence de conceptions propres. A la vérité, ce qu'il recélait de meilleur, en fait de germes intellectuels, était tout autre, je le crois. Au milieu de

sa fiévreuse exubérance d'opuscules, nous trouvons en Voltaire, çà et là, deux écheveaux qui commencent à se débrouiller déjà pour les tisserands de notre âge : un commencement de philosophie naturelle et un commencement de philosophie sociale; le tout emmêlé et embryonnaire, je le veux, mais plein de vie, d'aperçus clairs, nets, pénétrants, de science future pressentie. Il eût peut-être appartenu à un professeur de philosophie moderne d'envisager Voltaire sous ce double aspect, dans ses grands accès de bon sens aiguisé et vraiment français, après avoir épuisé le chapitre peu édifiant des défaillances de sa vie privée et des éclipses totales de son patriotisme.

En dépit de ces lacunes, l'œuvre de Nourrisson reste, on le voit, hautement recommandable par l'étendue et la diversité des sujets traités mais, plus encore, parce qu'elle porte partout la marque d'une conviction qui n'a point varié et d'un caractère qui n'a point fléchi.

— Après ce juste hommage rendu à la mémoire de celui qui m'a précédé ici, je dois indiquer comment je vais me diriger et me circonscrire à mon tour dans le vaste champ qui m'est ouvert par le titre infiniment large et quelque peu embarrassant de cette chaire.

Il y a, à coup sûr, une science moderne. Mais qu'est-ce que la philosophie moderne? Et d'abord, qu'est-ce que la philosophie? Il n'est pas bien facile de répondre à ces deux questions qui s'imposent tout d'abord à nous. Entre la philosophie et la science, il est chimérique de chercher une frontière stable, il n'y a jamais eu qu'une barrière mobile, ce qui ne veut pas dire artificielle. Si l'on convient, par exemple, de réserver le nom de philosophie à tout ce que la raison tire de son propre fonds et parvient à tisser avec le moins possible d'éléments empruntés à l'observation du dehors, alors il faut refuser le nom de science aux mathématiques pures où, précisément, on s'accorde à reconnaître le caractère scientifique le plus accentué. Dira-t-on que la philosophie consiste, non dans les produits de l'esprit pur ou à peu près pur, qui tourne presque à vide, mais bien dans l'étude de son mode général d'opération? La logique, cependant, est, comme les mathématiques, une science rationnelle, et la psychologie elle-même, de nos jours, a pris rang

parmi les sciences expérimentales. En fait, il n'est point de science qui n'ait débuté par être un bourgeon de la philosophie, plus tard détaché du tronc ; depuis la physique et la chimie, balbutiées par les philosophes grecs, jusqu'à la science sociale qui, même en sa partie économique et, à plus forte raison, dans sa partie politique, n'est pas même sortie de cette phase préliminaire et inévitable.

Toute doctrine, en effet, commence par être individuelle et conjecturale avant de se généraliser et de passer alors pour certaine, soit parce qu'elle s'appuie sur des preuves palpables, soit parce que sa vulgarisation même lui en tient lieu ; et, tant qu'elle est simplement en voie de se répandre, c'est-à-dire de gravir un à un les degrés de la probabilité, sans être parvenue à se faire partout reconnaître, à donner le sentiment ou l'illusion de la certitude, on dit qu'elle garde un air philosophique. Mais ce n'est pas à dire que la philosophie soit dépourvue de domaine propre. Et, de fait, il est des théories qui, par leur nature même, à raison de leur ampleur ou de leur profondeur mêmes, ne se prêtent pas à ces démonstrations précises sans lesquelles un corps d'idées, à défaut du prestige religieux, ne saurait prétendre à se répandre partout et à s'installer à demeure parmi les acquisitions définitives de l'esprit humain. La grandeur de la philosophie fait sa misère, son élévation fait sa fragilité. Mais il n'est pas vrai qu'elle rumine éternellement les mêmes problèmes sans nul progrès : d'Aristote à Descartes, de Descartes à Kant, à Hegel, à Auguste Comte, à Herbert Spencer, la philosophie a autant changé que la géométrie d'Archimède à nos jours. Elle n'a point, comme celle-ci, progressé par alluvions successives et accumulées, mais bien par résurrection et réincarnation d'antiques problèmes rajeunis et transfigurés. A travers ces métempsycozes infinies, signe d'une vitalité impérissable, elle se caractérise par un trait constant : elle aspire toujours à une connaissance ou plus intime et plus profonde, ou plus vaste et plus compréhensive, que celle où la science, à chaque époque, a dû s'arrêter. Pendant que la grande masse des gens instruits se borne à enregistrer les résultats acquis du savoir classé et consolidé, il y a çà et là quelque esprit inquiet qui cherche au delà ou au-dessous : c'est un

philosophe. Cette soif de l'au-delà ou de l'au-dessous des faits, c'est la philosophie, anxiété incurable et constitutionnelle de l'esprit humain. Soit par des généralisations et des analogies plus synthétiques, soit par des analyses plus pénétrantes, elle cherche à soulever le voile des draperies phénoménales dont la science, avec une admirable précision, dessine les plis. Et, si elle le soulève un instant, ou se le persuade, c'est une ivresse de vision, parfois contagieuse qui, lorsqu'elle se communique en se fortifiant, compte parmi les plus hautes joies ou les fièvres les plus dangereuses de la pensée. N'importe, salutaire ou non, elle en est l'excitation et le ferment nécessaire.

On lui a trop reproché les recommencements incessants de sa toile de Pénélope sans remarquer la force d'immortalité attestée par là. Quand une *vérité* scientifique a vécu, qu'elle est devenue une erreur démontrée, elle est à jamais ensevelie. Personne plus ne croira au phlogistique maintenant, ni aux cycles et épicycles de Ptolémée, ni à la théorie de l'émission de Newton. Et il en est en cela desthéories scientifiques abandonnées comme des religions mortes. Quand un dogme s'est éteint avec ses derniers fidèles, jamais il ne revit nulle part, même sous la forme d'une croyance simplement individuelle.

On ne trouve plus, une fois le polythéisme antique disparu, un seul sectateur d'Apollon, de Minerve, ni même de Vénus ; la Renaissance elle-même n'a point suscité, parmi les plus fervents humanistes, un seul polythéiste convaincu et pratiquant, si ce n'est par affectation de singularité esthétique. On ne voit plus reparaître un seul adepte des anciennes hérésies qui ont le plus longtemps fleuri, telles que l'arianisme et le manichéisme. Parmi tous ces félibres du midi de la France, qui se sont pieusement voués à la noble tâche de raviver les étincelles éparses de la langue d'oc et de ranimer son glorieux passé, compte-t-on un seul néo-albigeois ? — Mais, longtemps encore après nous, on verra apparaître et réapparaître des néo-cartésiens, des néo-leibniziens, des néo-spinozistes, des néo-kantiens ; et, à deux mille ans d'intervalle, on n'est pas surpris de voir les doctrines exhumées d'un Épicure ou d'un Zénon pousser de nouveaux rejetons au xvi^e siècle.

C'est d'ailleurs, — est-il nécessaire de le dire ? — pour des

raisons bien différentes que la religion et la science mortes présentent ce trait commun d'une impossibilité de résurrection. Les idées scientifiques rejetées le sont pour toujours, parce que leur erreur a été clairement démontrée. Les dogmes religieux abolis le sont pour toujours parce que l'unanimité de la foi dont ils étaient l'objet dans leur milieu plus ou moins étendu ou étroit faisait, pour ainsi dire, partie intégrante de leur vérité même, en sorte qu'ils ne sauraient renaître sous forme purement individuelle sans abdiquer en même temps leur caractère religieux, leur nature dogmatique.

Quoi qu'il en soit, il est essentiel finalement, à la science comme à la religion, de susciter des convictions collectives, de lier entre eux par une foi commune, aussi internationale qu'impersonnelle, des hommes séparés par les plus grandes dissemblances de race, de climat, de nationalité ; tandis que les systèmes philosophiques, même propagés le plus loin possible de leur berceau dans l'espace ou dans le temps, conservent indélébile la griffe ou le timbre psychologique de leur premier auteur et aussi un certain goût de terroir qui fait reconnaître leur nation d'origine. Il y a, en effet, une manière grecque ou hindoue, française, allemande ou anglaise, de philosopher ; ce qui veut dire que la traduction d'un livre philosophique en langue étrangère en laisse toujours échapper ou évaporer quelque chose d'intraduisible ; mais il n'y a pas de théorème géométrique ou de loi physique qui ne se transvase en entier d'une langue dans toutes les autres.

On voit donc que la question tout abstraite des rapports entre la philosophie et la science nous conduirait facilement, si nous nous laissions dériver de ce côté, à aborder le problème tout autrement pressant et anxieux, et bien plus général, des rapports entre l'individuel et le collectif, et aussi bien, entre le national et l'international, dans la vie des sociétés. Sans vouloir trancher en passant un débat de cette importance, je ne puis m'empêcher de faire observer combien il importe, à tous égards, de bien préciser le rôle et les relations réciproques de ces termes, la moindre méprise pouvant entraîner les plus dangereuses erreurs. L'individu est-il pour la nation ou la nation pour l'individu ? Et la nation elle-même est-elle pour la

fédération plus ou moins lâche et resserrée dont toujours elle fait partie, pour la civilisation générale, chrétienne ici, musulmane ou bouddhique ailleurs, dont elle est une expression particulière et originale, ou, à l'inverse, la civilisation est-elle pour la nationalité? C'est poser, en un sens, par un tout petit côté, ce gros point d'interrogation que de se demander si la philosophie n'est bonne qu'à servir la science — la science aujourd'hui, la religion hier, comme si sa vocation était toujours d'être la servante de quelqu'un — ou bien si, au contraire, la science n'aurait pas de meilleure utilité théorique que de suggérer des hypothèses et des constructions philosophiques même indémontrables, et si ce qu'il y a parfois d'intransmissible au fond de notre pensée personnelle ne serait pas ce qu'elle a de plus précieux.

D'une part, il est de fait que toute chose devenue collective, toute forme vulgarisée de la connaissance ou de la richesse, toute espèce de dogme ou de théorème, de culte ou de métier, de vêtement, d'ameublement, d'armement, a commencé par être chose individuelle et originale avant de devenir générale et banale, et il semble que cette transformation ait été sa raison d'être. Toute chose internationale, aussi bien, une langue telle que le latin au moyen âge ou dans l'empire romain, une religion ou une législation largement répandue, telle que le christianisme, l'islamisme, le droit romain, a commencé par être chose nationale ou même municipale et moins encore; et l'on serait tenté de dire que sans son immense succès elle aurait infiniment moins de valeur, que son principal mérite est d'avoir réussi. Mais, d'autre part, est-ce qu'il n'en est pas de ces choses collectives, langue, religion, institutions sociales, de tout l'outillage et de tout le squelette d'une société, comme de ces caractères généraux de notre organisme, le type vertébré, mammifère, humain, que tout homme s'approprie en venant au monde et emploie à ses fins propres, à l'expression de sa variété individuelle? Est-ce que ces clichés de la vie organique ou de la vie sociale, ces monotones banalités, ces despotiques régularités, ne perdraient pas la meilleure justification de leur permanence et de leur diffusion si elles cessaient de faire jaillir, à la faveur de leur répétition même, des variations infinies,

broderies de ces canevas, modulations de ces thèmes ? L'État est pour l'individu, n'en doutons pas, en dépit de bien des sophismes ; la vie internationale est pour la vie nationale, n'en doutons pas non plus, en vertu de raisons semblables. L'utilité d'institution fortes, c'est de favoriser l'éclosion de caractères accentués, d'individualités résistantes et entreprenantes. L'utilité de la civilisation, c'est-à-dire d'une illumination multicolore du monde grâce à de multiples foyers de rayonnement en tout genre d'exemples, c'est de permettre aux génies nationaux, comme aux génies individuels dont ils sont faits, si réellement ils existent et s'ils sont forts, d'imprimer à ces rayons entre-croisés leur couleur propre, mise en relief et en éclat par cela même qui éclipse et éteint les génies moindres. Un bon feu se nourrit des fagots qu'on y jette, au lieu d'en être étouffé. A quoi bon, spécialement, une langue riche et cultivée en son impersonnalité et sa presque immutabilité majestueuse si ce n'est à exprimer mieux qu'une autre ce qu'il y a de plus personnel et de plus fuyant dans l'âme de son dépositaire d'un instant ? Et à quoi bon, de même, les sciences — sans parler ici de leur utilité industrielle et pratique — les sciences, cet autre dépôt non moins antique et sacré, non moins fidèlement transmis, si ce n'est à allumer en chacun de nous, par la convergence particulière de leurs rayons suivant un certain angle, une philosophie personnelle, et, de loin en loin, dans quelques cerveaux privilégiés, dans l'esprit d'un Aristote, d'un Descartes, d'un Leibniz, d'un Kant, à faire éclater quelque lumineuse et puissante synthèse qui les harmonisera momentanément, miroir du monde à la fois et reflet de leur auteur ?

Deux remarques sont à faire ici. Le labeur modeste et fructueux des savants, à toute époque et en tout pays, s'opère à l'ombre et sous la domination, consciente ou non, de quelque grande philosophie régnante, le cartésianisme longtemps, le kantisme hier, l'évolutionnisme aujourd'hui, qui anime ou suscite ces travaux. Et ces travaux à leur tour élaborent, à leur insu, les éléments d'une philosophie ultérieure, qui détrônera la précédente. La philosophie est ainsi, en quelque sorte, l'alpha et l'oméga de la science. Il y a en toute science l'empreinte d'une philosophie de la veille et le germe d'une philosophie du

lendemain. Toute science se meut dans une atmosphère philosophique qui la précède et qui l'enveloppe, qu'elle respire et qu'elle transforme en substance solide. Car, de même que les êtres vivants ont pu être regardés comme de l'air condensé, les sciences pourraient être définies de la philosophie solidifiée. Et toute science recèle en son for intérieur une philosophie qui sortira d'elle, qui sera cette science même dilatée, érigée en explication universelle, tour à tour mathématique, physique, vitale, sociale de nos jours.

Cette mutuelle utilité, cette finalité réciproque, de l'activité scientifique et de l'effervescence philosophique, est manifeste dans les trois ou quatre derniers siècles. Nourrie de sciences et nourricière de sciences, depuis Descartes et Leibniz jusqu'à Kant, jusqu'à Hegel, Comte, Cournot, Littré, Stuart Mill, Taine, Spencer, — je ne parle pas des vivants — la philosophie moderne ne saurait pas plus être séparée de la science moderne que d'un paysage son ciel : ciel brumeux ou étoilé, sombre ou bleu, nuancé de toutes les teintes de l'âme inspiratrice, de la nationalité dominante. Si l'on cherche le caractère le plus important et le plus accusé de la philosophie moderne, on le trouvera dans cette féconde imprégnation de réalité, par où elle se distingue et de la scolastique, et même de la métaphysique des Grecs, plus soucieux parfois des mots que des choses. Ce caractère est visible non seulement dans les essais de philosophie des sciences à proprement parler, mais encore, et tout autant, dans l'abondante production de philosophie littéraire, et aussi dans la philosophie d'école la plus close et la plus canalisée, mais d'ontologique devenue psychologique. Toute spéculation, en effet, a un aliment plus ou moins substantiel quand elle s'attaque à des réalités d'un ordre quelconque, soit à des phénomènes physiques ou vivants, comme la philosophie naturelle, soit à des faits journaliers de la vie sociale, comme la philosophie morale ou littéraire, soit même — ou surtout, diront quelques-uns — à des états de l'âme repliée sur soi, se regardant et se perçant soi-même, se vivisiquant soi-même curieusement, comme la philosophie psychologique d'un Maine de Biran et aussi bien d'un Schopenhauer. Il n'est pas jusqu'à l'éclectisme qui n'ait eu sa valeur à cet égard en se fondant sur quelque chose de bien

réel aussi, sur un des côtés les plus intéressants de la vie sociale, l'histoire des systèmes philosophiques. Il a fait ainsi de la sociologie sans le savoir, de la sociologie mutilée sans doute et desséchée mais embryonnaire, et Cousin, sous cet aspect, apparaît un précurseur malgré lui des sociologues contemporains. Le malheur est que ce spiritualisme scolaire, sorte de catéchisme simplifié à l'usage de l'enseignement secondaire pendant plus d'un demi-siècle, système de transition s'il en fut, s'est pris de très bonne fois, dans ses aperçus historiques, pour l'aboutissement de l'évolution philosophique tout entière, pour le reposoir final de cette procession des doctrines. Mais c'était le temps où des historiens tels qu'Augustin Thierry se persuadaient aussi que l'évolution politique de la France et de l'Europe s'acheminait séculièrement vers la Charte de 1830, vers la monarchie parlementaire, comme un fleuve vers la mer. Et nous pouvons sourire, sans doute, de ces illusions, mais il vaut peut-être mieux en faire notre profit pour nous préserver d'illusions pareilles auxquelles notre temps est exposé tout comme un autre et même paraît enclin entre tous. Mais fermons cette parenthèse.

Il ne faut négliger aucune de ces diverses branches de l'activité spéculative depuis la Renaissance si l'on veut embrasser dans sa totalité ce vaste ensemble qu'on a vaguement désigné sous le nom de philosophie moderne. Cournot a noté, en passant, l'alternance de la philosophie proprement dite et de la littérature philosophique dans l'ère qui nous occupe. Il est certain que la littérature philosophique a eu deux périodes de floraison dans le grand public, l'une au xvi^e siècle avec Érasme, Rabelais, Montaigne, Bodin, l'autre au xviii^e siècle, avec Voltaire, Rousseau, Diderot, Montesquieu, qui ne sont pas sans rappeler étrangement leurs prédécesseurs et les réincarner sous d'autres noms. Il n'est pas moins manifeste que la philosophie systématique a fleuri deux fois, au xvii^e et au xix^e siècles. Diron-nous que ces deux manières de philosopher alternent entre elles comme l'invention et la critique, comme la synthèse et l'analyse, et se complètent ainsi fort heureusement? Peut-être. Mais, peut-être aussi, ne rendrions-nous pas ainsi suffisamment justice à la philosophie dite littéraire.

Il faut s'entendre sur l'épithète *littéraire*. Refuser en principe toute valeur scientifique à une doctrine formée par des recherches de cabinet, par des lectures et des réflexions, c'est, au fond, comme si l'on disait qu'un astronome cesse de faire de l'astronomie quand, délaissant son observatoire et sa lunette, il étudie, dans son cabinet, les taches solaires ou les constellations sur de bonnes photographies. Les livres sont des albums photographiques où il est souvent périlleux, mais plus souvent encore nécessaire de regarder attentivement le monde et la vie en leur tournant le dos. Observons aussi que la littérature philosophique, cette branche gourmande, de plus en plus florissante, de la philosophie moderne, se subdivise elle-même en plusieurs rameaux, dont l'un porte certains bourgeons destinés à se développer plus tard, greffés sur la philosophie dogmatique : c'est la spéculation politique et sociale à la manière de Bodin et de Hobbes, de Montesquieu et de Rousseau ; c'est la philosophie de l'histoire commençant à naître ou l'*Essai sur les mœurs* de Voltaire. De littéraire, cette philosophie aspire à devenir scientifique ; elle y parvient, en partie, avec les économistes ; et, avec les grands publicistes de notre âge, avec un Tocqueville ou un Guizot, elle vise plus haut encore, à fonder la science sociale. Loin d'être, comme la métaphysique de l'école l'est trop souvent, le maniement énervant de formes vides, elle roule sur l'observation continue de la vie ambiante, du développement historique, et a été certainement l'une des grandes voies qui ont mené tout droit à la sociologie.

Considérons maintenant la chaîne des systèmes philosophiques, et nous la verrons aboutir au même point. Un coup d'œil jeté sur les plus hauts pics permet de les diviser en trois groupes inégaux : au xvii^e siècle, le groupe cartésien ; depuis la Révolution française, le groupe kantiste, et le groupe positiviste auquel se rattache la doctrine de l'évolution. Il est aisé de reconnaître que du premier au second et du second au troisième, la préoccupation de la matière sociale à comprendre, à analyser à légiférer, ne cesse de croître. Au temps de Descartes, l'idée de faire rentrer les faits sociaux parmi les phénomènes naturels, justiciables de lois définies, n'apparaît pas, ou se dissimule par prudence. Cependant le besoin de leur faire une place dans les

cadres des systèmes se fait jour par une tendance marquée, chez Leibniz et Spinoza, à les régir en législateurs, non en observateurs, à leur imposer des maximes et des préceptes généraux à défaut de constatations générales. Chez Kant le souci de tout *maximer* devient obsédant, mais les devoirs imposés se présentent comme des nécessités constatées, comme des catégories découvertes ; et, en dépit de la liberté qu'il prête aux noumènes — ou qu'il y relègue —, le grand penseur de Kœnigsberg ne repousse pas l'idée de soumettre les phénomènes sociaux eux-mêmes au nombre et à la mesure. Dans un de ses opuscules, dont le titre est significatif : *Idée d'une histoire universelle*, le rôle de la statistique est prédit avec précision. Mais c'est surtout chez les continuateurs allemands de Kant, dans la *Philosophie de l'Esprit*, de Hegel, qu'il faut voir ce bourgeon s'épanouir. Kant a eu aussi, en un sens, des continuateurs anglais, et l'on peut considérer Stuart Mill, par exemple, comme s'étant inspiré de ses méthodes logiques et sévères (1), et servant ainsi de trait d'union entre lui et Auguste Comte, dont il a subi si profondément l'action. Or, dans Stuart Mill, la sociologie est partout présente, elle arrose tout en dessous, logique, politique, économie politique, comme une rivière souterraine. Mais dans Auguste Comte, elle sort et se déchaîne. Elle déborde, trouble encore et cherchant sa voie, se distinguant mal et confusément de la biologie qu'elle continue, puissante toutefois et fécondante pour le champ tout entier du savoir humain. Peut-être, à vrai dire, est-ce moins une science sociale qu'une haute philosophie de l'histoire, réédition positiviste, considérablement revue et augmentée, du *Discours sur l'Histoire Universelle* de Bossuet, et où l'inextricable entrelacement des évolutions nationales si multiples se simplifie artificiellement en un drame unique, découpé et déroulé en trilogies conformément à la loi des trois états. Telle qu'elle est, cette magistrale esquisse n'en reste pas moins un événement capital dans l'histoire de la pensée.

La science sociale est, on le voit, le confluent où sont venus se rencontrer des courants partis de sources très diverses : et la

(1) Le positivisme de Stuart Mill, dit très bien Cournot, est plus près du vrai kantisme que l'idéalisme de Fichte ou de Hegel.

spéculation logique avec Kant et les kantiens ; et la spéculation morale avec Rousseau, et la spéculation politique ou juridique avec Montesquieu et Tocqueville, et la spéculation économique avec Turgot et Adam Smith, et la spéculation scientifique avec Condorcet : le tout combiné et entré en ébullition dans certains cerveaux fermentescibles, tels que celui de Saint-Simon, grâce au grand tremblement de terre révolutionnaire qui, en ébranlant le monde social, a forcé à s'inquiéter de ses lois, à rechercher anxieusement les conditions de son équilibre et de son progrès.

Il me sera donc permis de dire, en prenant possession de cette chaire, que je ne mens pas à son titre, que je l'interprète au contraire fidèlement, si je donne, comme j'en ai l'intention, à mon enseignement philosophique une direction et une couleur, avant tout, sociologiques. Y a-t-il rien, en effet, de plus essentiellement moderne, en fait de philosophie, que la méditation de choses sociales ? L'idéal philosophique a bien changé depuis Descartes. Il a consisté d'abord à universaliser le point de vue mathématique, puis le point de vue mécanique et physique, plus tard les idées d'organisme et de vie. A présent il me semble que la plupart des têtes pensantes gravitent vers quelque conception toute sociologique de l'Univers, suivant laquelle la vie serait regardée comme une société de cellules et la molécule chimique elle-même comme une sorte de corporation d'atomes spirituels. Un de nos plus éminents penseurs, M. Fouillée, n'en est-il pas arrivé à voir dans la métaphysique une sorte de cosmologie sociale ? Excessive ou non, cette tendance nous révèle la voie où de nos jours les esprits spéculatifs doivent marcher.

On a pu contester qu'il y ait une science des faits sociaux, mais ce qui est hors de doute, c'est qu'il y a en moins une philosophie des faits sociaux, en gestation ou non de la science correspondante. A mon avis, les deux coexistent, inséparables ; et, suivant que l'on considère les sociétés sous l'aspect des initiatives qui s'y enchaînent, à la fois logiques et inattendues, sans pouvoir jamais être prévues d'avance, ou sous l'aspect des traditions, des coutumes, des usages, des modes, des répétitions imitatives qui s'y propagent en progressions susceptibles d'être mesurées et, jusqu'à un certain point, prédites par la statistique, on aperçoit le monde humain en philosophe ou en savant.

Même avant le fonctionnement de la statistique, les sociétés, toutes les fois qu'elles ont été envisagées, plus ou moins inconsciemment, par le côté *répétiteur* que je viens d'indiquer, ont été matière à prévisions, quelque peu vagues il est vrai, et se sont prêtées par là à des ébauches de science financière et économique, ou même plus générale. Si l'on relit le tableau des progrès de l'esprit humain, de Condorcet, on sera forcé de reconnaître l'exactitude de quelques-unes de ses prédictions les plus importantes, voire même des plus surprenantes, par exemple de celle qui a trait à la propagation, réalisée de nos jours, de la civilisation européenne jusqu'au fond de l'Extrême-Orient. Il a annoncé avec non moins de clairvoyance la diminution de l'inégalité, sinon entre les nations, ce qui est contestable, du moins entre les classes d'un même peuple. Si, dès le temps de Condorcet, il y avait ainsi, comme de tels faits le prouvent, un embryon de science sociale, à plus forte raison l'existence de celle-ci s'impose-t-elle maintenant aux plus sceptiques.

Mais c'est une science encore adhérente à la philosophie qui la porte et la couve, et pareille à une statue non encore dégagée de son bloc de marbre. Il est impossible de disjoindre ici ce qui s'explique imparfaitement par une sorte de logique sociale, et ce qui reçoit une explication bien plus complète de la psychologie sociale, prolongement et complément de la psychologie individuelle. Peut-être même est-il dans la nature des choses que, vu par le côté des initiatives dont la série constitue les péripéties dramatiques de l'histoire, le monde social échappe toujours à la prise de possession du savant, à la prévision scientifique. Ces nouveautés, qui interrompent à chaque instant, ou de temps en temps, les belles régularités phénoménales, ne sont pas seulement des combinaisons de banalités, des croisements singuliers de répétitions ; ce sont des éruptions du feu intérieur de la vie organique qui s'agit sous la vie sociale, et qui est elle-même remuée en ses profondeurs par les éléments cachés des choses. Elles nous éclairent sur le fond tumultueux des éléments, sur ce qui s'y cache d'entreprises hardies et entre-choquées. On a trop admiré la sagesse de la nature, pas assez l'ambition et l'audace qui éclatent en elle, à

la bien regarder. Les agents élémentaires de la vie ne seraient-ils pas encore plus ambitieux et audacieux que prudents et routiniers ? Et l'esprit révolutionnaire, quand il s'épanche dans nos sociétés en programmes téméraires, n'y serait-il autre chose qu'une manifestation sociale de l'esprit de vie ? Quand on voit la nature vivante, malgré la contrainte despotique de ses types persistants, écumer en variétés toujours nouvelles, en anomalies parfois monstrueuses ; quand on la voit, dans l'évolution accidentée de ses créations successives, au lieu de suivre une voie droite et unique, se jeter de côté et d'autre dans des sentiers multiples dont beaucoup sont des impasses, d'où elle est obligée de sortir par de véritables régressions, on doit convenir qu'elle est mue, au fond, par un impérieux besoin de découvrir et de conquérir, de se lancer en avant, au hasard, à l'aventure. Et ne semble-t-il pas que, en cela, elle rappelle les entreprises petites ou grandes des aventuriers humains ?

S'il en est ainsi, on comprend pourquoi la prétention de réduire en formules le cours de l'histoire aussi bien que celui de l'évolution vivante, de relier ses pics et ses accidents capitaux par une courbe régulière, exprimant un ordre nécessaire, a toujours échoué. Il y a là matière à des considérations philosophiques, qui justifient après coup, logiquement, la succession de ces surprises ; mais on ne saurait les prévoir d'avance. Ce n'est point du tout à cette vue à vol d'oiseau des grandes transformations historiques, regardées de très haut et de très loin, qu'il faut demander l'explication vraiment scientifique des choses sociales ; c'est dans l'intimité et le menu détail des faits les plus journaliers, les plus ordinaires, les plus familièrement répétés, que leurs causes et leurs lois précises doivent être cherchées. Ces causes sont en nous ; ces lois sont à la portée de notre main ; ce qui fait que beaucoup, les dédaignant, courent après l'ombre entrevue de découvertes décevantes. La sociologie est un champ où il y a bien plus à défricher qu'à ensemercer, à déraciner qu'à planter. Une fois les broussailles de l'erreur et de la chimère écartées, on s'aperçoit que l'on possédait depuis longtemps, à côté de soi, mais étouffées, les vérités simples et générales qui suffisent à tout expliquer. Car l'homme, quand il s'occupe des sociétés, est

dans une position tout autrement avantageuse que lorsqu'il s'occupe des organismes ou du système solaire. Le sociologue est plongé dans la vie sociale, il la voit par le dedans, il est un de ses agents, et en discerne un à un, non en masse confuse, les autres agents élémentaires, qui l'avoisinent ; mais le physiologiste et le physicien sont placés en dehors de leur sujet, ils en font le tour comme d'une cathédrale dont les portes leur seront toujours fermées. C'est cependant ce privilège que beaucoup de sociologues méconnaissent et qu'ils ont l'air de prendre pour un grand désavantage, quand ils s'efforcent d'importer dans leurs études les méthodes imposées aux sciences naturelles par leur point de vue tout extérieur, et ne croient pouvoir fonder la science sociale qu'en la modelant sur celles-ci, qu'en la contraignant à regarder du dehors, elle aussi, son objet. Supposez qu'une cellule d'une plante devienne consciente, intelligente de tout ce qui se passe autour d'elle, et cherche à formuler les secrets de la vie végétale. Est-ce que le fait d'être partie intégrante de ce tout organique ne lui serait pas d'un secours immense, et dira-t-on par hasard qu'il vaudrait mieux pour elle être placée hors de la plante où elle réside pour la mieux embrasser du regard ? Embrasser n'est point pénétrer. Mais peut-être bien, à vrai dire, les deux se complètent. Or, par l'histoire nous embrassons, par la psychologie nous pénétrons la vie sociale.

Je n'ai point d'ailleurs, dans ces aperçus préliminaires déjà trop longs, à donner une idée même succincte de ce que j'entends par la logique et la psychologie sociales dont il vient d'être question, ni à faire voir les résultats où elles conduisent. Ce sera l'objet principal du cours qui va suivre. Il me suffit d'avoir, dès maintenant, indiqué et justifié la voie que j'ai choisie et où j'ai besoin de toute la bienveillance de mes auditeurs pour me soutenir. Sans m'assujettir à un ordre invariable, je me propose d'exposer d'abord les vues les plus générales sur l'ensemble de mon sujet et de passer ensuite à des applications étendues et diverses de ces principes pour les vérifier et les fortifier et, s'il y a lieu, les rectifier. Il conviendra de les appliquer d'abord à la vie économique des sociétés, puis à leur vie juridique, religieuse, morale, esthétique. Et il ne sera pas inutile d'interrompre

parfois ces exposés ou ces applications pour nous livrer à l'examen critique des doctrines différentes de la nôtre, dans le passé ou dans le présent.

— Sije vous disais, Messieurs, que la première condition pour aborder ces études sociales est d'avoir le cœur entièrement purifié des passions qui agitent le monde actuel, vous souririez sans doute, et avec raison. Je m'adresse, je le sais, à des hommes tout vibrants, comme moi-même, des émotions de leur temps. Mais ce que j'ai à leur dire est de nature à être compris et à être admis par eux, d'où qu'ils viennent, à quelque parti qu'ils appartiennent. Tout ce que je leur demande, comme préparation indispensable à l'intelligence des sociétés, c'est un effort moral pour purger de tout élément de haine, autant que possible, leurs passions quelles qu'elles soient. Il est souvent nécessaire de combattre, il n'est jamais bon de haïr. Tant qu'il y aura des volontés fortes en présence, individuelles ou nationales, la guerre sera possible, et parfois inévitable ; mais, s'il importe de fortifier les volontés et les caractères, il n'importe pas moins d'adoucir les cœurs. Le véritable recul dans la barbarie ce n'est point l'agrandissement gigantesque des préparatifs militaires, ni l'horreur croissante des champs de bataille, si, à mesure que s'étend la portée des armes ou le front des armées, les combattants se comprennent mieux et se haïssent moins. Mais quand, entre les nations ou entre les classes, ou entre les partis, la haine grandit même sans une goutte de sang versé, c'est alors que la civilisation fait des pas en arrière. La paix haineuse, non la paix armée, voilà la vraie rétrogradation. Car, comme son frère le mépris, comme l'orgueil son père, la haine est, avant tout, une erreur, une inintelligence profonde du fond des choses et du fond des âmes, et du fond d'elle-même. Il n'est pas d'antipathie, en effet, qui ne procède, par réaction, de cette sympathie naturelle de l'homme pour l'homme, du vivant pour le vivant, source intarissable de tout rapport social ; postulat essentiel de toute science sociale. Celle-ci nous enseigne encore moins ce qu'il y a de désastreux que ce qu'il y a de menteur dans les cris de haine, ce qu'ils dissimulent de liens intimes, d'échanges d'idées, d'échanges de services, d'échanges d'exemples, entre adversaires prêts à s'égorger. Si

J.-J. Rousseau s'est trompé, ce n'est pas en disant que l'homme, malgré tout, est né bon, mais c'est en ajoutant que la société le déprave ; la vie sociale est, au contraire, la culture extensive et intensive de ce germe inné de sympathie qui, du cercle étroit de la famille ou du clan, va se ramifiant au dehors dans des groupes toujours plus vastes et va s'étendant aussi dans la durée par la solidarité mieux sentie des générations successives. Les vivants sont encore plus servis que gouvernés par les morts. Il vient toujours un moment où l'on n'obéit plus aux préceptes des aïeux, mais on ne répudie jamais leurs bienfaits. Aussi les historiens, ces voyageurs dans le temps, aussi bien que les explorateurs des régions lointaines, peuvent confirmer, en somme, malgré tous les massacres belliqueux, la vérité de ce qu'écrivait Aristote il y a plus de deux mille ans : « Quiconque a fait de longs voyages a pu voir combien l'homme est partout à l'homme un être sympathique et ami. »

Mais je m'arrête, ne pouvant mieux finir ces préliminaires que par cette belle et rassurante pensée de celui qui fut le père de la philosophie et en même temps, peut-être même à cause de cela, le premier des sociologues.

G. TARDE.

Mars 1900.

TAILLE ET DÉLINQUANCE

ÉTUDE STATISTIQUE

sur la taille dans ses rapports avec le genre de délinquance

par J. MARTY

Médecin-major de 1^{re} classe à l'Hôpital Saint-Martin
Ancien professeur suppléant de l'École de Médecine de Rennes

Dans une précédente étude, nous avons recherché si quelque rapport pourrait être établi entre le tempérament et le genre de délinquance. Nous continuerons l'examen des principaux facteurs de la constitution, et c'est la taille dont nous nous proposons de rechercher actuellement l'influence.

En laissant de côté le point de vue général, et en nous en tenant aux criminels et délinquants comparés entre eux, il existe des appréciations divergentes.

Lauvergne admet une taille plutôt faible chez l'assassin corse (in A. Corre : *les Criminels*, Paris, 1899).

Lucca et Virgilio constatent, au contraire, une moyenne supérieure à la normale chez les assassins piémontais (in Dallemagne : *Stigmates anatomiques de la criminalité*, Paris, Masson).

Pour essayer d'apporter un nouvel élément d'appréciation à cette question, nous avons procédé comme pour les tempéraments.

Mettant à profit nos notes, nous avons établi trois séries de délinquants.

La première est composée d'hommes de moins de 1 m. 54, de 1 m. 54, 1 m. 53, 1 m. 56.

La deuxième, d'hommes de 1 m. 63, taille moyenne en France et dans les recherches que nous avons faites à ce sujet.

La troisième, d'hommes de 1 m. 73 à 1 m. 80 et au-dessus.

Nous avons donc, pour avoir les types les plus accusés, opéré sur la moyenne et sur les extrêmes.

Comme pour les tempéraments, nous avons formé deux séries. — La première comprend les hommes incorporés après avoir purgé des condamnations civiles; la deuxième, les hommes n'ayant pas eu de condamnations avant leur entrée dans l'armée.

Nous avons recherché comment se sont répartis les délits dans ces trois catégories.

La classification que nous avons adoptée se trouve indiquée en tête de l'étude : *Tempéraments et délinquance*. Nous n'y reviendrons pas ici et nous prions le lecteur de s'y reporter.

La plupart des considérations qui la précèdent sont applicables à celle-ci, et la marche du travail sera scrupuleusement la même.

§ 1. — PREMIÈRE SÉRIE. — *Condamnations civiles*

A. — Taille de moins de 1 m. 54, 1 m. 54, 1 m. 55 et 1 m. 56.

Pour cette série, nous sommes arrivé à 200 numéros.

L'âge moyen à la première condamnation a été de 18 ans et 3 mois.

Le chiffre total des condamnations civiles a été de 613, soit : par homme, en moyenne, de 3,06.

Elles se sont ainsi réparties :

1° Port d'armes en moment insurrectionnel.	1	soit	0.66 p. 100
3° Usage de faux	1	soit	0.66 p. 100
4° Vagabondage	134	soit	21.74 p. 100
5° Coups et blessures	24		
Outrages et rébellion contre agents	32		
Outrages contre magistrats.	2		
		<hr/>	
		58	soit 9.46 p. 100
		<hr/>	

6° Outrages à la pudeur	8	
Attentats à la pudeur	4	
	<u>12</u>	soit 1.95 p. 100
7° Vol	292	
Escroquerie	37	
Abus de confiance	15	
Détournements	1	
	<u>345</u>	soit 56.28 p. 100
8° Bris de clôture	6	
Destruction de monuments	1	
	<u>7</u>	soit 1.64 p. 100
9° Rupture de ban	24	
Contravention à éloignement	2	
Infractions à interdiction	2	
	<u>28</u>	soit 4.56 p. 100
10° Délit de chasse	5	soit 0.81 p. 100
12° Fraude	5	
Contrebande	3	
	<u>8</u>	soit 1.30 p. 100
13° Ivresse	8	soit 1.30 p. 100
16° Insoumission	5	
Désertion	1	
	<u>6</u>	soit 0.97 p. 100

Après leur incorporation, ces hommes ont eu, tant dans les corps de France qu'aux bataillons, 132 condamnations dont voici le détail :

1° Usage de faux 1 soit 0.75 p. 100

3° Coups et blessures	2	
Outrages contre supérieurs	17	
Rébellion contre force armée	1	
	<u>20</u>	soit 13.13 p. 100
4° Attentat à la pudeur	1	soit 0.75 p. 100
5° Escroquerie	2	
Vol	22	
Vente d'effets	8	
Abus de confiance	1	
	<u>33</u>	soit 23.00 p. 100
6° Bris de clôture.	1	
Destruction d'effets	4	
Dissipation d'effets.	17	
	<u>22</u>	soit 16.66 p. 100
8° Refus d'obéissance	29	soit 21.96 p. 100
9° Ivresse	1	soit 0.75 p. 100
10° Désertion à l'étranger.	10	
Insoumission	2	
Abandon de poste	3	
Désertion à l'intérieur	10	
	<u>25</u>	soit 18.93 p. 100

La moyenne des condamnations militaires a donc été de 0.66.

La moyenne générale a atteint 3.72.

Les hommes de cette série ont encouru, pendant leur passage au bataillon, 4,916 jours de prison ou de cellule, soit, par homme, 24 jours.

B. — Taille de 1 m. 65.

Pour cette taille, nous sommes également parvenu au chiffre de 200 observations.

L'âge moyen à la première condamnation a été de 18 ans 5 mois.

Le chiffre des condamnations antérieures à l'incorporation a été de 652.

La moyenne des condamnations par homme a donc atteint : 3.26.

Elles se sont réparties ainsi qu'il suit :

2° Port d'armes en moments insurrectionnels.	1	soit	0.15 p. 100
3° Usage de faux	2	soit	0.30 p. 100
4° Vagabondage	103	soit	15.79 p. 100
5° Coups et blessures	39		
Outrages et rébellion à agents	30		
Violation de domicile.	1		
Outrages à magistrats	1		
	<hr/>		
	91	soit	13.95 p. 100
	<hr/>		
6° Outrage public à la pudeur	7		
Attentats à la pudeur.	4		
Excitation de mineures à la débâche	1		
	<hr/>		
	12	soit	1.84 p. 100
	<hr/>		
7° Vols	318		
Abus de confiance	20		
Escroquerie.	41		
Fraude	6		
Détournements.	1		
	<hr/>		
	386	soit	59.20 p. 100
	<hr/>		
8° Tentative d'évasion par bris de prison	1		
Bris de clôture	2		
	<hr/>		
	3	soit	0.46 p. 100
	<hr/>		

9° Rupture de ban	18	
Contravention à éloignement . . .	3	
	<u>21</u>	soit 3.22 p. 100
10° Délit de chasse.	18	soit 2.76 p. 100
13° Ivresse	6	soit 0.92 p. 100
14° Contravention à la police des chemins de fer	4	soit 0.15 p. 100
16° Insoumission	8	soit 1.22 p. 100

Une fois incorporés, ces hommes ont encouru 83 condamnations, soit en moyenne, par homme, 0.41.

Ces condamnations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° Faux en écritures	1	soit 1.20 p. 100
3° Outrages contre supérieurs . . .	2	
Outrages à commissaires du gou- vernement.	4	
Voies de fait contre supérieurs . .	4	
Violences contre sentinelles . . .	1	
	<u>11</u>	soit 13.25 p. 100
5° Vol	18	
Vente d'effets	4	
	<u>22</u>	soit 26.50 p. 100
6° Dissipation d'effets.	12	
Bris d'objet de casernement. . .	1	
Destruction d'effets.	3	
	<u>16</u>	soit 19.27 p. 100
8° Refus d'obéissance	14	soit 16.86 p. 100
9° Ivresse	2	soit 2.40 p. 100
10° Désertion	14	
Abandon de faction	3	
	<u>17</u>	soit 20.48 p. 100

La moyenne générale des condamnations civiles et militaires a été par homme de 3.67.

Pendant leur séjour au bataillon, les hommes de cette série ont encouru 4,415 jours de prison ou de cellule, soit en moyenne par homme, 22 jours.

C. — Tailles de 1 m. 73 à 1 m. 80 et au-dessus.

Pour cette série de tailles, le chiffre de 200 observations a également été atteint.

L'âge moyen à la première condamnation a été de 17 ans 7 mois.

Le total des condamnations avant l'incorporation a été de 596, soit, en moyenne, 2.98.

Ces condamnations se sont réparties ainsi qu'il suit :

3° Faux en écritures	3	soit	0.50	p. 100
4° Vagabondage	86	soit	14.42	p. 100
5° Rébellion à agents	42			
Coups ou blessures	42			
	<u>84</u>	soit	14.09	p. 100
6° Outrages à la pudeur	5			
Attentats à la pudeur	2			
	<u>7</u>	soit	1.17	p. 100
7° Abus de confiance	22			
Escroquerie	51			
Vol	262			
	<u>335</u>	soit	36.20	p. 100
8° Bris de clôture	11	soit	1.84	p. 100
9° Rupture de ban	6			
Infraction à interdiction	8			
	<u>14</u>	soit	2.34	p. 100

10° Délit de pêche.	10	soit	1.67 p. 100
12° Contrebande	12		
Fraude	10		
	<u>22</u>	soit	3.69 p. 100
13° Ivresse	3	soit	0.50 p. 100
14° Contravention à la police des chemins de fer.	4	soit	0.67 p. 100
15° Ports d'armes prohibées	3	soit	0.50 p. 100
16° Insoumission	14	soit	2.34 p. 100

Après leur incorporation, ces hommes ont encouru, tant aux premiers corps où ils ont été appelés à servir qu'aux bataillons, 104 condamnations, soit en moyenne 0.52.

En voici le détail :

1° Émission d'une fausse pièce d'or.	1	soit	0.96 p. 100
3° Voies de fait contre supérieurs	4		
Outrages contre supérieurs	6		
Coups et blessures	2		
Outrages à agents	1		
	<u>13</u>	soit	12.50 p. 100
4° Outrage à la pudeur	1	soit	0.96 p. 100
5° Vol	24		
Escroquerie	5		
Vente d'effets	3		
Abus de confiance	1		
	<u>33</u>	soit	31.73 p. 100
6° Bris de clôture.	1		
Dissipation d'effets	9		
Destruction d'effets	4	14	soit 13.46 p. 100
8° Refus d'obéissance	16	soit	15.38 p. 100

9° Ivresse	1	soit 0.96 p. 100
10° Désertion	21	
A dormi en faction	1	
Abandon de poste	2	
Insoumission	1	
	<hr/>	
	25	soit 24.03 p. 100
	<hr/>	

La moyenne générale des condamnations, tant civiles que militaires, a été de 3.50.

Pendant leur séjour aux bataillons, ces hommes ont encouru 5,154 jours de prison ou de cellule, soit en moyenne 25 jours.

RÉSUMÉ

Si nous rapprochons les résultats précédents, de façon à en déduire ce qu'ils peuvent donner, nous voyons que pour les tailles comme pour les tempéraments, l'âge moyen à la première condamnation a différé. — Les grandes tailles se sont montrées plus précoces pour la délinquance, les petites sont venues ensuite, puis les moyennes.

La moyenne des condamnations avant l'incorporation a été surtout forte dans les tailles moyennes, et faible dans les grandes.

Les faux ont été le plus fréquemment rencontrés dans les grandes tailles. — Le minimum s'est trouvé dans les petites.

Le vagabondage a eu son maximum dans les petites tailles, son minimum dans les grandes.

Les délits contre les personnes ont été plus souvent commis par les tailles élevées. — Le minimum est aux petites tailles.

Les délits contre les mœurs ont été surtout fréquents dans les petites tailles. — Ils ont présenté leur minimum dans les grandes.

Les délits contre la propriété, vols et analogues, ont surtout été commis dans les tailles moyennes, avec minimum dans les grandes.

Les délits contre la propriété, avec destruction, ont été plus fréquents dans les grandes tailles, et surtout peu nombreux dans les moyennes.

Les infractions aux jugements antérieurs se sont surtout rencontrées dans la série des petites tailles, avec minimum dans les grandes.

Les délits de chasse et de pêche ont atteint leur maximum dans les tailles moyennes, leur minimum dans les petites.

La contrebande a été surtout fréquente dans la série des délinquants de taille élevée, on n'en a pas trouvé dans les séries de tailles moyennes.

L'ivresse a été plus souvent relevée dans les petites tailles, et elle a son minimum dans les grandes.

L'insoumission s'est montrée surtout fréquente dans les grandes tailles, avec minimum dans les petites.

Une fois incorporés, ces hommes ont commis de nouveaux délits. Nous ne les détaillerons pas ici, parce qu'ils n'ont, pour cette série de délinquants, qu'une importance de second ordre. Ce sont les petites tailles dont la série a atteint la moyenne la plus élevée, et les tailles moyennes, la moins élevée, pour les condamnations militaires.

La moyenne totale nous montre cependant les tailles moyennes surtout grevées de condamnations : les tailles les plus élevées gardent le dernier rang.

La moyenne des punitions encourues au bataillon a surtout été élevée pour les grandes tailles. Les moyennes présentent le minimum.

Si nous tentons maintenant la synthèse par taille, nous arrivons aux rapprochements suivants :

Les petites tailles ont offert le deuxième rang comme âge à la première condamnation et comme chiffre des condamnations avant l'incorporation. Elles ont présenté la proportion maxima de vagabondage, de crimes et de délits contre les mœurs, d'infraction aux jugements antérieurs, d'ivresse. Elles ont offert le plus grand nombre de condamnations après l'incorporation. Leur proportion de punitions encourues au corps est moyenne.

Les tailles moyennes ont présenté l'âge le plus tardif pour la première condamnation. Ce sont elles qui ont présenté le plus

de condamnations antérieures à l'incorporation. On y trouve le maximum des vols et similaires, des délits de chasse, et le minimum des crimes et délits contre la propriété avec destruction. Elles offrent la moyenne minima de condamnations militaires. Elles présentent, enfin, le minimum de punitions au corps.

Les grandes tailles sont celles où l'âge moyen à la première condamnation a été moins élevé. La moyenne des condamnations avant l'incorporation y a été minima. Elles tiennent la tête pour les faux, les crimes et les délits contre les personnes avec violence, les crimes et délits contre les propriétés avec destruction, l'insoumission. Elles ont par contre le minimum pour le vagabondage, les crimes et les délits contre les mœurs, les vols et similaires, les infractions aux jugements antérieurs, les délits de chasse, l'ivresse. Elles ont enfin la proportion minima de condamnations totales. Ce sont elles qui tiennent la tête pour les punitions de cellule et de prison encourues aux bataillons.

§ II. — 2^e SÉRIE. — *Condamnations militaires.*

Comme il a été fait pour les tempéraments, nous abordons maintenant l'étude de trois séries parallèles, composées de jeunes gens chez lesquels les condamnations ne sont survenues que pendant leur temps de service.

Nous jugeons encore inutile de répéter ici les explications données à ce sujet dans notre précédent mémoire. Il est nécessaire, mais facile, de s'y reporter. On rappellera seulement que l'âge moyen à la première condamnation a été remplacé par la durée moyenne de service avant cette condamnation, et que ces documents ont été recueillis sur des hommes ayant servi pour la plupart au moment où la durée du séjour sous les drapeaux était bien supérieure à ce qu'elle est actuellement.

A. — Tailles de moins de 1 m.54, 1 m.54, 1 m.55, 1 m. 56.

Pour cet ensemble, on n'a pu réunir que 95 observations. Les particularités relevées ont été les suivantes :

Le temps de service moyen avant la première condamnation a été de 2 ans 3 mois.

Le total des condamnations aux premiers corps a été de 110, soit en moyenne, par homme, 1.13.

Le total des condamnations aux bataillons a été de 26, soit en moyenne, par homme, 0.27.

Le chiffre total des condamnations étant de 136, la moyenne générale atteint 1.43.

Ces délits sont répartis ainsi qu'il suit :

3° Outrages contre supérieurs	47	soit 12.50 p. 100
5° Soustraction d'effets	2	
Vol	57	
Vente d'effets	6	
Escroquerie	5	
Abus de confiance	1	
	<u>71</u>	soit 52.20 p. 100
6° Bris de clôture	3	
Destruction d'effets	4	
Dissipation d'effets	8	
	<u>15</u>	soit 11.02 p. 100
8° Refus d'obéissance	14	soit 10.29 p. 100
9° Ivresse	2	soit 1.47 p. 100
10° Désertion	10	
Abandon de faction	7	
	<u>17</u>	soit 12.50 p. 100

Ces 95 hommes ont encouru aux bataillons 5,422 jours de prison ou de cellule, soit 95 par homme.

B. — Tailles de 1 m.65.

Pour cette série, on n'est arrivé qu'au chiffre de 111.

Le temps moyen de service avant la première condamnation a été de 2 ans 4 mois.

Le total des condamnations aux premiers corps a été de 131, soit, par homme, en moyenne, 1.18.

Le total des condamnations aux bataillons a été de 26, soit, par homme, en moyenne, 0.23.

Le total général des condamnations a été de 157, soit, comme moyenne générale, 1.41.

Ces condamnations se sont ainsi réparties :

3° Coups et blessures	2	
Outrages contre supérieurs	11	
Voies de fait contre supérieurs	3	
Rébellion contre force armée	1	
	<u>17</u>	soit 10.82 p. 100
4° Outrage à la pudeur	1	soit 0.63 p. 100
5° Vol	66	
Escroquerie	7	
Vente d'effets	8	
	<u>81</u>	soit 51.58 p. 100
6° Bris d'armes	2	
Dissipation d'effets	5	
Soustraction d'effets	5	
	<u>12</u>	soit 7.64 p. 100
8° Refus d'obéissance	22	soit 14.01 p. 100
9° Ivresse	1	soit 0.63 p. 100
10° Violation de consigne	4	
Désertion	15	
Désertion en guerre	2	
Abandon de poste	5	
	<u>23</u>	soit 14.64 p. 100

Le total des punitions disciplinaires encourues par ces hommes a été de 6,919 jours de prison ou de cellule, soit, en moyenne par homme, 62 jours.

C. — Tailles de 1 m. 73 à 1 m. 80 et au-dessus.

Nous avons pu réunir 173 observations de cet ordre.

Le temps moyen de service avant la première condamnation a été de 2 ans 6 mois.

Le total des condamnations aux premiers corps a été de 193, soit, en moyenne par homme, de 1.11.

Le total des condamnations aux bataillons a été de 54, soit, en moyenne par homme, de 0.30.

Le chiffre total des condamnations a été de 249, soit, en moyenne, 1.42.

Ces condamnations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° Faux en écritures	3	
Faux témoignage.	1	
		<hr/>
	4	soit 1.60 p. 100
		<hr/>
2° Outrage contre supérieurs.	37	
Voies de fait contre supérieurs	2	
Coups et blessures	2	
Rébellion contre force armée	1	
Iusulte à sentinelle.	1	
		<hr/>
	43	soit 17.26 p. 100
		<hr/>
3° Vol.	108	
Vente d'effets	8	
Abus de confiance	12	
Escroquerie	7	
		<hr/>
	133	soit 54.21 p. 100
		<hr/>
6° Dissipation d'effets.	10	
Destruction d'effets	6	
Bris de clôture	3	
Bris d'armes	6	
		<hr/>
	25	soit 10.03 p. 100
		<hr/>

7° Rupture de ban	1	soit	0.40	p. 100
8° Refus d'obéissance	15	soit	6.02	p. 100
9° Ivresse	1	soit	0.40	p. 100
10° Désertion	18			
Désertion à l'étranger	5			
Abandon de poste	4			
			<hr/>	
			24	soit 9.63 p. 100
			<hr/>	

Pendant leur séjour aux bataillons, ces hommes ont encouru 12.122 jours de prison ou de cellule, soit en moyenne, par homme, 69 jours.

RÉSUMÉ

Au résumé, si l'on cherche, pour la série militaire, à comparer les résultats, on voit que ce sont les petites tailles chez lesquelles une condamnation est survenue le plus vite. Les hautes ont offert le temps moyen de service le plus considérable, avant la première chute.

La moyenne des condamnations aux premiers corps a atteint son maximum dans les tailles moyennes, son minimum dans les hautes. Pour les condamnations aux bataillons, le maximum est aux tailles élevées, le minimum aux moyennes. Si l'on envisage l'ensemble des condamnations militaires, on voit que ce sont les petites tailles qui ont atteint le chiffre le plus élevé, et la taille moyenne présente la proportion minima. L'écart des chiffres est d'ailleurs faible.

Sur cette série, les faux ne se sont rencontrés que dans les grandes tailles.

Les délits contre les personnes avec violence ont atteint leur plus grande fréquence relative dans les grandes tailles, et leur minimum dans les moyennes.

Les délits contre les mœurs n'ont été relevés que dans la catégorie moyenne.

Les vols et dérivés ont atteint également leur proportion maxima parmi les hommes de haute taille. Le minimum est aux tailles moyennes.

Les délits contre la propriété avec destruction ont surtout été relevés dans les tailles petites, avec minimum dans les moyennes.

Les refus d'obéissance ont atteint leur maximum relatif dans les moyennes, puis viennent les petites, puis les grandes.

L'ivresse a surtout été rencontrée dans les petites tailles. Puis viennent les moyennes. Les grandes présentent le minimum.

L'insoumission et ses dérivés se sont surtout montrés chez les sujets de taille moyenne, puis sont venues les petites tailles, enfin les grandes.

Relativement aux punitions disciplinaires, ce sont les petites tailles qui en ont encouru la plus forte proportion. Puis sont venues les grandes. Enfin les tailles moyennes ont terminé la liste.

Si, d'autre part, on groupe ces résultats par tailles, on arrive aux caractères suivants :

Les petites tailles sont celles qui ont sombré le plus vite. Elles ont, de plus, offert la moyenne générale maxima pour l'ensemble des condamnations. On y trouve le maximum de délits contre la propriété avec destruction, de condamnations pour ivresse, de punitions disciplinaires.

Les tailles moyennes ont eu le maximum de condamnations aux premiers corps, mais le minimum de condamnations aux bataillons, et l'ensemble donne le minimum sur les condamnations totales. Elles ont les proportions maxima pour les refus d'obéissance, pour les délits d'insoumission et similaires, et la proportion minima pour les délits contre les personnes avec violence, le vol et ses dérivés, les délits contre les propriétés avec destruction. Elles l'ont également pour les punitions disciplinaires.

Les hautes tailles sont celles qui ont effectué la durée de service la plus considérable avant la première condamnation. Elles ont la proportion minima de condamnations aux premiers corps, maxima aux bataillons. Sur l'ensemble elles restent au deuxième rang. On y trouve la plus forte proportion de faux, de délits contre les personnes avec violence, de vols et dérivés, et le minimum de refus d'obéissance, de condamnations pour ivresse, pour insoumission et ses dérivés.

§ 3. — *Examen comparatif des condamnations civiles de la première série et des condamnations militaires de la seconde.*

Nous devons actuellement mettre en parallèle les résultats sommaires constatés dans les deux séries, civile et militaire, et voir si quelques rapprochements y sont constatables.

Nous rappellerons que les points comparables sont les suivants :

AGE MOYEN ET DURÉE DE SERVICE AVANT LA PREMIÈRE CONDAMNATION

N ^{os} 1 militaire et 3 civil, comprenant surtout les faux.			
3	—	5	— ou délits contre les particuliers.
4	—	6	— visant les mœurs.
5	—	7	— vol et dérivés.
6	—	8	— ou délits contre les propriétés avec destruction.
9	—	13	— ivresse.
10	—	16	— insoumission et dérivés.

Nous ferons de plus remarquer que, dans le texte, le terme *moyen* est parfois employé comme synonyme de deuxième rang. Dans ce cas, il ne représente pas exactement la moyenne entre les quantités minima et maxima, premier et troisième rang. Il indique simplement que la moyenne trouvée est intermédiaire.

Tailles petites. — Le moment de la chute s'est produit relativement plus vite dans le milieu militaire que dans le civil. La moyenne des condamnations, maxima pour les militaires, a atteint seulement le deuxième rang pour les civils. Les faux ne sont pas représentés dans la série militaire, ils le sont dans la civile. Les délits contre les particuliers, d'importance seconde dans la série militaire, offrent le chiffre minimum dans la civile. Les questions de mœurs, pour lesquelles les petites tailles ne figurent pas dans la série

militaire, se retrouvent dans la civile. Les vols et dérivés restent au deuxième rang parmi les délinquants militaires et les civils. Les délits contre les propriétés avec destruction, qui présentent la proportion maxima dans la série militaire, passent au deuxième rang chez les civils. L'ivresse y atteint son maximum dans les deux séries. L'insoumission et les délits analogues ont le deuxième rang dans la série militaire et présentent le minimum parmi les civils dont les notes ont été dépouillées.

Tailles moyennes. — Le moment de la chute a été plus précoce dans la série militaire que dans la civile. Pas de faux dans les dossiers militaires dépouillés. La proportion de délits contre les particuliers, minima dans la série civile, atteint le deuxième rang dans la militaire. Les tailles moyennes sont les seules où des délits contre les mœurs aient été notés dans la série militaire. Elles occupent à ce point de vue le rang intermédiaire dans la série civile. Pour le vol, la proportion, minima sur l'ensemble des dossiers militaires dépouillés, est maxima pour les civils. Dans les deux séries la moyenne des délits contre la propriété avec destruction atteint son minimum relatif. Dans les deux l'ivresse occupe le deuxième rang. L'insoumission a atteint le maximum dans la série militaire quand elle ne présentait que le deuxième rang chez les délinquants civils.

Hautes tailles. — Le moment de la chute a été relativement plus tardif dans le milieu militaire que dans le civil. Le chiffre total des condamnations, de deuxième rang dans la série militaire, était minimum dans la civile. Les faux ont été rencontrés dans le dépouillement des dossiers militaires de ces tailles seules. Ils ont leur maximum dans les dossiers civils parallèles. Les délits contre les particuliers y atteignent leur proportion maxima tant dans la série militaire que dans la civile. Pas de délits contre les mœurs dans la militaire, proportion maxima dans la civile. Proportion maxima de vols et dérivés parmi les délinquants militaires, minima dans la série civile. La quantité relative de délits contre les propriétés

avec destruction a le deuxième rang dans la série militaire: elle est maxima dans la civile. Des deux côtés les délits d'ivresse présentent leur minimum. La proportion des délits d'insoumission, minima parmi les délinquants militaires, est maxima parmi les civils.

§ 4. — *Examen spécial des condamnations militaires de la série civile.*

Le paragraphe précédent, bien que donnant d'importants indices au point de vue qui nous occupe, n'épuise pas encore la question.

En effet, conformément à ce qui a été fait pour le tempérament, nous y avons comparé la délinquance civile de trois groupes d'individus à la délinquance militaire de trois groupes similaires.

Mais nous avons complètement laissé en dehors l'étude des condamnations militaires encourues par les individus de la série civile.

Ceci avait été fait à dessein. En effet, le mémoire précédemment publié était long par suite de la multiplicité des tempéraments à étudier et il nous a paru d'autant plus indiqué de ne pas le surcharger encore que nous devons avoir, dans le travail actuel, l'occasion de combler nos lacunes volontaires.

Or, en faisant intervenir la question des condamnations militaires dans la série civile, nous voyons deux points de vue nouveaux s'offrir à notre étude.

Tout d'abord, il est intéressant de savoir ce qu'est devenue, sous les drapeaux, la délinquance de cette catégorie.

Voici donc nos délinquants civils arrivés dans l'armée; suivons nos divers groupes dans l'évolution de leur délinquance.

Si nous comparons les moyennes totales des condamnations antérieures à l'incorporation à celles des condamnations postérieures, par conséquent militaires, nous voyons qu'aucune taille ne conserve son rang. Les petites, du chiffre moyen de condamnations civiles, arrivent au maximum militaire. Les

tailles de 1 mètre 65 gagnent au contraire, notablement, et, de la moyenne maxima, elles tombent à la minima. Les grandes perdent comme les petites et, du minimum, arrivent à la moyenne.

Les faux se retrouvent des deux côtés dans les trois catégories de taille. Dans la série civile, nous avons vu leur fréquence augmenter avec la taille. Après l'incorporation, ce sont toujours nos petites tailles qui en ont le moins donné, mais le maximum a passé aux moyennes.

Pour les délits contre les particuliers avec violence il existait une progression de même ordre que pour les faux, avec différence, très peu marquée il est vrai, entre les moyennes et les grandes tailles. Dans nos séries, après incorporation, l'ordre s'est complètement renversé. La quantité minima se trouve aux hautes tailles et la maxima aux petites.

Dans les questions de mœurs l'importance du délit, dans les condamnations civiles, a été inverse de l'élévation de la taille. Ce délit est trop peu représenté dans les condamnations survenues après l'incorporation pour prêter à des appréciations certaines. On voit seulement que cet ordre n'est pas respecté. Il n'en a pas été trouvé dans les tailles moyennes, et les grandes ont pris le maximum.

Pour le vol, l'ordre ne présente également aucune concordance. Les petites tailles qui avaient le numéro deux gagnent et arrivent au minimum. Les moyennes qui présentaient le maximum, arrivent au numéro deux. Par contre les grandes tailles qui occupaient le rang le plus favorisé sont arrivées, après incorporation, au maximum.

Les délits contre les propriétés avec destruction présentent dans les deux séries un point commun. Ce sont les petites tailles qui ont le numéro deux avant comme après l'incorporation. Mais là s'arrête la ressemblance. Les moyennes, du chiffre minimum dans les condamnations civiles atteignent le maximum dans les militaires. Les grandes passent au contraire du maximum au minimum.

Il n'est pas jusqu'à la répartition de l'ivresse qui ne se modifie. Les petites tailles ont fourni le maximum avant l'appel sous les drapeaux. Elles donnent le minimum dans leurs condamnations

militaires. Les moyennes avaient le numéro deux. Elles arrivent, après incorporation, au maximum. Les grandes offraient le minimum. Après incorporation, elles perdent et arrivent au deuxième rang. Seule, l'insoumission et ses dérivés fournissent des chiffres concordant d'une façon absolue et ont présenté, dans nos condamnés civils, pendant les deux périodes de leur existence sur lesquelles nous avons rassemblé des documents, le même rapport avec la taille, se montrant d'autant plus fréquentes que cette dernière était plus élevée.

Au résumé, les petites tailles ont eu une proportion de condamnations relativement plus considérable après l'incorporation pour les délits contre les particuliers. La proportion a été moins forte pour les mœurs, le vol, l'ivresse. Même rang pour les faux, les délits contre les propriétés avec destruction, l'insoumission.

Sur l'ensemble, la moyenne des condamnations s'est élevée dans le milieu militaire.

Les tailles moyennes ont eu une proportion de condamnations militaires plus considérable pour les faux, les délits contre les propriétés avec destruction, l'ivresse, et moins forte pour les mœurs, le vol.

Égalité pour les délits contre les particuliers, l'insoumission.

Au total la moyenne des condamnations a été bien moins élevée.

Les grandes ont eu une proportion de condamnations plus forte pour les mœurs, le vol, l'ivresse ; moins forte pour les faux, les délits contre les particuliers, ceux contre les propriétés avec destruction. Égalité pour l'insoumission.

Au total, la moyenne comparée des condamnations a été plus importante.

§ 5. — *De la délinquance militaire des deux séries de condamnés.*

Passons, maintenant, au dernier côté de la question et comparons la délinquance militaire des condamnés civils à celle de nos condamnés purement militaires. Les faux sont bien plus

représentés dans les condamnations militaires de la série civile où on les voit partout, avec minimum dans les petites tailles et maximum dans les grandes, que dans celles de la série militaire où ils ne se retrouvent que dans les hautes tailles.

Les délits contre les personnes se présentent des deux côtés avec des allures différentes. Dans les condamnations militaires de la série civile, leur fréquence s'est montrée en raison inverse de la taille. Dans la série militaire rien de semblable; le minimum est aux tailles moyennes, le maximum aux grandes.

Les vols et similaires présentent dans les condamnations militaires des deux séries ce point commun : que le maximum est aux grandes tailles. Mais le minimum, des petites dans la série civile, passe aux moyennes dans les militaires.

Les délits contre la propriété avec destruction présentent dans les deux séries un ordre tout différent. Dans les condamnations militaires de la série civile les petites tailles ont le second rang. Elles ont le maximum dans la militaire. Dans la première série, les tailles de 1 m. 63 ont le maximum et les grandes le minimum. Dans la seconde, celles de 1 m. 63 ont le minimum et les grandes arrivent au deuxième rang.

Pour les refus d'obéissance, des deux côtés ce sont les hautes tailles qui en donnent la moindre proportion. Mais le maximum passe des petites tailles pour les condamnés civils aux tailles moyennes pour les militaires.

Voici, enfin, un fait digne d'être noté spécialement. Si l'on compare les moyennes d'ensemble des condamnations militaires de nos condamnés civils à celles de la seconde série, on voit que ces derniers ont atteint des chiffres deux et trois fois supérieurs à ceux des premiers. C'est là une constatation d'autant plus remarquable qu'elle se trouve dans toutes les tailles. En tenant compte seulement des moyennes générales des condamnations militaires, on voit d'autre part qu'il y a concordance complète entre les deux séries. Des deux côtés ce sont les tailles moyennes qui ont encouru le moins de condamnations militaires, et les petites qui en ont eu le plus.

Les condamnations pour ivresse n'offrent aucune concordance. Dans la série des condamnations militaires chez les anciens condamnés civils ce sont les petites tailles qui avaient le

minimum. Elles fournissent le maximum chez les condamnés militaires. Les tailles moyennes avaient le maximum : elles le perdent pour arriver au deuxième rang. Les hautes avaient le deuxième rang : le groupe parallèle est moins chargé et donne le minimum.

Dans l'insoumission, nouvelles différences. Dans la série des condamnations militaires chez les civils, les petites tailles ont encore le minimum. Elles passent au deuxième rang dans la série militaire. Les tailles moyennes avaient le deuxième rang. Le groupe correspondant des condamnés militaires a le maximum. Seules, les hautes tailles de la série civile voient leur maximum être remplacé par un minimum dans la série militaire.

Arrivé au terme de ces longues et minutieuses comparaisons nous n'avons pas l'intention d'énoncer des conclusions fermes.

Si quelques-unes des moyennes, basées sur un chiffre d'observations assez considérable, se présentent avec un cachet de certitude relative, nous nous efforçons de reconnaître que dans les subdivisions, la valeur de ces nombres devient incertaine. Nous avons d'abord hésité à donner ces dernières. Puis nous avons pensé qu'il valait mieux être complet. Le lecteur, en se reportant aux chiffres, y trouvera un facile élément d'appréciation au point de vue de la créance qu'il peut leur accorder.

Il est à désirer que d'autres recherches viennent compléter celles-ci, dont la marche est facile à suivre. Certaines des constatations faites méritent d'être pesées, contrôlées, et n'aurions-nous fait que signaler leur intérêt, nous penserions avoir fait œuvre utile.

MARTY.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LES FRACTURES DE LA TRACHÉE DANS LA STRANGULATION

PAR LES MAINS

Par le Dr Étienne MARTIN

(Travail du Laboratoire de médecine légale de Lyon)

Les lésions des cartilages du larynx sont fréquentes dans les divers modes de strangulation. Elles ont été bien étudiées par Hoffmann (1). Les lésions trachéales au contraire sont excessivement rares.

Nous avons été conduit à étudier cette question à propos d'un procès retentissant, l'affaire Cauvin, dont le dernier épisode s'est déroulé à Lyon, devant la Cour d'assises du Rhône. Nous donnerons d'abord une brève relation de ce procès, nous verrons les recherches médico-légales auxquelles il a donné lieu, et nous étudierons ensuite dans les auteurs les observations signalées de fracture des cartilages de la trachée dans les cas de strangulation par les mains. Nous pourrions déduire de tous ces faits les conditions dans lesquelles se produisent ces fractures et leur importance dans la pratique de la médecine judiciaire.

Homicide par strangulation manuelle. Fracture de deux anneaux de la trachée.

Veuve Mouttet, âgée de quatre-vingt-deux ans, trouvée morte en décembre 1891. L'autopsie faite par le docteur Flavard, attaché au parquet de Marseille, donna lieu aux constatations suivantes : Nombreuses égratignures de la face et du cou, profondes et taillées à l'emporte-pièce. Sous le muscle temporal gauche, forte ecchymose produite par un violent coup de poing donné alors que la victime

(1) *Archives d'Anthropologie criminelle*, tome I.

vivait encore. Au cou, nombreuses ecchymoses, les unes dans l'épaisseur de la peau, les autres très profondes allant jusqu'à la colonne vertébrale et résultant d'une pression très forte, on aurait dit que le cou avait été pétri avec les mains, qu'il y avait eu malaxation ; deux anneaux de la trachée étaient brisés ; un troisième était faussé. La muqueuse du larynx et de la trachée a été contusionnée. Le cœur ne présentait rien de particulier, les poumons étaient dilatés et congestionnés. L'estomac était vide, la digestion était donc faite lorsque le crime fut commis.

Ces constatations ne laissent aucun doute sur la nature de la mort. Les docteurs Flavard et Poussel conclurent donc à un homicide par strangulation manuelle, en ajoutant les indications suivantes sur l'ensemble du crime :

Les lésions décrites ont été produites par une main forte, longue et ayant des ongles pointus.

La victime devait être couchée sur le côté droit ; l'assassin a dû s'élançer sur le lit, maintenir à l'aide des genoux la veuve Mouttet immobile et comprimer la gorge à pleine main. Ne réussissant pas à déterminer la mort, il a ensuite serré entre le pouce et l'index la trachée à la hauteur du cartilage cricoïde ; le bras droit de la victime a été tenu par un complice.

Sur la dénonciation de Marie Michel, servante de la victime et soupçonnée elle-même, le nommé Louis Cauvin, considéré par M^{me} Mouttet comme son fils adoptif et son légataire universel, fut traduit devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Marie Michel, âgée de seize ans, fut acquittée surtout à la suite du rapport médico-légal du D^r Flavard donnant comme impossible la lésion de la trachée par une fille de cet âge.

Déféré à la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour d'assises fut cassé pour vice de forme, et Cauvin fut renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault qui se montra aussi impitoyable que celle des Bouches-du-Rhône.

Louis Cauvin attendait en prison son transfert à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, lorsque Marie Michel, le principal témoin, écrivit au procureur de la République qu'elle avait fait un faux témoignage et que Cauvin était innocent. Seule, elle avait étranglé M^{me} Mouttet, disait-elle. Accusée de folie, déclarée même hystérique auto-suggestionnée par un médecin, elle dut subir un examen médical par trois médecins de la marine qui firent justice de ces bruits. Au point de vue mental, ils conclurent qu'elle n'était ni mys-

tique, ni hystérique, ni aliénée, mais menteuse. Marie Michel bénéficia d'une ordonnance de non-lieu rendue par la Cour de Toulon.

La Cour de cassation, à la requête de la famille Cauvin, cassa l'arrêt de la Cour de Toulon et l'affaire fut portée devant la Cour d'appel de Riom qui renvoya l'accusée devant les assises du Puy-de-Dôme sous l'inculpation de faux témoignage en matière criminelle. Marie Michel renouvela ses aveux et fut condamnée à cinq ans de prison. Par une anomalie de notre législation, cette fille doublement criminelle, acquittée une première fois par la Cour d'assises d'Aix, ne pouvait être poursuivie une seconde fois pour assassinat.

Après cet arrêt, L. Cauvin adressa une requête à la Cour de cassation qui cassa l'arrêt de Montpellier et le renvoya pour être jugé à nouveau devant la Cour d'assises du Rhône.

En raison des derniers aveux de Marie Michel, la question médicale passait ici au premier plan, et de sa solution allait dépendre l'acquittement ou la condamnation de Louis Cauvin.

L'énoncé du problème à résoudre pouvait être formulé dans les termes suivants : « Une jeune fille de seize ans, forte et vigoureuse, a-t-elle pu, sans le concours d'un complice, produire les lésions constatées sur le cadavre de M^{me} Mouttet, lésions qui ont causé la mort ? »

MM. les docteurs Flavard et Poussel, attachés au parquet de Marseille, répondirent par la négative et affirmèrent qu'une main vigoureuse avait pu seule fracturer la trachée, produire l'asphyxie et déterminer la mort. Cette opinion était partagée par le procureur général qui soutenait l'accusation.

M^e Decori, défenseur de Cauvin, fit alors appel au concours scientifique de M. Gilles de la Tourette. Dans une série d'expériences dynamométriques ingénieusement conduites, ce nouvel expert put démontrer qu'une jeune fille de seize ans pouvait développer une force musculaire suffisante pour étrangler M^{me} Mouttet, et son rapport ne contribua pas peu à la condamnation de Marie Michel. Nous donnons à peu près in extenso le rapport de M. Gilles de la Tourette ; il renferme les premières recherches expérimentales qui aient été faites sur les fractures des anneaux de la trachée.

Rapport de M. Gilles de la Tourette.

Deux questions avaient été posées, ce sont les suivantes :

1^o Une main large et puissante est-elle nécessaire pour fracturer la trachée-artère d'une femme de quatre-vingts ans ?

2° Marie Michel, âgée de quinze ans, a-t-elle pu produire les lésions constatées sur la trachée-artère de M^{me} Mouttet ?

« La première question doit être disjointe, à savoir que l'on doit considérer :

« 1° S'il est nécessaire que la main soit large ;

« 2° S'il est nécessaire que la main soit puissante. »

1° Sur le premier point, M. Gilles de la Tourette répond qu'il est inutile que la main soit large pour produire la fracture de la trachée, qui s'obtient lorsqu'on comprime cet organe sur ses bords latéraux entre la pulpe du pouce et le bord interne de l'index replié.

« Dans ces conditions l'anneau se brise sur la partie médiane antérieure ; c'est ce qui s'est produit chez M^{me} Mouttet, puisqu'il est dit que la trachée présente trois anneaux forcés dont deux, le troisième et le quatrième, sont fracturés à la partie médiane, et que la trachée a dû être saisie entre le pouce et l'index au niveau des troisième, quatrième et cinquième anneaux.

« Or, la largeur moyenne de la trachée est de 2 centimètres environ, on voit donc qu'elle peut être très aisément saisie dans l'écartement qui existe entre le pouce et l'index.

« D'autre part la fracture des deux seuls anneaux, jointe à l'altération sans fracture du troisième, semble bien démontrer que le volume de l'organe compresseur était réduit, puisque le nombre des anneaux varie de 12 à 15 et que la longueur totale de la trachée est de 17 centimètres en moyenne, c'est-à-dire que chacun des anneaux ne mesure pas 1 centimètre de hauteur. »

M. Gilles de la Tourette conclut donc qu'une main large n'est pas nécessaire pour fracturer deux anneaux de la trachée de M^{me} Mouttet et en fausser un troisième.

2° « Le mécanisme le plus favorable pour produire la fracture consiste, avons-nous dit, dans la préhension de la trachée par les bords latéraux entre le pouce et l'index replié. Même dans ces conditions, pour que la trachée se rompe facilement, il est nécessaire qu'elle ait subi certaines altérations, que les anneaux cartilagineux dont elle est composée aient perdu en partie leur élasticité, soient devenus friables.

« Or, entre toutes les causes, l'âge avancé modifie la structure de la trachée. À partir de soixante ans surtout, quelquefois plus tôt, quelquefois plus tard, comme tous les autres cartilages de l'économie, les cerceaux de la trachée tendent à s'infiltrer de substances calcaires. Leur structure s'en trouve d'autant diminuée, au point que chez

certain vieillards, la trachée, au lieu de constituer un tube à parois élastiques, est formée par un tube à parois rigides dites ossifiées.

« M^{me} Mouttet étant âgée de quatre-vingts ans au moment de sa mort, il est légitime d'admettre que les anneaux de la trachée avaient subi l'altération calcaire normale à cet âge ; la trachée devait être certainement friable.

« Pour que la fracture se produisît chez elle, il ne fallait donc pas développer la force qui eût été nécessaire chez un adulte et surtout chez une personne n'ayant pas dépassé vingt à trente ans. »

Deuxième question. — Pour répondre à cette question M. Gilles de la Tourette a eu recours à l'expérimentation, il a à l'amphithéâtre opéré sur six cadavres de femmes allant de soixante-cinq à soixante et onze ans et essayé de reproduire la fracture soit lui-même soit en confiant l'expérience aux élèves de son service.

« Sur ces six cadavres, nous avons constamment obtenu en saisissant la trachée entre le pouce et l'index replié la fracture de trois, quatre ou cinq anneaux, particulièrement les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième suivant les cas. Pendant l'expérience nous avons développé volontairement toute notre force quoi qu'il ne fût pas nécessaire d'aller jusque-là pour produire la fracture. Nous voulions simplement avoir une base de comparaison.

« La force que nous avons employée a pu être facilement mesurée au dynamomètre, interposé entre le pouce et l'index. Voici quelle a été la puissance, marquée en degrés du dynamomètre, qui a pu être déployée par les expérimentateurs, avec l'âge de ceux-ci.

38 ans.	26 degrés
21 —	22 —
24 —	23 —
26 —	49 —
20 —	25 —
27 —	24 —

« Donc six expérimentateurs développant de 49 à 26 degrés de l'échelle de pression du dynamomètre ont pu rompre la trachée-artère de cadavres de personnes ayant de soixante-cinq à soixante et onze ans.

« Nous avons voulu voir quelle force dynamométrique pouvaient déployer, le dynamomètre étant saisi entre le pouce et l'index, des filles de salle, habituées comme Marie Michel aux travaux manuels.

On comprendra sans peine que nous n'avons pas voulu les faire expérimenter sur des cadavres.

« Quatre filles de salle prises au hasard, mais choisies aussi jeunes que possible, ont donné :

21 ans	24	degrés du dynamomètre	
26 —	23	—	—
18 —	21	—	—
17 —	23	—	—

« Si l'on compare ces résultats avec ceux obtenus par nous-même et les élèves de notre service, on verra que la force musculaire déployée par la pression du pouce et de l'index de ces filles de service est relativement peu inférieure aux pressions développées par des médecins et étudiants en médecine; que dans tous les cas cette pression était très suffisante pour rompre les trachées des cadavres sur lesquels nous avons expérimenté.

« La plus jeune des filles soumises à l'expérience développe 23 degrés de pression, chiffre relativement considérable, si l'on remarque qu'elle n'était âgée que de dix-sept ans. »

M. Gilles de la Tourette ajoute qu'il est plus facile de briser une trachée sur une personne vivante que sur le cadavre.

« L'individu soumis à une tentative de strangulation pousse des cris d'appel. Pendant les cris, le larynx et la trachée s'élèvent, bombent en avant et sont beaucoup plus facilement saisis par leurs parois latérales que sur le cadavre, où ils tendent, inertes, à se dérober sous les doigts qui cherchent à les saisir.

« Enfin il est certain qu'un individu au paroxysme de la colère, qui cherche à étrangler quelqu'un, voit ses forces singulièrement accrues et développe de ce fait une puissance plus grande que celui qui de sang-froid fait une expérience sur le cadavre. »

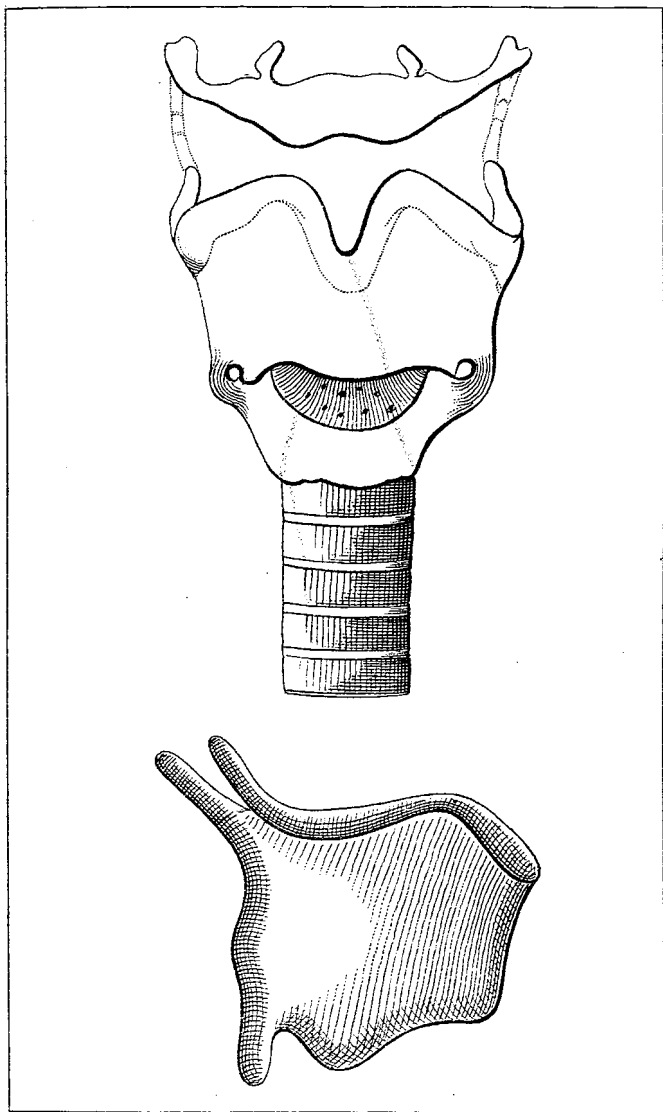
M. le D^r Gimazane (1) a étudié sur nos conseils cette question dans une thèse récente.

Il a recherché dans la littérature les diverses observations de strangulation dans lesquelles sont enregistrées des fractures de la trachée.

Dans la pendaison on a signalé quelques cas de déchirures de la trachée. Weiss trouva, chez un soldat pendu, le cartilage cricoïde brisé en quatre morceaux et l'extrémité supérieure de la trachée complètement séparée du larynx.

(1) *Des fractures de la trachée*, étude clinique et médico-légale, thèse de Lyon, 1900, Storck et C^{ie}.

*Asphyxie par étranglement et suffocation
avec les mains*



Les lignes rouges indiquent les fractures

Dans la strangulation par un lien, même constatation. Casper dit que les fractures de la trachée n'existent pas ou sont très rares dans la strangulation à l'aide d'un lien.

La strangulation manuelle au contraire nous fournit un certain nombre d'observations positives.

TOURDES (Article Strangulation, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*).

Un homme de vingt-cinq ans est saisi à la gorge dans une rixe, il tombe et se dégage avec peine ; il rentre chez lui à pied à 4 kilomètre de distance. Il parle difficilement, sa respiration est gênée, il se couche, se relève pour ouvrir la fenêtre, disant qu'il manque d'air, se recouche, pousse quelques soupirs et deux heures après, il a cessé de vivre. L'autopsie pratiquée par MM. Larche et Klee fait connaître des excoriations disséminées à la face et sur diverses régions, et une ecchymose sous-cutanée à la partie antérieure du cou. Le larynx est fracturé avec tache bleuâtre sans ecchymose et œdème de la muqueuse ; les viscères présentent les signes généraux de l'asphyxie et notamment une écume abondante dans les voies aériennes. Nous avons examiné le larynx afin de donner notre avis sur le genre de mort. Le cartilage cricoïde présente du côté gauche en avant une fracture linéaire complète avec légère rugosité des bords dont l'un est concave. Le premier anneau de la trachée dégagee de son périchondre offre à gauche une fissure latérale, qui le divise de haut en bas dans toute son épaisseur. On distingue du même côté à la partie supérieure du second anneau une très légère dépression qui correspond à une érosion ou fissure incomplète qui se borne à la superficie du cartilage. Une tache ecchymotique bleuâtre existe sur la muqueuse au point correspondant à la fracture du cricoïde et descend en s'affaiblissant derrière le premier anneau de la trachée. Il n'y avait point de déformation du larynx ; le cartilage thyroïde était intact. La strangulation avait déterminé ces lésions et aucun doute ne nous parut possible sur la cause de la mort.

CORLEY (*British medical Journal*, 1877, vol. I, p. 745).

Une femme de trente-six ans, dans une querelle domestique, fut saisie à la gorge et violemment meurtrie. Admise à l'hôpital Richmond le 2 février 1877, elle souffrait à son entrée d'une dyspnée intense ; sa respiration était sifflante, sa face était congestionnée.

Au niveau du cou œdémateux et rouge on percevait une ligne d'ulcérations superficielles dans la région antéro-supérieure.

L'examen laryngoscopique ne révéla rien qui pût expliquer ces symptômes. Après quelques jours d'examen dans l'hôpital on pratiqua la trachéotomie en dernier espoir. La malade succomba presque aussitôt.

On trouva à l'autopsie le second, le troisième, et peut-être le quatrième cartilages de la trachée brisés et projetés dans la trachée ; un abcès entourait le cartilage cricoïde qui était nécrosé.

WAGNER (*Centralblatt für Chirurgie*, 10 Jahrgang, 1883, S. 362).

Homme de vingt-six ans, étranglé dans une dispute. Le lendemain soir, à son entrée à l'hôpital, dyspnée intense, respiration entrecoupée de râles trachéaux. Voix basse, hémoptysie. Le visage, le cou ainsi que tout le thorax sont envahis par l'emphysème. Au niveau du larynx on sent nettement de la mobilité de la moitié gauche du cartilage thyroïde. Trachéotomie. Fracture oblique partant de la ligne médiane du cricoïde du côté gauche et en avant. Le thyroïde est coupé en deux sur la ligne médiane, la moitié gauche est assez fortement déplacée en haut. Mort le cinquième jour après l'accident.

Citons aussi la très curieuse observation qui nous a été communiquée par le Dr Minovici de Bucarest. Il s'agit d'une femme de soixante-cinq ans, qui présentait, à la suite de manœuvres de suffocation et de strangulation ayant entraîné la mort, des fractures multiples du larynx et de la trachée. Les planches ci-jointes indiquent les lésions trouvées à l'autopsie.

En somme, sur ces cinq observations de fracture de la trachée dans le cas de strangulation à la main nous voyons que deux ont été observées sur des vieillards et trois sur des sujets jeunes.

Il en est de même lorsqu'on lit les observations de fracture de la trachée par traumatismes divers, au niveau de la région antérieure du cou. Cet accident a été relevé nombre de fois sur des jeunes gens (voir les observations, thèse de Gimazane).

Nous avons recherché par l'expérimentation sur le cadavre à fixer d'une façon plus précise les conditions dans lesquelles peuvent se produire les fractures de la trachée.

Il est difficile de fracturer une trachée sur le cadavre, cependant on y arrive bien plus facilement lorsqu'on expérimente sur un sujet âgé. Il y a ossification plus ou moins prononcée des cartilages et



ASPHYXIE PAR ÉTRANGLEMENT ET SUFFOCATION AVEC LES MAINS

Femme de 65 ans

Fractures multiples de la trachée et du larynx. (Le point noir qui se trouve à la partie antérieure du cou est une ecchymose qui correspond aux lésions internes et qui est doublée d'une grande suffusion sanguine.)



l'anneau trachéal se brise plus aisément lorsqu'on le saisit entre le pouce et l'index et qu'on exagère considérablement sa courbure. Même constatation lorsqu'on projette la trachée contre la colonne vertébrale pour l'aplatir.

Que ces expériences soient faites la trachée en position sur le cadavre et recouverte des parties molles qui l'entourent, ou saisie directement par la main après avoir été mise à nu, les résultats sont identiques.

Il y a donc un élément qui nous fait défaut pour produire expérimentalement chez les sujets jeunes des lésions semblables à celles que l'on a constatées sur les étranglés.

C'est l'appareil musculo-tendineux qui immobilise la trachée dans une situation de défense au moment où l'asphyxie est menaçante. C'est la tension de l'air qui s'y trouve emprisonné, la bouche et le larynx étant obstrués et les muscles inspirateurs et expirateurs luttant pour évacuer l'air des bronches et des poumons (1).

Dans ces conditions les anneaux trachéaux au lieu d'être mous et flexibles comme sur le cadavre sont tendus et incompressibles. Une pression bien moins forte que celles que l'on pratique *post mortem* peut arriver à les rompre.

En relisant les expériences pratiquées sur le cadavre, nous voyons que l'on s'est attaché particulièrement à fracturer la trachée en saisissant les anneaux entre le pouce et l'index, l'application de la force est bi-latérale. Est-ce bien ainsi qu'opèrent les criminels ? Dans les fractures accidentelles pareil mécanisme ne s'observe jamais. La force est appliquée d'avant en arrière et les anneaux trachéaux sont comprimés directement contre la colonne vertébrale (2).

De même dans la strangulation, si la main criminelle essaie de saisir pour le comprimer l'arbre trachéal, elle pratique bien plutôt une pression d'avant en arrière et c'est ainsi que se produisent les fractures des cornes du cartilage thyroïde, la fracture médiane du

(1) Cette pression intratrachéale est suffisante comme l'ont montré Gross et Gurlt pour causer des ruptures de la trachée à la suite d'un accès de toux ou d'un effort respiratoire violent. Ce sont des ruptures de cause interne qui ne rentrent pas dans le sujet que nous étudions.

(2) Les causes les plus fréquemment signalées dans les ruptures traumatiques de la trachée sont le passage sur le cou d'une roue de voiture, un coup de pied de cheval, un coup de poing, un coup de coude, un tamponnement, un coup de cuiller, une chute sur un corps dur : la pointe d'une barque, un dossier de chaise, une plaque de tôle, un décrottoir en fer, un rebord de brouette. Seul, Trenlech nous signale une compression bilatérale du tube trachéal par une morsure de cheval.

thyroïde par écartement de ses deux ailes, ces fractures du cricoïde aux deux points opposés d'application de la force.

De même la trachée se fracture plus facilement si l'on appuie sur sa partie antérieure et que l'on comprime fortement les anneaux sur un plan résistant. Dans ces conditions le trait de fracture n'est pas toujours médian et l'éclatement de l'anneau se produit plus spécialement sur un des côtés. Dans le cas qui nous a été communiqué par le professeur Minovici on verra, sur la planche représentant les lésions du larynx et de la trachée, les fractures de cet organe être latérales. Tourdes dans l'observation citée plus haut note la même particularité.

Un autre argument est fourni par l'étude des observations de strangulation à la main publiées par les différents auteurs. On a remarqué que dans la plupart des cas où une violence suffisante a été déployée pour amener une lésion des cartilages du larynx, on retrouve à l'autopsie l'ecchymose rétro-pharyngée, preuve indiscutable que la force agissante a été déployée d'avant en arrière bien plutôt que sur les parties latérales.

Je crois donc que le mécanisme de ces fractures des cartilages du larynx et surtout de la trachée dans la strangulation à la main est bien rarement celui qui a été reproduit par tous les expérimentateurs et étudié plus spécialement par M. Gilles de la Tourette au sujet de l'affaire Cauvin, je veux dire la pression latérale entre le pouce et les doigts de la main.

De même que dans les fractures traumatiques aussi fréquentes chez les jeunes gens que chez les adultes ou les vieillards, c'est par la pression d'avant en arrière entre la main et la colonne vertébrale que se produisent beaucoup plus facilement les fractures du cartilage thyroïde, du cricoïde et de la trachée.

Une condition qui en favorise la production est sans contredit l'âge du sujet. Grâce à l'ossification amenée par la sénilité, les cartilages deviennent plus friables. Mais les observations nous démontrent que quelque rares que soient les fractures de la trachée dans la strangulation manuelle, elles se produisent aussi bien chez les jeunes gens, lorsqu'une force assez considérable a été déployée au-devant du cou, comprimant comme dans les fractures accidentelles l'arbre trachéal contre la colonne vertébrale.

REVUE CRITIQUE

L'ADULTÈRE DE LA FEMME (1)

par M. PROAL

président de Chambre à la Cour d'appel de Riom.

« Heureux les hymens pacifiques! Heu-
reuses les femmes dont le lit est chaste »

(EURIPIDE.)

L'adultère, qui est le principal ressort des drames littéraires, n'est pas moins fécond en drames judiciaires; il est gros de crimes et de suicides. Il n'y a pas de session de Cour d'assises ou d'audience de police correctionnelle à Paris où l'on n'ait à juger un ou plusieurs adultères, un ou plusieurs meurtres, conséquences de l'adultère: meurtre de la femme adultère ou de son complice par le mari ou meurtre du mari par sa femme adultère ou son complice. L'homme et surtout la femme, qui croyaient ne commettre qu'un acte de légèreté en commettant un adultère, se trouvent souvent entraînés à des actes criminels qu'ils ne prévoyaient pas au début et le monde qui aime à rire des infortunes conjugales cesse bientôt de rire, quand il apprend qu'elles ont abouti à une vengeance maritale ou à un meurtre passionnel. — L'adultère de la femme n'est pas seulement pour le mari l'atteinte la plus grave à son honneur, l'écroulement de ses rêves d'amour et de bonheur, le doute poignant sur la paternité de ses enfants, le commencement d'un scandale ou la résignation à une cohabitation douloureuse, c'est souvent aussi le duel imminent entre les époux et entre le mari et l'amant, la lutte au foyer domestique, devant les enfants, les parents, les serviteurs, à coups de revolver et à coups de couteau, suivie d'un procès retentissant et de la comparution en Cour d'assises.

(1) Extrait d'un ouvrage intitulé : *Le Crime et le Suicide passionnels* qui paraîtra dans quelques jours chez Félix Alcan.

Chez les peuples modernes, l'adultère et les crimes qui en découlent deviennent de plus en plus fréquents. En France surtout le nombre des adultères a plus que doublé depuis dix ans, il a presque triplé : de 711 en 1883, il s'est élevé à 1.637 en 1891, à 1.781 en 1892, à 1.813 en 1893, à 1.973 en 1894, à 1.964 en 1895 (1). La progression est continue. De 1826 à 1830, la moyenne des adultères était de 53 par an. La loi qui a établi le divorce a eu pour effet de quintupler le nombre des adultères.

Il importe, en outre, de remarquer que le nombre des adultères poursuivis est peu de chose à côté des adultères commis. Le plus grand nombre de ces délits reste ignoré des maris, et quand les maris en ont connaissance, la plupart s'abstiennent de porter plainte, suivant ainsi le conseil que donna l'évêque Camus, l'ami de saint François de Sales, à un mari malheureux qui le consultait : « Croyez-moi, mon ami, il vaut mieux s'appeler Cornelius Tacitus que Publius Cornelius. »

Les causes de l'adultère de la femme sont très nombreuses et très complexes; les principales sont : la disproportion des âges; un mariage contracté avec répugnance, une éducation disproportionnée au milieu où la femme est appelée à vivre, l'ennui, la curiosité, la vanité, l'amour excessif du luxe et de la toilette, le sentimentalisme romanesque, l'absence prolongée du mari, le tempérament, les brutalités maladroites du mari au début du mariage, l'abus de la lecture des romans et de la musique sentimentale, les mauvais conseils et les mauvais exemples des femmes déjà corrompues, etc., etc.

§ 4. — DISPROPORTION DES AGES

L'homme qui dans un âge mûr épouse une jeune fille s'expose à jouer le rôle d'un mari malheureux. Molière et C. Delavigne ont dépeint les souffrances de l'homme âgé qui a épousé une jeune fille; les annales judiciaires apprennent fréquemment que le mari ne tarde pas à regretter sa folie. Dans les affaires criminelles, les femmes adultères font connaître quelquefois dans les termes les plus cyniques la cause de leur inconduite; une femme, qui finit par empoisonner son mari, avait l'habitude de répondre à ses remontrances : « Je suis jeune, tu es vieux, je n'ai pas d'enfant et je me régale. » — J'ai vu

(1) Rapport du garde des sceaux, *Journal officiel* du 9 novembre 1897.

le cas d'une femme qui empoisonna son mari qui vieillissait et devenait insuffisant, afin de pouvoir prendre un mari plus jeune.

Des femmes mariées à des hommes âgés prennent pour amants des hommes jeunes; elles les choisissent dans leur entourage, parmi leurs parents, leurs voisins, parmi les employés de leur mari et même quelquefois parmi leurs domestiques et il n'est pas rare de les voir pousser leur amant à les « débarrasser » de leur vieux mari. Je lis dans une procédure criminelle qu'une femme étant couchée avec son amant l'excitait dans les termes suivants à tuer son mari très âgé : « Si tu étais un homme, tu devrais te lever, te rendre à la campagne où se trouve mon mari en ce moment et l'assommer... je ne serai heureuse que lorsque je serai débarrassée de lui. » L'amant y alla et « débarrassa » la femme de son vieux mari.

Dans une autre affaire, une femme accusée du meurtre de son mari invoquait comme motif déterminant de son crime la disproportion d'âge qui existait entre son mari et elle : « Mon mari, disait-elle, avait vingt-cinq ans de plus que moi ; depuis longtemps nous n'avions plus de rapports intimes. » — Les femmes qui se disent incomprises, qui ne comprennent pas leurs devoirs et qui maudissent la loi, la société, le mariage, au nom de prétendus principes philosophiques, n'ont le plus souvent contre le mari que des griefs d'un ordre physiologique, qui tiennent à une trop grande différence d'âge.

La disproportion des âges n'empêche pas toujours l'amour de naître et d'acquérir même une très grande ardeur. J'ai eu l'occasion de constater chez une accusée âgée de dix-neuf ans une passion ardente pour un amant âgé de soixante ans. Il y a quelques années, aux environs d'Aix, un capitaine d'artillerie en retraite âgé de soixante-seize ans et sa jeune femme âgée de vingt-six ans ont voulu s'asphyxier ensemble ; le mari pour se soustraire à des souffrances physiques intolérables, la jeune femme pour ne pas survivre à son mari qu'elle adorait. Dans son testament la femme avait prié son frère de faire construire une petite tombe, « où je veux, disait-elle, être à côté de mon cher mari ». Les deux époux furent trouvés respirant encore, mais quelques jours après, le mari succomba. Folle de douleur, la jeune veuve alla se tirer un coup de revolver sur la tombe de son mari septuagénaire ; on la trouva morte, la tempe droite trouée par une balle, la face étendue contre le sol et tenant dans la main droite un revolver chargé de six coups. Cet exemple montre que la critique a eu tort de reprocher à un romancier célèbre, M. Zola, comme une impossibilité l'amour d'une jeune fille pour un vieillard. D'autres exemples analogues que je pourrais citer prouvent que M. Jules

Lemaître et F. Sarcey n'ont pas tort de penser que l'auteur dramatique et le romancier peuvent sans invraisemblance reculer l'âge de l'amour chez l'homme. Dans *l'École des Maris*, Ariste qui n'est plus jeune se fait aimer de Léonore qui l'épouse, sans tenir compte des railleries qu'on lui adresse « sur l'amour d'un vieillard ». On voit aussi quelquefois des jeunes gens éprouver une folle passion pour des femmes âgées. Dernièrement un homme marié, âgé de trente-deux ans, s'est suicidé avec une femme âgée de cinquante-sept ans.

Mais ces cas d'amour réciproque entre personnes d'un âge disproportionné sont exceptionnels. L'amour d'une jeune fille pour un homme d'un âge mûr est très rare et n'est jamais durable. On ne se figure pas Roméo septuagénaire, ni sexagénaire, ni même quinquagénaire (1). La jeune fille qui épouse un homme âgé se laisse quelquefois impressionner par des paroles d'amour qu'elle n'a pas encore entendues et elle prend pour de l'amour ce qui n'est que le désir de se marier. Une jeune fille de quinze ans, qui avait été enlevée par un homme veuf, âgé de quarante et un an, disait à l'instruction que les paroles d'amour et les promesses de mariage que cet homme lui avait adressées avaient fait sur elle la plus grande impression : « L'idée de me marier, disait-elle, ne me quittait plus, et sous l'empire de cette préoccupation, je ne fus plus assidue à mon travail et respectueuse envers mes parents. »

Le plus souvent les mariages disproportionnés finissent mal. L'histoire est pleine d'amours conjugales rendues malheureuses par une trop grande différence dans l'âge des époux. Sophie Monnier (2), qui devint la maîtresse de Mirabeau, avait seize ans quand elle épousa le marquis de Monnier, qui était veuf et avait soixante ans. Lorsque le duc de Longueville épousa M^{lle} de Bourbon, « il était vieux (quarante-sept ans), elle était fort jeune et belle comme un ange », disait Mademoiselle ; on sait que cette union ne fut pas heureuse.

Je ne sais pas pourquoi on appelle mariages de raison les mariages

(1) Corneille, qui n'avait pas su se préserver de l'amour dans un âge mûr, en était honteux, quand à cinquante ans il s'éprit de M^{lle} Duparc ; dans *Pulchérie* il fait dire au sénateur Martion :

L'amour dans mes pareils n'est jamais excusable ;
Pour peu qu'on s'examine, on s'en tient méprisable,
On s'en hait et ce mal qu'on n'ose découvrir
Fait encor plus de peine à cacher qu'à souffrir

(Acte II, scène I.)

(2) Après sa liaison avec Mirabeau, elle fut sur le point de contracter mariage avec un gentilhomme qui s'était épris d'elle ; la mort le lui ayant enlevé, elle se suicida.

si peu raisonnables entre époux d'un âge disproportionné. La raison condamne ces mariages. Le véritable mariage raisonnable est le mariage d'amour entre époux dont l'âge est proportionné. En droit romain, d'après la loi Papia, la grande disproportion des âges était un obstacle au mariage (1).

Si les maris trop âgés sont, en général, prédestinés à des infortunes conjugales, les maris trop jeunes sont quelquefois aussi de mauvais maris. Dans le premier cas, l'adultère de la femme est à craindre ; dans le second cas, c'est l'adultère du mari qui est à redouter. Le marquis d'Entrecasteaux, président au Parlement de Provence, qui coupa la gorge à sa femme dans la nuit du 30 au 31 mai 1784, pour vivre librement avec sa maîtresse, a raconté lui-même l'imprudence que commirent ses parents en le mariant trop jeune : « Mes parents, écrivait-il dans sa prison, m'ont marié fort jeune car je l'ai été à dix-huit ans... C'était, disaient-ils, pour me mettre à l'abri des passions de mon âge ; mais ils ne faisaient pas attention que ces passions n'étant pas encore développées, c'était les renfermer avec moi dans les liens dont ils me chargèrent plutôt que de me mettre à couvert de leurs atteintes. Plus elles furent resserrées, plus leur explosion fut violente et leur effet funeste. » — Dans ces mariages contractés trop tôt le mari peut se fatiguer vite de sa femme, la négliger, ou la laisser pour courir les aventures ; quelquefois même, comme elle le gêne, il cherche à s'en débarrasser par un crime. Un jeune accusé qui avait d'abord congédié sa femme avant de la tuer, avait tenu le propos suivant à ce moment-là : « Je me suis marié trop jeune, j'ai besoin de m'amuser ; je compte reprendre ma femme plus tard. »

Le mari trop jeune, léger, étourdi, jaloux, ne sait pas conduire son ménage et guider sa femme, en voici un exemple emprunté à la procédure criminelle : un jeune ouvrier de dix-neuf ans épousa une jeune fille de son âge ; bientôt il excéda sa femme par ses accès de jalousie et ses violences ; sa femme perdant patience se retira chez sa mère et demanda le divorce ; le mari désolé de son départ, irrité de cette instance, invita sa femme à revenir ; sur son refus il acheta un pistolet, guetta sa femme et l'étendit morte d'un coup de feu, après quoi il tourna l'arme contre lui-même.

(1) *Traité du mariage*, par Astruc, professeur de droit français à l'Université de Toulouse, p. 431. — Dans l'ancienne législation genevoise, l'homme qui avait plus de soixante ans ne pouvait « prendre fille ou femme en mariage moins âgée que lui de la moitié ». Un homme de soixante ans ne pouvait épouser qu'une femme âgée de plus de trente ans.

§ 2. — MARIAGE FORCÉ

Lorsque la jeune fille ne peut épouser le jeune homme qu'elle aime ou qu'elle rêve et qu'elle est forcée par ses parents d'en épouser un autre, il est bien rare que ce mariage soit heureux. La jeune femme regrette toujours celui qu'elle aurait voulu épouser et se donne souvent à lui, lorsque les circonstances les rapprochent. Dans *Polyeucte*, Pauline, qui n'a pu épouser Sévère qu'elle aime et qui a été obligée par son père de prendre Polyeucte pour mari, parvient à force de bon sens à chasser le souvenir de « ce parfait amant », qui possédait son cœur, ses désirs, sa pensée, et à aimer son mari par devoir, par admiration pour son beau caractère. Mais les Pauline sont rares. L'héroïne de Corneille hésite même à revoir Sévère sur l'ordre de son père :

Mon père je suis femme et je sais mes faiblesses...
Il est toujours aimable et je suis toujours femme ; »

Elle tremble pour sa vertu, car elle sent déjà son ancien amour se réveiller.

Dans le pouvoir sur moi que ses regards ont eu,
Je n'ose m'assurer de toute ma vertu.

Moins héroïque que Pauline qui sait se maîtriser, plus d'une femme mariée contre son gré par ses parents ne peut parvenir à aimer son mari ; elle devient l'ennemie de l'homme qu'on lui a fait épouser (1) et les parents sont responsables des fautes qu'elle commet.

Et qui donne à sa fille un homme qu'elle hait
Est responsable au ciel des fautes qu'elle fait (2).

Le mariage d'amour ne met pas cependant toujours la femme à l'abri de l'adultère. Après six mois de mariage, Marie Stuart fut dégoûtée de Darnley qu'elle avait épousé par amour. — M^{me} Weiss, qui a tenté d'empoisonner son mari, l'avait épousé avec enthousiasme : « Ce fut, a-t-elle dit, avec une joie exquise, un attendrissement inexprimable, que j'appris sa résolution de m'épouser ; je passai la nuit à genoux dans un débordement de reconnaissance envers Dieu. »

(1) *Hostis est uxor invita quæ ad virum datur* (Plaute).

(2) MOLIÈRE : *Le Tartufte*.

Sa famille s'étant opposée à ce mariage, elle suivit en Algérie celui qu'elle aimait et qu'elle devait épouser dix-huit mois plus tard; après lui avoir donné deux enfants, elle lui donna du poison. Les femmes d'un caractère mobile, d'une imagination exaltée oublient facilement le premier amour et quand leur mari le leur rappelle, elles lui répondent : « Tu veux que je t'aime encore? Que veux-tu? Je ne le puis, je ne t'aime plus. » L'amour paisible et monotone du mari ne leur suffit plus, il leur faut un nouvel amour, ardent, passionné. — Un docteur qui avait séduit une jeune fille et l'avait épousée par amour fut abandonné par elle, après qu'elle l'avait rendu père de huit enfants : « J'aimais cette femme, disait-il, elle avait tout ce qu'il faut pour plaire, la beauté, le charme, l'esprit, les aspirations vers l'art; sa voix était adorable, son intelligence était celle d'une femme d'élite. Je fus ébloui et vaincu à la première rencontre. »

La femme qui avant son mariage a trompé ses parents trompe plus tard son mari : Rosine qui se laisse séduire par Lindor, une fois devenue comtesse d'Almaviva, écoute Chérubin et devient une *mère coupable*. Un accusé qui avait enlevé sa femme et qui plus tard eut à le regretter, disait à l'instruction : « Que voulez-vous attendre d'une fille qui a quitté sa famille? » C'était le mot du père de Desdémona : « Veille sur elle, More, tiens un œil ouvert sur ses pas; elle a trompé son père, elle pourra te tromper aussi. » L'expérience judiciaire confirme l'observation du grand psychologue anglais; parmi les femmes adultères, qui ne reculent pas devant le crime pour se débarrasser de leur mari, on trouve des femmes qui ont fait des mariages d'amour et qui ont trompé leurs parents pour se faire enlever.

§ 3. — ÉDUCATION DISPROPORTIONNÉE

AVEC LA SITUATION SOCIALE ET L'ÉDUCATION DU MARI

Non seulement les âges des époux doivent être assortis, mais les goûts, les sentiments, l'éducation. La femme dont l'éducation est supérieure à celle de son mari supporte avec répugnance l'union qui la lie à un homme qui lui est inférieur; la tendresse que ce mari lui témoigne ne la touche pas, elle l'importune. La vanité joue un grand rôle dans l'amour de la femme; pour qu'elle aime son mari, il faut qu'elle en soit fière, qu'elle puisse tirer vanité de son esprit, de son talent, de sa situation sociale. Les solides qualités du caractère et du

cœur ne suffisent pas au mari pour se faire aimer; s'il fait souffrir l'amour-propre de sa femme par un défaut de distinction, par la vulgarité de ses manières, si sa femme le trouve commun, grossier, indigne d'elle, elle est bien près de lui être infidèle et de l'indifférence et du dédain elle passe rapidement à la haine. Il lui est très difficile d'aimer un mari qui la fait rougir par ses manières, son langage. Dernièrement la Cour d'assises de la Corrèze a condamné une femme qui avait appliqué le canon d'un revolver dans l'oreille de son mari pendant son sommeil, et pressant la détente d'une main assurée lui avait logé une balle dans la tête. Le mobile qui l'avait fait agir était une aversion profonde qu'elle avait conçue contre son mari, homme bon, estimable, mais qu'elle dédaignait et qu'elle avait trompé parce qu'elle lui était supérieure par l'intelligence, par l'instruction, par la position de sa famille.

Les qualités extérieures sont souvent plus appréciées que les qualités morales par les femmes qui sont peu intelligentes. Au mari qui a du cœur, du talent, elles préféreront le fat, le bavard, le flatteur de salon, le fade et doucereux personnage, qui soigne sa toilette et débite des niaiseries. Si elles sont recherchées par un homme « distingué », qui a une situation brillante ou une particule, elles tomberont niaisement par vanité entre ses bras, comme M^{me} Bovary, qui, mariée à un officier de santé de village, est flattée d'être la maîtresse de M. Rodolphe de la Huchette. La particule, les titres nobiliaires les fascinent. La provinciale d'origine modeste et d'un caractère vaniteux, qui habite un village, se défend mal contre les entreprises d'un Parisien, qui lui paraît « distingué ». — La femme qui rêve un homme « distingué » place souvent la distinction dans la coupe des vêtements. Dans une affaire de meurtre commis par un mari sur l'amant de sa femme, j'ai entendu celle-ci, qui était mariée à un petit commerçant, avouer qu'elle avait été séduite par la toilette d'un souteneur.

§ 4. — SENTIMENTALISME ROMANESQUE

Les femmes qui attendent trop du mariage, qui se figurent dans leur imagination exaltée qu'il va leur apporter un bonheur infini, une félicité céleste, éprouvent des déceptions qui sont de mauvaises conseillères. Ayant fait des rêves irréalisables, elles s'étonnent que le mari n'ait pas toutes les perfections qu'elles avaient rêvées; s'étant forgé une félicité dont l'image les fait pleurer de tendresse, elles

s'étonnent que le mariage ne donne pas un bonheur infini, et elles s'en prennent au mariage de leurs déceptions; elles se trouvent malheureuses avec un mari qu'elles trouvent trop sérieux, trop froid; ne le comprenant pas, elles se croient incomprises par lui et cherchent un héros de roman qui les comprenne et leur donne le bonheur si désiré. Ces rêves d'amour infini et de bonheur parfait, qui sont peu conciliables avec les réalités de la vie, leur sont inspirés par la lecture des romans ou par un sentimentalisme mystique qui exalte l'imagination. De l'exaltation mystique à l'exaltation amoureuse, il n'y a qu'un pas. On peut même dire que les deux exaltations se touchent de si près qu'elles se confondent; les romanesques font de l'amour une religion et les mystiques font de la religion une exaltation amoureuse. Le même langage sert pour exprimer l'amour et le mysticisme sensuel. M^{me} de Staël, racontant le double suicide d'une dame allemande et de son amant, officier et poète, qui eut lieu en 1811 dans une auberge de Postdam, fait connaître que les deux amants, dans les écrits qu'ils laissèrent, comparaient leur meurtre mutuel à la communion et avaient laissé ouvert à côté d'eux le cantique de la cène. La femme qui avait abandonné une fille pour suivre un amant avait écrit qu'elle veillerait sur elle du haut du ciel. J'ai eu dans plusieurs affaires l'occasion de constater que des femmes, qui avaient commis des crimes d'amour, avaient eu dans leur jeunesse des crises de mysticisme. Cette observation a déjà été faite par G. Flaubert dans *Madame Bovary*; il constate que la femme adultère avait dans sa jeunesse fait consister le sentiment religieux dans l'exaltation mystique, dans de petites pratiques de dévotion et le plaisir d'assister à de belles cérémonies religieuses en entendant de jolis chants.

§ 3. — AMOUR PLATONIQUE

Le sentiment religieux préserve la femme de l'adultère, à la condition qu'il soit bien compris, qu'il ne dégénère pas en mysticisme sensuel; car le sentimentalisme conduit la femme à l'amour platonique et de celui-ci à un autre amour moins éthéré. De quelques illusions qu'il se berce, l'amour tend à la possession et la possession du cœur ne lui suffit pas. Il ne peut rester toujours intellectuel et celui qui s'y abandonne, en croyant rester le maître de ses sens, après avoir voulu faire l'ange, fait la bête. Avec des aspirations éthérées plein le cœur il tombe dans de prosaïques réalités.

Les femmes romanesques se laissent séduire par l'illusion de l'amour platonique. Byron, racontant l'amour platonique de Julia pour Don Juan (amour platonique dont la fin fut banale), s'écrie avec beaucoup de raison : « O Platon, tes maudites fantaisies, ton système, en supposant une puissance imaginaire au cœur indiscipliné de l'homme, ont frayé la voie à plus d'immoralité que toute la longue liste des poètes et des romanciers. » Combien de femmes se sont laissées prendre au piège des déclarations d'amour platonique, telle que celle-ci, que je trouve dans un dossier, et qui était adressée par un jeune homme à une femme mariée : « Je voudrais te prouver que je te rends un culte plus pur et plus saint que jamais jeune fille n'en rendit à sa Madone... Tant de soumission ne mérite donc pas la récompense d'un baiser ? un baiser de sœur, si tu veux, un baiser au front. » On sait ce que deviennent les baisers de sœur.

Les femmes romanesques se laissent encore séduire par la mélancolie des beaux ténébreux qui racontent leurs peines pour se faire consoler. Quand leur tristesse est réelle, ils l'exagèrent, parce qu'ils en savent le pouvoir, n'ignorant pas que la compassion conduit à l'amour. C'est ce que fit, par exemple, l'étudiant Chambige à l'égard de M^{me} X..., esprit romanesque, trouvant la vie laide et triste, bien qu'elle eût le bonheur d'avoir de beaux enfants et s'étonnant de la résignation de ses amies devant les tristesses de la vie. Il lui fit le récit de ses souffrances morales et ce récit toucha le cœur de la jeune femme qui passa bientôt de la compassion à un sentiment plus tendre. Pour apaiser ses scrupules de conscience, elle lui dit qu'elle ne serait qu'une sœur pour lui, mais bientôt à la suite d'une syncope qu'il eut, elle lui exprima son amour par des paroles moins fraternelles ; elle lui dit qu'elle l'aimait parce qu'il avait beaucoup senti et beaucoup souffert. Deux cœurs qui ont beaucoup souffert se sentent, en effet, attirés l'un vers l'autre. Voici la lettre que j'ai trouvée dans le dossier d'une femme qui s'était suicidée à la suite d'un chagrin d'amour : « Il souffrait, je souffrais horriblement, voilà le mystère qui nous unit. » — Un accusé, qui avait tiré par jalousie un coup de revolver sur son ancienne maîtresse, dit à l'instruction que c'était l'air triste et mélancolique de cette femme qui l'avait séduit.

La pitié pour l'infortune sert souvent de prélude à l'amour. Sans défiance contre ce noble sentiment, la femme croit qu'elle peut s'y abandonner sans remords ; peu à peu ce sentiment devient plus tendre et fait place à la passion. Virgile et Shakespeare, ces admirables observateurs du cœur humain, ont décrit ce passage de la pitié à l'amour dans le cœur de Didon et de Desdemona. Le récit

qu'Énée fait à Didon de ses combats, de ses malheurs, fait sur elle une profonde impression ; elle l'avoue à sa sœur :

Quelle intrépidité ! Quels revers ! Quels combats
Ont éprouvé son cœur, ont signalé son bras !...
Mon âme en l'écoutant se sentait alarmée...

C'est aussi en écoutant les aventures, les combats, les souffrances d'Othello, que Desdemona, émue de pitié, passe de ce sentiment à l'amour : « Je lui racontais, dit Othello, mon histoire entière... je l'entretenais de désastreux hasards, d'accidents pathétiques sur terre et sur mer ; je disais comment j'avais échappé de l'épaisseur d'un cheveu à une mort imminente sur la brèche... et souvent je lui déroba des larmes, lorsque je parlais de quelqu'un des coups douloureux qui avaient frappé ma jeunesse... Elle m'aima pour les dangers que j'avais eourus et moi je l'aimai pour la pitié qu'elle leur montra. »

§ 6. — L'ENNUI

L'ennui est un danger. La femme qui s'ennuie est tentée de chercher une émotion, une aventure pour se distraire, de faire de la passion un amusement. Vertueuse jusque là, elle éprouve le regret de l'avoir toujours été ; l'amour permis lui paraît fade, l'amour coupable lui semble poétique (1), la lassitude des joies austères de la famille, la curiosité, le désir de tout connaître, *libido sentiendi* (Pascal), l'espoir d'un bonheur plus grand que celui qu'elle a goûté peuvent éveiller chez elle le désir de l'inconnu ; elle est tentée de prêter l'oreille à ceux qui, la voyant triste, veulent la consoler, elle les écoute d'abord par coquetterie, par désœuvrement, pour tromper l'ennui qui la dévore, puis elle se laisse prendre à ce jeu et un beau jour elle se sent gagnée par la passion qu'elle a inspirée. La solitude qui est bonne pour une personne qui aime la campagne est mauvaise pour une personne qui s'y ennuit. Peu de femmes savent aimer la campagne, beaucoup s'y ennuit. Une femme disait dans une lettre adressée au juge d'instruction : « L'ennui et le désœuvrement que

(1) Une dame américaine, surprise en flagrant délit de vol dans un grand magasin de Paris, alors qu'elle avait sur elle 79.000 francs, interrogée sur le mobile de sa conduite, en apparence inexplicable, puisqu'elle pouvait acheter ce qu'elle avait volé, fit la réponse suivante : « Il y a un si grand plaisir à voler. » Ce plaisir est celui du fruit défendu.

j'éprouve à la campagne ainsi que les mauvais conseils d'une amie m'ont perdue. » C'est l'ennui qui jette la reine d'Espagne dans les bras de Ruy-Blas.

§ 7. — LE TEMPÉRAMENT

La femme romanesque, qui paraît dévorée par le besoin de rencontrer une âme sœur, met volontiers sur le compte des besoins du cœur ce qui n'est qu'un besoin des sens. Lorsqu'elle cède à l'attrait qu'exerce la jeunesse sur une femme d'un âge mûr, elle dissimule son amour sous les dehors d'un sentiment fraternel ou maternel; elle donne au jeune homme dont elle est éprise des avis, des conseils, elle lui fait des recommandations, elle l'appelle son cher enfant et se fait appeler petite maman (1).

Cet amour d'une femme d'un âge mûr pour un homme plus jeune a été porté souvent sur la scène; on le trouve dans *Henriette Maréchal* des frères de Goncourt, dans *la Crise* d'Octave Feuillet, dans *les Effrontés* d'Émile Augier. On l'observe aussi chez un certain nombre de femmes célèbres, chez la duchesse d'Albany, qui, à la mort d'Alfieri avait cinquante et un ans quand elle le remplaça par le peintre Fabre qui était beaucoup plus jeune qu'elle, — chez Diane de Poitiers qui, après avoir été la maîtresse de François 1^{er}, fut aussi la maîtresse de son fils, — chez la reine Caroline d'Angleterre qui fut convaincue d'adultère avec le courrier Bargami, etc., etc. Les magistrats ont souvent l'occasion de constater, dans des procès civils ou criminels, l'adultère de la fermière, de la propriétaire avec un jeune valet de ferme, l'adultère de la femme du commerçant avec l'employé du mari, l'adultère de la femme du notaire, de l'avoué avec le clerc de l'étude, l'adultère de la femme de l'officier supérieur avec le jeune officier d'ordonnance, l'adultère de la femme du procureur de la République ou du président avec le substitut, etc. J'ai exercé des poursuites contre un jeune domestique qui, par jalousie, avait brûlé les récoltes de sa maîtresse, riche veuve dont il était l'amant; il pouvait s'appliquer ce mauvais vers de Racine sur Pyrrhus :

Brûlé de plus de feux que je n'en allumai.

(1) C'est le cas de G. Sand qui avait trente ans au début de sa liaison avec Alfred de Musset, qui en avait vingt-trois. C'est le cas de M^{me} de Warens et de J.-J. Rousseau. G. Sand appelait Alfred de Musset son enfant et celui-ci se disait son fils bien-aimé. Ce mélange de sentiment maternel et d'amour touche à l'inceste, et G. Sand n'avait pas tort d'écrire à Alfred de Musset : « Tu as raison, notre embrassement était un inceste. »

Ce sont des besoins physiologiques, encore plus que des besoins de tendresse qui rendent la femme adultère avec un subalterne, un employé de son mari, un domestique. Des impératrices, comme Théodora, Messaline, se sont données à des athlètes. Il y avait dans le droit romain des lois spéciales contre les femmes qui se livraient à leurs esclaves. L'ancien droit français frappait de peines très sévères l'adultère commis par un valet avec sa maîtresse, avec la femme de son seigneur. Muyart de Vouglans cite un arrêt du Parlement de Paris qui condamna à être pendu un valet, pour avoir commis le crime d'adultère avec sa maîtresse, quoique celle-ci lui eût donné occasion en se découvrant immodestement devant lui. Fournel mentionne le cas d'une femme de condition, qui, surprise en adultère avec un charretier, fut condamné à être pendue ainsi que son complice, en 1567. Un autre jurisconsulte, Bruneau, cite la femme d'un magistrat qui fut convaincue d'adultère avec son métayer, et une autre femme de condition, convaincue du même délit avec le clerc de son mari.

Il y a des natures de Don Juan chez les femmes comme chez les hommes : il y a des femmes qui passent d'un amour à un autre avec une extrême facilité sans être rebutées par une différence d'âge, d'éducation et de rang social, poursuivant un idéal qu'elles n'atteignent jamais, cédant à la curiosité sensuelle et au besoin de changement, elles se jettent dans des expériences répétées, plus voisines du naturalisme que de l'idéalisme, et multiplient leurs aventures galantes au gré de leurs fantaisies. Tous les séducteurs n'appartiennent pas au sexe masculin.

Plutarque raconte que les Romains au retour d'un voyage faisaient prévenir leur femme de leur arrivée, afin de ne pas s'exposer à une surprise désagréable. J'ai eu l'occasion de constater dans plusieurs affaires criminelles que le mari qui reste trop longtemps absent court le risque d'être oublié et trahi. Tout d'abord la femme, restée seule, repousse avec indignation les sollicitations dont elle est l'objet, mais peu à peu avec le temps, sa résistance s'affaiblit ; bientôt les lettres du mari ne sont pas reçues avec le même plaisir ; les réponses qu'elle y fait deviennent plus rares, plus froides, plus indifférentes ; à mesure que son cœur se refroidit pour l'absent, il s'échauffe pour le soupirant qui est présent.

Les maris qui par leur profession restent pendant de longs mois éloignés de leur domicile sont exposés en revenant à trouver leur femme grosse ou mère d'un enfant qui n'est pas issu de leurs œuvres. Je viens d'examiner une procédure instruite contre la nommée Bapt

(Marie), qui, après être devenue enceinte, pendant l'absence de son mari, a empoisonné l'enfant dont elle avait accouché, parce que son mari avait refusé de le garder. « Je suis une grande criminelle, dit-elle à l'instruction, et je mérite d'être punie, mais j'ai été poussée à ce crime, parce que mon mari ne voulait pas garder cet enfant qui n'était pas issu de ses œuvres. »

Il y a d'autres adultères qui tiennent à l'occasion, à l'audace de l'attaque, à une surprise imprévue des sens :

Une femme d'honneur peut avouer sans honte
Ces surprises des sens que la raison surmonte.

Toutes les femmes n'ont pas le sang-froid de Pauline pour surmonter ces surprises, qui peuvent même se produire chez des femmes qui aiment leur mari : surprises par une attaque audacieuse, imprévue, paralysées par l'émotion, elles cèdent sans le vouloir, et quand leur honte est consommée elles ne savent comment expliquer cette faiblesse qu'elles regrettent amèrement. J'ai vu, dans une affaire d'assises, une femme qui aimait son mari se laisser surprendre et succomber et après sa faute en éprouver un si violent remords que sa santé s'altéra. Tous les jours elle pleurait sa faute en secret, s'enfermant dans sa chambre pour pleurer plus librement. Son mari la surprit un jour en pleurs et lui demanda la cause de son chagrin ; alors elle lui avoua sa faute, prête à l'expier, trouvant une sorte de soulagement dans cet aveu et ce besoin d'expiation. Cette révélation porta au mari un coup si terrible qu'il s'évanouit de douleur ; quand il revint à lui, il fondit en larmes, maudissant sa femme, lui pardonnant ; après quelques jours passés dans de cruelles tortures, il la chassa, elle se retira chez ses parents ; un mois après, il lui pardonna et la reprit. Alors, toujours en proie à une grande colère contre le séducteur de sa femme, il alla le tuer. — Dans une autre affaire de meurtre de l'amant par le mari, la femme avouait qu'elle s'était livrée plusieurs fois à un ami de son mari, tout en aimant beaucoup celui-ci et sans pouvoir comprendre sa faiblesse. C'est la *cruelle énigme* que M. Bourget a analysée dans un roman qui porte ce nom, et dans l'affaire d'assises l'énigme était encore plus cruelle que dans le roman car il s'agissait d'une femme restée honnête jusque là, tandis que dans le roman il est question d'une femme qui a plusieurs amants. Quelle énigme que la conduite d'une femme qui aime son mari, qui a des remords de sa faute et qui la recommence ! Une femme peut éprouver des remords, avoir de bons sentiments pour son mari et céder à l'entraînement des sens ; elle regrette sa faute à cause des consé-

quences, à cause du chagrin qu'elle cause à son mari, mais elle la renouvelle. C'est ainsi que, dans Homère, Hélène se consume dans les pleurs, bien qu'elle ne songe pas à quitter son amant et à revenir auprès de son mari.

Lorsqu'un mari est incapable de satisfaire les passions d'une Messaline, il court non seulement le danger d'être remplacé, mais celui d'être supprimé. Il y a quelques années la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a jugé une femme de trente-sept ans, véritable Messaline qui avait débauché tous les hommes du hameau qu'elle habitait, les hommes mariés comme les célibataires (1) ; mariée à un homme âgé, qui, ne pouvant mettre un frein à son inconduite, s'était résigné à la tolérer, elle avait conçu contre lui une haine violente, bien qu'elle ne fût pas gênée par lui. Après avoir essayé deux fois sans succès de l'empoisonner, elle le fit tuer par un de ses amants à une campagne où son mari était allé passer quelques jours avec son frère, pour faire la récolte des olives. Remettant à son amant un couteau de cuisine et un fusil, elle le fit partir pour cette campagne à la tombée de la nuit, en lui traçant le plan du crime : « Voici, lui dit-elle, le moment propice, la lune ne brille pas, tu peux partir, personne ne te verra. En arrivant à la campagne, tu frapperas sous un prétexte quelconque ; mon mari ou mon beau-frère t'ouvrira, tu te coucheras un moment à côté d'eux et quand ils seront endormis tu les frapperas ; ensuite tu mettras le feu à la campagne et tout sera fini. » L'amant partit et accomplit le double crime en suivant les instructions de sa maîtresse. Celle-ci attendit toute la nuit son retour avec impatience dans une agitation fébrile ; à 5 heures du matin, elle se rendit à son domicile et apprit avec satisfaction que « tout était fini », que son mari et son beau-frère avaient été assassinés et brûlés dans l'incendie de la maison. On ne trouva dans les décombres fumants de la maison de campagne que les débris calcinés des deux cadavres. Lorsque ces ossements furent recueillis, et placés sur un chariot pour être transportés au cimetière, la femme voulant utiliser cette course pour le transport des denrées de sa campagne, fit mettre sur le char deux sacs d'olives, à côté, la caisse contenant les restes de son mari et de son frère et fit monter son fils âgé de treize ans sur le cercueil pour conduire l'attelage. A l'instruction l'amant raconta qu'il avait saigné les deux vieillards comme les animaux que le berger égorge.

(1) La passion de la femme débauchée est « un délire que n'atteignent jamais au jour de l'accouplement les bêtes sauvages et les brutes ». (Eschyle.)

Le mari insuffisant d'une femme dépravée peut tomber malade, mourir de chagrin ou se suicider comme dans le cas suivant : « Mon fils, disait une mère, s'est marié il y a trois mois ; sa femme est depuis quinze jours dans son pays ; c'est elle qui est cause du suicide de mon fils, car il ne pouvait plus la satisfaire tant elle était passionnée. Hier encore, il me disait qu'il se sentait très malade. »

Il faut se garder de généraliser ces cas de passion sexuelle insatiable chez les femmes ; le nombre des Messaline n'est pas aussi grand que le prétendent les romanciers. Le besoin sexuel est beaucoup moins puissant chez la femme que chez l'homme, la passion sexuelle est plus violente, plus agressive, plus brutale chez l'homme ; c'est lui qui attaque, qui provoque ; son choix est plutôt déterminé par des qualités physiques que morales. La femme, au contraire, d'une manière générale, est plus coquette, plus vaniteuse que sensuelle, elle est plus sensible à la tendresse, aux attentions, aux hommages, aux regards amoureux qu'aux témoignages d'une passion brutale ; son amour est plus psychique que physique ; son choix est plus déterminé par des qualités morales et intellectuelles que par des qualités physiques. Si elle devient adultère, elle est plus coupable que l'homme, parce que son organisation sexuelle lui rend la vertu plus facile.

§ 7. — LA MUSIQUE

Tout est péril pour la femme : la dissipation de la vie mondaine, l'oisiveté, les parties de plaisir, les promenades imprudentes à la campagne, la danse, la musique d'opéra, les duos chantés avec des professeurs de musique ou des amateurs de musique. Les Romains redoutaient pour les femmes la danse et la musique ; Scipion Emilien les appelait des arts malhonnêtes. Si cette antique austérité était excessive, ne sommes-nous pas tombés aujourd'hui dans un excès contraire, en laissant les jeunes femmes et même les jeunes filles se griser de chansons d'amour et de musique érotique ? Il arrive quelquefois à la jeune femme qui fait de la musique avec son professeur ce qui arriva à Héloïse quand Abélard fut chargé de lui donner des leçons : « Les livres étaient ouverts devant nous, dit Abélard, mais nous parlions plus d'amour que de philosophie et les baisers étaient plus nombreux que les sentences, ma main se portait plus souvent sur le sein que sur les livres. » Comme l'oncle Fulbert, le mari ne s'aperçoit de rien et le professeur ne peut admirer assez sa simplicité.

§ 8. — L'ORGUEIL DE LA BEAUTÉ, L'AMOUR DE LA TOILETTE

L'amour de la jolie robe est une passion essentiellement féminine. Ce sont les rivalités de toilette qui font les jalousies vivaces entre femmes. Corneille, dont je me plais à mettre en lumière le génie psychologique, n'a pas négligé de noter ce trait de caractère dans la psychologie de Creuse, jalouse de la robe de Médée :

Après tout cependant, riez de ma faiblesse...
 La robe de Médée a donné dans mes yeux ;
 Mon caprice à son lustre attachant mon envie
 Sans elle trouve à dire au bonheur de ma vie.

Il y a des femmes qui se consolent du deuil qui les frappe en songeant que leur toilette de deuil conviendra à leur teint. Dans plusieurs affaires criminelles, j'ai vu la femme prise en flagrant délit d'adultère et ayant échappé à des coups de feu reprendre presque aussitôt ses préoccupations excessives de toilette. Cet amour de la toilette cause la perte d'un grand nombre de femmes, qui se laissent séduire comme Marguerite de Faust par l'offre des bijoux. Quand une femme coquette est possédée du désir de porter de jolies robes, si ses ressources ne lui suffisent pas, elle en demande à l'adultère ; c'est le sujet de *Lionnes Pauvres*, d'Émile Augier ; la femme mariée descend alors au niveau de la prostituée, plus bas encore.

Lorsqu'une femme coquette est condamnée, l'obligation de mettre le costume de la prison qui l'enlaidit est pour elle plus pénible que la honte de la condamnation. La perte de la beauté, des cheveux notamment, produit quelquefois un désespoir allant jusqu'au suicide.

Le besoin d'élégance, de toilette, qui est naturel à la femme, se trouve encore surexcité de nos jours par les mœurs contemporaines. La passion de la vanité a fait chez les femmes les mêmes progrès que la passion de l'égalité chez les hommes. De même que tous les hommes s'occupent de politique et se croient capables d'être conseillers généraux, députés, sénateurs, ministres, tout en étant chapeliers, coiffeurs, maçons, portefaix, toutes les femmes, femmes de petits employés, femmes d'artisans, veulent être habillées avec la même élégance que les grandes dames. Comme on voit des épiciers, des tailleurs, des boulangers, des débitants de boissons demander des emplois qui ne sont pas proportionnés à leur mérite, on voit des femmes sans fortune contracter des habitudes de luxe et de toilette.

La beauté en attirant les hommages est un danger, mais les poètes et les moralistes l'ont beaucoup exagéré. D'après Properce, « la légèreté est l'apanage d'une jolie femme ». Ovide est de cet avis : « Pourquoi la prendre belle, si tu la voulais vertueuse ? Vertu et beauté ne sauraient aller de compagnie. » — « Quand une femme est fidèle, c'est une preuve qu'elle est laide, » écrit à son tour Sénèque (1). Il y a beaucoup d'exagération dans ces maximes : la beauté et la vertu vont souvent ensemble et le défaut de beauté n'est pas la meilleure garantie de la vertu féminine. Les femmes laides ne sont pas moins légères que les jolies femmes ; si elles sont moins recherchées, elles sont plus sensibles à ces recherches, leur amour-propre en est plus flatté ; recevant peu d'hommages, elles en sont plus avides et se jettent sur eux gloutonnement ; jalouses des jolies femmes, elles cherchent à se prouver ainsi qu'elles ne leur sont pas trop inférieures et croient se venger de la nature qui semblait leur avoir refusé le don de plaire, en leur refusant la beauté. Sénèque se contredit lui-même et réfute ce qu'il a écrit dans le *de beneficiis*, quand il dit dans son traité *de matrimonio* qu'une femme laide se jette à la tête du premier venu. On est porté à croire que l'héroïne d'un drame d'amour est toujours d'une beauté remarquable ; c'est une erreur, très souvent c'est une femme d'une beauté ordinaire ou plutôt laide que belle ; je l'ai constaté bien des fois.

§ 9. — LES MAUVAIS CONSEILS

Aux causes de corruption que je viens d'indiquer il faut ajouter les mauvais conseils des femmes déjà corrompues qui prennent un malin plaisir à communiquer leur corruption. De même que le pauvre est naturellement jaloux du riche, et le malheureux jaloux de l'homme heureux, la femme gâtée est jalouse de la considération dont jouit l'honnête femme, elle ne lui pardonne pas sa vertu. Elle veut rendre semblable à elle celle qui a le droit de la mépriser, afin d'échapper à son mépris ; elle veut faire tomber à son niveau celle qui l'écrase de sa supériorité. Cette supériorité est pour elle un objet d'envie et de haine, une cause d'humiliation. C'est par des moqueries sur le mariage, et des plaisanteries sur le mari, par des confidences voilées sur sa propre situation dont elle exagère le bonheur, par des excuses et des sophismes qu'elle lui suggère, par des exemples qu'elle

(1) *De beneficiis*, III. § 16.

lui cite, par des rencontres qu'elle lui ménage, et par des lectures romanesques qu'elle lui fait faire, que la femme légère détache progressivement son amie de son mari. M^{me} d'Épinay a raconté dans ses mémoires comment ce travail de corruption fut tenté sur elle par M^{lle} d'Ette, maîtresse du chevalier de Valory. La femme restée jusque là honnête commence par s'indigner du langage qui lui est tenu ; peu à peu sous l'influence des sophismes corrupteurs qu'elle entend, son indignation diminue, sa raison se pervertit, ses scrupules s'évanouissent, l'attrait du fruit défendu se réveille dans son imagination troublée et elle finit par trouver tout naturel un oubli de ses devoirs, qui d'abord la révoltait. Que de fois les magistrats entendent des accusées s'écrier : « Ce sont les mauvais conseils qui m'ont perdue ; mes amies m'ont détachée de mon mari en me disant, l'une qu'il était trop âgé pour moi, l'autre qu'il avait une mauvaise tournure, etc. . je ne comprends pas comment j'ai pu les écouter, car mon mari était bon, dévoué et il m'aimait. »

Mettre la discorde dans un ménage est un plaisir féminin. La femme légère qui veut brouiller son amie avec son mari ne manque presque jamais de lui persuader que celui-ci recherche une autre femme, afin d'exciter sa jalousie et de l'engager à faire comme lui ; car une femme piquée par la jalousie est tentée de se venger en se jetant à la tête du premier venu. Il n'est pas rare de voir aussi des amis du mari employer cette tactique, révéler à la femme des légèretés maritales vraies ou supposées, afin d'éveiller chez elle le dépit et d'en profiter. On sait que cette conduite a été suivie par Sainte-Beuve à l'égard de la femme d'un ami illustre. J'ai vu dans une affaire criminelle cette trahison de l'ami du mari provoquer l'adultère de la femme et cet adultère amener le meurtre de l'amant par le mari : le nommé A..., qui était marié, était très lié avec le nommé C..., qui était aussi marié. Les deux ménages qui habitaient la même maison se voyaient beaucoup ; A..., profitant de l'absence de son ami, venait quelquefois causer avec la femme de C... dans l'après-midi ; il lui disait que son mari avait des maîtresses et qu'il ne l'aimait pas. La femme de C..., qui aimait son mari, refusa d'abord d'ajouter foi à ses calomnies, mais un jour elle y crut et par dépit et vengeance elle se livra au calomniateur.

Les mauvais conseils ne sont pas seulement donnés par des amies ; des femmes sont corrompues par leurs cousines, par leurs sœurs et même par leur mère. Par jalousie et haine de leur gendre on voit des belles-mères favoriser l'adultère de leur fille, elles trouvent au gendre toute sorte de défauts, elles les signalent à leur fille ; elles le trouvent

laid, petit, mal élevé, d'un mauvais caractère, elles regrettent de n'avoir pas donné à leur fille un autre mari plus distingué, un tel qu'elles désignent et sur lequel elles appellent son attention. Tous ces propos détachent la femme de son mari. D'autres belles-mères vont plus loin ; elles encouragent leur fille à prendre un amant, elles s'abstiennent de la blâmer, si elles apprennent qu'elle en a un. Juvénal avait déjà observé la complaisance de quelques belles-mères pour l'amant de leur fille ; j'en ai observé aussi quelques cas. Un ancien officier, qui avait exercé de graves violences sur sa femme, interrogé sur les motifs de sa conduite, fit la réponse suivante : « Croyant épouser une jeune fille bien élevée, je me suis trouvé en présence d'une cabotine, qui prenait des leçons de diction d'un ancien sociétaire de la Comédie-Française et qui avait les plus mauvais instincts. En outre, sa mère, qui voulait la garder avec elle, l'excitait contre moi, de telle sorte que quand même je serais arrivé à combattre chez ma femme les propensions qu'elle avait à mal se conduire mes efforts auraient été constamment annihilés par les agissements de ma belle-mère. » — Dans une autre affaire, il était établi qu'une mère disait à sa fille de ménager sa beauté et d'avoir peu de relations intimes avec son mari : « Tu est trop belle pour lui », lui disait-elle. — Lorsque le mari va se plaindre à sa belle-mère de l'inconduite de sa femme en lui disant : « Je suis un bon père de famille, vous n'avez rien à me reprocher et cependant votre fille me déshonore », la belle-mère se contente de répondre par un sourire. — Le gardien chef de la prison de Saint-Lazare m'a raconté avoir entendu souvent des mères dire à leur fille détenue : « Dépêche-toi de te guérir, un tel t'attend. » — J'ai vu une autre mère conseiller à sa fille d'empoisonner son mari en lui disant pour l'encourager qu'elle était aussi décidée à empoisonner le sien, en lui représentant combien un double veuvage les rendrait libres et heureuses. « Quand ton mari sera mort, lui disait-elle, je ferai aussi mourir le mien et nous irons demeurer ensemble. » Quelques jours après, elle vint s'informer si sa fille avait commencé à administrer du poison à son mari. Comme celle-ci lui disait : « Je n'ose pas, car si cela venait à se savoir, je serais perdue. — Tu est une imbécile, lui répondit la mère, on ne le saura pas, pourquoi crains-tu ? Tu est bien bête de n'avoir encore rien donné à ton mari, j'en suis certaine ; eh bien ! si tu ne commences pas, moi je commencerai. » Aiguillonnée par ces reproches, la fille alla acheter du poison et en donna à son mari. Pendant plusieurs jours, la mère vint régulièrement prendre des nouvelles du malade et s'informer des progrès de l'empoisonnement ; elle trouvait que sa fille lui donnait

des doses trop petites, que le malade traînait, elle s'impatientait de la lenteur que son gendre mettait à mourir, elle disait à sa fille : « Quand donc te verrai-je en deuil ? » Elle l'encourageait à augmenter les doses, elle l'engageait à ne pas se laisser émouvoir par les souffrances de son mari ; enfin, elle n'oublia pas, quand l'agonie fut proche, de faire appeler un notaire et de faire faire à son gendre un testament en faveur de sa fille.

Les femmes du peuple sont encore poussées à l'adultère et même au meurtre de leur mari par les mauvais conseils des tireuses de cartes et sorcières qu'elles vont consulter. Une jeune femme à qui une tireuse de cartes donnait le conseil d'empoisonner son mari, pour être plus libre, finit après beaucoup d'hésitations par suivre ce conseil, parce que la tireuse de cartes la rassura, en l'engageant à brûler un cierge à la « Bonne Mère » pour obtenir de la protection divine que son crime ne fût pas découvert.

Les tireuses de cartes, qui abusent de la crédulité des femmes, des jeunes filles, des paysans, font un mal incalculable ; elles mettent la discorde dans les familles ; elles facilitent les séductions, les adultères. Je ne comprends pas que la justice ne cherche pas à extirper cette plaie sociale, elle le pourrait, dans bien des cas en leur appliquant l'article 405 du Code pénal sur l'escroquerie. Assurées de l'impunité, les tireuses de cartes pratiquent leur industrie dans les marchés et les foires à la campagne, elles donnent leur adresse dans les journaux. Elles ont toujours été très nombreuses à Paris. Au xviii^e siècle, une devineresse arrêtée par La Reynie, déclara qu'il y avait plus de quatre cents devineresses et magiciens « qui perdaient bien du monde, surtout des femmes et de toutes conditions ». (*Le Drame des poisons* p. 105.)

Les femmes adultères associent volontiers la débauche et la dévotion. Les femmes romaines allaient consulter les aruspices pour leurs amants : « Dis-moi, Janus... réponds-tu à de pareilles questions ? Vous n'avez donc pas là-haut d'occupation plus sérieuse ? Il faut que votre Olympe ait de grands loisirs ! L'une te consulte pour un comique, l'autre te recommande un tragédien (1). » — Des femmes qui se croient chrétiennes font des prières pour obtenir du ciel le succès de leur amour. La femme Aveline écrivait à son amant : « Je suis allée cette semaine à Notre-Dame des Victoires et j'ai fait brûler un cierge pour la réalisation de nos projets. » — Marie Stuart, écrivant à Bothwel, son amant, lui dit : « Nous sommes conjoints à deux

(1) Juvénal (*Sat.* VI).

êtres infidèles. Le diable nous veuille séparer et que Dieu nous conjoigne à jamais... Voilà ma foy et veut mourir en icelle... Je ne demande autre chose à Dieu, fors qu'entendiez ce que j'ay en l'esprit qui est vostre. » Quand la reine d'Écosse concerta son enlèvement avec Bothwel, elle lui écrivit : « Je prie Dieu que nous nous puissions entrevoir bientost en joye (1). » — Dans un accès de désespoir causé par la rupture de ses relations avec Alfred de Musset, G. Sand s'adresse à Dieu et écrit dans son journal intime : « Ah ! rendez-moi mon amant et je serai dévote et mes genoux useront le pavé des églises. » — La femme d'un riche négociant de Marseille, devenue la maîtresse d'un jeune vicaire de la banlieue, attendait avec anxiété le matin la sonnerie de l'église, pour savoir si la messe de son amant avait lieu à l'heure ordinaire. Cette messe n'ayant été sonnée que plus tard, elle s'écria : « Alors, c'est un saint ! il n'a pas voulu dire sa messe sans aller se confesser. » Lorsque le complice de la femme adultère est un prêtre, celui-ci l'encourage à accomplir tous les actes extérieurs de la dévotion, mais il la détourne d'aller se confesser à un autre prêtre lorsqu'elle y songe, afin de pouvoir communier un jour de fête ; il craint que la confession à un prêtre de son voisinage n'amène la révélation de sa culpabilité.

D'autres femmes adultères vont plus loin, elles associent la dévotion et le crime. Dans le prie-Dieu de la femme Gras, on trouva des livres obscènes et un pot de haschich préparé aux cantharides ; elle se présenta à l'audience avec un gros chapelet autour du bras et composa des cantiques dans sa prison. — Une jeune femme qui désirait la mort de son mari, ayant constaté avec satisfaction qu'il était tombé malade, s'écria : « Ah ! si Dieu voulait... » Dieu n'ayant pas voulu la débarrasser de son mari, par une mort naturelle, elle aida la maladie par le poison et pria Dieu d'en activer l'effet, en lui promettant toute sa reconnaissance : « Ah ! si Dieu pouvait avoir pitié de moi, disait-elle, comme je le bénirais ! Quand il (le mari) se plaint, je loue le Seigneur dans mon cœur ; il était malade hier ; je pensais que Dieu commençait son œuvre. »

§ 10. — L'INTEMPÉRANCE

L'intempérance, chez la femme, est le prélude de l'adultère ; les Romains en avaient fait l'observation et disaient que « toute femme qui fait un usage immodéré du vin ferme son cœur à toutes les vertus

(1) Teulet, *Supplément au Recueil du prince Labanoff*, p. 17, 18. 58.

et l'ouvre à tous les vices ». Valère Maxime raconte qu'un mari fit périr sa femme sous les coups de bâton, pour la punir de son intempérance et que « chacun trouva qu'elle avait justement expié par une punition exemplaire la violation des lois de la sobriété » (1). Nous sommes bien loin de cette sévérité; nos mœurs, nos lois favorisent l'alcoolisme qui a fait des progrès effrayants. De même qu'il faut attribuer en grande partie aux progrès de l'alcoolisme l'accroissement du nombre des criminels, des fous et des suicidés, on peut rendre l'intempérance responsable de l'adultère d'un certain nombre de femmes, surtout dans la classe ouvrière. L'alcoolisme, à Paris surtout, met le désordre dans un assez grand nombre de ménages. A la 8^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine dont j'ai fait partie, nous avons à juger à chaque audience 8, 10, 12, 14 prévenus alcooliques, parmi lesquels il y avait des femmes et même des jeunes filles de quinze, seize, dix-sept ans, ayant déjà contracté des habitudes d'intempérance en se livrant à la prostitution. Les trois autres chambres correctionnelles de la Seine en jugent autant. L'ivresse rend la femme comme l'homme violente, lubrique et méchante. Alcoolique, l'ouvrier marié bat sa femme, ses enfants et les fait souffrir de toutes les manières, même de la faim; célibataire, il devient paresseux, débauché et quelquefois souteneur; il bat ses parents, les vole et déserte l'atelier. Alcoolique, l'ouvrière mariée néglige son ménage, abandonne son mari et ses enfants pour se livrer à une vie de désordres.

L'alcoolisme surexcite la passion sexuelle et diminue la force de résistance.

§ II. — LES DÉFAUTS DU MARI

L'adultère de la femme est quelquefois encore déterminé par des défauts physiques du mari ou par une grossièreté, un défaut de délicatesse qui lui inspire de la répugnance. La répugnance de Marie Stuart à l'égard de Darnley son mari provenait de la mauvaise haleine du roi; c'est elle-même qui l'écrit à Bothwel : « Il m'a quasi tuée de son haleine, car elle était plus forte que celle de vostre parent. » Aussi, quand Darnley engageait la reine à partager son lit, celle-ci, pour coucher seule, s'empressait-elle de se plaindre d'une douleur au côté. « Je n'entre jamais vers luy, écrit Marie Stuart, que la douleur de mon costé malade ne me saisisse, tant il me fâche. »

(1) Valère Maxime. I. XI. ch. III, n° 9.

La brutalité du mari au début du mariage suffit pour déterminer, chez une femme délicate, une répugnance persistante, ainsi qu'en témoigne le jugement suivant du tribunal de la Seine : « Attendu que la dame X... reconnaît que depuis son union avec le demandeur, elle s'est toujours refusée à remplir le devoir conjugal, sous prétexte que dès le premier jour, son mari s'était montré trop impatient et n'avait pas employé toutes les précautions nécessaires pour ménager les susceptibilités d'une jeune femme absolument ignorante des obligations du mariage... (1) » Un certain nombre de maris compromettent pour toujours l'harmonie conjugale par leur impatience et leur grossièreté pendant la première nuit des noces. — Les aliénistes ont même constaté plusieurs cas de folie produits chez des femmes absolument délicates par les premiers rapprochements conjugaux qui ressemblent au viol (2). — La femme froissée par la brutalité de son mari lui ferme la porte de sa chambre, mais elle ne tarde pas à l'ouvrir à l'amant qui, plus habile que le mari, ménage sa délicatesse; c'est la situation qu'Alexandre Dumas a décrite dans le personnage de Jane de Simérose de *l'Ami des femmes*.

L'homme grossier, difforme, est appelé à subir le sort de Vulcain qui était boiteux et sale. Cependant, lorsqu'on a sous les yeux à la Cour d'assises le mari et l'amant, on constate souvent que même au point de vue physique, le premier n'est pas inférieur au second, que tous les amants ne sont pas des Adonis. Bothwel, qui inspira une si vive passion à Marie Stuart, était laid; il la séduisit par son air martial, la hardiesse de ses manières et l'énergie de son caractère. Hélène, qui pour suivre Paris, a tout abandonné, son mari, sa fille, sa patrie, dit en parlant de son mari : « qu'elle n'avait certes à blâmer ni son cœur, ni sa beauté ».

(1) *Gazette des tribunaux*, 10 janvier 1892.

(2) Paul Moreau de Tours; *Les Aberrations du sens génésique*, p. 174, Pierre Janet, *Névroses et idées fixes*, t. II, p. 291, Paris, F. Alcan.

BIBLIOGRAPHIE

Le Cabinet secret de l'histoire, par le D^r CABANÈS, 4^e série, 1900.
Paris, A. Maloine, libraire-éditeur, 23-25, place de l'École-de-Médecine. 1 vol., 320 pages.

Nous avons déjà présenté aux lecteurs des *Archives* les précédentes séries du *Cabinet secret de l'histoire*, l'œuvre médico-historique du D^r Cabanès, la quatrième série offre autant d'attrait pour le curieux, autant d'anecdotes piquantes et instructives pour le médecin. François 1^{er} est-il mort de la belle Ferronnière ? — La stérilité de Catherine de Médicis. — Louis XIII mérita-t-il d'être surnommé le Chaste ? — Ce qui se passait au mariage de nos rois. — Comment fut consommé le mariage de Louis XVI. — L'accusation d'inceste portée contre Marie-Antoinette et le dauphin Louis XVII. — La prétendue folie du marquis de Sade.

Ces deux derniers chapitres ont un intérêt médico-légal tout particulier. Dans le premier, la question des rapports sexuels chez les enfants de l'âge du dauphin est discutée et nous trouvons dans les pièces annexes une consultation du D^r Descoust sur la maladie du dauphin.

La prétendue folie du marquis de Sade est une question toute d'actualité étant donnée l'épopée sanglante du sadique Vacher dont l'état mental a été ici même discuté longuement. L'auteur nous montre de Sade comme un pamphlétaire d'une monstrueuse obscénité et d'une morale diabolique. Des paroles au fait il y a toujours une différence. En tout cas ses ouvrages ne démontrent pas germe de folie. Royer-Collard, médecin en chef de Charenton, le déclare sain d'esprit. Toutes les preuves accumulées dans le livre de Cabanès permettent de supposer que l'internement de de Sade à Charenton fut plutôt un acte arbitraire de la part d'un gouvernement qui voulait se débarrasser d'un incorrigible gêneur qu'une séquestration imposée pour la cure d'une affection mentale qui n'existait sans doute pas.

Les pièces annexées à cet article constituent des documents de première valeur pour établir l'état mental du marquis qui a laissé son nom à une si monstrueuse perversion.

ÉTIENNE MARTIN.

De l'épilepsie consciente et mnésique et en particulier d'un de ses équivalents psychiques, le suicide impulsif conscient. Thèse de Bordeaux, 1899, par le D^r Maurice Ducosté.

M. Ducosté appelle épilepsie mnésique les paroxysmes épileptiques dont le malade garde le souvenir. Il prend nettement parti pour l'épilepsie larvée, l'épilepsie psychique, les équivalents psychiques de l'épilepsie et se range sans hésitation à l'avis de ceux qui diagnostiquent ces équivalents psychiques par leurs caractères sans constatation d'accès convulsifs plus ou moins larvés.

Bien plus, pour lui, « il faut parfois rattacher au mal comitial un trouble intellectuel à allures spéciales en l'absence de certains caractères réputés presque constants, presque pathognomoniques de l'épilepsie », notamment « l'absence de conscience pendant l'accès, l'amnésie après lui ». Et de tels faits seraient communs.

Une telle affirmation, est-il besoin de le faire remarquer, est grosse de conséquences médico-légales.

Pour la justifier M. Ducosté a fait une revue très complète des cas exceptionnels d'épilepsie dans lesquels la conscience aurait été en partie conservée; puis des faits d'épilepsie psychique avec conscience. Pour cette dernière catégorie j'avoue n'avoir pas été convaincu, avec M. Ducosté, par les observations de Maragliano et Seppili (crises convulsives avec agitation maniaque d'une part et d'autre part, comme équivalent, accès de manie), de Tamburini, de Tuke et Bucknil, de Ball, etc. Ces faits ou l'interprétation qu'en donne M. Ducosté sont sujets à discussion (possibilité d'associations morbides).

La deuxième partie de la thèse de M. Ducosté, relative au suicide impulsif conscient, repose sur la démonstration de la réalité des faits précédents car pour les quatre observations inédites publiées par l'auteur à l'appui de sa théorie aucun phénomène nettement épileptique n'est noté et vraiment pour accepter de ranger dans l'épilepsie de tels faits il faut singulièrement élargir le cadre de cette affection.

L'étude diagnostique assez longue de M. Ducosté n'entraîne pas davantage la conviction. A juste titre il a discuté le diagnostic des impulsions. Les cas qu'il rapporte sont exclusivement des cas d'impulsion. Dans aucun le suicide n'a été réalisé.

Si donc le suicide impulsif conscient est vrai, l'auteur n'en a cité aucune observation.

La classification qu'il donne des suicides, en considérant comme

« suffisante », « nécessaire », « pathogénique et clinique » cette classification que voici :

1^{re} classe : Suicide normal ;

2^e classe : Suicide pathologique :

a) S. dans l'aliénation mentale ;

b) S. impulsif conscient épileptique ;

c) S. somnambulique (hystérique) ;

d) S. des obsédés (dégénérés et neurasthéniques)

est peut-être prématurée.

Cette discussion n'enlève rien au grand mérite d'originalité de la thèse de M. Ducosté. L'auteur qui a voulu, dit-il, ensuite des observations nouvelles, des recherches nouvelles a pleinement rempli le but de son travail. Il a posé solidement une hypothèse qu'il est urgent d'infirmier ou de confirmer. Il y a là un grand mérite.

C. TOURNIER.

Les tatouages au Mexique (Los tatuages, par le D^r BACA Mexico, 1897).

Dans un ouvrage *Les Tatouages*, M. le D^r Francisco-Martínez Baca, médecin militaire et directeur des travaux d'anthropologie de la province de Puebla (Mexique), entretient ses lecteurs des tatouages en général et particulièrement des caractères spéciaux qu'ils présentent au Mexique.

Les considérations générales comportent l'étude des travaux des criminalistes qui ont examiné cette question : MM. les professeurs Lacassagne et Lombroso, Tarde, Laurent, etc.

L'auteur accompagne cette étude de l'exposé de son opinion personnelle, qui est conforme à la théorie de l'atavisme professée par Lombroso.

« Parmi les adversaires de la théorie du D^r Lombroso, dit-il, figure le D^r Lacassagne, le distingué médecin légiste, qui croit que la cause principale de cette habitude (le tatouage) n'est pas l'atavisme, comme le soutient le maître de Turin, mais bien plutôt la nécessité, chez les personnes illettrées, d'exprimer leurs idées.

« Son excellente monographie, *Les Tatouages*, qu'il m'a été si utile de consulter souvent, me donne à penser que, malgré l'apparence de sa propre opinion, que je viens de reproduire, le D^r Lacas-

sagne incline bien plutôt à accepter la théorie en question qu'à la combattre.

« Quoi qu'il en soit, nous dirons à l'éminent médecin de Lyon qu'en effet, de même que le sauvage et l'homme primitif, en leur qualité d'illettrés, expriment leurs idées au moyen d'hieroglyphes ou de dessins, de même le criminel illettré exprime ses idées sous cette forme; mais nous lui dirons aussi que, telle est l'influence de l'atavisme à ce point de vue, que le délinquant qui n'est pas illettré et qui peut, par conséquent, exprimer ses idées au moyen de l'écriture, a pourtant recours au dessin et à l'hieroglyphe pour exprimer ce qu'il pense et ce qu'il éprouve. »

En ce qui concerne plus spécialement les tatouages au Mexique, le Dr Baca expose les caractères qui les distinguent des tatouages européens; il considère que les différences signalées tiennent à un moins grand raffinement des degrés inférieurs de l'échelle sociale dans son pays.

Tandis que, chez l'homme du peuple ou chez le criminel européen, le tatouage, lorsqu'il n'est pas simplement une marque professionnelle, est généralement une fanfaronnade ou un défi à la société, il procède plutôt, chez le Mexicain, d'une idée superstitieuse, ou d'un sentiment de vengeance.

Beaucoup de criminels mexicains portent des tatouages d'ordre religieux : une croix, un ciboire, le monogramme du Christ, un saint, le plus souvent saint Jacques de Compostelle, représenté à cheval, en tenue de guerrier, ou encore une image du diable, etc.

Le Dr Baca cite un criminel qui s'est fait tatouer au milieu de la poitrine une croix avec cette inscription : *El poder de Dios me valga y la fuerza de la Fé* (Que la puissance de Dieu et la force de la Foi m'assistent !) Comme on demandait à ce criminel si sa confiance en Dieu s'étendait jusqu'au succès de ses actes délictueux, il répondit affirmativement, de l'air de la plus parfaite satisfaction.

Un autre se fait dessiner sur le bras le portrait de sa maîtresse, parce qu'on lui a assuré que, si elle le trompe, il en sera averti par une douleur à l'endroit où se trouve le dessin.

C'est sans doute par suite de cette pensée superstitieuse que les tatoués mexicains, à l'encontre de ceux d'Europe, tiennent ordinairement à leurs tatouages, comme à une amulette, et n'ont pas le désir de les faire disparaître.

Contrairement à ce qui se passe en Europe, il n'y a presque pas de tatouage mexicain se rapportant à la profession du tatoué.

La plupart des tatoués mexicains cherchent à cacher leurs

tatouages ; ils répondent évasivement aux questions qu'on leur adresse relativement au motif qui les a déterminés à se faire tatouer ; ils soutiennent souvent qu'ils ont été tatoués à leur insu, pendant leur sommeil ou en état d'ivresse.

Ils sont moins raffinés que les Européens dans leurs tatouages érotiques ; on ne voit pas chez eux ces aberrations dont le côté particulièrement vicieux résulte, dans les pays plus civilisés, de la partie du corps choisie comme siège du tatouage ; leurs obscénités sont d'un caractère plus simpliste.

Enfin le tatouage est, au Mexique, presque aussi répandu dans les casernes que dans les prisons ; cela tient au recrutement défectueux de l'armée dans ce pays.

Après avoir signalé les inconvénients du tatouage au point de vue de la santé publique, le D^r Baca clôt son intéressante étude par l'examen des pénalités qui peuvent ou doivent frapper les auteurs et même les victimes de ces lésions aussi dangereuses que déshonorantes.

Il partage l'opinion du professeur Lacassagne, qui considère que pour faire disparaître de l'armée et de la marine la condamnable habitude du tatouage, les châtimens ne sont pas les moyens les plus efficaces. Il vaut mieux travailler à élever la dignité morale de l'homme, l'instruire, lui montrer ce qu'il y a de dégradant à se rabaisser jusqu'au niveau du sauvage, et, au besoin, priver d'avancement ceux qui portent cette marque. Quant aux natures criminelles, leur séjour dans les prisons n'est qu'une occasion de plus à de nouveaux tatouages.

« Cette dernière remarque de l'illustre professeur de Lyon, dit en terminant le D^r Baca, devrait stimuler notre ardeur à extirper de chez le criminel cette tendance atavique au tatouage ; mais nous insistons sur ce que le correctif principal consiste à le tenir constamment occupé et à redoubler de surveillance pendant ses heures de repos. »

Nous terminerons nous-même en déclarant que les observations du D^r Baca sont loin de laisser à désirer, comme il en exprime la crainte dans le dernier paragraphe de son livre ; elles ne cessent, au contraire, de présenter le plus vif intérêt et répondent très heureusement au vœu de l'auteur, qui est d'avoir fait œuvre utile pour le criminaliste et le médecin légiste.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légaleSéance du 9 avril 1900

UN CAS D'ILLUSION VISUELLE D'ORIGINE ONIRIQUE CHEZ UN ALCOOLIQUE

M. GRANJUX. — Un lundi matin il me fut rendu compte d'une punition très grave prononcée contre un sous-officier réserviste pour les motifs suivants: « Étant de garde et consigné est sorti du quartier à deux reprises, a tenu à un homme en prévention de conseil de guerre des propos contraires à la discipline, s'est exprimé au poste de police en termes injurieux sur le compte des officiers de la section. »

Immédiatement je procédai à une enquête, et débutai par interroger le coupable. Je m'attendais à trouver un exalté ou tout au moins un homme à allures énergiques. Au lieu de cela je vis apparaître un être affaissé, presque indifférent, à l'air abruti.

En temps normal, il était marchand de bestiaux, ou plutôt « marchand de vaches », ainsi que disent les Normands. Dans cette profession l'alcoolisme est fort en honneur et notre homme avait eu soin de suivre la tradition. Il ne s'en défendait pas, et l'eût-il fait que le tremblement de ses mains et de sa langue lui eût donné un démenti formel. Du reste, lors de son appel comme réserviste, il avait fait de telles libations soit à son départ de chez lui, soit pendant le trajet — on peut-être dans l'une et l'autre circonstances — qu'il s'était endormi dans le chemin de fer, avait dépassé la station où il devait descendre et était arrivé en retard au quartier. C'est pour cela qu'il était consigné et avait pris la garde le dimanche.

Il avait tout ce qui lui était reproché et ne trouvait pas un mot pour se défendre. Il ne savait dire que cette phrase répétée sans cesse: « J'ai eu tort. J'ai eu tort. »

Heureusement pour lui que l'enquête devait montrer, sous leur jour réel, les faits qui lui étaient reprochés. Voici, en effet, ce qu'elle m'apprit.

Le samedi, quand il sut qu'il prendrait la garde le lendemain, il

fut désolé, non pas pour la perte d'un jour de liberté, mais parce qu'il y avait à la prison un soldat en prévention de conseil de guerre. Peu auparavant les journaux avaient raconté que des hommes en pareille situation étaient morts de maladie ou s'étaient suicidés dans leur cellule, et notre sergent, qui avait lu sans doute ces récits, raconta, à différentes reprises, à ses camarades, qu'il n'avait pas de chance et que pendant sa garde un accident de ce genre se produirait.

Pendant le repas du soir il ne fit que parler de cela et s'ancra dans cette idée malgré tout ce que lui disaient les autres sous-officiers.

Le dimanche matin, dès qu'il prit la garde, il fut voir le prisonnier qui lui était totalement inconnu, causa avec lui affectueusement, en ami, s'enquit avec le plus grand soin de sa santé, qui, du reste, ne laissait rien à désirer. Malgré cela, quand la visite fut sonnée, le sergent alla trouver le médecin-major et lui dit qu'il y avait à la prison un homme très malade, à peine en état de venir jusqu'à l'infirmerie. Il reçut l'ordre de l'amener et alors se passa une scène peu banale.

Le médecin demandant au prisonnier ce qu'il avait, celui-ci répondit : « Moi, rien du tout. C'est le sergent qui a voulu que je vienne à la visite. » Et celui-ci, s'approchant du médecin, lui dit, tout bas à l'oreille : « Il ne se doute pas de son état. Mais dès que je l'ai vu avec son visage pâle, ses yeux noirs, ses traits tirés, etc., je ne m'y suis pas trompé. J'ai bien vu qu'il était très malade, et je vous l'ai amené. » Le médecin lui répondit qu'il faisait erreur, que l'homme n'était pas malade et qu'il n'y avait qu'à le réintégrer dans sa prison. Le sergent revint encore à la charge et s'en alla tout marri de l'insuccès de sa démarche.

Au déjeuner, il raconta à ses camarades que le prisonnier, quoique très malade, ne l'avait pas été reconnu par le médecin, qu'un accident se produirait probablement dans la journée, et que ses pressentiments de la veille devaient se réaliser.

Après le déjeuner le sergent retourna tenir compagnie au détenu, puis brusquement, vers midi, il sortit du quartier et courut chez l'officier de semaine, lui disant que le prisonnier était au plus mal.

L'officier, suivi du sergent, se rendit en toute hâte à la prison, où il trouva le détenu bien portant, ne se plaignant de rien. Alors le sergent recommença son manège du matin, disant que l'homme ne se doutait pas de son état, que lui ne s'y était pas trompé en le voyant ainsi défait, et il le dépeignit de même qu'il l'avait fait au médecin et sous les mêmes traits. L'officier lui dit qu'il s'inquiétait à tort et qu'il n'avait qu'à rester tranquille.

Dès que son chef fut parti, le sergent se rendit au poste et, là, se répandit en propos injurieux à l'égard de tous les officiers, qui laissaient, disait-il, crever les hommes en prison, etc.

Après cette algarade il s'installa auprès du prisonnier, lui faisant raconter son histoire, disant qu'il n'était pas coupable, qu'il ne le laisserait pas défendre par un avocat d'office, qu'il lui prêterait l'argent nécessaire pour avoir un bon défenseur, etc. Et il resta ainsi auprès de son homme jusqu'à ce que la nuit fût venue.

A ce moment il quitta une seconde fois le quartier pour courir encore chez l'officier de semaine, auquel il dit que le prisonnier se mourait. Il y avait dans son dire une telle conviction, sa figure était si décomposée que l'officier, malgré la fausse alerte du matin, se précipita vers la caserne, où il constata que le prisonnier continuait à jouir d'une excellente santé.

Cette fois l'officier, qui ignorait les détails qu'une enquête patiente et complète devait me révéler le lendemain, trouva la plaisanterie mauvaise, punit le sergent et le menaça de le fourrer en prison s'il continuait à se moquer ainsi de lui. Et depuis lors, aucun incident ne se produisit.

La première question qui se posait à moi était de savoir si le sergent réserviste était coupable ou, au contraire, irresponsable. Si, à un examen superficiel et limité aux seuls actes reprochés et avoués on pouvait accepter la première hypothèse, la seconde me semblait découler de mon enquête et s'imposer à tout médecin.

J'avais évidemment affaire à un homme dont l'intelligence, diminuée peu à peu par l'alcoolisme chronique, venait d'être encore déprimée par des excès de boisson récents et une punition. C'est dans ces conditions qu'il prit la garde. Ce service, qui lui était familier lors de son premier passage sous les drapeaux, était devenu désormais trop lourd pour son cerveau en voie de déchéance. Il était effrayé de la responsabilité qui lui incombait et qui se trouvait accrue de la garde d'un homme en prévention de conseil de guerre. C'est trop pour lui. Telle la goutte d'eau qui fait déborder le verre, telle cette responsabilité fit dérailler notre homme. Le souvenir des prisonniers morts dans leur cellule se présenta avec ténacité à cet esprit incapable de se défendre ; ce fut une obsession qui s'installa dès le samedi. La nuit il en rêva. Le lendemain, il vécut toute la journée son rêve de la veille, et l'image du détenu qu'il avait devant lui fut voilée par celle du prisonnier vu en rêve ; en somme, il y eut illusion visuelle d'origine onirique.

Quoi qu'il en soit de cette explication, je conclus à l'irresponsabilité

du sergent, mais à la nécessité de lui retirer un grade au-dessous duquel il était tombé. Mon avis fut accepté, la punition levée et le sous-officier remis soldat.

Cette observation nous a semblé présenter un certain intérêt, ne serait-ce qu'en raison de ce délire de vingt-quatre heures qui a échappé à tout l'entourage, chefs, camarades, inférieurs, et qui n'a été dépisté que par le médecin.

En deuxième lieu, il est certain que si le chef de ce sergent n'eût pas été un médecin, la question de responsabilité n'eût pas été soulevée, et l'individu aurait été condamné. D'où la nécessité de pratiquer plus souvent qu'on ne le fait l'examen médical des personnes inculpées simplement de délits. N'est-ce pas, du reste, ce que démontre souvent l'état mental des vagabonds quand, par hasard, on les soumet à l'examen des experts ?

M. MORET. — La question des délires oniriques est des plus intéressantes et M. le Dr Régis a publié sur ce sujet des observations très complètes. Il n'est pas rare de rencontrer des délires qui ont leurs racines et des racines profondes dans des troubles du sommeil. Actuellement j'observe une malade qui est des plus malheureuses. Elle croit qu'on pénètre dans sa chambre la nuit et qu'on se livre sur elle à des actes indécents. Elle a adressé plusieurs fois des plaintes à ce sujet aux autorités. Son délire est surtout très actif aux époques menstruelles. Elle parle avec une telle conviction, avec un tel accent de sincérité que j'ai vu un magistrat qui l'interrogeait être fort embarrassé. Je l'observe depuis deux ans, c'est une véritable aliénée chez laquelle le délire onirique se fortifie à chaque époque menstruelle. Il est important de connaître ces faits, parce que les malades peuvent en imposer, par le luxe de détails qu'ils donnent. L'observation de M. Granjux est un beau cas d'obsession née d'un rêve ayant pris naissance dans un sommeil pathologique sous l'influence de l'alcool.

M. BENOIT. — La malade de M. Motet désigne-t-elle toujours la même personne comme se livrant sur elle à des actes indécents.

M. MORET. — Non, les personnes changent. La malade se plaint même de ce changement ; elle dit : puisqu'il faut que je subisse des outrages, je voudrais qu'au moins ce fût toujours de la part de la même personne ; elle est très précise, et elle dit, de la manière la plus affirmative, que les actes dont elle se plaint ne se produisent que dans le sommeil lourd dans lequel on la plonge. Pendant la veille, elle cherche les traces de ces attentats, et croit les trouver. Pour les expliquer, elle associe les idées délirantes les plus compliquées.

M. DANET. — Est-ce que l'obsession du malade de M. Granjux a persisté.

M. GRANJUX. — Non, elle s'est dissipée.

M. MOTET. — Les troubles de l'alcoolisme sont généralement fugaces, il y en a même qui, s'étant manifestés la nuit, disparaissent le jour pour revenir la nuit suivante.

M. LEREDU. — Pendant que je faisais une période de service militaire comme officier de réserve j'ai observé un fait qui me paraît pouvoir être rapproché de ceux dont il vient d'être parlé. Au camp de Satory un réserviste qui, dans l'instruction sur le service des places, avait été chargé de faire le simulacre d'une sentinelle et n'était armé que d'un bâton, se crut, par suite d'un état d'esprit singulier, réellement de garde et quand l'exercice fut fini il ne voulut pas quitter sa faction et empêchait tout le monde de circuler. On vint m'avertir de ce qui se passait, j'arrivai. « Que faites-vous là? dis-je au factionnaire. — Je monte la garde, me répondit-il. — Eh bien, répliquai-je, ronde d'officier, avancez pour donner le mot d'ordre. » Je pus par ce subterfuge l'approcher et lui faire comprendre que sa faction était terminée. A peine rentré dans sa tente, il se jeta sur son lit et tomba dans un profond sommeil.

M. le secrétaire général communique une lettre de M. le D^r Grasset, rendant compte de l'issue d'un procès à propos duquel la Société avait été consultée. Le tribunal de Riom a donné gain de cause au médecin qui réclamait ses honoraires au cours du règlement d'une faillite. — Il invite la Société à procéder dans sa prochaine séance à la nomination d'un vice-président en remplacement de M. le D^r Bouchereau, décédé.

Le secrétaire :

CH. VALLON.

(Bull. de la Soc. de méd. lég.)

Retour de la vision stéréoscopique chez les personnes ayant perdu un œil. — Au 61^e Congrès de naturalistes et médecins allemands tenu en septembre 1899 à Munich, le professeur Schmidt-Rimpler a traité cette question dont l'importance médico-légale n'échappera à personne (incapacité de travail, indemnités à accorder en cas d'accident, etc.). Le rapporteur a montré que non seulement les personnes dont la vision était simplement diminuée d'un côté pouvaient apprendre à fusionner les deux images, mais que même

les borgnes arrivaient avec le temps à obtenir des images stéréoscopiques, grâce au sens musculaire mis en jeu par la convergence et par l'accommodation et grâce au déplacement parallactique. Chez quelques personnes aphaques d'un seul côté, l'auteur s'est assuré de l'existence d'une vision binoculaire à l'aide du stéréoscope; mais l'expérience de Hering n'a jamais réussi, dans ces conditions. — M. Schoenemann a observé deux cas où au bout de six mois de port d'un verre à cataracte devant un œil, la vision binoculaire réapparut et où même l'expérience de Hering donna un résultat positif. D'après Schoenemann, la vision binoculaire peut revenir même dans les cas dans lesquels l'acuité visuelle d'un œil est de $\frac{1}{6}$, à la condition qu'il n'y ait pas de strabisme concomitant.

(*Die ophthalmol. Klinik*, 20 octobre 1899.)

Sur les rapports entre l'encombrement dans les maisons d'habitation et la mortalité. — Parmi les arguments montrant la nécessité d'une législation concernant les maisons d'habitation et l'encombrement, M. Gotz rapporte les chiffres suivants :

	NOMBRE D'HABITANTS PAR MAISON	MORTALITÉ PAR 1000 HABITANTS
A Londres	8	23
A Berlin	32	25
A Paris	35	28
A Saint-Pétersbourg	52	41
A Vienne	55	47

(*Münch. medic. Woch.*, 28 novembre 1899.)

Opération sur une splenectomisée. — Dans un travail intéressant sur les résultats de la splenectomie, M. Madlener a pu réunir dans la littérature onze cas d'extirpation de la rate, nécessitée par une rupture sans lésions des téguments; dans huit cas, il y a eu guérison, trois seulement se sont terminés par la mort. Chez une femme âgée de cinquante-sept ans, qui est tombée sur le bord d'un seau, du côté gauche, Madlener a pratiqué la splenectomie, à cause de la rupture de

l'artère splénique constatée au moment de la laparotomie. Or, un an et demi après cette opération, le même auteur s'est vu obligé d'opérer de nouveau la malade pour une hernie développée au niveau de la cicatrice de l'ancienne opération. Il y avait blessure d'une anse de l'intestin grêle soudée à cet endroit avec la paroi abdominale. Il fallait suturer la plaie intestinale, réséquer le mésentère adhérent ainsi que la poche de la hernie. La malade, bien que privée de rate, supporta bien cette opération qui dura une heure et demie, et guérit très bien.

(*Munch. med. Woch.*, 27 octobre 1899. — *Vratch*, n° 49, 1899.)

J.-A. SIKORSKI : *Influence des boissons alcooliques sur la santé et la moralité de la population*. Kieff, 1899 (en russe).

De l'intéressante analyse faite par M. Lozinski (1) de cet ouvrage que nous regrettons de ne pas avoir entre les mains, nous détachons les renseignements suivants :

L'influence de l'alcoolisme sur la mort subite en Russie paraît indéniable. En dix-huit ans, depuis 1870 jusqu'à 1887, l'intoxication alcoolique (eau-de-vie) a provoqué 84.217 cas de mort subite (76.786 hommes et 7.431 femmes), soit 4.678 cas par an. En rapprochant ce chiffre moyen des autres causes de mort subite en Russie, on trouve que seule la submersion a donné un chiffre annuel supérieur à l'alcoolisme (6.900); tandis que la moyenne des autres causes de mort subite est sensiblement inférieure. C'est ainsi que les nombres des meurtres (2.870) et des suicides (2.000) réunis, dépassent à peine celui de mort par alcoolisme. Aussi M. Sikorski a-t-il pu dire, avec juste raison, que *l'alcool est un grand assassin*.

La mortalité subite par alcoolisme est en Russie cinq fois plus forte qu'en Allemagne et en France : 55,2 par million d'habitants et par an en Russie, 11,5 par million en France, 12 par million en Allemagne; tandis que la fréquence des morts subites pour d'autres causes est sensiblement égale dans divers pays.

L'auteur attribue l'influence nocive des boissons alcooliques à quatre causes principales : 1° à la toxicité de l'alcool éthylique; 2° à la toxicité des essences surajoutées à l'alcool; 3° à la quantité des boissons alcooliques ingérées; 4° à leur concentration.

La toxicité de l'alcool et des essences a déjà été étudiée par

(1) *Vratch*, n° 9, 1900.

MM. Joffroy et Antheaume, dont l'auteur résume les résultats. Pour élucider l'influence de la quantité de l'alcool, l'auteur compare le nombre des morts subites déterminées par les maladies et par l'alcoolisme. Il a trouvé qu'au début de la période examinée 1870-1887, la mortalité par l'alcool était le tiers de toutes les morts subites, alors qu'à la fin de cette période elle dépassait à peine le quart; de sorte que le nombre des cas de mort subite par alcoolisme a graduellement diminué dans le laps de temps étudié. Or, dans la même période la consommation annuelle d'alcool par habitant a également diminué. On peut donc admettre qu'il y a un rapport entre l'intensité de la consommation alcoolique et la fréquence des morts subites, rapport qui avait été déjà trouvé par Baer, pour les pays de l'Europe occidentale.

L'influence de la concentration de l'alcool sur la mort subite n'a pas besoin de démonstration.

La fréquence de la mortalité alcoolique d'après les sexes se présente en Russie de la façon suivante : 91 p. 100 des morts subites concernent les hommes, 9 p. 100 seulement se rapportent aux femmes. La femme russe est donc plus sobre que la femme française, par exemple, car en France la mortalité subite par alcoolisme est chez la femme 13 p. 100 du chiffre total.

L'auteur examine ensuite la distribution géographique de la mortalité alcoolique et montre que les différences trouvées ne sauraient s'expliquer ni par le bien-être des habitants, ni par la manière de vivre, ni par les différences de race. L'auteur admet que la cause de ces différences réside dans la température moyenne des diverses localités. Ce n'est pas qu'il faille croire que toute la question se résume dans la plus grande fréquence des cas de congélation avec congestion pulmonaire dans les régions froides. L'auteur s'est, en effet, servi de statistiques où la mort subite par action du froid se trouve groupée dans une catégorie spéciale, en dehors de l'alcoolisme. Il a pu ainsi arriver par l'analyse attentive des faits à cette conclusion intéressante, à savoir que les basses températures renforcent l'action de l'alcool et que, pour l'alcoolique, le froid extérieur équivaut à un excès d'alcool absorbé.

Nous ne voulons pas reproduire les autres conclusions qui se rapportent plus spécialement à la Russie, mais nous ne voulons pas terminer sans faire remarquer que l'étude de M. le professeur Sikorski nous paraît particulièrement suggestive.

H. F.

RECHERCHE DE L'ARSENIC PAR VOIE BIOLOGIQUE

Action des moisissures sur l'arsenic et ses composés

On sait les dangers d'intoxication auxquels sont exposées les personnes qui habitent des pièces tapissées de tentures teintes avec des produits arsenicaux ou badigeonnées avec des couleurs arsenicales.

On est tout disposé naturellement à incriminer la production des poussières arsenicales. Cependant il est des intoxications dans lesquelles on ne peut invoquer ce mécanisme; pièces peintes avec des couleurs arsenicales recouvertes d'une couche de peinture non arsenicale, pièces dans lesquelles une tenture non arsenicale recouvre une tenture arsenicale. En pareil cas on parle de produits volatils, de combinaisons gazeuses arsenicales, et en effet, on a signalé parfois l'odeur alliagée. Sonnenschein (1869), Hamberg (1873) ont décelé la présence de l'arsenic dans l'air.

Cette odeur alliagée, ces gaz arsenicaux se produisent, comme l'avait vu Gmelin dès 1839, dans les pièces basses, humides. Basedow dit, en 1846, que dans ce cas les tentures sont moisies.

Fleck constate (1872) que les moisissures se développent au contact de composés arsenicaux. Selmi attribue la production d'hydrogène arsénié aux moisissures.

Gosio, en 1890-1891, confirme toutes ces propositions. Il cherche à déterminer les microorganismes qui transforment les composés arsenicaux et produisent des composés volatils. Ce sont plusieurs variétés de moisissures et particulièrement le *penicillum brevicaulis*. Gosio a eu l'idée d'utiliser cette propriété pour rechercher la présence de l'arsenic. Il place le corps suspect dans une cavité creusée dans une pomme de terre. Ilensemence ensuite cette pomme de terre avec le *penicillum brevicaulis* et constate la production de composés arsenicaux, soit par l'odeur alliagée, soit par la réaction de Marsh. De nombreux auteurs, tels que Abba, Sanger, Bolas, Morpurgo et Brunner, Schmidt, Baumert et Bode, ont répété les expériences de Gosio avec le même succès.

Abel et Buttemberg ont repris ces recherches. Ils se sont adressés à la même moisissure, mais au lieu de faire une culture sur pomme de terre, ils ont employé la pâte de pain à la température de 37°. La réaction est tellement délicate qu'on peut reconnaître à l'odorat la présence d'un cent millième et même d'un millionième de gramme d'acide arsénieux.

On peut de même déceler tous les composés arsenicaux : réalgar, orpiment, vert de Scheele, vert de Schweinfurth.

Les auteurs allemands ont fait porter leurs analyses sur des produits les plus divers, peaux et fourrures, papiers de couleur, toiles peintes, crayons de couleur, farines, viandes conservées, cadavres, cheveux ou urine de sujets exposés à l'intoxication arsenicale professionnelle.

La méthode de Gosio permet d'opérer très rapidement et avec une grande précision. Elle est extrêmement simple.

NETTER.

(*Revue d'Hygiène*, avril 1900.)

L'OXYDE DE CARBONE ET LE GAZ D'ÉCLAIRAGE

Percy Frankland, dans une adresse très documentée, lue au Congrès de Southampton, le 20 août dernier, avait montré qu'à Boston le mélange en proportion croissante de gaz à l'eau au gaz d'éclairage tiré de la houille a augmenté dans une proportion considérable le nombre des empoisonnements mortels par le gaz parmi les consommateurs.

Il est bon d'ajouter qu'un certain nombre de ces empoisonnements ont été volontaires (suicides), ce qui n'atténue pas d'ailleurs l'inconvénient qu'il y a à distribuer un tel gaz pour l'éclairage des grandes villes.

	Nombre des consommateurs du gaz	Nombre des morts
1886. Pas de gaz à l'eau.	29,554	0
1890. 8 p. 100 de gaz à l'eau. . .	48,848	6
1895. 90 — — —	68,214	24
1897. 93 — — —	79,893	45

Une commission avait été nommée en Angleterre en 1899, comprenant parmi ses membres Percy Frankland et le Dr Haldane, afin d'empêcher les fabriques de gaz d'augmenter la proportion d'oxyde de carbone laissée dans le gaz de houille servant à l'éclairage. La commission a été d'avis de prohiber tout gaz de houille contenant plus de 20 p. 100 d'oxyde de carbone, ce qui correspond approximativement à un mélange à parties égales de gaz de houille et de gaz à l'eau carburé.

(*Revue d'Hygiène*, avril 1900.)

LA JUSTICE CRIMINELLE EN BELGIQUE DE 1886 A 1897

Le département de la justice a fait paraître récemment le compte rendu de l'administration de la justice criminelle et civile de la Belgique pendant la période de 1886 à 1897.

Ce résumé statistique comprend deux grandes parties : l'une embrasse les travaux des Cours et Tribunaux en matière répressive, l'autre les travaux des juridictions civiles et commerciales. L'examen de celle-ci comme de celle-là — peut-être même plus que de celle-là — entraînerait des conclusions du plus haut intérêt. Car, certes, l'étude des chiffres relatifs aux causes civiles et commerciales introduites devant les tribunaux, au nombre des appels et des pourvois, aux saisies, aux sursis de paiement, aux faillites et aux concordats permettrait à l'esprit philosophique d'un Tarde des déductions précieuses. Bornons-nous à un aperçu plus modeste de la statistique criminelle, fertile d'ailleurs en constatations importantes.

Pas aussi importantes cependant qu'on pourrait le souhaiter, parce que ce compte est imparfait. On n'y trouve aucune division, par exemple, entre les inculpés ou les condamnés, quant à l'âge, la nationalité, le sexe, etc. ; on y voit les condamnés et les mineurs, mis à la disposition du gouvernement, confondus dans les mêmes totaux, dix autres anomalies et quantité de lacunes. Mais tout a été dit et redit, aux Chambres et ailleurs, sur l'étrange stagnation dans laquelle on a laissé chez nous la science qu'a fondée le belge Quetelet. Et puisqu'on s'est enfin décidé à suivre le progrès réalisé depuis longtemps en cet ordre d'idées par la France, l'Allemagne et l'Italie, et qu'on nous promet merveille de la réorganisation du service de la statistique, attendons patiemment l'apparition de ses prochains travaux.

Tel qu'il se présente, le compte rendu de 1886 à 1897 est au reste plein d'enseignements. Sans vouloir les envisager tous, tâchons de signaler les plus frappants et les plus utiles.

La criminalité proprement dite a diminué sensiblement depuis trente ans, c'est-à-dire depuis la mise en vigueur du Code pénal de 1867. Sur 1 million d'habitants, il y avait, de 1868 à 1872, 30 accusés ; de 1893 à 1897, il n'y en a plus que 23. Ce chiffre est encore plus marquant si l'on remonte à soixante-quinze ans d'ici. En 1835, les Cours d'assises jugeaient 592 inculpés, en 1897, il n'y en a plus que 142. La diminution est due tout entière à la décroissance des crimes contre les propriétés, les crimes contre les personnes ayant augmenté assez considérablement. Aussi, disons tout de suite que ce

résultat n'offre rien de consolant. Il est dû, en effet, exclusivement à la pratique de la correctionnalisation. Celle-ci est de règle en matière de crimes contre les propriétés, puisqu'elle est décidée 95 fois sur 100. Remarquons que la proportion des verdicts d'acquiescement prononcés par les jurys est de 36 p. 100.

Plus expressifs et moins rassurants sont les chiffres relatifs aux poursuites correctionnelles.

De 30.419 affaires pour 44.364 prévenus en 1881, ces chiffres sont devenus en 1897 25.487 affaires pour 52.224 prévenus. Chose curieuse, à notre époque de lucre et de désir de s'enrichir vite et par tous les moyens, même, surtout les plus indéliçats, la progression est due aux délits de violence, plus spécialement aux coups et blessures. Les vols simples sont devenus moins nombreux : il y a 48.202 coups et blessures en 1897 pour 43.978, moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1886 à 1890, tandis que, aux époques correspondantes, les vols simples étaient respectivement de 5.949 et de 7.486. La proportion des acquittements paraît s'affaiblir : 475,4 pour mille en 1876-1880 et 468 pour mille en 1886-1897. — Quant aux condamnations, elles présentent ce caractère décevant de révéler l'incessante augmentation des courtes peines. Depuis vingt ans, les criminalistes ne cessent de s'élever contre l'abus criant que font les juges de la faculté que leur laisse la loi d'appliquer les circonstances atténuantes sans discernement, comme sans règle fixe. Il suffit d'avoir consulté le casier judiciaire d'un récidiviste professionnel pour être surpris et inquiet de cette bizarrerie dans la répression. Sur 4.000 prévenus, en 1876-1880, 391,4 étaient condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; ce nombre a atteint le chiffre de 434,5 après avoir été de 404 en 1881-1885. — Et ces résultats seraient encore plus probants si notre compte rendu renseignait les condamnations à moins de six et trois mois d'emprisonnement, division qui s'indique tout naturellement quand on connaît la pratique de nos tribunaux correctionnels.

Quant aux appels des jugements correctionnels, ils ont beaucoup augmenté aussi. Pour 4.566 appels en 1881, il y en a 3.343 en 1897 et la progression est presque constante. Serait-ce parce que la proportion des arrêts confirmatifs a diminué (de 70,7 p. 100 en 1886-1890 à 62,3 p. 100 en 1897)? Peut-être. Mais la statistique ne nous permet pas de conclure à cet égard, puisqu'elle ne renseigne pas le nombre des arrêts aggravant les peines prononcées en première instance dans le total des décisions infirmatives seul indiqué.

Il nous paraît peu intéressant de nous arrêter aux affaires de police, parce que le classement des infractions de ce genre ne permet

aucune distinction entre les contraventions révélant l'intention coupable et celles dégagées de tout caractère antisocial. Mais il nous faut signaler la progression constante des crimes et délits dont les auteurs sont demeurés inconnus. La moyenne annuelle s'en est élevée de 18.236,8 de 1881-1885 à 24.306 en 1890. Cette effrayante augmentation est due en grande partie aux délits.

De tous ces chiffres, un peu arides, essayons de tirer quelques conclusions. Elles nous paraissent se résumer en trois grandes constatations : accroissement continu de la criminalité, affaiblissement de la répression et défectuosité de notre police judiciaire. Cet ensemble de déductions, que la statistique criminelle a mises au jour d'ailleurs partout, sauf en Angleterre où la diminution de la criminalité est ininterrompue, démontre l'urgente nécessité d'apporter aux mesures de patronage et de protection de l'enfance l'appui de toutes les énergies et le concours de tous les dévouements. C'est en effet là, à n'en pas douter, que gît l'une des solutions du problème grave dont le compte rendu que nous avons analysé pose à nouveau les termes angoissants.

(*Journal des Tribunaux.*)

HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

Intoxication des aérostats par l'hydrogène arsénié. — Il est de notion courante qu'en préparant l'hydrogène au moyen du zinc et de l'acide sulfurique, si l'une de ces deux substances ou *a fortiori* si toutes deux contiennent de l'arsenic, il se produit de l'hydrogène arsénié. Quand l'hydrogène obtenu dans ces conditions défectueuses sert à gonfler les ballons, il suffit d'une fuite de gaz pour amener chez les aérostats ou dans leur entourage l'intoxication par l'hydrogène arsénié.

M. Oulmont a rapporté deux cas de mort dans ces conditions. Dans la première observation, il s'agit d'un jeune homme qui, dans une ascension, se trouvait près de la soupape, alors que le ballon, distendu, laissait échapper du gaz. Le second cas concerne un paysan qui, en aidant à l'atterrissage d'un ballon, respira le gaz qui s'échappait de la soupape.

Le *Temps* de samedi dernier nous apprend que des accidents de ce genre viennent de se produire au parc d'aérostation de Chalais-Meudon. « On procédait à des gonflements et dégonflements de ballons, lorsqu'une fuite de gaz hydrogène s'étant produite, deux

sapeurs furent gravement indisposés et tombèrent à demi asphyxiés. On leur donna en hâte les premiers soins. Puis, après quelques réparations au ballon, on recommença l'opération. Mais une nouvelle fuite se produisit et trois sapeurs tombèrent encore. L'un d'eux, malheureusement, mourut quelques instants après, il se nomme Hérard. Les deux autres furent transportés auprès de leurs camarades déjà malades et on les soigna à leur tour. Mais bientôt le médecin-major jugea l'état des quatre sapeurs assez grave pour nécessiter leur transfert à l'hôpital militaire de Versailles.

« Une enquête a été ouverte sur les causes de l'accident. On croit, jusqu'à présent, que l'hydrogène employé n'était pas suffisamment pur et contenait des traces d'arsenic. »

Aujourd'hui on annonce la mort d'un deuxième sapeur.

Ces accidents doivent d'autant plus surprendre que, deux mois auparavant, dans le numéro des *Archives de médecine militaire* de février 1900, le major de 4^e classe Maljean a poussé un véritable cri d'alarme en signalant au moins une demi-douzaine de cas d'intoxication par l'hydrogène arsénié, constatés chez des aérostiers militaires. Voici le résumé de ces observations :

Un caporal, employé au gonflement d'un ballon, séjourne de 8 heures du matin à 4 heures du soir dans le hangar de gonflement « où l'odeur alliée, caractéristique du gaz des ballons, se faisait sentir surtout pendant la matinée ». Il y reste également de garde pendant la nuit avec trois hommes. A 6 heures du soir il ressent du malaise, a des étourdissements, des maux de tête; son urine est noire comme une infusion de café. Ictère qui dure quatre jours. Le malade ne peut reprendre son service que le douzième jour et reste débilité pendant un mois environ.

Le lieutenant qui dirigeait le gonflement de ce ballon séjourna peu sous le hangar, mais, à plusieurs reprises, il approcha ses narines de la conduite d'arrivée du gaz, afin de constater par l'odorat si l'hydrogène avait remplacé l'air dans la canalisation. Il se livra à cette pratique à trois ou quatre reprises, et chaque fois pendant environ dix secondes, soit au total un minimum de quarante secondes. Quelques heures après cette imprudence cet officier présenta le même cortège d'accidents que le caporal et son observation est superposable à la première.

Un mois plus tard ce même officier part de bon matin en ascension libre. Le ballon descend à 3 heures du soir. Pendant le dégonflement qui a lieu au milieu des champs, le lieutenant se tient auprès de l'ouverture de l'appendice; il inhale une certaine quantité de gaz,

ainsi que le prouve sa voix qui a pris le timbre spécial qui caractérise les sons émis dans une atmosphère d'hydrogène, milieu moins dense et moins conducteur que l'air. Vers 40 heures du soir le malaise commence par des nausées, des vomissements, de la diarrhée; urines noires et rares. Le lendemain ictère, douleur lombaire, les urines renferment une quantité d'hémoglobine, à l'exclusion des pigments biliaires; on y trouve ainsi les éléments figurés de la néphrite aiguë et une certaine quantité d'arsenic. Le rétablissement ne fut complet qu'au bout d'un mois. Au début de la convalescence, le malade constata qu'il avait perdu 2 kilos de son poids.

Un officier et un sergent occupés à une manœuvre de gonflement, vérifièrent à plusieurs reprises, au moyen de l'odorat, l'arrivée du gaz dans la conduite. Quelques heures après tous deux ressentirent un violent malaise avec sensation de vide dans la tête, courbature générale, perte d'appétit. Le lendemain ils étaient atteints d'un ictère verdâtre très prononcé et leurs urines devenaient rares et noires comme du café. Les accidents durèrent quatre jours chez l'officier et cinq jours chez le sergent. Malgré la rapidité de sa guérison, l'officier constata qu'il avait maigri de 2 kilos.

Cependant dans les établissements militaires on emploie, pour la préparation de l'hydrogène qui sert au gonflement des ballons, des appareils perfectionnés, dits à circulation, inventés par le colonel Renard. Mais, en exposant le fonctionnement de ces appareils, le D^r Maljean a établi que s'ils étaient capables de faire disparaître totalement la vapeur d'eau, les impuretés solides ou liquides et les gaz très solubles dans l'eau, l'hydrogène arsénié, qui exige cinq volumes d'eau pour se dissoudre, résistait au passage dans le laveur et n'était pas détruit dans les opérations successives.

La preuve de cette présence de l'hydrogène arsénié dans le gaz employé dans les parcs militaires d'aérostation pour le gonflement des ballons s'affirme par la persistance de l'odeur alliécée. M. Maljean a décelé expérimentalement l'hydrogène arsénié en plaçant dans la cloche d'épreuve, sur le passage du gaz, un fragment de papier filtre imprégné d'une solution concentrée de nitrate d'argent. Au bout d'une heure le papier montra des taches noires dues à la réduction du nitrate, et quelques taches rouge brique d'arséniate d'argent. Le ballon qui a donné lieu aux accidents relatés dans les premières observations était, après le dégonflement, recouvert sur toute sa surface intérieure d'une poudre fine colorée en brun foncé, dans laquelle l'analyse a décelé la présence de l'arsenic et du sélénium.

En définitive, l'hydrogène arsénié existe dans le gaz des appareils

à circulation en quantité plus ou moins importante. Elle dépend sans doute du degré d'impureté des substances employées. Les accidents observés par M. Maljean, ceux que le *Temps* vient de faire connaître ont tenu, sans doute, à une impureté plus grande que d'habitude.

On ne peut laisser évidemment les choses en l'état, surtout étant donné qu'il vient d'y avoir mort d'hommes, et des mesures d'ordre différent s'imposent.

Du moment que l'hydrogène arsénié provient des impuretés des matières premières employées, zinc et acide sulfurique, il est indispensable, quelle que soit la dépense supplémentaire qui en résultera, de n'utiliser que des produits non arsenifères.

Jusqu'au jour où la préparation de l'hydrogène par l'électrolyse de l'eau sera entrée dans l'industrie, il est nécessaire d'annexer aux appareils à circulation les réactifs qui, comme le sulfate de cuivre et le bichlorure de mercure, détruisent l'hydrogène arsénié.

Enfin, il convient de faire connaître aux aérostiers les dangers que fait courir le gaz à odeur alliagée, et combien il est imprudent de le flairer pour vérifier son arrivée. Les inconvénients qui résultent du séjour sous le hangar de gonflement pour la garde du ballon sont faciles à éviter; c'est affaire de précautions locales.

Le dégonflement, après les ascensions libres, exige, en général, le concours de personnes étrangères. Ici les aéronautes ont le devoir d'éviter les accidents surtout pour les civils qui viennent à leur aide. Comme le dit très judicieusement le D^r Maljean, ils ne prendront pas à la lettre les recommandations suivantes de *l'Instruction pratique sur les aérostats militaires* (1887, p. 208): « L'aéronaute place à l'orifice trois ou quatre personnes de bonne volonté en leur recommandant de ne pas s'inquiéter de l'odeur du gaz qui s'échappe et de ne pas quitter leur poste; il procède de la même manière à l'appendice. »

Il nous semble que l'aéronaute qui agirait ainsi et tiendrait un pareil langage, alors qu'il ne doit pas ignorer les dangers qu'entraîne l'inhalation de l'hydrogène arsénié, s'exposerait, en cas de malheur, à être poursuivi pour homicide par imprudence.

GRANJUX.

(*Bulletin médical*, 14 avril 1900.)

NOUVELLES

RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Le tribunal de Cambrai vient de condamner un médecin, qui avait accepté de faire le service de l'Assistance médicale gratuite de la commune de Saint-Waast, à 6.000 francs de dommages-intérêts pour négligence matérielle dans les soins qu'il aurait donnés à un indigent, mort dans la suite et laissant dix orphelins. Les considérants de ce jugement, que nous relevons dans la *Semaine médicale* du 23 avril, méritent d'être rapportés :

« Attendu qu'à la date du 30 avril 1899, à Saint-Waast, le sieur L..., laissant dix orphelins, est mort, à la suite des coups qui lui ont été portés, le 16 avril, par son beau-fils Leroy, condamné pour ce délit, le 17 mai 1899, par le tribunal correctionnel de Cambrai, en la peine de six mois d'emprisonnement;

« Attendu que la demanderesse ès qualités attribue le décès de son mari à l'imprudence et à la négligence du sieur X..., médecin du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Waast, et qu'elle demande : 1^o principalement la condamnation du médecin X... en 6.000 francs de dommages-intérêts; 2^o subsidiairement et avant faire droit, l'autorisation de rapporter, par tous moyens de droit, notamment par témoins, la preuve de certains faits articulés dans ses conclusions;

« Attendu que le défendeur soutient, qu'en droit, sa responsabilité ne pouvant être engagée qu'à raison de fautes lourdes qu'il n'a pas commises, la demande principale formée contre lui n'est pas fondée, et que, en outre, les faits articulés dans les conclusions subsidiaires de la demanderesse ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Attendu que, dans le silence, sur ce point, des lois des 19 ventôse an XI et 30 novembre 1892, la responsabilité des médecins découle des principes généraux de l'article 1382 du Code civil; qu'ils doivent être déclarés responsables, non pas des erreurs qu'ils peuvent commettre de bonne foi, dans l'exercice de leur profession, mais de leur négligence, de leur légèreté, lorsque les faits qui leur sont reprochés sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science;

« Que ces principes d'une équité parfaite et faisant au corps médical toutes les concessions possibles, constituent la base de la responsabilité médicale, reconnue et consacrée par la jurisprudence; qu'il convient seulement de les appliquer avec discrétion pour ne pas gêner dans son application le libre exercice et les progrès de l'art de guérir;

Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas pour le tribunal d'entrer dans l'examen et la discussion de théories médicales pour lesquelles il est incontestablement incompétent; qu'il y a lieu uniquement de rechercher si le médecin X... n'a pas, en sa qualité de mandataire du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Vaast, manqué au devoir de sa profession vis-à-vis d'un indigent, en tardant à se rendre auprès de lui, alors qu'il était sur les lieux, en négligeant de tenir compte des souffrances qu'il accusait dans la région abdominale, et en n'apportant matériellement à l'examen de son état qu'une attention distraite et insuffisante;

« Attendu que le médecin, libre en théorie, et abstraction faite des devoirs qu'impose l'humanité, de choisir et de restreindre sa clientèle, perd cette faculté vis-à-vis des indigents, lorsque, par suite d'un contrat à titre onéreux intervenu entre lui et une commune, il accepte d'être médecin des pauvres de cette commune;

« Attendu que si certains faits articulés sont reconnus et ne peuvent, en l'état de la jurisprudence, avoir aucune importance pour la solution du litige, il en est d'autres, spécifiés sous les numéros 3, 5, 6, 7, 8, 10, qui, si la preuve en était rapportée, tendraient à établir, à la charge du médecin X..., une négligence matérielle de nature à engager sa responsabilité; que la preuve de ces faits n'est pas défendue par la loi;

« Par ces motifs, avant dire droit, admet la veuve L... à prouver dans la forme ordinaire des enquêtes ordinaires et par témoins, etc. »

—

Prime d'assurance et secret professionnel. — De notre correspondant d'Amiens (avril 1900).

La Cour d'assises d'Amiens vient de statuer sur un procès assez curieux, retour de cassation et pendant depuis 1893. Voici l'affaire :

Le 17 mai 1892, un M. Bousquet contractait avec une compagnie étrangère une assurance aux termes de laquelle ladite compagnie s'engageait à lui payer une somme de 70.000 francs au décès d'un sieur Faure.

Celui-ci mourut le 23 novembre suivant, M. Bousquet, n'ayant pu

obtenir le paiement de la prime, assigna la compagnie devant le tribunal de commerce de la Seine.

Devant cette juridiction, la compagnie d'assurances soutint que sa bonne foi avait été surprise et que le contrat qu'elle avait consenti devait être annulé. A l'appui de ses prétentions, la compagnie fut autorisée à prouver que le sieur Faure, au moment où le contrat d'assurances était intervenu, était dans un état maladif connu de ceux qui l'approchaient et pour lequel il avait été soigné antérieurement à la police d'assurance.

Le tribunal de commerce refusa l'enquête, mais son jugement fut annulé par la Cour d'appel de Paris, qui rendit un arrêt autorisant la preuve du fait de maladie.

Saisi de nouveau, le tribunal de commerce de la Seine prononça la validité de l'assurance. Ce jugement, confirmé par la Cour d'appel de Paris, fut ensuite cassé par la Cour suprême, se basant sur ce fait que les déclarations du médecin constituaient une violation du secret professionnel, qu'elles avaient un caractère éminemment délictueux et qu'il n'était pas permis à la justice d'en faire état.

C'est dans ces conditions que l'affaire est revenue devant la Cour d'appel d'Amiens. Voici un extrait de l'arrêt qui a été rendu :

« Considérant qu'il résulte péremptoirement de tous les documents de la cause que c'est uniquement comme médecin de Faure et à raison des soins qu'il lui aurait donnés en cette qualité que le docteur Flavart a eu connaissance des faits par lui révélés ;

« Considérant que cette révélation constitue au premier chef la violation du secret professionnel ;

« Qu'un médecin a le rigoureux devoir de garder un silence absolu sur les confidences qui lui sont faites par les clients qui réclament ses soins, et sur les infirmités ou maladies dont ils sont atteints ;

« Que cette obligation est plus impérieuse encore quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'affections qui sont de nature à jeter un certain discrédit sur le malade ;

« Considérant que les déclarations du docteur Flavart ayant un caractère délictueux, la justice ne saurait en faire état. »

En conséquence, la Cour a condamné la compagnie d'assurances à payer la prime de 70.000 francs à M. Bousquet. (*Le Temps.*)

Le secret professionnel. — La chambre criminelle de la Cour de cassation, a jugé, conformément aux conclusions du rapporteur, le conseiller Bouloche, et du ministère public, M. Feuilloley, dans une affaire de secret professionnel.

Elle a rejeté le pourvoi formé par le procureur général à la Cour de Besançon contre l'arrêt de cette Cour qui avait acquitté une fille Girard, poursuivie pour suppression de part — et cela parce qu'elle avait refusé de faire état du témoignage apportée par une sage-femme, ayant jugé que cette déposition n'avait été faite qu'en violation du secret professionnel et par conséquent devait être réputée inexistante.

L'arrêt de la Cour suprême établit ce principe que l'obligation du secret professionnel, tel qu'il résulte de l'article 378 du Code pénal, est absolue, même en justice.

Une histoire d'expertise médico-légale. — Une dame de San-Francisco avait intenté un procès à une compagnie de tramways pour blessures reçues à l'occasion d'un déraillement.

Une expertise fut ordonnée, et la dame fut soumise quelques mois avant que le procès ne fût plaidé à l'examen de six médecins, trois pour la partie plaignante, trois pour la partie adverse.

Devant la Cour, les médecins déclarèrent qu'ils avaient constaté chez le sujet examiné l'existence d'une tumeur ovarienne ou utérine, de la grosseur d'une noix de coco; ils différaient sur le siège précis de cette tumeur. Mais pour la tumeur elle-même il n'y avait pas de contestation.

Le médecin de la plaignante attestait que cette tumeur s'était développée progressivement depuis l'examen des experts et atteignait un volume quadruple de celui qu'elle présentait à cette époque.

La partie adverse soutint que les maux accusés par le sujet venaient de cette tumeur et non de l'accident. D'autre part la plaignante prétendait démontrer que la tumeur était le résultat de l'accident.

Huit jours après le procès, la dame accouchait d'un enfant à terme. (*La Méd. mod.*)

L'évolution féminine. — D'un article du docteur Helme sur l'évolution féminine, nous détachons le passage suivant: « Il y a encore le grand et suprême argument: la femme est faite pour la maternité; si elle verse dans les carrières libérales, elle ne pourra peut-être plus s'occuper de ses enfants. Ici je m'incline, car je sens tout le poids d'une pareille raison. Mais cette raison pourquoi ne l'avons-nous pas mieux comprise plus tôt? La femme n'est pas seulement l'éternelle blessée, elle est surtout l'éternelle lésée. Lésée, elle l'est dans le mariage, qui ne lui laisse pas la libre disposition de ses biens; elle l'est encore au point de vue économique, mais elle l'est surtout au

point de vue sexuel. C'est elle qui peine et qui souffre pour propager l'espèce; mais quand l'œuvre sacrée s'achève, l'homme apparaît et confisque le fruit du travail obscur de la nature. Pour que l'enfant soit légitime, pour qu'il ne soit pas un paria dans la société, il faut qu'il porte le nom du père, cet *ouvrier d'un instant*, et non celui de la mère qui a tout enduré, qui a souvent risqué sa pauvre vie. Ce que sera la société future peuplée de femmes docteurs, avocats, ingénieurs, je l'ignore, c'est l'affaire de l'avenir. J'ai voulu seulement démontrer que ce mouvement féministe, cette poussée de la femme de haut en bas de l'échelle sociale vers les occupations professionnelles de l'homme, c'est nous qui l'avons provoqué. » (La Méd. mod.)

—

AU SÉNAT (séance du 27 mars)

La répression de l'infanticide. — L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Félix Martin tendant à modifier les articles 300 et 302 du Code pénal (infanticide).

M. Aucoix combat le texte et la disposition elle-même.

Il voudrait qu'on publiât d'une manière formelle quelles sont les circonstances qui entraîneront une condamnation à mort et celles qui n'entraîneront que les travaux forcés à perpétuité.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 302, l'infanticide est puni de la peine de mort, en dehors de la question de préméditation. D'après la nouvelle loi, s'il suffit, pour que la peine de mort soit prononcée, que la préméditation soit établie, la situation ne sera en rien changée, car, dans toutes les affaires d'infanticide, la préméditation existe (protestations), sinon dans toutes, du moins dans l'immense majorité des cas. Et ce qui détermine aujourd'hui les jurys à acquitter les déterminera demain dans le même sens, et la loi ne fera rien.

Quant à la différence qu'on veut faire entre la peine de la réclusion et celle des travaux forcés, elle est sans importance en ce qui concerne les femmes, car quand elle s'applique à elles, la peine des travaux forcés est toujours transformée en réclusion.

L'orateur demande donc le maintien de l'article 300 tel qu'il est, la suppression dans l'article 302 du mot « infanticide » et l'adjonction, à la fin de l'article 304, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Le coupable d'infanticide sera puni des travaux forcés à temps. »

Toute la question est, en effet, de rechercher quelle peine doit être proposée, afin d'éviter les nombreux acquittements scandaleux auxquels la loi nouvelle veut remédier

M. Aucoix expose que la législation des divers pays de l'Europe

punit moins sévèrement que chez nous l'infanticide, qu'il ne faut pas selon lui, juger comme toutes les autres affaires criminelles.

Pour mettre un terme au meurtre des enfants nouveau-nés, il n'y a qu'un moyen, c'est de rétablir les tours. (Très bien ! Très bien) ! De toutes les justices, la justice indulgente est la meilleure, parce qu'elle ne jette pas dans l'âme la désespérance et qu'elle permet aux malheureux de revenir au bien. (Applaudissements.)

M. SAVARY examine ensuite les diverses circonstances dans lesquelles certaines femmes commettent ce crime odieux.

Il rappelle que toutes les législations d'Europe sont moins rigoureuses que notre Code pénal et estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation actuelle, dont l'application ne donne pas lieu à de sérieuses difficultés. La jurisprudence, dit-il, est fixée sur le sens qu'il faut donner aux mots « nouveau-né ». C'est l'enfant dont la naissance est encore récente et inconnue de la société.

Quant à la constitution d'un nouveau système de circonstances atténuantes, il admet bien la distinction entre l'infanticide prémédité et celui qui ne l'est pas, comme dans plusieurs législations étrangères. Mais il ne peut pas admettre que l'infanticide soit plus excusable quand il est commis par la mère.

Pareille concession entraînera à faire autant pour d'autres crimes et l'orateur ne voit pas de raison, tant que la peine de mort existera dans notre Code, pour ne pas l'appliquer à l'infanticide quand il est prémédité.

Quand il ne l'est pas, il demande que la peine soit les travaux forcés à temps, ce qui permettra de faire descendre la peine à deux ans de prison, en cas de circonstances atténuantes.

Il arrive ainsi au résultat que poursuit la commission sans créer des circonstances atténuantes spéciales. (Très bien ! sur un certain nombre de bancs.)

La malle-couveuse. — La Cour d'assises de la Seine, sur la plaidoirie de M^e Demange, vient d'acquitter une jeune bonne, Léontine Neveu, accusée de tentative d'infanticide.

Détail particulièrement intéressant : au moment de la naissance de son enfant, venu à sept mois, elle cacha celui-ci dans une malle, où on le retrouva vivant le lendemain matin. Les médecins ont affirmé que la malle avait fait l'office de couveuse, et que c'est en réalité cette tentative d'infanticide qui avait sauvé la vie à l'enfant qui n'aurait certainement pas vécu sans cela.

(*Le Temps.*)

Magistrats et peine de mort. — La Chambre est saisie et a même commencé la discussion du projet de loi voté par le Sénat portant suppression de la publicité des exécutions capitales. D'autre part, M. Dejeante, député socialiste de la Seine, et un certain nombre de ses collègues ont déposé, depuis longtemps, un amendement tendant à l'abolition de la peine de mort.

Tout cela a suggéré à un de nos confrères, M. H. Massonneau, l'idée de réunir en un volume, sous ce titre : *Devant l'échafaud*, les souvenirs qu'il a rapportés des diverses exécutions capitales dont il a été le témoin et de recueillir sur la peine de mort l'opinion, notamment, des juges près le tribunal de la Seine.

M. Massonneau est, quant à lui, un adversaire déterminé de la peine de mort.

Empruntons à son œuvre quelques renseignements non dépourvus d'intérêt.

Il résulte des entretiens qu'il a eus avec les juges d'instruction qu'une assez forte majorité s'est prononcée pour le maintien de la peine capitale. Une dizaine en sont des partisans résolus, six autres présentent, au sujet de sa suppression, des objections, mais paraissent n'être point inflexibles dans leur sentiment en somme favorable à la peine de mort. Deux ont déclaré n'avoir pas d'opinion, deux autres ont mieux aimé n'en formuler aucune.

Enfin, MM. Bourrouillou, Pasques, de Valles, Aubry, Baffrey et Albert Fabre, qui vient d'abandonner ses fonctions pour celles de directeur du personnel au ministère de la justice, ont opiné avec plus ou moins d'énergie pour la suppression de la peine de mort.

Mais M. Massonneau n'a pas seulement consulté les juges d'instruction. Il s'est adressé au chef du parquet du tribunal, au procureur de la République, M. Bulot. Ce haut magistrat n'a point caché son aversion pour la peine capitale. Interrogé cependant sur l'exécution d'Émile Henry, il a émis l'avis que la peine de mort existant dans la loi, il était impossible de ne la point appliquer à ce criminel anarchiste. M. Massonneau a pensé que « M. Bulot ayant été dynamité », c'est « l'idée de vengeance qui agit sur lui, sans qu'il s'en doute ». C'était, croyons-nous, assez mal connaître le caractère du procureur de la République actuel.

M. Bulot n'a point admis, en effet, une telle interprétation, et il l'a rectifiée par la lettre suivante, que M. Massonneau publiera, dans la très prochaine seconde édition de son ouvrage, édité par M. Ernest Flammarion :

MONSIEUR,

Je viens de recevoir et de lire votre intéressant ouvrage sur la peine de mort, et je vous remercie de me l'avoir envoyé. Vous prêtez à mon opinion plus de poids qu'elle n'en aura, je le crains, tout en désirant me tromper.

Vous me permettez une légère protestation : vous paraissez croire qu'en approuvant l'exécution d'Émile Henry (le seul dont j'ai fait tomber la tête, car les trois autres condamnés ont été graciés) j'obéissais instinctivement à un sentiment de représailles ou de vengeance contre les anarchistes; je n'hésiterais pas à le reconnaître très franchement, comme vous, si le fait était exact, mais il ne l'est pas.

Je n'ai jamais souhaité ni l'exécution de Ravachol, ni celle d'Émile Henry, mais, en l'absence d'une peine utile et pratique dans la loi, la peine de mort existant, par respect pour la loi, j'ai trouvé que cette dernière exécution s'imposait.

A part ce mot pour un fait personnel, suivant la formule parlementaire, j'applaudis à votre initiative et souhaite qu'elle fasse son chemin.

Veillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements l'expression de mes sentiments distingués.

BULOT.

M. Massonneau a reconnu, de fort bonne grâce, qu'il s'était laissé « trop facilement séduire par un argument favorable à la thèse » qu'il soutenait.

Il n'en reste pas moins — et c'est le point vraiment intéressant — que le chef du parquet de la Seine est un adversaire de la peine de mort.

Mais il n'est pas le seul dans les régions où l'on a mission de défendre l'ordre social. M. Cochefert, chef de la sûreté, verrait, lui aussi, avec joie, la peine capitale disparaître de notre Code. Sa pensée à lui n'a été l'objet d'aucune interprétation erronée, ainsi qu'en fait foi la lettre suivante par lui adressée à l'auteur :

MON CHER AMI,

J'ai lu votre livre avec le plus grand intérêt. Vous plaidez la une grande et généreuse cause, et je ne crois pas éloigné le moment où elle sera gagnée.

Vous vous êtes très bien documenté et le chapitre que vous m'avez

consacré m'a réellement touché, d'abord parce qu'il m'a rappelé des souvenirs déjà lointains, puis parce qu'il rend exactement ma pensée sur la question que vous traitez...

COCHFERT.

Voilà quelques documents dont on fera sans doute état dans la discussion ouverte devant la Chambre.

Notons pour finir ce détail :

De 1826 au 31 décembre 1898, en a guillotiné en France 1.552 hommes et 49 femmes. En Algérie, de 1861 à la même date, il y a eu 209 exécutions capitales. Au total, 4.810 têtes sont tombées. — A. B. (*Le Temps*).

Criminalité des mineurs en Prusse. — Ce n'est pas qu'en France qu'on constate une augmentation sur la criminalité des mineurs; le ministre de l'intérieur du royaume de Prusse vient de déposer à la Chambre des seigneurs un projet de loi sur la matière, et, en ce faisant, il a fourni des statistiques qui montrent la gravité du mal dans ce pays.

En 1882, il a été prononcé des condamnations pour crimes et délits contre 30.697 mineurs, et, en 1896, le nombre des condamnés de cette catégorie s'est élevé à 43.962, ce qui représente une augmentation de 43 p. 100. Cette augmentation n'est pas en rapport avec l'augmentation de la population, car, en 1896, sur 100.000 individus de douze à dix-huit ans, on compte 697 condamnations, tandis que pour le même nombre de mineurs il n'y en avait que 368 en 1882.

Cette augmentation est d'autant plus inquiétante qu'elle est supérieure à l'augmentation proportionnelle qu'a subie la criminalité des adultes (22 p. 100 contre 16 p. 100). De plus, elle présente cette particularité fâcheuse qu'elle porte en grande partie sur les crimes contre les personnes.

En présence de cet état de choses, le gouvernement prussien a présenté un projet de loi visant la répression et la prévention de la criminalité des mineurs. Jusqu'ici on ne plaçait dans les maisons de correction que les jeunes gens de douze à seize ans qui étaient condamnés pour crimes et délits. Aux termes du nouveau projet de loi, la garde dans ces établissements pourra s'étendre aux individus âgés de seize à dix-huit ans. Mais — et c'est ici le point nouveau — tout enfant âgé de six à douze ans reconnu comme étant moralement abandonné, alors même qu'il n'aurait commis aucun délit, sera, par le seul fait de cette situation, placé dans une maison de correction.

(*Semaine médicale.*)

Les servantes de Molière et la médecine. — L'une des servantes de Molière, à laquelle l'illustre auteur comique lisait ses ouvrages, s'appelait Louise Lefebvre et était veuve d'un chirurgien, dénommé Edme Jorand ; c'est cette servante qui avait reçu le surnom de La Forest.

Exécution en Allemagne. — On vient d'exécuter à Mannheim un misérable qui, l'automne dernier, avait violé et étranglé une enfant de cinq ans.

Dans les États du sud de l'Allemagne, le bourreau ne se sert plus de la hache, comme en Prusse, mais de la guillotine.

Le condamné, nommé Link, avait reçu de la grande-duchesse de Bade, quelques jours avant son exécution, un crucifix « pour se préparer à la mort », disait une lettre accompagnant cet envoi.

Au jour indiqué, à 5 heures du matin, Link a été conduit dans la cour de la prison, tandis que la cloche de la chapelle voisine sonnait le glas des morts. Avant d'être remis aux mains du bourreau, le condamné, amené devant les juges et le procureur grand-ducal, dut entendre encore lecture du jugement, ainsi que du décret grand-ducal rejetant sa demande en grâce. Ensuite le procureur prit un bâton noir qui se trouvait sur la table, le brisa en deux et, s'adressant au condamné, il prononça la formule sacramentelle : « Link, le jugement est exécutable, vous avez mérité la peine de mort ; que Dieu ait pitié de votre pauvre âme ! »

Le crime du Conquet. — La Cour d'assises de Quimper est appelée à juger une affaire des plus obscures et même des plus délicates, car il est difficile de dire s'il y a eu crime ou suicide.

M^{me} Besson tenait avec son mari l'hôtel du Conquet, bien connu des baigneurs et des touristes.

Le 5 juin dernier, M^{me} Besson était ivre, comme cela lui arrivait d'ailleurs souvent. Une querelle s'éleva entre les deux époux. Il était alors une heure de l'après-midi. Le mari dit à sa femme : « Tu ne mérites pas d'abri, vermine ; la mer serait ta place. »

Il ajouta qu'il regrettait de ne pas avoir son revolver.

Jules Besson fils monta sa mère dans sa chambre et l'enferma, comme il le faisait d'ailleurs chaque fois que M^{me} Besson était ivre.

Le mari voulait suivre sa femme, mais on l'en empêcha. C'est alors qu'il fit monter par son fils une bouteille de cognac en lui disant : « Porte cette bouteille à ta mère, qu'elle crève au moins ! »

Mais il ne paraît pas, d'après ce que l'autopsie a démontré, que la femme Besson ait bu le cognac.

Dans l'après-midi Besson entra deux ou trois fois dans la chambre de sa femme. Vers trois heures Besson cria : « Jésus-Marie, venez vite ! » Les garçons de l'hôtel accoururent. M^{me} Besson avait une corde autour du cou et avait cessé de vivre.

Les constatations légales disent que la femme Besson a été étranglée avant qu'on lui ait passé la corde au cou.

Besson soutient qu'il a, au contraire, trouvé sa femme pendue.

Besson avait déjà été condamné en 1862, pour vol, par un conseil de guerre.

Autrement, au Conquet, il n'avait pas mauvaise réputation.

La mémoire dans les différentes races. — Les psychologues américains continuent à se poser et à poser au public des questions étranges. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, si étranges que soient les questions, elles obtiennent cependant des réponses.

Ainsi M. Colegrave s'est posé les graves problèmes suivants : « D'un blanc, d'un noir ou d'un Indien, d'un homme ou d'une femme, qui a la mémoire la plus longue ? Se rappelle-t-on mieux les événements gais ou tristes ? Quelles sont les matières scolaires dont on se souvient le plus aisément et le plus longtemps ? »

M. Colegrave a adressé ce questionnaire, agrémenté d'une douzaine d'autres points d'interrogation analogues, à une foule de personnes de tout âge, de tout sexe et de toute couleur : 4.638 ont répondu.

De ces réponses il résulte que l'homme blanc ou rouge garde mieux le souvenir des jours heureux que des jours de malheur. Mais le nègre fait exception à cette règle. Ses douleurs s'inscrivent en traits ineffaçables ; ses joies s'évaporent comme la mousse du champagne.

M. Colegrave a trouvé chez des blancs, des nègres et des Indiens des individus ayant gardé la mémoire d'événements remontant à la première année de leur existence.

Mais c'est de leur dix-huitième année que les personnes consultées ont, en grande majorité, le meilleur souvenir.

Quant aux matières d'enseignement, c'est l'histoire qui laisse les souvenirs les plus profonds dans l'esprit des anciens écoliers. Puis viennent la géométrie, le français, l'allemand.

Loi interdisant le mariage aux personnes atteintes de graves maladies. — Une loi qui interdit le mariage aux personnes atteintes de maladies graves est, d'après le *Medical and surgical Review*, proposée au parlement de Pensylvanie. Ces maladies sont : la syphilis, la gonorrhée, l'épilepsie, la dipsomanie, la tuberculose, la folie héréditaire, la folie. L'État du Texas a déjà prohibé les mariages d'épileptiques; le Massachussets, celui des épileptiques, des alcooliques et des syphilitiques. L'Ohio et le Maryland sont en train de consacrer les mêmes prohibitions que la Pensylvanie.

(*France médicale.*)

Nécrologie. — M. Philippe Salmon, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, auteur de travaux intéressants sur les monuments mégalithiques.

Faculté de médecine de Turin. — Est nommé privatdocent : M. le D^r Vitigi (*médecine légale*).

Le cinquantenaire d'une catastrophe. — Aujourd'hui est célébré, à Angers, le cinquantenaire de l'horrible catastrophe du pont de la Basse-Chaine, le 16 avril 1850.

Ce jour-là, le 3^e bataillon du 12^e léger, à destination de l'Afrique, venant de Nantes et devant faire étape à Angers, se présentait à 11 heures du matin à l'entrée du pont suspendu sur la Maine. Il faisait une effroyable tempête de pluie et de vent. L'ordre fut donné de rompre le pas, et le bataillon s'avança par demi-sections de 12 hommes de front.

Le peloton des voltigeurs qui ouvrait la marche, les sapeurs, les tambours et la moitié de la musique environ avait touché le sol de la rive gauche, lorsqu'un craquement épouvantable se fit entendre, et l'on vit la pile de fonte à droite de la rive nord du pont pencher violemment de ce côté, puis, par un rapide mouvement de bascule, se retourner de l'autre côté et s'enfoncer dans la rivière.

Le tablier se releva ensuite tout couvert encore des malheureux qui avaient été précipités avec lui, redescendit puis remonta de nouveau, perdant, chaque fois, quelques-unes des grappes humaines qui le chargeaient !

Il faut renoncer à décrire l'horreur du spectacle qui suivit : 487 hommes étaient entassés pêle-mêle sous les vagues furieuses. La

Maine, fouettée par l'ouragan, se creusait profondément, et chaque fois détachait de la masse des groupes de victimes qu'elle enveloppait en tourbillonnant. C'était horrible !

Le sauvetage était extrêmement périlleux, mais rien ne pouvait arrêter l'élan généreux de la population ; des ouvriers, des soldats de la garnison, accourus de toutes part, se jetèrent à l'eau et arrachèrent à la mort un grand nombre de victimes. Des officiers, des soldats du 11^e léger, à peine arrachés aux flots, s'y précipitèrent de nouveau pour voler au secours de leurs frères d'armes.

Des barques dirigées par de courageux mariniers sillonnèrent la rivière en tous sens et recueillirent une foule de naufragés, mais dans la précipitation quelques-unes furent englouties et ajoutèrent de nouvelles victimes à la catastrophe.

Le soir, 222 hommes manquèrent à l'appel du 11^e léger.

Le lendemain, 180 cadavres étaient retirés de la rivière, la plupart couvert d'affreuses blessures. Par le fait de la chute, les soldats s'étaient trouvés renversés en arrière, et comme ils marchaient le fusil-baïonnette sur l'épaule, leurs armes les avaient atrocement déchirés.

Les funérailles des victimes eurent lieu le 18 avril. Toute la population, douloureusement émue par l'horrible catastrophe, y assistait. Les corps avaient été réunis dans la cour de l'hôpital Saint-Jean ; vingt-sept voitures, recouvertes de draperies noires, avec, à chacun de leurs angles, un drapeau tricolore, y étaient rangées en attendant le signal du départ.

Au cimetière, à mesure qu'un char funèbre approchait, des soldats du 47^e en descendaient les cercueils qui tous étaient numérotés et les disposaient en ordre dans une immense fosse creusée pour les recevoir tous. Trois discours émus furent prononcés par le préfet, le maire et le colonel du 11^e léger.

La ville d'Angers a élevé un monument sur cette tombe, et c'est là qu'aujourd'hui la municipalité, ainsi que les sociétés des anciens militaires et des combattants de 1870 vont déposer des couronnes.

Le Gérant : A. STORCK.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



LES UTOPISTES

La famille des utopistes est nombreuse. Elle se compose de sages et de fous, de sublimes génies et d'excentriques. Entre Platon et Cyrano, il y a place pour les personnalités les plus disparates. C'est principalement des excentriques que nous nous occuperons ici. Rêves et vérités, impossibilités et réformes aujourd'hui accomplies, nous rencontrerons tout sur la route accidentée que nous avons à parcourir.

*
* *

Un des plus connus, le plus illustre — par son nom — des utopistes modernes dont nous allons parler, est Saint-Simon, que son valet de chambre avait ordre de réveiller tous les matins en lui disant : « Levez-vous, Monsieur le duc, vous avez de grandes choses à faire. » Saint-Simon crut certainement faire de grandes choses ; mais il en fit surtout d'étranges. Après avoir pris part à la guerre de l'Indépendance et essayé de je ne sais quelle entreprise industrielle, il résolut pour ses projets de réforme de s'initier à toutes les connaissances humaines. Estimant fastidieux de suivre les cours où les hautes sciences sont enseignées, il entreprit d'attirer des savants chez lui par des soirées et par des fêtes. Dans ce but, il commença par se loger près de l'École polytechnique. Chimistes, algébristes et physiciens affluèrent, en effet, bientôt dans ses salons, lui

apportant et résumant la science. Quand il se crut maître des sciences physiques et mathématiques, il se transporta près de l'École de médecine et, conviant à ses fêtes les médecins et les physiologistes, il se mit au courant de la biologie. C'était là une manière d'apprendre ingénieuse et originale : Saint-Simon fit, je ne dirai pas mieux, mais plus encore.

*
* *

De même qu'il s'était assimilé presque toutes les sciences, il voulut connaître les passions et les vices, non par amour du vice, mais pour ne rien ignorer des choses de la vie. Débauche, prodigalité, gastronomie, etc., il essaya de tout. Il savait alors le monde complètement, mais il était ruiné. A cela près, il se sentait plein de force. Il pouvait écrire, fonder, organiser : il était prêt. Il avait, du reste, une idée non médiocre de la valeur de son esprit. C'est lui qui dans une visite qu'il faisait à M^{me} de Staël, alors à Coppet, lui dit : « Madame, nous devrions vous et moi nous marier ; nous donnerions le jour à un enfant extraordinaire. » M^{me} de Staël se contenta de rire de la saillie et Saint-Simon épousa M^{me} de Bawr.

*
* *

Devant la misère, Saint-Simon eut, un jour excepté, le courage des hommes de haute valeur. Au milieu de toutes sortes de privations, il sut penser et travailler. L'idée le possédait : mettre au jour les principes, les répandre, les propager, était tout ; le reste rien. Aussi, eut-il bientôt autour de lui des hommes jeunes, ardents, enthousiastes qui acceptèrent ses idées, embrassèrent sa doctrine.

*
* *

Le système social de Saint-Simon peut se résumer dans cette formule : à chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres. On voit tout ce que ce simple énoncé contient de

satirè contre l'état des sociétés modernes, satire dont le pamphlet intitulé *Parabole* nous donne un exemple ainsi que de la verve du novateur.

« Supposons, dit Saint-Simon, que la France perde subitement ses cinquante premiers physiciens, ses cinquante premiers peintres, ses cinquante premiers poètes, etc., etc., en tout trois mille premiers savants, artistes et artisans de France.

« Comme ces hommes sont les Français les plus essentiellement producteurs, ceux qui donnent les produits les plus importants, ceux qui dirigent les travaux les plus utiles à la nation, et qui la rendent productive dans les beaux-arts et dans les arts et métiers, ils sont réellement la fleur de la société française, ils sont de tous les Français les plus utiles à leur pays, ceux qui lui procurent le plus de gloire, qui hâtent le plus sa civilisation et sa prospérité. Il faudrait à la France au moins une génération entière pour réparer ce malheur; car les hommes qui se distinguent dans les travaux d'une utilité positive sont de véritables anomalies, et la nature n'est pas prodigue d'anomalies, surtout de cette espèce.

« Passons à une autre supposition : Admettons que la France conserve tous les hommes de génie qu'elle possède dans les sciences, dans les beaux-arts et dans les arts et métiers, mais qu'elle ait le malheur de perdre, le même jour, Monsieur, frère du roi, Monseigneur le duc d'Angoulême, Monseigneur le duc de Berry, Monseigneur le duc d'Orléans, Monseigneur le duc de Bourbon, M^{me} la duchesse d'Angoulême, M^{me} la duchesse de Berry, M^{me} la duchesse d'Orléans, M^{me} la duchesse de Bourbon et M^{lle} de Condé.

« Qu'elle perde en même temps tous les grands officiers de la couronne, tous les ministres d'État, tous les maîtres de requêtes, tous les maréchaux, tous les cardinaux, archevêques, évêques, grands vicaires et chanoines, tous les préfets et sous-préfets, tous les employés dans les ministères, tous les juges et en plus de cela, les dix mille propriétaires les plus riches parmi ceux qui vivent noblement.

« Cet accident affligerait certainement les Français parce qu'ils sont bons, parce qu'ils ne sauraient voir avec indifférence la disparition subite d'un aussi grand nombre de leurs compa-

triotés. Mais cette perte de trente mille individus, réputés les plus importants de l'État, ne leur causerait de chagrins que sous un rapport sentimental, car il n'en résulterait aucun mal pour l'État.

« D'abord par la raison qu'il serait très facile de remplir les places qui seraient devenues vacantes. Il existe un grand nombre de Français capables d'exercer les fonctions de frère du roi aussi bien que Monsieur; beaucoup sont capables d'accaparer les places de princes tout aussi convenablement que Monseigneur le duc d'Angoulême, Monseigneur le duc d'Orléans, etc.

« Les antichambres du château sont pleines de courtisans, prêts à occuper les places de grands officiers de la couronne; l'armée possède un grand nombre de militaires aussi bons capitaines que nos maréchaux actuels. Que de commis valent nos ministres d'État! Que d'administrateurs plus en état de bien gérer les affaires des départements que les préfets et sous-préfets présentement en activité! Que d'avocats aussi bons jurisconsultes que juges! Que de curés aussi capables que nos cardinaux, que nos archevêques, que nos évêques, que nos grands vicaires et que nos chanoines! Quant aux dix mille propriétaires, leurs héritiers n'auraient besoin d'aucun apprentissage pour faire les honneurs de leurs salons aussi bien qu'eux. »

Le pouvoir s'offensa de cette satire si fine et, en somme, si modérée et déféra Saint-Simon aux tribunaux. Il eut tort, car l'écrivain fut acquitté.

*
* *

Saint-Simon fut, comme on voit, un remarquable polémiste. Il avait l'ardeur, la foi en lui-même, le courage, la verve, tout ce qui peut faire le succès. Le succès ne vint pas, même pour ses disciples dont *Enfantin*, *Bayard* s'étant retiré, devint le seul chef de l'école dont il s'était déclaré le pontife.

*
* *

C'était aussi un esprit original et excessif que le pontife des saints-simoniens, le *Père*, ainsi qu'on l'appelait. Il s'était emparé

en quelque sorte du sacerdoce de la nouvelle Église qu'il trouva bientôt insuffisant et incomplet. Il fallait, à son avis, que le prêtre de la nouvelle religion fût homme et femme. On attendait donc la manifestation de la *Femme-Messie*, l'achèvement et la perfection de l'œuvre. Pour aider à la découverte du pontife féminin, on donna des fêtes et des bals où arrivèrent en foule des femmes jeunes, jolies, gracieuses, aimables qui dansaient, flirtaient, s'amusaient, mais ne pontifiaient pas du tout. Enfin l'originale et étrange aventure se termina par un procès et la dispersion de la secte.

*
* *

A côté de Saint-Simon, avec plus de verve, plus d'originalité peut-être, mais plus étrange encore se place le chef de l'école phalanstérienne. Fourier réhabilite les passions et veut les faire servir au bien-être de la communauté, d'où les oisifs disparaîtront, le travail étant en *Harmonie* (c'est le nom de l'état nouveau de l'humanité préconisé par Fourier) essentiellement attrayant. Les villes et les villages seront remplacés par des phalanstères où l'on vivra en commun par *phalanges*. Veut-on se rendre compte de l'aspect pittoresque que présenteront dans la campagne les cultivateurs se livrant aux travaux de leur métier. En voici le séduisant tableau tracé par Fourier dans son style enthousiaste de rêveur convaincu :

« La série des *choutistes* (cultivateurs de choux), pour profiter de tous les terrains, pourra disposer sa ligne d'opérations sur un front d'une demi-lieue, comprenant trois divisions, trente potagers et trois cents carreaux. Le même jour où cette corporation d'amis des choux sera en travail et disséminée au bas des coteaux, il se pourra que la série des *ravistes* (cultivateurs de raves) soit de même à l'ouvrage sur les hauteurs, hissant ses pavillons sur trente belvédères surmontés de raves dorées. La scène, déjà fort animée par ces groupes éparpillés, le sera plus encore par la gaieté et la passion bannie des travaux de nos salariés, qui, à tout instant, s'arrêtent et s'appuient sur leur bêche. Dans cette occurrence, un philosophe, traversant la campagne, contempera de sa voiture le ravissant spectacle

qu'offriront tous les amis des choux et des raves, les héritiers des vertus de Phocion et Dentatus, déployant avec orgueil leurs drapeaux, leurs tentes et leurs groupes sur les hauteurs et dans toute la vallée parsemée de brillants édifices (1). »

Après avoir posé l'axiome « le devoir vient des hommes, les passions viennent de Dieu », Fourier nous montre comment les penchants attractifs personnels peuvent agir pour rendre, par exemple, la domesticité non seulement supportable, mais encore attrayante. C'est un petit roman qu'il nous raconte en des termes d'idylle, nous transportant dans le monde des amoureux et des bergers imaginaires. On est là en plein pays du Tendre.

« Dans une phalange, le service domestique est géré, comme toute autre fonction, par des *séries* qui affectent un *groupe* à chaque variété de travaux. Lesdites séries, dans les moments de service, portent le titre de *pages* et de *pagesses*. Nous le donnons à ceux qui servent les rois ; on le doit à plus forte raison à ceux qui servent une phalange.

« A l'ennoblissement idéal du service, se joint l'ennoblissement réel, par la suppression de la dépendance individuelle qui avilirait un homme en le subordonnant aux caprices d'un autre. Analysons le mécanisme du service collectif libre, dans une fonction quelconque, celle de camériste (celle qui fait les chambres, les lits).

« La *pagesse* Délie sert dans le groupe des caméristes de l'aile droite ; elle est brouillée avec Léandre : elle omet son appartement ; mais d'autres la suppléeront. Egli et Philis se chargent de l'appartement de Léandre qu'elles affectionnent. Il en est de même aux écuries. Si le cheval de Léandre est quitté aujourd'hui par un de ses pages, il est repris et pansé par un autre page ami de Léandre ou par les pages de ronde. Philis et Egli ont fait le lit de Léandre ; ce ne sont pas elles qui battront son habit. Elles le porteront à la salle de battage où il est pris par Clitie, autre amie de Léandre. Sur cet habit se trouve une tache ; Clitie après l'avoir battu, le porte à la salle de dégraisage où il est soigné par Chloris, autre amie de Léandre. » — Décidément Léandre a beaucoup d'amies.

(1) *Traité d'Association.*

* * *

Dans l'état d'*Harmonie* les guerres sanglantes disparaîtront à tout jamais de la surface de la terre. Elles seront remplacées par les guerres industrielles dont Fourier nous décrit une pacifique bataille ayant pour théâtre la plaine de Babylone.

Je ne parlerai pas, dit Fourier, des guerres d'amour qui ne seraient pas compatibles avec nos mœurs. Il suffit d'un tableau de régime gastrosophique pour faire connaître les intrigues des armées harmoniennes.

Supposons une grande armée du douzième degré, d'environ 60 empires qui ont fourni chacun 10.000 hommes ou femmes. Les soixante divisions ou armées d'empire sont rassemblées sur l'Euphrate, ayant leur quartier général à Babylone.

Cette grande armée a choisi deux thèses de campagne, dont l'une en industrie, qui est l'encaissement de cent vingt lieues du cours de l'Euphrate ; l'autre en gastrosophie, qui est la détermination d'une série *des petits pâtés* en orthodoxie hygiénique de troisième puissance à trente-deux sortes de petits pâtés, plus les foyers, tous adaptés aux tempéraments de troisième puissance.

Les soixante empires qui veulent concourir ont apporté leurs matériaux, leurs farines et objets de garniture, les sortes de vins convenables à leurs espèces de pâtés. Chaque empire a choisi les gastronomes et les pâtisseries les plus aptes à soutenir l'honneur national et faire prévaloir ses sortes de petits pâtés. Avant son arrivée, chaque armée a envoyé ses ingénieurs disposer ses cuisines de bataille. Les oracles et juges siègent à Babylone, et sont tirés, autant qu'il se peut, de tous les empires du globe.

L'armée forte de 600.000 combattants et de deux cents systèmes de petits pâtés prend position sur l'Euphrate, formant une ligne de cent vingt lieues, moitié au-dessus, moitié au-dessous de Babylone.

Chacune des soixante armées se classe dans le centre ou les ailes, selon la nature de ses prétentions.

L'aile droite en petits pâtés farcis. . . .	20
Le centre en vol-au-vent à sauce. . . .	25
L'aile gauche en mirlitons garnis. . . .	15
	60

L'affaire s'engage par des fournées de l'un des trois corps, soit de l'aile gauche sur les mirlitons qui sont dégustés à Babylone par le grand Sanhédrin ou congrès des oracles et des oraclesses.

Au jour du triomphe, les vainqueurs sont honorés d'une salve d'armée. Par exemple, Apicius est vainqueur pivotale, on sert ses petits pâtés au début du dîner. A l'instant les 600.000 athlètes s'arment de 300.000 bouteilles de vin mousseux dont le bouchon ébranlé et contenu par le pouce est prêt à partir. Les commandants font face à la tour d'ordre de Babylone et, au moment où son télégraphe donne le signal du feu, on fait partir à la fois les 300.000 bouchons. Leurs fracas, accompagné du cri de *Vive Apicius!* retentit au loin dans les antres des monts de l'Euphrate. Au même instant, Apicius reçoit du chef du Sanhédrin la médaille portant en exergue : *A Apicius, triomphateur en petits pâtés à la bataille de Babylone. Donné par les soixante empires.* Leur nom est gravé sur le revers de la médaille (1).

Comme Fourier comprend très bien que toute société doit être hiérarchisée, il donne dans les métiers le premier rang aux plus dangereux et aux plus répugnants et aussi et surtout aux plus utiles. Ces métiers sont remplis par les petites hordes divisées en sacripans, chenapans, sacripanes et chenapanes. Il y a une réserve de garnemans et de garnemanes. Les *sacripans* sont chargés des fonctions immondes, les *chenapans* des fonctions dangereuses; les garnements tiennent des deux genres précédents.

Les petites hordes sont l'objet d'honneurs de toute sorte. Elles prennent le pas sur toutes les classes harmoniennes. Quand on

(1) *Traité d'Association.*

s'adresse à un *sacripan* ou à un *chenapan* en costume, on lui donne le titre de magnanime.

Les petites bandes qui « marchent au bon par la route du beau » ne viennent qu'après les petites hordes. Elles ont pour fonction matériellement, l'embellissement de toute chose et, au spirituel, la conservation du charme social. C'est ainsi qu'elles jouent le rôle des académies *française* et della *Crusca* et ont la censure du mauvais langage et de la prononciation vicieuse.

Du reste, il ne faut pas croire que le monde demeurera ce que nous le voyons actuellement. Il subira de nombreuses et profondes transformations et de nouvelles créatures seront pour toute sorte de services imaginables à la disposition des générations futures.

Sous l'influence de la *couronne boréale*, le point polaire jouira à peu près de la température de l'Andalousie et de la Sicile... Lorsque les divers principes d'adoucissement opéreront sur l'atmosphère du globe, le plus mauvais climat pourra compter sur huit ou neuf mois de belle saison et sur un ciel exempt de brume et d'ouragans, qui seront inconnus dans l'intérieur des continents et très rares au voisinage des mers.

Il est entendu que ces améliorations seront modifiées par les hautes montagnes et le voisinage des mers, surtout aux pointes du continent voisines du pôle central, qui n'aura pas de couronne et restera à jamais enseveli dans les frimas (1).

Il ne faut pas croire cependant que cette partie du globe soit absolument privée de tous les avantages que doit procurer au monde la couronne sidérale. M. Fourier nous rassure à cet égard et nous affirme que les mers baignant le pôle austral, comme les autres mers du reste, verront la nature de leurs eaux transformée par la précipitation des parties bitumeuses au moyen d'un *acide citrique boréal* qui combiné avec le sel marin donnera à l'eau de mer le goût d'une sorte de limonade.

En même temps que les climats seront profondément modifiés, que la mer aura subi la métamorphose que nous venons d'indiquer, tous les animaux nuisibles disparaîtront de la surface de la terre pour y être remplacés par leurs *contre-moulés*, essen-

(1) *Théorie des quatre mouvements.*

tiellement utiles et infiniment supérieurs en force et en beauté. C'est ainsi qu'au lieu du *lion*, animal féroce et dangereux pour l'homme, on aura l'*anti-lion*, quadrupède superbe, au trot élastique et rapide qui nous permettra, partant le matin de Calais ou de Bruxelles, d'aller déjeuner à Paris, dîner à Lyon et souper à Marseille, sans éprouver la moindre fatigue. L'*anti-lion*, l'*anti-tigre* (il y aura aussi un contre-moulé de cette espèce) auront une façon de marcher si douce qu'on sera sur leur dos plus à l'aise que dans la voiture suspendue aux ressorts les plus souples.

Si la terre doit être ainsi pourvue de précieux serviteurs par la création des *contre-moulés* des espèces actuelles, les mers et les rivières ne seront pas moins bien partagées. On aura, en effet :

Les *anti-baleines*, pour traîner les vaisseaux par les temps de calme ;

Les *anti-requins* pour traquer le poisson ;

Les *anti-hippopotames* remorquant les bateaux sur les rivières ;

Les *anti-phoques* ou moutons de mer, etc.

Enfin l'homme lui-même doit se transformer et subir dans son être physique une modification à laquelle on ne se serait pas attendu. Tandis que la disparition des dernières vertèbres du squelette est considérée par les naturalistes comme un signe de perfectionnement, l'homme d'après la théorie phalanstérienne, se verra dans l'état le plus supérieur de son développement muni d'un appendice caudal dont un œil formera l'extrémité. On imagine bien que la caricature dût s'emparer de semblables idées. Elle n'y a pas manqué. Aussi, quant on parcourt les journaux illustrés de cette époque, voit-on un phalanstérien parvenu à l'extrême vieillesse porter un double abat-jour, l'un fixé sur le front, l'autre à la partie opposée de sa personne. Un autre, un savant, est représenté se livrant à une double étude : de ses yeux naturels appliqués sur un microscope, il regarde les délicates nervures d'une feuille, tandis que l'œil opposé, fixé à l'objectif d'un télescope, sonde les profondeurs du ciel. Enfin une femme phalanstérienne porte un poids à son appendice coccygien pour que celui-ci ne puisse communiquer à sa jupe de regrettables et indiscrets écarts.



Deux utopistes d'originalité moins accusée doivent nous occuper encore : je veux parler de Cabet en France et d'Harrington en Angleterre. Le pays imaginaire de M. Cabet est l'*Icarie*. Tout y est organisé pour le communisme le plus absolu. C'est une vie uniforme, soumise à d'invariables règles. L'État se charge du bonheur de tous les citoyens, bonheur auquel personne ne peut se soustraire. Point de fantaisie, la discipline d'un pensionnat bien réglé. A des heures déterminées le lever, le travail, les repas, le coucher ; les devoirs des époux ne sont affranchis ni de la règle ni du contrôle des inspecteurs de l'État. Bref c'est la vie organisée par l'État pour le bonheur de tous, un bonheur à mourir de lassitude et d'ennui.

C'est dans son *Océana* que l'utopiste anglais a consigné ses idées favorites. *Océana* est une république. Une répartition agraire est faite entre les citoyens suivant le rang de chacun et ne saurait sans aucun prétexte être augmentée ni réduite. On empêche ainsi les individus d'opprimer la masse à l'aide du monopole territorial. Quant au pouvoir, il est constitué par un sénat élu à la majorité des suffrages et renouvelable par tiers. Ces élections partielles, sans détruire les tendances intimes de l'assemblée sénatoriale, permettent, à des intervalles déterminés, de communiquer au corps élu une vie et des idées nouvelles.

Ces conceptions toutes républicaines mirent Cromwell en garde contre l'utopiste et faillirent faire supprimer son livre. Dans ce contre-temps, Harrington s'avisa de s'adresser à lady Claypole, la fille du Protecteur. Comme il se rendait chez elle pour obtenir son intervention, il rencontra dans la pièce où on l'avait fait entrer le plus jeune enfant de celle qu'il venait solliciter ; il le prend dans ses bras, et quand arrive la mère, il lui déclare qu'il va le sacrifier à sa vengeance. « Et pourquoi donc ? lui dit lady Claypole. — Parce que votre père veut lui même tuer mon propre fils *Océana*, le fils de mon esprit ». Harrington montra alors que son livre ne contenait que des théories entièrement du domaine de l'imagination et ne pouvait faire courir à l'État

aucune espèce de péril. A la recommandation de sa fille, Cromwell lut le livre et, jugeant qu'il avait simplement affaire à un rêveur, il laissa paraître l'ouvrage : il y était cependant critiqué lui-même sous un nom d'emprunt comme usurpant l'autorité. La restauration fut moins favorable au pauvre Harrington, bien qu'il eût été l'ami et le consolateur dans sa prison de l'infortuné Charles I^{er}. Appelé à se justifier devant lord Landersdale, il le fit victorieusement, mais fut néanmoins envoyé ou maintenu en prison. Là, des mauvais traitements de toute sorte affaiblirent sa santé et bientôt sa raison céda. Harrington devint en outre halluciné. Il voyait ses idées sortir de son cerveau et s'échapper sous forme d'abeilles par tous les interstices de sa prison.

*
* *

Comme nous ne nous sommes astreint dans cette étude à aucun ordre chronologique, on ne s'étonnera pas de nous voir parler ici seulement de l'œuvre de Thomas Morus que nous ne pouvons passer sous silence. Morus est en effet un précurseur des socialistes modernes et ses idées ont plus d'un point commun avec celles de réformateurs plus rapprochés de nous. Son ouvrage mérite donc plus qu'une simple mention : j'en ferai une courte analyse.

Morus raconte — pure fiction — qu'ayant été envoyé en ambassade à Anvers auprès de l'empereur Charles-Quint, il y rencontrait souvent chez un ami un certain Raphaël, compagnon d'Americ Vespuce, qui attribuait tous les vices sociaux à la propriété individuelle. Il fallait donc suivant lui l'abolir pour améliorer la race humaine et cette vie de misère qu'on voit partout dans les pays d'Europe. Comme là-dessus chacun se récrie, tenant pour impossible la communauté des biens, le héros de Morus affirme avoir pourtant vu dans ses voyages un pays où une telle communauté existe au grand avantage de tous. Où ? lui demande-t-on ? En *Utopie*, dont il expose aussitôt les institutions particulières. Les voici : En *Utopie* la forme du gouvernement est républicaine, le chef du pouvoir étant un magistrat nommé à vie. Tous les fonctionnaires sont aussi issus

de l'élection à plusieurs degrés ; ils ne sont nommés que pour un an. Dans cette république tout est en commun, excepté les femmes. Les habits, les outils sont distribués par les magistrats suivant les besoins de chacun. Les repas, composés de mets agréables, sont pris en commun au son de la musique. L'or et l'argent ne sont destinés qu'aux plus vils usages.

La guerre est faite par des mercenaires, les habitants d'Utopie voulant marquer par là leur horreur du sang versé et aussi leur mépris pour la vaine gloire des conquérants. Si la guerre est méprisée, en revanche l'agriculture est profondément honorée, les cultivateurs se recrutant par une conscription à laquelle nul citoyen n'a le droit de se soustraire. Chacun honore la divinité comme il le désire : tous les cultes en *Utopie* sont autorisés et libres.

*
* *

Les écrivains que nous avons jusqu'ici étudiés se sont plu à créer des mondes imaginaires où l'on voit les habitants doués des plus attrayantes perfections mener une vie toute remplie d'enchantements et de délices. Il en est d'autres, au contraire, qui, insistant de préférence sur les défauts et les imperfections de l'humanité, font naître dans notre esprit, par le contraste qu'ils provoquent, la vision en quelque sorte de cet état désirable que les utopistes vrais nous ont ingénument montré. Ces utopistes par contraste, ce sont les satiriques parmi lesquels Swift, un des plus grands et des plus malheureux génies qui aient illustré l'Angleterre, tient sans contredit le premier rang.

*
* *

Comme j'ai longuement exposé ailleurs l'œuvre immortelle de l'illustre écrivain anglais, je n'y reviendrai point ici. Mais je parlerai de l'ouvrage moins connu, bien qu'il ne soit pas sans mérite, non du plus fidèle mais du premier et très élégant traducteur des *Voyages de Gulliver*, l'abbé Desfontaines. Le critique du xviii^e siècle, après avoir fait connaître l'ouvrage de Swift, crut plaire au public, qui avait accueilli sa traduction

avec faveur, en publiant les *Voyages du fils de Gulliver*. La tentative était hardie, téméraire, et semble indiquer que l'ingénieux écrivain n'avait peut-être pas suffisamment compris la haute portée, la profondeur incomparable de la plus merveilleuse, de la plus acerbe et en même temps de la plus douloureuse satire qui soit jamais sortie de la plume d'un écrivain. On n'imite pas l'inimitable ; les chefs-d'œuvre ne souffrent pas la copie. Néanmoins, comme Desfontaine était un esprit ingénieux, il a su réunir dans la trame d'une fable suffisamment attachante des traits de satire, des critiques sociales, des observations de mœurs finement présentées qui, tout en le laissant fort loin de son modèle, prêtent à son utopie une assez fine et originale allure. Il nous a paru intéressant de recueillir quelques-uns de ces traits, quelques-unes de ces satires.

*
* *

La Bruyère écrivait qu'après les anciens, les modernes n'avaient plus qu'à glaner. C'est encore avec plus de raison qu'on pourrait dire qu'après Swift et son impérissable livre, les satiriques n'ont plus qu'à admirer et à se taire. Desfontaines cependant a été plus osé ; mais tandis que le satirique irlandais avait flétri les vices de l'humanité, c'est aux sottises de l'homme et aux imbécillités sociales que s'en prend surtout l'ingénieux critique, ce qu'il fait, du reste, avec la hardiesse qui caractérise les écrivains du xviii^e siècle. Les façons, les mœurs, les coutumes sont l'objet de son examen, et l'on est quelquefois surpris de la gravité des questions qu'il soulève.

Le fils de Gulliver ayant raconté à Abenoussaki, son hôte sauvage, qu'en Europe des hommes puissants s'étant emparés de la plus grande partie de la terre habitée, il ne reste rien pour les autres qui se voient forcés, afin de pouvoir vivre, de travailler pour eux nuit et jour, le sauvage lui demande si ces hommes pauvres obligés de mener une vie si humiliante sont moins nombreux que les hommes qui les dominent. « Je lui répondis, poursuit le voyageur, que le nombre des pauvres surpassait de beaucoup le nombre des riches. — Si cela est, répliqua-t-il, les pauvres parmi vous n'ont guère d'esprit et de

courage de souffrir paisiblement qu'un nombre d'hommes moins grand que le leur envahissent tout et ne leur laissent rien. » Sur quoi le voyageur explique qu'ils en sont empêchés par les lois, règles et maximes publiques que respectent les pauvres comme les riches. Ces règles reposent surtout sur ce grand principe de morale qui interdit de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes. « En sorte que le pauvre sentant bien qu'il serait très fâché qu'on lui enlevât ce qu'il aurait pu gagner par son travail, s'abstient, pour ne point fâcher le riche, de lui dérober quoi que ce soit. »

Suit alors une critique ironique et mordante des inégalités des conditions et de la différence choquante des avantages que retirent du pacte social les riches et les pauvres.

« Il est bien aisé aux riches de dire : j'ai beaucoup de bien, je serais fâché qu'on me l'enlevât ; il ne faut donc pas que je ravisse le bien de ceux qui en ont. Le pauvre, au contraire, qui manque de tout, ne peut dire autre chose que ceci : si j'avais du bien je serais fâché qu'on me le ravît ; il ne faut donc pas que je m'empare de celui qui appartient à autrui. Remarquez, continue le sauvage, la différence qu'il y a entre le *j'ai* que dit le riche, et le *si j'avais* que dit le pauvre ; et vous conviendrez que l'application du principe est parmi vous très différente ; que par conséquent votre morale est défectueuse par sa partialité, puisqu'elle n'est point égale pour tous les hommes et pour toutes les conditions et que le riche et le pauvre sont obligés de raisonner différemment. »

Ici description et défense de la justice et des lois qui sont souvent torturées et violées grâce à un monstre qui brave la justice et dévore la substance des familles.

« Ce monstre dangereux s'appelle la *chicane*, plus à craindre mille fois que l'injustice même, qui en nous opprimant ouvertement nous laisse au moins le droit de murmurer et de nous plaindre. Mais la *chicane* est si enveloppée dans ses replis, et si artificieuse dans ses détours, qu'à la faveur de certaines formalités, qui sont les chaînes qu'il nous a plu de donner à la justice, elle nous fait tout perdre par les oracles des juges, jusqu'à la consolation de dire qu'ils ont mal jugé. Les redoutables ministres de la *chicane* assiègent les tribunaux, les échauffent

par un feu continuel qu'ils y entretiennent, et les font sans cesse retentir de leurs cris perçants, qui néanmoins n'ont pas toujours la force de troubler le sommeil des juges. Ce qu'il y a de fâcheux est que ce sont les vieux seuls qui dorment, et que les jeunes sont éveillés. »

Suit une critique aussi amère que juste des coutumes et formalités sociales.

« Quelque chose que vous pensiez, dit Abenoussaqui, nous trouvons que notre société est beaucoup plus civile que la vôtre, parce qu'elle est plus simple et plus raisonnable. Nous n'y souffrons ni injustice ni partialité. Nous nous croyons tous égaux, parce que la nature nous a fait tels, et que nous nous gardons bien d'altérer son arrangement. Nous obéissons à nos pères et nous vénérons les anciens, qui ont plus d'expérience et par conséquent plus de raison que ceux qui sont nés depuis eux. C'est, comme vous le voyez, la nature seule qui a établi parmi nous ces prééminences.

« Nous avons un chef principal que nous élisons, parce que nous avons remarqué que tous les hommes, quoiqu'ils naissent égaux en dignités, ne naissent pas tous égaux en génie, en bravoure, en force de corps.

« La nature, ajouta-t-il, qui a fait elle-même cette distinction entre ses enfants, nous apprend à nous y conformer, et par conséquent à mettre à notre tête celui qui, parmi nous, a été plus favorisé d'elle. Est-ce la règle que vous suivez dans l'attribution des honneurs et dans la distinction des rangs ? A l'égard de toutes vos lois de bienséance, dictées par le caprice, elles ne servent qu'à fomenteur votre corruption et votre orgueil, et qu'à flatter toutes vos passions. De la manière dont je vous vois vivre ici les uns avec les autres, ce que vous appelez politesse et savoir-vivre n'est que mensonge et dissimulation. Vous vous gênez réciproquement pour vous tromper, et ce soin assidu est une servitude continuelle que vous vous imposez. Vous regardez comme des devoirs importants mille choses dont l'observation n'est pas plus importante que l'omission. » Mais nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à l'examen des *Voyages du fils de Gulliver*. Ce que nous avons dit suffit à montrer le caractère satirique de l'ouvrage de Desfontaines et la hardiesse des

critiques de cet écrivain que l'on considère pourtant assez volontiers comme un adorateur du passé, comme le défenseur de tous les abus. Il est vrai que ses querelles avec Voltaire sont pour beaucoup dans cette réputation imméritée.

*
* *

Ainsi qu'on a pu le voir, on rencontre chez les utopistes bien des étrangetés, des folies même, et nous aurons l'occasion d'en signaler encore; mais nous pouvons relever aussi chez eux bien des idées ou qui ont fait leur chemin dans le monde ou qui méritent l'approbation de tous ceux qui ont le souci et le respect du juste et du vrai.

Le projet du canal de Suez avait été formé par les saint-simoniens et Lesseps a profité de leurs travaux sur ce sujet.

Le percement de l'isthme de Panama fut également étudié par Saint-Simon lui-même dans un volumineux et intéressant mémoire. La prise en considération, par Fourier, de nos instincts dans le choix de nos occupations n'est à la bien prendre autre chose que la haute vérité proclamée par la philosophie et la morale de l'importance de la vocation.

La locomotion à bon marché, les voitures à deux étages de M. Cabet se rencontrent partout aujourd'hui. Le renouvellement par partie des assemblées politiques est actuellement réalisé dans plusieurs pays de régime parlementaire, etc. C'est ainsi que tous les inventeurs de constitutions sociales offrent fréquemment dans leurs systèmes un côté pratique, utile et sérieux.

*
* *

A les considérer de ce seul point de vue les utopistes ne nous appartiendraient pas. Mais tout près d'une idée juste, d'une conception utile, que de théories plus que hasardées, parfois dangereuses, que d'actes absolument étranges! Platon, Campanella admettent la communauté des femmes; Fourier, la polygamie et la polyandrie, ce qui n'exclut pas des aspirants au titre de mari ou de femme faisant une sorte de stage, un noviciat du genre le plus léger auprès des époux ou des épouses.

Enfantin, celui que ses coréligionnaires appelaient le Père, et les saint-simoniens se livrent à la recherche de la femme libre. Wan-Helmont, pour imiter la nativité du Christ, se fait envelopper de langes, déposer dans une étable où il se met à vagir comme un petit enfant. Gemaïma Wilkinson s'imaginait être le Christ, et se montrait habillée en homme. Les millénaires annonçaient qu'à la venue du Seigneur les animaux féroces ou malfaisants disparaîtraient ou seraient domestiqués et on verrait pendant vingt-quatre heures le corps de Jésus à la hauteur de l'équateur. Fialin, curé de Massilly, attendait la venue du prophète Élie. Quelques-unes des inventions de quelques utopistes bravent toutes les règles de la pudeur, unissant encore parfois l'impossible au ridicule. Morus pour éviter toute tromperie de la part des fiancés leur prescrit des entrevues où les couturiers à la mode et les grandes faiseuses ne trouveraient nullement leur compte. Cyrano de Bergerac dans son *Voyage à la Lune*, Campanella dans sa *Cité du Soleil* instituent des inspecteurs qui viennent régler les relations des époux suivant les apparences de santé qu'ils peuvent offrir.

Je le répète, il y a chez les utopistes, comme je viens de le montrer, bien des excentricités parfois folles, parfois regrettables et condamnables ; mais au milieu de tous ces rêves on sent chez ces faiseurs de projets une idée généreuse, un ardent amour des dénués et des faibles. Ils ont vu les défauts de l'organisation des sociétés ; ils ont jugé à sa méprisable valeur l'état de fausse civilisation dans lequel nous vivons ; ils ont été frappés de l'effroyable inégalité des conditions sociales ; ils ont écouté le sanglot déchirant qui, à travers les siècles, secoue l'humanité poursuivant sa voie douloureuse. Leur cœur en a été ému, ils ont compati à cette éternelle souffrance, et ils ont cherché dans leur ardente imagination le remède à ces maux. Et si leurs sociétés idéales ne sont le plus souvent autre chose que d'irréalisables rêves, ce sont des rêves généreux dont nous devons pardonner l'incohérence en faveur de l'active et vivifiante charité qui les a fait sortir de ces âmes inquiètes, tourmentées, anxieuses du saint désir de la justice et de la vérité.

RAPPORT

SUR L'ENSEIGNEMENT DE LA MÉDECINE LÉGALE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON

M. le Ministre de l'Instruction publique a adressé, le 3 juillet dernier, la circulaire suivante à MM. les Recteurs :

« Dans sa séance du 30 juin dernier, la Chambre des députés a adopté la résolution suivante : « La Chambre invite M. le « Ministre de l'Instruction publique à réorganiser l'enseigne-
« ment de la médecine légale dans les Facultés, sur des bases
« plus larges que celles qui régissent actuellement cet ensei-
« gnement. » — En conséquence, je vous serai obligé de saisir l'Assemblée de la Faculté de Médecine de la question de savoir quelles modifications elle jugerait nécessaire d'apporter à l'organisation de l'enseignement de la médecine légale. »

Le 21 juillet, l'Assemblée de la Faculté après avoir entendu les développements présentés par M. le professeur Lacassagne, charge celui-ci de rédiger un rapport qui sera adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Tout en approuvant la nécessité d'augmenter le personnel et les ressources du laboratoire de médecine légale, l'Assemblée décide que, si la réorganisation de la médecine légale doit se faire dans les conditions fixées par la Chambre des députés, il est nécessaire que l'augmentation des frais soit mise au compte de l'État (ministères de l'Instruction publique et de la Justice) et non de l'Université.

L'étude que nous avons à faire sur la réorganisation de l'enseignement pratique de la médecine légale dans la Faculté de Lyon se subdivise en deux parties. — Nous exposerons

d'abord dans quelles conditions fonctionne actuellement l'enseignement de la médecine légale dans notre Faculté.

Dans une deuxième partie, nous établirons les perfectionnements à y apporter : nous dirons les modifications à introduire, les concours indispensables que nous sollicitons des administrations publiques, concours sans lesquels il n'y a rien à faire de solide ou de durable.

1° L'enseignement de la médecine légale à l'Université de Lyon

Cet enseignement est donné aux étudiants en Médecine et aux étudiants en Droit. Nous nous occuperons surtout des premiers. La médecine légale doit être enseignée en un an : elle se divise naturellement en deux parties, *une médecine légale générale* (des droits et des obligations du médecin dans la société et devant la justice, questions pouvant se présenter dans toute procédure et relatives à la personne vivante : âge, sexe, état civil, identité, responsabilité, questions relatives à la mort, au cadavre, aux taches et aux empreintes), *une médecine légale spéciale* (coups et blessures, asphyxies diverses, empoisonnements, questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction). Le professeur et son chef de travaux traitent chacun à leur tour l'une ou l'autre de ces parties.

Disons de suite que cet enseignement théorique est heureusement complété par un enseignement pratique auquel est faite une part de plus en plus large. Nous avons par an, en moyenne, de 80 à 100 autopsies ou levées de corps. C'est peu et cependant nous tirons de là de nombreux matériaux. D'abord, comme nous pratiquons, chaque année, au moins une autopsie de pendu, de noyé, d'asphyxié par les vapeurs de charbon, etc., etc., nous exposons systématiquement au début de la séance les données scientifiques, les résultats dits anatomo-pathologiques et que nous dénommons thanatologiques, les règles de l'expertise. Il paraît donc inutile de répéter ces chapitres de la médecine judiciaire dans le cours théorique.

Si l'autopsie ne peut être pratiquée, le professeur indiquera la marche à suivre pour procéder à la levée du corps et étudier

toutes les constatations indispensables à faire à l'effet de répondre à la question le plus souvent posée : est-ce un suicide, un accident, un crime ?

Pour permettre à l'élève de suivre avec profit ces différentes opérations, nous distribuons nos feuilles de rapport, qui sont comme un formulaire apprenant à dresser convenablement cet acte médico-légal important qui s'appelle le rapport. Il n'y a rien de plus indispensable, de plus utile à l'étudiant destiné à devenir expert, que de s'habituer à ce protocole du médecin légiste.

Les autopsies ou nos expertises en qualité d'experts nous fournissent des matériaux pour les travaux pratiques. Ceux-ci consistent en recherches médico-légales sur les taches (taches de sang, emploi du spectroscope); taches de sperme (procédé du professeur Florence); taches de méconium, matières fécales, etc.; recherches des gonocoques; les empreintes; opérations pour les différentes docimasies (hydrostatique des poumons, otique, hépatique); étude de différents procédés d'embaumement; anthropologie et anthropométrie (mensuration des os longs et reconstitution de la taille, relevé des indices et des différents procédés craniométriques). Sous la direction du chef des travaux et par séries, les élèves, une fois par semaine, sont exercés aux recherches dont nous venons de parler.

Un autre enseignement pratique et qui nous paraît spécial à la Faculté de Médecine de Lyon, est celui qui est fait dans les musées du laboratoire de médecine légale.

Le laboratoire de médecine légale se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage : 1° au rez-de-chaussée se trouve une grande salle, salle Chaussier, qui est le laboratoire des élèves et dans laquelle ont lieu les travaux pratiques; elle renferme une importante collection de crânes, don de la veuve de M. le Dr Duchêne, les différents appareils nécessaires aux mensurations anthropologiques, les microscopes et la provision de verrerie. Il y a ensuite le cabinet du chef des travaux, aménagé pour les recherches spectroscopiques, une salle vestibule où les étudiants peuvent déposer coiffures et paletots et dans laquelle il y a une hotte avec cheminée d'appel destinée à quelques opérations chimiques. Plus loin est la salle d'autopsie, l'amphithéâtre Tourdes, où cent élèves peuvent prendre place

debout, sur des gradins étalés en éventail ; au centre, le cadavre est déposé sur une table tournante, munie d'eau et de gaz ; à côté des balances, des lavabos, une table-bascule donnant le poids du corps. Un ascenseur sert à faire descendre les corps autopsiés dans le sous-sol.

2° Au premier étage ont été installés le musée de médecine légale et le musée d'anthropologie criminelle. Le premier a été reconstitué par ce que nous avons recueilli, au fur et à mesure des expertises judiciaires confiées au professeur de médecine légale ou à son chef des travaux. Ce sont de nombreuses pièces anatomiques ou autres qui constituent une collection précieuse pour l'enseignement médico-judiciaire des médecins et des magistrats.

Une salle spacieuse renfermant des vitrines largement éclairées dans lesquelles on a rangé avec méthode les bocaux, pièces anatomiques, pièces à conviction, etc. Il y a là la synthèse de toutes les affaires médico-judiciaires de la région lyonnaise pendant ces vingt dernières années. Une vitrine contient toute une série de pièces relatives au fœtus, au nouveau-né : squelettes d'embryons à divers âges ; pièces avec blessures variées dans des cas d'infanticide (fractures du crâne, coups d'ongles sur les téguments, etc.) ; cordons ombilicaux sectionnés ou déchirés ; cas de mutilation et de dépeçage ; instruments ou divers objets employés par les avorteuses ; enfin une série de crânes et de squelettes d'enfants dont les âges et les sexes sont connus et qui sont là comme des pièces étalons.

Une seconde vitrine montre une importante collection de monstruosité : fœtus, nouveau-nés, préparations sèches, dessins et photographies de monstres adultes, d'hermaphrodites, un ensemble qui permet d'étudier les questions de viabilité, de sexe, etc. Une troisième vitrine renferme des crânes provenant de morts accidentelles, suicides ou crimes. Il y a une série des plus instructives sur les fractures par chute d'un lieu élevé, par coups de hache, de marteau, de talon, etc., de perforations par coups de couteau, instruments pointus, coups de feu et surtout par coups de revolver. En même temps, on peut voir un ensemble de projectiles (balles ou plombs) et de cartouches de toutes dimensions.

Dans la quatrième vitrine, on a réuni toutes les pièces relatives aux questions d'identité recueillies sur le squelette ou sur la peau (marques professionnelles).

Dans d'autres vitrines on a recueilli la plupart des armes (couteaux, poignards, stylets, tire-points, haches, canifs, marteaux, instruments contondants variés, revolvers, pistolets, projectiles déformés), recueillis à propos de chaque affaire. On a rassemblé tous les liens divers, cordes ou autres, pris dans des cas de pendaison ou de strangulation. Un meuble spécial à tiroirs, sorte de cabinet, renferme des préparations microscopiques, des cheveux, des poils de provenances variées, des linges avec taches suspectes, de sang, de sperme, de pus divers, de sang de règles, de lochies, de méconium.

Il y a une armoire contenant la plupart des poisons, une autre présentant dans des bocaux les baies ou fruits, les graines toxiques.

La vitrine centrale est la plus importante, c'est celle des coups et blessures, des poisons. Ce sont des pièces sèches ou conservées dans l'alcool, dans le formol. Il y a les blessures par instruments piquants et tranchants, par corps contondants quelconques, par coups de feu. On se rend compte ainsi des blessures de la peau, du tissu osseux, des lésions sur les organes tels que le cœur, les poumons, le cerveau, le foie, les reins, les intestins, etc. L'action du lien constatée, dans la pendaison, sur l'os hyoïde et le larynx, est représentée par de nombreuses pièces. Il y a quelques estomacs ou autres organes montrant l'action de certains caustiques.

Enfin, une collection entomologique de « travailleurs de la mort », les résultats d'une crémation et dans une grande cage de verre, un cadavre transformé en adipocire après un séjour de deux années dans la Saône.

Nous aurons donné une idée suffisante de ce musée en ajoutant qu'il contient un très grand nombre de spécimens d'empreintes variées, de photographies de scènes de crimes, des échantillons de plantes toxiques indiquant le port du végétal avec ses fleurs et feuilles, et un tiers de la collection de Gall, moules en plâtre de têtes de personnages ou reproductions de bustes, donnée à l'ancienne École de Médecine par M. le D^r Im-

bert, qui avait épousé la veuve de l'illustre phrénologue, qui fut aussi, d'après nous, un très grand neurologiste.

Près de ce musée est le cabinet du préparateur et à côté celui du professeur. Au même étage se trouve un long couloir rempli de cartes, de graphiques et de photographies translucides, lequel donne accès au cabinet d'expertises et au musée d'anthropologie criminelle.

Plus de trois cents cartes représentent la géographie criminelle de France. Tout crime est étudié à part, par période de quatorze années, de 1825 à 1880, au moyen de teintes variées et de plus en plus foncées, de chacun des départements.

Les graphiques indiquent pour chaque crime sa marche ou son évolution, année par année; ils montrent l'influence de l'âge, du sexe, de la profession. Nous avons même fait voir la répartition saisonnière des crimes, en mettant sous les yeux les matériaux qui ont servi à établir un calendrier de la criminalité. Telles sont les bases d'études de statistique criminelle, aussi nécessaires au médecin légiste qu'à l'homme de loi.

Nous donnons une grande importance aux constatations anthropométriques. Nous possédons deux magnifiques séries de photographies indiquant les particularités du visage, de l'oreille, etc., d'après le système de M. Alphonse Bertillon. Cette admirable collection avait été envoyée par la Préfecture de police à l'Exposition de Chicago et plus tard à l'Exposition de Lyon en 1894. Le Conseil municipal de Paris a bien voulu en faire cadeau au laboratoire de médecine légale de Lyon. Nous avons pu nous procurer, grâce à l'autorisation de M. le préfet de police, une série de photographies, grandeur naturelle, représentant les principales déformations professionnelles de la main.

L'anthropologie criminelle est spécialement représentée par le moulage en plâtre de la tête des principaux décapités de Lyon et de Paris; vingt-quatre crânes de suppliciés, trois squelettes complets et une collection probablement unique de quatre mille tatouages. Il faut aussi mentionner les observations anthropométriques de 800 hommes criminels.

Tels sont les nombreux matériaux qui sont mis à la disposition des élèves et dont on n'a pas encore tiré tout le parti possible.

Dans le cabinet d'expertises où les élèves n'ont pas accès, le professeur étudie comme expert les pièces à conviction diverses, vêtements ou autres, qui lui sont confiées par la justice. C'est dans ce cabinet qu'on a pu réunir la plupart des diplômes de Gall, qu'un heureux hasard a conduits dans les mains du professeur de médecine légale, son sincère admirateur.

Pour terminer l'exposé pratique de cet enseignement, nous dirons que les élèves, grâce à l'autorisation de M. le préfet du Rhône, sont conduits, par séries, à la prison Saint-Paul, où ils voient fonctionner le service anthropométrique et se rendent compte des grands services rendus par le « Bertillonnage ».

Pendant la session d'assises, lorsque le professeur de médecine légale ou le chef des travaux, experts ordinaires du Parquet, ont à déposer devant la Cour, l'affaire est présentée aux élèves; on rappelle, s'il y a lieu, les constatations de l'autopsie ou les recherches ayant conduit à certaines conclusions, le rapport est discuté. Le lendemain une série d'élèves est admise, grâce à la bienveillance de M. le président d'assises, pour assister à la déposition de l'expert médical. L'élève peut ainsi apprécier la différence entre le rapport écrit et la déposition orale, il entend les objections qui sont faites, les questions posées de l'un ou de l'autre côté de la barre. Il s'initie ainsi à toutes les phases de la mission de l'expert, depuis l'autopsie et la rédaction du rapport, jusqu'à l'exposé devant un tribunal.

Il est enfin nécessaire de dire que nous avons à la disposition des élèves une bibliothèque médico-légale qui est alimentée surtout par les échanges faits avec les *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, fondées en 1886, dans lesquelles se trouvent la plupart des travaux de l'École lyonnaise médico-légale.

2^e Les perfectionnements à apporter pour rendre plus pratique l'enseignement de la médecine légale dans les Facultés.

Comme l'a très bien dit la Chambre des députés dans sa résolution du 3 juillet 1899, il faut trouver « des bases plus larges que celles qui régissent actuellement cet enseignement ».

Nous venons de montrer ce que fait le professeur au point de vue de l'enseignement théorique et pratique : nous ne croyons pas qu'il puisse faire beaucoup plus. Certes, dans une grande ville comme Lyon, la médecine légale pratique tend à acquérir une importance plus grande avec le concours des administrations publiques.

L'autorité préfectorale peut donner des ordres aux commissaires de police afin que, dans les cas de suicides divers, d'accidents, de morts subites, alors qu'aucune atteinte ne peut être portée aux sentiments des familles, le cadavre soit, à la morgue, l'objet d'une levée de corps de la part d'un des médecins au rapport. Cet examen, fait en présence des élèves, sans qu'aucune incision ou opération quelconque soit pratiquée, est très important. L'étudiant de quatrième année, qui sera dans peu de temps docteur, et par conséquent dans l'obligation d'obéir à toute réquisition de l'autorité judiciaire, d'après la loi du 30 novembre 1892, sera ainsi habitué à procéder à cet examen et à rédiger le rapport conforme.

A l'heure actuelle, et il faut bien le dire, sous prétexte d'économie, les commissaires de police requièrent un médecin quelconque et beaucoup de matériaux d'instruction, qui pourraient être utilisés, sont perdus pour l'enseignement. Il suffirait d'ordres précis, donnés par l'autorité préfectorale aux commissaires de police, avec quelques dépenses à prévoir pour payer les pompes funèbres chargées de porter les corps du théâtre de l'événement à la morgue et de la morgue au domicile de la famille.

La question d'économie est certainement l'obstacle le plus important de la part d'un concours plus fréquent du pouvoir judiciaire. Un plus grand nombre d'autopsies devraient être ordonnées ; celles-ci seraient pratiquées devant les élèves. Une autopsie devant les étudiants sur le point d'être docteurs est plus complète, mieux faite que lorsqu'elle est pratiquée par un expert isolé, sans aide et par conséquent sans contrôle. C'est pour les mêmes raisons qu'il devrait être indispensable de diriger sur les laboratoires de médecine légale, bien servis et bien outillés, les cadavres ou les pièces qui doivent faire l'objet d'un examen méthodique et approfondi. Pourquoi ne pas faire,

à notre époque, de la médecine légale scientifique au lieu de suivre les anciens errements? Peut-on vraiment, au point de vue de la recherche de la vérité, tirer parti d'une autopsie faite par un médecin seul, sans aides, dans la cour d'une ferme, au milieu d'un cimetière de village, n'ayant même pas toujours à sa disposition le greffier du juge ou le gendarme de service pour prendre des notes pendant les différentes phases d'une opération qui peut durer plusieurs heures? Pourquoi ne pas utiliser les moyens rapides de transport: avec un wagon frigorifique, un cadavre peut être transporté au laboratoire de médecine légale le plus voisin et y être l'objet d'un rapport précis?

Ces laboratoires doivent donc être bien outillés, avoir un personnel nombreux. A Lyon, pour répondre aux nécessités de l'enseignement pratique, tel que nous le comprenons, il faudrait un chef de travaux adjoint et un garçon de laboratoire en plus.

Si les pouvoirs judiciaires voulaient collaborer à ce perfectionnement des experts, ce serait vraiment assez facile et il nous semble que l'administration de la justice en retirerait d'ailleurs quelque bénéfice.

Voici, par exemple, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dont les résultats sociaux n'auront quelque importance que si les médecins veulent bien y apporter tous leurs soins. Comment admettre que nos jeunes docteurs soient à la hauteur de ce que la loi demande d'eux s'ils n'ont pas vu comment doit se rédiger un certificat et les conséquences de la décision médicale au point de vue de la fixation de la durée de l'incapacité de travail, de l'infirmité partielle ou permanente?

Il serait assez simple d'établir, soit au laboratoire de médecine légale pour les blessés qui peuvent se transporter facilement, soit dans les hôpitaux ou à domicile pour les blessés non transportables, des jours ou des heures d'examen auxquels pourraient assister, par séries, les élèves du cours.

Cette organisation dépendrait, au moins pour les cas litigieux, des décisions prises par le juge de paix ou le président du tribunal.

Nous tenons à le répéter: les pouvoirs publics peuvent compter sur la bonne volonté des professeurs de médecine

légale, mais ceux-ci ne peuvent rien sans le concours des autorités dont nous venons de parler. Si la Chambre des députés veut donner une sanction à sa délibération du 3 juillet dernier elle doit inviter les ministres compétents à mettre à l'étude les moyens que nous proposons.

En résumé, avec le concours des administrations préfectorale et judiciaire, et une dépense de cinq à six mille francs qui pourrait être partagée entre les deux ministères de l'Instruction publique et de la Justice, on serait certain de répondre au désir exprimé par la Chambre des députés, le 30 juin dernier, en rendant véritablement pratique l'enseignement de la médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon.

Lyon, le 8 avril 1900.

A. LACASSAGNE.

NOTES ET OSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA PÉDÉRASTIE EN PRISON (1)

par le Dr Charles PERRIER

Le détenu est un esprit inventif, un débrouillard, jamais à court de moyens.

Sauf autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur, ses parents ou tuteurs, seuls, sont admis à communiquer avec lui. Croyez-vous que cette restriction le désole ? Nullement. S'il peut compter sur ses proches, il en usera ; sinon, il se créera, de toutes pièces, une parenté avec sa maîtresse, ses amis, ses connaissances.

On lui refuse le tabac..... mais il fume quand même ; tous les règlements du monde ne sauraient l'en empêcher. Il paiera plus cher *l'herbe sainte* (3 francs le paquet de 50 centimes), voilà tout.

Il n'y a que l'amour naturel qui ne puisse s'acheter en prison..... Baste ! on n'est pas difficile. A défaut de femmes, on se rabattra sur les *gironds*.

I

Les actes immoraux se pratiquent à l'atelier, à la *correspondance*, dans la cage des escaliers, dans la cave au charbon, au réfectoire (pendant la lecture, les jours de mauvais temps), au dortoir, partout, en un mot, jusque dans l'église et les locaux affectés à l'Administration — témoin, l'*expédition* de « Nina » avec le « coureur » du greffe, le 44 mai 1899.

A l'atelier, la chose se passe derrière les marchandises et, surtout, dans les cabinets d'aisance, près desquels, durant l'*opération*, un camarade fait semblant d'attendre.

En vérité, c'est au dortoir que *gironds* et *pedés* sont le plus à l'aise. Là, il n'y a de véritables gêneurs que les prévôts. Or, sur cinq prévôts, de garde, à tour de rôle, dans chaque dortoir (sauf au dortoir de la salle de discipline et à celui du repos, où on n'en compte qu'un seul), il s'en trouve toujours de corruptibles.

Souvent même, le prévôt est un *amateur*.

(1) Extrait de l'ouvrage : *Les Criminels*, tome II.

Oh ! alors, tout marche à souhait. Quand la ronde de nuit a passé, la petite fête commence.

Si les prévôts ne jouissent pas de la confiance des intéressés les *amis* filent aux latrines et s'entourent des mêmes garanties qu'à l'atelier.

D'autres fois, le *pedé* s'entend avec le voisin du *girond* ; il lui cède son lit et prend le sien. Au moment propice, le couple jette une couverture à terre.... On devine le reste.

Il arrive aussi que le mâle se glisse, à plat ventre, jusqu'auprès de son *môme*. Auparavant, il a soin de fourrer ses effets dans son lit et de laisser, sur l'oreiller, un pain coiffé d'un bonnet de coton.

Mais cela ne va pas toujours comme sur des roulettes.

Mille petits incidents peuvent arrêter notre amoureux, au cours de son expédition nocturne : ici, c'est un maudit sabot, malencontreusement heurté, qui chahute ; là, c'est un bidon qui tombe et roule avec un bruit d'enfer. Cependant que le propriétaire s'éveille et pousse des cris d'orfraie, croyant qu'on en veut à ses poches, le prévôt s'amène et ordonne le silence. On s'expliquera le lendemain au prétoire.

Bon gré, mal gré, quel qu'il soit, le détenu de garde, à la salle du repos, trompe la confiance de l'Administration ; on y *godaille*, avec la dernière impudence.

L'important est de *monter une frégate* au docteur.

On fait, de même, tout ce qu'on veut, au dortoir de la salle de discipline (1).

Comme sécurité, rien ne vaut les dortoirs cellulaires. Les prévôts y sont bien plus coulants que dans les dortoirs en commun, où nombre de condamnés « dorment éveillés » et prennent plaisir à dénoncer, secrètement, les *amis* et leur complice.

De plus, les gardiens de ronde ne s'inquiètent guère de savoir si deux détenus sont couchés ensemble. Ils vont droit au contrôle, dans la hâte qu'ils ont de terminer leur corvée.

Les dortoirs cellulaires (2) sont d'anciens dortoirs en commun, à

(1) Un pauvre diable, le n° 3281 (berger, âgé de dix-sept ans, sans antécédents judiciaires, condamné pour *attentat à la pudeur*, y fut violé, pendant la nuit du 17 au 18 juin 1899 : « Quatorze individus lui passèrent dessus. » Jugez de son état !

Depuis que ce fait a été signalé, l'administration a placé le dortoir de la salle de discipline sous la surveillance de deux prévôts.

(2) Dans la plupart de ces locaux, la ventilation est insuffisante.

En outre, les dimensions plus que modestes des cellules, la forme du grillage adopté, et les mauvaises odeurs qui s'exhalent des vases de nuit, sans couvercle, mis à la disposition des détenus, en rendent le séjour malsain.

l'intérieur desquels ont été construites, à partir de 1897, pour la séparation de nuit (1), une série de petites cases, en briques, de 2 m. 04 de haut, sur 2 m. 29 de long et 1 m. 42 de large (2), grillagées, au-dessus et de face, avec des lamelles de fer feuillard (3).

Dans chaque moitié de dortoir, il existe deux rangées de cellules.

Les portes s'ouvrent sur un couloir commun; elles sont fermées au moyen d'une même tringle, aplatie, qui longe leur partie supérieure et fait jouer, par l'intermédiaire d'un *J* à glissière, le pêne de la serrure.

Au niveau de chaque ouverture, la tringle est munie d'une plaque de fer, en saillie. Celle-ci recouvre, quand la cellule est fermée, un taquet identique, vissé sur le battant de la porte.

A la tringle, s'adapte un balancier qu'actionne une poignée-levier dont les gardiens seuls ont la clef. Du sens suivant lequel on le meut, dépend l'ouverture ou la fermeture des cellules.

Si ingénieux qu'il paraisse, tout ce mécanisme n'empêche pas nos pensionnaires de se rendre visite.

Pour ouvrir une cellule, les prévôts relèvent la tringle et écartent les taquets. En pressant, avec la pointe du couteau, sur la gâche de la serrure, la porte tourne sur ses gonds.

Le voisinage du balancier réduit-il à néant le fléchissement de la tringle, ils enlèvent l'une des deux vis qui immobilisent le taquet de la porte; ils impriment à ce taquet un mouvement de rotation et le tour est joué.

Supposez, maintenant, que les vis de la plaque de fermeture soient martelées, en dedans, et qu'on empêche le fléchissement de la tringle, en fixant, au-dessus d'elle, de loin en loin, un galet, mobile sur un rivet — le prévôt ne pourra plus remplir le rôle de portier.

Mais alors, c'est à la serrure du levier qu'il s'attaquera.

Un simple crochet permet d'agir efficacement sur elle. Aussi, l'Administration locale pense-t-elle à s'adresser à Fichet.

Peine inutile! Fichet lui-même sera vaincu.

(1) Néanmoins, à travers le toit de sa case, chaque condamné peut causer avec ses voisins. Mieux encore, dans certaines cellules adossées aux fenêtres, rien n'est plus facile que de se livrer à la masturbation réciproque.

(2) Cellule n° 80 (dortoir n° 3).

(3) Les dimensions des cellules récemment construites sont un peu plus grandes. La cellule n° 44, par exemple, du dortoir n° 4, mesure 2 m. 03 de haut sur 2 m. 24 de long et 1 m. 37 de large — et la cellule n° 1 du dortoir 10 (terminé le 1^{er} février 1900) a 2 m. 03 de haut sur 2 m. 20 de long et 1 m. 20 de large.

II

Il s'est fondé, en 1895, dans la maison centrale de Nîmes, une société secrète dite des « pédéras tes actifs ».

Cette société compte vingt membres, dont un président, un trésorier et un secrétaire.

Quand une vacance se produit, le bureau s'enquiert de la *valeur morale* des candidats.

Dès le jour de l'admission, le récipiendaire verse, entre les mains du trésorier, une cotisation en tabac, cantine, linge, etc.

Les dons et cotisations servent à secourir les *pédés* malheureux ou punis, à acheter le silence des prévôts, à tenter la cupidité des gamins.

Chaque sociétaire doit fournir tous renseignements utiles sur les *giron ds* de son atelier. Il se conforme, dans ses cadeaux, aux tarifs en vigueur, et prévient ses confrères en pédéras tie, s'il sait une de ces *dames* atteinte de maladie contagieuse.

La société étant en rapport constant avec les *portes* (4) de l'établissement, il en résulte force avantages dont les membres seuls ont le droit de jouir.

Le président (solide gars, puni de la prison pour « vol qualifié »), ne manquait pas d'intelligence.

Pendant la nuit du 25 au 26 juillet 1897, il fut prévôt, voici comment :

A cette époque les ouvriers de l'atelier de sculpture de pipes couchaient dans le même dortoir (14 bis) que les jeunes gens connus pour s'adonner à la pédéras tie. Parmi ces ouvriers, se trouvait un nommé M..., batailleur de premier ordre, toujours prêt à se colleter. Le prévôt-chef, ayant eu la malencontreuse idée de lui chercher querelle, reçut une magistrale *distribution*.

Au bruit de la lutte, le gardien-chef accourut et fit mettre en cellule les deux combattants et les autres prévôts qui n'avaient pas prêté main-forte à leur collègue. Puis, avisant Ar..., le plus ancien dans le dortoir, il lui commit les fonctions de surveillant.

Le chef parti, Ar... demanda un instant de silence. Tout le monde, aussitôt, de s'enfoncer hypocritement sous les couvertures, si bien qu'à dix heures on ronflait ferme, au passage des gardiens. Alors notre prévôt plaça un factionnaire à l'entrée, et, baissant le gaz, il clama : « Amusez-vous, les enfants ! je vous donne pleine carrière. »

(4) *La Maison centrale de Nîmes* (ses organes, ses fonctions, sa vie), page 114, Masson, Paris, 1896.

On cria, en chœur : « Vive le *pédé*. » Incontinent, chacun s'en fut trouver sa belle.

Tantôt on entendait des soupirs, des petits cris étouffés, tantôt le bruit du briquet que l'on battait pour allumer une *sibiche*. A minuit, le gaz fut rallumé et le dortoir reprit sa physionomie habituelle. Une fois la ronde passée, la séance recommença (1).

Le trésorier avait été condamné pour « vol qualifié ». Comme prévôt-chef, il jouissait de la confiance de l'Administration. C'était un homme pondéré, même en amour, et « Cerisette », sa maîtresse, affirme qu'il fut toujours un *ami* fidèle.

Bien au contraire du trésorier, « l'aimable » président, lui, pratiquait l'indépendance du cœur, avec une admirable désinvolture. Toutes les *femmes* de céans en étaient coiffées.

Quant au secrétaire (*receleur*, au dehors ; comptable en prison), il aimait, ainsi que son chef de file, à butiner un peu partout.

Parmi les membres de la société, on rencontrait : 9 voleurs (dont 2 Italiens), 2 escrocs, 2 faux-monnayeurs, 2 *attentats à la pudeur*, 1 meurtrier, 1 condamné pour coups et blessures.

Ce sont des récidivistes, rusés compères et joyeux drilles, debout dans l'âge.

Entre eux, pas de jalousie ; ils ne pratiquent le coït anal que *faute de mieux*.

Lisez plutôt ces vers de l'un des sociétaires :

L'AMOUR DES PETITS OISEAUX

Tandis que l'aurore charmante
Perçait à travers les barreaux,
J'ai vu, moi qui n'ai plus d'amante,
Se becqueter deux passereaux.

Sur le toit, près de la fenêtre,
Ils se caressaient gentiment,
Et l'amour, dans leur petit être,
Mettait tout son tressaillement.

Car les oiseaux, mignonnes âmes
Qui vont dans les nids se poser,
Sont des hommes et sont des femmes,
Pour l'ivresse et pour le baiser.

(1) La première ronde passe entre 8 heures et demie et 9 heures : la deuxième et la troisième vers minuit et 3 heures du matin.

Très heureux, n'ayant pour fortune
Qu'un abri sous ce toit profond,
Ils faisaient, sans malice aucune,
Tout ce que les gens libres font.

Et, dans la rosée claire et verte,
Qui tombe du ciel, en été,
Nos amoureux, l'aile entr'ouverte,
Goûtaient le plaisir souhaité.

Avec des haussements de queue,
Ils rapprochaient, joyeusement,
Leurs plumes qui paraissaient bleues,
A force de rayonnements.

O saintes choses défendues !
Ils se trémoussaient de plaisir,
Leurs pattes, grises, détendues
Dans l'apaisement du désir.

Puis, émerveillés d'être ensemble,
Ils joignaient, encore une fois,
Leur joli petit corps qui tremble
Comme la fougère des bois.

Hanté par la saison nouvelle,
Le mâle, un paillard effronté,
Tourbillonnait sur la femelle,
Espoir de sa paternité.

L'oiselle, à peine effarouchée,
Fuyant, et, pourtant, se livrant,
Se tenait, un instant, penchée
Sous son superbe conquérant.

Thermidor leur faisait l'aumône
D'un pan d'horizon vermeil,
Et je regardais leur bec jaune
S'entremêler dans du soleil.

L'air chantonnait dans l'aube claire,
La brise, au loin, ridait les eaux.
Ah ! bourreaux, quand pourrai-je faire
Ce que font les petits oiseaux ?

Dans la détention, grand est le nombre de leurs collègues en pédérastie active. Mais comme, là, où il n'y a pas de femmes, il n'y a pas d'amour (G. Sand), les condamnés se moquent des camarades qui

affichent des sentiments, par trop tendres, à l'égard des *demoiselles* en pantalon.

Vienne la libération ! l'amour naturel reprend tous ses droits.

III

La pédérasie, *par goût*, compte peu de partisans, en prison du moins.

Sitôt qu'ils apprennent, par la renommée, la venue d'un *volaitton*, les véritables *amateurs* épient toutes les occasions d'offrir leurs services au gamin.

Chez eux, une pression de main, un sourire, un regard déterminent un frémissement lubrique.

Aussi bien, ils n'éprouvent que répugnance pour l'amour naturel dont la femme, avec ses grâces et ses faiblesses, est le symbole.

Ce sont de vieux débauchés qui tombent, tous plaisirs usés, dans les abominations de Sodome, cherchant à galvaniser, ainsi, leur sens génital affaibli ou éteint.

Au dire de l'un d'eux : La sensation que produit l'acte est fort agréable, lorsque le *gironde* est, lui aussi, en érection. La verge est serrée fortement ; puis, au moment psychologique, les contractions spasmodiques du sphincter accélèrent la jouissance. Et, si on saisit, à pleine main, le pénis du gosse, *il semble que l'on se prolonge*.

Quand la verge du *passif* est flasque, ce qui arrive généralement, l'acte étant consenti par intérêt, plutôt que par passion, alors ce n'est plus ça.

Pour avoir beaucoup de bonheur, il faut que le plaisir soit partagé.

Les malheureux ! s'ils savaient jusqu'où peut aller la déchéance !

« A la longue, l'aptitude à la pédérasie active se paralysant à son tour, ils se livrent à la pédérasie passive qui peut faire momentanément recouvrer le rôle actif, ou constitue une compensation, et enfin à l'onanisme buccal, dernier terme de la dépravation, fin de toute puissance génésique (1) ».

IV

Il paraît que l'intromission est plus difficile qu'on ne pense et qu'un *gironde* reconnaît, tout de suite, s'il a affaire à un habitué ou à un novice.

Dans son *expédition* avec « Nina », le « coureur » du greffe n'a

(1) CHEVALIER. — *L'Inversion sexuelle*, p. 173.

jamais pu y *arriver*. « Nina » a montré, par une pantomime très expressive au moyen de l'index qui ployait devant son autre main fermée que le « coureur » avait *fléchi*.

La résistance du sphincter et la pression, exercée par lui sur le pénis, amènent-elles des modifications dans la forme de la verge ?

La plupart des auteurs (Casper, Brouardel, Lacassagne, etc.) le nient.

Évidemment, la verge, organe élastique, très vasculaire, ne subit la pression du sphincter anal que pendant un temps très court.

En outre, suivant Brouardel, la forme et le volume du pénis varient beaucoup plus que les traits du visage. et « il n'y a de comparable, disait Lacassagne (1), à la diversité de l'appareil génital masculin que la diversité des organes génitaux de la femme. »

Ainsi, les glands effilés, aplatis, en massue, décrits par Tardieu, comme signes caractéristiques de la pédérasie active, sont physiologiques.

Dans ces conditions, si le coït anal entraîne des modifications dans la forme de la verge, il est impossible de les déterminer.

*
* *

L'intromission du pénis dans le rectum peut ne pas laisser de traces. Cela dépend du degré de dilatabilité du sphincter, du plus ou moins de violence de l'acte, et du volume de l'organe.

Les signes qui résultent du coït anal, passager, récent, consistent d'ordinaire, en une rougeur de l'anus et une déchirure, par éclatement, de la muqueuse.

Il appert des expériences faites, sur le cadavre, par Lacassagne et Debierre, que l'éclatement a toujours lieu sur la ligne médiane, près du raphé, aux deux endroits où la muqueuse est particulièrement adhérente.

La dépression en infundibulum ne se produit que rarement, au début.

L'infundibulum anal est un signe d'habitude sodomitique et l'expression d'un acte fréquemment répété; mais, il convient d'ajouter que cette déformation manque quelquefois et qu'elle n'a par suite qu'une valeur relative. Même quand il existe, ce signe isolé ne suffit pas à caractériser la sodomie. Il se produit « dans un grand nombre d'examen *a posteriori* et provient surtout de la contraction spasmodique du muscle releveur de l'anus, phénomène qu'une irritation légère

(1) *Précis de médecine judiciaire*, p. 481.

de la région ou même une influence morale est capable de provoquer » (1).

L'effacement des fibres radiées, le relâchement du sphincter (quoique pouvant dépendre d'autres causes que de la sodomie), et, surtout, la présence sur la muqueuse rectale d'un repli, épais, prenant l'aspect de *petites lèvres* (Lacassagne), ont une tout autre importance.

Rares sont les cas où il n'existe aucun signe de la pédérasie passive.

V

Sur 859 condamnés, 59 étaient des prostitués, reconnus comme tels sans contestation aucune.

A cette liste, le président de la société des pédérasies, a ajouté 24 noms.

Désireux de rester dans les limites de la certitude absolue, je ne m'occuperai que des premiers.

On rencontre :

1^o Au point de vue de la pratique :

Passifs.	36	soit, pour 100	61.01
Passifs et actifs (<i>soupières</i>).	41	—	18.64
Adonnés à l'onanisme buccal	42	—	20.33
	<hr/>		<hr/>
	59	—	99.98

Parmi les passifs, figure un jeune Italien, ancien chasseur dans un café à Gènes.

Amené à Monaco, par un client qui l'y abandonna, il fit la connaissance d'un nommé G..., dont il partagea le lit.

Il attirait les *amateurs*, dans les endroits écartés, et leur vidait les poches, pendant que G... leur serrait le *kiki*.

A la libération, son rêve est d'aller *cascaeder*, à Paris.

Toutes les saletés que comporte la pédérasie, élevée au rang d'une profession, lui sont familières.

« Nina », comme on l'appelle, est assurément « la plus belle de la maison » (2). Il n'a que dix-sept ans et se trouve un peu en retard pour sa formation corporelle.

(1) COUTAGNE. — *Précis de médecine légale*, p. 416.

(2) Planche 45, tome I. — Ainsi que quelques *amateurs*. « Nina » et plusieurs *givronds* auront leur portrait dans le tome II.

Sa bouche est petite, ses yeux bien fendus, son visage régulier. Nul ne possède un sourire plus canaille. « Malheureusement, les hanches lui font défaut. »

Ce qu'il regrette de ne pas être fillette !

En se laissant aimer, aussi souvent que cela se peut, le temps passe vite : « l'intrigue distrait, et c'est si bon le plaisir défendu ! ».

Mise à la salle de discipline, « Nina » griffonnait à un de ses adrateurs :

« *J'en viens folle de ta petite binette. Elle est blanchette et rougette. Je m'en suis fait plusieurs d'hommes. Non, non, crois-le, je n'ai jamais ressenti un bonheur si grand qu'avec toi, car si tu savais comme tu caresses bien.... J'espère ta visite prochainement.* »

2° Au point de vue de la nationalité :

Français	31	soit, pour cent	86.44
Arabes	4	—	4.69
Italiens	3	—	8.47
Suisses	4	—	4.69
Espagnols	4	—	4.69
	<u>39</u>	—	<u>99.98</u>

« L'Andalouse » compte parmi les *soupières* de marque.

Imaginez-vous un affreux personnage, âgé de trente ans, au corps velu, voûté, d'une maigreur effrayante, surmonté d'une tête de singe.

On le dit passionné et rageur. A la moindre contrariété, il menace ses *amis* du couteau.

3° Au point de vue de l'âge :

De 16 à 20 ans	29	soit, pour 100	49.43
De 20 à 25 —	18	—	30.30
De 25 à 30 —	3	—	8.47
De 30 à 40 —	4	—	6.77
De 40 ans et plus	3	—	3.08
	<u>39</u>		<u>99.97</u>

Agés de 42, 49 et 66 ans, les trois derniers, — un charpentier, condamné pour « attentat à la pudeur », un *limonadier*, ayant reçu l'instruction primaire, et un faux monnayeur — pratiquent volontiers la suction pénienne.

4° Au point de vue de l'instruction :

Illettrés.	7	soit, p. 100	14.86
Sachant lire.	4	—	6.77
Sachant lire et écrire	33	—	33.93
Sachant lire, écrire et calculer	41	—	18.64
Ayant reçu l'instruction primai ^{re}	4	—	6.77
	59		99.97

Un « capitaine de voleurs » — jeune homme, possédant une bonne instruction — *faisait la soupe* avec un petit voyou de son âge, condamné, comme lui, pour « vol qualifié ».

C'était un ménage modèle. Quand l'un était puni, l'autre refusait le travail. Ils ne se quittaient pas.

B... fut libéré le premier et jura à D... qu'il viendrait l'attendre. Celui-ci fut tellement affecté du départ de son partenaire, qu'il en perdit le boire et le manger. Il dépérissait à vue d'œil et dut passer à l'infirmerie les quelques mois qu'il lui restait à faire.

Pour son malheur, le jour de sa libération, B... se trouva devant la porte de la prison. Le couple ne tarda pas à avoir maille à partir avec la justice.

On dit que la cour d'assises de la Haute-Loire vient de condamner ces deux individus, à la réclusion, pour « vols qualifiés ».

5° Au point de vue de la profession :

20 cultivateurs, domestiques, etc., 5 coiffeurs, 3 marchands ambulants, 3 serruriers, 2 boulangers, 2 pêcheurs, 4 cordonnier, 4 bijoutier, 4 tuilier, 4 mercier, 4 scieur de long, 4 galochier, 4 maçon, 4 garçon de café, 4 mineur, 4 limonadier, 4 charpentier, 4 berger, 4 tailleur, 4 chaisier, et 10 individus *sans profession*, au nombre desquels, un Ardéchois, âgé de dix-huit ans, condamné pour « vol qualifié » très connu, à Lyon et à Marseille, sous le nom de la « Duchesse ».

Depuis sa première jeunesse, il prostitue son corps au plus offrant. Un fabricant de papiers l'entretint et l'affubla d'une livrée rouge et bleue, le donnant pour son groom. A la suite de plusieurs larcins, il fut congédié. Des trimards l'emmenèrent à Lyon. L'un d'eux, souteneur de bas étage, le dressa à la *retape*. Enfin, las de recevoir des coups, le *girond* fila sur Marseille, où, d'après ses confrères en pédé-
rastie passive, il se choisit un boudoir étrange, le water-closet de....

Dans l'établissement, il a essayé de coucher avec « Nina ».

« J'ai que toi à la bonne, lui écrivait-il. Tu me dis que j'en est

deux. C'est parce que je suis l'*amie* à la *Gabrielle*. Je suis forcé d'être ami avec lui, parce que je l'ai connu dehors. Je n'aime que toi.... Je t'envoie un bon *patin* jusqu'au fond de la bouche, *jusque* nous ferons autre chose. »

Si *gentille* que fût la « Duchesse », « Nina » n'entendait pas de cette oreille.

« La Duchesse » insista :

« Je ne sais à quoi m'en tenir. Tu me dis oui ; tu me dis non. J'ignore si tu m'as à la *bonne*. Je voudrais bien faire *des petites affaires* avec toi. Je t'aime beaucoup. Si je te *plait*, dis oui. Si je te *plai* pas, *di* non ; *soi* sérieux. »

« Nina » ayant catégoriquement refusé, notre Ardéchois jeta son dévolu sur le « coureur » du greffe, auquel il adressa le poulet suivant :

« Mon très cher *amie*, je regrette beaucoup de ne pouvoir te parler librement. Je me suis aperçu que, quand je *passe* à côté de toi, tu me *faisais* risette. Je désirerais vivement te connaître. Moi et la *petite Nina*, nous sommes bons camarades. C'est pour ça que je le charge de mes commissions, parce qu'il est très sérieux. »

Contons sa déconvenue :

« Le coureur » tapa dans l'œil du commissionnaire. Et, le jour de l'ascension, à midi précis, en l'an 1899, l'adoré descendit sur la cour un papier à la main, appeler « Nina », comme si on la réclamait au greffe. Un gardien les suivit, à pas de loup, et les surprit dans une posture qui n'admettait pas la moindre contestation (1).

6° Au point de vue de la cause de la condamnation :

Vol simple.	24	soit, p. 100	40.67	}	83.05
Vol qualifié.	21	—	35.39		
Abus de confiance.	4	—	4.69		
Fausse monnaie.	3	—	3.08	}	46.94
Attentats à la pudeur.	5	—	8.47		
Coups et blessures, rébellion	2	—	3.38		
Meurtre.	2	—	3.38	}	
Empoisonnement	1	—	1.69		
			<hr/>		
			59		99.95

L'individu, condamné pour « abus de confiance », était âgé de trente ans. Il avait la passion de pédérer ses amis et de les sucer ensuite. Il fut successivement prévôt-chef et comptable général. Jamais on ne

(1) La punition infligée fut : trente jours de salle de discipline.

vit détenu plus orgueilleux. Il avait l'intime conviction que la Centrale ne pouvait marcher sans lui. Les jobards le croyaient « enseigne de vaisseau ». Le pauvre ! il n'était que crieur sur le bateau qui va de Marseille au château d'If.

7° Au point de vue du nombre des condamnations :

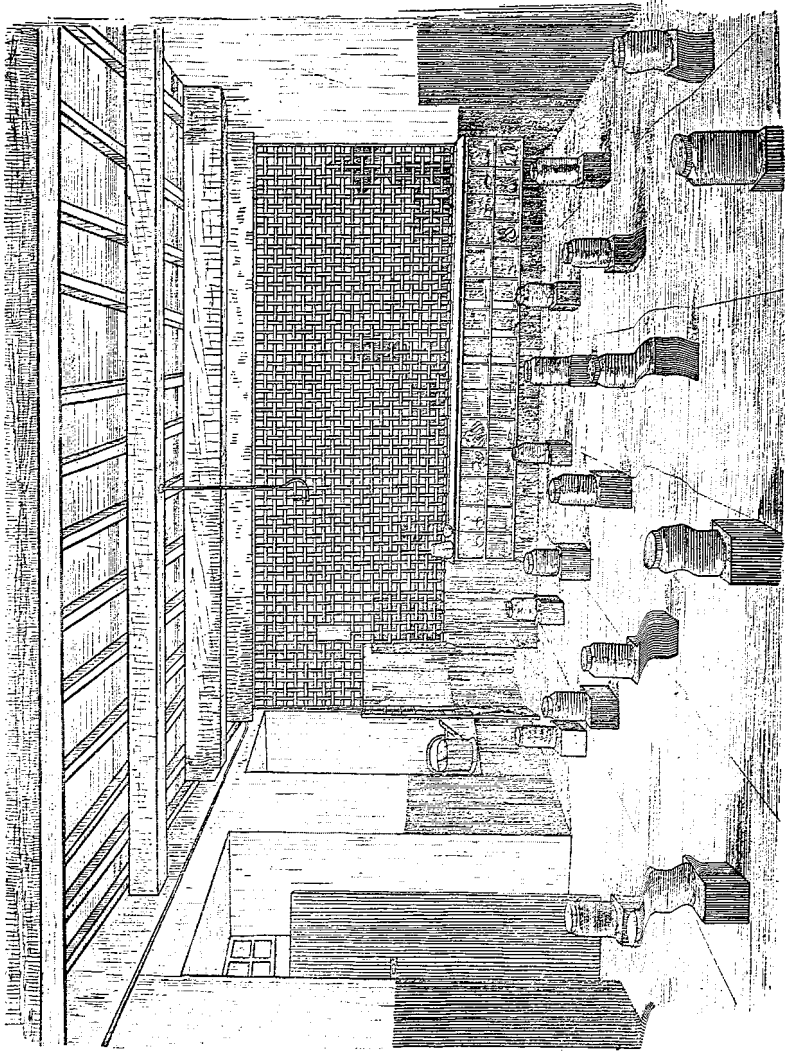
Récidivistes	46	soit, p. 100	77.96
Sans condamnation antérieure.	13	—	22.03
	<u>59</u>		<u>99.99</u>

Voici un gamin, écroué de la veille et pour la première fois. Classé, comme un colis, dans un atelier, sans argent (1), sans soutien, inexpérimenté, au milieu de gens de sac et de corde, étrangers, pour la plupart, à tout sentiment de pitié, il est forcément une proie facile. Ceux qui ont le plus d'autorité, comme intelligence ou comme force brutale, essaient de l'accaparer. Le petit est choyé, caressé; la cantine lui est gracieusement octroyée. On lui offre du tabac, du linge, etc. Intrigué, il se demande à quoi rime tout cela. Bientôt, des allusions libertines, des sous-entendus libidineux lui font entrevoir une partie de la vérité; mais il se rassure, en se voyant enfermé, le soir, dans une petite cellule. Quelle n'est pas sa stupéfaction de sentir, une belle nuit, un de ses admirateurs se glisser dans son lit ! Il veut protester, crier. La persuasion, la menace, la reconnaissance des services rendus amollissent sa résistance; il cède et se tait. Désormais, il est perdu. Heureux encore, si, dans son séducteur, il a rencontré un homme qui le fasse respecter et ne l'abandonne pas. Mais, le plus souvent, il est traité comme un objet d'utilité publique. Tous les soirs, les *amateurs* se succèdent. L'odeur du coït met en rut la vile tourbe des pédéras, et l'infortuné jeune homme est obligé, sous peine d'être maltraité, de subir les volontés et les brutalités de ses codétenus. Qu'arrive-t-il ? Peu à peu, il accepte son rôle de « femme », il devient même provocateur. Et, c'est ainsi que cet imberbe — presque un enfant — que la prison devait corriger, se transforme, sous les assauts réitérés de ces mâles assoiffés de luxure, en une infecte catin qui n'a de l'homme que le nom.

8° Au point de vue de la population :

Urbains	42	—	71.18
Ruraux.	17	—	28.81
	<u>59</u>		<u>99.99</u>

(1) Tel n'est pas le cas des *pickpockets* et *chevaux de retour*. (Voir tome I, page 6, planche 63.)



SALLE DE DISCIPLINE

Un rural, gentil garçon de dix-neuf ans, a le surnom de « Zoizeau » ; « il réalise le type rêvé par les pédéras tes ».

Petit de taille, brun, glabre, le teint mat, avec de grands yeux ombragés de longs cils, cet adolescent fut bientôt un des *gironds* le plus à la mode.

« Quelques semaines après mon incarcération, raconte un sociétaire, il me tomba sous les yeux. N'étant pas de son atelier, je me contentai de le regarder de loin. Une punition de salle de discipline (4) nous fit faire connaissance. Nous marchions l'un derrière l'autre. Son bon appétit me frappa. Or, « Zoizeau » ne recevait aucun secours de la détention, cependant que mes *collègues* me comblaient de *douceurs* par l'intermédiaire du prévôt. Au dortoir, je lui vidai le fond de mon sac.

« Sans trop d'hésitation, il accepta mes services. Dès ce jour, il appartient à tous ceux qui voulurent *l'aimer*. D'un caractère soumis, il ne savait pas ou n'osait point refuser. »

9° Au point de vue du tatouage :

Tatoués	33	soit, p. cent	35.93
Non tatoués	26	—	44.06
	<u>59</u>	—	<u>99.99</u>

Une *femme* en pied, une *M* et une *pensée* avaient été tatouées sur le bras d'un coiffeur, âgé de vingt ans, qu'on appelait « Marcelle ».

« Quand l'occasion se présentait, « Marcelle » passait la main dans la poche de votre pantalon, tout naturellement, sans avoir l'air de rien. »

La phtisie l'emporta.

*
**

10° Au point de vue du visage :

Ovale	42	soit, pour 100	71.18
Allongé	2	—	3.38
En losange	9	—	15.25
Large	3	—	5.08
Arrondi	3	—	5.08
	<u>59</u>		<u>99.97</u>

(4) Créée, au mois de juillet 1875, en vue de réprimer la paresse, la salle de discipline peut contenir 28 hommes. Elle renferme un nombre égal de bornes-sièges, en pierre, avec couronnement en bois cerclé de fer, autour desquelles les détenus punis doivent marcher 8 heures et demie par jour, à raison de 90 pas à la minute ; ce qui représente un trajet de 25 kilomètres.

Chaque demi-heure de marche est suivie d'un quart d'heure de repos. Le gardien est séparé des délinquants par un treillage en fer.

Il avait un visage ovale, des yeux langoureux et une physionomie douce, le polisson, désigné sous le nom de « la Lyonnaise ».

Timide, le jour, « il paillardait ferme, la nuit, et professait un certain mépris pour ceux qui étaient mal *montés*. »

Quoiqu'il ne se donnât pas pour rien, il ne demandait pas son étrenne. Il laissait comprendre, avec des manières calines, les besoins qu'il avait.

Il ne parlait de lui qu'au féminin.

11° Au point de vue du front :

Inclinaison intermédiaire.	39	soit, pour 400	66.10
— verticale.	15	—	25.42
— fuyante	5	—	8.47
	<u>59</u>		<u>99.99</u>

« Georgette » est un grand diable de vingt-cinq ans, au front fuyant, à la démarche saccadée. Son regard baissé va droit à la braguette de ses codétenus. Ceux-ci s'accordent à lui reconnaître un *talent* remarquable.

Traité, à l'infirmerie, pour une fièvre muqueuse, il racola dès sa convalescence, prétendant que *l'opération* lui serait plus salutaire que toutes les ordonnances du *toubi*.

« Il ne *fait pas ça* pour l'argent, mais pour le plaisir », et lorsque l'actif est un besogneux, il lui offre une bonne ration de cantine, car « un affamé n'est point en état de se bien conduire ».

12° Au point de vue du nez :

Base horizontale	34	soit, pour 400	57.62
Base relevée	25	—	42.37
	<u>59</u>		<u>99.99</u>

Fortement retroussé est le nez de « la Nègresse ».

Faute de clientèle dans la vie libre, cet homme, âgé de vingt-sept ans, réintègre joyeusement la maison — au moyen du vol — certain d'y trouver des actifs que n'effarouchent pas une barbe hirsute, une tignasse poisseuse et une *poire* passablement blette.

Bien entendu, avec « la Nègresse », c'est gratis. S'il en était autrement, personne ne consentirait à *marcher*.

13° Au point de vue de la bouche :

1° Petite	9	soit, pour 400	15.25
Grande	2	—	3.38
Moyenne	48	—	81.35
	<u>59</u>		<u>99.98</u>

2° A coins abaissés.	4	soit, pour 100	6.77
A coins relevés	6	—	10.16
Rectiligne	49	—	83.03
	<u>59</u>		<u>99.98</u>
3° Bée	5	soit, pour 100	8.47
Pincée	4	—	6.77
Ouverture intermédiaire	30	—	84.74
	<u>39</u>		<u>99.98</u>

Il est à noter que, sur ces 59 individus, 4 ont les lèvres épaisses ; 1, la lèvre supérieure très retroussée ; chez un autre, l'inférieure est pendante (1).

Ce dernier n'y va pas par quatre chemins. A la condition qu'il y ait du comestible à la clef, il est prompt à laisser tomber le pantalon.

14° Au point de vue du menton :

Saillant	9	soit, pour 100	13.23
Fuyant	7	—	11.86
Droit	43	—	72.88
	<u>59</u>	—	<u>99.99</u>

10 individus ont une fossette au menton.

« Le Niston » est dans ce cas.

Très pratique, il n'accorde ses faveurs qu'à ceux qui l'ont connu au dehors et qu'il croit discrets.

Avec lui, pas de crédit ; il faut *casquer* d'avance !

15° Au point de vue de l'œil :

Iris orange	24	soit, pour 100	40.67
— châtain	12	—	20.33
— jaune	13	—	22.03
— impigmenté	7	—	11.86
— marron	3	—	5.08
	<u>59</u>		<u>99.97</u>

Dix-huit ans, cheveux châtain, yeux marrons, pas un poil de barbe, regard « fascinateur », tel est le portrait sommaire de « Petite

(1) Dans son *Étude médicale sur les attentats aux mœurs*, p. 233, Tardieu signale deux individus, chez lesquels il a remarqué une bouche de travers, des lèvres épaisses, renversées, déformées, complètement en rapport avec l'usage infâme auquel elles servaient.

Crotte », hétaïre des plus huppées, qui fit longtemps les délices du *boudar*.

16° Au point de vue du teint :

Brun	34	soit, pour 100	57.62
Clair	47	—	28.84
Mat.	4	—	6.77
Blond.	4	—	6.77
	<u>59</u>		<u>99.97</u>

La spécialité de la *blonde* « Juive » (marchand forain, âgé de vingt-six ans), c'était la succion pénienne.

S'il se soumettait à d'autres exigences, il ne le faisait qu'à contre-cœur, trouvant cela « brutal »

17° Au point de vue de la carrure :

Moyenne	44	soit, pour 100	74.57
Grande	8	—	43.53
Petite.	7	—	41.86
	<u>59</u>		<u>99.98</u>

De carrure petite, « la belle G... » touchait à ses dix-sept ans. Il n'avait nulle honte de son métier.

Aujourd'hui, il est entraîneur : Il *essaie* les jeunes gens qui lui sont confiés à l'apprentissage, il leur offre la réciproque et les fiance à des gaillards dont il connaît par lui-même la générosité.

*
* *

18° Au point de vue de la taille :

Dans la catégorie de 16 à 20 ans : taille au-dessous de 4 m. 60, 7 individus; de 4 m. 60 à 4 m. 63, 45; de 4 m. 63 à 4 m. 70, 5; de 4 m. 70 et plus, 2.

Soit, moyenne de la taille : 4 m. 623.

De 20 à 25 ans : taille au-dessous de 4 m. 60, 4 individus; de 4 m. 60 à 4 m. 63, 9; de 4 m. 63 à 4 m. 70, 2; de 4 m. 70 et plus, 3.

Soit, moyenne de la taille : 4 m. 627.

De 25 à 30 ans : taille au-dessous de 1 m. 60, 1 individu ; de 1 m. 60 à 1 m. 65, 1 ; de 1 m. 65 à 1 m. 70, 1 ; de 1 m. 70 et plus, 2.

Soit, moyenne de la taille : 1 m. 659.

De 30 à 40 ans : taille au-dessous de 1 m. 60, 1 individu ; de 1 m. 60 à 1 m. 65, 1 ; de 1 m. 65 à 1 m. 70, 2.

Soit, moyenne de la taille : 1 m. 634.

De 40 ans et au dessus : taille au-dessous de 1 m. 60, 1 individu ; de 1 m. 60 à 1 m. 65, 1 ; de 1 m. 65 à 1 m. 70, 1.

Soit, moyenne de la taille : 1 m. 640.

En résumé :

Taille au-dessous de 1 m. 60. . .	44	soit p. 100	23.72
— de 1 m. 60 à 1 m. 65 . . .	27	—	45.76
— de 1 m. 65 à 1 m. 70 . . .	41	—	48.64
— de 1 m. 70 et plus. . . .	7	—	44.86
	<u>59</u>		<u>99.98</u>

Et, moyenne générale de la taille : 1 m. 628.

49° Au point de vue de l'envergure :

Dans la catégorie de 16 à 20 ans : envergure inférieure à la taille, de 0 à 8 cent., 2 individus ; égale à la taille, 3 ; supérieure à la taille, de 0 à 4 cent., 11 ; de 4 à 8 centimètres, 8 ; de 8 à 16 cent., 5.

Soit, moyenne de l'envergure : 1 m. 652.

De 20 à 25 ans : envergure inférieure à la taille, de 0 à 8 cent., 2 individus ; égale à la taille, 1 ; supérieure à la taille, de 0 à 4 cent., 7 ; de 4 à 8 cent., 6 ; de 8 à 16 cent., 2.

Soit, moyenne de l'envergure : 1 m. 657.

De 25 à 30 ans : envergure supérieure à la taille, de 0 à 4 cent., 2 individus ; de 4 à 8 cent., 2 ; de 8 à 16 cent., 1.

Soit, moyenne de l'envergure : 1 m. 70.

De 30 à 40 ans : envergure supérieure à la taille, de 0 à 4 cent., 1 individu ; de 4 à 8 cent., 2 ; de 8 à 16 cent., 1.

Soit, moyenne de l'envergure : 1 m. 682.

De 40 ans et au-dessus : envergure égale à la taille, 1 individu ; supérieur à la taille, de 4 à 8 cent., 1 ; de 8 à 16 cent., 1.

Soit, moyenne de l'envergure : 1 m. 660.

En résumé :

Envergure inférieure à la taille, de 0 à 8 cent.	4	soit, p. 100	6.77
Envergure égale à la taille . . .	5	—	8.47
Envergure supérieure à la taille, de 0 à 4 cent.	21	—	35.59
Envergure supérieure à la taille, de 4 à 8 cent.	19	—	32.20
Envergure supérieure à la taille, de 8 à 16 cent.	10	—	46.94
	<u>59</u>		<u>99.97</u>

Et, moyenne générale de l'envergure : 1 m. 660.

20° Au point de vue du buste :

Dans la catégorie de 16 à 20 ans : buste supérieur à la moitié de la taille, de 0 à 5 cent., 12 individus ; de 5 à 10 cent., 17.

Soit, hauteur moyenne du buste : 0.867.

De 20 à 25 ans : buste supérieur à la moitié de la taille, de 0 à 5 cent., 5 individus ; de 5 à 10 cent., 13.

Soit, hauteur moyenne du buste : 0.874.

De 25 à 30 ans : buste supérieur à la moitié de la taille, de 5 à 10 cent., 3 individus.

Soit, hauteur moyenne du buste : 0.891.

De 30 à 40 ans : buste supérieur à la moitié de la taille, de 0 à 5 cent., 2 individus ; de 5 à 10 cent., 2.

Soit, hauteur moyenne du buste : 0.873.

De 40 ans et au-dessus : buste supérieur à la moitié de la taille, de 0 à 5 cent., 1 individu ; de 5 à 10 cent., 2.

Soit, hauteur moyenne du buste : 0.862.

En résumé :

Buste supérieur à la moitié de la taille, de 0 à 5 cent.	20	soit, p. 100	33.89
Buste supérieur à la moitié de la taille, de 5 à 10 cent.	39	—	66.10
	<u>59</u>		<u>99.99</u>

Et moyenne générale de la hauteur du buste : 0.874.

21° Au point de vue du pied gauche :

Dans la catégorie de 16 à 20 ans : pied de 24 à 26 cent., 21 individus; de 26 à 28 cent., 8.

Soit, longueur moyenne du pied : 25.5.

De 20 à 25 ans : pied de 24 à 26 cent., 12 individus; de 26 à 28 cent., 5; de 28 à 30 cent., 1.

Soit, longueur moyenne du pied : 25.5.

De 25 à 30 ans : pied de 24 à 26 cent., 2 individus; de 26 à 28 cent., 3.

Soit longueur moyenne du pied : 25.7.

De 30 à 40 ans : pied de 24 à 26 cent., 2 individus; de 26 à 28 cent., 2.

Soit, longueur moyenne du pied : 25.3.

De 40 ans et au-dessus : pied de 22 à 24 cent., 1 individu; de 24 à 26 cent., 2.

Soit, longueur moyenne du pied : 24.4.

En résumé :

Pied de 22 à 24 cent	1	soit, p. 100	1.69
— de 24 à 26 cent	39	—	66.10
— de 26 à 28 cent	48	—	30.50
— de 28 à 30 cent	1	—	4.69
	<u>59</u>		<u>99.98</u>

Et moyenne générale de la longueur du pied : 25.5

22° Au point de vue de la tête :

Indice céphalique, de 75 et au-dessous (dolichocéphales vrais)	3	soit, p. 100	5.08
Indice céphalique de 75.01 à 77.77 (sous-dolichocéphales)	2	—	3.38
Indice céphalique de 77.78 à 80.00 (mésaticéphales)	5	—	8.47
Indice céphalique de 80.01 à 83.33 (sous-brachycéphales)	15	—	25.42
Indice céphalique de 83.34 à 100 (brachycéphales vrais)	34	—	57.62
	<u>59</u>		<u>99.97</u>

D'autre part, on trouve :

Longueur moyenne de la tête	0.186
Largeur moyenne de la tête	0.155

D'où, indice céphalique : 83.33.

23° Au point de vue de l'oreille droite :

Indice auriculaire, au-dessous de 50	3	soit, pour 100	5.08
— de 50 à 52	3	—	5.08
— de 52 à 54	7	—	11.86
— de 54 à 56	12	—	20.33
— de 56 à 58	40	—	46.94
— de 58 à 60	6	—	40.16
— de 60 à 65	44	—	23.72
— de 70 et plus	4	—	6.77
	<u>39</u>	—	<u>99.94</u>

D'autre part, on trouve :

Longueur moyenne de l'oreille, 0.060 ;

Largeur moyenne de l'oreille, 0.034.

D'où, indice auriculaire : 56.66.

Le tableau suivant donne, au point de vue anthropométrique, les moyennes obtenues :

PROSTITUÉS	NOMBRE	TAILLE	ENVERGURE	BUSTE	PIED GAUCHE	TÊTE		INDICE CÉPHALIQUE	OREILLE DROITE		INDICE AURICULAIRE
						LONGUEUR	LARGEUR		LONGUEUR	LARGEUR	
De 16 à 20 ans.	29	1.625	1.652	0.867	0.253	0.185	0.157	84.86	0.059	0.033	55.93
De 20 à 25 ans.	18	1.627	1.657	0.874	0.255	0.184	0.153	83.15	0.059	0.034	57.62
De 25 à 30 ans.	5	1.659	1.700	0.891	0.257	0.186	0.155	83.33	0.062	0.035	56.45
De 30 à 40 ans.	4	1.634	1.682	0.873	0.253	0.196	0.148	75.51	0.063	0.037	58.73
De 40 ans et plus.	3	1.610	1.660	0.862	0.244	0.191	0.158	82.72	0.059	0.036	61.01
ENSEMBLE. . .	59	1.628	1.660	0.871	0.255	0.186	0.155	83.33	0.060	0.034	56.66

Considérés au point de vue de la nationalité, les *gironds* présentent les proportions que voici :

Français	51	sur	652	soit, pour 100	7.82
Étrangers. . . .	8	—	207	—	3.86
Ensemble. . . .	59	—	859	—	6.86

Cette prédominance des prostitués français s'explique par ce fait que les condamnés français, de 16 à 20 ans, sont en nombre supérieur à celui des étrangers.

Les chiffres, ci-dessous, le démontrent :

	De 16 à 20 ans		Population totale		
Français	98	sur	652	soit, pour 100	15.03
Étrangers. . . .	40	—	207	—	4.83

C'est, en effet, dans la catégorie de seize à vingt ans que se recrutent 49.45 pour 100 des *gironds*. Celle de vingt à vingt-cinq ans en fournit 30.50 pour 100. A partir de cet âge, le prostitué semble avoir conscience de l'infamie de ses pratiques, il se cache. On ne voit guère, parmi les vieux, que des professionnels et des névrosés. Ceux-là ont oublié, à tout jamais, le respect qu'on doit à soi-même.

Les illettrés, ceux qui savent lire et ceux qui savent lire et écrire, sont en proportion inférieure, dans chacune de ces mêmes catégories d'instruction, aux catégories correspondantes de l'ensemble des criminels. L'inverse se produit, dès qu'on aborde les degrés plus élevés : au lieu de 10.82 pour 100 d'individus sachant lire, écrire et calculer, on en rencontre 48.64 chez les prostitués.

Au point de vue de l'instruction primaire, la proportion des prostitués est un peu plus du double, soit :

Ayant reçu l'instruction primaire :

Prostitués	4	sur	59	soit, pour 100	6.77
Criminels	27	—	859	—	3.14

Cela n'a pas une grande importance, en raison même du petit nombre des condamnés possédant ce degré d'instruction.

Dans la vie libre, la plupart des prostitués n'exercent aucune profession.

Chose étrange ! sous les verrous, les véritables *mômes* sont des ouvriers actifs et habiles.

Est-ce une question de ventre ? Et ces *dames*, gourmandes à l'excès

comme les prostituées de l'autre sexe, trouvent-elles insuffisantes les nombreuses friandises de cantine qu'elles reçoivent de leurs amants et veulent-elles avoir un pécule pour s'offrir elles-mêmes des primeurs ? N'est-ce pas, plutôt, dans le but de masquer leurs dérèglements honteux et de se concilier les bonnes grâces de l'Administration, que les prostitués travaillent avec ardeur ?

Pour eux, le linge de corps est un souci constant ; ils aiment à s'attifer, et, dans la conversation, se traitent de *sœurs*. N'empêche qu'ils se jaloussent et se calomnient.

En général, quand ils se choisissent un *ami*, ils lui sont fidèles. Quelques-uns, cependant, pratiquent le *truc*, avec la permission de leur « petit homme », auquel ils apportent le produit des *passes*. Souvent aussi, ces efféminés se prennent de passion pour une *salope* de leur espèce, et on est à se demander lequel des deux fait le mâle. Peu se corrigent en vieillissant ; ils restent passifs jusqu'à ce que l'âge les oblige à prendre la retraite. Ils deviennent alors *tantes* ou *copailles* et se livrent à l'onanisme buccal.

Chez les prostitués, la proportion des crimes contre les personnes est bien inférieure à celle de l'ensemble des condamnés (16.94 pour 100, au lieu de 25.49). Partant, la proportion des crimes contre les propriétés l'emporte (83.05 pour 100, au lieu de 74.50).

Le vagabondage et le vol sont bien le propre de ces gens-là.

77.96 pour 100 des prostitués sont des récidivistes (proportion énorme étant donné le jeune âge des *gironés*). Tout au contraire, dans l'ensemble des condamnés, on ne rencontre que 70.66 pour 100 d'individus ayant des antécédents judiciaires.

La différence, entre ces deux chiffres, établit l'influence néfaste des maisons de correction.

Les individus adonnés aux travaux des champs sont moins portés à la passivité que les urbains. Ainsi, les ruraux se trouvent, parmi les prostitués, en proportion bien inférieure à celle qu'ils présentent parmi les condamnés de tout acabit (28.84 pour 100, au lieu de 43.42).

On compte, parmi les prostitués, 53.93 pour 100 de tatoués, soit 45.65 pour 100 de plus que chez les condamnés. Et cela, non seulement parce que les prostitués ne sont pas habitués à discuter les caprices de l'*ami*, mais encore par suite de l'influence plus grande qu'exercent sur eux les milieux pénitentiaire et urbain.

Les tatouages observés sont, généralement, sans importance. Ils comprennent : des initiales, points, ancres, *pensées*, bracelets, cœurs, étoiles, oiseaux, poignards, bagues, fleurs, etc., etc., un âne en redin-

gote lisant l'alphabet (1), une verge, et les inscriptions : « enfant du malheur », « marche ou crève », « *court fainéant* », etc., etc.

*
* *

Si on les oppose à l'ensemble des condamnés, on constate, chez les prostitués : une moindre proportion de visages à forme arrondie (4.34 p. 100, en moins), de visages à forme large (6.79 p. 100, en moins), de fronts à inclinaison fuyante (8.47 p. 100, au lieu de 20.72), de mentons saillants (4.97 p. 100, en moins), de mentons fuyants (3.85 p. 100, en moins), et un excédent (12.57 p. 100, en plus) de nez à base relevée.

Il y a une proportion inférieure de bouches moyennes, chez les criminels (4.44 p. 100, en moins).

Chez ces derniers, les bouches grandes l'emportent sur les petites (0.94 p. 100, en plus).

L'inverse a lieu chez les *gironde*s.

Ceux-ci comptent moins de bouches à coins relevés et à coins abaissés, et moins de bouches à ouverture bée et à ouverture pincée que les criminels.

A signaler encore, chez les prostitués, une proportion supérieure d'iris impigmentés et une proportion moindre d'individus à teint brun.

Chez les prostitués, comme chez les criminels, les carrures moyennes dominant, à égalité près. Et, ce qui ne surprendra personne, on note moins de carrures grandes et plus de carrures petites chez les *gironde*s que chez les criminels.

*
* *

Dans toutes les catégories d'âge, — sauf dans celle de 25 à 30 ans, où la taille des prostitués dépasse la taille des criminels — les prostitués sont plus petits.

Chez les uns comme chez les autres, la taille atteint son maximum à 30 ans.

La diminution est plus brusque et plus sensible chez les prostitués. Bien entendu, chez ces derniers, en raison de leur âge, il y a une proportion moindre de grandes tailles que chez les criminels.

(1) Dessin, dans *du tatouage chez les criminels*, p. 23, Storck, Lyon, 1897 : et dans *Archives d'anthropologie criminelle*, p. 507 du numéro du 15 septembre 1897.

Pour les tailles au-dessous de 1 m. 60, la proportion est la même. Mais, dans les tailles de 1 m. 60 à 1 m. 65, on trouve un surplus de 19.22 p. 100, chez les prostitués.

Chez les prostitués, on remarque: une proportion plus petite d'envergures inférieures à la taille, de 0 à 8 cent., et d'envergures supérieures à la taille, de 4 à 8 cent., et de 8 à 16 cent., — une proportion plus grande d'envergures égales à la taille et d'envergures supérieures à la taille, de 0 à 4 cent.

Ce sont les envergures supérieures à la taille, de 0 à 4 cent., qui prédominent chez les prostitués. Chez les criminels, au contraire, les envergures supérieures à la taille, de 4 à 8 cent., l'emportent.

Chez les criminels et chez les prostitués de 16 à 20 ans, la moyenne de l'envergure est supérieure à la moyenne de la taille, de 0 à 4 cent.

La moyenne de l'envergure est toujours supérieure à celle de la taille, dans les autres catégories d'âge; mais, jusqu'à 30 ans, la différence qui existe entre les moyennes de la taille et de l'envergure, chez les prostitués, reste inférieure à la différence observée chez les criminels.

A partir de cet âge, la différence entre la taille et l'envergure des prostitués surpasse celle qu'on constate chez les criminels. Et cela, en raison de la diminution plus sensible qui s'opère dans la taille des prostitués.

Pas de buste inférieur ni égal à la moitié de la taille, chez les prostitués. De même, pas de buste supérieur à la moitié de la taille, de 40 à 18 cent.

Les bustes supérieurs à la moitié de la taille de 3 à 40 cent. donnent, à peu de chose près, la même proportion, chez les prostitués et les criminels.

A noter, chez les prostitués, une proportion plus grande de bustes supérieurs à la moitié de la taille, de 0 à 3 cent.

Dans la catégorie de 16 à 20 ans, la différence qui existe entre le buste et la moitié de la taille, chez les criminels, l'emporte de 7 millimètres, sur la différence qu'on trouve, entre ces mêmes mesures, chez les prostitués.

Cette différence est presque égale dans la catégorie de 20 à 25 ans, et supérieure de 3 millimètres chez les prostitués de 25 à 30 ans.

Au-dessus de 30 ans, elle se montre plus grande, chez les criminels. Il apparaît que, de 25 à 30 ans, le buste s'allonge, chez les prostitués, durant un arrêt de développement des membres supérieurs; il suit de là, aussi, qu'après cet âge, le tassement, qui se produit dans le buste, est plus notable chez le prostitué que chez le criminel.

On constate, au point de vue du pied, une proportion inférieure dans les longueurs de 22 à 24 cent., de 26 à 28 cent., et de 28 à 30 cent., chez les prostitués.

Le contraire se produit dans le groupement de 24 à 26 cent.

Chez les prostitués de 16 à 20 ans et de 20 à 25 ans, le pied est plus court que celui des criminels.

Dans la catégorie de 25 à 30 ans, il est plus long. Passé 30 ans, ses dimensions redeviennent moindres.

Les dolichocéphales vrais et les sous-brachycéphales sont en proportion à peu près égale, tant dans le monde des prostitués que dans celui des criminels.

La proportion est supérieure, chez les criminels, au point de vue de la sous-dolichocéphalie et, surtout, de la mésaticéphalie. En revanche, on compte 11.29 p. 100, en plus, de brachycéphales vrais, chez les prostitués.

La tête est légèrement plus ronde, chez ces derniers, que chez les criminels (parmi lesquels figurent 108 Corses et 13 Arabes). Elle est aussi un peu moins longue et moins large, en raison du jeune âge des prostitués.

Au point de vue de l'indice auriculaire, on rencontre, chez les prostitués, une proportion supérieure d'indices au-dessous de 52, de 52 à 56, et de 60 et au-dessus.

Les criminels ne l'emportent que dans les catégories auriculaires de 56 à 60.

L'oreille est moins longue et moins large, chez les prostitués — ce qui paraît indiquer une relation directe entre son développement et celui de la tête — et l'indice auriculaire des prostitués est inférieur à celui des criminels.

*
* * *

La passivité est une habitude qui, comme toutes les autres, se fortifie par la pratique et par le temps.

Suivant ces *dames*, le premier coit procure une vive douleur, surtout au moment où va être franchi l'orifice anal.

« Après un instant de frottement, la douleur s'émousse et, à la longue, par la répétition des mêmes actes, elle fait place à une sensation indéfinissable, longtemps présente à l'esprit. »

La grande majorité des prostitués appartient à la classe pauvre. D'aucun ont contracté le vice de la pédérastie par la débauche réciproque entre gens qui couchent ensemble et qui n'ont pas les moyens

pécuniaires d'aller voir les femmes. La plupart sont des paresseux que l'espoir du lucre pousse aux pires hontes.

Ici, on note un défaut d'intelligence, d'esprit de conduite, de moralité; là, une grande faiblesse de caractère, le manque absolu de volonté.

Aussi bien, une tare héréditaire pèse sur le système nerveux de beaucoup de *gironde*s et la persistance des mêmes pratiques amène un dérèglement sans limite et sans remède.

La prostitution pédéraste est vieille comme le monde. On s'en est plaint autrefois, on s'en plaint aujourd'hui, on s'en plaindra toujours; elle ne disparaîtra qu'avec l'humanité.

Peut-on quelque chose contre ce vice infâme ?

Il ne faut pas trop l'espérer.

Cependant, il semble que la revision de la loi, qui concerne les jeunes détenus (1), diminuerait, dans une certaine mesure, le nombre des prostitués.

Nîmes, le 4 novembre 1899.

CHARLES PERRIER.

(1) Au lieu de les faire passer en police correctionnelle, il serait sage de distinguer auparavant entre les plus intéressants et de soumettre ces derniers à une juridiction paternelle dont l'intervention n'aurait aucune conséquence déshonorante et n'autoriserait plus tard aucune assimilation fâcheuse (*La Maison centrale de Nîmes*, p. 209).

REVUE CRITIQUE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ALIÉNÉS

POURSUIVIS, CONDAMNÉS ET ACQUITTÉS

par le Dr E. MARANDON de MONTVEL

Médecin en chef de Ville-Évrard

Le total de cinq à six cents condamnations frappant des aliénés, pendant une période de cinq ans, étonne douloureusement, écrit M. Taty, dans son excellent rapport au congrès de Marseille. Peut-être conviendrait-il, ajoute cet aliéniste, pour en apprécier exactement la valeur et en adoucir un peu, en faveur du progrès social, la triste signification, de le mettre en regard, non pas même du chiffre des affaires jugées, mais seulement des ordonnances ou des arrêts de non-lieu rendus pour cause d'aliénation mentale pendant la même période. M. Taty a mille fois raison ; en bonne équité il convient de mettre en regard des malades frappés injustement par les magistrats, ceux qu'ils ont acquittés, et c'est là ce que personne n'a encore entrepris, pas même notre distingué confrère. Depuis plusieurs années, c'est-à-dire depuis la thèse de M. Pactet et le mémoire de M. Monod, j'avais été frappé de cette omission et j'avais réuni pour le Congrès les éléments de ce mémoire ; mais si l'homme se propose, souvent la maladie dispose, et je n'ai pu publier ce travail au moment opportun.

Néanmoins, il a encore son intérêt, car la Chambre a voté, le 23 décembre dernier, l'urgence du projet de loi portant révision de la loi de 1838, et les condamnations prononcées par les tribunaux vis-à-vis des aliénés sont un des principaux arguments invoqués contre le placement de ces malades par la magistrature ; c'est surtout celui qui a décidé le Conseil supérieur de l'Assistance publique à repousser l'intervention des magistrats et à demander que l'autorité administrative continuât d'être seule chargée de ce service.

Une fois encore, je demanderai si sérieusement on croit les préfets plus au courant que les juges des choses de l'aliénation mentale ? Vouloir laisser aux premiers le droit exclusif de séquestrer les aliénés,

parce que les seconds, en condamnant un certain nombre de malades, ont fourni la preuve de leur incompétence en matière de folie, est un argument qui non seulement est illogique mais encore injuste, car on oublie d'opposer aux condamnés les acquittés, beaucoup plus nombreux, qui sont la preuve tout au moins d'une certaine compétence qu'on ne retrouverait sûrement pas du côté de l'autorité administrative. Or, les acquittés, ai-je dit, sont beaucoup plus nombreux que les condamnés, ainsi que le montre le tableau suivant :

ANNÉES	ADMIS	NON DÉLINQUANTS	DÉLINQUANTS	POURSUIVIS	ACQUITTÉS	CONDAMNÉS
1888	413	253	160	20	14	6
1889	589	390	199	27	20	7
1890	601	394	207	19	14	5
1891	587	426	161	14	9	5
1892	438	327	111	13	11	2
1893	467	293	174	13	9	4
1894	605	393	212	17	10	7
1895	601	410	191	15	8	7
1996	822	558	264	15	9	6
1897	388	277	111	18	12	6
1898	161	107	54	11	3	8
TOTAUX .	5.672	3.828	1.844	182	119	63

Les faits qui servent de base à ce tableau ont été relevés par moi-même dans mon service de Ville-Évrard, avec le plus grand soin, depuis onze ans que je le dirige en qualité de médecin-chef. Ils établissent tout d'abord que les erreurs judiciaires en matière de folie sont bien plus fréquentes que ne l'indique la statistique de M. Monod et que l'éminent directeur de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur était dans le vrai en disant que son total devait être inférieur à la réalité. A ce propos M. Taty remarque avec raison que la pension d'un certain nombre d'aliénés entrés dans les asiles, postérieurement à une condamnation et transférés d'une prison, était

payée par le ministère de l'intérieur; les directeurs d'asiles, consultés par M. Monod, avaient ainsi une liste d'aliénés condamnés toute faite, et que c'est cette liste qu'ils ont dû envoyer, tandis qu'à côté de ceux-là il y en avait vraisemblablement d'autres dont les aventures judiciaires eussent nécessité de longues et difficiles recherches qui ont peut-être pu être faites dans quelques asiles, mais certainement pas dans tous. Mon expérience personnelle confirme cette appréciation. Il importe de ne pas s'en rapporter exclusivement aux renseignements officiels qui ne sont pas toujours complets d'abord et qui souvent ne peuvent pas l'être, car il arrive que la folie d'un aliéné condamné pour un acte relevant de sa maladie mentale reste méconnue tout le temps de la peine, et que l'isolement du sujet ne s'effectue qu'un certain temps après sa sortie de prison. Pour s'éclairer exactement, il faudrait avoir le casier judiciaire ou tout au moins des renseignements sur chaque malade auprès de lui, de sa famille et de son entourage, l'intéressé et les siens dissimulant souvent les démêlés avec la justice.

Quoi qu'il en soit, il résulte de mes constatations que dans la Seine, sur 400 aliénés hommes — mon service étant unisexué, — admis dans les asiles, les condamnés victimes d'erreurs judiciaires seraient dans la proportion de 4,07, et comme il y a en moyenne à Paris 2.200 admissions d'hommes par an, on a pour le sexe masculin la proportion annuelle de 23,5 erreurs judiciaires; si on y ajoutait celles relatives au sexe féminin, on se rapprocherait beaucoup, je crois, de la proportion de 50 aliénés condamnés par an, fournie par M. Garnier au Congrès d'Anthropologie criminelle de Bruxelles. En province, les erreurs judiciaires sont peut-être plus rares, surtout dans les petites villes où les affaires sont relativement peu nombreuses, ce qui permet d'y consacrer plus de temps, et où surtout les accusés sont plus facilement connus. Néanmoins, il y a en France chaque année, le fait est incontestable, un grand nombre d'aliénés victimes d'erreurs judiciaires. Eh bien, je suis surpris qu'il n'y en ait pas davantage, je suis surpris surtout que les aliénés acquittés comme tels soient — second fait intéressant, qu'établit notre statistique de Ville-Évrard, — deux fois plus nombreux que les aliénés condamnés, et j'en suis surpris car la législation qui nous régit est telle que le juge en revêtant sa toge est, de par la loi, censé acquérir toutes les connaissances psychiatriques : c'est lui, non seulement qui juge en dernier ressort, mais c'est encore lui qui est maître des expertises; il les autorise ou les refuse, à son gré. On peut dès lors être certain qu'il ne les ordonnera que pour avoir la confirmation de sa propre

opinion, ainsi le veut l'humaine nature. Or, si on nous accuse d'être trop portés à voir un fou dans tout accusé par la nature même de nos occupations, le magistrat, par la nature des siennes, sera porté au contraire à ne voir, lui, que des coupables. Ce ne sera donc qu'à titre exceptionnel et même à son corps défendant qu'il prendra l'avis des médecins, et quand il le prendra, ce sera si bien pour étayer sa propre opinion, comme je viens de le déclarer, que quand par exception il croit à l'existence de la folie il ne manque pas de consulter de nouveaux experts lorsque les premiers nommés par lui concluent à la responsabilité. Durant mes dix années de médecine légale à Dijon et à Marseille j'ai été mêlé à plusieurs affaires de ce genre.

Cette omnipotence du magistrat en matière d'expertise médico-légale est la cause des erreurs judiciaires que nous déplorons, et cette omnipotence a sur l'esprit une influence si fâcheuse qu'il faut moins blâmer les juges des condamnations qu'ils prononcent contre les aliénés, que les féliciter d'en acquitter le double. Avant d'entreprendre ma statistique, je croyais arriver au résultat inverse : deux fois plus de condamnés que d'acquittés. Nous verrons dans un instant quel remède il convient d'apporter au mal. Examinons d'abord quels sont les aliénés qui sont incarcérés par les magistrats, les crimes et délits commis par eux, la juridiction qui a statué sur leur sort.

Un premier fait frappe dans notre tableau, fait qui est tout à l'honneur de l'assistance de la folie à Paris. Dans la Seine on n'attend pas, à l'inverse de ce qui se produit en province, que l'aliéné soit devenu délictueux ou criminel pour le soigner. En effet, le plus grand nombre des malades reçus dans mon service, durant ces onze dernières années, n'avaient encore commis aucun méfait; les non-délinquants fournissent en effet la proportion maxima de 67,5 p. 100. Disons en passant, car la discussion de cette importante question ne serait pas ici à sa place, qu'il est à désirer que la province imite le salutaire exemple que lui donne Paris, dans l'intérêt de la société protégée ainsi, dans une large mesure, contre la criminalité de l'aliéné; du malade ensuite qui a d'autant plus de chance de guérir qu'il est soigné plus tôt et, par conséquence, des finances départementales qui ont à supporter des frais de séjour d'une moindre durée. Si les Conseils généraux pouvaient se rendre compte des sommes que leur coûte par la suite le retard apporté dans le traitement des aliénés, ils s'empresseraient de hâter l'assistance de ces malades afin de hâter leur guérison. Quoi qu'il en soit, puisque dans la Seine 67 p. 100 des aliénés n'ont encore commis aucun méfait sérieux justifiant des poursuites judiciaires, de quel droit leur impose-t-on la

honte du Dépôt ? Cette mesure appliquée sans distinction à tous les aliénés est une révoltante illégalité. La loi ne permet pas de conduire au Dépôt de la Préfecture de police, comme un coupable, un homme sous l'unique prétexte qu'il est fou. Cette mesure injuste est d'autant plus regrettable qu'elle ne froisse pas seulement les sentiments les plus respectables des familles et des malades, elle retarde le traitement, et chose plus grave encore, elle impressionne péniblement les aliénés. Il en est bien peu qui ne gardent une amertume au cœur de ce passage par le Dépôt, amertume qui retarde la guérison, car le maniaque s'irrite contre cet affront, et le lyémaniaque y trouve la confirmation de ses conceptions délirantes de culpabilité ou de persécution.

Mais notre tableau nous montre encore qu'à Paris, le parquet ne poursuit qu'un petit nombre des aliénés qui tombent sous le coup de la loi : 182 sur 1.844, soit la proportion de 9,7 p. 100. Ainsi 90,3 p. 100 des aliénés délinquants sont si manifestement aliénés que leur état de maladie est tout de suite reconnu et qu'aucune poursuite n'est commencée. Eh bien, pour ceux-là aussi j'estime inutile l'envoi au Dépôt. Pourquoi les y conduire puisqu'ils sont manifestement irresponsables ? Cependant je reconnais que pour cette catégorie d'aliénés, la Préfecture de police peut invoquer pour sa justification les méfaits commis, mais pour les autres, qui sont 67 p. 100, quel prétexte invoquera-t-elle ? Je lui ferai remarquer que sur ce point, depuis longtemps la province a devancé Paris, Marseille notamment. Dans cette ville, seuls les 9,7 p. 100 qui ont été poursuivis, dont par conséquent la folie n'était pas évidente, auraient été envoyés au Dépôt et tous les autres dirigés directement sur l'asile. A Marseille, il suffit de signaler au commissaire de police du quartier un cas d'aliénation pour qu'immédiatement il ordonne la visite du sujet par un médecin et prescrive une enquête. Sur le vu de cette enquête et du certificat médical, il prend un arrêté provisoire, dirige le malade sur l'asile Saint-Pierre et transmet les pièces à la Préfecture qui transforme le placement provisoire en placement définitif, après réception du certificat de vingt-quatre heures du médecin de l'établissement. Si ce certificat n'est pas très affirmatif, le préfet délègue auprès de l'aliéné son médecin inspecteur. Avec cette procédure, aucun retard n'est apporté au traitement et les commissaires n'envoient au Dépôt que les aliénés ayant commis des crimes et dont l'état de folie n'est pas manifeste. Voilà ce que nous voudrions à Paris et que nous donnera probablement la nouvelle loi, à en juger par le passage suivant du rapport du Dr Dubief à la Chambre des

députés : « L'article 30 veut que l'aliéné ne soit retenu dans les hôpitaux et hospices civils ordinaires que le temps nécessaire pour pourvoir à leur transfèrement dans l'asile. C'est dire qu'à Paris notamment doit disparaître l'infirmerie du Dépôt de la Préfecture de police, où de malheureux malades, honnêtes femmes ou braves ouvriers dont la raison a chaviré, sont jetés pêle-mêle dans la plus abominable promiscuité avec les filles de joie, les escarpes et les gredins de toute sorte, produit des rafles quotidiennes de la police. L'aliéné doit être conduit directement à l'asile, et cette exception actuelle doit devenir la règle. Seuls les aliénés dont l'état mental peut être méconnu et qui auront été arrêtés pour délits ou crimes devront être conduits à l'infirmerie du Dépôt, et encore faudrait-il qu'une organisation plus humaine, plus conforme aux lois de l'hygiène vînt opérer dans ce service une transformation chaque jour plus nécessaire ». Souhaitons qu'il en soit ainsi le plus tôt possible : l'organisation actuelle est une honte pour Paris.

Le tableau qui suit nous montrera les maladies mentales dont étaient atteints les aliénés délinquants, poursuivis, acquittés ou condamnés :

VÉSANIES	DÉLINQUANTS	POURSUIVIS	CONDAMNÉS	RENOVYÉS
Folie simple . . .	383	43 soit 11.2 %	12 soit 27.9 %	31 soit 72.1 %
Paralysie générale .	288	38 — 13.2	12 — 31.5	26 — 68.5
Épilepsie	302	38 — 13.2	15 — 37.8	23 — 62.2
Hystérie	66	9 — 13.6	4 — 44.4	5 — 55.6
Débilité mentale . .	136	20 — 14.6	9 — 45	11 — 55
Alcoolisme	372	26 — 4.3	10 — 38.4	16 — 61.6
Sénilité	75	7 — 9.3	1 — 14.2	6 — 83.8
Ramollis. du cerveau	22	1 — 4.5	0 — 0	1 — 100
TOTAUX	1.844	182	63	119

Un premier fait navrant frappe dans ce tableau : la protection accordée à l'alcoolisme. De tous les aliénés, les ivrognes sont ceux que le parquet poursuit le moins pour les crimes et délits dont ils se sont rendus coupables. Ils sont poursuivis tout juste autant que les ramollis, deux fois moins souvent que les séniles et plus de trois

fois moins que les autres malades ! Est-ce assez désolant ? La raison en est dans l'agitation violente du délire éthylique qui en impose et fait croire que le délirant est un pauvre fou digne de toutes les compassions quand en réalité il est dans l'immense majorité des cas un infect buveur. Le délire alcoolique n'est pas de l'aliénation mentale. Les ivrognes ne sont pas des aliénés. Je me suis efforcé de l'établir tout dernièrement dans un long article du *Bulletin Médical*. Il est un seul alcoolique qui doit être considéré comme irresponsable : le dipsomane névropathe, car il est entraîné malgré lui à boire ; or, la dipsomanie neuropathique est très rare et d'un autre côté elle n'aboutit pour ainsi dire jamais au délire, car elle crée au cours de la crise une résistance cérébrale extraordinaire aux boissons. Les alcooliques délirants sont donc comme les autres d'abominables ivrognes qui ont simplement de l'ivresse délirante, comme leurs compagnons d'orgie ont qui de l'ivresse violente, qui de l'ivresse gaie, qui de l'ivresse triste, qui de l'ivresse lubrique, chacun étant pochard à sa façon, selon un dicton très vrai. En conséquence, de même qu'on poursuit ceux-ci, une fois les fumées du vin dissipées, pour leurs méfaits, il serait juste de poursuivre ceux-là. A mon avis, l'alcoolisme, en dehors de la dipsomanie, loin d'être une excuse, devrait être considéré comme une circonstance aggravante entraînant toujours le grand maximum de la peine. Envoyer ces chenapans dans les asiles, c'est-à-dire à l'hôpital, c'est encourager l'ivrognerie, car quels que soient les crimes qu'ils ont commis, ils sortent au bout de quelques semaines et s'adonnent d'autant plus à leur vice qu'ils savent désormais n'avoir pas à en supporter les conséquences et sont certains de s'en tirer toujours par un court séjour à l'hospice. J'estime dès lors que le meilleur traitement de l'alcoolisme, qu'il soit délirant ou non, est encore le *carcere duro*, tout au moins tant que nous n'aurons pas une législation spéciale pour les ivrognes.

Si j'ai en conséquence un reproche à adresser aux magistrats de Paris, ce n'est donc pas d'avoir poursuivi 4,5 p. 100 des alcooliques délirants, mais de n'en avoir poursuivi que 4,5 p. 100. Je serais au contraire pleinement satisfait si la proportion était renversée, si les poursuites avaient porté sur 95,5 p. 100 de ces peu intéressants personnages et si 4,5 p. 100 seulement d'entre eux y avaient échappé.

A côté de ce fait très regrettable, notre tableau nous en présente un plus consolant : les ramollis et les vieillards, les premiers surtout, sont les aliénés que le Parquet de la Seine poursuit le moins. Il les poursuit néanmoins encore trop ; il me semble que le ramollisse-

ment cérébral et la sénilité frappent autant l'esprit que le délire éthylique ; sans doute ils sont à manifestation moins bruyante, mais le visage du vieillard ou du ramolli indique assez clairement ce qu'ils sont, sans compter que ce dernier est le plus souvent paralysé.

C'est dans des proportions à peu de chose près identiques que les aliénés des autres catégories sont poursuivis à Paris. Néanmoins, les pauvres imbéciles, les débiles, sont ceux qui le sont encore le plus souvent ; après viennent, avec une différence d'un pour cent seulement d'avec eux, les hystériques et les paralytiques généraux. Passe encore pour les premiers, mais les seconds étonnent. La paralysie générale, en effet, frappe si profondément sa victime au physique et au moral, que le mal se trahit de toutes parts. Il est donc surprenant que ces infortunés soient plus souvent poursuivis que les aliénés proprement dits et les épileptiques. Il est non moins inattendu de constater que les poursuites s'exercent plus souvent contre ceux-ci que contre ceux-là.

Mais, objectera-t-on, non sans quelque fondement, les poursuites importent peu s'il n'y a pas condamnation. Oui, au point de vue des conséquences morales, non au point de vue thérapeutique, car les poursuites retardent forcément le traitement ; or, tout retard dans la médication est préjudiciable, parce qu'il permet au mal de s'installer et de s'enraciner. Quoi qu'il en soit, que nous apprend notre tableau sur les résultats de celles-ci ?

Il n'y a pas parallélisme absolu entre la fréquence des poursuites et la fréquence des condamnations. Aussi nous avons la consolation de constater que si les ivrognes sont les moins poursuivis de tous les délirants, ils ne sont pas les moins condamnés ; il n'y a que les débiles mentaux et les hystériques qui soient plus frappés qu'eux. N'empêche que seulement 38,4 p. 100 d'entre ceux poursuivis sont punis de telle sorte qu'à Paris, les ivrognes délirants qui ne sont à aucun titre, je le répète, des aliénés, ne sont incarcérés pour leurs crimes et délits que dans la faible proportion de 4,5 p. 100 et en outre, 61,6 p. 100 des poursuivis sont absous ! Je n'insisterai pas davantage, mais il serait grand temps que d'une façon ou d'une autre, on cesse de délivrer de tels encouragements à l'ivrognerie.

Nous avons la satisfaction de ne constater aucune condamnation de ramollis. Sur 22, un seul fut poursuivi et renvoyé de la poursuite, quel dommage qu'il n'en soit pas de même des autres ! Après le ramollissement cérébral, la folie sénile est celle qui est le moins frappée, cependant là encore nous notons un condamné sur sept poursuivis. Mais les moins favorisés sont les débiles et les hystériques ;

à peu près un sur deux acquiert un casier judiciaire ; après viennent les épileptiques, plus d'un sur trois. A la rigueur on s'explique de telles erreurs judiciaires avec ces trois catégories de malades. En dehors de leurs attaques et des troubles intellectuels consécutifs, les épileptiques et les hystériques ont en effet, dans la majorité des cas, les apparences d'accusés responsables ; de même la débilité mentale n'est pas toujours facile à mesurer à un examen non approfondi, mais on reste confondu en voyant qu'un tiers des paralytiques généraux poursuivis ne trouve grâce ni devant le magistrat instructeur ni devant les juges ! et cela, non dans un petit tribunal de sous-préfecture, mais à Paris. M. Pactet, dans sa thèse si intéressante qui mit cette grave question à l'ordre du jour, a déjà signalé ce fait que mes propres constatations confirment et a manifesté tout son étonnement. Quant aux aliénés proprement dits, ce sont les mieux partagés, après les ramollis et les séniles.

Maintenant, il convient d'étudier, après les formes mentales, les genres de méfaits pour lesquels les aliénés sont le plus souvent poursuivis et condamnés. Donnons tout d'abord un tableau général divisé en cinq parties comprenant les crimes et délits contre : 1° les personnes : assassinat, meurtre, coups et blessures, menaces de mort ; 2° les propriétés : vols simples et qualifiés, escroqueries, abus de confiance, faux, incendie ; 3° les mœurs : viol, attentats à la pudeur et aux mœurs ; 4° la société : scandale public, mendicité, vagabondage, rébellion, port d'armes prohibées ; 5° enfin criminalité mixte, quand le même aliéné est coupable de méfaits rentrant dans plus d'une de ces quatre catégories.

MÉFAITS	DÉLINQUANTS	POURSUIVIS	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS
Personnes	984	37 soit 3.7 %	8 soit 21.7 %	29 soit 78.3 %
Propriétés	200	67 — 33.9	27 — 40.3	40 — 59.7
Mœurs	119	12 — 10	4 — 33.3	8 — 66.7
Société	421	46 — 10.9	18 — 39.1	28 — 61.9
Mixtes	120	20 — 16.6	6 — 30	14 — 70
TOTAUX	1.844	182	63	119

Les deux points saillants de ce tableau à la colonne des poursuites sont le petit nombre d'aliénés incarcérés pour méfaits contre les

personnes et le grand nombre de ceux pour méfaits contre la propriété. Il serait de mauvais goût de vouloir voir là une preuve que la justice protège les biens plus que les gens. La raison de l'écart considérable de notre tableau, plus de dix fois plus, tient à ce fait clinique que l'aliéné s'attaque rarement à froid à la vie de ses semblables. Comme l'a fort bien établi le regretté Blanche dans son livre sur l'homicide dans la folie, le fou ne tue guère que dans un paroxysme délirant, dans une sorte de *raptus* congestif qui lui fait voir rouge. Il en résulte qu'il est alors le plus souvent dans un état d'égaré manifeste qui ne laisse pas place au doute sur son état mental. Tout autres sont les conditions dans lesquelles opère l'aliéné voleur ou incendiaire. A l'inverse du malade qui tue, lui, agit à froid et d'ordinaire rien dans son attitude ni ses paroles ne trahit son mal. Voilà, je crois, la vraie explication des 3,7 p. 100 que nous avons d'une part et des 33,9, de l'autre.

Pour les trois autres genres de méfaits, les écarts ne sont pas très considérables. Nous voyons toutefois que la délinquance mixte tient la tête; je me l'explique mal, la multiplicité des délits et des crimes étant plutôt de nature à éveiller des doutes sur l'état mental du coupable. Les poursuites sont pour ce genre de méfaits cinq fois plus fréquentes. Enfin les poursuites les plus rares après celles exercées contre les aliénés violents, sont celles pour délits contre les mœurs; toutefois, la proportion centésimale ne diffère de la précédente que de quelques dixièmes.

Les aliénés voleurs, qui sont les plus poursuivis, sont aussi ceux qui sont les plus condamnés et les aliénés violents qui sont le moins incarcérés sont aussi ceux qui sont renvoyés absous. Pour ces deux groupes, le parallélisme est parfait entre la fréquence des poursuites et la fréquence des condamnations. Il n'en est plus de même pour les trois autres groupes. Les aliénés, en effet, coupables de méfaits contre la société et contre les mœurs, qui sont moins poursuivis que les mixtes sont au contraire les plus condamnés; mais le rapport redevient direct pour les deux premiers; les fous lubriques un peu moins poursuivis que ceux qui commettent des méfaits sociaux sont aussi moins condamnés. D'ailleurs, entre ces trois derniers groupes, l'écart proportionnel est assez faible. Et entre les aliénés violents et voleurs il est bien moins marqué que pour les poursuites. Nous avons vu que les derniers étaient poursuivis dix fois plus souvent que les premiers; or, l'écart entre les condamnations n'est même pas le double; il y a donc huit fois plus d'aliénés voleurs poursuivis qui sont renvoyés indemnes des poursuites qu'il

n'y a d'aliénés violents incarcérés qui échappent au châtimeut. Enfin nous ferons remarquer que, quel que soit le genre de méfaits, la proportion des malades renvoyés de la prévention est partout dans notre tableau supérieure à la proportion des condamnés. Il en était de même au tableau précédent relatif aux formes mentales. Donc, sans conteste, à Paris, quel que soit l'aliéné et quel que soit son méfait s'il est poursuivi, il a bien plus de chance d'échapper à la condamnation que de la subir. Il est équitable de souligner ce fait important tout à l'honneur des magistrats de la Seine. Blâmons ce qui est blâmable, mais ne tombons dans aucune exagération injuste.

PERSONNES				
CRIMES ET DÉLITS	DÉLINQUANTS	POURSUIVIS	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS
Assassinat	4	3 soit 75 %		3 soit 100 %
Tentative d'assassinat	35	8 — 22.8		8 — 100
Meurtre	9	2 — 22.2		2 — 100
Tentative de meurtre .	168	6 — 3.5		6 — 100
Coups et blessures . .	463	18 — 3.8	8 soit 44.4 %	10 — 55.6
Menaces de mort . . .	239			
Coups et blessures avec menaces de mort . .	66			
TOTAUX	984	37	8	29
PROPRIÉTÉS				
Vols qualifiés	11	11 soit 100 %		11 soit 100 %
Vols simples	124	37 — 29.8	23 soit 62 %	14 — 38
Faux	2	2 — 100		2 — 100
Abus de confiance . . .	7	5 — 71.4	2 — 40	3 — 60
Escroquerie	36	8 — 22.2	2 — 25	6 — 75
Incendie	6	3 — 50		3 — 100
Tentative d'incendie . .	14	1 — 7.1		1 — 100
TOTAUX	200	67	27	40
MOEURS				
Viol	4			
Tentative de viol	8	2 soit 25 %		2 soit 100 %
Attentat à la pudeur . .	8	4 — 50	1 soit 25 %	3 — 75
— aux mœurs	99	6 — 60.6	3 — 50	3 — 50
TOTAUX	119	12	4	8

SOCIÉTÉ				
CRIMES ET DÉLITS	DÉLINQUANTS	POURSUIVIS	CONDAMNÉS	ACQUITTÉS
Scandales publics. . .	190			
Vagabondage.	132	33 soit 25 %	10 soit 30.5 %	23 soit 60.7 %
Mendicité.	23	4 — 44.4	4 — 100	
Rébellion.	9	3 — 21.7	1 — 20	4 — 80
Armes prohibées. . . .	38			
Vagabondage et mendicité.	20	4 — 5	1 — 100	
Vagabond. et rébellion	6	2 — 33.3	1 — 50	1 — 50
Mendicité et rébellion	1	1 — 100	1 — 100	
Scandale public et reb.	2			
TOTAUX	421	46	18	28

MIXTES				
Vol et vagabondage. . .	26	6 soit 21.5 %	2 soit 33.3 %	4 soit 66.7 %
Vol et attentat à la pudeur.	7	1 — 14.2		1 — 100
Coups et blessures et rébellion.	3	2 — 66		2 — 100
Tentative de viol et menaces de mort. . .	5			
Vol et menaces de mort	3			
Scandale public et coups et blessures. .	20	2 — 10		2 — 100
Tentative d'incendie et menaces de mort. . .	5			
Attentat à la pudeur avec coups et bless.	16	2 — 12.5		2 — 100
Vagabondage et coups et blessures.	7	4 — 57.1	2 — 50	2 — 50
Vol et rébellion.	1	1 — 100	1 — 100	
Esroquerie et coups et blessures.	1			
Vol et coups et bless.	9	2 — 22.2	1 — 50	1 — 50
Vagabondage et attentats aux mœurs. . . .	3			
Port d'armes prohibées et menaces de mort	1			
Incendie et attentat aux mœurs.	1			
Viol avec tentative de meurtre.	2			
Viol et vagabondage. .	1			
Incendie et tentative de meurtre.	2			
Incendie et vagabond.	1			
Vol et assassinat. . . .	1			
Vagabondage, attentat aux mœurs et menaces de mort.	2			
Vol, vagabondage et menaces de mort. . . .	1			
Vol, vagabondage et attentat à la pudeur.	2			
TOTAUX	190	20	6	14

Ces tableaux montrent, comme il était à supposer, que les aliénés sont beaucoup plus souvent délictueux que criminels ; si nous faisons en effet la somme des uns et des autres, nous trouvons des premiers 4.563 et des seconds seulement 279 ; mais ceux-ci sont plus souvent poursuivis que ceux-là, du moins dans la Seine ; sur 100 aliénés criminels les poursuites ont été exercées dans la proportion de 12,7 et seulement de 9,3 pour 100 aliénés délictueux. Enfin, nos constatations établissent qu'en onze ans nous n'avons pas reçu dans notre service un seul malade condamné pour crime, toutes nos erreurs judiciaires sont relatives à des délits. Ce double fait des poursuites plus fréquentes et d'un acquittement général, dépend, tout à la fois de la gravité des méfaits et aussi de l'instruction plus complète en matière criminelle. Si le magistrat est naturellement porté à incarcérer plutôt un criminel qu'un délictueux, par contre il se livre toujours à l'égard du premier à une instruction longue et minutieuse, qui lui fournit les moyens d'apprécier l'état mental de l'accusé. Ainsi qu'on le sait, en matière correctionnelle au contraire, le plus souvent, il n'y a pas d'instruction : la poursuite s'exerce sur flagrant délit ou par citation directe. Il n'est donc pas surprenant de constater que toutes nos erreurs judiciaires appartiennent à cette dernière catégorie. Celles-ci sont par conséquent aussi fréquentes au petit criminel que rares ou même absentes, comme c'est notre cas, au grand criminel. Aussi M. Taty a-t-il eu raison de contester l'appréciation suivante de M. Giraud qui a écrit : « Sur les bancs du tribunal correctionnel viennent s'asseoir des individus de toute sorte et souvent ceux qui y sont cités n'en sont pas à leur première condamnation. Dès que l'acte délictueux est avoué, la cause est promptement entendue et rapidement jugée, dans cette justice rendue parfois un peu sommairement, *on rencontre de temps à autre la condamnation* d'un aliéné, mais on peut dire que ce fait devient *de plus en plus rare*, et que les magistrats appellent volontiers le médecin dès qu'un doute surgit sur l'intégrité des facultés intellectuelles du prévenu. » Le malheur est que dans cette justice sommaire ce doute n'a pas toujours le temps ni les moyens de se produire.

Puisque les aliénés condamnés que nous avons reçus en onze ans ne l'ont été que pour des actes délictueux, quels sont, d'après notre tableau, les délits qui ont le plus motivé les poursuites et les condamnations. Deux malades seulement s'étant rendus coupables de rébellion, l'un avec mendicité, l'autre avec vol, et ayant été poursuivis et condamnés tous les deux, nous ne les ferons pas figurer

dans le tableau qui suit, un cas ne prouvant rien. Restent les délits suivants qui fournissent les deux classements par ordre décroissant, les autres n'ayant donné lieu à aucune action judiciaire.

POURSUIVIS	CONDAMNÉS
1. Abus de confiance . . . 71.4 %	1. Mendicité ; Vagabondage et Mendicité. 100 %
2. Coups et blessures et rébellion. 66	2. Vols. 62
3. Attentats aux mœurs. . 60.6	3. Attentats aux mœurs; Vagabondage et rébellion; Vagabondage et coups et blessures ; Vol et coups et blessures. . . 50
4. Vagabondage et coups et blessures 57	4. Coups et blessures. . . : 44
5. Attentats à la pudeur. . 50	5. Abus de confiance . . . 40
6. Mendicité. 44	6. Vol et vagabondage. . . 33.3
7. Vagabondage et rébellion 33.3	7. Vagabondage 30.3
8. Vols 29.8	8. Escroquerie ; Attentat à la pudeur 25
9. Vagabondage. 25	9. Rébellion 20
10. Vol et coups et blessures 22.2	10. Vol et attentat à la pudeur; Coups et blessures et rébellion ; Coups et blessures et scandale public ; Attentat à la pudeur et coups et blessures.
11. Escroquerie 22	
12. Vol et vagabondage . . 21.5	
13. Rébellion 21	
14. Attentat à la pudeur et vol 14.2	
15. Attentat à la pudeur et coups et blessures . . 12.5	
16. Coups et blessures et scandale public . . . 10	
17. Mendicité et vagabondage 5	
18. Coups et blessures. . . 3.8	

Ce tableau montre que l'abus de confiance est le délit pour lequel nos aliénés ont été le plus souvent poursuivis et la mendicité celui pour lequel ils ont été le plus souvent condamnés. L'abus de confiance, en effet, est une faute qui semble plutôt indiquer un esprit sain qu'un esprit malade ; je m'explique donc le maximum de poursuites de ce délit ; mais faut-il que les juges soient sans pitié à l'égard de la mendicité pour qu'à Paris ils condamnent ainsi tous les aliénés mendiants qui sont poursuivis. Notre belle société n'est pourtant pas si bien organisée que chaque jour il n'arrive à de braves gens d'avoir faim sans rien avoir à se mettre sous la dent et sans qu'il y ait de leur faute. Mais en revanche, les magistrats semblent accorder une haute protection aux gendarmes. Si un aliéné rosse son

prochain, il n'a que 3,8 p. 100 de chances d'être poursuivi, mais si ce prochain est un sergent de ville, il en acquiert immédiatement 60 p. 100 d'être incarcéré ; ces chances sont de ce fait devenues 22 fois plus grandes. De même un aliéné vagabond qui se laisse tout tranquillement arrêter n'est poursuivi que dans la proportion de 25 p. 100 ; s'il a la mauvaise idée de résister aux agents, cette proportion se trouve portée à 33,3 p. 100.

Après le délit de mendicité le délit de vol est celui qui entraîne à Paris le plus de condamnations d'aliénés ; ce sont les deux seuls délits pour lesquels les acquittements sont en minorité ; nous venons de voir que pour la mendicité il n'y avait même pas un seul malade acquitté. Pour tous les autres, les acquittements l'emportent sur les condamnations.

La fréquence des condamnations n'est pas toujours en rapport pour un délit avec la fréquence des poursuites. C'est ainsi que dans quatre cas nous voyons que les aliénés n'ont été jamais condamnés bien qu'ils aient été souvent poursuivis. Il en fut ainsi des 40 p. 100 coupables de coups et blessures avec scandale public ; des 42,5 p. 100 coupables également de coups et blessures avec attentat à la pudeur ; des 14,2 p. 100 coupables eux aussi d'attentats à la pudeur, mais avec complication de vol ; et enfin même des 66 p. 100 qui avaient frappé les sergents de ville. Ce dernier fait est pour étonner. Il paraît surprenant qu'un si grand nombre de poursuites n'aient entraîné aucune erreur judiciaire. Examinerait-on de plus près ceux qui malmenent la maréchaussée ? Il y a à cet égard une légende très répandue dans les asiles de la Seine : le délit de rébellion, voire même de voies de fait vis-à-vis des agents de la force publique, n'entraîne pas un nombre bien considérable de jours de prison. La police aurait dès lors tout intérêt à bien s'assurer de l'état mental du coupable, l'isolement à l'asile devant être bien plus prolongé que le séjour à la prison, d'autant plus que le placement étant d'office pour acte délictueux et opéré à Paris par la Préfecture de police, seule maîtresse d'autoriser la sortie, celle-ci peut toujours opposer au médecin traitant qui sollicite la mise en liberté la force d'inertie. S'il en était ainsi, il serait à désirer que tous les aliénés compliquassent leurs délits de celui de rébellion afin de s'assurer un examen sérieux. Mais je doute que cette légende soit autre chose qu'une légende. Je ne conteste pas que la Préfecture de police ne soit d'ordinaire peu disposée à ouvrir les portes des asiles aux malades qui ont malmené ses agents ; cela est très naturel, et qu'elle n'exige souvent un second certificat du médecin affirmant la guérison et l'absence de

tout danger. Il est plus facile de sortir, prétendent les malades, quand on a tué un homme, que quand on a giflé un gendarme. C'est très exagéré. Si la police mettait à l'examen de l'état mental de ceux en état de révolte contre les agents de la force publique tant de soin avec le secret espoir de les trouver aliénés et d'en être ainsi débarrassée pour un temps un peu long nous n'aurions pas 20 p. 100 d'aliénés condamnés, de ceux poursuivis pour délits simples de rébellion et 50 p. 100 quand à ce délit s'ajoute celui de vagabondage, C'est là la preuve péremptoire que les aliénés qui malmènent les sergents de ville à Paris ne sont pas plus à l'abri des erreurs judiciaires que les autres. Je crois que nous sommes tombés sur une série exceptionnelle, et je le crois d'autant plus volontiers que notre tableau ne comporte que trois sujets.

Il est quatre autres cas où la proportion des poursuites dans notre tableau l'emporte sur celle des condamnations. Ainsi sur 100 aliénés ayant commis des attentats aux mœurs, 60,6 p. 100 sont poursuivis, tandis que sur 100 poursuivis il n'y en a que 50 condamnés; de même pour le vagabondage avec coups et blessures (57 p. 100 d'une part et 50 p. 100 de l'autre). Avec l'attentat à la pudeur l'écart est de moitié (50 p. 100 et 25 p. 100); enfin pour l'abus de confiance nous avons 74 p. 100 et 40 p. 100.

Une dernière question à élucider. Comment tous ces aliénés poursuivis ont-ils été renvoyés absous? En cas de crime, répondrai-je, toujours par ordonnance de non-lieu du juge d'instruction; et en cas de délits il en fut ainsi dans la majorité des cas. Si les renseignements que nous avons pu nous procurer sont exacts, de nos 119 aliénés acquittés, 38 qui étaient criminels bénéficièrent d'une ordonnance de non-lieu et il en fut de même pour 66 des 81 poursuivis pour délits correctionnels, les 15 autres ayant été acquittés à l'audience. Ainsi c'est donc dans la proportion assez forte de 48,5 p. 100 que l'acquittement aurait été prononcé par les tribunaux. Et je m'étonne d'une moyenne aussi élevée. Le magistrat instructeur, en effet, interroge l'accusé longuement, discute même avec lui et a ainsi le temps d'apprécier son état mental. Pour peu qu'on ait assisté à Paris à une audience de correctionnelle, on a été à coup sûr saisi de la rapidité avec laquelle les prévenus succèdent les uns aux autres et les jugements sont prononcés. Il est bien difficile que dans ces conditions le tribunal puisse soupçonner la folie, puisqu'il a à peine le temps le plus souvent d'entrevoir la figure de l'accusé. Les condamnations pleuvent dru sur la tête des malheureux arrêtés. Aussi, je le répète, je suis surpris que près d'un cinquième des aliénés

poursuivis en correctionnelle et renvoyés indemnes aient été acquittés par les tribunaux. Je croyais *a priori* à une proportion de 3 à 4 p. 100 au plus. C'est là encore un résultat tout à l'honneur des juges de Paris et qui indique de leur part non seulement un ardent et louable désir d'épargner l'aliéné, mais encore une certaine promptitude à soupçonner la folie. Je doute fort que les préfets à qui on veut conserver le droit de placement, parce que les magistrats sont, affirme-t-on, par trop incompetents, en eussent acquitté autant.

Tout ce que nous venons de rapporter établit donc sans réplique, je le répète, que les aliénés victimes d'erreurs judiciaires constituent à Paris une petite minorité. Les quatre cinquièmes d'en tre eux qui se rendent coupables de délits et même de crimes ne sont même pas poursuivis, et parmi ceux qui le sont il y en a deux fois plus d'acquittés que de condamnés. Ce n'est pas une raison cependant de se ranger à l'avis de M. Motet qui, au Congrès de Bruxelles, tout en reconnaissant que sans aucun doute des erreurs inévitables se produisent au sujet des prévenus jugés trop rapidement, se demande ce qu'est le nombre de ces erreurs si on le rapproche du nombre des affaires jugées et ajoute que leurs conséquences ne lui paraissent pas d'ailleurs graves, car, par exemple, s'il arrive qu'un paralytique général soit absolument méconnu, mais reconnu aliéné ensuite dans les trois ou quatre jours qui suivent sa condamnation, il n'y a pas pour lui grand dommage. Tout d'abord, dans l'immense majorité des cas, il s'écoule non pas quatre ou cinq jours, mais un laps de temps assez considérable avant que cette reconnaissance ne s'effectue, il n'est même pas exceptionnel que la folie reste méconnue durant toute la durée de la peine et que l'aliéné subisse force punitions pour son inconduite qu'on attribue à son mauvais vouloir quand en réalité elle résulte de la maladie. Mais même en acceptant que le mal soit reconnu dans les quelques jours qui suivent la condamnation, il est juste de répondre à M. Motet avec M. Monod qu'on ne doit pas ainsi raisonner, car l'honneur des familles n'est pas une denrée qui se prête à de pareilles moyennes. Et puis l'on semble oublier, ajoute M. Monod avec beaucoup de justesse, que le casier judiciaire subsiste, que lors même que l'aliéné est incurable, cette inscription reste une tare pour la famille, que d'ailleurs le malade n'est pas toujours incurable ; que lorsqu'il guérit il rentre dans la vie ordinaire avec cette marque infamante qui l'empêchera sans doute de trouver un travail régulier dans des conditions normales et le maintiendra dans une situation favorable aux rechutes.

Il importe par conséquent d'aviser au moyen d'empêcher ces

regrettables erreurs judiciaires qui, bien que constituant une minorité, sont encore trop fréquentes. On a proposé comme remède de donner aux magistrats revêtus du pouvoir d'ordonner les expertises, et qui plus est de les apprécier, une instruction médicale suffisante en matière de folie. M. Monod, d'après lequel il convient de ne pas prendre facilement notre parti d'un état de choses qui produit de telles conséquences, mais au contraire de l'examiner avec le désir sincère, même passionné de le faire cesser, a demandé que les juges d'instruction possédassent certaines notions indispensables pour discerner l'opportunité d'avoir recours à un examen médical, rappelant ce qu'avait dit au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle un magistrat distingué de la Cour de Paris, M. Sarrante : « Si le juge d'instruction ordonne des expertises, il faut bien qu'il soit à même d'en juger les résultats par des connaissances spéciales. » Également, d'après M. Delcurron au Congrès de Bordeaux, la magistrature, qui constate l'insuffisance de la préparation des générations actuelles à ces graves questions, voudrait que l'étude de la folie, considérée dans ses rapports avec la législation pénale et civile, fût désormais organisée dans les Facultés de droit.

M. Taty se range à cet avis dans son rapport au Congrès de Marseille. Il trouve que cet enseignement demandé par des voix aussi autorisées peut être facilement organisé et qu'il est bien dans l'esprit scientifique moderne qui veut fusionner toutes les branches de l'enseignement supérieur. A la Faculté de droit de Lyon, nous apprend ce distingué confrère, M. le professeur Lacassagne fait chaque année, durant le semestre d'été, un cours de médecine légale et il avait lui-même combiné avec le D^r Coutagne, sur les indications du professeur Pierret, un programme d'enseignement dont les leçons théoriques auraient été faites à la Faculté de droit et les études cliniques à l'asile de Bron. A Paris, M. Dubuisson s'est chargé d'enseigner aux étudiants en droit la théorie de la médecine légale des aliénés.

(A suivre.)

COMMUNICATION AU CONGRÈS DE MÉDECINE DE PARIS

(SECTION DE MÉDECINE LÉGALE)

LA DOCIMASIE HÉPATIQUE

par les D^{rs} A. LACASSAGNE et Étienne MARTIN

Après de nombreuses recherches relatées dans des publications antérieures (1), nous avons dans un long mémoire des *Archives d'anthropologie criminelle* (janvier 1899) établi des conclusions définitives : ce sont les résultats de nos observations et expériences relatives à la recherche du glycogène et du glucose dans le foie des cadavres.

Nous avons pratiqué depuis des années, suivant le procédé décrit par nous, la docimasie hépatique sur les foies de tous les cadavres autopsiés au laboratoire et à la morgue de Lyon. Depuis 1893 les cas qui ont été soumis à notre examen dépassent un millier et nous n'avons eu à constater aucun échec de la méthode. Elle est venue confirmer les données de l'anatomie pathologique et très souvent, dans les cas douteux, nous a fourni un guide très appréciable pour nous permettre de juger si la mort était due à un état morbide déterminant une agonie ou survenue brusquement du fait d'un traumatisme, d'une mort subite ou violente (suicide, empoisonnement, asphyxie).

Notre intention n'est pas de revenir sur les résultats acquis, mais de préciser quelques points de cette méthode. Certains résultats demandent une interprétation que les recherches physiologiques et expérimentales nous indiquent d'une façon précise.

Le fait brutal signalé par Cl. Bernard est contrôlé définitivement : si l'on trouve un foie dépourvu de sucre on peut

(1) Thèse de Colomb, Lyon, Storck, 1894; Rapport au Congrès de Moscou, 1897; Communication au Congrès de Bruxelles, 1897.

affirmer qu'il provient d'un homme ou d'un animal malade.

Nous disons donc que la docimasie hépatique est positive si le foie contient du glycogène et du glucose ; qu'elle est négative s'il en est dépourvu.

Les cas intermédiaires sont ceux où la réaction est incomplète ; il n'y a pas de glycogène, on trouve cependant du glucose. C'est le premier point sur lequel nous désirons insister.

Chaque fois que l'on trouve du glycogène on peut déceler par la liqueur de Fehling la présence du glucose. Tout le glucose que l'on trouve dans le foie d'un cadavre provient du glycogène qui est emmagasiné, transformé par le ferment glycolitique particulièrement après la mort dans la période qui s'étend entre l'époque de celle-ci et le moment de l'autopsie. Cette transformation s'effectue petit à petit jusqu'à épuisement de la matière première, le glycogène : si nous faisons des essais sur un foie à des moments de plus en plus en plus éloignés de la mort, nous voyons la quantité de glycogène diminuer sensiblement et le glucose augmenter jusqu'à ce que la disparition complète du glycogène soit remplacé par la présence du glucose en plus grande abondance. Réciproquement si l'on sacrifie brusquement un animal et que l'on examine aussitôt la glande hépatique, on trouve du glycogène en quantité et à peine des traces de glucose.

Dans les cas de dépeçage, l'on peut n'avoir que l'examen du foie pour diagnostiquer si le cadavre est celui d'un sujet tué en pleine santé ou ayant succombé aux suites d'une maladie : alors il est nécessaire de tenir compte de cette constatation.

Cette transformation du glycogène en glucose après la mort nous permet encore d'interpréter les cas dans lesquels nous trouvons à l'autopsie une maladie organique en pleine évolution et une lésion traumatique ou asphyxique qui a dû arrêter brusquement la marche de cette agonie. Le glycogène en partie déjà épuisé par les besoins organiques ne demeure plus dans le foie au moment de la mort qu'à l'état de traces et la transformation en glucose après la mort fait disparaître tout ce qui en restait. La docimasie permet alors de retrouver de petites quantités de glucose.

Nous disons comme dans les cas où la réaction est complète

que la docimasie est positive car au point de vue médico-légal nous avons là l'indication d'une mort brusque au cours d'une agonie.

Une autre variation dans la réaction peut être la conséquence de l'état de la digestion. Nous avons montré dans d'autres travaux que la cessation de l'activité vitale des tissus ne coïncide pas avec le moment de la mort. Le tissu musculaire et les glandes continuent à fonctionner jusqu'à ce que la désagrégation cellulaire conséquence de l'arrêt de l'afflux sanguin et de la déshydratation des tissus se produise. Il nous est donc permis d'envisager, sur un organisme frappé mortellement en plein état de digestion, la continuation des actes digestifs en voie d'accomplissement dans l'intimité des tissus. D'où l'accumulation plus grande dans la glande hépatique de la provision de glycogène. C'est là la raison de l'opalescence plus considérable du liquide obtenu par la macération du foie chez les personnes tuées en pleine digestion que chez celles qui sont à jeun. Nous avons pu vérifier ce fait sur le foie d'un supplicié qui n'avait rien mangé depuis près de dix-huit heures ; quoique ce sujet fût en parfaite santé, la quantité de glycogène emmagasiné dans le foie était au-dessous du chiffre que l'on trouve habituellement.

En résumé, ces diverses variations n'enlèvent aucune valeur à la rigueur de la méthode. Comme nous l'avons démontré expérimentalement, si l'agonie de l'organisme a pu se poursuivre jusqu'à sa fin, les provisions de la glande hépatique sont consommées à peu près en totalité. L'arrêt dans cette consommation indique qu'un phénomène intercurrent est survenu pour entraver la marche de cette agonie.

Un deuxième point mérite de fixer notre attention. Le procédé que nous préconisons pour la recherche du glycogène et du glucose donne-t-il des résultats suffisants à l'expert pour qu'il puisse être indiscutable ?

Dans nos premières recherches, nous dosions exactement la quantité de glycogène et de glucose. Les résultats des dosages sont si variables qu'on ne peut en tirer aucune conclusion. Les variations de la matière sucrée dans la glande hépatique dont nous parlions tout à l'heure expliquent la difficulté d'établir une norme.

Notre longue pratique nous a démontré que la présence du glycogène et du glucose décelée par les réactifs habituels dans la macération du tissu hépatique était suffisante pour les indications que nous voulions en déduire.

Cette simple recherche a un avantage incontestable sur l'emploi du polarimètre. Tous les praticiens sont outillés pour la mettre à exécution.

Certainement le procédé employé par Brault pour la recherche du glycogène dans les tumeurs est moins pratique. Cette détermination histologique du glycogène consiste à fixer une coupe du tissu par l'alcool absolu et à la recouvrir de gomme iodée. La réaction obtenue par l'iode permet de juger très exactement la richesse des cellules en glycogène.

MM. Meillère et Lœper (1) ont montré que le dosage chimique effectué par la trituration du tissu hépatique dans l'eau bouillante donne des résultats identiques à ceux de la recherche du glycogène par la gomme iodée.

En médecine légale nous donnerons donc la préférence au procédé que nous avons indiqué. Il jouit comme nous l'avons montré des avantages d'être mis en œuvre rapidement, de donner des résultats sûrs et immédiats, de pouvoir être employé par tous, sans appareils, sans dispositifs spéciaux. Autant de conditions nécessaires et utiles dans la pratique médico-légale (2).

(1) Société de Biologie, 31 mars 1900.

(2) Nous rappelons que Brault, dans des recherches pleines d'intérêt sur la glycogénèse dans l'évolution des tissus normaux et pathologiques, a montré que le glycogène que l'on trouve dans les cellules des tumeurs malignes est fabriqué par elles et ne leur vient pas du glycogène hépatique.

Il signale des cas « où en pleine cachexie cancéreuse, au moment où les fonctions digestives languissent et où l'alimentation est réduite au minimum, les cellules des sarcomes et des épithéliomes continuent à fabriquer du glycogène. Cependant le foie peut en contenir à peine ou même en être totalement privé ». Des cellules cancéreuses, développées dans le foie, peuvent être chargées de glycogène alors que les cellules hépatiques en sont entièrement dépourvues.

Il est donc très important lorsqu'on pratique la docimasie hépatique sur un foie cancéreux d'avoir soin de faire la prise du tissu hépatique dans un endroit non envahi par le cancer, au risque d'avoir une cause d'erreur que la connaissance des faits que nous venons de citer permettent d'éviter.

CONCLUSIONS

1° La glande hépatique d'un cadavre d'homme ou d'animal tués en pleine santé contient du glycogène et du glucose (docimasia positive).

2° Pendant l'agonie causée par la maladie le glycogène du foie disparaît progressivement et est employé par l'organisme à l'état de glucose. Le foie ne contient plus après la mort ni glycogène, ni glucose (docimasia négative).

3° Si une cause brusque, traumatisme, asphyxie, empoisonnement, mort subite, vient tout à coup suspendre la vie d'un organisme malade ou en souffrance, les résidus de glycogène que la maladie n'est pas encore arrivée à faire disparaître se transforment en glucose sur le cadavre et l'on ne trouve plus dans le foie que du glucose ou des traces de glucose, c'est sans doute une réaction incomplète mais néanmoins la docimasia est positive.

BIBLIOGRAPHIE

L'alcoolisme devant la loi pénale, par Emmanuel FOCHER, licencié ès-lettres, docteur en droit. Paris, 1900. Librairie du Recueil général des lois, 298 pages.

Ce travail est d'un réel intérêt pour les médecins. L'auteur a résumé et critiqué avec justesse les différentes mesures prises par les législateurs des différents pays d'Europe et d'Amérique pour entraver le fléau qui nous décime. La lutte contre l'alcoolisme entreprise avec vigueur dans la Suède et la Norvège a donné des résultats. Il est possible d'arrêter le mal et l'étude des différents moyens employés dans ce but a conduit l'auteur à cette conclusion : L'étude de la lutte contre l'alcoolisme chez des nations de mœurs et de tempérament très divers provoque cette constatation, c'est qu'une législation, si bien conçue et si bien disposée en vue des résultats pratiques qu'elle puisse être, ne produit véritablement son effet que lorsque l'opinion publique est intéressée à la question, que la propagande morale a été faite avec succès et que dans la population se manifeste un mouvement de réforme; plus qu'en aucune autre matière l'efficacité de la loi est subordonnée à la faveur qu'elle rencontre et à la confiance qu'elle inspire.

Cette étude critique des législations étrangères est des plus instructives. Elle nous montre en somme combien nous sommes en retard sur nos voisins. Les progrès du mal dans notre pays sont de plus en plus effrayants, pour qui veut les suivre et les remarquer. Des générations s'accumulent issues de buveurs de plus en plus invétérés du fait de l'hérédité, de l'imitation que créent chez l'enfant les habitudes des parents, et dans le peuple les habitudes des classes dirigeantes. Les médecins depuis des années signalent le danger. Constatons tout au moins que ce travail d'un légiste démontre que ces protestations et ces cris d'alarme ont parfois leur retentissement dans une sphère différente de la nôtre. Ils finiront certainement par être compris.

Les pouvoirs publics prennent actuellement une part prépondérante dans la lutte acharnée livrée à la tuberculose. Ils verront

bientôt l'utilité de faire le même effort contre l'alcoolisme, fléau aussi redoutable dans ses effets immédiats que dans ses conséquences lointaines.

D^r ÉTIENNE MARTIN.

Influence de l'alcoolisme de la mère sur les descendants des prisonnières à Liverpool. — Le D^r W.-C. Sullivan a étudié cette question dans la prison de Liverpool et a trouvé que, même les cas dans lesquels il existait des signes de phtisie ou de syphilis exceptés, sur 600 enfants issus de 120 femmes alcooliques, à peine 165, soit 44,2 % ont dépassé l'âge de deux ans, tandis que 335, soit 55,8 % n'ont pas pu vivre jusqu'à deux ans. Vingt et une femmes ont fourni des renseignements sur les conditions d'existence de leurs sœurs et filles qui ne buvaient pas et dont les époux n'étaient pas buveurs. Les renseignements ainsi obtenus concernent 28 femmes mères de 138 enfants dont 33 seulement, soit 23,9 % sont morts avant l'âge de deux ans. Autrement dit, la mortalité des enfants issus des femmes alcooliques est plus grande presque de moitié que celle des enfants issus de femmes sobres appartenant à la même famille.

L'auteur a pu mettre en évidence un autre fait, c'est l'accroissement de la mortalité dans les familles alcooliques après la naissance du troisième enfant, c'est ainsi que parmi les premiers nés, le taux de la mortalité et des mort-nés était de 33,7 % : parmi les seconds nés, 50 %; parmi les troisièmes nés, 52,6 %; parmi les quatrièmes et cinquièmes nés, 65,7 %; parmi les sixièmes nés aux dixièmes nés, 72 %. Ce fait montre que l'action néfaste de l'alcoolisme de la mère s'accroît à mesure que les grossesses se succèdent. Un exemple typique montrera ce que c'est qu'une famille alcoolique.

S..., âgée de trente-quatre ans, est punie de prison pour la soixante-douzième fois. Depuis ses premières couches elle boit de la bière et de l'eau-de-vie. Elle est atteinte d'un catarrhe gastrique et de crampes de l'estomac, elle a eu un accès de délire alcoolique et à deux reprises différentes a tenté de se suicider: hystérie à forme convulsive. Son mari est alcoolique, mais n'a jamais eu de délire aigu. Les parents du mari et de la femme sont tous plus ou moins sobres. Le ménage a cinq enfants vivants: les trois premiers sont vivants et se portent bien; le quatrième, âgé de six ans, est faible d'esprit; le cinquième, âgé de quatre ans, est épileptique et idiot; le sixième est mort-né; la septième grossesse s'est terminée par une fausse-couche. (*The Lancet*, 30 septembre. *Le Vrach*, n° 41, 1899.)

H. F.

A.-M. CENTNER ET A.-M. RAMZAITZEFF. Sur le procédé de Florence pour examiner les taches de sperme. (*Messenger d'hygiène publique, de médecine légale et pratique*, en russe, août 1899. Anal. in *Vratch*, n° 48, 1899, par OSTROWSKI.)

Les cristaux obtenus par le procédé de Florence sont peu stables ; au bout de cinq à dix minutes après leur formation, dans les tablettes apparaissent quelques points clairs qui s'étendent, se transforment en fentes de diverse grandeur, deviennent confluent et produisent des espaces vides et clairs : au bout de une à trois heures même les résidus des cristaux disparaissent. La température élevée détruit rapidement les cristaux qui réapparaissent si, après refroidissement, l'on ajoute une goutte du réactif. Les acides, les alcalis, l'alcool, l'éther, la glycérine, l'ammoniaque, les sels d'argent, de fer, de plomb, l'acide tannique les dissolvent. On n'obtient pas de cristaux, si l'on ajoute à l'extrait aqueux de la tache séminale l'un des liquides suivants : urine, salive, mucus nasal, crachats, mucus vaginal, sécrétion blennorrhagique, sang ou matières fécales.

Les auteurs ont étudié, en outre, la réaction iodée avec diverses sécrétions à l'état liquide ou desséché, avec les parenchymes des organes et avec leurs extraits. Les substances employées étaient des produits pathologiques, des cadavres humains et des animaux (moutons, bœufs, chats). Le sperme humain, les ovaires de femmes et d'animaux et la prostate soit frais, soit décomposés, à l'état liquide, ont donné des résultats négatifs ; desséchés à l'état frais, des résultats positifs, tandis que desséchés à l'état de décomposition des résultats négatifs. La spermine de Poehl liquide desséchée donnait des résultats positifs. L'extrait aqueux frais des ovaires des animaux donnait des résultats positifs, tandis que l'extrait décomposé ne donnait pas de réaction.

L'urine acide ou alcaline, la sueur, la salive, les matières fécales, les crachats, le mucus nasal et vaginal, le sang de menstruation, le lait, la bile, le pus, la sécrétion blennorrhagique et le sang donnaient des résultats négatifs soit à l'état liquide, soit à l'état de dessiccation. Mêmes résultats avec les organes internes, cerveau, foie, rate, pancréas et reins.

En somme, on obtient les cristaux de Florence seulement avec le sperme humain, avec la spermine de Poehl et avec la substance des ovaires et de la prostate de l'homme et des animaux. La faible stabilité de ces cristaux ne permet pas de déterminer leur composition chimique par voie directe. Les auteurs considèrent comme probable l'opinion de Posner, à savoir que ces cristaux présentent

une combinaison de l'iode avec la spermine. Quant à la valeur pratique de la réaction de Florence, la conclusion des auteurs est la suivante. Un résultat positif de la réaction indique que la substance examinée est, très probablement, du sperme; mais un résultat négatif obtenu en présence du mucus, du sang, de l'urine ou de matières fécales indique que la substance examinée peut contenir ou ne pas contenir du sperme; enfin, un résultat négatif obtenu en l'absence des matières énumérées prouve que la substance examinée ne contient sûrement pas du sperme.

R.-A. GONTOWSKI (de Varsovie). Valeur médico-légale de la réaction de Florence dans l'examen des taches séminales. (*Messenger d'hygiène publique, de médecine légale et pratique*, en russe, août 1899. Anal. in *Vratch*, n° 78, 1899, par OSTROWSKI.)

L'urine, les matières fécales, le sang, le pus, les crachats, les sécrétions blennorrhagiques de l'homme et de la femme ont donné avec le réactif de Florence des résultats négatifs. En se basant sur l'hypothèse des auteurs, que les cristaux se forment aux dépens de la chinine, de la lécithine ou de leurs combinaisons encore inconnues, l'auteur a entrepris des expériences avec la bile. Dans la majorité des cas, il a obtenu avec cette dernière de très beaux cristaux allongés, qui n'avaient cependant pas de tendance à former des tablettes losangiques. Ensuite l'auteur a fait des expériences avec des solutions au 100^e d'atropine, de muscarine, d'ésérine, de cocaïne, de duboisine et de scopolamine, et n'a obtenu des cristaux qu'avec la muscarine et la scopolamine, cette dernière donnant des cristaux non immédiatement après la mise en présence du réactif de Florence, mais seulement au bout de cinq minutes.

D'après les observations de l'auteur, l'addition au liquide séminal de l'eau, de l'urine (soit acide, soit alcaline ou neutre) n'a d'influence sur la réaction de Florence qu'au point de vue quantitatif. Les taches séminales souillées par les matières fécales donnent également la réaction, mais moins nette. Avec les extraits ovariens ou de leurs annexes, avec ceux de la prostate, du foie et de la rate, G... obtenait des résultats variables; le plus souvent, les résultats étaient positifs avec le foie, les ovaires et la prostate. Avec la spermine de Pöehl, l'auteur n'a pas réussi à obtenir des cristaux. Quant aux moisissures,

elles ne donnent pas de cristaux par elles-mêmes et n'empêchent pas leur formation.

En résumé, l'auteur pense que la réaction de Florence ne saurait être considérée comme spécifique pour le sperme humain, puisqu'elle donne des cristaux avec des substances qui n'ont rien de commun avec le liquide séminal.

Au point de vue pratique, dans les conditions usuelles, lorsqu'on n'a pas de raison de croire que les taches (par exemple des pertes blanches) aient été arrosées avec la muscarine, ou une autre substance qui donne la réaction de Florence, ou que les taches séminales aient subi l'action des substances qui empêchent la réaction, dans ces conditions, l'épreuve de Florence facilite la recherche du sperme. Dans des cas exceptionnels, par exemple, en l'absence de spermatozoïdes dans le sperme, cette épreuve peut avoir une valeur presque décisive pour déterminer l'origine séminale des taches. L'auteur émet l'opinion qu'au lieu de chercher un réactif spécifique pour le sperme humain, il vaut mieux élucider tous les caractères propres aux spermatozoïdes et simplifier les procédés de coloration, c'est-à-dire, il vaut mieux rechercher une coloration spécifique pour les spermatozoïdes.

H. F.

Sur le procédé de Florence pour reconnaître les taches séminales, par le professeur D.-L. DAVYDOFF. (*Vratch*, n° 16, 1900.)

L'inconvénient du procédé de Florence consiste dans la disparition rapide ou graduelle des cristaux, même si on les conserve sous lamelle scellée à la paraffine. Pour pouvoir conserver ces cristaux, l'auteur conseille de se servir de pipettes fermées. On prend une pipette fermée d'un côté mesurant 4 à 5 centimètres de longueur et 1 à 2 millimètres de diamètre ou plus large et après avoir chauffé sur un bec de Bunsen on plonge le bout ouvert dans une à deux gouttes du mélange qui se trouve sur le couvercle d'une capsule de faïence et qui contient les cristaux qui viennent de se former. On peut aussi plonger le bout ouvert de la pipette d'abord dans une goutte de la solution saturée de sperme et ensuite dans une goutte du réactif de Florence. Dans les tubes à diamètre plus large on peut introduire le mélange des cristaux avec la solution ou les deux liquides qui donnent naissance aux cristaux à l'aide d'une baguette très mince en verre. On scelle ensuite l'autre bout de la pipette et

on peut ainsi conserver très longtemps les cristaux caractéristiques. M. Davydoïf conserve ainsi depuis quatre mois les cristaux qui peuvent être reconnus au microscope, à la loupe et même à l'œil nu sous forme d'une poudre cristalline lourde et sombre au fond d'un liquide jaunâtre ou rougeâtre.

Pour mieux utiliser pour l'examen microscopique les tubes scellés on peut en préparer à parois parallèles en comprimant un mince tube en verre ramolli par le chauffage entre deux morceaux de craie.

Enfin l'auteur conserve depuis quatre mois une masse verdâtre de cristaux de Florence dans un flacon bouché à l'émeri. Les cristaux ont bien gardé leur aspect et coloration, mais ils sont moins réguliers que ceux qu'on peut obtenir en ajoutant au liquide rouge brunâtre une nouvelle goutte du réactif de Florence.

L'auteur a pu obtenir des cristaux de Florence non seulement avec le sperme humain, mais encore avec la substance organique qui se trouve dans les tissus de l'appareil génital mâle et femelle de quelques plantes (hyacinthe, chrysanthème jaune, violette des Alpes). Lorsque l'hyacinthe commence à se flétrir, la réaction de Florence fait apparaître en même temps que les cristaux une odeur désagréable qui rappelle l'odeur du sperme humain. Mais l'apparition de cette odeur est indépendante de la production des cristaux, car avec l'hyacinthe fraîche elle fait défaut. La substance organique extraite à l'aide d'une solution décimale d'acide chlorhydrique des organes génitaux de l'hyacinthe et qui donne avec le réactif de Florence la combinaison cristalline ne se modifie pas par l'évaporation au bain-marie, ce qui plaide en faveur de l'analogie avec la substance organique du sperme qui donne les cristaux de Florence. En évaporant l'extrait acide des fleurs triturées d'hyacinthe, on obtient un liquide rouge et trouble qui donne avec le réactif de Florence, après filtration, un dépôt verdâtre composé de gros cristaux brunâtres qui rappellent absolument les cristaux obtenus avec le sperme. Avec la camomille vulgaire on obtient des cristaux particulièrement bien formés et purs.

L'auteur se propose de déterminer la composition de la substance organique qui donne naissance à ces cristaux, et poursuivra ces études sur les autres plantes, au point de vue de la formation de cristaux de Florence.

H. F.

E. SCHOLZ. Sur les causes de la mort dans les brûlures et l'échauffement (*Münch. med. Woch.* n° 3, 1900.)

On sait que les brûlures étendues de la peau provoquent des lésions du sang qui diminuent la capacité respiratoire des globules rouges ainsi que leur résistance aux influences extérieures et aboutissent à la destruction globulaire. Il en résulte des troubles dans les échanges gazeux, des thromboses vasculaires par l'agglomération et la destruction des hématies et toute une série de phénomènes cliniques, comme la stase veineuse, l'anémie artérielle, les troubles respiratoires, les convulsions, l'albuminurie, la formation d'abcès.

Quelle est la cause de toutes ces lésions : est-ce l'élévation de la température ou la résorption des produits toxiques au niveau de la brûlure ? C'est cette dernière théorie qui a le plus de partisans à l'heure actuelle. Les uns admettent la formation de ptomaïnes dans les parties nécrosées sous l'influence des bactéries. Les autres pensent que ces toxines se forment dans le sang ou dans les tissus et que ce sont des produits cellulaires fabriqués par les éléments du sang ou des tissus qui ont subi l'influence de la brûlure. D'autres encore ayant trouvé dans l'urine des brûlés de la pyridine, pensent que la brûlure est une intoxication par la pyridine, d'autant plus que les phénomènes de la brûlure ressemblent à cette dernière intoxication. D'autres enfin supposent qu'en outre la pyridine il se forme encore deux autres corps toxiques à la suite de la destruction des albuminoïdes.

L'auteur a institué deux séries d'expériences en vue d'élucider la pathogénie des brûlures. Dans la première série, il comparait les phénomènes de brûlures d'égale étendue suivant qu'on fait agir la chaleur sur la peau ou sur le péritoine ; dans l'autre série, il compare les effets obtenus, suivant que la circulation dans la peau est normale ou qu'il y a ischémie partielle. On opérât sur des lapins, sur la peau rasée, à l'aide du thermocautère, ou sur le péritoine, après laparotomie. Dans la deuxième série d'expériences, on plongeait l'oreille du lapin dans de l'eau chaude à 70°-85°C. et cela pendant quinze minutes lorsque la circulation était normale, pendant 3 à 4 minutes après l'ischémie. Celle-ci était produite en chassant le sang de l'oreille, puis en appliquant sur la base de l'oreille une pince intestinale de Schede ; la conductibilité nerveuse reste intacte, comme l'ont montré les examens répétés. Après l'échauffement on enlevait la pince.

La première série d'expériences a montré que les brûlures de la peau amènent des phénomènes graves, mais que les animaux gué-

rissent rapidement ; après la brûlure du péritoine, les lapins succombent en présentant du choc. Dans la deuxième série d'expériences, les animaux à oreilles ischémisées ne manifestaient pas de troubles sérieux, tandis que les autres succombaient rapidement. L'auteur conclut donc que *dans les brûlures, les lésions cutanées ne jouent pas un rôle important, mais que les troubles sont dus à l'action de la chaleur sur le sang*. Cette conclusion est en rapport avec ce fait que dans les brûlures du péritoine où il y a une plus forte action sur le sang, les troubles sont plus intenses. La cause de la mort après brûlures n'est donc pas due à la résorption des toxines de la peau, mais aux produits de la destruction du sang.

H. F.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie des sciences

Séance du 21 mai 1900.

STATIQUE MINÉRALE DU FOETUS HUMAIN PENDANT LES CINQ DERNIERS MOIS DE LA GROSSESSE

M. HUGOUNEQ s'est proposé de déterminer la statique d'ensemble de tous les éléments minéraux de l'organisme chez un certain nombre de fœtus, depuis le quatrième mois de la gestation jusqu'au terme de la grossesse. Ses recherches ont porté sur sept sujets. De ces résultats peuvent être déduites les conclusions suivantes :

1° C'est surtout au début et pendant la période moyenne de la grossesse que l'organisme fœtal assimile du chlorure de sodium ; cette assimilation se ralentit à la fin ;

2° Pendant la seconde moitié de la gestation, la fixation de l'acide phosphorique ne subit pas de grandes variations ; elle est cependant plus marquée quand l'embryon est à terme. Au contraire, la proportion de chaux s'accroît notablement pendant les derniers mois, de sorte qu'à la fin le fœtus assimile plus de chaux que d'acide phosphorique. Cet excédent de chaux se retrouve, dans les cendres, à l'état de carbonate calcaire ;

3° Si l'on fait abstraction de ces deux variations (sels alcalins et phosphate de chaux) dont l'origine est manifestement due à la genèse des globules rouges et à la formation du système osseux, on constate que la composition des cendres reste à peu près constante pendant les cinq derniers mois de la vie intra-utérine.

Vers la fin, le poids des matériaux inorganiques augmente beaucoup ; mais sauf les exceptions signalées plus haut, les proportions respectives des éléments ne présentent que de faibles variations.

Au point de vue de son alimentation minérale, la cellule de l'embryon de quatre mois a les mêmes exigences que la cellule du fœtus à terme. Au cours de l'évolution embryonnaire, le nombre des cellules augmente, mais la composition chimique du squelette minéral ne change pas, abstraction faite des sels nécessaires à l'édification de deux tissus spéciaux : le sang et l'os.

RUPTURE DU POUMON A LA SUITE DE CHOCS RÉPÉTÉS SUR LA PAROI THORACIQUE

Les déchirures des organes abdominaux ou thoraciques, à la suite d'une chute d'un lieu élevé ou de coups violents sur l'abdomen ou le thorax, sont bien connues. Ce qui est certainement plus rare, c'est la déchirure du tissu pulmonaire, à la suite de coups répétés, sans fracture de côte, d'ailleurs, et sans plaie des téguments. L'observation d'un cas de ce genre est due à M. Bogdan.

Il s'agissait d'un homme d'une trentaine d'années qui fut terrassé et frappé à coups de massue, puis piétiné par d'autres individus. La mort eut lieu quelques instants après l'entrée à l'hôpital, c'est-à-dire quelques heures après la rixe.

A l'autopsie, on trouva une vaste hémorragie de la cavité thoracique droite, due elle-même à une rupture du parenchyme pulmonaire siégeant sur tout le lobe inférieur. Cette déchirure était anfractueuse, des fragments pulmonaires nageaient dans la cavité thoracique. (*Bull. de la Soc. méd. de Jassy.*)

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE (Paris, 23-28 juillet 1900)

Le comité exécutif du Congrès international de médecine professionnelle communique au Corps médical les divers avis suivants :

Pour être insérée au programme officiel, toute communication doit être adressée au bureau du Congrès, 120, boulevard Saint-Germain,

Paris, avant le 1^{er} juillet 1900 (art. 40 du règlement), ou inscrite avant ce dernier délai sur le registre des communications au Congrès, actuellement déposé à la librairie Masson.

Toute modification au programme officiel ou avis concernant l'emploi du temps des congressistes pendant la journée seront affichés chaque matin dans les salles de réunion des diverses sections.

Les orateurs sont avertis qu'il n'y aura pas de sténographes dans les salles ou amphithéâtres de la Faculté de médecine. Ils devront faire eux-mêmes, séance tenante, un court résumé en langue française de leur communication.

Ce résumé servira de texte officiel pour la rédaction des comptes rendus et les communications immédiates à la presse. Il devra être immédiatement remis aux secrétaires de section. En l'absence de ce résumé, celui du secrétaire sera adopté.

Un bureau de poste restante sera établi pour les congressistes, durant la session, à la librairie Masson.

Société de médecine légale

Séance du 11 juin.

DE LA POSSESSION DES OBSERVATIONS MÉDICALES

M. BROUARDEL. — On m'a demandé mon avis sur le cas suivant : un médecin meurt, son fils unique, médecin aussi et déjà propriétaire de la maison occupée par son père, dont il veut reprendre la clientèle, se voit refuser, par sa belle-mère co-héritière, les observations médicales laissées dans son cabinet par le confrère décédé et cela sous prétexte de sauvegarder le secret professionnel.

Il me semble que cette appréhension n'est pas fondée, car dans l'espèce il y a continuation du secret médical du premier médecin au second qui, en lui succédant, prend connaissance des observations médicales recueillies par son prédécesseur.

M. Danet, à qui j'ai parlé de cette affaire, est d'un avis différent, et pense qu'en principe il faudrait brûler ces papiers. Dans le cas

particulier, comme il y a désaccord entre les co-héritiers, il semble que l'affaire doit être portée devant le tribunal qui les départagera.

M. LADREIT DE LA CHARRIÈRE. — Quand un confrère vend son cabinet, il n'a pas le droit d'initier son successeur au passé pathologique de ses clients sans le consentement de ceux-ci, qui peuvent très bien vouloir se confier à un autre médecin que celui qui leur est présenté.

M. ROCHER. — Je rappellerai que la jurisprudence n'admet pas la vente des clientèles médicales. Elle ne reconnaît que la vente du droit au bail, de l'achalandage de l'appartement, du mobilier, des chevaux et voitures. Un médecin n'a donc pas le droit de rétrocéder à son successeur des observations médicales sans le consentement des personnes qui en sont le sujet. Je conclus donc, comme M. Danet, à la nécessité, dans le cas particulier, de brûler les observations.

M. BROUARDEL. — Je ferai remarquer que si après le décès de chaque médecin on brûlait ses observations médicales, ce serait un grand dommage des clients.

Sur la proposition de M. Brouardel cette question est renvoyée à l'examen de la Commission du secret médical.

DE L'INFANTICIDE PAR STRANGULATION A L'AIDE DU CORDON OMBILICAL

M. DUFOUR (Marseille). — Ce mode d'infanticide est fort rare; Tardieu en a réuni quelques cas, et depuis il n'en a pas été publié de nouveau, même par Brouardel dans son livre récent.

J'ai été appelé à examiner un nouveau-né dont le cadavre avait été abandonné. Cet enfant était bien conformé et venu à terme. Le cordon ombilical, qui n'avait pas été lié, formait, autour du cou, un nœud, et la striction était telle qu'elle avait déterminé sur la peau un sillon parcheminé. L'examen des poumons montra que l'enfant avait respiré et je conclus à la strangulation à l'aide du cordon ombilical.

La mère, arrêtée peu après, avoua avoir donné la mort à son enfant par ce moyen. En Cour d'assises elle nia sur les conseils de son avocat qui parvint à faire naître le doute dans l'esprit des jurés en se servant de l'opinion de Devergie.

On sait, en effet, que tandis que Tardieu enseignait que dans la mort occasionnée par les circulaires du cordon l'enfant ne peut respirer, Devergie a dit qu'un certain nombre de respirations pouvaient avoir lieu.

La femme a été acquittée.

M. BROUARDEL. — Mon opinion se rapprocherait plus de celle de Devergie que de celle de Tardieu en raison du fait suivant. J'ai été appelé quelques minutes après la naissance d'un enfant qui était étranglé par le cordon assez fortement pour que des ecchymoses aient été visibles pendant plus de huit jours, ce qui ne l'avait pas empêché de pousser des petits cris.

UN PHARMACIEN, MAIRE DE SA COMMUNE, NE PEUT LUI VENDRE DES MÉDICAMENTS

La question de savoir si le maire d'une commune — qu'il soit pharmacien ou que médecin il soit dans les conditions qui lui permettent l'exercice simultané de la pharmacie — peut fournir des médicaments au bureau de bienfaisance a été soumise à la Société de médecine légale. Cette société a déclaré que la chose n'était pas possible parce que la loi municipale s'oppose à ce que tout conseiller municipal travaille pour le compte de la commune.

(*Bul. méd.*)

GRANJUX.

Société de médecine légale

Séance du 14 mai 1900. Présidence de M. le professeur BROUARDEL.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire hommage à la Société, au nom de M. le professeur Lacassagne, de la seconde édition de son *Vade-mecum du médecin expert*. Le succès de cet ouvrage était mérité : l'accueil qu'il a reçu des magistrats et des médecins dit assez tous les services qu'il a rendus, qu'il rendra encore à tous ceux qui se trouvent aux prises avec les difficultés de la médecine légale. M. le professeur Lacassagne s'est appliqué à préparer un guide sûr dans les diverses circonstances qui peuvent éveiller la sagacité de l'expert, il n'a pas craint d'entrer dans les

détails ; servi par sa grande expérience, sachant qu'il faut tout voir, tout contrôler pour prévenir une erreur ou un oubli, il a dressé une série de tableaux, véritable questionnaire, qui, passant en revue tous les organes, permet au médecin de ne rien négliger de ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité. Nous souhaitons à cette nouvelle édition le succès de celle qui l'a précédée ; ce sera la récompense de longs et patients travaux. Nous remercions M. le professeur Lacassagne, et nous lui adressons l'expression de notre profonde estime, de nos sincères sympathies.

M. CULLERRE, médecin en chef, directeur de l'asile d'aliénés de la Roche-sur-Yon (Vendée), fait hommage à la Société d'une brochure ayant pour titre : *Les objets de piété comme instruments de meurtre dans le délire religieux*. Ce travail est renvoyé à l'examen de M. Vallon, qui voudra bien nous en rendre compte.

Nous recevons encore une note sur la Faculté de médecine de Tokio (Japon) que nous soumettons à l'examen de M. le D^r Christian.

M. le ministre de l'Instruction publique informe par lettre la Société de médecine légale de France qu'il lui accorde, en échange de ses *Bulletins*, une subvention de 300 francs.

Élection. — Il est procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. le D^r Bouchereau.

M. le D^r Descoust est élu vice-président par dix-huit voix sur vingt votants.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATIONS DANS LA DISTRIBUTION AUX POPULATIONS URBAINES D'EAUX CONTAMINÉES

(*Rapport de la Commission chargée de l'examen de la proposition de MM. Danet et Thoinot.*)

M. LEFUEL. — Dans la séance du 21 mars, MM. Danet et Thoinot demandaient à la Société de médecine légale de bien vouloir étudier la question de la responsabilité civile et pénale des administrations municipales et des établissements publics et privés en matière sanitaire. Ils faisaient remarquer qu'à l'heure actuelle un certain nombre de maladies contagieuses sont certainement évitables si les précautions nécessaires sont prises ; ne pas prendre ces précautions, ne pas prévenir la maladie quand on est par contrat ou par charge publique dans l'obligation de veiller à la santé d'autrui, c'est donc encourir une responsabilité qui ne devrait pas demeurer seulement une responsabilité morale.

L'étude de la proposition de MM. Danet et Thoinot a été renvoyée à une Commission qui vous soumet le résultat de ses travaux :

La question soulevée est très complexe et, à l'envisager dans tous ses détails, on risquerait fort de s'égarer et de n'aboutir à rien. Il a paru à votre Commission qu'un principe surtout était à dégager, celui de la responsabilité effective du maire qui, par la loi du 3 avril 1884, a la charge de la salubrité publique dans la commune ; s'il manque aux droits et devoirs que lui donne la loi, il en doit porter la peine. Ce principe et la sanction qu'il comporte peuvent être facilement inscrits dans la loi sanitaire en préparation.

Nous avons voulu surtout faire du maire un agent de renseignements pour l'Administration supérieure qui seule a la compétence nécessaire pour agir.

Votre Commission a voulu aussi viser les établissements publics et privés et elle a cherché à mieux protéger, par une disposition légale, la santé des individus vivant dans ces établissements.

Elle vous propose, en conséquence, d'insérer quelques dispositions nouvelles dans les articles 9 et 26 de la loi sanitaire, actuellement soumise aux délibérations du Sénat.

Ces articles sont ainsi conçus :

ARTICLE 9. — Lorsque l'état sanitaire d'une Commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment lorsqu'une commune n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien quand les eaux usées y restent stagnant au milieu des habitations, le préfet invite le Conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire sera mis en demeure de présenter ses observations devant le Conseil départemental d'hygiène.

En cas d'avis contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la Commune, le préfet transmet la délibération du Conseil au ministre de l'Intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Comité consultatif d'hygiène publique de France.

Sur les avis du Conseil départemental d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de procéder aux travaux.

Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le Conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si dans les trois mois il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du président de la République, rendu en Conseil d'État, ordonnera ces travaux dont il déterminera les conditions d'exécution et dont la dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi.

Le Conseil général statue, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 26. — Seront punis d'une amende de 100 francs à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 francs à 1.000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des Commissions sanitaires en ce qui touche l'application de la présente loi.

En tête de l'article 9, la Commission nous propose d'ajouter les trois paragraphes suivants :

ARTICLE 9. — Le maire est chargé d'assurer la salubrité publique. Il reçoit les déclarations prescrites par l'article 5 (4) et en contrôle l'exactitude.

Dès qu'une épidémie se produit dans un hôtel, ou dans un établissement public ou privé, le maître d'hôtel ou le directeur d'établissement ou, à leur défaut, celui qui les remplace régulièrement, est obligé de signaler la situation au maire, qui sur-le-champ lui délivre récépissé de sa communication.

Le maire doit immédiatement faire part à l'administration supérieure de toute épidémie dont il constate l'existence ou dont il est avisé de quelque manière que ce soit...

.....

Le reste comme à l'article 9 du projet de loi.

Avec la nouvelle rédaction que nous vous proposons, l'article 26 serait ainsi modifié :

ARTICLE 26. — Seront punis d'une amende de 100 francs à 500 francs et en cas de récidive de 500 francs à 1.000 francs :

1^o Le maître d'hôtel, le directeur d'établissement public ou privé, et, à leur défaut, celui qui les remplace régulièrement;

2^o Le maire,

qui, en cas d'épidémie, ne se seront pas conformés aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ;

3^o Tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des

(4) ARTICLE 5. — La déclaration à l'autorité publique de tout cas de maladie épidémique est obligatoire pour tout docteur, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence, ou, à leur défaut, pour le chef de famille, maître d'hôtel ou directeur d'établissement, ou pour les personnes qui soignent les malades. Un arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, fixe le mode de la déclaration.

devoirs des maires et des membres délégués des Commissions sanitaires en ce qui touche l'application de la présente loi.

M. Lefuel croit devoir faire observer à la Société que les paragraphes complémentaires, dont lecture vient d'être donnée, sont la conséquence naturelle et logique de certains principes de notre législation.

Aux termes des articles 94 et 97 de la loi du 3 avril 1884 sur l'organisation municipale, « le maire est chargé, sous la surveillance de « l'Administration supérieure, de la police municipale..... qui a pour objet d'assurer..... la salubrité publique ».

Les propositions de la commission ne constituent pas, à vraiment parler, une innovation ; elles ne sont que l'application et la mise en pratique des principes formulés par la loi depuis longtemps déjà, mais encore dépourvus de sanction pénale.

L'article 5 du projet de loi ayant pour objet *la protection de la santé publique* dispose qu'un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le mode de la déclaration à l'autorité publique de tout cas de maladie épidémique. D'ores et déjà, nous tranchons la question en ce qui touche l'autorité publique à laquelle on devra s'adresser. Nous estimons que la déclaration sera faite au maire et ne peut être faite qu'à lui, aussi longtemps qu'on n'aura pas créé un nouveau fonctionnaire pour la recevoir. Nous avons la confiance que sur ce point le Sénat ratifiera notre opinion.

Des nouveaux droits, que le projet de loi dont cette haute assemblée est saisie attribue au maire, en qui s'incarne la police municipale, découlent nécessairement pour lui de nouveaux devoirs. Il importe qu'une sanction pénale en garantisse l'accomplissement chaque fois que leur inexécution peut être préjudiciable à la santé publique.

Intentionnellement, nous avons emprunté à l'article 5 du projet les expressions *maître d'hôtel, ou directeur d'établissement*, que le Sénat a d'ailleurs déjà adoptées. Nous lui laissons le soin de définir ce qu'il entend par directeur d'établissement. Nous nous sommes abstenus de faire une énumération qui aurait été probablement incomplète et qui, en matière pénale, aurait été limitative.

A dater de la délivrance obligatoire et immédiate du récépissé de sa déclaration, la responsabilité du maître d'hôtel, ou du directeur d'établissement, est dégagée ; celle du maire commence.

En fait et en droit, il n'est et ne doit être, dans l'espèce, qu'un agent d'information et l'intermédiaire désigné par la force même des choses, entre ses administrés et l'Administration supérieure dont il dépend légalement. Nous lui refusons implicitement toute initiative en vue d'enrayer, par des actes et par des décisions, l'épidémie qui

lui a été révélée ou dont il a constaté l'existence. Si bien intentionné qu'il puisse être, si dévoué qu'il soit à ses concitoyens, le maire serait très souvent incompétent pour arrêter et prescrire les mesures urgentes et graves que comporte la situation. Son obligation consiste uniquement à aviser sans délai l'Administration supérieure qui seule a qualité et autorité pour agir. Si le maire contrevient à ce devoir dont la violation peut n'être pas sans danger pour la santé publique, nous voulons qu'il soit passible d'une amende, et la peine pécuniaire qu'il encourt en ce cas est celle-là même que l'article 26 du projet a édictée contre tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires en ce qui touche l'application de la présente loi.

Ainsi le principe de l'égalité de tous devant la loi, proclamé si souvent, sera cette fois sanctionné.

Sur la proposition du président, la Société décide de ne procéder à la discussion du rapport présenté par M. Lefuel qu'après son impression.

Sans vouloir entrer dans la discussion M. Brouardel rappelle qu'un précédent projet de loi conférait aux Comités départementaux d'hygiène le droit, sans autre appel que devant le Conseil supérieur, de faire procéder à la démolition immédiate de tous les immeubles insalubres. Sur son insistance, comme Commissaire du gouvernement, la Chambre s'est prononcée contre un semblable cadeau fort compromettant pour les Comités d'hygiène des départements.

La Chambre avait tourné la difficulté en confiant à un hygiéniste le soin de surveiller l'application de la loi en préparation, mais le Sénat s'est refusé à créer un nouveau fonctionnaire. C'est au maire qu'incombe aujourd'hui la responsabilité de l'insalubrité publique; il est légitime, ajoute M. Brouardel, que cette responsabilité soit effective.

Grâce à des lois analogues, l'Angleterre a vu diminuer de 44 p. 100 la mortalité par tuberculose, 159.000 personnes meurent annuellement en France victimes de cette maladie.

M. Brouardel exprime, en terminant, le vœu que les résolutions à prendre par la Société soient à la hauteur du mal à conjurer.

D^r Marcel BRIAND.

ANNEXES

Le secret professionnel

La chambre criminelle de la Cour de cassation a examiné le pourvoi formé par le procureur général à la Cour de Besançon contre l'arrêt de cette Cour, qui, refusant de faire état du témoignage d'une sage-femme, dans une poursuite dirigée contre une fille Girard, prévenue de suppression de part, avait acquitté celle-ci.

On se rappelle que la Cour avait, en effet, jugé que ce témoignage avait été fait en violation du secret professionnel et que, dès lors, il devait être considéré comme nul et non avenu :

Le pourvoi du procureur général soulève donc cette question délicate :

La personne astreinte au secret professionnel est-elle tenue de le respecter, même en justice ?

M. le conseiller Bouloche et M. l'avocat général Feuilloley se sont successivement prononcés pour l'obligation absolue du silence ; ils ont donc conclu l'un et l'autre au rejet du pourvoi du procureur général à la Cour de Besançon.

M. l'avocat général Feuilloley a insisté sur le caractère impératif du texte de l'article 378 du Code pénal, ainsi conçu :

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, *hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent à cinq cent francs.

Il a ajouté que l'obligation absolue de l'observation du secret professionnel résulte d'autant plus des termes de cet article qu'aujourd'hui il n'y a même plus de « cas où la loi oblige les dépositaires de secrets professionnels à se porter dénonciateurs ». En effet, cette exception, qui se référait aux articles 403 et suivants du Code pénal, a été effacée par la loi du 28 avril 1832 qui les a abrogés.

Divers arrêts de cassation, à la vérité, ont admis, surtout quand il s'agit de répondre à une interrogation en justice, la « discrétion facultative ». Mais il s'en faut que cette jurisprudence ait un caractère constant.

Un arrêt de la chambre criminelle de novembre 1885 a décidé que le médecin était tenu au secret professionnel et ne pouvait même pas

en être relevé par la partie intéressée. Il a posé le principe de l'obligation du secret absolu, dans un intérêt d'ordre public.

La chambre civile de la Cour de cassation a, de son côté, par deux arrêts récents, dont le dernier est de mai 1899, appliqué ce principe.

Ces arrêts sont, d'ailleurs, conformes à la théorie soutenue par l'éminent criminaliste Faustin Hélie.

Il est d'avis, en effet, que si l'interpellation du magistrat enlève à la violation du secret professionnel le caractère délictueux qui seul pourrait permettre de frapper l'auteur de cette violation des peines prévues par la loi, celui-ci n'en manque pas moins au devoir professionnel. Dès lors, une déclaration ainsi faite ne peut être retenue. Elle doit être réputée inexistante.

L'analyse de tous ces textes et documents détermine l'avocat général à conclure énergiquement pour la consécration de la doctrine adoptée par la Cour de Besançon.

LES OBJETS DE PIÉTÉ COMME INSTRUMENTS DE MEURTRE DANS LE DÉLIRE RELIGIEUX

Par le Dr A. CULLERRE, médecin-directeur de l'asile d'aliénés de la Roche-sur-Yon.

L'homicide, le suicide, les mutilations accomplis avec une sombre et cruelle énergie et une sûreté de main qui tient de l'automatiste sont le propre du délire religieux. Ce fait d'observation est trop connu pour que je veuille y revenir; il est pourtant un fait qui, dans l'histoire de ces réactions délirantes, n'est pas complètement étudié, c'est le choix des moyens mis en œuvre par les aliénés mystiques pour obéir à ces impulsions.

On sait que l'exécution des actes dont nous parlons a parfois une signification symbolique. A côté de ceux qui tuent dans des conditions banales, uniquement occupés de l'idée d'expédier leur victime au ciel, il en est qui s'entourent de circonstances extraordinaires, prétendant, par exemple, renouveler le sacrifice d'Abraham. D'autres, comme Lovat, se crucifient tout vivants en mémoire du supplice du Christ; d'autres, pour se mutiler, se coupent le bras qui a été l'instrument du péché; nombreux sont ceux qui, pour s'assurer un degré de perfection supérieur ou pour se punir d'un manque à la chasteté, s'amputent les parties génitales; ce dernier cas est particulièrement fréquent si j'en crois ma propre expérience, car j'ai observé succes-

sivement quatre aliénés qui sous l'influence des remords, avaient cherché à se débarrasser de leurs testicules. Mais de même que l'exécution de l'acte peut être empreinte d'un cachet symbolique trahissant ainsi d'une façon éclatante son origine, de même l'instrument choisi peut emporter à son tour une signification nettement mystique et religieuse.

Peut-être doit-on voir précisément quelque signification de ce genre dans l'emploi préféré du couteau ou de la hache par les délirants religieux chroniques, l'arme blanche étant celle à laquelle les livres sacrés font le plus fréquemment allusion. J'ai été frappé de ce fait qu'un mégalomane religieux observé par moi depuis plusieurs années, ayant, pour obéir à une voix d'en haut, sacrifié dans la même nuit son père, sa mère et leur domestique, s'était servi d'une hache, arme dont il n'avait pas l'habitude, alors que, passant une partie de son temps à la chasse, il maniait presque quotidiennement un fusil.

Mais une preuve plus certaine de ce choix mystique, qu'il soit pleinement conscient ou simplement inspiré par d'obscures auto-suggestions ignorées du malade lui-même, nous est donnée par des faits dont la signification n'est pas le moins du monde douteuse. Ce sont ceux où le fétichisme religieux intervient pour fournir l'instrument qui servira à la perpétration de l'acte impulsif : objets de piété, crucifix, statuettes, médailles, chapelets. Ces objets ne sont pas, pour nombre de croyants, de simples signes, de pures images, mais des choses qui participent de la divinité, qui sont douées d'une mystérieuse puissance.

Dans le choix de ces instruments de meurtre, l'intention mystique est évidente. Frapper quelqu'un à l'aide de ces instruments sacrés, c'est commettre une action doublement justifiée et par l'absence de péché pour celui qui l'exécute, et par la sanctification de la victime. Se tuer ou se mutiler soi-même dans les mêmes conditions, c'est exécuter un acte d'expiation ou de sacrifice également innocent, louable et utile pour le salut. Ce raisonnement n'est peut-être pas explicitement formulé par le malade, surtout si celui-ci appartient à la forme aiguë du délire religieux où la conscience subit de si fréquentes éclipses, soit partielles, soit même totales, mais il existe en substance au fond de sa pensée la plus intime ; c'est de cette pensée toute saturée de mysticité que fait irruption l'impulsion la plus soudaine et la plus aveugle en apparence, aussi bien que l'impulsion consciente qui, avant d'aboutir à sa conclusion logique, a obsédé et angoissé le malade pendant des jours, parfois des mois et des années.

Cette sorte de neutralisation manichéenne du principe du mal par celui du bien est d'ailleurs fréquente, dans un autre ordre d'idées, chez les délirants mystiques.

Un des malades que j'observe actuellement, voulant combattre en lui-même et en sa femme le démon de la concupiscence, la faisait coucher auprès de lui un rosaire enroulé autour de ses hanches et de ses cuisses. Une aliénée citée par MM. Vallon et Marie se livrait à la masturbation à l'aide d'un crucifix « croyant sanctifier l'acte ».

Il me souvient d'avoir été une fois appelé en toute hâte auprès d'une malade qu'une de ses compagnes, atteinte de délire de couleur religieuse, venait d'asphyxier à moitié en lui enfonçant de force un chapelet dans la gorge afin de chasser le démon dont elle la disait possédée. J'ai vu assez fréquemment des aliénés avaler, dans un but de sanctification, des médailles bénites ou encore leur anneau de mariage, objet qui, par son symbolisme mystique et par la bénédiction rituelle qu'il a reçu dans la cérémonie religieuse de l'union conjugale, est supposé doué de vertus préservatrices. En 1890, j'ai observé une femme qui a étouffé son enfant en lui enfonçant jusqu'à ce que mort s'ensuivit une statuette de la Vierge dans la bouche. En 1892, j'ai soigné un jeune homme qui, dans une crise délirant, assomma presque son père en lui assénant sur la tête un coup porté avec une statue en plâtre de la Vierge. Enfin ces temps derniers, je recevais une femme qui dans un paroxysme délirant avait, pour se préserver du démon, avalé un christ de métal brisé et qui succombait quelques jours après à des hémorragies foudroyantes du tube digestif causées par les aspérités de ce corps étranger d'un genre peu ordinaire. Je donnerai ici la relation de ces trois faits cliniques qui, tous les trois, appartiennent à la forme aiguë hallucinatoire du délire religieux.

(*Annales médico-psychologiques*, mars 1900.)

NOUVELLES

NÉCROLOGIE

M. GEORGES MASSON

Nous avons le vif regret d'apprendre à nos lecteurs la mort de M. Georges Masson, l'éditeur bien connu, qui dès leur fondation s'intéressa aux *Archives* et contribua puissamment à les lancer dans le monde scientifique.

M. Masson n'avait que soixante-deux ans. La somme vraiment écrasante de besogne qu'il avait dû donner dans ces derniers temps, où sa situation de président de la Chambre de commerce de Paris lui imposait tant de rudes tâches, avait aggravé subitement une affection dont il souffrait depuis longtemps. Il avait voulu suffire aux charges de situations multiples dont une seule eût rempli une existence active. Il y succomba.

Après de brillantes études au lycée Louis-le-Grand, Georges Masson fit de longs voyages en Allemagne et en Angleterre. En 1871 son père, M. Victor Masson, qui avait acheté en 1837 la librairie fondée en 1804 par Eugène Crochard, se retira des affaires. Depuis cette date, M. Georges Masson s'occupa très activement de sa profession. Très accueillant aux auteurs, il a rendu à la science, par les nombreux ouvrages scientifiques qu'il édita, des services importants. De plus, il avait imaginé et appliqué un système de participation aux bénéfices dont il était très fier, et qui fut adopté par la suite dans diverses grandes maisons.

Membre du Cercle de la librairie depuis sa fondation (1857), il présida ce cercle de 1872 à 1874 ; c'était le doyen des présidents du cercle.

Mais ses fonctions professionnelles absorbaient M. Georges Masson bien moins que ses fonctions publiques. Celles-ci étaient extraordinairement nombreuses, et leur simple énumération témoigne assez de l'activité et de la puissance de travail de ce bon et utile citoyen.

Il était, depuis le 30 janvier 1896, membre du conseil de surveil-

lance de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris, et récemment il venait d'être réélu membre de ce conseil. Il avait été membre de l'Union commerciale pour la reprise des négociations entre la France et la Suisse (1894). Premier vice-président du conseil d'administration de l'Office national du commerce extérieur, depuis la fondation de l'Office national (1898), il en présidait de plus le comité de direction ; il était vraiment l'âme de cette institution.

Il avait été élu le 8 janvier 1899, par le Conseil municipal de Paris délégué sénatorial.

Il était, de plus, membre de la commission consultative permanente du conseil supérieur du commerce ; président du conseil d'administration de l'Office colonial, depuis la fondation (1899) ; membre du conseil supérieur du travail, du comité consultatif des chemins de fer, de la commission permanente et de la sous-commission de ce comité, de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la commission locale du camp retranché de Paris, de la commission supérieure de la caisse d'assurances en cas de décès ou d'accidents, de la commission consultative des postes et télégraphes, du comité consultatif des consulats, du comité consultatif et du comité de direction des services de l'hygiène publique de France, du conseil de perfectionnement de l'École des langues orientales vivantes.

M. Georges Masson était administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Nord. Il était encore président de la Société d'encouragement pour le commerce d'exportation, membre de droit de la commission monétaire, membre du conseil suprême de la marine marchande et de la commission consultative dite commission supérieure de l'Exposition de 1900. Les présidents de toutes les chambres de commerce de France l'avaient désigné pour présider leurs réunions en 1900, et ces réunions, très importantes, avaient apporté à M. Georges Masson un surcroît sensible d'occupations. Membre d'un grand nombre de congrès de l'Exposition, il était président du congrès du commerce, président du congrès de la navigation, vice-président du congrès de l'enseignement technique.

Enfin, membre de la Chambre de commerce de Paris depuis 1886, membre des commissions des transports, de l'exportation, de l'École commerciale, président de la commission de la bibliothèque et de celle de la législation commerciale, il avait été élu, en janvier 1898, président de la chambre. En cette qualité, il avait eu à prononcer d'importants discours, notamment à l'inauguration des nouveaux bâtiments de l'École supérieure de commerce de Paris, et à celle de

la gare d'eau d'Ivry. Certains de ses rapports doivent être rappelés : sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers, sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de commerce, sur la propagation de la langue française à l'étranger, et surtout sur l'impôt sur le revenu.

M. Georges Masson était titulaire d'une quinzaine d'ordres français et étrangers. Chevalier de la légion d'honneur le 7 juillet 1874, officier le 3 janvier 1892, il avait été, le 24 octobre 1899, promu commandeur.

Nous ne saurions mieux apprécier l'homme et son œuvre qu'en reproduisant l'allocution prononcée par M. Millerand, ministre du commerce, lors de l'installation du successeur de G. Masson à la présidence de la Chambre de commerce :

« Le deuil aussi imprévu que cruel qui vient de frapper cette Chambre a été vivement ressenti au ministère du commerce. Georges Masson y tenait une place considérable. A la tête de l'Office national du commerce extérieur, membre des commissions permanentes du Conseil supérieur du commerce et du Conseil supérieur du travail, des commissions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, de la commission consultative des postes et télégraphes, il était, en outre, le collaborateur de bien d'autres administrations publiques qui appréciaient à sa juste valeur son concours éclairé et actif.

« C'était un Parisien de Paris. Il en avait l'esprit frondeur, le cœur chaud, l'accueil affable. Il appartenait à la lignée de ces prévôts et échevins — comme, pour son honneur et pour son profit, notre vieille cité en a beaucoup connu — qui mirent au service de l'État et de la Ville un dévouement qui ne coûtait rien à leur indépendance. Parmi les deux ou trois cents silhouettes qui composent ce qu'on est convenu d'appeler le Tout-Paris, la sienne était familière. De belle prestance, le visage ouvert et sympathique, il tenait avec autant de dignité que de bonne grâce la place où l'appelaient ses hautes fonctions.

« A ces mérites qui, pour n'être point négligeables, n'eussent pas suffi à fixer votre choix, votre président joignait les qualités les plus solides et les plus précieuses. Très cultivé, curieux de toutes les grandes questions, il possédait le don suprême : la bonté. Ceux qui eurent le bonheur de conquérir son amitié peuvent témoigner du charme, de la sûreté de son commerce. Pour moi je ne l'ai connu que tard : je garderai de nos relations un souvenir qui ne s'effacera pas.

« Placé à la tête d'une grande maison d'édition scientifique et médicale

qu'après son père il avait élevée à un degré de prospérité où son fils saura la maintenir, Georges Masson était qualifié entre tous pour venir prendre place dans cette assemblée, représentation fidèle de la grande industrie et du haut négoce parisiens. La confiance de ses pairs l'y avait appelé dès 1886. Par une exception aussi flatteuse que justifiée, il vit son mandat trois fois renouvelé.

« Quel fut son rôle dans cette Chambre, quels services il y rendit, avec quelle passion il s'occupa des intérêts considérables dont il avait la garde, je n'ai pas, Messieurs, la prétention de vous l'apprendre. Vous l'avez vu à l'œuvre, vous avez été ses collaborateurs, vous avez vécu sa vie.

« A certaines heures, il parla au nom même du pays, par exemple lorsque, sur le désir exprimé par une haute personnalité, il se rendit, au commencement de l'année dernière, dans des circonstances particulièrement délicates, au banquet de la Chambre anglaise à Londres, pour y prononcer un discours aussi habile que courageux.

« Sa dernière œuvre fut l'achèvement de la gare d'eau d'Ivry, à l'inauguration de laquelle j'eus la joie de lui porter la cravate de commandeur.

« Il prononça son dernier discours pour célébrer l'ouverture de votre pavillon dans cette admirable Exposition universelle dont il fut l'un des artisans de la première heure. A le voir, en ce jour de fête, si alerte et si vivant, qui eût pu croire la mort si proche ?

« La Chambre de commerce de Paris conservera pieusement le souvenir de Georges Masson comme celui d'un homme qui l'a servie et honorée. Il mérite d'avoir sa place auprès des Dietz-Monnin, des Poirrier, des Cousté, des Delaunay-Belleville, à la page de vos annales qui garde la mémoire de vos présidents. »

G. Masson laisse à la tête de sa librairie un successeur digne de lui.

M. Pierre-V. Masson, ingénieur des Arts et Manufactures, associé depuis plusieurs années aux affaires de son père, a recueilli à son contact les traditions qui ont fait de cette grande maison d'édition l'une des premières du monde et a prouvé dans la part qu'il a prise à sa direction qu'elles étaient en bonnes mains.

Nous sentons plus vivement, en ces douloureuses circonstances, les multiples liens qui nous unissent à sa maison et à lui.

Nous lui adressons, avec l'expression du profond chagrin que nous a causé la mort de son père, l'assurance de notre sincère sympathie.

Les magnétiseurs et la loi de 1892. — La chambre criminelle de la Cour de cassation va trancher, dans quelques jours, une question dont le monde médical s'est particulièrement préoccupé. Les magnétiseurs qui, au moyen de simples passes magnétiques, affirment avoir la possibilité d'exercer, dans certaines maladies, une action curative et qui pratiquent leur « art », tombent-ils, quand ils sont dépourvus du diplôme de médecin, sous l'application de la loi de 1892 sur l'exercice illégal de la médecine ? La question s'est posée à l'occasion d'une poursuite dirigée, sur la plainte du président du syndicat des médecins de Maine-et-Loire, M. Grippart, contre un magnétiseur d'Angers, M. Mouroux. Successivement le tribunal correctionnel et la Cour d'Angers se sont prononcés pour la négative, et M. Mouroux a été acquitté. Mais le procureur général et M. Grippart se sont pourvus en cassation contre l'arrêt. La Cour suprême est donc appelée à dire si la loi de 1892 a été, en l'espèce, exactement interprétée. Le conseiller Dupré fera le rapport. L'avocat général Duboin donnera ses conclusions comme organe du ministère public, après audition de M. Perrin, pour le syndicat des médecins, et de M. Boivin-Champeaux, pour le magnétiseur. (*Gaz. méd. de Paris.*)

Devant le conseil maritime de Brest. — Le conseil de guerre maritime a jugé hier le nommé Brunet, âgé de dix-neuf ans, soldat au 2^e régiment d'infanterie de marine, poursuivi pour divers délits et notamment pour voies de fait envers un sergent à l'occasion du service.

Pendant l'information, Brunet fut mis en observation à l'hôpital maritime.

A l'audience, les deux médecins qui l'ont examiné déclarent qu'ils ne peuvent conclure à la responsabilité. Au surplus, les témoins disent que Brunet était considéré au régiment comme un détraqué.

Le commissaire du gouvernement Denès, chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite, n'en a pas moins conclu à la peine de mort.

M. Bodet, chargé de défendre Brunet, a refusé de plaider, disant :

« Je ne répondrai point au réquisitoire que le commissaire du gouvernement a établi avec une « sévérité romaine ». Si j'avais eu connaissance du dossier avant d'avoir été désigné, j'aurais formellement refusé de me présenter à la barre pour assister un dément, et pour couvrir de ma robe d'avocat une formalité qui prescrit un défenseur

à peine de nullité. Ce serait la deuxième fois que dans l'espace de deux mois environ j'aurais à assister un fou devant le conseil. C'en est trop ! Je ne puis me résoudre à jouer un pareil rôle. Un fou n'a pas besoin d'être défendu parce qu'il ne doit pas être accusé. J'estime que ce serait m'abaisser à mes propres yeux que de discuter l'accusation, que de vous demander d'écarter la peine capitale, car vous enverriez aux travaux publics pendant une dizaine d'années un irresponsable dont la place est dans une asile d'aliénés. »

Brunet a, malgré cela, été condamné à un an de prison, le conseil ayant retenu contre lui le délit de bris de clôture.

(*Le Temps.*)

De la mortalité par variole en divers pays. — En Allemagne, où la vaccination est obligatoire, la mortalité par variole est, bon an mal an, de 0,4 pour 100.000 habitants.

En Suisse, où la vaccination est partiellement obligatoire, on a la proportion suivante : 0,8 pour 100.000 habitants.

En Autriche, où la vaccination n'est pas obligatoire, il meurt 54 personnes de la variole par an et par 100.000 habitants.

En France, où nous vivons sous le régime de la non-obligation, nous atteignons le chiffre de 35 décès par variole par an et pour 100.000 habitants.

L'exemple de ce qui s'est passé dans ces derniers temps à Porto-Rico mérite également d'être relaté : cette île était depuis longtemps dévastée par la variole ; survint la conquête par les Américains. Ceux-ci décrétèrent la vaccination d'urgence pour toute la population : l'épidémie a cessé complètement.

Que faut-il entendre par le mot « traitement », au point de vue de l'exercice illégal de la médecine par les masseurs ?

Divers tribunaux ont admis que la pratique du massage est absolument libre. Contrairement à cette opinion citons la décision du tribunal correctionnel de Versailles qui, le 27 janvier dernier, a condamné un masseur pour avoir exercé illégalement la médecine, en déclarant « que si le massage ne peut être considéré comme constituant un exercice illégal de la médecine, il devient cependant délictueux lorsqu'il s'applique à des affections chirurgicales ».

Sur appel respectivement interjeté par le ministère public et le prévenu, la Cour de Paris, dans son audience du 16 mai 1900, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier chef :

« Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 30 novembre 1882 « exerce illégalement la médecine : 1^o toute personne « qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, prend part « habituellement ou par une direction suivie au traitement des « maladies ou affections chirurgicales, sauf le cas d'urgence avérée » ;

« Que le sens du traitement est général et s'étend de tout acte ou conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de malaise ou de maladie, et que ce sens ne saurait être arbitrairement restreint, comme le voudrait le prévenu, à la prescription de médicaments ou à la pratique d'opérations chirurgicales proprement dites, telles, par exemple, que la réduction de luxations ou fractures.

« Considérant que l'opinion du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, fût-elle constante et catégorique, ne saurait prévaloir contre les termes formels du texte ci-dessus rappelé qui ne permet aucun doute ou interprétation ;

« Considérant, en fait, que depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement de Versailles, le prévenu, qui n'est muni d'aucun des diplômes visés par la loi, a dirigé d'une manière suivie le traitement d'affections chirurgicales et qu'il a donné des soins notamment à X... pour une fracture à l'épaule et un déboîtement de la clavicule, à Y... pour une fracture de la jambe et à Z... pour une luxation de l'épaule ;

« Considérant que ces agissements constituent des actes caractérisés d'exercice illégal de la médecine ;

« Sur le deuxième chef :

« Considérant qu'il résulte des débats et des déclarations mêmes du prévenu qu'après avoir posé et redressé à sa manière la jambe broyée du sieur C... et l'avoir placée dans une grosse gouttière, il a conservé la direction des soins nécessités par l'état du blessé jusqu'au jour où il a reconnu enfin son impuissance et a eu le sentiment tardif de sa responsabilité ;

« Considérant qu'il est constant que ces pratiques, qui relèvent de la chirurgie, ont, par leur insuffisance et leur maladresse, entretenu, aggravé les désastres inhérents à la blessure et augmenté l'infirmité permanente qui en a été la conséquence ;

« Considérant, par suite, que la Cour a dès à présent tous les éléments nécessaires pour statuer sur la prévention et qu'il n'y a lieu d'ordonner l'expertise demandée ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui ont bien arbitré la peine, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt ;

« Pour ces motifs, confirme... »

France. — Depuis que la loi sur les accidents dont les ouvriers sont victimes pendant le travail a été mise en vigueur, les tribunaux n'avaient pas encore eu à dire si la hernie qui se produit au cours des occupations professionnelles est un accident du travail. Une instance de cette nature ayant été engagée devant le tribunal civil de Nancy par un ouvrier qui avait été atteint d'une hernie inguinale au moment où il retournait une brouette pour la vider, les juges, se basant sur l'article relatif à la *hernie de force* publié dans ce journal par M. de Quervain (Voir *Semaine médicale*, 1900, p. 87-90), et adoptant, avec l'indication de la source, les idées émises par notre distingué collaborateur, ont décidé que la hernie dont le demandeur avait été atteint constituait un accident du travail tombant sous l'application de la loi du 9 avril 1898.

(*Sem. méd.*)

Légende du médecin arabe. — Elle est tirée de la *Revue des Traditions populaires*. A noter le contraste de l'énumération des efforts à faire avec l'extraordinaire résignation de la dernière ligne.

Un jour, raconte un derviche, je passais dans un des pays de l'Occident auprès d'un médecin ; les malades étaient devant lui et il décrivait des remèdes. Je m'avançai vers lui et je lui dis : Traite ma maladie, que Dieu te fasse miséricorde ! Il examina un instant ma douleur et me dit : Prends des racines de pauvreté, des feuilles de patience avec du mirobolan d'humilité, réunis le tout dans le vase de la certitude ; verse dessus l'eau de la crainte de Dieu ; allume dessous le feu du chagrin ; filtre-le avec le filtre de la conscience dans la coupe de la satisfaction ; mélange-le avec le vin de la confiance en Dieu ; prends-le avec la main de la sincérité ; bois-le avec le verre de l'imploration. Après cela rince-toi la bouche avec l'eau de l'abstinence, abstiens-toi du désir de la concupiscence et Dieu très haut te guérira si cela lui plaît.

La nouvelle loi sur le divorce en Allemagne. — La nouvelle loi sur le divorce est entrée en vigueur en Allemagne depuis le 1^{er} janvier 1900. Cette loi autorise non seulement le divorce mais encore la séparation de corps. Mais comme la séparation de corps ne diffère du divorce que par la prohibition d'un nouveau mariage, les raisons valables pour les deux formes de divorce restent les mêmes. Un conjoint peut demander le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants : 1^o lorsque l'autre conjoint s'est rendu coupable d'adultère, de bigamie, de débauche contre nature ; 2^o lorsque l'autre conjoint l'a abandonné à dessein ; 3^o lorsque l'autre conjoint a tellement rompu les liens conjugaux par sa méconnaissance grave de ses devoirs inhérents au mariage, par sa conduite malhonnête ou immorale, que la continuation de la vie commune devient impossible ; 4^o lorsque l'autre conjoint est atteint d'aliénation mentale à la condition que la maladie ait duré au moins trois ans après le mariage et soit devenue telle que la communauté d'idées est impossible. La nouvelle loi n'admet donc pas le divorce en cas d'aversion insurmontable, ni en cas d'accord commun, ni en cas d'impotence ou d'autres maladies et infirmités physiques. Elle laisse beaucoup de champ à l'interprétation des juges.

(*Aerztl. Sachverst.-Zeitung*, 1^{er} janvier 1900.)

Le divorce pour cause d'erreur de sexe. — C'est une cause peu banale. Neuzobauer n'en a pas moins réuni cinquante cas authentiques où le divorce a été prononcé pour erreur dans la qualité sexuelle des parties contractantes.

Dans certains cas, la conformation de ces hermaphrodites était telle que les médecins eux-mêmes ne purent s'accorder, après examen minutieux, sur le sexe de l'individu.

Quarante-six fois sur cinquante cas il s'agissait de mariage entre un homme et un hermaphrodite mâle. Dans trois cas c'était le contraire, la femme avait épousé un hermaphrodite femelle.

Dans un de ces derniers ménages, le mari supposé devint, dirai-je, « enceinte » et accoucha à terme d'un enfant bien constitué.

Le cas le plus remarquable est celui d'un hermaphrodite mâle qui eut successivement trois maris. C'est le troisième mari qui demanda le divorce après qu'elle, ou plutôt qu'il, lui eut communiqué une blennorrhagie.

(*Écho médical du Nord.*)

— M. le D^r J.-E. Marty (médecin militaire) est nommé officier d'Académie.

L'enlèvement d'une antisémite, ou l'aventure de Gyp. — La nuit dernière, vers trois heures du matin, des gardiens de la paix étaient accostés sur le pont de Bercy par une femme paraissant très émue, ayant les vêtements en désordre et boitant légèrement :

« Où suis-je ? leur demanda-t-elle. — Sur le pont de Bercy.

— Ah ! bien. M. Paulin Méry, député, habite place du Salut ; conduisez-moi chez lui. Je suis restée longtemps évanouie ; j'éprouve le besoin de voir un visage ami. Je suis Madame la comtesse de Martel.

« Hier soir, vers 9 heures, je me rendais en fiacre à une réunion électorale, rue d'Alésia. Au coin de la rue d'Alésia et de la rue de la Santé, ma voiture fut arrêtée par des travaux de voirie. A ce moment un individu s'approcha et me demanda si j'étais bien Madame Gyp.

« Sur ma réponse affirmative, il me déclara que M. Barillet m'attendait à quelques pas pour une communication importante. Sans défiance je mis pied à terre et je suivis l'inconnu. Nous fîmes ensemble une vingtaine de pas ; soudain, ma tête fut recouverte d'un sac en toile ou en drap. Je me sentis enlevée et portée dans une voiture de remise ou de maître, que j'avais vu stationner à quelque distance. La portière se referma et la voiture partit au grand galop. Je ne sais où elle me conduisit, mais le trajet fut très long. Enfin, le véhicule s'arrêta ; on me débarrassa du voile sous lequel j'étouffais et on me fit descendre.

« Trois hommes m'entouraient ; nous étions en pleine campagne, devant une grande grille dorée que nous franchîmes. Puis, après avoir traversé un parc immense, nous pénétrâmes dans un château qui, à mon avis, doit être situé à 500 mètres d'altitude.

« Les individus qui m'accompagnaient ne m'adressèrent aucune parole. Ils me firent monter au premier étage et m'enfermèrent dans une chambre où un lit était préparé. Aussitôt seule, j'ouvris une fenêtre et je regardai la campagne. Au bas du château coulait une rivière et à peu de distance s'élevait un viaduc, sur lequel passait une ligne de chemin de fer.

« Résolue à fuir, je défis le lit, je jetai les matelas par la fenêtre ; puis, arrachant les rideaux, j'en fis, avec les draps, une longue corde dont j'attachai l'extrémité à la balustrade. Ensuite, je me hasardai dans le vide.

« La corde étant trop courte, je me laissai tomber sur les matelas ;

dans ma chute, je me blessai la rotule et ma robe se déchira. Libre enfin, je traversai le parc, en courant le plus vite que je pus. J'escaladai la grille, puis je me lançai dans cette banlieue qui m'était inconnue, affolée, craignant à chaque instant d'être rejointe par mes ravisseurs. Enfin, je me trouve devant la barrière de Paris, je la franchis et je viens échouer à demi morte de fatigue sur le pont de Bercy. »

Conduite chez M. Paulin Méry, Madame de Martel était rentrée chez elle à 4 h. 40 du matin. Elle répéta son récit aux agents qui lui furent envoyés, mais avec des variantes qui ont été relevées.

A la préfecture de police, on estime que Gyp a été victime d'une hallucination.

Il n'y a nulle part autour de Paris de château situé à 300 mètres d'altitude; il a été impossible de retrouver le cocher de la voiture qu'elle aurait prise pour se rendre rue d'Alésia. Les commerçants dont les boutiques étaient ouvertes dans la soirée n'ont rien remarqué de suspect.

Il n'en est pas moins certain que Gyp errait la nuit dernière aux abords de l'entrepôt de Bercy, la jambe contusionnée, le coude luxé et le visage marqué de plusieurs ecchymoses. Comment s'est-elle blessée? D'où venait-elle à pareille heure? L'enquête prescrite par M. Dulonc a vainement cherché jusqu'ici à l'établir. Le mystère reste complet.

M. Cochefert a chargé un de ses agents d'interroger Madame de Martel.

Le rapport de cet agent ne nous révèle rien de particulièrement sensationnel. Madame Gyp a dit, entre autres choses inédites: « A un moment, je me trouvai dans un champ de carottes; j'en arrachai une ou deux que je mangeai avec plaisir. »

Or, on fait observer avec raison qu'en cette saison il n'y a pas de carottes en pleins champs; les semis ont été faits dans les jardins il y a quinze jours à peine. Dans son affolement bien compréhensible, Madame la comtesse de Martel a dû se tromper sur la nature du légume qui lui a servi à apaiser sa faim, ou à étancher sa soif.

Le rapport se termine par une déclaration assez étrange de Madame Gyp: « Je ne connais pas du tout l'endroit où j'ai été conduite. Le cas échéant, si la police arrivait à le découvrir, il me serait impossible de le reconnaître. »

Ainsi donc si on faisait pénétrer Madame de Martel dans la chambre d'où elle s'est évadée si mélodramatiquement, si on l'amenait au pied de la grille qu'elle dit avoir escaladée, elle ne reconnaîtrait ni la chambre ni la grille.

Gyp s'est trouvée égarée dans la banlieue de Paris ; est-ce à l'est ? Est-ce au sud ? Elle n'en sait rien ; mais le récit de sa fuite éperdue dans la nuit et celui de sa rentrée à Paris sont exacts. Il existe, pour cette catégorie de faits, des témoignages certains.

(Le Soir.)

Voici une aventure qui rappelle l'affaire La Roncière et qui prouve combien peu croyables sont les dépositions des hystériques en justice. Les conséquences semblent heureusement devoir être beaucoup moins graves pour l'enlèvement de Gyp qu'elles ne le furent pour l'attentat commis sur la fille du général de X... qui entraîna la réclusion du brillant officier La Roncière, dont l'innocence fut démontrée plus tard.

Si cependant il existait dans les environs de Paris, un château pareil à celui qu'a vu Gyp dans son rêve somnambulique qu'arriverait-il ? La condamnation d'un nouvel innocent peut-être ?

Cette affaire vient grossir le nombre des faits qui doivent nous mettre en garde contre le témoignage des hystériques.

(Journal de Neurologie.)

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK et C^{ie}, 8, rue de la Méditerranée.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

LES MORTS QUI GOUVERNENT

(A propos de l'immobilisme de la Chine)

Par le Dr J.-J. MATIGNON, médecin-major attaché à la légation de France à Pékin.

Un diplomate ou un journaliste, je ne sais lequel des deux, lança un jour ce mot prestigieux : « le péril jaune ».

Ce fut une trouvaille aussi heureuse qu'élégante. L'expression fit fortune et la série d'articles de journaux et de revues auxquels elle servit de thème, avec considérations à perte de vue et d'haleine sur l'évolution de la Chine, ne se peut compter.

Ce fameux « péril jaune » est encore loin de nous, et de nombreux lustres se passeront avant qu'une « nouvelle Chine », telle que l'entrevoient certains utopistes, certains missionnaires ne surgisse, menaçante pour notre vieille Europe, armée de toutes pièces, pour la lutte industrielle et la concurrence économique.

Les enthousiastes orient : progrès, transformation, évolution parce que la Chine a des télégraphes, des bateaux de guerre à vapeur, des canons Krupp et quelques kilomètres de chemin de fer. Mais ils oublient ou ne savent pas que tout cela a été imposé au vieil empire vermoulu par l'Europe et que si demain les « barbares des mers d'Occident » — que nous sommes toujours et resterons longtemps encore aux yeux des Célestes — venaient à quitter la Terre-Fleurie, tous les procédés modernes seraient rapidement délaissés et la Chine reviendrait aux vieux systèmes abandonnés à contre-cœur. Beaucoup de voyageurs qui n'ont vu

de la Chine que ses ports ouverts ont écrit des récits véridiques, sans doute, mais locaux. Ils ont le tort d'étendre ce qu'ils ont observé dans un point particulier à tout le vaste Empire, de généraliser des exceptions.

Ils ont pu rencontrer à Canton, à Shang-Haï, à Tien-Tsin des Chinois, commerçants, compradores, à l'esprit relativement ouvert aux idées européennes. Or, ils devraient faire observer que ces Célestes non seulement vivent depuis des années en notre contact, mais aussi qu'ils ont hérité de cellules cérébrales relativement adaptées à nos idées, par deux ou trois générations de parents qui ont trafiqué avec l'Europe.

D'éminents auteurs, sinologues habiles, qui ont fouillé les archives et parcouru tous les classiques de la Chine, nous ont eux-même présenté le Céleste-Empire sous un jour trop beau. Ils ont peut-être vu ce qui était dans les livres plus que ce qui était autour d'eux. Ils ont pris pour la réalité les aspirations des anciens écrivains, de ceux qui, il y a des siècles, avaient pensé pour la Chine d'aujourd'hui, car celle-ci ne pense plus. C'est un anachronisme psychologique. La Chine présente est aussi primitive que celle du temps de Confucius. Elle n'a pas su bénéficier de l'enseignement du grand philosophe. Elle aussi peut dire :

Nous attendons autant ; nous avons plus perdu !

Le « péril jaune » n'est donc point à craindre. La Chine qui depuis plus de cinquante siècles vit sur les mêmes lois, pensant seulement ce qu'ont pensé ses ancêtres, offrant un spécimen unique de paléontologie sociale, ne se transformera pas ainsi en quelques années. Même au prix d'une série de révolutions, on ne parviendra pas à la faire renoncer brusquement aux traditions, aux idées reçues et pieusement conservées, à la sainte routine. Il faudra plusieurs générations et une éducation constante, pour arracher à leur léthargie les cellules cérébrales des Chinois et les adapter à des vibrations nouvelles. « La constitution politique, les relations sociales, les cérémonies sont autant de formes et de coutumes anciennes, cristallisées et parvenues jusqu'à nos jours et qui synthétisent la parfaite sagesse. La mort d'un empereur est annoncée dans les termes

employés par les Yao, contemporains d'Abraham. Les mandarins qui envoient des lettres de controverse appuient leurs arguments sur les maximes de Confucius. Si un homme écrit à un ami pour le féliciter de la naissance d'une fille, il a recours à la phraséologie des vieilles odes qui furent chantées au temps d'Homère (1).

La Chine est le paradis de la routine et les facteurs qui la maintiennent dans son « immobilisme » sont nombreux. J'ai déjà eu l'occasion de parler ailleurs du plus puissant d'entre eux, la *superstition* (2). Il en est un autre également capital, le culte des ancêtres, qu'il me paraît plus exact de dénommer la *Crainte des morts*.



La question du culte des ancêtres mit, au siècle dernier, aux prises les jésuites et les dominicains. Les premiers, en prêtres habiles et pratiques, voulaient le respecter, car ils savaient combien étaient puissantes ses racines dans le cœur des Chinois. Les seconds, défenseurs peut-être trop farouches de l'Église, et surtout théologiens pas assez psychologues, en appelèrent au pape pour faire trancher le différend et condamner leurs adversaires. Je ne veux point rechercher qui eut tort ou raison. Je crains pourtant que, dans cette fameuse querelle dogmatique, la question théologique pure n'ait joué un rôle moindre que la jalousie de deux ordres rivaux, luttant pour leur prépondérance réciproque sur la Chine.

On se fait encore volontiers, en Europe, des idées fausses sur ce culte des ancêtres. On en parle avec enthousiasme et admiration et au fond on ne sait guère ni comment il est compris par les Chinois, ni comment il faut le comprendre. C'est à mon sens une erreur que de le comparer au respectueux souvenir que nous gardons de nos morts, véritable culte qui nous fait, à certaines dates, accomplir un pieux pèlerinage à leur tombe, pour y déposer qui des fleurs, qui une pensée, qui une prière. En Chine, il n'en est pas de même ; on s'inquiète des morts sans

(1) Robert-K. DOUGLAS. — *Society in China*.

(2) J.-J. MATIGNON. — *Superstition, Crime et Misère en Chine*.

cesse, parce qu'on les craint, parce qu'on redoute que leur esprit irrité ne vienne contrecarrer les desseins des vivants ou leur porter préjudice. Le mobile de l'acte est donc tout à fait différent : ici, affaire commerciale, calcul, intérêt ; là-bas, affection, pieux souvenir.

Le culte des ancêtres englobe la piété filiale, encore une de ces nombreuses illusions sur les qualités morales de la Chine, qui crèvent en bulles de savon, dès qu'on les examine. La piété filiale telle que l'avait enseignée Confucius n'était autre que le dévouement aux parents, le respect à ses supérieurs, par l'âge ou le rang social. Mais quelle distance de l'enseignement du grand moraliste à l'interprétation qu'en ont faite les Célestes et à la déformation présente du principe ! Du respect du fils pour le père, il n'en faut point parler ; l'enfant est volontiers grossier, insolent même, les insultes de la conversation courante en Chine sont inconnues même des bas-fonds de notre société.

La piété filiale aujourd'hui n'est plus guère que la déification des parents... quand ils sont morts ; alors on les vénère parce qu'on redoute leurs ombres et la piété filiale se traduit par des offrandes, des prosternations devant l'autel ancestral, des « kôtô » devant les tombes.

On enseigne partout que la Chine a trois religions, le taoïsme, le bouddhisme et le confucianisme, ce dernier étant moins une religion qu'une simple éthique. Les Chinois ont même fait des trois un singulier amalgame — *Trois en un* comme ils le disent — dans lequel il peut être difficile de retrouver les éléments primordiaux constitutifs. Je crois que le culte des ancêtres pourrait être considéré comme une quatrième religion. Elle est commune à toutes les classes de la société. Confucius la préconise ; le bouddhisme et le taoïsme lui prêtent leur concours ; leurs prières n'ont d'autre but que de gagner le bon vouloir des esprits des défunts et de les faire travailler au bonheur de leurs descendants. Ces deux religions, le taoïsme surtout, enseignent aux Chinois que tous les malheurs physiques ou sociaux sont sous la dépendance des esprits négligés.

Et le Céleste croit. D'ailleurs, comment ne croirait-il pas ? son ignorance en matière de phénomènes de la nature est profonde ; chez nous, le domaine du surnaturel s'est rétréci tous les jours

grâce aux progrès de la science qui marche lentement, mais sûrement, chaque pas appuyé sur un nouveau fait d'observation exacte, positive ; vérité et enchaînement, ces deux mots personnifient notre esprit scientifique. La spéculation pure ne fait pas avancer la science et Copernic et Newton n'auraient jamais découvert les grandes lois des révolutions sidérales et de la gravitation universelle, s'ils s'étaient contentés de tirer au hasard des théories de leur cerveau, sans les appuyer sur des phénomènes précis. Or, chez le Chinois, la fantaisie la plus invraisemblable tient lieu de science positive ; celle-ci est de la pure spéculation, incohérente, cocasse et naïve. Et son interprétation des phénomènes naturels, même simples, serait risible s'il n'était lamentable de voir toute une nation asservie à pareille croyance à l'invisible, aux forces occultes, à tous les esprits les plus extravagants, formant tout un système cosmogonique que synthétise le « *fong-choué* », le grand gouverneur du monde physique et moral.

La Chine entière tremble devant tous ces esprits, émanations certaines des générations défuntes, et cette terreur a dû contribuer à l'unification sociale du Céleste-Empire par l'esclavage commun des vivants aux morts. On a écrit avec raison que la Terre-Fleurie vit les pieds dans le présent et la tête dans le passé ; son regard, au lieu d'aller en avant et en haut, se porte constamment en arrière et en bas. C'est donc la marche à reculons, ou tout au moins le piétinement sur place. On peut même dire que depuis Confucius, la Chine a rétrogradé. Car le réseau de superstitions qui enveloppe et étouffe l'intelligence chinoise a singulièrement augmenté depuis vingt siècles. L'enseignement du philosophe, s'il eût été entendu, aurait pu en affranchir son pays et lui aurait permis de briser facilement la trame, légère alors, devenue aujourd'hui une indestructible carapace.

*
*

Il faut avoir passé quelques années au milieu de ce singulier peuple et pénétré un peu sa vie intime pour se rendre compte du rôle capital que jouent ceux qui ne sont plus. En prenant pour titre de ce travail : *les Morts qui gouvernent*, j'ai voulu

essayer de donner au lecteur une idée de l'influence que ce puissant facteur, la crainte de ceux qui sont dans l'autre monde, joue dans l'existence courante du Chinois, quel que soit son âge ou son rang social, jeune académicien de la Forêt des Pinceaux (Académie des Han-Lin) ou vieux mendiant, portefaix ou Fils du Ciel lui-même.

Le culte des ancêtres intervient en matière de succession au trône. Les lois de l'Empire veulent que tout souverain, décédé sans postérité mâle, ait cependant un *héritier* et successeur plus jeune que lui, qui pourra s'occuper de ses mânes et leur faire, aux dates indiquées, les sacrifices prescrits par les rites. On a mené grand bruit tout récemment dans les journaux d'Europe et d'Amérique, au sujet du choix fait par le conseil de l'empire du successeur de S. M. Quouang-Sin. Beaucoup de rapports adressés à ce sujet aux chancelleries auraient peut-être gagné en précision, s'ils avaient plus été inspirés par la connaissance de certains côtés particuliers des mœurs chinoises, en ce qui concerne les successions.

Les deux derniers empereurs, Sien-Fong et Toung-Tche, étaient morts sans postérité. L'empereur actuel, Quouang-Sin, en montant sur le trône, fut déclaré successeur de Toung-Tche et héritier de Sien-Fong, c'est-à-dire qu'il devait s'occuper de l'âme de ce dernier. Son fils aîné serait l'héritier de Toung-Tche. Or, le jeune empereur, faible, malingre, atteint paraît-il, en outre, d'une malformation génitale, n'a pu, dans les cinq années de délai, à lui accordées par le conseil de l'empire, avoir un fils. Le temps expiré, le conseil lui a choisi un successeur, qui est en même temps l'héritier de Toung-Tche. Et le fils du futur empereur sera, lui-même, l'héritier de Quouang-Sin.

Cette préoccupation au sujet de l'âme des souverains défunts transformée en loi de l'empire a, dans nombre de circonstances, dû parfaitement servir certaines vues ambitieuses. C'est grâce à elle que l'impératrice douairière a pu si longtemps garder en main le pouvoir, ayant eu, depuis la mort de son mari, la chance d'avoir trois jeunes princes en tutelle et vu écarter de la succession au trône, par cette loi qui veut que le successeur soit plus jeune que le défunt, le prince Koung, homme d'une rare intelligence.

Ce pouvoir des morts se fait bien souvent sentir en matière de justice. Un Céleste a tué son semblable : la peine du talion doit lui être appliquée, mais, avant de prononcer son jugement, le magistrat fait une enquête sur la famille du coupable. Ses parents sont-ils encore en vie ? Est-il l'aîné ou le cadet ? La mort des siens, sa qualité de chef de famille pourront, dans nombre de cas, sauver sa tête. Car ce juge, entre la sanction légale du crime et sa tranquillité personnelle, n'hésite souvent pas. Il ne s'occupe que de cette dernière. A quels malheurs ne s'expose-t-il pas en condamnant à mort ce criminel ? Personne ne pourra s'occuper des âmes des parents défunts qui, avec celle du condamné, iront grossir le nombre de ces esprits errants et misérables, cause de tant de maléfices.

Yates, dans son intéressant travail : *The Ancestral Worship*, duquel j'ai beaucoup emprunté, pense que force mandarins, désireux d'arriver aux plus hautes situations de l'Empire, hésitent à accepter le poste de juge provincial, car ils doivent prononcer la peine de mort contre les grands criminels, et ils craignent que de nombreux esprits abandonnés sans soin, de ce chef, ne viennent plus tard susciter des difficultés au gouvernement dont ils feront partie.

*
* *

Il y a deux mondes pour les Chinois : le nôtre, celui de la lumière, et celui des ténèbres, peuplé des âmes de ceux qui ne sont plus. Sur ce dernier, les Célestes me paraissent avoir des idées tout à fait précises et s'être joliment éloignés de l'aphorisme du sage Confucius disant à ses disciples : « Nous ne savons rien de la vie, comment pourrions-nous connaître la mort ! »

Le monde des ténèbres est édifié à l'image du nôtre et les esprits y sont, comme les hommes, riches ou pauvres, heureux ou malheureux, avec cette seule différence que les pauvres et les malheureux y sont autrement redoutés et respectés qu'ils ne le sont ici-bas. Leurs besoins sont les mêmes que ceux des vivants et le côté le plus important du culte des ancêtres consiste surtout à les entretenir de tout ce qui leur est nécessaire :

vivres, argent, habits. Les morts deviennent de la sorte des pensionnaires, à rente non pas viagère, mais perpétuelle.

De là-haut, ils voient et jugent les hommes, les récompensent rarement, les punissent surtout. Leurs qualités morales sont plutôt négatives, et l'esprit de vengeance l'emporte sur celui de charité. Ils savent admonester leurs descendants, s'ils se trouvent négligés par eux. « Depuis que vous m'avez abandonnée, dit, en rêve, une mère morte à son fils, les animaux ont creusé ma sépulture. Les épines et les ronces ont fermé les chemins qui y conduisaient. Vous avez chargé deux femmes de m'offrir, aux diverses saisons, les sacrifices que j'attendais de vous. Est-ce ainsi que doit se conduire un fils ? (1) »

Les esprits non entretenus par les parents, soit par négligence soit que la famille ait disparu, deviennent « mendiants ». Ils en sont réduits à vivre de la charité publique et se mêlent à ces pauvres esprits errants, émanés des soldats tués pendant les guerres, des marins disparus en mer, des victimes des calamités publiques, des Célestes morts en pays étranger. Leur nombre est considérable et partant d'autant plus dangereux. Souvent, blessés de l'égoïsme des hommes, ils se vengent cruellement, d'où les famines, inondations, sécheresses extrêmes. Les marins les connaissent et savent qu'avant d'entreprendre une traversée il faut, par quelques sacrifices, les bien disposer en leur faveur. « Il fait soir. Le Yang-tze étincelle d'innombrables feux. Nous sommes à l'époque où pendant plusieurs semaines les Chinois sacrifient aux mânes des noyés. Les mauvais génies et les dragons qui se cachent dans les eaux ne peuvent être apaisés que par les feux et les prières (2). » Des médecins spécialistes ont fait des études de l'influence de ces malins esprits sur les hommes et surtout chez les femmes : leur action porte surtout sur le sang. Le diagnostic est fait par la palpation du pouls et l'examen du regard du malade. Les jeunes filles sont particulièrement sensibles à leur influence. Ces esprits peuvent même s'opposer à leur mariage, et faire naître chez elles des idées érotiques qui entraînent l'onanisme.

(1) *Le Livre des récompenses et des peines* (traduction de S. Julien).

(2) A. RAQUEZ. — *Au pays des pagodes*.

L'imagerie populaire s'est plu à reproduire les traits de ces nombreux génies malfaisants. Tous sont laids, maigres, grimaçants et présentent une malformation cranienne spécialement caractérisée par une protubérance énorme, siégeant au point d'union du frontal et des pariétaux (*fig. 1*).

此
是
滋
牙
鬼



此
是
攔
路
鬼



Fig. 1. — Esprits malfaisants.

Rien n'est triste pour les esprits comme de se sentir abandonnés et ceux-là éprouvent surtout cette impression, dont les corps sont restés en terre étrangère, même dans une province de l'empire autre que celles où ils sont nés et où reposent les parents. C'est pour les arracher, autant que faire se peut, à leur solitude — et par la même occasion calmer leur colère et les maléfices qu'elle pourrait causer — que les Célestes d'une

même province qui émigrent ou qui se rendent simplement dans une autre région forment des associations dont les membres titulaires s'engagent à prendre soin des mânes de ceux qui meurent. Ils doivent même, toutes les fois qu'ils le peuvent, rapporter le corps à son lieu d'origine, pour que le défunt bénéficie *at home* du culte des ancêtres.

Dans leur monde des ténèbres, ces esprits sont soumis à des lois ; le code est calqué sur celui du Céleste-Empire. Les peines ne sont que la reproduction de celles d'ici-bas. Certains hauts-reliefs des temples nous en fournissent d'assez beaux spécimens que l'imagerie populaire a également vulgarisés (*fig. 4*). Ces peines de l'au-delà sont très redoutées des Chinois.

*
* * *

Le Chinois a trois âmes, ou plus exactement, son âme se compose de trois parties :

L'âme rationnelle, qui siège dans la tête ;

L'âme passionnelle, qui se trouve dans la poitrine ;

L'âme matérielle, localisée au bas-ventre.

Chacune d'elles prend, à la mort, une direction différente. L'une pénètre dans la tablette ancestrale ; l'autre descend sous terre avec le corps ; et la dernière gagne le monde des ténèbres.

Cette trilogie de l'âme nous permet de bien saisir certains détails des cérémonies funèbres. Il faut pour que l'esprit du mort soit parfaitement satisfait que ses héritiers fassent les genuflexions, offrandes et sacrifices dans trois endroits différents : devant l'autel des ancêtres, où se trouve sa tablette ; sur la tombe et aussi devant le Cheng-Ouang, c'est-à-dire la divinité du district habité par le défunt. Cette divinité n'est, au fond, que l'âme d'une série de sous-préfets de la contrée et comme les Célestes assimilent l'autre monde au nôtre pour son organisation sociale il est tout naturel qu'on traite l'esprit des autorités mortes comme on traite les fonctionnaires, c'est-à-dire par l'emploi du pot-de-vin. Les offrandes n'ont d'autre but que de les bien disposer en faveur des mânes de ceux auxquels on s'intéresse.

L'imagination chinoise fait jouer un rôle à chaque esprit, voit dans toute âme de mort un agent plus ou moins puissant, rarement bon, mais presque toujours dangereux. La Chine me paraît donc éminemment polythéiste. « Tous les dieux de la



Fig. 2. — Kouan-Ti.

Chine, pourrait-on dire, sont des hommes décédés et par suite du culte des ancêtres tous les morts sont des dieux. Des temples sont sans cesse élevés avec approbation de l'empereur à des gens qui pendant leur vie se sont diversement distingués. On ne sait pas si dans la lente évolution des années ces hommes n'arriveront pas aux plus hauts grades des divinités

nationales (1) ». Beaucoup de saints, révéérés maintenant par toute la Chine à l'égal des dieux, ne furent leur vie durant que de pauvres hères. Mais, favorisés par des circonstances heureuses après leur mort, le hasard voulut que l'empereur et aussi l'imagination populaire les portassent aux plus hauts rangs de la divinité. Si-Houa, la célèbre vierge de Taé-Choue, était la fille d'un petit roitelet des temps pré-historiques, qui renonçant au mariage et à la maternité s'enfonça dans la prière et la méditation. Kouan-ti le dieu de la guerre, la plus populaire, peut-être, parmi les divinités de cette nation particulièrement pacifique, était un brave général mort dans une embuscade en 219 de notre ère. Des Européens eux-mêmes ont été promus au rang des dieux. Dans une province du centre de l'empire, le père Fabre, un missionnaire, est vénéré et a sa statue, dans la région qu'il débarrassa, paraît-il, des tigres. Dans la pagode des cinq cents génies à Canton, ne voit-on pas Marco-Polo ? Enfin, Yersin faillit de son vivant entrer dans l'immortalité, les Chinois, après les premières inoculations antipesteuses à Canton et à Amody, ne parlaient de rien moins que de le placer dans ce temple des génies.

Tous ces esprits qui entourent la pauvre humanité peuvent parfois lui être utiles. Mais les Chinois les considèrent surtout comme puissants pour le mal et les sacrifices qu'ils leur font ont moins comme but de reconnaître leurs bons offices que de prévenir leurs mauvais coups. Les Chinois les savent, tout comme les humains, accessibles à la flatterie, aux bons traitements. Leurs façons d'agir ont une tournure d'affaires commerciales ; on donne aux esprits, mais il faut qu'ils vous paient de retour. On essaie même de les tromper ; « rouler » un esprit est évidemment un comble et il n'y a plus à douter du savoir-faire commercial des Célestes. « Un Chinois, dit Smith, dans ses excellents *Chinese Characteristics*, qui fait une affaire est désireux de tirer avantage de son acheteur. De même un Chinois qui prie entend tirer avantage de la divinité. Il essaie même de la « mettre dedans », car s'il donne 250 sapèques pour la réparation d'un temple, il s'inscrit pour 4.000, sur la liste de

(1) SMITH. — *Chinese Characteristics*.

souscription, convaincu que la divinité n'y verra que du feu et lui accordera faveurs et avantages, non pour 250, mais pour 1.000 sapèques.»

La croyance des Chinois à la puissance des esprits est telle



Fig. 3. — Les quatre gardiens des temples.

qu'on peut voir à Hon-Kong, d'après Edkins (1), des Chinois en pourparlers d'affaires avec des Européens se rendre dans Happy Valley (cimetière européen) et brûler des bâtonnets, faire des prosternations devant les tombes des « Barbares aux poils roux » pour bien disposer ceux-ci en leur faveur et les faire peser sur leurs nationaux pour les amener à composition.

(1) Rev. EDKINS. — *The Feng-Shui, a rudiment of natural science.*

Ce monde des esprits, ai-je dit, est la reproduction de celui des vivants. Tout s'y retrouve, la hiérarchie sociale et administrative. Chaque province a donc un Olympe de fonctionnaires, des temples se dressent à la sous-préfecture, à la préfecture, à la capitale pour abriter des idoles, représentations de quantité de sous-préfets, de préfets ou gouverneurs décédés. Et au sommet de cette hiérarchie, Shan-Ti, l'empereur, le suprême magistrat de ce monde.

Les règles du protocole sont les mêmes. Un préfet croirait déchoir — il « perdrait la face » pour se servir de l'expression chinoise — s'il allait faire des sacrifices dans le temple élevé à l'âme d'un sous-préfet de son département.

L'avancement posthume existe et un fonctionnaire mort depuis des lustres peut être promu à un rang supérieur par décision impériale pour les services rendus par son bienfaisant esprit. En voici un exemple entre mille pris dans la *Gazette de Pékin* (1), qui est l'*Officiel* de l'empire.

« Un rapport de Yn-po-tchouan, commissaire de surveillance du fleuve Jaune, et du gouverneur du Chan-toung prie Sa Majesté d'accorder un titre à certaines divinités dont l'influence aux temps des menaces d'inondation a été bien marquée.

« Les rapporteurs ont reçu des rapports d'officiers employés à surveiller la digue à Ching-Ho-Cheng, constatant que de grands dignitaires décédés et canonisés comme saints du fleuve Jaune se sont montrés sous des formes différentes à la surface des eaux au moment où la situation devenait fort critique du fait de la crue du fleuve et que leur influence a été des plus heureuses. Pendant qu'on réparait la brèche de Ching-Ho-Cheng, le défunt canonisé sous le nom de saint Paé-Ma était constamment présent. Le jour avant la terminaison du travail de réparation de la digue, une violente tempête de vent et de pluie survint qui fit aussitôt augmenter le fleuve d'une façon prodigieuse. Les digues allaient céder quand Paé-Ma apparut à la surface. Les eaux se calmèrent aussitôt et les ouvriers purent réparer les quelques dégâts produits de ce chef, à la grande joie d'un peuple immense.

(1) Numéro du 26 juin 1883.

« Le rapporteur demande qu'un titre plus honorable soit accordé à cet esprit pour ses services éminents : — Renvoyé au ministère des cérémonies. »

Ces autorités spirituelles se trouvent dans l'autre monde avec toute leur suite de palefreniers, de porteurs de chaise et de pipe, de cuisiniers et d'employés divers. Bien mieux, ces divinités se donnent du bon temps, quittent leur Olympe, en vacance, et tous les ans, à l'occasion de la première lune, s'offrent un mois de repos. Leurs temples se ferment et ils n'acceptent plus les sacrifices. Ainsi se fait sur cette terre et, à l'occasion de la nouvelle année, tout s'arrête. A Pékin, par exemple, le ministère des affaires étrangères ferme ses bureaux et pendant trois semaines les diplomates ne peuvent traiter avec les ministres de l'empereur.

Ces dieux sont pourvus d'un logement, soit par le souverain, soit par la charité publique. Ce sont des temples, plus ou moins somptueux, ordinairement fort délabrés et minables. Ils sont censés rester dans leur habitation, tandis que les officiers de leur état-major vaquent aux diverses affaires qui ressortissent à leur compétence. Les uns — sous forme de statue ou de pierre portant une inscription — sont postés dans tel point de la ville ou de la campagne, qu'ils doivent protéger contre les mauvaises influences ; d'autres sont sur les ponts ; d'autres entourent le maître. Les portiers sont ordinairement représentés par de monumentales et grimaçantes statues.

*
* *

Quand dans notre jeune Europe l'un des nôtres tombe gravement malade, nous avons, en général, recours aux lumières d'un médecin, confiants que nous sommes en son art. Les Chinois procèdent différemment, et ceci, parce que, peut-être, ils doutent à bon droit de la capacité de leurs Esculapes, mais aussi parce que la traditionnelle superstition veut qu'on fasse autrement. Un médecin peut être utile pour un bobo, mais quand la situation empire, que le cas prend une tournure désespérée, à quoi bon recourir aux procédés naturels ? Le surnaturel est là, tout-puissant, efficace. L'expérience des nombreuses

génération a appris aux Célestes que seuls de malins esprits peuvent être la cause de ces maladies qui résistent aux plus savantes thérapeutiques médicales. Aussi, le premier soin de la famille est-il de se prosterner devant l'autel des ancêtres, présentant des offrandes, faisant des « kôtô » à chaque tablette. Il pourrait se faire, en effet, que quelque parent décédé ait envoyé cette maladie pour témoigner de sa colère ou de son mécontentement.

Si l'amélioration souhaitée n'arrive pas, on a recours à un médecin — une femme le plus souvent — qui fera un diagnostic. Celui-ci est ordinairement limité à deux chefs : le mal est sous la dépendance de l'esprit de quelque ancêtre ou il est causé par un esprit mendiant. La thérapeutique est alors simple : il faut envoyer à l'esprit de quoi se suffire dans l'autre monde et à cet effet, on brûle des monnaies de papier devant l'autel ancestral, pour un parent ; devant la porte, pour un étranger. Ces monnaies en papier ont la forme de petits bateaux et sont la reproduction du tael d'argent : on les fait très volumineux pour tromper l'esprit et on les recouvre de faux argent ou de similor. Plus il en sera brûlé et plus grande sera la satisfaction de l'esprit irrité et partant, plus la chance de guérison sera sérieuse. La combustion est le seul mode de transmission aux esprits des choses qui leur sont nécessaires ; car invisibles eux-mêmes, ils ne peuvent se nourrir et se servir que de choses impalpables.

Ce procédé des offrandes peut ne pas toujours avoir un résultat thérapeutique suffisant. Alors, on mande des prêtres, bouddhistes ou taoïstes, peu importe leur religion. Ce qui importe, c'est le prix qu'ils demanderont pour leur travail et on s'adresse aux moins exigeants. Le bonze tente l'exorcisme, avec le succès que l'on peut soupçonner (1).

Le refroidissement des extrémités est l'indice que l'une des trois âmes a déjà quitté le corps. On peut tenter de la faire revenir et pour ce, un membre de la famille, muni d'une lanterne s'il fait nuit, se poste devant la porte, appelant de son nom le parent qui agonise, par des cris longs et plaintifs. Ces

(1) Voir à ce sujet dans mon ouvrage : *Superstition. Crime et Misère en Chine* le passage relatif aux superstitions médicales.

cris, la lumière indiquant la maison, peuvent suffire pour mettre dans la bonne direction l'âme errante et égarée et l'engager à regagner son domicile.

L'anxiété des parents, vive pendant que l'un des leurs râlait, cesse dès qu'il a rendu le dernier soupir. La façon d'agir est maintenant des plus simples, et tout le monde sait comment il faut procéder. Le mort, à son arrivée dans l'autre monde, va



Fig. 4. — Justiciers de l'autre monde, hauts-reliefs d'un temple.

être traité comme on le ferait d'un prisonnier sur cette terre : d'où la nécessité de lui permettre de se présenter avantageusement devant les autorités spirituelles.

Dès que le dernier soupir est rendu, on place devant la porte de la maison une tasse contenant de l'eau froide, sans doute pour le coup de l'étrier de l'âme avant son départ pour le grand voyage ! Puis, on brûle un vêtement complet et en bon état, qui habillera correctement le défunt dans le monde des ténèbres. Ainsi à son arrivée devant les autorités pourra-t-il faire honnête figure, car ces fonctionnaires du pays des ombres sont comme

ceux d'ici-bas : pleins de déférence pour les gens bien mis, ils rudoient volontiers les pauvres diables en guenilles. En même temps que des habits, on fait flamber une forte somme en monnaies de papier : celles-ci seront un excellent viatique qui permettra à l'âme d'acheter des gardiens et même de se soustraire à la comparution devant les juges. Le procédé est courant sur notre terre : un individu est conduit en prison : s'il a le gousset garni, toutes les facilités lui sont offertes de prendre la poudre d'escampette. Et ses gardes viendront déclarer aux autorités compétentes que, malgré leur attentive vigilance, leur prisonnier s'est sauvé ou que, en dépit de leurs minutieuses investigations, ils n'ont pu mettre la main sur lui. Leur négligence est punie de quelques coups de bambou, mais ils ont empoché un bon pourboire.

Les parents doivent également s'inquiéter de l'existence du défunt dans l'autre monde. A cet effet, sa literie, des habits, des chaussures, de l'argent (en papier) sont encore brûlés. La famille, les amis, les voisins concourent à la dépense, moins par sympathie pour le mort, que pour ne pas se le rendre hostile.

Le défunt est mis en bière vêtu de ses plus beaux atours, sans oublier les bottes de satin et le chapeau de cérémonie. Le cercueil doit être aussi somptueux et monumental que faire se peut et pour ce luxe posthume beaucoup de pauvres diables n'hésitent pas à s'endetter. Les gens économes amassent, des années, sou par sou, la somme nécessaire à l'acquisition d'un cercueil confortable. Un « fils pieux » offre à ses parents, pour un anniversaire, une bière, qui sera gardée dans la maison, admirée par les amis et revernie de temps en temps. J'ai vu venir à l'hôpital de Nan-t'ang de Pékin, comme pensionnaire de l'hospice, une vieille femme qui s'était fait suivre d'un gros cercueil, car elle savait qu'à sa mort les sœurs ne lui en fourniraient pas un aussi imposant. Quand Li-Houng-Tchang fit son voyage d'Europe et d'Amérique, il avait, dans ses bagages, un monumental cercueil fait d'un bois fort rare en Chine, d'une valeur de plus de 40.000 francs. Le rôle du cercueil dans la vie et dans la mort d'un Chinois est des plus importants. Un Céleste qui regarde passer un bel enterrement a toujours un coup d'œil concupiscent pour le somptueux catafalque et

c'est en promettant quelques centaines de francs et un enterrement de première classe que les mandarins coupables du massacre de nos nationaux à Tien-Tsin, en 1870, trouvèrent

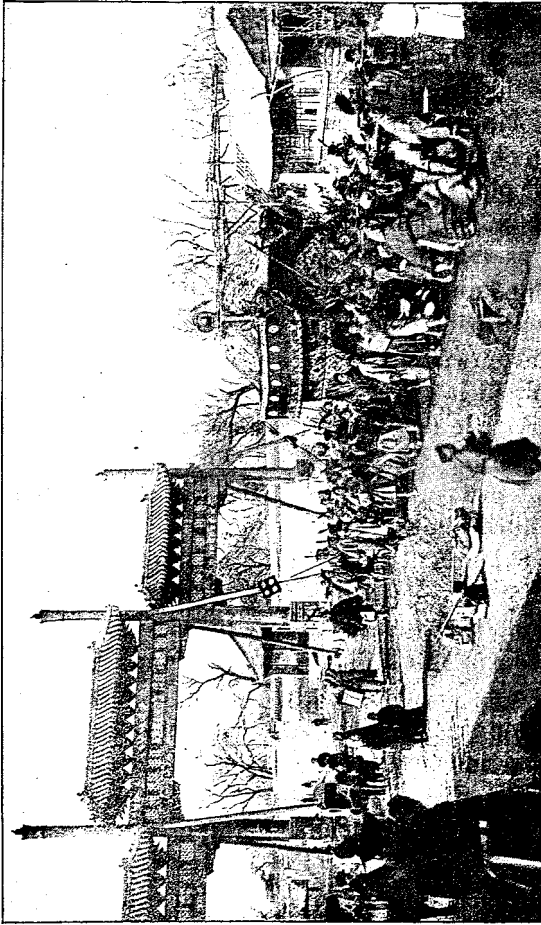


Fig. 5. — Catalalque.

de pauvres diables qui consentirent à être exécutés à leur place.

Tous les sept jours, pendant les sept premières semaines de deuil, les femmes des familles se réunissent pour pleurer, évo-

quant dans leurs lamentations les qualités du défunt, appelant son âme. Les Chinois supposent que ces cris doivent avoir le même effet que ceux que viennent pousser devant la porte d'un tribunal les parents d'un individu en cours de jugement ; le juge, plus ou moins intimidé ou ému, atténue souvent la peine. Dans l'autre monde, l'esprit sera d'autant mieux traité, lors de sa mise en jugement, que les lamentations seront plus intenses et les familles riches essaient d'atteindre ce but en louant des pleureuses. Celles-ci, le jour de l'enterrement, suivent de loin le corbillard, en charrettes recouvertes de toile blanche, la larme aux yeux et la pipe aux dents.

Une ou deux semaines après la mort, l'esprit du défunt revient dans sa famille, accompagné d'une troupe d'esprits — des relations de l'autre monde. Il s'agit de bien le recevoir et de ne le point contrarier. Pour faire correctement les choses, on s'assure le concours de quelques prêtres, de l'un ou l'autre culte, qui accomplissent la cérémonie du *Koung-Ti* : celle-ci a comme but de remercier le défunt, d'effrayer les autres esprits et partant de sauvegarder la famille des fâcheuses influences. Le ban et l'arrière-ban des parents sont invités à la fête. La maison est décorée, les murs tendus d'étoffes, de broderies aux inscriptions allégoriques, expliquant aux esprits qu'ils n'ont qu'à bien se tenir et qu'on n'a pas peur d'eux — alors que tout le monde tremble. La tablette du défunt est mise bien en évidence au milieu de la chambre sur une table. Tout le monde vient faire des genuflexions, s'accusant de négligence, mais promettant d'être plein d'attention à l'avenir. Pendant ce temps, les prêtres déambulent par la pièce, récitant des litanies et chantant à tue-tête, pendant que le maître des cérémonies frappe sur un gong ou agite une cloche. La fête dure deux à trois jours.

C'est le maître des cérémonies qui par des incantations et des gestes de son bâton invite les esprits à pénétrer dans la salle du festin. La famille se tient à l'écart. Après deux ou trois heures, quand on suppose que ces invités sont suffisamment repus, le maître des cérémonies, en véritable trouble-fête, fait irruption dans la salle à manger, brandissant furieusement un sabre qu'il dirige vers les quatre points cardinaux, il intime aux esprits

l'ordre d'avoir, sur l'heure, à vider les lieux et de ne plus revenir dans la maison. La vue du sabre est, paraît-il, des plus effrayantes et son effet est considéré comme certain.

La cérémonie est terminée, la famille peut être maintenant tranquille. Elle paie la note au chef des religieux qui se porte sur facture, garant de l'innocuité parfaite des esprits pour l'avenir. Les parents rassurés pourront, quand ils le voudront, enterrer leur mort.

Car l'enterrement ne se fait pas, en Chine, du jour au lendemain. On attend des semaines et des mois ; le dernier empereur resta six mois en bière avant d'aller rejoindre sa dernière demeure. A Séou, où les mœurs et les rites sont calqués sur ceux du Céleste-Empire, les cendres de la reine de Corée, assassinée puis brûlée par les Japonais, furent conservées dix-huit mois dans le palais avant d'être enterrées.

Le cercueil ne peut être placé n'importe où. Nombreux sont les facteurs qui interviennent au moment de l'inhumation. L'endroit sera-t-il propice ? Le défunt aura-t-il à sa droite et à sa gauche les deux courants terrestres favorables du tigre et du dragon ? Les montagnes du voisinage ou quelque butte de terre ne projeteront-elles pas une ombre funeste sur la tombe ? Telle ou telle étoile ne se trouvera-t-elle pas exactement au zénith ? Quelle orientation donner à la fosse pour que l'esprit du mort ait un bon *fong-choué* et que la famille soit favorisée par sa bienfaisante et posthume influence ? Les Chinois ont remarqué qu'à l'approche de l'hiver qui vient du nord, la vie s'arrête chez les plantes et aussi un peu chez les animaux. A l'approche du printemps, la vie semble prendre un nouvel essor : « Un souffle de vie et de joie vient du sud. » Ce qui se produit chez les plantes et les animaux doit, *a fortiori*, se passer chez l'homme, être supérieur. Aussi, est-il nécessaire que le décédé soit placé dans des conditions lui permettant de recevoir les précieuses et vivifiantes effluves du midi. Un astrologue est consulté pour le choix de l'emplacement de la tombe ; il vient, muni d'un compas, d'une boussole, d'une glace à main, examiner les lieux. Il se livre à des supputations et calculs auxquels son entourage et lui-même ne comprennent rien, mais tout le monde y croit. Plus ou moins rapidement, selon la fortune de la famille, il finit

par décider de l'endroit qui lui paraît offrir les meilleures garanties, au point de vue de la tranquillité du défunt, et surtout des parents.

*
* *

Le mort enterré, le culte que lui rendra sa famille consistera surtout en l'envoi dans l'autre monde de nourriture, d'argent, d'habits en papier, en quelques génuflexions devant sa tombe et devant sa tablette. Les offrandes aux morts ne doivent être faites que par un mâle. C'est à l'ainé de la famille qu'est dévolue cette charge et pour cela, dans les partages entre frères, il est particulièrement avantagé.

Un Chinois qui n'a pas de descendance mâle et qui désespère d'en avoir choisit un héritier parmi ses proches, un neveu, un cousin ; s'il n'en peut trouver dans sa parenté immédiate, il adopte le fils d'un voisin, et ce garçon prendra son nom et jouira de toutes les prérogatives d'un enfant légitime. Si un Céleste sans enfant meurt avant d'avoir pris des dispositions relativement à son héritier, sa famille lui en désigne un d'office. Ce peut être un enfant encore au berceau, il n'en sera pas moins le véritable président de toutes les cérémonies qui s'effectueront en l'honneur du défunt. Ceci nous permet de comprendre le rôle important joué par les enfants mâles dans la société chinoise ; la fille n'y compte pas.

Tous les ans, la Chine accomplit une promenade aux tombes de ses morts : c'est le *Tching-Ming*. La période des cérémonies dure deux à trois semaines et commence en général cent cinq jours après le solstice d'hiver, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril.

Les environs de Pékin sont alors fort curieux, à cause de l'affluence de population rencontrée dans la campagne, aux abords des temples ; les costumes les plus beaux ont été revêtus pour la circonstance, les femmes ont appliqué sur leur figure une double couche de fard carminé et augmenté le nombre des fleurs de leur coiffure. Il n'est pas jusqu'aux vieilles Chinoises qui ne se soient mises en frais d'élégance, ornant leur chignon d'énormes roses en papier, de couleur rouge, verte ou jaune. Des voitures passent chargées de monnaies de papier ; on dirait

des gens se rendant à une fête. La plus parfaite gaieté règne parmi tous ceux qui vont pour quelques instants se mettre en communion de souvenir avec leurs morts.

Les premiers jours de la cérémonie du *Tching-Ming* sont consacrés aux pauvres diables sans famille, aux Célestes morts loin de leur pays d'origine ; les amis, les membres de la même société viennent leur faire de modestes offrandes.

Pour honorer ses morts, une famille au complet se rend au cimetière. On fait le tour des tombes ; on les examine soigneusement — ou on fait semblant — pour montrer aux esprits qu'on ne les néglige pas. Pendant ce temps, le chef de famille et maître des cérémonies prépare lui-même le festin : des victuailles, des fruits, du vin sont déposés devant les tombes. Des chandelles sont allumées, car les esprits étant dans les ténèbres ont besoin de lumière pour leur repas. Indépendamment de la nourriture, il sera offert aux morts tout ce dont ils peuvent avoir besoin dans l'autre monde : voitures, bateaux, chevaux, domestiques, argent, chaises à porteur. Tous ces objets en papier seront arrosés d'eau-de-vie et brûlés. Pendant la combustion, le maître des cérémonies et la famille font neuf « kôtô » devant les tombes.

Le *Tching-Ming* est pratiqué par tous les Chinois. On dit même que les voleurs qui tiennent la campagne reviennent dans leur village pour y accomplir cette cérémonie. Un mandarin en train de traiter une importante affaire d'État n'hésite pas à en arrêter le cours, pour pratiquer le *Tching-Ming* et pour cette interruption il ne sera nullement blâmé. On verra en lui un observateur fidèle et zélé des vieux rites chinois et sa considération en haut lieu ne pourra qu'y gagner.

Beaucoup de missionnaires croient que leurs chrétiens sont mal vus des Célestes du fait de leur Dieu. Le Chinois est l'être le plus tolérant qui existe en matière religieuse et certes, polythéiste comme il l'est, un dieu de plus ou de moins ne l'eût point gêné. Il eût même peut-être accepté la religion de ce Dieu, dont il apprécie parfaitement certains côtés de sa morale, si l'enseignement des prêtres n'était venu battre en brèche la croyance la plus enracinée au cœur des Célestes.

Les chrétiens ne pratiquent pas le culte des morts, et il faut

vraiment aux néophytes un grand courage ou une grande insouciance pour faire table rase des idées reçues par la nation. Aux yeux des Chinois tous les chrétiens sont des fils impies, qui négligent et méprisent leurs morts. Mais ils sont aussi des êtres dangereux : car en laissant sans soins les âmes de leurs ancêtres, ils exposent leurs compatriotes à toute sorte de malheurs et de calamités. Les jésuites avaient parfaitement compris, au siècle dernier, tout ce qu'on pourrait tirer pour la conversion de la Chine de la conservation de ce culte, tout en le faisant peu à peu évoluer vers une tournure chrétienne.

Si le Chinois tremble devant ses morts, il craint aussi que, lorsqu'il aura lui-même quitté cette terre, son esprit n'ait à souffrir, dans l'autre monde, des tortures de la misère et de l'abandon. De là son ardent désir d'avoir une descendance mâle. Aussi, la naissance d'un garçon est-elle à la fois une joie et un soulagement pour son père : il est tranquille sur l'avenir. C'est également une grande satisfaction pour la mère : celle-ci en effet, jusqu'au moment où elle met au jour un mâle, ne compte pas dans la famille et porte le titre de mademoiselle (1). Ce désir d'avoir une descendance contribue pour une large part à la polygamie.

*
* * *

La cérémonie du *Tching-Ming* se fait sans le concours des prêtres. Mais ce culte des ancêtres, tout de famille en apparence, est pourtant placé sous la dépendance des religieux qui savent, quand ils le jugent nécessaire à leur prestige et surtout à leur bourse, en devenir les auxiliaires indispensables.

Les Chinois attribuent à ces prêtres, qu'ils méprisent en général, le pouvoir de les renseigner sur la situation présente de l'esprit de l'un des leurs. Aussi est-il facile de concevoir quelle source inépuisable de chantage va devenir cette aveugle confiance en voyants aussi peu doués de scrupules.

Quelquefois une famille — toujours une famille riche — apprend par de faux bruits, habilement lancés par les bonzes,

(1) Pour le rôle joué par la jeune femme dans la famille, on trouvera aux chapitres *Suicide, Avortement et Infanticide* d'amples détails, dans *Superstition Crime et Misère en Chine* (Storck, éditeur, Lyon; Masson, Paris).

que l'âme de l'un des siens, récemment décédé, se trouve malgré les précautions prises, les dépenses faites, le luxe de l'enterrement, en très mauvaise posture dans l'autre monde. Elle a affaire à la justice : elle est même en prison et les geôliers ne lui ménagent pas les mauvais traitements. Cette nouvelle provoque chez les parents et aussi chez les voisins, à qui on en fait un peu part, une anxiété profonde : tous les malheurs sont maintenant possibles !

On demande en hâte des prêtres. On les prie de faire sur-le-champ une enquête. Celle-ci donne le résultat prévu : situation pitoyable de l'esprit, tortures horribles, que sais-je ? Et, en même temps que le diagnostic, les bonzes donnent le traitement : trois séances au moins de cérémonie du Koung-ti. Mais ce sont là choses fort dispendieuses et on débat le prix. Les prêtres demandent d'abord une somme énorme, 1.500 taels par exemple. La famille pousse les hauts cris et offre la moitié de la somme : les prêtres tiennent bon et finissent par transiger à 1.000 taels, avec l'intention bien arrêtée pourtant de toucher toute la somme demandée et même davantage.

Le prix arrêté, aussitôt on met tout en œuvre pour la cérémonie. Un appartement est préparé ; la tablette du défunt mise bien en évidence ; les parents et les voisins sont convoqués. Un cortège de bonzes, bien mis, arrive, chantant des litanies et battant du gong.

Après vingt-quatre heures de vacarme, le supérieur des religieux déclare qu'aucune amélioration ne paraît se produire dans la situation de l'esprit et que, d'ailleurs, rien n'est à espérer, tant que nouvelle somme de 400 à 500 taels n'aura pas été versée. La famille se récrie. Mais que faire pourtant, si ce n'est payer ? Le lendemain il y a toujours une détente manifeste, un mieux sensible, déjà l'esprit est arrivé à la porte de sa prison.

Le troisième jour, le supérieur explique qu'il n'y a plus qu'à graisser la patte aux portiers, pour qu'ils laissent sortir leur client. C'est une petite affaire, 200 ou 300 taels au plus. Mais il faut se hâter et si on ne donne pas, tout est perdu. La famille se voit acculée à une cruelle impasse : ou perdre tout ce qu'elle a versé déjà et rester, comme elle l'était il y a deux jours,

exposée aux pires malheurs, ou faire un dernier sacrifice pour avoir la tranquillité. Alors, on engage les bijoux, les habits au mont-de-piété : il faut se procurer rapidement de l'argent, car les portiers s'impatientent.

Quand le bonze est sûr d'avoir extorqué tout ce qu'il peut à la famille, il annonce pompeusement que, grâce à lui, l'esprit du défunt est enfin rendu à la liberté. L'entourage est doublement soulagé, de son anxiété et aussi d'une partie de sa bourse.

Si le prêtre a eu la chance de tomber sur une famille au portemonnaie facile, il y a tout lieu de supposer que cet esprit libéré ne tardera pas à commettre quelque nouvelle faute qui le ramènera en prison. Il faudra recommencer le *Koung-ti*. Et le bonze explique que la libération obtenue par lui est tout à fait temporaire.

Nombreux sont, j'en suis sûr, les Chinois sceptiques qui disent, en parlant de leurs bonzes :

Notre crédulité fait toute leur science.

Mais bien rares sont ceux qui oseront se passer d'eux et renoncer à une séance de *koung-ti*, car chez les plus incrédules, il reste encore un levain de croyance aveugle aux vieilles superstitions des générations défuntes.

*
* *

Les esprits des Célestes décédés on ne sait où, de ceux qui n'ont plus de parents, de ceux dont les familles trop pauvres ne peuvent subvenir à leurs besoins, sont à la charge de la charité publique, charité non désintéressée, mais uniquement inspirée par la crainte des morts.

Il y a des jours d'offrandes publiques. J'ai déjà parlé de celles qui se font au début du *Tching-Ming*, mais le quinzième jour de la septième lune et le premier de la dixième leur sont également consacrés. Ces esprits mendiants sont d'ailleurs beaucoup mieux traités que les indigents sur terre ; le Chinois est plus généreux pour les morts que pour les vivants. On emploie, à leur égard, les procédés dont on use, dans les villes, pour se débarrasser des troupes de mendiants obséquieux, qui viendraient tendre

quotidiennement la main aux portes des boutiques, si on ne prenait un abonnement annuel avec eux (1).

L'importance des fêtes pour les esprits abandonnés et misérables varie suivant la ville; la capitale de province fait plus luxueusement les choses que la préfecture, et le chef-lieu de district, mieux que le village. Les divinités locales sont promenées en pompe, suivies d'un cortège identique à celui qui accompagne un fonctionnaire de leur rang quand il sort officiellement. Derrière marchent des pénitents, les cheveux épars, ployant sous d'énormes fardeaux, les chairs traversées de crochets auxquels sont suspendus des poids. Ils espèrent par cet acte de contrition bien disposer les esprits en leur faveur, obtenir un soulagement à quelque peine. Le soir, le cortège défile par les rues; des torches s'allument pour montrer leur route aux esprits et les conduire aux endroits où se font les offrandes d'argent, de nourriture, d'habits. Chaque famille contribue, proportionnellement à ses revenus, à la dépense commune, et Yates, dans son intéressant article sur le culte des morts, estime à 500 millions les sommes annuellement dépensées par la Chine.

Indépendamment de ces cérémonies régulières, un certain nombre d'autres peuvent, dans des circonstances graves, être célébrées. En 1895, le choléra fit rage à Pékin. Les Chinois en furent très effrayés. Pour arrêter l'épidémie on fit des offrandes publiques, tout le monde donna. Des autels en nattes se dressèrent sur les ponts, au coin des rues. Le gong battait d'une façon continue et des monceaux d'argent de papier furent brûlés. Tous ceux qui avaient souscrit recevaient un papier portant la mention : « Ce monsieur a donné de l'argent pour honorer l'esprit de l'épidémie ». Ils le collaient sur leur porte, espérant, de ce chef, arrêter la maladie sur le seuil de leur maison.

* * *

L'esprit courroucé des morts entoure et terrifie la Chine. En voici un dernier exemple, par lequel je terminerai. Que pendant

(1) Voir à ce sujet, dans mon livre, le chapitre intitulé : *Le Mendiant de Pékin*.

la nuit une porte claque, qu'une fenêtre gémissse sous le vent, et aussitôt la fantaisiste imagination chinoise de recourir, pour l'explication d'un phénomène simple, à l'intervention du surnaturel. Un esprit est là, mécontent, furieux, et vite pour le calmer on brûle quelques monnaies devant la porte.

C'est au culte des ancêtres, à cet esclavage de toute une nation vivante aux générations disparues que la Chine doit d'avoir survécu et de se présenter à nous aujourd'hui identique à ce qu'était le Céleste-Empire que nous décrivent les livres vieux de cinquante siècles. « Ce qui frappe tout d'abord chez elle, m'écrivait avec raison mon ami M. Marcel Monnier, ce n'est pas seulement le nombre, la masse, c'est la durée. Il semble que ce peuple ait échappé à la commune loi de l'évolution suivant laquelle les nations, comme tous les êtres organisés, se développent, déclinent, puis disparaissent. Tel nous le voyons, tel il était il y a quelques milliers d'années, alors que des puissances, depuis longtemps défuntes n'étaient point encore nées, avant que n'eussent été posées les premières assises de Babylone et de Ninive, d'Athènes et de Rome. Ces civilisations sont devenues poussière et lui vit toujours... Destinée, somme toute, médiocre pour un peuple et je ne crois pas qu'il y ait lieu de l'en féliciter très haut et encore moins de lui envier cette interminable et peu prestigieuse carrière... Peuple victime, opprimé par la tradition, immobilisé par le culte fétichiste du passé, des « loys reçues » et pour lequel semble avoir été écrit le mot de Montaigne : « C'est à la vérité une violente et traistresse maistresse d'eschole que la coustume (1). »

Pékin, 23 mai 1900.

J.-J. MATIGNON.

(1) Cette remarquable lettre de M. Marcel Monnier sert de préface à mon livre et nous présente en quelques pages d'une rare lucidité sous son véritable jour la Chine telle qu'elle est et que l'a vue le sympathique auteur du *Tour d'Asie*.

XIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE

tenu à Paris du 8 au 9 août 1900

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA SECTION DE MÉDECINE LÉGALE

par le D^r Étienne MARTIN

Le XIII^e Congrès international de médecine vient de prendre fin au milieu des fêtes données en l'honneur des congressistes par le président de la République et par la Ville de Paris.

Les merveilles de l'Exposition ne resteront pas seules dans la mémoire des milliers de médecins qui s'étaient donné rendez-vous à Paris; ils emporteront aussi le meilleur souvenir de l'accueil qui leur a été fait par les organisateurs du Congrès. Les fêtes, les excursions, les distractions les plus variées avaient été préparées pour délasser des travaux du Congrès. L'affluence des congressistes à toutes ces réunions a montré combien ils apprécient l'art et le luxe avec lesquels leurs confrères parisiens savent les recevoir dans le merveilleux décor de notre capitale.

Les membres de la section de médecine légale, en particulier, ont eu l'honneur d'être reçus à diverses reprises par le D^r Motet, secrétaire général, et par leur président, M. le professeur Brouardel et M^{me} Brouardel dont l'aimable courtoisie n'a pas été le moindre charme de ces réceptions.

Au milieu de tous ces plaisirs, on n'a pas oublié les travaux du Congrès. Les séances ont été très suivies; on en jugera par le nombre et l'intérêt des communications qui ont été faites.

Il serait trop long d'énumérer tous les médecins experts et les hommes de loi éminents qui ont pris part aux travaux de la section de médecine légale. Il en était venu de tous les pays. A la suite de discussions très intéressantes plusieurs vœux ont été émis qui auront, nous le souhaitons, une influence prépondérante pour la modification des diverses législations.

Le Congrès a été ouvert par un discours de M. le professeur Brouardel, président de la section.

Ont été nommés :

Présidents d'honneur : MM. Clark-Bell, de New-York; Strassmann, de Berlin; Vleminskx, de Bruxelles; Miot, de Charleroi; Larguier de Bancels, de Lausanne.

Vice-présidents : MM. Lefuel, conseiller à la Cour d'appel de Paris; D^r Descoust, expert des tribunaux; Demange, avocat à la Cour d'appel; D^r Sutherland, d'Édimbourg; D^r Ziemké, de Berlin; D^r Ottolenghi, de Sienna.

Secrétaires généraux : MM. les D^{rs} Motet, Thoinot.

Secrétaire des séances : D^r Étienne Martin.

Séance du vendredi 3 août.

M. Vleminskx préside et donne la parole au D^r Descoust, pour développer son rapport sur l'influence de la putréfaction sur la docimasie pulmonaire hydrostatique.

DE L'INFLUENCE DE LA PUTRÉFACTION SUR LA DOCIMASIE PULMONAIRE
HYDROSTATIQUE

Rapport par MM. le D^rs Descoust et Bordas.

L'influence de la putréfaction sur le poids spécifique des poumons des nouveau-nés est une question très discutée et dont la solution intéresse au plus haut point la médecine légale.

Déjà au Congrès de médecine légale de Bruxelles, M. le professeur Dallemagne, dans un rapport très intéressant et très documenté, avait montré toute l'importance du sujet.

Le savant rapporteur avait relaté ses expériences personnelles ainsi que celles de M. le professeur Malvoz, de Liège, et la conclusion était que la putréfaction gazeuse pouvait dans certains cas entacher d'erreur les résultats fournis par la méthode de la docimasie pulmonaire hydrostatique.

La discussion qui suivit la lecture du rapport de M. le professeur Dallemagne ne permit pas de tirer des conclusions bien positives, et d'un commun accord il fut décidé que la question serait à nouveau soumise à la discussion lors du prochain Congrès de médecine légale de Paris.

Les phénomènes de la putréfaction présentent une très grande

variété d'aspect suivant les différents stades de la décomposition et suivant aussi les conditions dans lesquelles ont été placés les corps des nouveau-nés.

Le médecin-expert, lorsqu'il se trouve en présence de poumons plus légers que l'eau, est actuellement obligé de tenir compte de l'état de décomposition du petit cadavre. Mais comme il n'existe aucun moyen permettant de déterminer exactement le degré plus ou moins avancé de la putréfaction, il en résulte que si le principe du rôle de la putréfaction dans la modification physique du poumon était admis sans conteste, la méthode hydrostatique se trouverait par ce seul fait toujours sujette à discussion.

Envisageons rapidement les grandes lignes du processus putride chez le nouveau-né en général, de façon à bien préciser l'objet de la discussion qui est soumise au Congrès.

La putréfaction chez le nouveau-né, mort peu de temps avant son expulsion, n'offre pas les mêmes caractères que chez l'enfant nouveau-né qui a respiré ou chez celui qui a déjà absorbé des aliments.

Considérons d'abord le cas d'un enfant mort-né qui n'a pas respiré.

Ici le petit cadavre aura une tendance à se momifier, surtout s'il a été placé dans un endroit où l'air est confiné et s'il se trouve à l'abri des insectes.

Ces phénomènes de momification sont généralement plus fréquents chez l'enfant que chez l'adulte, et cela tient à plusieurs causes.

L'enfant nouveau-né, mort quelque temps avant son expulsion, a un tube digestif privé de germes dans toute son étendue, et la décomposition microbienne, lorsqu'elle se fait, est centripète; il en résulte que si le cadavre est placé dans les conditions que nous venons d'énumérer plus haut, il n'y a pas à proprement parler de décomposition cadavérique.

Le mécanisme de ce phénomène particulier mérite que nous nous y attachions, car il peut présenter un très grand intérêt dans certains cas.

L'épiderme du nouveau-né abandonné à l'air libre ne tarde pas à se modifier profondément. Le corps perdant rapidement une très grande quantité d'eau, la peau se dessèche, se parchemine, se racornit; il se produit par ce fait une véritable barrière contre l'envahissement des germes provenant de l'air.

La matière organique n'est pas transformée en produits ultimes liquides ou gazeux; elle tend, au contraire, sous l'influence des conditions physico-chimiques ambiantes, à se changer en produits très complexes offrant une certaine stabilité; pour ramener la matière

organique de cette période d'arrêt en produits définitifs, C, Az, H, il faut l'assistance, non plus de microorganismes, mais de diptères, coléoptères, acariens, bref de tous ces insectes que M. Mégnin a groupés sous le nom de travailleurs de la mort.

Il se produit là un phénomène de momification analogue à celui qui se produit chez l'enfant macéré ; dans un cas le petit cadavre est protégé par son épiderme ; dans l'autre, les membranes intactes le défendent contre l'envahissement microbien. Il n'y a donc pas à proprement parler de putréfaction dans le sens que nous y attachons en général.

On conçoit par ce qui précède que toutes les causes qui pourront ralentir l'évaporation du petit cadavre favorisent, au contraire, le développement des microorganismes, des mucédinées, etc., qui, trouvant alors un milieu plus propice, ramèneront la matière organique à l'état d'éléments minéraux.

Quoi qu'il en soit, la marche de la putréfaction chez un nouveau-né n'ayant pas respiré sera toujours très lente et les viscères conserveront leur aspect primitif pendant un temps très long.

Tout autre est le cas chez un enfant nouveau-né ayant respiré.

L'air, en pénétrant dans les alvéoles pulmonaires, dans l'estomac, entraîne les poussières de l'atmosphère en même temps que les microorganismes qui s'y trouvent en suspension.

Ces germes se développent plus ou moins rapidement suivant la température, amènent la désagrégation des cellules et pénètrent ensuite dans le système circulatoire.

Ces microorganismes produisent de grandes quantités de gaz qui favorisent la dissémination des germes dans toute l'étendue du petit cadavre par une sorte de circulation nouvelle.

Chez l'enfant qui n'a respiré qu'imparfaitement, c'est-à-dire chez celui qui, pour une cause quelconque, n'a pu pratiquer des inspirations assez complètes pour permettre à l'air de pénétrer profondément dans toutes les alvéoles pulmonaires, on rencontre des phénomènes analogues à ceux que nous venons de décrire ; la différence ne réside plus que dans la rapidité de la putréfaction, qui est moins grande et en quelque sorte localisée à certains endroits bien définis ; la putréfaction, dans ces conditions, se trouve être en relation directe avec le plus ou moins d'intensité des actes respiratoires antérieurs.

Si nous envisageons d'abord les caractères extérieurs des poumons, nous remarquerons qu'ils n'offrent plus cette teinte uniformément rosée du poumon qui a respiré ; on voit, au contraire, des îlots rosés, disséminés sur la partie superficielle et séparés les uns des autres

par des masses relativement considérables de tissu hépatisé ne crépitant pas sous les doigts.

On trouve alors fréquemment dans ce cas des bulles de gaz qui soulèvent la plèvre, la décollent d'une façon irrégulière : ces bulles de gaz sont produites par la putréfaction et se rencontrent toujours sur la partie du poumon qui a conservé l'aspect hépatisé et non pas sur les filots rosés que nous signalons plus haut.

Ces poumons flottent plus ou moins bien lorsqu'on les jette dans l'eau ; ils surnagent encore moins bien, lorsqu'on a crevé ces bulles de gaz avec une épingle.

Chez le nouveau-né ayant respiré et absorbé des aliments, la putréfaction a pour point de départ l'intestin ; la décomposition cadavérique suit une marche identique à celle qui se produit chez l'adulte.

Des nombreuses expériences que nous avons faites, expériences qui ont été répétées par MM. le D^r Malvoz et Dallemagne, il résulte que la putréfaction du poumon qui n'a pas respiré se caractérise surtout par des phénomènes de liquéfaction.

Les animaux placés en expérience soit dans la terre, soit abandonnés à l'air libre, ou plongés dans des liquides putrides n'ont jamais présenté les caractères de la putréfaction gazeuse. M. le professeur Malvoz n'a obtenu des résultats différents que dans le cas où l'animal était suspendu par la tête, avec une bouillie composée de terre de jardin diluée dans de l'eau, et introduite dans la gorge.

Cette expérience pratiquée dans des conditions particulièrement favorables à l'introduction de microorganismes dans l'arbre bronchique démontre, au contraire, la nécessité de l'introduction de germes appartenant au milieu extérieur pour amener la décomposition gazeuse du poumon qui n'a pas respiré.

Nous concluons donc en disant que la putréfaction chez le nouveau-né qui n'a pas respiré ne peut pas provoquer de phénomènes susceptibles de modifier la densité des poumons, et que *la putréfaction gazeuse pulmonaire est donc fonction de la respiration.*

Rapport du D^r G. Puppe, privatdocent à l'Université de Berlin.

Le rapporteur s'est occupé d'une façon particulière du rôle de la putréfaction dans la docimasie pulmonaire. A ce point de vue, diverses opinions ont encore cours : Bordas et Descoust, de même que Ungar, prétendent n'avoir jamais observé, sur des cadavres de nouveau-nés qu'ils ont laissés se putréfier, une production de gaz capable de faire

flotter le poumon, c'est pourquoi ils contestent que l'on puisse tirer de la putréfaction une donnée positive pour la docimasia pulmonaire. Par contre, Hofmann et Strasmann rapportent que, dans les cas qu'ils ont observés, les poumons de mort-nés ont pu flotter par le seul fait de la putréfaction. Les expériences de Malvoz semblent éclaircir ce fait contradictoire: en abandonnant simplement le cadavre à lui-même il n'a pas vu se produire, par putréfaction, une quantité très notable de gaz dans les poumons; la putréfaction déterminait au contraire une production intense de gaz lorsque la cavité buccale contenait de la terre. Comme cela peut être facilement le cas pour les cadavres abandonnés, on comprendrait que la putréfaction des mort-nés puisse donner une épreuve pulmonaire positive.

Aussi le rapporteur, avec la collaboration de E. Ziemke, a-t-il poursuivi et achevé les recherches de Malvoz, et cela par des expériences consistant dans l'inoculation de cultures de bactéries gazogènes (sortes de coli) dans la trachée d'enfants mort-nés. Dans une série de cas, pour s'assurer s'il s'agissait bien en réalité de poumons exempts d'air, on fit un contrôle direct en ouvrant *une* cavité thoracique par la thoracotomie exploratrice, et en examinant les poumons qui s'y trouvaient, puis on referma la plaie cutanée par une suture. Les expériences qui, à l'heure actuelle (commencement de juin), ne sont pas encore complètement terminées montrent néanmoins que l'inoculation des bactéries a déterminé dans l'espace de quelques jours seulement une putréfaction foudroyante qui a été la cause d'une formation extrêmement intense de gaz dans tous les organes. L'examen bactériologique permit de retrouver les bactéries utilisées pour l'expérience. La formation de gaz apparut, dans la plupart des cas, notamment dans les poumons, et les rendit insubmersibles.

La discussion est ouverte.

M. le D^r ÉTIENNE MARTIN dit qu'il a repris les expériences de M. Descoust et qu'en opérant sur des fœtus de mouton et sur des fœtus humains pendant les derniers froids, il a obtenu des résultats identiques qui ont été publiés dans la thèse de Daday, Lyon, 1899, mais pendant l'été, sous l'influence des fortes chaleurs, la putréfaction gazeuse n'a pas épargné les poumons en expérience.

C'est ainsi qu'un fœtus tué dans le ventre de sa mère par la craniotomie et qui se trouvait dans les conditions médico-légales d'examen, c'est-à-dire un fœtus à terme dont il s'agit de déterminer si le poumon a respiré, a été mis en expérience. C'était au mois de juillet, par une température de 25°.

Au bout de trois ou quatre jours les signes de la putréfaction gazeuse apparaissent : météorisme abdominal, boursouffure de la face.

L'autopsie montra que non seulement le tissu pulmonaire était envahi par la putréfaction gazeuse, mais le thymus, le tissu hépatique, la rate.

Peut-on dire que la putréfaction gazeuse soit liée à l'introduction de l'air dans le tissu pulmonaire, puisque, même dans les tissus absolument privés d'air, cette forme de la putréfaction se développe sous l'influence de la température extérieure ?

Nous faisons donc des réserves si les corps des nouveau-nés qui n'ont pas respiré ont une tendance à se momifier. Mais lorsque la température extérieure favorise l'évolution des bactéries gazogènes qui se trouvent à la surface du corps et dans les cavités, bouche et nez, la putréfaction gazeuse n'épargne pas le tissu pulmonaire qui n'a pas respiré.

Les poumons du fœtus comme les autres tissus peuvent être envahis et il est difficile d'établir une règle définitive en médecine légale disant que la putréfaction gazeuse est fonction de la respiration.

M. DESCOURT, répond que dans les observations qu'on a opposées à leurs conclusions, on a toujours parlé de fœtus ayant pu au moment de l'expulsion faire quelques efforts respiratoires et ces efforts suffisent à introduire quelque peu d'air dans les poumons et à rendre possible la putréfaction gazeuse dans la suite.

Les expériences qu'il a entreprises ont été faites au mois de juin sur des embryons de mouton renfermés dans la poche des eaux pour éviter tout contact avec l'extérieur, ou en hiver à une température de 15 et 16 degrés. Même au mois de juin, il n'a pas constaté la putréfaction gazeuse.

M. BORDAS ajoute que dans les expériences entreprises par Malvoz la terre et les cultures introduites dans la bouche des sujets en expérience ont pu suffire à faire pénétrer de l'air dans les poumons. En laissant macérer des moutons dans les eaux d'égout colorées avec de la fuchsine, il a constaté que d'elles-mêmes ses eaux ne pénétraient pas plus profondément que le pharynx.

M. ZIEMKE dit qu'il n'est pas de l'avis de MM. Descoust et Bordas. Il lui semble certain que la putréfaction des fœtus qui n'ont pas respiré est très ralentie. Mais il a vu souvent des fœtus n'ayant pas respiré présenter du côté des poumons la putréfaction gazeuse. Avec M. Puppe il a tenté l'expérience suivante : en introduisant dans la trachée de fœtus n'ayant pas respiré du coli et du proteus la putréfaction gazeuse s'est rapidement développée.

En observant attentivement les poumons où s'est développée la putréfaction gazeuse, alors que ceux-ci n'avaient pas respiré, au moyen de la loupe et du microscope, il a vu que les bulles gazeuses étaient beaucoup moins denses, plus superficielles que dans un poumon qui avait été rempli d'air par la respiration puis putréfié. Il y a là un moyen de distinguer si les poumons putréfiés gazeusement ont ou n'ont pas respiré.

M. VLEMSKX dit que sans avoir fait d'expériences personnelles il a constaté souvent dans sa pratique médico-légale ce que vient d'avancer M. Ziemke.

M. CLARK-BELL donne lecture de sa communication sur la jurisprudence médicale en Amérique au XIX^e siècle.

M. VLEMSKX remercie et félicite l'orateur et fait l'éloge de la Société de médecine légale de New-York, une des plus anciennes et qui s'est annexé comme vice-présidents des autorités du monde entier.

Séance du samedi 4 août

Présidence de M. le professeur BROUARDEL

M. Laugier donne lecture du rapport rédigé en collaboration avec M. le D^r Castiaux sur les lésions valvulaires consécutives aux contusions des parois thoraciques.

LÉSIONS VALVULAIRES CONSÉCUTIVES AUX CONTUSIONS DES PAROIS THORACIQUES

Rapport par M. le professeur CASTIAUX
et M. le D^r LAUGIER, médecin expert près les tribunaux.

Considérations préliminaires. — Le chapitre de cardiologie médico-légale dont la rédaction nous a été confiée se trouve très nettement délimité par le seul énoncé de son titre. D'une part, les ruptures traumatiques *complètes* du cœur n'ont pas à nous occuper, mais seulement les lésions valvulaires; et de l'autre, parmi les traumatismes susceptibles de produire les lésions en question, nous n'avons à envisager que les contusions thoraciques, qu'elles soient simples ou bien accompagnées de fracture sternale ou costale, mais à condition, toutefois, que, dans ce dernier cas, le muscle cardiaque soit resté intact.

Nous laisserons donc de côté les lésions valvulaires résultant d'un effort, bien que, anatomiquement parlant, elles soient assimilables aux ruptures ou déchirures par contusion. Mais c'est qu'il ne faut pas perdre de vue que nous devons nous tenir sur le terrain médico-légal, et que, si l'effort peut être considéré comme un traumatisme, c'est un traumatisme *intrinsèque* dont la démonstration matérielle est, le plus souvent, impossible à faire, et qui, pour cette raison, ne saurait être mis sur le même pied que les traumatismes *externes*, accidentels ou criminels, susceptibles de provoquer une action judiciaire.

Cette question des lésions valvulaires déterminées par une contusion thoracique est d'origine récente, et nous ne serions nullement surpris si elle trouvait encore, dans le corps médical, plus d'un sceptique s'arrêtant à cette objection que telle lésion valvulaire, présumée traumatique, devait exister antérieurement, ou bien que, si elle n'est réellement apparue qu'après le traumatisme, ce n'a été que l'effet d'un processus pathologique sans relation aucune avec la blessure. Cette objection, ainsi qu'on va le voir, ne résiste pas à l'étude impartiale des faits cliniques et anatomo-pathologiques, ainsi que des recherches expérimentales que nous devons aux travaux de ces quarante dernières années, et il faut admettre dorénavant qu'une contusion thoracique peut créer, de toutes pièces, une affection valvulaire.

Historique. — A. C'est à E. Barié que revient l'honneur de la première étude d'ensemble consacrée aux ruptures valvulaires, et, nous pouvons ajouter, de la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. Avant cet important travail, il n'existait, épars dans la science, qu'un certain nombre de faits ou d'observations dus, à l'étranger, à Henderson, Prescott-Hewitt, Todd, Peacock, Hayden, Swiney, Foster, Burney Yeo, Weiss, Lindmann ; — en France, à Legendre, Aran, Alvarenga, Peter, Leroy, et surtout Durosiez, qui avait pu réunir vingt cas de déchirure des sigmoïdes aortiques résultant d'un choc extérieur.

Dans sa thèse d'agrégation, Charles Nélaton a consacré tout un chapitre aux affections cardiaques consécutives aux ruptures valvulaires produites par le traumatisme précordial, et, d'une façon plus générale, par le traumatisme thoracique, et il a ajouté quatre observations nouvelles et inédites, dont une, très intéressante, de Millard, aux faits déjà connus.

Postérieurement à la thèse de Nélaton, nous devons citer un certain nombre d'observations dues à Hermann Biggs, Tretzel,

Hecktoën, Haidenhain, Bernstein, la thèse de Gilbin, des leçons cliniques de Barié, de Jaccoud et de Potain, et les excellentes thèses de J. Dreyfus et de Ch. Dufour. La première contient une très belle observation de rupture d'une sigmoïde pulmonaire recueillie par N. Weiss; la seconde, publiée sous l'inspiration de notre collègue Descoust, est exclusivement consacrée à la rupture des sigmoïdes aortiques dont elle contient vingt-quatre observations.

Enfin, l'un de nous doit à l'obligeance de Carrière, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lille, la communication d'une observation récente et inédite, très complète, de lésions valvulaires aortiques consécutives à un écrasement de la région précordiale par une charge de planches. Le blessé, après avoir été, pendant les quinze premiers jours, entre la vie et la mort, a fini par prendre le dessus et présentait, le 13 janvier 1899, quatre mois et demi après l'accident, avec tous les signes de l'insuffisance aortique la plus nettement, on pourrait dire la plus violemment, caractérisée (oppression et douleur rétro-sternales, dyspnée à paroxysmes nocturnes, pouls plein, bondissant, à brusque retrait diastolique surtout accentué dans l'élévation du bras, double souffle crural), un souffle holodiastolique en jet de vapeur, musical et légèrement piaulant.

B. Notre historique serait incomplet si, à côté des faits cliniques, nous n'indiquions pas les recherches expérimentales qui ont servi à les éclairer et à en faciliter l'interprétation. Aux expériences de Chauveau et Marey sur la rupture des sigmoïdes aortiques chez le cheval ont succédé celles de Rosenbach, de François-Franck et de Pinet sur la déchirure directe des sigmoïdes aortiques du chien au moyen d'un uréthrotome à lame cachée, ou d'une sonde; mais celles qui touchent plus particulièrement à notre sujet, parce qu'elles ont réalisé, dans la mesure du possible, les conditions du traumatisme thoracique *accidentel*, sont celles de Barié et de Dufour, les premières, exécutées sur le cadavre, les secondes, sur des chiens sacrifiés à cet effet: elles ont été longuement décrites par leurs auteurs, dans les deux mémoires déjà cités, et nous en reparlerons plus loin.

Mécanisme. Étiologie. — A. Quand nous avons spécifié, au début de ce rapport, que nous ne devions avoir en vue que les lésions valvulaires consécutives aux contusions ayant laissé intact le muscle cardiaque, nous avons, par là même, sous-entendu que les contusions n'avaient pas pu atteindre les valvules par une vulnération directe, et ceci nous conduit immédiatement à nous demander en vertu de quel mécanisme des organes aussi profondément situés peuvent être

mis en cause par un traumatisme extérieur. La réponse est facile. Le choc imprimé à la cage thoracique, dont on connaît assez la flexibilité, se transmet, par l'intermédiaire de la paroi, à un appareil musculaire creux, que parcourt incessamment un liquide poussé par des contractions rythmiques, et qui est pourvu de valvules destinées à empêcher le reflux de ce liquide dans la cavité dont il vient d'être chassé, au moment où le relâchement (diastole) succède à la contraction (systole).

Il suit de là que c'est, en réalité, par le sang intra-cardiaque qu'agit la pression extérieure due au traumatisme, et ce dernier, en vertu de la loi physique de l'incompressibilité des liquides, force, en quelque sorte, le passage, en déchirant ou rompant, plus ou moins complètement, une ou plusieurs valvules. Maintenant, est-il possible de préciser davantage, et de chercher à déterminer, en s'appuyant sur la physiologie du cœur, lesquelles de ces valvules, intra-cardiaques ou cardio-vasculaires, doivent être lésées suivant le moment de la circulation où agit le traumatisme? Voici ce que répondent Potain et Barié, et on ne peut guère, ce nous semble, que se ranger à leur opinion. Si le traumatisme a lieu pendant la diastole — ou bien l'augmentation de la pression supportée par les sigmoïdes aortiques triomphe de la résistance de ces dernières, qui sont déchirées — ou bien, les sigmoïdes supportent cet excès de pression, et le sang, refluant par la mitrale, en arrache les tendons. Si le choc se produit, au contraire, au moment de la systole ventriculaire, le traumatisme vient exagérer la pression que subit la mitrale, du fait de la contraction, au point de rompre un ou plusieurs de ses cordages.

Ce que nous venons de dire de l'action mécanique du sang comme cause déterminante des déchirures valvulaires a été clairement démontré par les expériences de Barié et de Dufour auxquelles nous faisons allusion plus haut.

Barié, après avoir effectué la réplétion du système artériel d'un cadavre au moyen d'une injection d'eau dans la carotide interne et amené ainsi la distension de l'aorte dont les sigmoïdes abaissées ferment l'orifice auriculo-aortique, a frappé, avec un maillet, du poids de 75 kilos, une planchette fixée sur la région sternale. Quatre fois sur sept, il a réussi à déchirer, de la sorte, une valvule sigmoïde, et, le plus souvent, celle de la cloison. Quant à Dufour, il a contusionné, également à coups de maillet, la région sternale de chiens immobilisés sur le dos, et dans chacune de ses quatre expériences, il a obtenu une ou plusieurs ruptures valvulaires aortiques.

Ces faits de pathologie expérimentale, indépendamment de leur valeur probante au point de vue du mécanisme des ruptures valvulaires, présentent ce grand intérêt qu'ils démontrent la possibilité de ces lésions sur un cœur sain.

Dans tout ce qui précède, nous n'avons eu en vue que les lésions valvulaires *immédiates* ou *d'emblée*; mais il nous paraît bien difficile de ne pas admettre qu'il puisse s'établir, secondairement, des lésions valvulaires (insuffisance ou rétrécissement), et cela, par le fait d'une endocardite résultant du traumatisme. Nous savons bien que tous les auteurs ne se rangent pas à cette opinion : c'est ainsi que Laveran et Teissier considèrent les faits d'endocardite aiguë, d'origine franchement traumatique, « comme n'étant pas encore hors de doute », mais tel n'est pas l'avis du professeur Jaccoud, qui a consacré une de ses cliniques à un fait d'endocardite traumatique par coup de brancard, ayant débuté par l'orifice mitral et ayant ensuite gagné l'aorte. De son côté, Haidenhain a observé un cas de violente contusion thoracique par la manivelle d'un treuil, dans lequel il constata, deux jours après l'accident, de l'insuffisance aortique, accompagnée d'une insuffisance et d'un rétrécissement très léger de la mitrale, avec forte hypertrophie du ventricule gauche : et il conclut, dans son rapport, que l'affection cardiaque était la conséquence directe du traumatisme. Nous sommes d'autant plus portés à adopter cette manière de voir que l'un de nous, dans une expertise récente, a eu occasion de constater une insuffisance mitrale apparue un mois à peine après un coup de brancard reçu dans la région précordiale. De même, Ch. Nélaton, en commentant l'intéressante observation que lui avait communiquée Millard (insuffisance mitrale type, consécutive à la chute d'un sac de ciment sur la région précordiale), a pensé que cette lésion pouvait être la conséquence d'une endocardite traumatique.

B. Les différents traumatismes relevés dans les observations du mémoire de Barié et des thèses de Nélaton, Dreyfus et Dufour réalisent toutes les conditions de choc ou de pression thoracique requises pour amener l'exagération de pression sanguine intra-cardiaque nécessaire à la production de ruptures valvulaires.

Pour les vingt-quatre malades aortiques de la thèse de Dufour, quatorze étaient tombés d'une hauteur plus ou moins grande, avec choc de la poitrine contre le sol, une rampe ou des marches d'escalier, un arbre, etc.; dans huit autres cas, comme dans celui de Carrière, il y avait eu contusion résultant d'un coup, ou du choc d'un corps pesant (coup de brancard, de timon, coup de pied de cheval, coup de

tête, choc d'une bille de bois, etc.); dans les deux derniers cas, enfin, il s'agissait d'un traumatisme, en quelque sorte bilatéral (tamponnement, compression entre deux banquettes de wagon).

Pour les lésions mitrales, les trois observations de Barié sont trois exemples, l'un, de pression violente, l'autre, de chute, la troisième, de coup. Quant aux deux faits de Potain et de Vibert, rapportés par Dreyfus, ce sont deux cas de chute.

Dans la seule observation de rupture tricuspidiennne connue, il y avait un coup violent dans la région précordiale (Todd).

Dans l'observation de rétrécissement pulmonaire reproduite par Nélaton, le malade avait reçu un coup de pied de cheval, et dans le fait, jusqu'à présent unique, de rupture sigmoïdienne pulmonaire dû à N. Weiss, il y avait eu chute sur la région précordiale. Enfin, on a vu que l'endocardite traumatique, suivie de lésions aortiques ou mitrales, avait succédé, dans les quatre cas que nous avons cités, à un choc direct.

Anatomie pathologique. — Quand on étudie les observations rapportées par Barié, Ch. Nélaton, Dreyfus et Dufour, on voit que les lésions aortiques sont beaucoup plus fréquentes que les mitrales (ce qu'explique suffisamment la moindre résistance des voiles sigmoïdiens), et que, dans la mitrale, ce sont les cordages, ou les colonnes charnues, qui se rompent, et jamais la valvule elle-même. Quant aux lésions tricuspidiennes et pulmonaires, elles sont absolument rares. C'est dire que les lésions vasculaires traumatiques du cœur gauche sont la règle, et celle du cœur droit, l'exception. Au reste, voici exactement les chiffres respectifs de ces différentes lésions, tels que nous les avons relevés, dans les travaux précités. Sur les 36 cas actuellement connus, vingt-cinq fois il y avait lésion valvulaire aortique, huit fois lésion mitrale, deux fois lésion sigmoïdienne pulmonaire et une fois, lésion tricuspidiennne. Les autopsies, bien qu'elles aient été relativement peu fréquentes, ont donné des résultats intéressants et en rapport, au moins pour ce qui concerne les lésions aortiques, avec ceux des expériences de Barié et de Dufour. Sur les six examens *post mortem* relatés par ces deux auteurs, il y avait eu quatre fois rupture d'une seule sigmoïde, deux fois rupture de deux, et les lésions consistaient, tantôt en une déchirure transversale suivant la base, ou le long du bord libre, tantôt enfin en une déchirure verticale. Rappelons, à ce propos, que, dans ses quatre expériences, Dufour a obtenu, sur un de ses chiens, la rupture des trois valvules, sur deux autres, celles de deux, et sur le quatrième, celle d'une seule; deux fois il a observé une désinsertion valvulaire sans

rupture, une fois, la rupture sans désinsertion, et une fois la rupture d'une valvule, et la désinsertion d'une autre.

Dans les deux autopsies de lésions mitrales, citées, l'une par Barié, l'autre par Dufour, il y avait, dans la première, rupture des quatre tendons de la valvule, et dans la seconde, forte éraillure du pilier antérieur de cette même valvule.

Le seul examen anatomique de lésions sigmoïdiennes pulmonaires qui soit encore connu et qui est dû, comme nous l'avons déjà dit, à Weiss, a montré une déchirure transversale de la sigmoïde droite.

Enfin, dans l'unique observation de lésion tricuspидienne que nous possédions, il y avait rupture de tous les tendons fibreux de la valvule (Todd).

Nous nous sommes bornés, dans les lignes qui précèdent, à la seule indication des déchirures ou ruptures valvulaires, mais il convient d'ajouter que, le plus souvent, ces lésions traumatiques s'accompagnent des altérations anatomiques qu'on rencontre dans les affections organiques du cœur, c'est-à-dire, hypertrophie, athérome, dilatation aortique ou pulmonaire, épaissement et végétations valvulaires, avec toutes leurs conséquences pulmonaires, hépatiques, rénales, etc.

Les limites qui nous sont imposées nous empêchent de nous étendre davantage sur ces derniers détails anatomo-pathologiques, qui n'ont d'ailleurs rien de spécial à notre sujet.

Nous nous contenterons de faire remarquer que si, dans quelques cas, les lésions organiques qui accompagnent une déchirure valvulaire ont pu précéder ce traumatisme et en faciliter l'action, dans d'autres, au contraire, elles doivent être considérées comme secondaires. C'est ainsi que Potain est d'avis que les lésions mitrales observées en même temps qu'une déchirure des sigmoïdes aortiques sont dues à une endocardite consécutive à cette lésion traumatique, et les expériences de Rosenbach confirment cette manière de voir.

Symptômes et diagnostic. — Les déchirures et ruptures valvulaires, par cela même qu'elles créent une insuffisance immédiate de l'orifice lésé et qu'elles peuvent donner lieu, secondairement, à diverses altérations organiques, s'accompagnent naturellement des signes qui appartiennent aux insuffisances spontanées et, par conséquent, à l'histoire générale des maladies du cœur, laquelle sort de notre sujet. Nous devons donc nous borner à citer les particularités symptomatiques qui sont le propre du trauma thoracique et du genre de lésion anatomique créé par lui. Ce sont, d'abord, les signes du début.

Si un malade qui vient d'être victime d'un choc violent de la cage thoracique présente une douleur vive, déchirante, au niveau de la région précordiale, une dyspnée extrême, des attaques syncopales, il y a bien des chances, même si ces accidents sont suivis d'une rémission, pour qu'il s'agisse d'une lésion valvulaire immédiate, ou, tout au moins, d'un trauma endocardique susceptible de produire une altération valvulaire consécutive. Mais, ce qui appartient, d'une façon toute spéciale, aux ruptures, ce sont les caractères qu'imprime aux bruits morbides de l'insuffisance traumatique la disposition anatomique de la lésion. Neuf fois Durosiez a constaté, chez ces aortiques, un double souffle à la base, avec prédominance notable du souffle diastolique au double point de vue de la durée et de l'intensité, et prolongation de ce dernier souffle dans les vaisseaux du cou; le double souffle crural a été aussi plusieurs fois noté par lui; en outre, le battage, par le sang, des lambeaux sigmoïdiens peut donner au bruit diastolique un timbre particulier pouvant aller jusqu'au bruit de pialement, et causer, en même temps, un frémissement sensible à la main. De même, le flottement, dans le courant sanguin, des cordages rompus de la mitrale ou de la tricuspide produit, au lieu du souffle habituel de l'insuffisance organique, un son grave, rude et prolongé, explicable par les vibrations des débris tendineux de la valvule.

Marche. — Pronostic. — Survie. — Sur les 24 aortiques dont il a rapporté les observations, Dufour a noté, 13 fois, un début immédiat ou postérieur, de quelques jours seulement, au traumatisme; 1 fois, les accidents ont apparu au bout de deux mois; 1 fois, au bout de deux ans; 1 fois au bout de quatre ans.

Dans les trois observations de lésions mitrales citées par Barié, le début des accidents a été immédiat ou très rapide.

Le diagnostic d'insuffisance traumatique des valvules entraîne, ainsi qu'on a pu facilement s'en rendre compte par tout ce qui précède, un pronostic grave, que l'existence de lésions antérieures assombrira encore, bien entendu. De blessé, le sujet atteint ne tarde pas à devenir un malade, un cardiaque. Les efforts, les travaux fatigants, les longues marches lui deviennent pénibles, sinon impossibles. S'il s'agit d'un ouvrier, il en résulte pour lui une incapacité de travail partielle ou totale.

Les symptômes qui caractérisent l'insuffisance s'accroissent de jour en jour et aboutissent finalement à l'asystolie et à la mort souvent subite, s'il s'agit d'une lésion aortique. Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'une insuffisance aortique produite par un coup ou une

chute peut se compliquer ultérieurement d'insuffisance mitrale, et réciproquement, sans compter qu'une plaie valvulaire est une porte ouverte à une infection endocardique (Hermann Biggs).

Cette gravité du pronostic se marque, indépendamment de l'intensité des symptômes, par la rapidité de la marche. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, qu'il s'agisse des sigmoïdes ou de la mitrale, le trauma imprime, le plus souvent, au processus pathologique une vivacité d'allure qui manque en général dans les lésions valvulaires spontanées, parce que, dans ce dernier cas (et ce qui ne peut avoir lieu dans un organe surpris par le traumatisme), la compensation s'opère au fur et à mesure des progrès du mal.

En cas de lésion sigmoïdienne, Foster estime que le pronostic est plus menaçant quand les valvules intéressées sont celles que surmonte l'embouchure des coronaires, à cause de l'obstruction consécutive de ces artères et de l'ischémie cardiaque qui en résulte. Quant à la mitrale, le pronostic semble plus grave, quand il y a eu rupture d'une colonne charnue, et non d'un cordage.

Quelle est la durée de survie laissée aux malades par ces graves lésions? Variable, suivant le siège et l'étendue des déchirures, et aussi, suivant l'état antérieur du cœur, c'est, toutes choses égales d'ailleurs, dans les cas de rupture des sigmoïdes aortiques qu'elle s'est, jusqu'à présent, montrée la plus longue. Non seulement on a vu la vie des blessés se prolonger un an, deux ans, trois ans, mais dans deux observations (Barié et Durosiez) les sujets n'ont succombé qu'au bout de dix ans; dans deux autres cas (Alvarenga et Barié), les malades vivaient encore après onze et quatorze ans; mais ce sont là des faits certainement exceptionnels.

En résumé, le pronostic est, on le voit, extrêmement grave, et les experts ne peuvent manquer de le présenter comme tel, ce qui porte nécessairement les tribunaux à se montrer sévères et à accorder aux victimes des indemnités souvent considérables.

Toutefois, si les choses se passent de cette façon dans l'immense majorité des cas, il convient de faire quelques prudentes réserves au sujet d'une guérison possible, quelque improbable que celle-ci puisse paraître au premier abord, et ceci permet, dans une certaine mesure, de rendre le tableau moins sombre. Potain et Leyden ont signalé, chacun, un cas de guérison de lésion valvulaire aortique; de son côté, Oswalt a cité un fait de rupture sigmoïdienne aortique (il s'agissait, il est vrai, d'un effort et non d'une contusion thoracique, mais, la lésion anatomique étant la même dans les deux cas, l'observation n'en reste pas pour nous moins instructive, au point de vue

spécial de la guérison possible) dans lequel, au bout de trois mois, le souffle diastolique du premier jour était devenu à peine perceptible, et il rapproche ce cas d'un fait analogue d'Austie, cité par Bruney Yeo, dans lequel, au bout de quelques années, il n'existait plus aucun signe d'une rupture sigmoïdienne de l'aorte.

Mais, le fait le plus curieux et le plus probant que nous puissions citer est celui du malade dont Leroy avait rapporté l'intéressante histoire dans le *Bulletin médical du Nord* (1879) et que l'un de nous vient d'être assez heureux pour retrouver guéri, plus de vingt ans après l'accident. Nous aurions voulu reproduire, dans son entier, cette observation si curieuse à tous égards; mais l'espace nous fait réellement défaut, et nous devons nous borner à en résumer les points essentiels. Le malade en question, victime, le 2 mars 1879, d'un accident de chemin de fer, avait été retiré d'un wagon brisé où il avait été serré entre les deux banquettes. Tous les signes de l'insuffisance aortique (pouls bondissant, souffle crural, battements du cœur tumultueux, essoufflement), avec adjonction d'un bruit de piaulement au second temps et à la base, furent constatés chez le blessé, et, sur les conclusions des experts commis sept mois plus tard à son examen médico-légal, il lui fut alloué, par le tribunal, un capital de 26.000 francs et une rente viagère annuelle de 4.000 francs réversible par moitié sur la tête de sa femme. Deux ans plus tard, le diagnostic de Leroy et des experts fut confirmé par plusieurs professeurs de la Faculté de Lille; mais, un an après, Leroy, examinant de nouveau son malade et trouvant que le souffle diastolique avait diminué, crut pouvoir conclure à un travail de guérison en train de s'effectuer. Ce pronostic s'est confirmé. Le 23 février dernier, c'est-à-dire près de vingt et un ans après l'accident, l'examen du sieur X..., pratiqué par l'un de nous, assisté de son collègue Carrière, professeur agrégé à la Faculté de Lille, auquel nous devons l'observation inédite dont il a été question précédemment, a donné les résultats suivants. L'état du malade est assez satisfaisant, sauf quelques crises d'œdème pulmonaire. Le sieur X... ne se plaint ni de palpitations, ni d'étouffements, ni de dyspnée à la suite d'efforts, et soulève parfois de lourds fardeaux. A l'auscultation, dédoublement du premier bruit à la pointe, et deuxième bruit normal, à la base. Au foyer aortique, premier bruit sourd et deuxième bruit augmenté d'intensité, et éclatant, mais non dangereux. Le double souffle crural n'existe plus et le tracé sphygmographique du pouls radial ne présente aucun caractère d'insuffisance.

Voilà donc un fait dont l'observation est entourée de toutes les

garanties désirables et qui fait, à lui seul, la preuve qu'une insuffisance aortique, suite de contusion thoracique, et accompagnée, à son début, des symptômes les plus graves, est susceptible de guérison; c'est, sans doute, une exception, une très rare exception; mais il suffit que la chose soit possible pour qu'on soit forcé de la faire entrer en ligne de compte dans les conclusions d'un rapport médico-légal.

Maintenant, par quel mécanisme expliquer la guérison? La discussion est ouverte, et nous n'avons nullement la prétention de résoudre du premier coup cette délicate question de physiologie pathologique. Nous nous contenterons de faire remarquer qu'une oblitération de la solution de continuité produite par le traumatisme est véritablement inadmissible, si une sigmoïde a été déchirée verticalement de haut en bas, ou bien, si elle a été détachée de la paroi aortique par un de ses côtés et est restée flottante, ou bien, enfin, si elle a été largement désinsérée au fond du « panier de pigeon ». Il nous semble, en conséquence, que la guérison ne puisse avoir lieu que si, le bord seul d'une valvule ayant été échancré, cette échancre n'a dépassé que de peu la limite d'adossement de la valvule (on sait que les sigmoïdes ne s'adossent pas par des bords, mais par des surfaces). Ne serait-il donc pas possible que, dans ces conditions, la formation consécutive d'un certain degré de rétrécissement de l'aorte amenât, en augmentant l'étendue de l'adossement, l'obturation de la déchirure? Rappelons à l'appui de cette hypothèse que, sur les animaux chez lesquels on avait déchiré expérimentalement une sigmoïde, on a constaté, au bout d'un temps variant de un à trois mois, un rétrécissement aortique (Ch. Nélaton).

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la gravité du pronostic et de la durée de la survie ne s'applique, comme on a dû le remarquer, qu'aux seuls cas de déchirure ou de rupture valvulaires consécutives à une endocardite traumatique, nous ne voyons aucune raison pour que la maladie évolue plus gravement et plus rapidement que dans les cas d'endocardite spontanée, rhumatismale, par exemple.

Considérations médico-légales. — La connaissance des lésions valvulaires consécutives aux contusions thoraciques présente, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte à la lecture des pages qui précèdent, un intérêt considérable pour le médecin légiste, puisque — soit qu'il s'agisse d'un traumatisme criminel, soit qu'on se trouve en présence d'un accident — l'affection cardiaque qu'on est en droit de rattacher à la violence extérieure en cause entraîne, pour le blessé, par l'importance même du dommage causé, des conséquences de nature à

aggraver considérablement la responsabilité de l'auteur volontaire ou involontaire de la blessure. L'expert, néanmoins, tout en ne perdant pas de vue la possibilité de l'origine traumatique d'une affection cardiaque, aura bien soin de ne pas se départir de la prudence et de la réserve qu'exige sa difficile mission et de ne pas oublier, en se gardant du vieil adage généralisateur *post hoc, propter hoc* que ses conclusions doivent être strictement subordonnées aux conditions particulières du cas soumis à son appréciation. Enfin, il se rappellera que, bien qu'exceptionnelle, la guérison, au moins en ce qui concerne les lésions aortiques, est possible, et il devra l'indiquer.

En l'absence d'antécédents généraux (rhumatisme, alcoolisme, syphilis) et locaux, ou en présence d'antécédents généraux certains, mais avec examen cardiaque antérieur négatif, il sera en droit, s'appuyant tant sur les signes actuels constatés par lui que sur les commémoratifs, de conclure à une relation directe de cause à effet, entre le trauma et la maladie. Mais, si le blessé, avec des antécédents généraux suspects et même mauvais, n'a jamais été soigné pour le cœur, de telle sorte qu'on ne possède aucune donnée sur l'état de cet organe avant l'accident, l'expert ne sera pas suffisamment autorisé à admettre une affection cardiaque créée de toutes pièces par le traumatisme, et il ne devra pas, dans ses conclusions, aller au delà d'une aggravation résultant de la blessure. Enfin, il se trouvera des cas où, chez un malade atteint d'une affection du cœur ancienne et avérée, mais jusque-là suffisamment compensée, l'expert constatera, à la suite d'une contusion de la paroi thoracique, une rupture d'équilibre des fonctions cardiaques et une aggravation de l'état tant local que général qui lui permettront de conclure à l'action nocive du traumatisme sur la marche de la maladie préexistante.

Conclusions. — 1^o Les contusions violentes de la cage thoracique, qu'elles résultent soit d'un coup porté, soit d'une chute, soit d'une compression entre deux corps résistants, sont capables de produire sur un cœur sain, et, à plus forte raison, sur un cœur déjà malade, des lésions valvulaires.

Ces lésions valvulaires sont, le plus souvent, immédiates, et consistent en une rupture ou une déchirure due à l'augmentation, sous l'influence du traumatisme, de la pression sanguine supportée par la valvule. Mais elles peuvent aussi être consécutives, et n'apparaître qu'à la suite d'une myo-endocardite résultant du traumatisme.

Elles donnent lieu, quand elles sont immédiates, à une insuffisance d'emblée de l'orifice lésé, susceptibles de se compliquer, par l'effet

d'un processus pathologique ultérieur, de lésions de l'endocarde, d'un autre orifice, et des gros vaisseaux du cœur.

2° Les valvules le plus souvent mises en cause sont les sigmoïdes aortiques. Viennent ensuite la valvule mitrale et, exceptionnellement, les sigmoïdes pulmonaires et la tricuspide.

3° Les signes physiques des lésions valvulaires en question sont, d'une manière générale, les mêmes que ceux des lésions valvulaires spontanées, avec cette différence, toutefois, que les souffles sont plus intenses et plus prolongés, et que le flottement, dans le courant sanguin, des lambeaux valvulaires ou des cordages rompus donne au bruit morbide une tonalité et des vibrations spéciales.

4° Le pronostic de l'insuffisance traumatique est plus grave que celui des lésions spontanées et la marche de l'affection plus rapide, parce que l'organe étant, en quelque sorte, surpris par le traumatisme, le travail de compensation, qui s'opère progressivement dans les cas chroniques, n'a pas le temps de s'effectuer. Néanmoins, les longues survies, et même la guérison, au moins dans les cas de lésion aortique, sont possibles, quoique, cela va sans dire, exceptionnelles.

5° La connaissance des lésions valvulaires dépendant d'une contusion des parois thoraciques présente un intérêt considérable pour le médecin légiste, puisqu'elle lui permettra de conclure, dans certains cas, qu'une affection cardiaque est le résultat d'un traumatisme extérieur — avec cette conséquence que l'auteur, volontaire ou involontaire, de la blessure verra ainsi sa responsabilité singulièrement aggravée.

Discussion. — M. DUFOUR, de Marseille. Dans les cas de lésions valvulaires d'origine traumatique, il est à remarquer que les lésions de l'orifice mitral comportent un pronostic plus grave que celles de l'orifice aortique.

Ainsi, dans le très intéressant travail de MM. Castiaux et Laugier, on trouve une observation d'insuffisance aortique d'origine traumatique suivie de guérison, mais on n'en rencontre pas d'analogue lorsqu'il s'agit de lésions mitrales.

Je citerai à ce propos le cas suivant que j'ai observé l'an dernier à Marseille.

Un enfant de neuf ans, le jeune J..., avait l'habitude en sortant de l'école communale de se livrer avec ses camarades à un sport singulier. Ils prenaient un gros pavé dans chaque main, les bras rapprochés du tronc et les avant-bras fléchis sur les bras et s'élançaient ensuite dans cette attitude vers un but déterminé et à un signal donné ; le premier arrivé était proclamé vainqueur.

Au cours d'un de ces exercices, le jeune J... ressentit une douleur très vive dans le côté gauche. Il s'affaissa, en proie à une angoisse précordiale et une dyspnée intense. On le porta à son domicile où je fus appelé à l'examiner. Cet enfant présentait les signes les plus nets d'une insuffisance mitrale : bruit de souffle, humé, en jet de vapeur, siégeant à la pointe et se propageant vers l'aisselle ; pouls irrégulier et petit, œdème des membres et de la face. Pendant quatorze mois, le jeune J... eut une existence des plus pénibles. Ne pouvant faire un mouvement sans voir augmenter la dyspnée, il était fréquemment atteint de crises d'asystolie qui paraissaient devoir l'emporter.

Dans les derniers temps, l'hypertrophie du cœur était énorme, la pointe battait dans le 8^e espace, il mourut dans une crise d'asystolie.

Comme il s'agissait d'un accident simple, sans qu'il y ait faute ou imprudence de personne, aucune action judiciaire ne fut engagée et l'autopsie ne fut pas pratiquée.

Toutefois, avec les symptômes si nettement constatés, le diagnostic d'insuffisance mitrale traumatique était de toute évidence. L'effort nécessité par la course joint à la pression exercée sur le thorax par les pavés que cet enfant portait dans les mains avait augmenté la tension sanguine intra-cardiaque et sous cette influence une des valves ou bien les piliers tendineux de la valvule s'étaient rompus, donnant ainsi naissance à une large insuffisance mitrale.

M. le professeur BROUARDEL désire attirer l'attention sur la difficulté d'affirmer le diagnostic de maladie traumatique du cœur. A la suite d'un accident, le blessé présente des troubles cardiaques, sont-ils bien le fait du traumatisme ? N'existaient-ils pas auparavant ?

Dans un cas qu'il a eu à observer il n'y eut aucun doute, le blessé avait été ausculté quinze jours avant l'accident par M. Dumontpalier qui n'avait pas trouvé de lésion. Cet individu, en descendant d'omnibus, est pressé contre une voiture. Rentré chez lui, on l'ausculte et on trouve une insuffisance aortique.

Comment, dans les cas qui ne sont pas aussi bien caractérisés, faire le diagnostic précis et affirmer que la maladie est bien d'origine traumatique ?

M. Brouardel a observé qu'au cours de l'évolution d'une insuffisance aortique il y a des variations du tracé sphygmographique qui peuvent indiquer l'âge de la lésion.

Pendant la période d'évolution le tracé est irrégulier puis au moment de la cicatrisation le tracé reprend une allure régulière.

Il y aurait peut-être là un moyen de contrôle par le sphygmo-

graphe permettant de conclure à l'installation récente ou ancienne de l'insuffisance aortique.

Au point de vue du pronostic, même difficulté. Un homme politique bien connu reçut un coup de pistolet dans la région précordiale, il y avait à cet endroit une forte ecchymose de la paroi. M. Brouardel appelé à l'examiner constata, pendant le premier et le deuxième jour, des troubles de la contraction cardiaque, de la tachycardie. Aucune lésion valvulaire.

Cinq ou six mois après, cet homme qui était un grand marcheur, disait qu'il ne pouvait plus faire de courses. M. Brouardel constata un début d'affection mitrale qui finit plusieurs années après par la mort. L'évolution s'est faite en quatre ou cinq ans.

Il s'est donc produit à la suite du traumatisme une endocardite à évolution lente. Au moment de la constatation de la lésion, l'expert aurait été incapable de fixer un semblable pronostic.

M. LAUGIER fait remarquer que le cas de M. Brouardel est unique. Dans la revue qu'il a faite des observations publiées, il n'a pas trouvé signalé le fait d'un traumatisme par balle de revolver, déterminant une maladie du cœur.

M. DUFOUR demande si on ne pourrait pas faire intervenir l'influence du système nerveux. La tachycardie primitive amenant progressivement une maladie organique du cœur. Il a observé des cas semblables à la suite d'une collision de voitures.

M. DESCOEST dit que dans les expériences qu'il a entreprises sur les animaux, il a observé qu'un traumatisme intense n'était pas nécessaire pour créer les lésions valvulaires.

Il n'a pas calculé en kilogrammes l'effort nécessaire à développer, mais il serait possible de l'établir expérimentalement.

M. BROUARDEL répond à M. Dufour qu'il ne connaît pas de cas de troubles nerveux cardiaques, sauf dans la maladie de Basedow, qui aient entraîné des altérations valvulaires.

M. le Dr GABRIEL SILVIA Y VALENCIA indique la statistique médico-légale du district fédéral de la République mexicaine depuis l'organisation du corps des experts (1880), 44.782 cas ont été examinés.

M. le professeur SARDA, de Montpellier, a adressé au Congrès deux communications sur la physiologie pathologique des ecchymoses sous-pleurales.

M. OTTOLENGHI, de Sienna, communique le résultat d'expériences faites sur le refroidissement du cadavre dans certains genres de mort

violente, particulièrement dans la mort par écrasement du bulbe rachidien, par pendaison, par suffocation, par égorgement, par empoisonnement par la strychnine.

Il a examiné la température des cavités abdominales, thoraciques, des muscles, des extrémités et du cerveau. Il fit ses expériences avec des thermomètres qui permettaient de calculer les centièmes de degré; il les poursuivit pendant sept et neuf heures après la mort, répétant l'observation toutes les trois minutes.

Dans chaque genre de mort, il constata toujours qu'une demi-heure après la mort, la température la plus haute est celle de la cavité abdominale, vient ensuite le cerveau, les muscles sont plus froids.

Dans chaque genre de mort, le refroidissement est lent et graduel pour la cavité abdominale. Il se montre plus rapide et pas graduel pour le cerveau et les muscles. Le cerveau se refroidit plus que les muscles, précisément de la troisième à la cinquième heure.

Le décours et l'intensité du refroidissement varient essentiellement selon les conditions physiques (la température du milieu et la température au moment de la mort), ensuite selon le genre de mort, sa rapidité, la position du cadavre.

M. Ottolenghi applique les résultats obtenus à la technique de la thanatométrie, à la connaissance de la date et de la cause de la mort.

Séance du lundi 6 août

LA COMBUSTION CRIMINELLE DES CADAVRES

Rapport par J. OGIER, docteur ès sciences, chef du Laboratoire de toxicologie à la Préfecture de police.

Parmi les moyens qui permettent de faire disparaître un cadavre, la combustion est un de ceux que les criminels choisissent le plus volontiers. — C'est pourtant une opération fort longue et fort difficile que de brûler complètement un cadavre d'adulte, au moins dans les conditions le plus souvent défectueuses où les criminels sont obligés d'opérer.

Nous désirons, dans cette note, appeler l'attention des membres du Congrès sur quelques-unes des questions qui sont habituellement

posées aux experts dans les enquêtes judiciaires sur les combustions de cadavres.

Ces questions portent d'ordinaire sur les points suivants :

Est-il possible de brûler un cadavre à l'aide de tel ou tel appareil? Dans quel temps cette combustion a-t-elle pu être réalisée? — Est-il possible de faire brûler un cadavre à l'air libre, en amorçant et en entretenant la combustion à l'aide de substances combustibles? Comment reconnaître ces substances? etc. D'après les conditions dans lesquelles se trouve le cadavre partiellement brûlé, est-il permis d'affirmer que la combustion est le résultat d'un crime?

Il n'est pas difficile de faire brûler complètement un fœtus ou un nouveau-né dans un appareil de chauffage ordinaire, tel qu'un poêle ou une cheminée : c'est un crime assez fréquent. L'expertise porte alors généralement sur l'examen des débris osseux que l'on retrouve dans les cendres et fragments de charbon non brûlés. Cet examen est quelquefois très simple et peut fournir des données utiles.

Lorsque les débris sont très petits, très brûlés et peu nombreux, leur étude est souvent assez délicate. Le microscope est alors d'un utile secours, ainsi que l'analyse chimique qui permet de déceler sans peine le carbonate et le phosphate de chaux. — Il n'est pas rare de trouver dans les foyers des os calcinés provenant de débris d'animaux (poulet, lapin, mouton) qu'il importe de distinguer des débris humains (1).

Lorsqu'il s'agit d'un cadavre d'adulte, la combustion dans des appareils tels que : cheminée, fourneau de cuisine, poêle, brasero, etc., est une opération longue et pénible. Rarement les criminels se trouvent dans de bonnes conditions pour exécuter un pareil travail sans attirer l'attention. Cependant la combustion, ou les essais plus ou moins réussis de combustion de cadavres par de semblables procédés, sont fort nombreux; je n'en rappellerai qu'un petit nombre.

Dans l'affaire Pel (2), l'accusé fait disparaître le cadavre d'une femme adulte, par combustion dans un fourneau de cuisine d'assez petites dimensions : cette opération dura probablement plusieurs jours. Les essais des experts, MM. Brouardel et Lhote, faits avec un fourneau semblable, chauffé au charbon de bois, ont montré qu'on pouvait, en quarante heures environ, réduire en cendres friables un cadavre de 60 kilos, dépecé en morceaux.

(1) Ainsi, j'ai eu l'occasion de retrouver dans les cendres d'un foyer de cheminée à coke des fragments osseux provenant d'un nouveau-né, parmi lesquels se trouvaient aussi des côtes de lapin.

(2) Voir Brouardel et Lhote. *Annales d'hygiène* (III), 15, p. 12 et 106.

Dans un cas récent qui m'est communiqué par le D^r Cabannes, de Castres, la combustion d'un cadavre d'adulte, préalablement dépecé, a été réalisée dans un grand fourneau à lessive en pierre, relié à une cheminée d'appel à fort tirage. D'après les aveux du meurtrier, la combustion, activée par un tisonnage énergique, aurait duré six heures.

Dans l'affaire Carrara, un cadavre, non dépecé, fut brûlé à l'aide d'un grand brasero à coke qui se trouvait placé dans une galerie d'une champignonnière, à 25 mètres de profondeur et au-dessous d'un puits d'aération recouvert par une cheminée d'appel; conditions excellentes pour assurer un bon tirage du foyer : Malgré ces circonstances exceptionnelles, la destruction du cadavre exigea plusieurs heures.

Nous ne multiplierons pas les exemples; nous voulions seulement rappeler que la combustion d'un cadavre d'adulte est toujours une opération compliquée et longue que les criminels réussissent rarement à mener à son terme. On ne saurait s'en étonner lorsqu'on songe à l'énorme proportion d'eau (75 à 80 p. 100) que contient le corps humain. Rappelons encore que dans les fours crématoires les mieux installés, il faut une heure ou une heure et demie pour réduire un cadavre en cendres blanches, la plus grande partie du corps brûle très vite, en quelques minutes. Mais, après cette première phase, certains organes thoraciques laissent un charbon dont l'oxydation complète est fort lente.

Il est encore beaucoup plus difficile — nous dirions même presque impossible — de réduire en cendres un cadavre d'adulte par combustion à l'air libre après addition de liquides inflammables, tels que l'huile, le goudron, le pétrole, l'alcool. On connaît d'assez nombreuses tentatives de ce genre; elles ne paraissent pas avoir souvent réussi.

Il y a quelques années, à propos d'une expertise médico-légale, nous avons cherché, M. le D^r Descoust, Robert, et moi, à préciser les conditions dans lesquelles peuvent brûler des cadavres arrosés de liquides combustibles. Diverses circonstances nous ont empêchés de poursuivre les opérations jusqu'à leur terme; mais nous avons pu du moins en constater la difficulté et l'extrême lenteur. Les cadavres, pourvus de leurs vêtements et couchés sur le dos, étaient arrosés d'huile, d'alcool ou de pétrole : quel que soit le liquide employé, le résultat final est à peu près le même, les différences consistant surtout dans la rapidité avec laquelle le feu se propage dans les vêtements imprégnés de liquide. Le pétrole paraît donner les résultats les plus favorables; l'alcool brûle trop vite et peut se consumer sans

laisser sur le cadavre de brûlures notables, s'il n'est pas employé en quantité suffisante. L'huile brûle trop lentement, détermine des combustions localisées de la chair et des vêtements.

Voici les phases observées dans ces opérations. D'abord l'inflammation de l'agent comburant et des vêtements détermine un échauffement progressif de la peau et des membres; ceux-ci se rétractent peu à peu; les bras s'élèvent par mouvements saccadés, l'avant-bras se rapprochant du bras; les genoux se soulèvent aussi, les talons se rapprochent du siège. De ce changement dans l'attitude du cadavre, il résulte que l'air peut circuler plus librement dans la région des jambes, des cuisses et des fesses; par suite c'est dans cette région que la combustion devient le plus active: la flamme du liquide répandu sur le sol peut agir efficacement au-dessous des membres soulevés.

Après quelque temps, la température développée est suffisante pour détruire la peau et un peu du tissu musculaire. Les graisses commencent à fondre, tombent à terre tout enflammées et entretiennent à leur tour la combustion. C'est la seconde phase de l'opération. La position prise par les jambes du cadavre explique pourquoi la région du bassin et des cuisses est la plus fortement atteinte par le feu. Les mains et les avant-bras, qui sont aussi soulevés au-dessus du sol, brûlent de même avec une facilité relative. — Quant aux autres parties du cadavre, sur lesquelles la flamme ne peut agir de bas en haut, elles résistent bien plus longtemps; peu à peu cependant, la peau du ventre se fendille, éclate, laisse échapper des graisses liquides, qui peuvent s'étendre par capillarité et imprégner des parties voisines de vêtements incomplètement brûlés. — La combustion se propage de place en place, toujours avec une grande lenteur; dans nos expériences, dans un espace de deux heures, nous n'avons obtenu qu'une carbonisation des organes génitaux et une destruction de la peau des fesses, des cuisses, et d'une faible épaisseur de tissu musculaire; — il n'y avait aucune séparation de membres, aucun os mis à nu. Il aurait fallu, croyons-nous, plus d'une journée pour arriver à une combustion à peu près complète.

Peut-on déterminer quelle substance a servi à amorcer et à entretenir la combustion. Cette question, souvent posée aux experts, ne peut que rarement recevoir une solution précise.

S'il s'agit d'un liquide très volatil et très facilement combustible, comme l'alcool ou l'esprit de bois, il est clair que l'on ne pourra presque jamais en retrouver les traces; tout aura disparu par la combustion. — Même observation à propos du pétrole; cependant ce

liquide renfermant d'ordinaire des produits de volatilité faible, il n'est parfois pas impossible, — en examinant, par exemple, les vêtements incomplètement brûlés — d'isoler, soit par épuisement à l'éther, soit par distillation en présence de l'eau, de petites quantités de liquide dont on peut ensuite reconnaître l'origine pétrolique (odeur, carbures, inattaquables par le brome, l'acide sulfurique, etc.).

Si, enfin, la combustion a été propagée par des liquides peu volatils et difficilement combustibles, comme des huiles ou diverses matières grasses, il peut arriver que certaines parties des vêtements imprégnés échappent à la destruction : il est alors relativement facile d'isoler ces matières et d'en préciser la nature (extraction par l'éther, détermination des diverses données physiques et chimiques, densité, indice de réfraction, indice de saponification, dosage des acides gras, essai de Hübl, réactions chimiques diverses, etc.).

Mais ici, la question devient plus complexe : en rappelant brièvement plus haut la manière dont se propage la combustion du cadavre, nous disions que les matières grasses issues de celui-ci y jouent un rôle important. Ces graisses peuvent imprégner certaines portions de vêtements non brûlés et se répandre à terre. L'expert est donc parfois appelé à résoudre des problèmes tels que celui-ci : Une matière grasse, trouvée auprès du cadavre, ou extraite de portions de vêtements non brûlés, provient-elle du cadavre lui-même, ou bien est-elle une huile ou une autre substance grasse versée sur le corps dans le but d'en faciliter la combustion ? J'ai eu l'occasion d'étudier un cas de ce genre, dont la relation complète ne saurait trouver place ici ; je veux seulement attirer l'attention sur quelques-unes des difficultés que présentent ces sortes d'expertises.

Les données physiques et chimiques relatives à la graisse humaine sont assez variables selon les individus d'où proviennent ces graisses et selon les régions du corps.

Ces graisses sont tantôt solides, tantôt liquides ; le plus souvent, une fois qu'elles ont été fondues, elles ne se resolidifient plus qu'en partie. La détermination des points de fusion serait fort difficile et sans intérêt. Les données les plus utiles à connaître nous ont paru être les suivantes :

Densité à $+ 15^{\circ}$; indice d'iode (Essai de Hübl) ; indice de saponification (Essai de Kœttstorffer) ; Poids des acides gras fixes ; Point de fusion des acides gras ; Essai au Réfractomètre (Réfractomètre de Zeiss.)

M. Dié a bien voulu, sur ma demande, faire un certain nombre d'essais de ce genre ; je les résume dans le tableau suivant qui

donnera une idée des variations que peuvent présenter ces chiffres.

Il est assez facile de distinguer les graisses humaines de la plupart des graisses animales usuelles (bœuf, veau, mouton, porc) : celles-ci sont d'ordinaire moins fusibles ; mais leurs points de fusion présentent aussi de grandes variations. Les points de fusion de leurs acides gras sont de 8 à 10 degrés plus élevés (sauf pour la graisse de porc) ; les déviations au réfractomètre sont approximativement : graisse de porc 50°5 ; mouton 47° ; veau 49° ; bœuf 47°, etc., etc.

Il est encore plus aisé de distinguer la graisse humaine des huiles végétales ; nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point.

Mais ce qui est facile avec les graisses dans leur état normal, devient au contraire très malaisé lorsque les produits sont altérés par suite d'une combustion partielle ou simplement d'un chauffage prolongé à haute température : c'est le cas ordinaire dans les expertises relatives aux combustions de cadavres. La composition des graisses issues du cadavre lui-même, ou des corps gras qui ont pu être employés pour déterminer ou activer la combustion, subit alors des altérations profondes, et les données physiques ou chimiques sur lesquelles on s'appuie pour déterminer leur nature se trouvent essentiellement modifiées. En voici un exemple :

Dans une expertise récente, j'ai eu à analyser une substance qui imprégnait un linge partiellement brûlé, et qu'on supposait avoir servi à déterminer la combustion d'un cadavre de femme. Cette substance présentait les propriétés essentielles des corps gras ; mais les divers chiffres obtenus par l'analyse ne permettaient pas d'en préciser la nature (densité, 1,014 ; indice de Kœttstorffer, 216 ; point de fusion des acides gras, 34°-36° ; indice au réfractomètre, 86°). Cette matière avait la consistance d'un liquide très épais et s'étirait en fils, à la manière d'un sirop. L'expérience nous a montré que des graisses longtemps chauffées subissent des modifications dans le sens indiqué par les chiffres rapportés plus haut. Ainsi en opérant sur de la graisse de porc chauffée à l'air, pendant des temps variables, jusque vers la température d'inflammation, nous avons vu la consistance devenir peu à peu comparable à celle du produit étudié, la densité augmenter et se rapprocher beaucoup de l'unité, l'indice au réfractomètre passer de 50° à 80° ou 90°, etc., etc.

Des graisses humaines, partiellement brûlées, subissent des modifications analogues. On devine donc que dans certains cas la détermination de ces corps gras altérés offre de grandes difficultés.

	DENSITÉ à +15°	ESSAI de Hübl (indice d'iode)	ESSAI de Kretztorffer (indice de saponification)	ACIDES gras fixes pour 1 gr. de graisse	POINT de fusion des acides gras	INDICE au réfractomètre de Zeiss, à +40°	
Femme maigre, 65 ans. Non putréfiée.							
Poitrine	0.939	69.2	0.190	0.900	+ 32°4	56.5	Graisse incolore.
Bras	0.967	75.9	0.189	0.914	29.4	58.8	— —
Cuisse	0.929	73.7	0.189	0.897	32.2	55.2	— légèrement jaune.
Abdomen	0.927	69.0	0.198	0.897	32.8	54.2	— incolore.
Homme gras, 36 ans. Légèrement putréfié.							
Poitrine	0.932	65.2	0.190	0.897	+ 34°2	46.0	Jaune foncé; solide.
Bras	0.922	73.3	0.188	0.881	32.0	51.9	Jaune.
Cuisse	0.931	72.3	0.196	0.851	32.8	48.0	Jaune foncé; solide.
Abdomen	0.925	66.0	0.193	0.859	32.2	47.5	— —
Femme maigre, 45 ans. Non putréfiée.							
Poitrine	0.930	62.5	0.190	0.894	+ 33°1	52.3	Légèrement jaune.
Bras	0.940	69.6	0.189	0.856	32.0	52.7	— —
Cuisse	0.930	69.5	0.192	0.893	32.2	52.7	— —
Fesses	0.929	68.9	0.195	0.882	33.6	51.5	— —
Abdomen	0.925	64.4	0.195	0.830	32.4	50.0	— —

Combustion spontanée. — Il n'est plus guère admis par personne, dans le monde médical, que le corps humain, dans quelque circonstance que ce soit, puisse spontanément prendre feu et se consumer en totalité ou en partie. Cependant la possibilité de la combustion spontanée est encore assez répandue dans le public : et dans les affaires de combustion de cadavres, la question est souvent posée aux experts. Nous ne proposons pas de rouvrir sur ce sujet une discussion qui paraît désormais inutile. Toutefois, les observations relatives aux cadavres trouvés dans des conditions telles que le public puisse croire à des phénomènes de combustion spontanée offrent toujours un certain intérêt. Nous faisons appel aux souvenirs de ceux des membres du Congrès qui auraient eu l'occasion d'étudier des cas de ce genre.

Discussion. — M. LAUGIER demande si les cadavres, par la combustion, peuvent disparaître complètement.

M. OGIER répond que les os éclatent, mais qu'il en reste des débris assez importants, particulièrement les têtes articulaires. Dans une crémation on enterre les gros débris restants, les débris des os minces constituent les cendres.

M. le D^r HOFFMANN, inscrit pour une communication sur la crémation dans ses rapports avec la disparition des preuves de crime, est absent.

M. MOTET demande si quelques membres du Congrès ont des vues personnelles à exposer sur cette intéressante question.

M. OGIER : Quand un cadavre est soumis à la crémation, l'arsenic et la strychnine disparaissent.

M. LEPRINCE : La matière spongieuse des os dans le cas d'empoisonnement se charge d'arsenic ; après la crémation, ne serait-il pas possible de déceler le toxique dans ces parties du cadavre ?

M. OGIER répond que la constatation pourrait donner un résultat dans les empoisonnements lents, mais non dans l'empoisonnement rapide.

M. LEPRINCE a retrouvé dans les os d'un cadavre d'enfant de l'arsenic. Cet enfant n'avait été soumis que huit à dix jours à un traitement par l'eau de la Bourboule.

DE LA CIRCONCISION RITUELLE AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL
par le D^r CRESPIN, professeur suppléant à l'École de médecine d'Alger.

Les hygiénistes comme les médecins légistes ne doivent pas rester

indifférents à la pratique de la circoncision rituelle en Algérie. J'ai pu étudier celle-ci soit chez les Arabes, soit chez les Israélites.

Voyons quel est le manuel opératoire des uns et des autres.

Les Arabes pratiquent la circoncision à un âge assez avancé, vers dix ou onze ans. C'est à partir de ce jour, que l'enfant cesse d'être confié aux femmes. Il revêt des habits d'homme et aide son père dans les travaux de la maison.

L'enfant est assis sur les genoux d'un parent, les cuisses fortement écartées. L'opérateur ramène le prépuce en avant du gland et le fixe en cette situation à l'aide d'un lien. Puis il se saisit d'un disque en bois perforé en son centre, au travers duquel il fait passer le prépuce avec le fil qui le maintient. Enfin, tirant fortement sur celui-ci et appuyant le disque en bois sur le gland, il coupe le prépuce au ras du disque avec des ciseaux ou un rasoir. Le pansement consiste à plonger la verge dans un œuf frais et à l'entourer de bandelettes imbibées d'huile ou de liquides aromatiques.

D'autres fois les Arabes pratiquent deux ligatures, l'une à la base du gland, l'autre un peu plus bas et coupent le prépuce entre les deux ligatures.

On voit que dans ces procédés, l'antisepsie n'est guère en honneur. Il faut dire cependant que les aromates employés, préparés souvent avec de l'eau ayant bouilli longtemps, ont peut-être une certaine valeur antiseptique.

Les Israélites opèrent de la manière suivante et généralement dans les huit jours qui suivent la naissance à moins de faiblesse très constatée de l'enfant. Le rabbin exerce quelques frictions sur le pénis, puis saisit le prépuce et l'introduit dans la rainure d'un instrument en forme de lyre qui joue le rôle de la pince de Ricord. Confiant ensuite l'instrument à un aide, il tend d'une main le prépuce qu'il n'a pas cessé de tenir et exécute la section, avec un couteau plus ou moins bien effilé. La section une fois obtenue, l'opérateur introduit la verge de l'enfant dans la bouche, pour sucer le sang qui s'échappe de la plaie préputiale.

Enfin, il introduit les ongles des deux pouces sur la muqueuse préputiale, il la fend jusqu'à la couronne du gland, rabat les lambeaux et fait un pansement avec des bandelettes huilées.

Ces procédés encore trop primitifs exposent à bien des dangers, et cependant les médecins légistes sont rarement requis à cette occasion. La raison en est que les familles évitent de mêler la justice aux choses de la religion. D'ailleurs, en France et dans beaucoup de pays, ces procédés se perfectionnant sont devenus moins dangereux

et par suite n'ont pas fourni souvent matière à rapports médico-légaux. Voilà pourquoi les traités classiques ne contiennent pas d'indications à cet égard.

Les accidents que j'ai pu observer en Algérie sont de plusieurs ordres :

I. — Tout d'abord le défaut d'antisepsie entraîne quelquefois, mais moins souvent qu'on pourrait le croire, des accidents de suppuration, d'infection généralisée. Il faut d'ailleurs une gravité exceptionnelle du cas pour que l'on se décide à appeler un médecin. Une suppuration légère du prépuce, un gonflement des ganglions inguinaux avec fièvre plus ou moins forte sont considérés comme des suites naturelles de l'opération et n'inquiètent guère. Comment concilier le peu de fréquence de l'infection avec ce manque absolu de toutes précautions antiseptiques? C'est que les aromates employés ont peut-être, comme je l'ai dit, une certaine valeur antiseptique et, d'autre part, le bain d'huile dans lequel est tenue constamment la surface saignante semble l'isoler du milieu extérieur et joue le rôle d'un pansement ouaté susceptible d'arrêter les germes.

II. — La pratique de la succion est employée encore en Algérie par de nombreux rabbins. On a signalé la possibilité de la transmission, à l'aide de la succion de la plaie préputiale, de certaines maladies, telles que la tuberculose : fait de Hedger en 1896, fait plus récent de Weumann in *Wien. med. Presse*, mars 1900. Ce dernier raconte que dix enfants de la commune de Ryescloitra (ligne de Varsovie à Saint-Petersbourg) ont été infectés par un opérateur dans l'espace de trois mois, et sur ces dix enfants, sept ont succombé ; quelquefois, il s'agit d'une tuberculose inguinale ou péritonéale. D'autres maladies ont été transmises par ce procédé, notamment la syphilis, la diphtérie.

III. — En troisième lieu, des hémorragies graves, mortelles, peuvent faire suite à la section préputiale. Les lésions de l'artère du frein sont les plus fréquentes, mais entraînent rarement la mort, car le jet de sang qui en résulte étant assez violent pour inquiéter l'entourage de l'opéré on appelle un médecin qui fait facilement l'hémostase. D'autres fois il s'agit d'hémorragie en nappe se produisant quelques heures après l'opération, hémorragie devenant incoercible et amenant la mort. Je fus requis dernièrement par le tribunal pour donner mon avis sur la mort d'un jeune Israélite de trente jours, mort dix-huit heures après la circoncision. Une hémorragie en nappe s'était déclarée quelques heures après l'opération et en dépit des soins de plusieurs médecins,

n'avait pu être arrêtée. S'agissait-il d'un hémophilique ? Aucune tare n'existait dans la famille susceptible d'expliquer l'hémophilie, mais je trouvai des altérations dégénératives de la rate, ce qui rappelle un cas signalé par Laverances (1837). Dans un relevé, Grandédier avait, en 1853, trouvé que sur 360 opérations mortelles chez les hémophiliques, il y avait eu 4 circoncisions.

Dans le cas auquel je fais allusion il importait de déterminer si l'opérateur était responsable de la mort.

Le médecin expert n'avait qu'à constater — ce que je fis — que l'opération avait été faite comme elle l'est d'ordinaire par les péritomistes, mais qu'elle n'avait pas été pratiquée conformément aux règles de la clinique actuelle. En particulier, il est d'usage de réunir à l'aide de ligatures la peau et la muqueuse préputiale, or, cette précaution n'est prise ni chez les Arabes ni chez les Israélites. Il est rare que dans la plupart des cas, il ne s'ensuive pas d'hémorragie, mais n'en est-il pas de même pour la ligature du cordon ombilical ? les accoucheurs ont tous reconnu qu'il n'était pas besoin de lier ce cordon dans l'immense majorité des cas ; mais ils conseillent tous cette ligature parce que l'hémorragie ombilicale peut se produire sous certaines conditions, susceptibles de se réaliser brusquement. Les péritomistes, étrangers à la médecine, devraient donc lier le prépuce, d'autant mieux qu'on a remarqué que chez les hémophiliques l'hémorragie affectait une allure grave surtout quand, à la suite d'une opération, on avait négligé de faire immédiatement une hémostase absolue. Il convient d'ajouter que l'emploi des ongles pour déchirer la muqueuse préputiale traumatise irrégulièrement les vaisseaux et facilite l'hémorragie capillaire.

Dans cette affaire en question le rabbin fut condamné à 400 francs d'amende pour avoir par maladresse, imprudence et défaut de précaution occasionné involontairement la mort.

Comme suite aux considérations précédentes, je crois devoir formuler les conclusions suivantes :

1° La circoncision rituelle, telle qu'elle est pratiquée par les Israélites et les Arabes, doit éveiller l'attention des médecins légistes, puisqu'elle est l'occasion d'expertises délicates.

2° Cette opération peut donner lieu à des accidents d'infection plus ou moins généralisée, ce qui s'explique par le défaut d'antiseptie ou d'asepsie.

3° Elle peut servir à transmettre de graves maladies, surtout la syphilis, la tuberculose, la diphthérie, etc., grâce à la succion de la plaie.

4° Enfin elle peut donner lieu à des hémorragies très sérieuses et mortelles auxquelles doivent contribuer non seulement les prédispositions des sujets, mais aussi quelques vices dans la technique opératoire.

5° Il y aurait peut-être lieu de réglementer cette cérémonie rituelle d'autant mieux qu'aucune disposition religieuse ne s'oppose à pareille réglementation.

Discussion. — M. LAUGIER demande si les médecins israélites ne devraient pas intervenir pour réglementer l'opération.

M. CRESPIN dit que les médecins israélites sont tout prêts à intervenir, au point que ce sont eux qui ont soulevé l'affaire dont il a fait mention.

M. MOTET rappelle que le tribunal de Bordeaux a reconnu la responsabilité du chirurgien qui faisait opérer un rabbin à l'hôpital sous sa surveillance.

M. CORIN expose ses recherches sur la mort par submersion.

M. CORIN a surtout en vue l'étude de la mort subite dans l'eau et de la putréfaction des cadavres de noyés.

La mort subite peut se produire de deux façons bien différentes, tantôt il s'agit d'une paralysie initiale du cœur, tantôt c'est la respiration qui s'arrête d'emblée. C'est en somme de shock cardiaque ou de shock respiratoire que les animaux meurent.

Au point de vue de la putréfaction, M. Corin montre expérimentalement que les microbes de la putréfaction contenus dans le liquide de submersion pénètrent avec celui-ci dans le poumon pendant les dernières phases de la vie du cœur et sont lancés dans la circulation. Le sang d'un individu noyé restant fluide après la mort, il se produit en quelque sorte une culture mobile des saprophytes qui ont franchi l'épithélium pulmonaire. Le sang gagne les parties déclives et véhicule à sa suite les germes qu'il contient.

M. LEPRINCE : Action du persulfate d'ammoniaque dissous dans l'acide sulfurique concentré et étendu, sur certains corps et spécialement sur ceux susceptibles d'être rencontrés dans les recherches toxicologiques.

Voici les conclusions de ce travail :

Le persulfate d'ammoniaque ne possède que des réactions négatives ou n'ajoute rien à celles de l'acide sulfurique pur sur un certain nombre de corps.

Il a, au contraire, une action très nette sur certains autres et non des moins intéressants, action qui se manifeste par des phénomènes de coloration d'une extrême sensibilité, susceptibles d'aider à la recherche de ces corps dans les analyses toxicologiques.

Son action sur les différents échantillons d'aconitine examinés est très variable, mais en rapport étroit avec leur point de fusion; elle est à peu près nulle sur l'aconitine ayant un point de fusion de 190-195 degrés.

M. CLARK-BELL de New-York, dans un assez long mémoire intitulé *la Chirurgie des chemins de fer en Amérique*, indique la façon dont on procède à la constatation des accidents de chemin de fer dans son pays, et la procédure suivie pour établir le taux des indemnités à allouer.

Séance du mardi 7 août

LES EXPERTISES RENDUES NÉCESSAIRES PAR LES ACCIDENTS POUVANT RÉSULTER DE L'USAGE HABITUEL D'ALIMENTS OU DE BOISSONS DONT LA CONSERVATION A ÉTÉ ASSURÉE PAR DES AGENTS CHIMIQUES (BORAX, ACIDE SALICYLIQUE, FORMOL, etc.).

Rapport par M. le professeur BROUARDEL et M. le professeur POUCHET.

Jusqu'ici les poursuites exercées au sujet de l'addition de substances antiseptiques à des aliments n'ont, pour ainsi dire, jamais abouti à des condamnations et, par conséquent, à une répression efficace, parce que les Tribunaux ont envisagé cette question à un point de vue particulier dont il importe de faire ressortir l'inexactitude.

Presque toujours la répression a été nulle, parce que la question était posée catégoriquement de la façon suivante :

« Telle substance alimentaire additionnée de tel ou tel antiseptique a-t-elle causé un dommage immédiat à la santé du consommateur ? »

Posée en ces termes, la question amène nécessairement une réponse négative, la quantité de substance antiseptique ou conservatrice ajoutée à l'aliment n'étant jamais en quantité suffisante pour déterminer *ipso facto* des symptômes, même légers, d'intoxication.

Toute autre serait la réponse dans le cas où il s'agirait de savoir si l'ingestion, longtemps et régulièrement continuée, d'un aliment additionné d'une substance antiseptique peut nuire à la santé de celui qui fait un usage journalier d'un semblable aliment.

Ce point de vue est pourtant le seul auquel il soit logique de se placer pour juger de la valeur indifférente ou nuisible d'un aliment.

Pour prendre un exemple qui fasse bien comprendre notre pensée, une dose de 30 à 50 centigrammes d'acétate neutre de plomb, absorbée en une seule fois, pourra produire des effets médicamenteux et utiles, alors que la même quantité, répartie à la dose de quelques milligrammes dans des aliments ingérés chaque jour, produira infailliblement des phénomènes graves de saturnisme. Une eau de boisson renfermant une fois par hasard quelques milligrammes de plomb par litre ne déterminera aucun accident chez celui qui la boira ; il n'en sera plus de même s'il est fait un usage journalier d'une pareille eau.

Pour revenir aux substances antiseptiques conservatrices, colorantes, etc., il est indiscutable que l'action d'une substance antiseptique sur un aliment ne peut s'exercer qu'en le mettant dans l'impossibilité de subir les métamorphoses que lui font subir les agents de la putréfaction et qui sont, pour ainsi dire, les témoins de la possibilité pour ces aliments d'être utilisés comme substance nutritive ; l'instabilité de la substance organique étant la condition essentielle des échanges nutritifs.

Ainsi que l'a écrit l'un de nous, dans l'article CONSERVATION DES ALIMENTS, de l'*Encyclopédie d'hygiène et de médecine publique*, « toutes les fois qu'on arrive à conserver une substance alimentaire autrement qu'en la mettant mécaniquement à l'abri des germes et des ferments, on la rend plus ou moins impropre à entretenir la nutrition.

« C'est pour cela que l'addition aux substances alimentaires de produits antifermentescibles, *quelle qu'en soit la nature*, dans le but de les conserver, est absolument irrationnelle au point de vue de la nutrition et, de plus, capable d'occasionner un préjudice plus ou moins grave au bon et régulier fonctionnement de l'appareil digestif.

« Nous avons tenu, avant d'aborder ce point de notre étude, à bien mettre en évidence ce résultat de nombreuses observations : ceci expliquera pourquoi nous ne nous occuperons ici d'aucun des procédés de conservation consistant à additionner les aliments de substances antifermentescibles ; procédés que nous condamnons absolument tous, depuis l'acide salicylique, le borax, la saccharine, etc., etc., jusqu'au reverdissage des légumes par le cuivre.

« Chacun de ces procédés, du reste, pêche par sa base, attendu que si le borax, par exemple, est un excellent antiseptique vis-à-vis de tel ou tel organisme inférieur, il est indifférent (pour ne pas dire plus) à l'égard de tel autre ; et, si l'on voulait seulement tenir compte d'un certain nombre de microorganismes, assez bien déterminés,

jouant un rôle actif dans les altérations dites spontanées, subies par les aliments, il faudrait ajouter à ces aliments à peu près *tous* les antiseptiques actuellement connus. Il nous paraît difficile de se nourrir de substances antifermentescibles : on ne tendrait cependant rien moins que vers ce but, si l'on permettait les boissons salicylées, les aliments conservés à l'aide de borax, d'acide benzoïque, de saccharine, etc., les légumes reverdis au cuivre.

« L'alimentation finirait bientôt par se composer, pour la plus faible partie, d'aliments rendus encore indigestibles par leur association à des composés absolument étrangers à l'organisme et ne pouvant qu'entraver ses fonctions normales.

« *Diminution de la valeur nutritive*, quelquefois dans une très notable proportion, tel est l'immanquable résultat de la conservation des aliments par addition de substances antifermentescibles. Or il est à remarquer que la consommation des conserves, abstraction faite du soldat et du marin, est surtout répandue dans la classe peu aisée ; celle qui a besoin d'une alimentation réparatrice et qui ne peut consacrer une somme élevée à son alimentation. Il faut songer, d'autre part, au tort irréparable causé à la santé de l'individu par l'ingestion de substances qu'il regarde comme nutritives et qui se comportent, en partie tout au moins, comme des substances étrangères, heureux encore quand elles n'entraînent pas à leur suite des troubles plus ou moins graves des fonctions digestives. Ce rôle déplorable de certaines conserves alimentaires a pu être cruellement mis en évidence dans quelques cas ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les appréciations des médecins militaires qui en ont vu employer d'une façon presque exclusive, faute d'autres aliments. L'hygiène doit condamner sans appel ces procédés qui consistent à conserver à un aliment son bon aspect et ses dehors engageants, tout en lui enlevant, plus ou moins, ce qui constitue l'essence même de l'aliment, son pouvoir nutritif. »

On sait quelle est la puissance de la *continuité dans l'ingestion*, même lorsqu'il s'agit d'une modification peu énergique ; et des recherches récentes ont montré, d'une façon absolument évidente, le trouble profond apporté dans l'organisme par l'ingestion continue de faibles doses de substances étrangères à l'organisme.

Que d'affections de l'appareil digestif, que d'anémies, d'affections chroniques de tout genre, pendant longtemps inexplicables, n'ont pas d'autre cause que l'ingestion longtemps continuée d'éléments étrangers à la composition normale de l'organisme qui, absorbés une seule fois à dose beaucoup plus forte, ne produiraient aucun trouble ! Le vin plâtré pourrait servir d'exemple à ce sujet.

Le diagnostic des accidents causés par ces absorptions journalières qui ne troublent que lentement et sournoisement l'harmonie de la nutrition est entouré de difficultés de toute sorte ; mais c'est une raison de plus pour ne pas perdre de vue l'importance de ce côté de la question et pour ne pas hésiter à reconnaître le tort irréparable que peut causer dans l'avenir, à la santé de l'individu, l'usage d'aliments de cette nature.

Nous pensons qu'il y aurait un grand avantage, en même temps qu'un réel intérêt pour l'hygiène publique, à faire adopter par les tribunaux cette opinion qui nous paraît absolument démontrée, que des aliments additionnés de substances antiseptiques, quelles qu'elles soient, constituent des produits de valeur nutritive amoindrie, on pourrait presque dire des aliments indigestes, et dont l'usage continué pendant un temps assez considérable ne laisse pas que d'être fort préjudiciable à la santé du consommateur.

Il est désirable de savoir de quelle façon cette question est envisagée dans les différents pays ; et il y aurait lieu de faire à ce sujet des propositions qui seraient les bases d'un accord international.

Professeur BROUARDEL. — Professeur POUCHET.

Discussion. — M. BORDAS : Dans de semblables expertises la question posée à l'expert par le parquet est la suivante : la quantité de substance antiseptique employée est-elle capable de produire une intoxication.

La réponse de l'expert est négative, les doses employées étant très faibles, et c'est ainsi que l'on autorise l'emploi des matières antiseptiques les plus variées.

M. OTTOLENGHI croit qu'il faudrait faire des expériences sur les animaux pour établir l'action nocive des substances employées à faible dose.

M. BORDAS : On a étudié expérimentalement l'acide borique. Il ne croit pas que cette étude sur l'animal puisse donner des résultats.

M. LEREDU : D'après la loi de 1851, on ne peut pas falsifier une substance qui sert à l'alimentation. Il suffirait donc de déclarer pour les magistrats qu'il y a falsification toutes les fois qu'il y a introduction de substances chimiques dans les aliments à conserver.

Un principe aussi général n'est pas admis à l'étranger comme en France. A propos de chaque corps spécial, il y a une loi spéciale. Seul le code italien dit : sera puni qui falsifiera ou altérera les aliments par l'introduction d'une substance chimique. Le principe

est beaucoup plus étendu. Au lieu des lois spéciales dont on use de plus en plus en France, ne pourrait-on admettre un principe général?

M. VIBERT : Le vœu que propose M. Leredu est irréalisable. Un principe général interdisant la conservation par des substances chimiques à dose minime des produits alimentaires serait une gêne pour le négociant et on n'aboutirait pas à une modification de la législation.

M. VLEMSKX : En Belgique à côté des lois nous avons des réglementations visant chaque cas particulier à mesure que le besoin se fait sentir. Le principe qu'on ne doit ajouter aucun toxique pour la conservation des substances alimentaires est admis. Il est très difficile de l'appliquer parce que devant les tribunaux la question posée est toujours la même, les doses employées sont-elles véritablement toxiques? Mais peu à peu on arrivera à de meilleurs résultats.

M. OGIER est de l'avis de M. VIBERT. Un principe aussi exclusif entravera le commerce et l'on arrivera à empêcher même l'emploi du sel marin.

Il serait mieux d'indiquer dans un vœu les substances que l'on considère comme dangereuses et qui sont employées.

M. VLEMSKX : Un excellent moyen de protection employé en Belgique est le suivant : les brasseurs ont voulu mettre dans la bière de la saccharine ; on s'y est opposé, et on leur a dit : Vous pouvez vendre de la bière saccharinée, mais il faut le dire, l'indiquer sur les bouteilles ; si vous ne le faites pas, vous serez poursuivi.

M. VIBERT : Ce procédé de protection est inefficace à Paris, surtout dans les débits populaires. Les débitants ont donné à leurs liqueurs des noms de fantaisie et le contenu des flacons n'est pas garanti.

M. BORDAS propose le vœu suivant qui est adopté à l'unanimité :

« Étant donnés les accidents signalés par les auteurs des différents pays, résultant de l'usage habituel d'aliments ou de boissons dont la conservation a été assurée par des agents chimiques, le XIII^e Congrès de médecine, section de médecine légale émet le vœu que l'emploi de ces produits (borax, acide salicylique, formol, saccharine) soit interdit dans les matières alimentaires.

UN CAS DE SUICIDE PAR AUTO-EXTIRPATION DU LARYNX

par le D^r Henri SZIGETI, médecin-expert à Temesvar (Hongrie).

Un mode très rare de suicide est de se couper la gorge.

A Budapest, par an, en moyenne 200 personnes sur 10.000 habi-

tants meurent par suicide; parmi ceux-ci, il y en a 6 sur 8 qui se coupent la gorge. La plupart de ceux-ci sont des hommes, parce que ce genre de suicide exige plus d'énergie, et se rencontre moins souvent chez la femme.

Un fait singulier, qui d'après mon observation se répète d'une année à l'autre, est celui-ci, que ces cas de suicide par section de la gorge ne se passent pas sporadiquement, car généralement deux ou trois cas, l'un après l'autre, se suivent à courts intervalles, après quoi il y a une pose pour un certain temps. Il paraît qu'on doit l'attribuer à l'esprit d'imitation, qui en outre joue un grand rôle chez les suicidés. Ainsi au mois de novembre de l'an 1894 furent apportés à la morgue, pour l'examen médico-légal, trois suicidés par section de la gorge.

Parmi ceux-ci il y avait un cas des plus rares et je crois ne pas exagérer l'affaire, si je me permets de prétendre qu'il forme une exception, car parmi les 4.500 cas de suicide que j'ai eu l'occasion de voir dans le courant des dernières années, en qualité de chef des travaux à l'Institut médico-légal de Budapest et pendant mon séjour prolongé aux Instituts similaires, à Vienne, Berlin, Paris et Lyon, aucun ne ressemblait à celui-ci et même dans la littérature de ce genre, je n'en ai pas trouvé de pareil, à l'exception d'un seul, dont fait mention dans son livre hongrois de médecine légale (page 336) Belky, récemment décédé. C'est le cas de Jameson, dans lequel un homme, âgé de cinquante ans, s'est coupé cinq fois la gorge; lorsqu'on voulut mettre le bandage sur ses blessures, il sortit de sa poche un objet saignant, qui n'était autre que le cartilage thyroïde avec une partie du premier anneau de la trachée, un morceau du pharynx et quelques faisceaux musculaires du sterno-cléido-mastoïdien.

Pour ce motif je considère comme nécessaire de décrire le cas très rare, étudié par moi :

M^{me} Jeanne B..., quarante-deux ans, épouse d'un ouvrier, allait le 25 novembre avec une voisine, demeurant dans la même maison, rue Fosi, 24, au bain artésien du bois de la ville, pour se baigner dans une cabine commune.

Elles avaient déjà pris le billet pour deux personnes, mais elles devaient attendre leur tour. Pendant que la voisine se trouvait aux lieux d'aisance, M^{me} B... disparaissait subitement. Sa compagne la cherchait, mais comme elle ne la trouvait pas, elle vendit le billet de bain à deux autres femmes et rentra chez elle.

Elle arriva à 5 heures de l'après-midi à la maison et voulut entrer chez M^{me} B... pour lui demander pourquoi elle l'avait aban-

donnée. Mais elle trouva fermée la porte de la cuisine qui donnait sur la cour et retourna chez elle, bien que les voisins qui se trouvaient dans la cour prétendissent que M^{me} B... était chez elle, parce qu'ils l'avaient vu revenir à la maison. Elle pensait qu'il était possible que les voisins se trompassent ou que M^{me} B... fût de nouveau partie. Vers les 6 heures elle allait de nouveau à la demeure de M^{me} B..., mais trouvait encore la porte fermée, y frappait mais ne recevait pas de réponse. Alors elle observa que la porte n'était pas fermée à clef, mais seulement au verrou à l'intérieur. Et comme les voisins prétendaient toujours que M^{me} B... était revenue à la maison, et que personne ne l'avait vue repartir, le soupçon s'éveilla en elle qu'un malheur pouvait être arrivé à M^{me} B... Elle appela immédiatement le mari de M^{me} B... qui travaillait dans la fabrique voisine.

Comme il ne pouvait pas entrer par la porte fermée au verrou, il pénétra avec un camarade dans la chambre par la fenêtre. Cela se passait à 6 h. 1/2 ou 7 heures du soir. La chambre présentait un aspect terrible. M^{me} B..., le cou coupé, gisait, couchée sur le dos, dans une grande mare de sang.

On téléphonait de suite au service de secours, peu de temps après, vers les 7 h. 1/2 du soir, arrivèrent les hommes du service sanitaire et mon ami, le D^r Charles Tezel, donna à la blessée les premiers soins. Après avoir enlevé le foulard avec lequel la blessure était liée provisoirement, il observa, à son grand étonnement, qu'il manquait le larynx qu'il trouva dans une mare de sang, à une distance de trois pas.

A côté se trouvait, taché de sang, le couteau de table très émoussé avec lequel cette femme s'était coupé le cou. Il s'agissait en effet d'un suicide, les circonstances du cas mettaient la question hors de doute.

L'hémorragie avait été arrêtée, le bord inférieur de la blessure fut retourné et suturé pour faciliter l'entrée de l'air dans l'arbre respiratoire.

Puis on envoya la blessée à la clinique de M. le professeur Kovacs où elle mourut vers deux heures du matin. La survie avait été de huit à neuf heures.

L'autopsie fut pratiquée le jour suivant.

A la partie antérieure du cou, une blessure en forme de coin, à bords nets, de 4 centimètres de large et 10 centimètres de long, qui va de l'os hyoïde aux jugulaires, est limitée des deux côtés par les muscles sterno-mastoldiens. La partie droite se continue par trois

blessures parallèles. Des deux angles sortent les glandes sous-maxillaires et entre celles-ci l'os hyoïde. En arrière l'épiglotte, le larynx entier et une partie de la glande thyroïde sont absents. La paroi postérieure de l'œsophage forme un triangle dont la pointe est en bas. Sur celle-ci on voit trois sections linéaires superficielles.

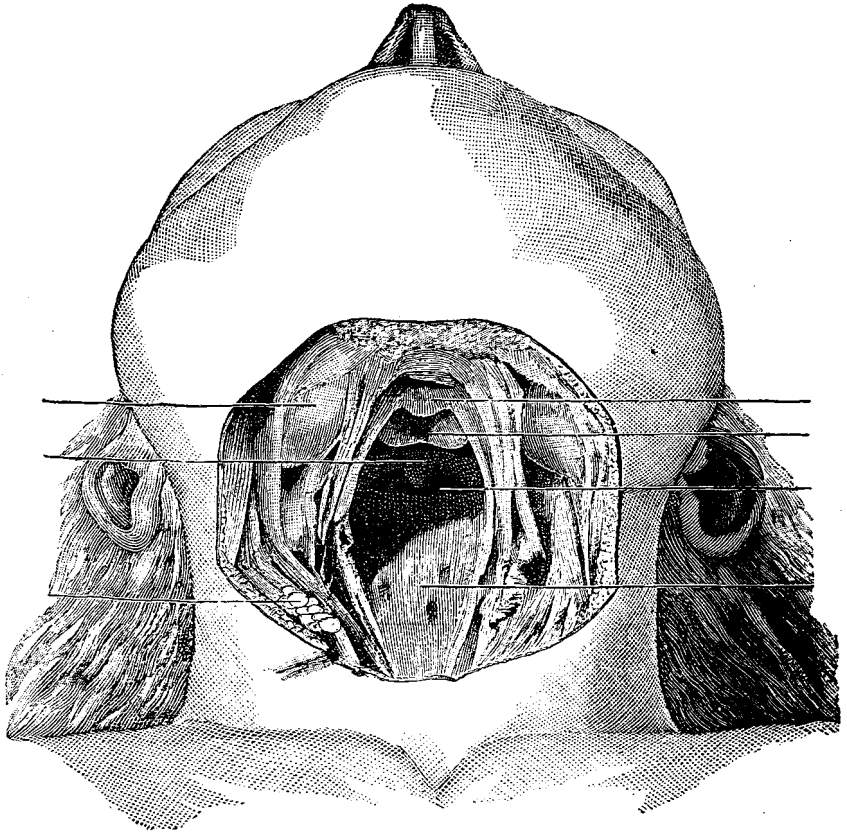


Fig. 1.

Les deux carotides et les jugulaires sont intactes, de même le vague.
Le larynx porte des sections répétées, aucun débris de peau n'est
attaché.

J'ai trouvé alors de quelle manière cette femme pouvait s'être

extirpé le larynx. Sur la face dorsale de la troisième phalange du médium gauche taché de sang, on voyait une coupure béante d'un 1/2 millimètre de large sur 8 millimètres de long.

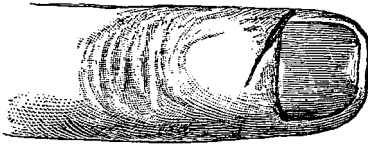


Fig. 2.

A mon avis, cette femme a pris de la main droite le couteau de table, a penché la tête en arrière et s'est porté plusieurs coups de gauche à droite, allant tout près de la colonne vertébrale et passant entre l'os hyoïde et le cartilage thyroïde.

Ensuite, avec la main gauche introduite dans la blessure, elle accrochait à l'aide du médium le larynx ouvert, tirait celui-ci en avant et en bas et conduisant le couteau par-dessus le doigt, elle disséquait le larynx. C'est à cette occasion qu'elle s'est coupé le doigt.

Ce cas est au point de vue médico-légal d'un intérêt particulier. Les circonstances si précises firent qu'il n'y eut aucun doute sur la possibilité du suicide.

Au point de vue psychiatrique ce cas est très intéressant. Une pareille mutilation ne peut être que le fait d'une aliénée. Cette femme avait eu précédemment des chagrins et elle était depuis lors dans un état de dépression mélancolique.

Discussion. — M. VIBERT : Le cas rapporté par M. SZIGETI est surtout très intéressant par la très longue survie qui est signalée.

J'ai vu un aliéné se couper le cou avec un rasoir et ensuite enfoncer son rasoir dans la terre. Cependant il avait la carotide ouverte. Il était tout nu et ses vêtements étaient dispersés aux alentours.

M. MORET rappelle que chez les aliénés on observe les mutilations les plus extraordinaires : Il a vu un aliéné se mutiler avec un morceau de verre. Il s'enleva un testicule, la plaie mâchée et la torsion du cordon avaient empêché l'hémorragie de se produire.

Un aliéné lui a craché au visage un morceau de sa langue qu'il avait sectionné avec ses dents.

M. DUFOUR, de Marseille : A propos des expertises médico-légales concernant les plaies du cou par instrument tranchant, je signalerai, comme très importants pour la distinction entre un suicide et un crime, le siège et la direction de ces plaies.

S'il s'agit d'un suicide et chez un individu qui n'est pas gaucher, la plaie siège sur la partie latérale gauche du cou et sa direction est de gauche à droite.

Lorsque la plaie siège à droite, il y a lieu de penser à un crime, si l'individu n'est pas gaucher.

J'ai eu l'occasion d'observer un cas douteux de plaie du cou par un rasoir, et que j'ai publié dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, et dans lequel, malgré les apparences contraires, je conclus à un suicide en me basant sur le siège et la direction de la plaie.

L'enquête judiciaire confirma ultérieurement mes conclusions.

Dr OLLIVE : Je crois qu'il y a une grande utilité à publier tous les cas analogues à celui de M. Szigeti. Le diagnostic médico-légal entre le suicide et l'assassinat est trop souvent difficile et l'enseignement que l'on peut tirer des observations publiées servira toujours beaucoup à l'expert pour faire prévaloir son opinion. J'ai il y a quelques années, à propos d'un cas que j'ai observé, relevé dans un travail, *Suicide ou Assassinat*, un certain nombre de faits, et ne désire qu'en voir y ajouter d'autres.

Le Dr MÉGEVAND (Genève) : J'ai eu l'occasion d'observer une dizaine de cas de suicide par section de la gorge avec un rasoir, et j'estime que la direction de la plaie a une très grande importance au point de vue de la question de savoir s'il s'agit d'un suicide ou d'un crime. Or, dans les cas que j'ai observés, la direction était presque toujours oblique, la section plus prononcée d'un côté du cou que de l'autre, généralement du côté de la main qui tenait le rasoir. Dans le cas de suicide, et surtout s'il s'agit d'un alcoolique ou d'un aliéné, on trouve en outre une irrégularité des bords de la plaie, il y a des dentelures, même sur le cartilage thyroïde quand il est intéressé, fait qui prouverait que l'individu qui s'est suicidé a fait des mouvements de va et vient, ou même plusieurs tentatives avant d'arriver à une section complète, soit des parties molles, soit des cartilages du larynx. La section des carotides est très rare.

M. Étienne MARTIN : Nous avons observé, M. Lacassagne et moi, un cadavre qui portait à la partie antérieure du cou et sur la nuque des plaies profondes faites par un instrument tranchant. Il y avait eu tentative de décapitation. La direction des plaies et l'absence totale

de toute autre trace de violence montraient bien qu'il s'agissait d'une tentative de suicide.

Cet individu n'ayant pas réussi par ce procédé à se donner la mort s'était jeté dans le Rhône.

Ces suicides extraordinaires, qui sont souvent très difficiles à différencier de l'assassinat, sont la plupart du temps le fait d'aliénés atteints de dépression mélancolique.

Ils présentent une anesthésie à la douleur remarquable, et ils peuvent se faire les plaies les plus dangereuses et les plus profondes, multiplier les coups de l'instrument dont ils se frappent sans être arrêtés par la sensation douloureuse qui paralyse l'homme sain.

J'ai pu à plusieurs reprises me rendre compte de cette anesthésie à la douleur sur des mélancoliques avec idées de suicide.

C'est une particularité que je désire mettre en évidence et qui permet de se rendre compte de ces blessures invraisemblables des suicidés, comme l'auto-extirpation du larynx.

M. MORER donne lecture d'un travail de M. Albert Bach, ancien président de la Société médico-légale de New-York, sur la réhabilitation du témoignage de l'expert médical.

Séance du mercredi 8 août

Présidence de M. NICOT

DES DÉLITS POUVANT RÉSULTER DE LA PRATIQUE DU MAGNÉTISME PAR DES PERSONNES NON DIPLOMÉES.

Rapport par M. DUPRÉ, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris (étude médicale) et M. ROCHER, avocat à la Cour d'appel, membre de la Société de médecine légale (étude juridique).

Notre rapport, exposé sommaire de l'état actuel de la question a pour but de tracer les grandes lignes médicales et juridiques de la discussion qui peut s'engager au sujet des *Délits qui résultent de la pratique de l'hypnotisme par des personnes non diplômées*. Il ne comporte donc ni l'exposé historique de la question, ni l'appréciation critique des doctrines, ni l'interprétation des faits constatés par l'observation clinique, ni enfin la documentation bibliographique qui convient soit à un travail personnel et original, soit à une revue

générale, mais qui eût été un appendice démesuré et inutile à ces quelques pages, destinées seulement à l'amorce d'une discussion.

L'étude de l'hypnotisme, après avoir passé par plusieurs phases, n'est entrée dans sa période scientifique que par les travaux de Braid (1843) et de Charcot (1878). C'est sous l'impulsion et grâce à l'autorité de ce dernier Maître que les médecins ont repris, avec les méthodes positives, l'étude de ces faits, jusque alors abandonnés aux mystiques, aux amateurs et aux charlatans. Les conditions étiologiques, les relations cliniques des phénomènes ont été précisées, et, grâce aux discussions soulevées sur la nature des faits observés, la question a revêtu dans ces derniers temps une ampleur et un intérêt plus grands encore. Les juristes sont à leur tour intervenus dans le débat et on peut dire actuellement que l'étude de l'hypnotisme est un des domaines où se rencontrent avec le plus d'intérêt commun et de profit réciproque tous ceux qui, médecins, magistrats, avocats, législateurs ou psychologues, cultivent la médecine légale.

On doit entendre sous le nom d'hypnotisme, *un état psychopathologique* survenant momentanément dans certaines conditions particulières de terrain et d'expérience et dont le caractère fondamental consiste dans *l'inhibition fonctionnelle, plus ou moins complète, des centres psychiques supérieurs ou conscients, et dans l'activité indépendante des centres psychiques inférieurs ou automatiques*. L'exaltation, la dépression, et les perturbations fonctionnelles de ces centres automatiques, les rapports nouveaux qui s'établissent entre ceux-ci et les centres supérieurs de la conscience et de la volonté, expliquent tous les degrés d'intensité et toutes les variétés d'aspect de l'hypnotisme. Une des conséquences les plus constantes et les plus remarquables de cette désagrégation psychique est l'extrême développement de la *suggestibilité*, c'est-à-dire de l'aptitude à réaliser passivement, par voie d'association automatique, les tendances à l'acte, éveillées dans les centres psychiques par la voie extrinsèque des sens et du langage (*hétéro-suggestion*) ou par la genèse intrinsèque et inconsciente de processus mentaux, d'apparence spontanée et personnelle (*auto-suggestion*).

Cette définition de l'hypnotisme éclaire les étroites relations qui unissent cet état morbide à l'hystérie. La psychonévrose hystérique relève, ainsi qu'il ressort des travaux de Charcot, Pitres, Janet, Mœbius, Brener, Freud, d'une désagrégation plus ou moins profonde et continue de la personnalité psychique, d'une dissociation des éléments conscients et subconscients de la synthèse mentale. Les stigmates permanents et les accidents épisodiques de l'hystérie

reconnaissent donc le même substratum physio-psychologique que les états hypnotiques : ceux-ci, d'ailleurs, sont, comme les états hystériques, extrêmement variés dans leur forme, leur intensité, leur durée. Depuis le simple et passager engourdissement de la conscience et de la volonté du petit hypnotisme (états hypnoïdes) jusqu'au profond sommeil léthargique du grand hypnotisme, on observe une gradation continue d'états hypnotiques, dont les degrés, les rapports et les formes ont été bien établis par les observateurs de la Salpêtrière et de Nancy.

Ces deux écoles appliquant à l'étude de l'hypnologie chacune sa doctrine et sa méthode ont abouti à des conclusions différentes, dont l'opposition a eu le précieux avantage de signaler à la critique impartiale les exagérations doctrinales de chaque École et les faiblesses de chaque théorie. Il ne nous appartient pas d'instituer ici ni l'histoire ni le jugement de cet intéressant procès. La médecine légale ne veut en recueillir que les conclusions positives et l'enseignement pratique.

Or, des travaux scientifiques, des discussions académiques et des enquêtes médico-légales concernant l'hypnotisme semblent ressortir les conclusions suivantes :

L'état hypnotique peut être, à l'aide de différentes manœuvres, obtenu chez un grand nombre de sujets. La provocation de l'hypnose est d'autant plus aisée à obtenir que le sujet est plus entaché d'hystérie. La grande majorité des hystériques est hypnotisable. L'hypnose peut aussi être provoquée chez des sujets qui sont ou semblent indemnes d'hystérie. En pareil cas, l'hypnotisation, en ébranlant un édifice mental peu solide, éveille souvent une prédisposition jusquealors latente à la névrose. L'hypnose est d'autant plus facile à obtenir qu'elle a déjà été plus souvent provoquée. L'entraînement et l'éducation, dus à la répétition des manœuvres, les influences auto et hétéro-suggestives, exagèrent, grâce à l'inertie de la volonté et à l'obnubilation de la conscience, l'exaltation des centres automatiques, et finissent par modifier profondément la personnalité du sujet, surtout lorsqu'on envisage celui-ci dans ses rapports avec son magnétiseur. Aux mains de celui-ci, le sujet devient hyperhypnotisable, et d'une extrême malléabilité psychique.

Le résultat immédiat de l'hypnotisme est donc le développement progressif de la *suggestibilité* du sujet, surtout et parfois seulement vis-à-vis de l'hypnotiseur. C'est là qu'est d'ailleurs le fondement de l'hypnotisme thérapeutique.

Ces propositions ne visent que le degré de fréquence relative et

d'éducabilité rapide des hypnotisables. Mais la pratique de l'hypnotisme sur ces sujets a des conséquences que le médecin légiste doit connaître. Ces conséquences sont les unes immédiates, les autres lointaines ; les unes d'ordre médical, les autres d'ordre social : il nous faut indiquer brièvement les principales.

Par sa définition même, l'état hypnotique est un état pathologique. En effet, le grand hypnotisme se confond, dans ses manifestations, avec les crises cataleptiques, somnambuliques ou léthargiques de l'hystérie. Le petit hypnotisme, avec ses différents degrés (états de charme, de fascination, de léthargie lucide, etc.), représente autant de variétés d'automatisme morbide.

L'hypnotisme est donc, dans l'ordre thérapeutique, assimilable à tous les agents médicamenteux ou physiques, dont le maniement délicat exige l'intervention d'un médecin éclairé sur les indications à remplir, les dangers à éviter et la méthode à suivre. Le médecin a donc seul qualité pour pratiquer l'hypnotisme, et encore ne doit-il en user que dans certaines conditions déterminées que nous n'avons pas à rappeler ici.

Même entre les mains d'un médecin compétent, à plus forte raison entre celles d'un ignorant, la pratique de l'hypnotisme peut comporter, dans le domaine médical, des conséquences, d'ordre pathologique, assez variées ; les unes immédiates, les autres plus éloignées, les unes bénignes et passagères, les autres sérieuses et tenaces. Ces accidents psychopathiques, imputables à la pratique inconsidérée de l'hypnotisme, sont de trois ordres : *hystérique*, *neurasthénique*, et *vésanique*. Les accidents *hystériques* consistent en diverses manifestations de la névrose (attaques convulsives, paralysies et contractures, crises de somnambulisme spontané, etc.), dont l'hypnotisation a été la cause occasionnelle. Parmi les agents provocateurs de l'hystérie, l'hypnotisme figure au premier rang, pour les raisons d'affinité fondamentale que nous avons plus haut indiquées. Les accidents *neurasthéniques* ou *hystéro-neurasthéniques*, secondaires aux séances hypnotiques, sont très fréquents (céphalée, insomnie, asthénie neuro-musculaire, aboulie, incapacité de travail mental, etc.). Les accidents *vésaniques* sont ceux qui résultent du trouble apporté par les pratiques hypnotiques dans l'équilibre instable de la mentalité des dégénérés. En exaltant l'émotivité des déséquilibrés, en éveillant les aptitudes délirantes des débiles ou des prédisposés, l'hypnotisme peut déterminer chez eux des accidents épisodiques, qui ont pour fonds commun la dégénérescence mentale et pour cause occasionnelle l'ébranlement psychique, souvent même léger, dû aux manœuvres

magnétiques (état d'obsession, d'anxiété, d'aboulie, phobies, idées fixes, bouffées délirantes, etc.).

Ces accidents psychopathiques se développent en raison directement proportionnelle à la répétition des pratiques, à la prédisposition nerveuse des sujets, et à la publicité des séances d'hypnotisme : dans ce dernier cas, la contagion nerveuse joue un rôle fort important, surtout dans l'éclosion des accidents hystériques : on a observé, à la suite de représentations théâtrales ou foraines de phénomènes hypnotiques, de véritables épidémies d'hystérie provoquée, à forme convulsive, somnambulique ou délirante.

Cette première catégorie de méfaits dus à l'hypnotisme résulte de l'incompétence des hypnotiseurs non diplômés, qui, en maniant à tort et à travers un agent thérapeutique redoutable dont ils ignorent les dangers, font de la médecine un exercice illégal et périlleux, et portent à leurs clients, par imprudence et légèreté, un préjudice le plus souvent inconscient et involontaire.

Une deuxième catégorie de méfaits, dus à l'hypnotisme, résulte non plus de l'incompétence, mais de la malhonnêteté des hypnotiseurs : elle vise, dans le domaine social, des faits d'ordre criminel.

L'hypnotisme a, de tout temps, été pratiqué par des magnétiseurs plus ou moins professionnels, des guérisseurs non médecins, des charlatans exploitant de la crédulité publique, des amateurs de salon, des somnambules de foire ou de cabinet. Toutes ces catégories d'hypnotiseurs constituent un monde de moralité suspecte, qui exerce ses pratiques sur des sujets à mentalité faible et déséquilibrée, et peut être entraîné, par conséquent, à faire de l'hypnotisme un usage intéressé et malhonnête, et à porter à ses clients, par calcul, un tort prémédité et criminel.

Cette exploitation de l'hypnotisé par l'hypnotiseur est possible et souvent facile, à cause du développement de la suggestibilité du premier par le second, et du privilège singulièrement électif dévolu à l'hypnotiseur de diriger cette suggestibilité, de pétrir à son gré, jusqu'à un certain point, cette pâte molle à laquelle on a si justement comparé la mentalité dépersonnalisée du sujet endormi : celui-ci, au bout d'un certain temps d'éducation, peut devenir un automate aux ordres de son magnétiseur. Cette suggestibilité, qui varie d'ailleurs dans son degré et sa forme avec chaque sujet, n'est que l'exagération par l'hypnotisme des tendances antérieures et permanentes du fonds psychique de l'hypnotisé : n'est pas hypnotisable qui veut, en effet ; la personnalité mentale susceptible de se réduire, sous l'influence de pratiques hypnotiques, à l'activité automatique de certains sujets,

est évidemment fragile : et l'on doit reconnaître que la débilité mentale est fréquemment le terrain électif de ces désagréments hystériques et hypnotiques de la personnalité. Aussi, lorsque l'hypnotiseur fait œuvre immorale, c'est presque toujours aux dépens d'un débile. Ainsi se vérifie cette loi de pathologie mentale, d'après laquelle s'associent les dégénérés, dans une collaboration inverse et complémentaire, qui a pour résultat l'exploitation du débile par l'amoral.

Dans quel sens et par quels procédés s'exerce cette exploitation de l'hypnotisé par l'hypnotiseur ?

Cette question est une des plus délicates et des plus complexes qu'on puisse se poser. Le problème des réactions psychiques personnelles d'un hypnotisé, vis-à-vis des actes et des paroles d'un hypnotiseur animé d'intentions immorales, comporte, en effet, tellement d'inconnues en présence, qu'il est de ceux dont la solution générale échappe au raisonnement *a priori* : celui-ci ne saurait conduire qu'à des inductions, plus théoriques que pratiques, forcément incertaines, et à des conclusions toujours revisables. La conduite précise de l'hypnotiseur, la nature des rapports antérieurs de l'hypnotiseur et de son sujet, la profondeur et la variété de l'hypnose obtenue ; le degré de la participation de la conscience, la valeur et la nature, à l'état de veille et à l'état de sommeil, de la personnalité morale de l'hypnotisé, etc., constituent, dans chaque cas particulier, autant d'éléments en jeu, dont l'influence réciproque doit être dosée et appréciée. Ce n'est qu'au prix d'une critique sévère, que, dans chaque cas considéré, le départ sera possible à faire, entre les influences d'ordre purement hypnotique et les influences d'un autre ordre, étrangères à l'hypnotisme. L'indifférence ou la perversité morale, la curiosité, la sensualité, les calculs de l'intérêt, etc., peuvent, en effet, se mélanger chez certains sujets, avec des influences hypnotiques réelles, et constituer ainsi des combinaisons hybrides, où l'analyse ne distingue qu'avec difficulté les proportions réciproques de la simulation et de l'hypnose légère, de la complaisance volontaire et de l'inertie aboulique réelle, des tendances actives et des appétits personnels du sujet, et de l'obéissance passive à la suggestion d'autrui. La question ne peut donc être résolue que par l'observation et l'expérience.

Or, l'observation des faits démontre qu'un certain nombre d'attentats, physiques et moraux, peuvent être commis sur la personne des hypnotisés par les hypnotiseurs. Parmi tous ces méfaits, celui qui peut être considéré comme le *crime hypnotique* par excellence, est

le viol, l'attentat à la pudeur. Que l'hypnotisée ait été rendue inerte et insensible par la léthargie profonde; ou plus simplement inerte et impuissante par la léthargie lucide; ou plus ou moins passive et consentante par le somnambulisme et la fascination, l'hypnotiseur peut violer sa victime ou attenter à sa pudeur, avec l'assurance presque absolue de l'impunité, en dehors des cas de persistance posthypnotique (léthargie lucide) ou de réveil, dans les crises de sommeil ultérieures, du souvenir des faits accomplis. Dans ces deux derniers cas, en effet, la révélation du crime, consciente et volontaire, inconsciente et parfois provoquée à dessein par l'interrogatoire, donnera lieu à une enquête. Il est inutile d'insister ici sur les conséquences possibles du viol ou de l'attentat génital: grossesse, contaminations blennorrhagique, chancrelleuse, syphilitique, etc.

Deux notions capitales ressortent de l'histoire du viol accompli à la faveur de l'hypnose: la *réalité* du fait, scientifiquement établie par les affaires Costellan et Lévy, pour ne point invoquer les observations douteuses; ensuite, l'extrême rareté du fait, prouvée par la pauvreté des documents médico-légaux sur la matière.

Outre les *attentats physiques* du viol et de l'attentat à la pudeur, il existe des *attentats moraux* que l'hypnotiseur malhonnête peut commettre aux dépens de l'hypnotisé, en lui extorquant des *aveux* et des *confidences*, qu'il peut ensuite exploiter. Il existe, dans la littérature de l'hypnotisme, des exemples qui établissent la possibilité de ces attentats.

J'arrive maintenant à la question si discutée de la *suggestion du crime*. Il faut tout d'abord s'entendre sur les mots. La part de la suggestion, dans les crimes, est considérable; mais il ne s'agit pas alors de la suggestion hypnotique ou posthypnotique: il s'agit de la suggestion, entendue au sens vulgaire et non médical du mot, c'est-à-dire de *l'influence plus ou moins considérable qu'un esprit plus puissant peut prendre et exercer sur un autre plus faible*: il s'agit des mille variétés de la complicité criminelle, dans lesquelles les rôles d'instigateur et d'exécuteur, de conseiller et d'agent, d'auteur principal ou accessoire sont distribués, au prorata des tendances et des aptitudes de chaque acteur du drame. Entendue, au contraire, au sens médical du mot, la suggestion signifie *l'opération par laquelle un sujet inhibe, momentanément, à l'aide de certaines pratiques, les centres psychiques supérieurs d'un sujet passif, et substitue son activité volontaire propre à celle de ce sujet, dont les centres automatiques agissent désormais sous la direction inconsciente de cette impulsion étrangère*. C'est l'exploitation du psychisme auto-

matique et passif du sujet induit, par le psychisme volontaire et actif du sujet inducteur. Ces termes d'*induit* et d'*inducteur* sont introduits ici dans le langage, à titre de comparaison, à la place de ceux d'hypnotisé et d'hypnotiseur, qui ne conviennent pas aux faits de suggestion à l'état de veille, et se trouvent par suite d'une application moins générale. Or, quelle est la part de la suggestion hypnotique, ainsi définie, dans la perpétration des crimes ?

L'observation des faits démontre qu'il est possible de suggérer à certains sujets l'idée et l'accomplissement d'un crime (vol, incendie, assassinat). Mais plusieurs conditions sont nécessaires pour la réalisation de l'expérience. La première est que le sujet ait été déjà souvent endormi, que sa suggestibilité ait été cultivée, développée et assouplie par le même hypnotiseur ; la seconde est que l'action criminelle se réduise à un simple délit (larcin, mensonge, etc.), ou à un *crime de laboratoire*. Dans les deux cas, en effet (simple délit ou crime fictif), la résistance morale de l'hypnotisé ne se réveille pas et l'acte est commis. La raison en est simple : chez le somnambule, ou chez le sujet éveillé qui exécute une suggestion posthypnotique, il subsiste une notion subconsciente plus ou moins vague, mais réelle, ou des conditions fictives et expérimentales de sa conduite, ou de la valeur morale de ses actes ; dans ces deux hypothèses, *l'accomplissement de la suggestion se concilie avec cet état crépusculaire de la conscience intellectuelle et morale*. Dans le cas contraire d'une suggestion franchement criminelle, l'hypnotisé résiste : le fait est surabondamment démontré. La réalisation imminente du crime par les sphères automatiques de la personnalité dédoublée de l'hypnotisé suscite, dans les sphères dormantes de la conscience et de la volonté, un ébranlement, qui résulte du *contraste qui s'établit brusquement entre le caractère de l'acte commandé et la formule morale du sujet* ; ce choc mental aboutit à un *réveil partiel de la personnalité morale*, à l'élaboration de *phénomènes d'arrêt*, à l'émanation centrifuge de *courants d'inhibition* : finalement, à la *résistance de l'automate, qui, directement ou indirectement, refuse d'obéir*.

Quelle que soit, d'ailleurs, la valeur, tout hypothétique, de ces explications, le résultat positif, démontré par l'observation des faits cliniques et sociaux, est le suivant : *la suggestion par l'hypnotisme du crime vrai, réel n'est pas prouvée*. Théoriquement, elle n'est pas impossible : il suffirait, en effet, pour la réaliser, que l'hypnotiseur s'adressât à un sujet, non seulement très suggestible, mais encore dénué de sens moral, et incapable de discernement pratique : dans ces conditions, l'imminence de l'acte criminel ne déterminerait, dans le

psychisme supérieur de l'hypnotisé, aucun contraste, aucun choc moral. Mais, en pareil cas, le danger auquel les suites très spéciales d'un crime aussi étrange exposeraient l'hypnotiseur seraient bien trop considérables, et les risques, pour le véritable coupable, bien trop gros, pour qu'un criminel tant soit peu avisé se décide à les encourir. Cette proposition est clairement démontrée par Gilles de la Tourette dans son excellent ouvrage (*l'Hypnotisme au point de vue médico-légal*). Le crime hypnotique est donc pratiquement d'une réalisation tellement périlleuse et difficile que, contrairement aux prévisions alarmistes de beaucoup d'esprits d'ailleurs éminents, il n'a pas encore d'histoire médico-légale ou judiciaire. On peut donc encore conclure que la suggestion hypnotique ne comporte pas, parmi ses conséquences, l'exécution par l'hypnotisé, sur une tierce personne, d'un crime commis avec les caractères de l'acte suggéré (inconscience du motif déterminant, impulsivité de l'action ; amnésie à l'état de veille et souvenir à l'état hypnotique de la suggestion ; crises, spontanées ou provoquées, de somnambulisme chez l'auteur du crime).

Parmi les délits résultant de la pratique de l'hypnotisme par des personnes non diplômées, rentrent encore tous les faits d'*abus de confiance*, commis par les somnambules et hypnotiseurs professionnels aux dépens de leurs clients. Ces attentats ne résultent d'ailleurs que bien indirectement de la pratique de l'hypnotisme, et sont plus imputables à la débilité mentale de la clientèle des cabinets de magnétisme qu'à la pratique de l'hypnotisme proprement dit. Le plus souvent, l'hypnotisme n'est pour rien dans la mise en scène de l'exploitation du client : l'hypnotisation, lorsqu'elle intervient, est pratiquée par un hypnotiseur associé, sur la somnambule dite lucide, et non sur le client, dont la naïve crédulité est exploitée, à l'état de veille, par la complicité et pour le compte des deux compères.

Enfin, une dernière catégorie de délits, beaucoup plus rares, est celle dans laquelle, par un renversement des rôles ordinaires, la victime est représentée non plus par l'hypnotisé mais par l'hypnotiseur. Il est arrivé maintes fois à des médecins d'être accusés, par des sujets qu'ils hypnotisaient, de viol, d'attentats à la pudeur, de tentatives de suggestion criminelle : aussi est-ce une règle de la pratique médicale de ne jamais hypnotiser sans témoins. Pareille accusation peut être portée vis-à-vis d'un hypnotiseur non diplômé par un de ses sujets : que celui-ci agisse sous l'empire de convictions sincères, issues d'hallucination ou d'un délire onirique, ou sous

l'influence de tendances naturelles à la médisance et à la calomnie, ou enfin dans le dessein intéressé de nuire à l'hypnotiseur : ce n'est là qu'un cas particulier de l'histoire si riche des dénonciations calomnieuses et des faux attentats.

Ainsi nous semblent devoir être actuellement compris et résumés, dans leur nature, leurs rapports et leurs conséquences médico-légales, l'hypnotisme et la suggestion.

D^r DUPRÉ.

C'est une vérité souvent mise en lumière à la fin de ce siècle que le magnétisme est une force au plus haut degré *dangereuse* (1). Dépouillée du voile de merveilleux qui l'enveloppait, cette puissance, autrefois considérée comme surnaturelle, maintenant définie par ses manifestations diverses et connue dans ses effets, n'a pas cessé d'être redoutable. Les manœuvres hypnotiques, inconsidérément réalisées, peuvent causer de graves accidents, voire même d'irréparables désordres : contractures, paralysies partielles, syncopes, convulsions, névroses, hystérie développée ou aggravée, etc...

L'intérêt social exige donc impérieusement que le maniement du magnétisme soit interdit à toute personne qui ne présenterait pas les garanties indispensables de savoir et d'expérience.

La loi française actuelle satisfait-elle à cette nécessité ?

Par quelles voies atteindre et comment réprimer (réprimer, c'est prévenir) les pratiques des individus de tous ordres, amateurs philanthropes ou entrepreneurs intéressés, dépourvus de titres réguliers, étrangers à l'art de guérir, et par là même capables de faire de l'hypnotisme un agent nuisible à la santé publique ?

Telle est la question complexe soumise à la section de médecine légale sous cette forme concise :

« Des délits résultant de la pratique du magnétisme par des personnes non diplômées. »

Ces délits, pour nous, sont de trois ordres :

- 1^o Délit d'exercice illégal de la médecine ;
- 2^o Délit d'escroquerie ;
- 3^o Délit d'imprudence.

(1) D^r GILLES DE LA TOURETTE. — *L'Hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal*. Paris, 1889. Plon et Nourrit. V, p. 298 et suiv. et les références citées en note.

1^o *Délit d'exercice illégal de la médecine.*

Déjà, sous l'empire de la loi de ventôse an XI (art. 35 et 36), il était assez généralement admis en France que la pratique du magnétisme par des personnes non diplômées pouvait constituer le délit d'exercice illégal de la médecine (4).

La loi du 30 novembre 1892 ne paraît nullement, à notre avis, avoir rendu plus favorable la situation des magnétiseurs. — L'art. 16 de cette loi, qui définit l'exercice illégal de la médecine, est conçu en termes très généraux (2). L'expression « traitement », en particulier, ne suppose en aucune façon l'administration de médicaments, et comprend bien évidemment *tous les procédés employés dans un but curatif*. Le magnétisme, d'ailleurs, est un moyen thérapeutique véritable, et il est scientifiquement établi qu'il peut intervenir avec efficacité dans le soulagement des infirmités ou maladies de nature hystérique (3).

En vain, invoquerait-on, en sens contraire, le rapport de M. Chevandier qui a précédé la loi (11 juin 1892) : les arguments,

(4) V. notamment un arrêt de la Cour de Lyon, 4 avril 1892, *Gazette du Palais*, 1892, 2-40.

(2) Art. 16. — Exerce illégalement la médecine : 1^o toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux art. 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au *traitement* des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée ; 2^o toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 4 de la présente loi ; 3^o toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées par les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi. Les dispositions du § 1^{er} du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès des malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents. » Pénalités portées en l'art. 18 : Amendes et en cas de récidive, emprisonnement possible. Ces pénalités s'élèvent en cas d'usurpation de titre (art. 19). L'art. 24 fixe les conditions de la récidive (*récidive spéciale*).

(3) D^r GILLES DE LA TOURETTE. — *Ibid.*, V, p. 279.

toujours incertains, qui se peuvent tirer des travaux préparatoires ne sauraient prévaloir contre un texte formel (1).

Le délit d'exercice illégal est la résultante forcée de la pratique du magnétisme sans diplôme de médecin.

Les délits d'escroquerie et d'imprudencé sont seulement des *conséquences possibles* de cette pratique.

2° *Délit d'escroquerie.*

Le délit d'escroquerie est en principe réalisé quand sont réunis les éléments suivants :

1° Une intention frauduleuse et intéressée;

2° Un profit, recherché ou obtenu, au détriment de la fortune d'autrui, par l'un des moyens proscrits par la loi : a) usage de faux noms ou de fausses qualités ; b) manœuvres frauduleuses (2).

D'après cela, il semble bien que le magnétisme « commercial » pourra très souvent donner lieu à l'application des peines de l'escroquerie.

Cette solution s'impose en présence d'actes de charlatanisme.

(1) Article 405 du Code pénal français : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des *manœuvres frauduleuses* pour *persuader l'existence* de fausses entreprises, d'un *pouvoir* ou d'un crédit *imaginaire*, ou pour faire naître l'*espérance* ou la crainte d'un *succès*, d'un accident ou de tout autre événement *chimérique*, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, *par un de ces moyens*, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de 3.000 francs au plus. Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux. »

(2) La jurisprudence est plutôt favorable à notre interprétation. Trib. Seine, 26 janvier 1893, *Gaz. du Palais*, 1893, 1.136. Trib. Lille, 8 juillet 1897; *Gaz. du Palais*, 1897, 2.421; et surtout Trib. Seine, 6 janvier 1899; *Gaz. du Palais* du 11 janvier, confirmé par arrêt, Cour d'appel du 15 mars 1899; *Gaz. du Palais*, 1899, 1.581.

En sens contraire : Cour d'Angers (veuve Blin et ministère public). *Gaz. du Palais*, 1894, 2.90. « Ne constitue pas l'exercice illégal de la médecine, le fait par un individu de pratiquer sur les personnes qui sollicitent ses soins des passes magnétiques, d'appliquer sur leurs bras des barreaux magnétiques et de leur conseiller comme boisson de l'eau aimantée. »

Le délit existera encore, même au cas d'hypnotisme réel, quand le magnétiseur cherchera à faire impression sur l'esprit de ses clients en exhibant de prétendus titres scientifiques (1), ou des parchemins aussi pompeux que fantaisistes.

Le délit existera enfin, toujours au cas d'hypnotisme réel, quand la nature de la maladie traitée sera telle, que le magnétiseur n'aura pas pu légitimement considérer ses pratiques comme susceptibles de présenter une efficacité quelconque. Les opérations magnétiques constituent bien alors, selon les termes même de l'art. 405, *les manœuvres frauduleuses tendant à faire naître l'espérance d'un succès* (guérison) *chimérique*.

3^o Délit d'imprudence.

L'imprudence, opposée à l'intention dolosive, est caractérisée théoriquement par ce fait qu'un résultat a été causé, *sans avoir été ni prévu ni voulu*, mais alors qu'il *était possible* de le prévoir et de l'éviter (2).

Le droit positif de toutes les législations modernes (3) réprime l'imprudence, suivie de conséquences graves. Et, spécialement, le Code pénal français prévoit aux articles 319 et 320 « l'homicide, les blessures et les coups involontaires » (4).

Ces délits supposent essentiellement :

1^o La réalisation d'un résultat déterminé (mort ou blessures) ;

(1) Par exemple : « Diplômé de la Faculté des sciences magnétiques de Paris. »
« Élève de l'École supérieure de Magnétisme. »

(2) H. SAUVARD. — *Le Délit d'imprudence*. Paris, 1899, Rousseau. V. p. 34 et suiv., et p. 56 et suiv.

(3) SAUVARD. — *Ibid.*, p. 5 et p. 10.

(4) Art. 319. « Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. »

Il convient de remarquer que le terme « imprudence » est assez large pour comprendre toutes les expressions de l'article : inattention, négligence, etc.

Art. 320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le mot « blessures », doit être entendu dans un sens très large et comprend les « lésions », « désordres organiques », « perturbation nerveuse », etc.

2° Un acte *imprudent* relié à ce résultat par un rapport certain de causalité.

Ces éléments peuvent parfaitement sortir de la pratique de l'hypnotisme sans diplôme de médecin.

Il est certain, d'abord, que le magnétisme est capable de produire des accidents assez sérieux pour entraîner la mort, ou causer de terribles désordres organiques.

D'autre part, l'individu, qui, sans posséder les connaissances nécessaires, ose mettre en œuvre un agent naturel aussi dangereux ; celui qui jette un sujet dans un état anormal, sommeil ou crise, sans savoir s'il aura le pouvoir de faire cesser les phénomènes qu'il a provoqués, fait preuve de la plus coupable témérité.

S'il n'a ni voulu ni prévu le mal causé, il reste vrai qu'il aurait pu et dû le prévoir, et que son acte a été *imprudent*.

Il pourrait avoir prévu la possibilité du mal, sans avoir voulu sa réalisation. Son « *imprudence consciente* » (4) serait alors bien voisine du dol, et en tout cas, particulièrement grave.

Les conclusions de ce très rapide aperçu se réfèrent surtout aux données positives du droit français.

Nous pensons qu'elles sont susceptibles de généralisation théorique.

Une législation bien comprise et satisfaisant aux exigences de l'utilité sociale pourra et devra toujours réprimer sévèrement la pratique illicite du magnétisme, et l'atteindre par l'une ou l'autre de ces trois voies : incrimination pour exercice illégal de la médecine ; incrimination pour escroquerie ; incrimination pour imprudence.

G. ROCHER.

Discussion. — M. CLARK-BELL : Aux États-Unis, on croit très peu à l'efficacité de l'hypnotisme comme agent thérapeutique.

Il serait donc difficile d'en limiter la pratique, d'autant plus que le sentiment public est contraire à toute limitation et qu'il ne serait pas possible d'obtenir une loi conçue dans cet esprit.

M. MOTET rappelle que M. Clark-Bell a cité le fait d'un jeune homme en état de rigidité cataleptique qui mourut à la suite des manœuvres qu'on pratiqua sur lui. M. Clark-Bell, à la suite de cet accident, supplia qu'on réglementât l'hypnotisme et qu'on fit bien connaître les dangers de sa pratique.

(1) H. SAUVARD. — *Délit d'imprudence*, p. 48 et suiv.

M. ROCHER propose d'émettre un vœu indiquant les dangers des pratiques hypnotiques et l'utilité de ne les permettre qu'aux médecins compétents.

M^e DEMANGE voudrait que le Congrès tranchât la question de savoir si la pratique de l'hypnotisme et du magnétisme constitue un exercice illégal de la médecine.

Les Cours d'appel ont tranché la question en admettant qu'il ne s'agit pas d'une méthode thérapeutique.

Dans les rapports qui viennent d'être soumis au Congrès, on affirme au contraire qu'il y a là une méthode thérapeutique. Si les médecins déclarent que les manœuvres de l'hypnotisme constituent un procédé curatif, la Cour de cassation saura trancher la question : en France tout au moins, la loi permettra de poursuivre les magnétiseurs pour exercice illégal de la médecine.

M^e Demange, à la suite d'une discussion qui eut lieu, il y a une douzaine d'années, à la Société de médecine légale de France sur la question de l'hypnotisme, a assisté à une séance à la Salpêtrière pendant laquelle on fit écrire par une malade un testament en faveur d'un des médecins présents.

Est-il possible d'admettre, par exemple, qu'un mari puisse faire écrire à sa femme un testament en sa faveur ?

M. DUPRÉ : Pour obtenir d'un sujet un tel document, il est nécessaire qu'on soit en présence d'une hystérique soumise depuis longtemps aux pratiques hypnotiques comme l'était la malade de Charcot.

M. Étienne MARTIN rappelle que dans une affaire qui s'est déroulée à Lyon, un magnétiseur qui tenait depuis plusieurs années sous sa tutelle une femme âgée a pu lui faire écrire un testament en sa faveur (affaire Guindrand-Jouve).

D^r SZIGETI. En Hongrie, il y a environ cinq ans, au château de Tuzser, une jeune fille du nom d'Ella Salomon fut hypnotisée par le magnétiseur Neukom qui était terrassier de profession. Cette jeune fille mourut pendant le sommeil hypnotique. A la suite de cet événement, un édit impérial fut publié prohibant l'exercice de l'hypnotisme par les personnes non diplômées.

M. le professeur OTTOLENGHI, qui a traité la question dans son livre récent sur la suggestion (Bocca, Turin 1900), soutient que la suggestion exercée à l'état de veille est bien plus importante que la suggestion hypnotique pour susciter les faux témoignages et les crimes. Pour lutter efficacement contre les pratiques de l'hypnotisme et du magnétisme, il est essentiel d'interdire ces pratiques aux personnes non

diplômées, mais avant tout, il faut chercher à modifier par une bonne propagande scientifique l'opinion publique.

A la suite de cette discussion le vœu suivant a été voté par l'Assemblée :

« L'hypnotisme et le magnétisme sont de véritables agents thérapeutiques dont l'emploi inconsidéré peut entraîner de graves conséquences.

« La pratique en doit être réservée aux seules personnes pourvues du diplôme de docteur en médecine (art. 4 et 46 de la loi de novembre 1892).

« Le XIII^e Congrès international de médecine (section de médecine légale) émet le vœu que dans tous les pays la législation soit amendée ou étendue de manière à empêcher cet exercice illégal de la médecine, sous quelque forme et quelque titre que se déguisent les pratiques psycho-thérapeutiques. »

Le D^r OLLIVE, de Nantes, expose une consultation médico-légale à propos d'un empoisonnement. S'agissait-il d'un empoisonnement par la digitaline comme l'affirmait le pharmacien auteur de la faute commise, par la strychnine, comme le pensait un médecin, d'après l'observation des symptômes, ou pouvait-on croire à de l'urémie, comme l'objectait un autre médecin.

La prescription portait des pilules de sulfate de spartéine à cinq centigrammes.

M. Ollive analyse les symptômes observés, pose un certain nombre d'objections qui pouvaient être soulevées, mais rejette l'urémie et l'empoisonnement par la digitaline pour conclure à l'absorption de pilules de strychnine.

LE DIAGNOSTIC DES TACHES DE SANG PAR LES SÉRUMS HÉMOLYTIQUES BORDET

par le D^r LADISLAS DEUTSCH (Budapest)

Depuis les travaux remarquables de Bordet, de l'Institut Pasteur de Paris, on sait qu'on peut aussi bien immuniser les animaux contre les hématies d'une autre espèce que contre les bactéries. Le sérum d'un animal qui a reçu plusieurs injections de sang défibriné, dans le péritoine, jouit en effet de qualités absolument remarquables, il renferme des *hémolyénies* qui agglutinent et dissolvent les hématies des animaux de l'espèce qui a fourni le sang pour les injections immunisantes. Ce pouvoir dissolvant est spécifique et c'est justement grâce

à cette spécificité que nous proposons de nous servir de ces sérums hémolytiques pour le diagnostic médico-légal des taches de sang.

Jusqu'à présent de grandes difficultés ont surgi pour le médecin légiste, lorsqu'il a voulu déterminer l'origine d'une tache de sang.

On pouvait bien distinguer les hématies des mammifères des hématies des oiseaux, mais les petites différences de grandeur qui séparent les globules rouges des mammifères de différentes espèces n'ont pas suffi pour leur diagnostic différentiel. Au contraire, nous avons vu que grâce aux sérums hémolytiques, ce diagnostic devient extrêmement facile. On n'a qu'à prélever les taches en question, les étendre à l'eau salée à 9 ‰, on y ajoute quelques gouttes des différents sérums hémolytiques et on les observe avec attention.

Le sérum qui dissout le plus rapidement (en quelques minutes) les hématies nous indique absolument et à coup sûr l'origine de ces globules rouges.

Ainsi, supposons que les taches en question proviennent, selon la parole de l'accusé, d'un mouton, on n'a qu'à observer si le sérum hémolytique pour le mouton les dissout ou non.

Dans le premier cas, le diagnostic est fait, dans le deuxième on continuera les essais en mélangeant une autre partie de l'émulsion avec du sérum hémolytique pour l'homme, obtenu facilement par l'immunisation d'un animal de laboratoire (lapin, cobaye), contre les hématies de l'homme. Ce dernier sérum, en dissolvant rapidement les hématies de la tache en question, la montrera nettement de provenance humaine.

Ce diagnostic est aussi facile que sûr; si le médecin légiste a toujours à sa disposition les sérums hémolytiques pour les animaux les plus connus (chien, chat, bœuf, mouton, chèvre, cheval, lapin), c'est-à-dire une série de dix à douze sérums au plus, il parviendra facilement à résoudre la question posée, relative à l'origine des taches de sang.

Séance du jeudi 9 août 1900

Présidence de M. WLEMSKY

M. le Dr Étienne MARTIN, en son nom et au nom de M. le professeur Lacassagne, fait une communication sur la *docimasia hépatique* (publiée dans le numéro précédent des *Archives*).

M. LAUGIER demande si la putréfaction du foie ne nuit pas à la netteté de la réaction.

M. le professeur OTTOLENGHI, de Sienne, dit que des observations ont été faites dans le laboratoire de Sienne et de Bologne après les études de MM. Lacassagne et Martin. Elles ont été confirmatives dans les expériences faites sur les animaux, mais pas toujours dans les recherches faites sur les cadavres de personnes décédées dans les hôpitaux.

M. Étienne MARTIN répond à M. Laugier que la putréfaction n'arrive à faire disparaître le sucre dans le tissu hépatique que lentement. On a pu retrouver du glycogène et du glucose dans le foie des noyés après de longs mois de submersion.

La remarque faite par M. Ottolenghi n'est pas surprenante : l'expérience de laboratoire permet de suivre très exactement la disparition du glycogène et du glucose suivant les différents facteurs qui ont entraîné la mort. A l'hôpital, des accidents que nous ignorons viennent entraver l'agonie, en abrégé le cours (dyspnée, suffocation d'origine toxique). Le foie alors contient des traces de glycogène qui se transforment en glucose après la mort.

Ces cas font partie de ces réactions intermédiaires que nous avons signalées entre une docimasie franchement positive et une docimasie négative. Il suffit de savoir les interpréter.

LES NOUVELLES POUDRES PYROXYLÉES FRANÇAISES ET LEURS EFFETS
SUR LA PEAU ET LES VÊTEMENTS.

par le docteur L. THOINOT.

Au début de cette communication, j'ai le devoir de dire tout ce que je dois à M. Vicelle, le directeur du laboratoire des poudres et salpêtres de la guerre, dont le nom est si connu et le savoir si hautement apprécié dans notre pays. Il a mis à ma disposition tous les matériaux nécessaires à mon étude, il a dirigé mes expériences et si ce travail peut avoir quelque intérêt le mérite lui en revient certainement.

Les poudres pyroxyllées n'ont guère encore occupé le médecin expert en France, et toutes les plaies d'armes à feu que nous rencontrons dans la pratique des expertises criminelles résultent de projectiles lancés par la poudre noire. Il est certain néanmoins qu'un jour viendra prochainement où les poudres pyroxyllées dont l'usage se répand de plus en plus se présenteront à nous; il faut donc aujourd'hui connaître leurs effets sur la peau et les vêtements, c'est-à-dire leurs effets médico-légaux.

Notre ami et collègue Descoust a inspiré déjà une bonne thèse sur ce

sujet (*Revolver et Nouvelles Poudres*) à son élève M. Chatellier. Les résultats trouvés par M. Chatellier sont exacts.

M. Gosse, de Genève, a publié une intéressante étude avec planches fort instructives sur la *poudre blanche* utilisée en Suisse. Cette poudre ne figure pas, il est vrai, parmi nos poudres pyroxyllées et ceci montre quel intérêt aurait une étude médico-légale poursuivie méthodiquement dans chaque pays avec les poudres nouvelles qui y sont en usage.

Ma communication n'aura rien de didactique; elle sera surtout une présentation de pièces (photographies, cartons de tir, étoffes) qui parleront d'elles-mêmes à vos yeux. Un mot d'abord des poudres employées :

Ce sont, avec le revolver — outre la poudre noire qui a servi de témoin — les poudres S², T³ et Mauser.

Le revolver était un modèle 1892, calibre 8 millimètres, la balle pesait 5 gr. 4; les vitesses du projectile étaient S² = 303^m — T³ = 327 — Mauser = 339.

Les poudres employées avec le fusil de chasse calibre 15 *tirant à plomb* ont été S², T² et M. La vitesse moyenne a été de 260 mètres.

Je vous présente ces diverses poudres qui ont, vous le voyez, un aspect très caractéristique. Les différences de numéro d'une même poudre correspondant aux différences de grosseur des grains.

Partant des effets bien connus de la poudre noire comme point de base et de comparaison, je vais vous résumer en deux mots mes résultats :

Les poudres pyroxyllées produisent sur la peau un *tatouage* comme la poudre noire et la *forme générale* et les *dimensions* du tatouage avec ces poudres sont soumises aux mêmes règles qu'avec la poudre noire; *massif* et *serré* dans le tir à bout portant, le tatouage s'agrandit et se dissémine à mesure que le tir se fait à plus grande distance. Il disparaît dans le tir à un mètre avec les armes employées par nous, armes naturellement bien réglées et à effets toujours comparables.

Mais ces tatouages de poudres pyroxyllées présentent sur la peau et les vêtements des caractères particuliers qui vont les distinguer nettement d'une façon générale des tatouages de la poudre noire, et même établir une distinction entre les diverses poudres pyroxyllées.

Ces caractères sont :

La couleur spéciale du tatouage, bien différente de celle de la poudre noire et en outre spéciale pour chaque espèce de poudre pyroxyllée ;

L'incrustation des grains de poudre ;

Les lésions dues à la bourre.

La *couleur*, vous la voyez nettement sur ces cartons, ces morceaux de peau dite de chamois et de toile claire. Les vêtements foncés ne donnent aucun résultat, témoin ce morceau de tunique noire de gardien de la paix.

Rien n'est plus net que la couleur *verte* de la poudre I (poudre bichromatée), que la couleur *grisâtre* de la poudre S², toutes couleurs nettement différentes de celle de la poudre noire.

Les incrustations des grains de poudre sont également un caractère précieux ; elles donnent parfois un aspect tout à fait particulier. Les grains des poudres pyroxyllées, beaucoup plus durs que ceux de la poudre noire, font sur la peau une saillie nette aussi sensible au toucher qu'à la vue.

Tel est le caractère général ; le caractère spécial est donné par la couleur verte avec la poudre J, avec la poudre S, etc.... Inutile d'insister sur cette description ; la vue des pièces vous renseigne suffisamment.

Sur quelques-uns de mes cartons vous voyez nettement la trace de la *bourre*, ou la bourre *elle-même*. Le phénomène est fréquent. Les cartouches des poudres pyroxyllées sont munies de bourres spéciales ; ordinairement une bourre grasse et une bourre sèche ; la bourre, grâce à la vitesse beaucoup plus grande qu'avec la poudre noire, forme facilement projectile, au moins à faible distance. La bourre fixée sur le tatouage pourra donc fournir à l'examen un caractère précieux.

Les résultats que je vous présente sont des résultats schématiques ; ils ont été obtenus sur la peau de cadavres *éviscérés*, sur des morceaux de peau détachés et sur des cartons.

Or, il y a lieu d'attirer votre attention sur un phénomène constant dans les effets des poudres pyroxyllées, lorsqu'on tire dans les conditions se rapprochant de la réalité, au moins dans les cas où je me suis placé, c'est-à-dire tirant avec de bonnes armes : ce sont les *délabrements* énormes produits sur le sujet, délabrements que M. Vicelle m'avait signalés et qui changent singulièrement l'aspect schématique que je vous ai présenté. Voyez cette photographie. Nous avons tiré à courte distance un fusil de chasse à plomb et à poudre pyroxyllée sur la cuisse d'un cadavre. Vous remarquez que la plaie produite est infiniment plus large que les plaies schématiques que je vous ai montrées jusqu'ici, et que, d'autre part, les parties sous-jacentes (muscles) ont fait hernie par cette plaie, venant se projeter en lambeaux au dehors, élargissant la plaie et lui faisant prendre les

caractères de précision (ouverture nette, tatouage caractéristique) que je vous avais indiqués. Il faudra donc dans la réalité tenir compte de ces délabrements, presque fatals à très courte distance, étant donnée la vitesse que ces poudres donnent au tir, et partant la puissance de son action.

M. SUTHERLAND (Édimbourg) donne lecture de son rapport sur « la responsabilité des alcoolisés auteurs de crimes ».

La conclusion est la suivante : Scientifiquement comprise, l'intoxication alcoolique exclut toute idée d'intention et de préméditation criminelle.

L'alcoolisé auteur d'un crime, s'il peut dans quelques cas être pleinement responsable de son intoxication, ne l'est pas dans d'autres : dans l'une ou l'autre hypothèse, il n'est pas responsable du crime qui en a été la conséquence, ou, s'il est responsable, il ne l'est que partiellement.

M. MOTER. La question traitée par M. Sutherland est une des plus importantes. La responsabilité des alcoolisés est très difficile à établir. Sur certains points, je suis d'accord avec M. Sutherland, mais je crois que l'étude physiologique et psychologique de l'individu alcoolisé peut permettre à l'expert des distinctions parmi les états d'ivresse et ce sont ces distinctions qui permettront d'établir les conditions de la responsabilité.

L'ivresse peut être légère, complète ou absolue. Elle peut être simple ou compliquée, pathologique.

Il faut donc envisager ces deux cas.

L'ivresse simple volontaire doit être punie. L'art. 64 du Code pénal ne couvre pas l'ivresse, la Cour de cassation a dit : « L'ivresse est un fait volontaire et répréhensible. »

L'ivresse simple peut laisser à l'individu toute sa responsabilité. L'ivrogne est passible d'une peine pour un délit qu'il a volontairement cherché.

Tout autre est l'état d'ivresse pathologique. Les individus à organisation cérébrale défectueuse ont une véritable susceptibilité alcoolique. L'alcoolisme chronique crée des lésions cérébrales définitives.

L'expert peut, par l'étude approfondie du sujet qu'il examine, établir la réalité de ces tares héréditaires ou acquises et montrer que dans ces cas la responsabilité est nulle ou très limitée.

À côté de ces cas bien délimités, il faut citer l'alcoolisation accidentelle qui peut amener un individu à des actes répréhensibles. Un jeune homme, en mettant du vin en bouteille, fut grisé par les

émanations alcooliques. En sortant de la cave, il fut pris d'un véritable délire et frappa la première personne qui l'approcha.

Les circonstances du fait bien établies, l'expert put facilement démontrer qu'il était irresponsable.

Certains individus connaissant l'action des boissons alcooliques sur leur système nerveux boivent pour se donner l'appoint de détermination nécessaire pour le crime.

Un jeune homme qui était très jaloux de sa maîtresse résolut de la tuer. Pour se donner le courage d'accomplir son dessein, il but de l'absinthe et tua sa maîtresse à coups de tiers-point.

Chaque cas présente donc ses particularités dont l'expert doit tenir compte.

En résumé et comme conclusions, nous croyons pouvoir dire que la responsabilité est nulle toutes les fois que le crime ou le délit appartient à la période *déli-rante* aiguë ou subaiguë d'un accès d'alcoolisme.

La responsabilité est nulle encore lorsque le crime a été commis par un homme atteint d'alcoolisme chronique, chez lequel des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble de la fonction.

La responsabilité peut être atténuée chez les individus faibles d'intelligence, chez lesquels la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait disparaître tout entière, surtout lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger pour eux-mêmes.

La responsabilité peut être atténuée encore lorsqu'il est démontré que l'individu a été involontairement surpris par l'ivresse.

Elle existe tout entière :

Dans les cas d'ivresse simple qu'il était au pouvoir du délinquant d'éviter;

Lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour se donner l'entraînement à commettre un crime ou un délit.

MM. Whyat Johnson et G. Villeneuve, de Montréal, donnent des renseignements sur l'enseignement de la médecine légale dans la province de Québec.

Ils ont créé un service médico-légal dans un hôpital public où ils enseignent la pratique des expertises civiles. Examen de blessés, de victimes d'attentats, des aliénés.

La création de diplômes et certificats spéciaux pour les experts a été reconnue nécessaire par les Universités.

REVUE CRITIQUE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES ALIÉNÉS

POURSUIVIS, CONDAMNÉS ET ACQUITTÉS

Par le Dr E. MARANDON de MONTYEL
Médecin en chef de Ville-Évrard

(Suite)

Cet enseignement, à mon avis, sera plus nuisible qu'utile et augmentera le nombre des aliénés méconnus et condamnés, si le juge d'instruction reste maître absolu des expertises. La demi-science qu'il aura acquise, insuffisante à lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause, lui donnera par contre une confiance exagérée en lui-même et accroîtra son assurance. C'est alors qu'il discutera l'opinion des médecins et émettra la prétention d'en savoir pour le moins autant qu'eux. L'erreur est grande, dirai-je avec M. Drouineau, d'attendre de cet enseignement de grands résultats et de croire qu'on peut apprendre à des étudiants en droit la médecine légale de la folie, si compliquée et si délicate. On aura rendu un fort mauvais service à la justice et aux aliénés ; voilà la vérité : il faut que chacun reste dans son rôle et pour cela il importe qu'en matière de folie l'expertise soit obligatoire ainsi que l'a demandé un magistrat M. Delcurron, au Congrès de Bordeaux, au même titre que l'interrogatoire lorsqu'il s'agit d'interdiction et la vérification d'écritures lorsqu'une pièce est arguée de faux. Je ne saurais donc partager l'opinion de mon collègue et ami le Dr Vallon, qui ne croit pas nécessaire pour obtenir l'examen mental des inculpés d'apporter des réformes considérables à nos lois et qui estime qu'il suffit aux chefs des parquets de donner des instructions en conséquence. A l'appui de son dire le distingué médecin de Villejuif cite le département de la Seine où l'expertise médico-légale est demandée par le parquet au moindre signe qui peut faire douter de l'intégrité cérébrale d'un prévenu et cela par ordre du procureur général. Or, nous avons vu plus haut que dans ce département, cité en exemple par M. Vallon, il y a au moins cinquante erreurs judiciaires par an, et que c'est précisément le nombre encore considérable d'aliénés condamnés par ces tribunaux qui a mis la question à l'ordre du jour.

Il serait certes difficile de trouver mieux pour établir au contraire que le remède proposé est de nulle valeur.

Nous dirons en conséquence que pour éviter à l'avenir les iniquités que nous déplorons, la première réforme à établir est la suppression du régime de bon plaisir : il faut rendre l'expertise obligatoire. Dans quels cas? Dans tous, répondent M. P. Garnier, M. Régis, M. Pactet, M. Ferré, M. Taty et même M. Delcurron. C'est peut-être exagéré. Est-il bien nécessaire en effet de déclarer que tout accusé sans exception sera soumis à un examen médical de son état mental? Un homme connu commet un crime passionnel ou politique, ne serait-il pas vexatoire et humiliant pour lui, préjudiciable même aux siens de suspecter son état mental? Qui trop embrasse, mal étreint, dit le proverbe. En généralisant la mesure de l'anthropométrie, on a discrédité dans l'opinion publique cette œuvre admirable de M. Bertillon, si féconde en résultats pratiques. Il en adviendrait de même de l'expertise médico-légale si on l'imposait à tout le monde. Aujourd'hui l'instruction est contradictoire, bornons-nous à rendre l'expertise obligatoire pour le magistrat instructeur quand l'avocat la réclamera, pour l'avocat quand le juge la voudra, mais s'ils sont d'accord tous les deux, que rien ni dans l'acte incriminé, ni dans les antécédents de l'accusé ne permette de mettre en doute la santé d'esprit de celui-ci, où sera la nécessité de lui imposer l'expertise médico-légale de son état mental? Il était dangereux jadis quand l'instruction était secrète de laisser au juge d'instruction la faculté de décider seul si le cas prêtait à doute, car le juge, partant de ce principe de droit que toute personne est légalement présumée jouir de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, était porté par là doctrinalement à croire les inculpés sains d'esprit, en outre il n'avait pas en fait, pressé qu'il était par la multiplicité des affaires, le temps matériel d'avoir des doutes sur l'intégrité mentale des milliers de prévenus qui lui passaient sous les yeux. A ces deux raisons que donne M. Taty, il convient d'en ajouter une troisième, fournie par un magistrat, M. G. Vallet : « Et puis, dit-il, il y a là un coefficient personnel variable pour chacun de nous. » Avec l'instruction contradictoire et l'obligation de l'expertise quand elle est demandée soit par l'accusation, soit par la défense toute garantie est donnée, sans froisser inutilement les susceptibilités.

Restent les cas, et ce sont les plus nombreux, qui ne passent pas par l'instruction ni même au petit parquet, les cas de flagrant délit et par la voie de la citation directe. M. Taty pense que même pour ceux-là des mesures préventives sont possibles. A ne prendre, dit-il,

que le chiffre des quatre ou cinq mille affaires annuelles de Lyon, c'est une moyenne de douze affaires par jour. L'examen médical préalable ne lui paraît pas au-dessus des forces de quelques experts, car il s'agit en somme bien plus d'une visite que d'une véritable expertise, suffisante pour reconnaître des paralytiques généraux, des déments, des maniaques, des idiots et même des persécutés qui forment près de la moitié du chiffre total des erreurs relevées ; éviter ces erreurs grossières serait déjà un beau résultat. Pour les autres cas, de diagnostic plus difficile, M. Taty reconnaît que la simple visite ne suffirait peut-être pas à l'expert, mais elle pourrait déjà lui inspirer des doutes et il serait mieux placé que le juge pour en avoir et solliciter au besoin un supplément d'expertise. En conséquence, notre confrère demande l'organisation d'un service médical pouvant être mis à la disposition des prévenus en liberté et poursuivis sur citation directe. Étant donné qu'on n'aura pas les accusés sous la main et qu'on n'aura aucun moyen de les soumettre malgré eux à l'examen du médecin, je doute que la mesure soit applicable. Beaucoup refuseront de se rendre à la visite, s'indigneront même qu'on mette en doute l'intégrité de leurs facultés et on peut être convaincu que ces récalcitrants se recruteront de préférence parmi les aliénés, c'est-à-dire parmi ceux qu'il serait précisément le plus utile d'examiner. Le fou, en effet, s'il est presque toujours inconscient de sa maladie mentale, a cependant d'ordinaire une vague conscience qu'il n'est plus le même et qu'il diffère des autres et une de ses craintes est de passer pour aliéné aux yeux d'autrui ; il fuit le médecin.

Je crois qu'il serait plus pratique de laisser, pour ces accusés, la justice suivre son cours. Un certain nombre d'entre eux seront acquittés soit pour cause de folie, soit pour autre cause et à l'égard de ceux-là, l'expertise aurait été inutile. Beaucoup d'autres, sans doute, seront condamnés parmi lesquels se trouveront certainement des aliénés, mais ainsi que l'a rappelé M. Giraudan au Congrès de Rouen, la condamnation n'est pas définitive et le procureur général a deux mois pour interjeter appel. Il me semble que l'expertise sera alors plus facile et plus complète, le condamné ne pourra plus s'y soustraire, car on aura le droit de le contraindre, et aussi tout le temps nécessaire pour s'éclairer sur son cas et l'apprécier comme dans les affaires à l'instruction. Ainsi, pour celles-ci, expertise obligatoire, quand elle sera demandée par la défense ; pour les affaires de flagrant délit et par voie de citation directe, expertise obligatoire de tous les condamnés dans le délai d'appel du parquet général. Je pense que l'application de ces deux mesures aurait pour résultat la

suppression sinon de toutes, la perfection n'existe pas, du moins de presque toutes les condamnations d'aliénés.

Il sera certes plus aisé d'obtenir ces deux réformes que l'abrogation de l'axiome de droit qui dit que l'expert ne lie pas le juge. Après comme avant les magistrats resteront sans doute maîtres absolus d'acquitter ou de condamner, mais ils n'auront plus le droit d'arguer de leur ignorance et de leur inconscience, car les erreurs judiciaires qu'ils commettront auront été perpétrées en parfaite connaissance de cause. Ce serait, en effet, s'illusionner que d'espérer voir les juges accepter dans tous les cas les conclusions des expertises médico-légales en matière de folie. En bonne justice, il faudrait qu'ils eussent seulement la latitude de recourir à une contre-expertise avec obligation de se soumettre aux opinions des seconds experts si elles étaient conformes à celles des premiers ; par exception, en cas de divergence, leur liberté d'appréciation subsisterait. Mais, je le répète, je doute fort qu'on l'obtienne. Et pourtant cette omnipotence des magistrats a souvent de bien déplorables conséquences. Pour ma part, j'ai été mêlé à deux faits qui en montrent bien tout le danger.

Le premier est cette malheureuse affaire du docteur X... qui en 1887 passionna tout un département. Notre confrère, maire réactionnaire de sa commune, fut dénoncé au Parquet de Privas par une lettre anonyme comme coupable d'attentats à la pudeur sur des mineurs du sexe masculin. Une instruction fut ouverte qui établit que le docteur X... en effet, payait quarante sous tous ceux, enfants et adultes, qui lui permettaient de pratiquer sur eux la succion buccale ; presque tout le village y avait passé. Et voici dans quelles circonstances il avait été amené à ces pratiques criminelles : juré, il avait été interrogé au cours de la session des assises par le procureur de la République sur la moralité de la commune qu'il administrait ; il avait répondu qu'il la croyait bonne, mais que néanmoins il s'enquerrait plus particulièrement à cet égard. Rentré chez lui, il se demanda quel était le meilleur moyen d'obtenir le renseignement demandé et il n'en trouva pas de plus probant que de proposer à ses administrés, moyennant finances, l'acte immoral pour lequel il fut arrêté. Il poursuivait toujours son étrange enquête, quand on le dénonça. Il y avait déjà dans les mobiles de l'acte de quoi justifier des doutes sur l'état mental du coupable ; l'acte lui-même était accompli dans des conditions bien propres à accroître ces doutes. Le docteur X..., maire de sa commune, marié et père de deux jeunes filles en âge d'être établies, riche à plus d'un million, dont la vie publique et privée avait toujours mérité l'estime même de ses adversaires politiques,

s'était livré tout à coup à ces pratiques honteuses en contradiction avec toute sa vie, et lui, jusqu'alors homme du monde accompli, très répandu dans la haute société de son département, délicat et raffiné, suçait au fond de son jardin les verges des paysans malpropres de la localité sans même prendre la précaution de les laver.

La famille demanda une expertise médico-légale, d'autant qu'elle se faisait fort d'établir par d'autres actes authentiques que le docteur X... depuis quelque temps ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales. Le parquet opposa à cette demande un refus absolu, il est vrai de dire que la nouvelle en avait transpiré, et qu'une campagne formidable fut organisée dans la presse politique contraire aux idées que représentait notre confrère pour protester contre toute intervention médicale. Quand le dossier fut transmis à la Cour d'appel, la famille renouvela sa demande qui fut repoussée par la Chambre des mises en accusation comme elle l'avait été par le parquet. L'affaire vint donc devant les assises, mais le défenseur avait fait une enquête sur l'état mental de son client et pris l'avis de deux hommes compétents, du professeur Lacassagne et du docteur Max-Simon, qui vinrent déclarer à l'audience qu'une expertise médico-légale s'imposait. Le ministère public n'osa passer outre et se décida enfin à accorder ce que juges et conseillers avaient refusé. L'affaire fut renvoyée à une autre session, et la Cour désigna le professeur Jaumes de Montpellier, le docteur Cauvy, médecin de la prison de Nîmes, et moi pour examiner l'état mental du docteur X..., qui fut placé en observation à l'asile de Marseille où j'étais alors médecin en chef.

L'observation attentive de l'accusé nous montra chez lui, outre un affaiblissement intellectuel notable avec perte complète du sens moral, de l'épilepsie procursive à forme vertigineuse. Dès lors, l'origine morbide des habitudes criminelles était établie. Mais d'où venait cette épilepsie que n'expliquaient ni les antécédents de famille ni les antécédents personnels du prévenu ? Pas la moindre hérédité morbide, pas la plus petite maladie infectieuse, aucune passion toxique. Nous étions d'autant plus embarrassés que le docteur X... ne pouvait nous fournir aucun renseignement sur le début et l'évolution de ses vertiges épileptiques dont il était inconscient et qu'il ignorait. Pour être complets nous résolûmes de prendre son anthropologie et bien nous fîmes, car en mesurant son crâne nous constatâmes à la région occipitale une dépression profonde. Grande fut notre surprise, X... ne nous en avait jamais parlé. Son attention appelée sur ce point, il crut en effet se rappeler qu'à l'âge de sept ou huit ans il avait été victime d'un violent traumatisme cranien suivi de perte de connais-

sance : un arc-boutant de la maison paternelle en se détachant lui était tombé sur la tête. Une enquête établit le fait. La question était donc jugée ; nous avons ainsi obtenu, en dehors même de l'accusé, la preuve chez lui de l'épilepsie procursive vertigineuse et de l'origine traumatique de cette épilepsie.

Nous arrivâmes aux assises convaincus que le ministère public abandonnerait l'accusation et qu'en cas du contraire, le jury acquitterait. Nos espérances furent déçues ; magistrats et jurés se rangèrent à l'avis d'une partie de la presse qui nous attaquait avec violence, prétendant que nous voulions quand même sauver un confrère. Certes, le ministère public fut charmant à notre égard, et c'est sous des roses dont il ne nous fit même pas sentir les épines qu'il nous étouffa. Il déclara avec nous que X... était certainement aliéné, il accepta toutes les constatations faites à l'asile de Marseille, mais comme la singulière enquête de ce maire avait été fort longue il déclara que quand elle commença, l'enquêteur devenu par la suite le fou que nous avons constaté était certainement sain d'esprit ; il eut la générosité pourtant de ne pas s'opposer aux circonstances atténuantes. Le jury adopta la thèse du ministère public et le docteur X... fut condamné à deux ans de prison et aux dépens !

Ce fait met en pleine évidence le danger tout à la fois et du droit du refus d'expertise et du droit de passer outre aux conclusions de celle-ci. Le second auquel j'ai été mêlé est peut-être encore plus étrange.

Un héréditaire vésanique avait eu le malheur d'épouser une femme que le coït naturel laissait froide et chez laquelle l'orgasme vénérien ne se produisait que par des pratiques contre nature : masturbation digitale ou buccale et surtout pédérasie. Le mari malgré son vif désir de maintenir la paix dans son ménage et de satisfaire sa femme, était arrivé peu à peu au dégoût de celle-ci ; il en devint mélancolique, puis impuissant avec elle. Il eut ensuite des hallucinations de l'ouïe et entendit son épouse lui dire : « Puisque tu ne peux pas faire l'amour avec moi, tu ne le pourras pas avec une autre. » Il prit alors une maîtresse pour s'assurer de cette menace et constata qu'en effet il restait aussi froid avec elle qu'il l'était avec sa femme. Il ne tarda pas d'ailleurs à s'apercevoir que c'était à l'aide de drogues mises dans ses aliments que celle-ci lui enlevait sa virilité. Il prit ses repas au dehors, mais son épouse sut gagner les garçons ou les cuisiniers car partout il retrouvait le même goût et la même odeur aux plats. Aussi son impuissance était-elle tout aussi radicale. Alors il acheta un revolver et blessa grièvement sa femme au-dessus

du sein droit. Arrêté, il fut soumis à l'examen du docteur Garnier et sur les conclusions du savant médecin en chef du Dépôt de la Préfecture de police qui le déclarait aliéné dangereux, il bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, puis il fut dirigé sur Sainte-Anne d'où il vint à Ville-Évrard.

Comme il était fort calme dans mon service et qu'il n'en voulait en somme qu'à son épouse qu'il accusait de son impuissance, je n'hésitai pas à le faire travailler de son métier de cordonnier. Au bout d'une année il était tout aussi délirant bien que sa conduite à Ville-Évrard fût irréprochable. Il s'adressa alors au parquet et au tribunal de Pontoise pour obtenir sa sortie que sur mon avis motivé la Préfecture de police lui refusait. Les magistrats, auxquels j'avais fourni pourtant dans des certificats de situation des renseignements très détaillés ne surent pas l'interroger, et me firent connaître leur intention de le mettre en liberté. En présence de mon énergique opposition, ils résolurent, cependant, de recourir à une expertise et la confièrent au docteur Magnan. L'éminent médecin en chef de Sainte-Anne, membre de l'Académie de médecine, qui est sans conteste en ce moment le représentant le plus autorisé de la psychiatrie française, dont les travaux font autorité à l'étranger comme chez nous, après un examen minutieux du malade, affirma dans un rapport longuement motivé que celui-ci était toujours un aliéné dangereux dont la place était encore dans un asile. Que décidèrent alors les magistrats de Pontoise ? Ils ordonnèrent par un jugement en chambre de conseil la mise en liberté immédiate de ce meurtrier, déclarant *qu'il n'était pas et qu'il n'avait jamais été aliéné.*

La loi de 1838 est formelle ; les jugements en chambre de conseil relatifs aux aliénés ne doivent pas être motivés. N'empêche que les magistrats de Pontoise, faisant montre en cette circonstance de plus de science psychiatrique que de connaissances juridiques, remplirent six pages de considérants pour établir que le D^r Garnier s'était trompé, que le juge d'instruction de la Seine avait eu tort par conséquent de rendre une ordonnance de non-lieu, que j'avais commis la faute de garder pendant plus d'un an dans mon service comme aliéné un criminel qui n'avait jamais été fou et que le D^r Magnan avait erré. Mais alors ce n'est pas la mise en liberté, c'est le renvoi en Cour d'assises pour tentative d'assassinat qu'il fallait décider ! Il est certain que ce pauvre aliéné n'y aurait pas échappé si au lieu d'avoir eu la bonne chance de commettre son crime à Paris, il l'avait perpétré dans l'arrondissement de Pontoise.

Ce second fait, lui non plus, n'a pas besoin, me semble-t-il, de commentaires.

La mise en liberté de cet aliéné dangereux pouvait avoir pour conséquence l'assassinat de son épouse qui n'aurait peut-être pas échappé à une seconde balle comme elle avait échappé à la première que pourtant on n'avait pas réussi à lui extraire. Je parai le mieux que je pus au danger en déclarant au malade que sa sortie était ordonnée par le tribunal non par la préfecture de police et qu'en restant à Paris il s'exposait au moindre écart à être arrêté. Il me promit alors de quitter la Seine et de ne plus s'occuper de sa femme. Il a tenu ses promesses, je crois.

Mais une autre réforme est tout aussi indispensable surtout avec le droit laissé aux magistrats de ne pas se conformer aux conclusions de l'expertise médico-légale. M. Monod, dans son si instructif mémoire, insiste avec raison sur la nécessité d'inscrire dans la loi des dispositions donnant à la magistrature toute sécurité au sujet de l'internement des aliénés dangereux. Il peut arriver, dit-il, qu'un magistrat fasse condamner un malade parce qu'il apparaît à ce magistrat que c'est le seul moyen de défendre la société et même de faire soigner le malade et à l'appui il cite des faits caractéristiques. Je puis moi-même rapporter le suivant.

Jean Soulas fut arrêté en 1894 en Saône-et-Loire pour des vols étranges. Cet homme menait depuis plusieurs mois une vie de bête et avait terrorisé plusieurs communes. Le jour, il était invisible, il se cachait si bien que pendant longtemps toutes les recherches faites pour le trouver avaient été vaines ; il ne sortait de ses cachettes que la nuit et alors par escalade et effraction il volait exclusivement des aliments pour se nourrir et des vêtements et objets de literie pour s'habiller et se couvrir, car on était en plein hiver. Enfin on réussit à le prendre. Le juge d'instruction eut des doutes sur son état mental et confia son examen au médecin ordinaire du parquet qui, peu au courant ou même pas du tout de l'aliénation mentale, conclut à son entière responsabilité. L'affaire vint en conséquence aux assises de Châlons, mais à l'audience il ne fut pas difficile à la défense d'embarrasser l'expert et de montrer à la Cour toute l'étrangeté des faits incriminés et de la vie menée par l'accusé qui se terrait le jour, et la nuit, après avoir escaladé les murailles et fracturé les serrures, dédaignait l'or et les bijoux, pour dérober un morceau de pain et une tranche de viande ou encore un matelas et des couvertures. Sur les conclusions mêmes du ministère public, l'affaire fut remise et la Cour me chargea d'une contre-expertise. A ma demande on trans-

féra Soulas à l'asile de Dijon, dont j'avais à ce moment la direction médicale et administrative. Là, je constatai que, comme l'infortuné D' X..., il avait de l'épilepsie vertigineuse : une enquête établit que cette épilepsie datait de sa jeunesse et était due à l'hérédité vésanique. Quand l'affaire revint aux assises, je fus le seul témoin entendu, car immédiatement après ma déposition, le ministère public se leva pour abandonner l'accusation et demanda au jury de rendre un verdict d'acquiescement, mais il termina son réquisitoire indulgent par une péroraison malheureuse ; au lieu d'informer les jurés que l'admission d'urgence dans un asile d'aliénés serait demandée à l'autorité administrative ainsi que je l'avais indiqué et que cette demande serait sûrement agréée, il conclut en disant que Soulas étant un aliéné, partant un irresponsable, la justice n'avait aucun droit sur lui et que c'était un devoir de le mettre en liberté quelles que pussent être les conséquences de cette décision. Au bout d'une vingtaine de minutes de délibération, le jury répondit oui à toutes les questions. Après la séance les jurés m'expliquèrent leur verdict par la crainte de renvoyer dans sa commune un homme qu'ils reconnaissaient aliéné, mais qui était la terreur de la population. Dans un but de préservation sociale ils avaient donc commis sciemment une erreur judiciaire et comblé par une injustice une lacune de la loi.

Ce troisième fait porte un double enseignement : tout d'abord la nécessité de confier d'emblée, en matière de folie, l'expertise médico-légale à des spécialistes. Dans son mémoire M. Monod le demandait. M. Taty, dans son rapport au Congrès de Marseille, semble admettre que lorsque tous les étudiants en médecine auront reçu des notions de psychiatrie ils seront capables de remplir les fonctions d'expert. M. Drouineau croit, non sans raison, qu'il y aurait là certainement un danger ; à son avis, il faut répandre le plus possible parmi ceux-ci la connaissance des maladies mentales, mais de là à croire qu'ils pourront être chargés d'expertiser en matière d'aliénation mentale, il y a loin. Il juge indispensable de toujours confier les fonctions d'expert à des aliénistes de carrière qui devraient être également chargés de visiter les prisonniers et de s'assurer de leur état mental, les médecins ordinaires des prisons étant insuffisamment qualifiés pour cette mission. M. Giraud s'est rangé à l'opinion de M. Drouineau, d'autant plus qu'il arrive même aux spécialistes les plus autorisés de se tromper ; que serait-ce s'ils n'avaient pas fait de l'étude des maladies mentales l'occupation de toute leur vie. Il est certain que Jean Soulas n'eût pas passé aux assises et partant n'aurait pas été condamné si

un aliéniste l'avait examiné à la place du médecin ordinaire du parquet car les magistrats auraient accepté ses conclusions durant l'instruction comme ils ont accepté les miennes dans le prétoire; dans ce cas, en effet, l'erreur judiciaire incombe tout entière au jury.

Mais, ai-je dit, le jury l'a commise en connaissance de cause, ne voulant pas remettre en liberté un aliéné dangereux. Ce fait comporte par conséquent un second enseignement : la nécessité de donner aux jurés et aux magistrats toute garantie ainsi que l'a demandé M. Monod qui a fouillé la question et n'a rien laissé dans l'ombre. A cet égard le projet présenté à la Chambre, le 23 décembre, par le docteur Dubief, et pour lequel l'urgence a été déclarée comble la lacune signalée. En effet, l'article 37 impose au procureur de la République l'obligation de saisir à fin d'internement la Chambre du conseil toutes les fois qu'un prévenu poursuivi en police correctionnelle a été acquitté comme irresponsable et qu'un accusé traduit en Cour d'assises a été déclaré irresponsable par le jury auquel cet article laisse le soin de prononcer, comme en matière de circonstances atténuantes, si l'accusé est responsable ou non de l'acte qui lui est reproché, tandis que l'article 38 prescrit au président des assises l'obligation à peine de nullité de rappeler au jury qu'il doit, s'il pense que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable, le déclarer formellement.

On a discuté à perte de vue, écrit le député de Saône-et-Loire, la question de savoir s'il appartient au jury ou à la Cour d'apprécier et de dire si l'accusé est responsable ou non. La commission de la Chambre, nous dit le docteur Dubief, n'a pas hésité, à travers la divergence des opinions, à se ranger à l'avis que c'est le jury qui est compétent, ainsi qu'il l'est en Angleterre, en Écosse, en Irlande, aux États-Unis, en Italie, en Autriche, en Russie, en Espagne, en Norvège, depuis 1893. C'est d'ailleurs ce qu'ont demandé la Société de législation comparée et le Congrès des sciences médicales de Bruxelles. Ajoutons enfin qu'après l'acquittement prononcé pour cause de folie soit par le Tribunal correctionnel soit par la Cour d'assises, l'aliéné, en attendant la décision de la Chambre du conseil, ne sera pas mis en liberté mais gardé dans un local spécial.

Peut-être y a-t-il là une inutile complication d'autant plus que le projet de loi rend obligatoire après l'acquittement une nouvelle expertise dont la perspective pourra bien éveiller les méfiances des magistrats et des jurés et entraîner, par crainte d'une mise en liberté, des condamnations dans le genre de celle de Jean Soulas. Le malade traduit en police correctionnelle et *a fortiori* en Cour d'assises a fourni la preuve qu'il est un danger tout au moins pour l'ordre et

la tranquillité publique. A quoi bon dès lors une nouvelle expertise bien propre, comme je viens de le dire, à rendre méfiant, et pourquoi ne pas laisser au tribunal et à la Cour le droit de prononcer de suite l'internement? Pour assurer à la loi son unité, nous répond le docteur Dubief. J'étais loin de soupçonner mon savant confrère et ami d'être un si chaud partisan de la forme. J'ai grand'peur que pour assurer cette unité on n'expose les malades à des condamnations.

Il y a donc encore beaucoup à entreprendre en faveur des aliénés traduits devant la juridiction civile. M. Granjux dans une fort remarquable communication au Congrès de Marseille à l'occasion du rapport de M. Taty nous a appris qu'il y avait encore plus à faire pour les militaires. Les premiers ne sont qu'exceptionnellement victimes d'erreurs judiciaires, les seconds le sont tous. J'ai appris pour ma part avec stupéfaction que dans les cas de Conseil de guerre et de Conseil de discipline, jamais l'état mental n'était mis en doute. M. Granjux a déclaré que durant les nombreuses années qu'il a passées dans les corps de troupes, il n'avait pas été appelé une seule fois à donner son avis. Seuls des actes non taxés d'indiscipline et de ceux-là seulement, le commandement se décharge sur les médecins. Telle est la façon dont les choses se passent, et elle explique, a dit notre confrère, comment les prédisposés et les aliénés peuvent aller dans les prisons et les corps d'épreuve. Et de fait, M. Granjux a trouvé, en se servant de la statistique officielle de l'armée, que le nombre des aliénés est, par rapport au reste de l'armée, double dans les bataillons d'Afrique, quadruple dans les établissements pénitentiaires, et huit fois et demi plus considérable dans les compagnies de discipline. Cette statistique est tout simplement effrayante et encore M. Régis l'a déclarée incomplète; pour lui, les chiffres de M. Granjux sont au-dessous de la réalité, car dans son pourcentage ne figurent ni les épileptiques, ni les aliénés vraiment méconnus, c'est-à-dire qui ont été réformés pour d'autres causes tout en étant aliénés!

A l'appui des assertions de M. Granjux, M. Philippe Rey a invoqué son observation à l'asile de Marseille qui reçoit les aliénés provenant du XIX^e corps d'armée, des bataillons d'Afrique, et des pénitentiaires de l'Algérie et de la Corse. L'ancien médecin de Saint-Pierre a évalué de cinq à six en moyenne le nombre des aliénés provenant chaque année des ateliers de travaux publics où ils avaient été envoyés pour des actes toujours les mêmes: bris d'armes, absences illégales répétées, refus d'obéissance, mutinerie. Je puis confirmer les dires de mon successeur à l'asile de Marseille. J'ai été frappé comme lui du grand nombre de condamnés militaires qui sont entrés dans

mon service en 1887, année où j'ai dirigé la section des hommes de cet établissement et, si mes souvenirs ne me trompent pas, les chiffres qu'il donne ont été de beaucoup dépassés. J'avais été étonné surtout de constater que tous étaient déjà malades au moment de leur condamnation, car j'ignorais alors le détail navrant que m'a appris M. Granjux, l'absence radicale de toute expertise médico-légale devant les Conseils de guerre et de discipline. Et il en serait de même pour les marins, a déclaré M. Mabile qui reçoit à l'asile de la Rochelle les malades de l'île d'Oloron. On ne saurait donc trop approuver le vœu voté à l'unanimité par le Congrès de Marseille qui demande que l'expertise médicale au point de vue mental soit organisée devant les tribunaux militaires de terre et de mer, comme elle existe devant les tribunaux civils ; qu'en particulier l'examen mental de tout militaire en prévention de Conseil de discipline ou de Conseil de guerre soit pratiqué par le médecin du corps, avec adjonction possible, sur sa demande, d'experts spécialistes pris sur la liste dressée chaque année par les tribunaux du ressort.

Enfin, M. Giraud a appelé l'attention sur une dernière catégorie bien intéressante, comme tout ce qui touche à l'enfance, d'aliénés méconnus et condamnés, celle des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans les maisons de correction. Il a apporté toute une série d'observations de jeunes filles transférées des pénitentiaires à l'asile Saint-Yon et atteintes d'épilepsie ou de folie morale. Il a demandé que désormais les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et ne pouvant être rendus à leur famille soient confiés à l'Assistance publique, au lieu d'être laissés entre les mains de l'Administration pénitentiaire ; si ce vœu était exaucé, un énorme progrès serait réalisé. Il est un seul moyen de ramener l'enfant égaré, c'est de l'isoler complètement de toute promiscuité malsaine et de le placer dans une famille de gens honnêtes. L'Assistance publique en trouverait pour tenter ce sublime effort qui, j'en ai la conviction, ne serait pas stérile.

Et maintenant, que nous réserve l'avenir ? Le beau programme tracé au Congrès de Marseille sera-t-il réalisé ? Espérons-le ; dans tous les cas, non seulement le mal est indiqué, mais aussi les remèdes. Les magistrats seront donc sans excuse s'ils condamnent encore des aliénés, car ils sont omnipotents en la matière, ils sont libres comme bon leur semble d'ordonner des expertises et d'en tenir compte. S'ils ont réellement les bonnes dispositions dont à Bordeaux M. Delcurron s'est porté garant, ils n'attendent point d'être contraints par une loi à des réformes que de leur propre autorité ils peuvent appliquer.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de Biologie

Séance du 7 juillet 1900

INFLUENCE DE L'INANITION SUR LA RÉSISTANCE A L'INFECTION BACILLAIRE

MM. ROGER et JOSUÉ. — Canalis et Morpungo, qui ont étudié l'influence de l'inanition sur l'évolution des infections, ont démontré que les animaux privés d'aliments résistent moins bien que les témoins aux inoculations microbiennes.

Les résultats sont tout à fait différents, si l'on opère sur des animaux qui, après avoir subi une assez longue inanition, ont été remis, pendant quelques jours, au régime ordinaire. Dans ces conditions la résistance est augmentée d'une façon notable, au moins vis-à-vis du coli-bacille.

Nous avons soumis des lapins à un jeûne absolu pendant cinq à sept jours. Après cette période d'inanition, nous leur rendons des aliments ; trois à onze jours plus tard, nous pratiquons une inoculation intraveineuse de bacille coli, ainsi qu'à des témoins de poids égal ou inférieur. Sur les cinq animaux qui ont été soumis au jeûne, un seul a succombé : il est mort cinq jours après l'inoculation, alors que le témoin qui pesait 325 grammes de plus a succombé en trente-huit heures. Sur les cinq animaux témoins, un seul a survécu ; encore est-il qu'il a maigri de 615 grammes et qu'il a été extrêmement malade, alors que l'animal qui avait jeûné est resté bien portant et n'a perdu que 450 grammes. Les autres expériences sont encore plus nettes, puisque les témoins inanitiés ont survécu.

Ces faits comportent une application en pathologie expérimentale. Pour obtenir des résultats comparables, il ne suffit pas de choisir des animaux de même poids ; il est essentiel de tenir compte de leurs antécédents, de savoir s'ils n'ont pas souffert de privations quelque temps avant d'être mis en expérience : par exemple, chez les fournisseurs ou pendant le transport.

On peut se demander encore si l'usage du jeûne, tel qu'il est pres-

crit par certains rites religieux, n'a pas une importance hygiénique plus grande qu'on ne le croit, et si les modifications qu'il provoque ne renforcent pas les moyens de défense de l'organisme.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Que doit-on faire des observations médicales trouvées dans une succession ? — La question suivante avait été soumise à la Société de médecine légale :

Un docteur en médecine peut-il exiger la remise des observations médicales que son père, également médecin, a laissées après sa mort, dans le but de conserver la clientèle de celui-ci, alors que les autres héritiers contestent ce droit ?

La commission désignée pour l'examen de cette question a répondu que, les observations réclamées par le fils faisant l'objet d'un différend entre lui et les autres héritiers, c'était aux tribunaux qu'il appartenait de décider; mais qu'en tout cas, les observations médicales ayant un caractère essentiellement personnel et leur communication, même à un médecin, étant assimilable à une violation du secret professionnel, on pouvait en exiger la destruction.

(*Semaine médicale.*)

Les crimes commis le dimanche. — On a remarqué que le dimanche est un jour fatal aux souverains et chefs d'État.

C'est un dimanche, en effet, que le roi Humbert a été mortellement frappé; mais déjà c'était un dimanche qu'il avait failli succomber, le 17 mars 1878, sous le poignard de Passanante, et c'est un dimanche encore que, le 25 mars 1893, le fanatique Béradi avait tenté de se jeter sur lui pour l'assassiner.

Le 12 février 1820, où Louvel tua d'un coup de poignard le duc de Berry à la porte de l'Opéra; le 13 mars 1881, où le tzar Alexandre II fut littéralement broyé par une bombe; le 24 juin 1894 où le président Carnot fut poignardé à Lyon par l'anarchiste Caserio, étaient également des dimanches.

Et ce fut un dimanche aussi que le premier ministre espagnol Canovas fut assassiné en 1897.

Le jour dominical paraît donc être aussi celui des attentats politiques; ce qui pourrait bien tenir tout uniment à cette cause: que les chefs d'État étant souvent appelés, ce jour-là, à présider, soit des inaugurations, soit des concours, soit des réjouissances nationales, se trouvent plus directement en contact avec la foule, et sont ainsi nécessairement plus exposés. (*Chronique médicale.*)

NÉCROLOGIE

Le D^r HENRI CHARTIER (de Dijon)

Le D^r Henri Chartier est mort à Dijon, le 9 août, à l'âge de trente-neuf ans.

Je n'avais pas au début de nos relations, à son entrée au laboratoire de médecine légale, reconnu les qualités de cœur et d'esprit dont il a donné plus tard, et en quelques années, des preuves si nombreuses.

En 1890, il soutient brillamment sa thèse sur *l'Examen médico-légal et l'autopsie des enfants nouveau-nés* et ce travail est récompensé par la Faculté de médecine de Lyon.

Dès lors, il a comme trouvé sa voie. Bien qu'absorbé par les difficultés d'une installation médicale et les premiers embarras d'une clientèle naissante, il occupe ses loisirs à des recherches d'archéologie scientifique ou se délasse dans des essais de photographie vraiment artistiques. Successivement il fait paraître dans les *Archives de l'Anthropologie criminelle* :

Un président à mortier au Parlement de Bourgogne, assassin, condamné et exécuté ;

Une erreur judiciaire au Parlement de Bourgogne à la fin du XVIII^e siècle ;

Notes sur l'ancienne justice municipale de Dijon ;

La médecine légale au Tribunal Révolutionnaire pendant la Terreur ;

Et enfin :

Chaussier et les antécédents parlementaires de la loi Cruppi sur la réforme des expertises médico-légales.

(Ce dernier travail que nous avons fait ensemble est le début d'un volume que nous nous étions proposé de consacrer à la gloire de ce grand médecin dijonnais, Chaussier, qui fut en même temps la plus grande figure médico-légale de ce siècle.)

Est-ce qu'une telle énumération ne donne pas l'idée d'un laborieux médecin, aimant à fouiller dans les trésors scientifiques de sa province, exhumant les vieux documents avec cet esprit de patience et de désintéressement qui accompagne ces travaux de bénédictin et d'archéologue?

En peu de temps il a fait sa gerbe et, grâce à elle, Chartier ne périra pas tout entier. Il doit figurer sur la liste des médecins bourguignons érudits. Mais il y aurait peut-être occupé une meilleure

place si la mort impitoyable ne l'avait, dans la force de l'âge, ravi à notre affection.

J'avais fini par l'aimer comme un fils intellectuel, et le meilleur de notre profession est encore de voir naître parfois à la vie scientifique quelques natures d'élite que nous avons peut-être fait éclore et qui, bientôt, s'épanouiront et fleuriront comme des rameaux du même tronc.

Aussi, cette mort d'Henri Chartier m'étreint et je pleure ce disparu trop tôt.

A lui, à ce bon et loyal ami, à cet élève d'une reconnaissance sans bornes, j'adresse un bien douloureux adieu, et à sa tante sa seconde mère, si cruellement frappée en quelques semaines, l'expression de notre profonde sympathie.

NOUVELLES

REPORTAGE ANGLAIS

Londres la nuit. — M. S. Smith, député, a, l'autre soir, interpellé sir Matthew White Ridley sur la condition des rues principales du West End où la prostitution libre augmente dans des proportions démesurées. D'après les statistiques de la police, plus de quinze mille femmes circulent chaque soir dans Picadilly, Regent street, Saint-Jame's park, Hyde park et le Strand, soit sur un rayon d'un kilomètre de Charing cross. Le trafic continue jusqu'à trois heures du matin, et le passant attardé peut à peine se frayer un chemin à travers une foule d'hommes et de filles à moitié ivres. La liberté dont jouissent ici les prostituées est telle, que souvent elles ont l'audace de se suspendre au bras d'un passant accompagné de sa femme ou de sa mère, et de le menacer d'un scandale s'il ne leur donne pas séance tenante une demi-livre.

Une loi récente donne à la police le droit d'arrêter tout homme vivant au compte de la prostitution, et lors de sa promulgation environ cinq cents de ces êtres immondes eurent la prudence de s'enfuir à Liverpool, Manchester et Glasgow. La police m'affirme toutefois qu'ils sont presque tous revenus, ayant trouvé le moyen de se faire nommer représentants de commerce en vins, bicyclettes, librairie, etc. Ils continuent à vivre aux dépens de leurs victimes et les vols et rixes sont plus fréquents que jamais dans les quartiers infestés par cette population éhontée.

Les cercles de nuit et les établissements de « massage » font des

affaires énormes, bien qu'on en ait fermé deux cent vingt-deux l'année dernière.

Dans le quartier de Soho la police compte que chaque soir plus de dix mille hommes et femmes de mauvaise vie se réunissent dans des bouges ignobles.

Le ministre de l'intérieur, tout en reconnaissant l'exactitude des faits précités, s'est déclaré incompetent pour enrayer l'immoralité de Londres, *tout ignoble qu'elle soit*. Il a ajouté que le public seul peut y apporter un remède en exprimant son indignation d'une façon pratique, c'est-à-dire au moyen de poursuites personnelles contre les coupables.

Ce système est fort simple en principe, mais il peut causer de graves inconvénients aux paisibles bourgeois qui deviendraient en l'adoptant des agents des mœurs sans avoir à leur disposition les moyens voulus pour tenir tête aux forcenés dont ils rechercheraient l'arrestation. Il est vrai que l'Angleterre est le pays de l'initiative privée, mais c'est pousser un peu loin les choses que de vouloir transformer les prud'hommes de Piccadilly en autant de gardiens de la moralité publique, appelés à braver le courroux et la vengeance de quinze mille vierges folles accompagnées des travailleurs de la mer, protecteurs de la fille.

—

Meurtre du professeur Dohnberg. — Le Dr Hermann Dohnberg, le célèbre professeur russe d'ophtalmologie de l'institut clinique de la duchesse Hélène Paulowna, à Saint-Petersbourg, a été tué d'un coup de revolver par le capitaine Julien de Hecker. Il donnait ses consultations lorsque M. de Hecker entra dans le salon d'attente et — bien que plusieurs personnes attendissent — il fut immédiatement introduit dans le cabinet du docteur. On entendit une courte mais violente altercation, puis des coups de feu qui mirent les clients en fuite tandis que le domestique du docteur se précipitait au secours de son maître. Le docteur Dohnberg était étendu sur le tapis, atteint au ventre, blessé à mort. Le capitaine, arrêté immédiatement, a donné, comme il suit, l'explication de son acte :

Sa jeune femme, qu'il a épousée il y a deux ans à peine, s'était laissé séduire par le docteur Dohnberg. Lorsque l'officier apprit son infortune, il voulut demander le divorce et obliger le docteur à épouser la divorcée, mais ce dernier refusa et ne voulut pas davantage le duel que lui offrait le mari trompé. Le capitaine de Hecker résolut alors de se venger. (*Radical*, 18 juillet 1900.)

La mort tragique du roi Humbert a largement profité au fisc italien. On sait que dans ce pays, comme dans l'Autriche-Hongrie, la loterie n'est pas abolie et le fisc pêche même dans cette source tous les ans un nombre coquet de millions.

Or, un événement aussi important que la mort du roi Humbert ne pouvait pas manquer de mettre en mouvement tous les aficionados du jeu national de la loterie.

On a consulté les savants et surtout les savantes plus ou moins lucides qui se piquent d'interpréter les événements et les rêves comme Joseph expliquait, au pharaon de son temps, le fameux rêve des vaches, et l'opinion générale des experts s'est fixée sur cinq numéros qui correspondaient à l'âge du roi, à la date de sa mort, à l'heure, à la minute et au chiffre qui figure dans les dictionnaires de la loterie sous le vocable : « Régicide ».

Car ce dictionnaire, qui est certainement le livre le plus répandu en Italie, sait mettre un chiffre allant de 0 à 90 sous chaque personne, chaque objet et chaque événement dont il peut être question dans la vie journalière et dans les rêves.

Si ces numéros favoris avaient été tirés, le fisc italien se serait trouvé dans un joli embarras. Mais, heureusement pour lui, l'âge du roi (56) est sorti avec une unité en moins (55), et ce phénomène s'est répété, par un hasard singulier, pour tous les autres numéros.

Le fisc a gagné plus d'une vingtaine de millions ; dans la seule ville de Milan, la population a perdu plus de trois millions.

Condamnation d'un pharmacien pour avoir délivré de la morphine sans ordonnance. — Le tribunal correctionnel de Paris a condamné à huit jours de prison et 2.000 francs d'amende un pharmacien qui avait délivré à une morphinomane un gramme de chlorhydrate de morphine sans ordonnance ni sans inscription sur le registre des matières toxiques. Le pharmacien s'était excusé à l'audience en affirmant que tous les jours ses confrères en faisaient autant. Cette singulière excuse n'a pas été prise en considération par les juges.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK et C^{ie}, 8, rue de la Méditerranée.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE CRIMINOLOGIE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



JEUNES DÉTENUS PASSIBLES DE LA RELÉGATION

La loi française fixe la majorité pénale à 16 ans. Cet âge atteint, l'adolescent est traité par les tribunaux comme adulte et la question de discernement ou de non-discernement, qui divise les mineurs reconnus coupables en condamnés et en acquittés, ne se pose plus. La loi du 27 mai 1883, sur la relégation des récidivistes, n'a pas frappé l'adolescent; elle a créé pour lui un régime de faveur et semble vouloir reporter la majorité pénale à 21 ans.

L'accumulation de délits, qui rend un individu passible de la *relégation*, ne motive à l'égard du mineur de 21 ans qu'une mesure de *correction*.

Cette loi proclame en principe, par son article 6, que : *la relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine*, et l'article 8, § 2, dispose que : *Celui qui aurait encouru la relégation... s'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité*.

Pas de peine accessoire de la relégation lorsque la peine principale d'emprisonnement prend fin pendant la minorité civile, et substitution de la correction à la relégation.

On peut considérer cette disposition restrictive d'une loi fort sévère comme très heureuse et fort humanitaire. Consacrer le grand principe de la majorité pénale à 16 ans, en reléguant dès cet âge eût été excessif. Comment justifier aux yeux de

l'opinion l'exil perpétuel de jeunes gens pervers sans doute, mais encore des enfants ! Quels magistrats auraient consenti à appliquer des dispositions barbares qui n'avaient d'autre avantage que de consacrer un principe ?

Le législateur, qui a fait œuvre de pitié en épargnant aux adolescents les rigueurs de la loi, a peut-être aussi fait œuvre de sagesse et de prévoyance, car en les préservant provisoirement de la transportation, il s'est réservé des chances sérieuses de sauvetage, par la correction d'abord quoi qu'on en dise, et surtout par le passage des récidivistes sous les drapeaux.

On ne peut donc que l'applaudir de s'être soustrait au principe draconien du code, et, sans désarmer la société, de l'avoir défendue, au contraire, contre les méfaits de la récidive juvénile par la correction, dernier avertissement, suprême effort tenté en vue d'une réformation de l'enfant.

La loi de 1885 a eu ainsi pour conséquence la création d'une nouvelle catégorie de jeunes détenus ajoutée aux deux grandes sections déjà existantes. La population des colonies diverses relevant de l'administration pénitentiaire comprend dès lors :

- 1° Les mineurs de 16 ans acquittés pour non-discernement ;
- 2° — — — — — condamnés ;
- 3° — — — — — 21 ans passibles de la relégation.

La langue pénitentiaire désigne plus brièvement ces derniers par l'appellation néologique de *relégables*. Cette appellation est très juste et nous l'adoptons. Passibles de la relégation, ils le seraient en effet aujourd'hui si le législateur n'avait eu pitié d'eux, ils le seront encore demain au sortir de la maison de correction, car au premier délit, évoquant tout le passé que rien n'efface, le juge pourra les frapper de cette peine, qui reste suspendue au-dessus de leurs têtes, comme une arme terrible.

Les conséquences de la récidive sont atténuées temporairement et non supprimées. Ces jeunes gens, à l'entrée comme à la sortie de la colonie, restent donc des *relégables*.

Les jeunes détenus de la première catégorie, ainsi que les plus légèrement condamnés de la deuxième, sont élevés dans les *colonies pénitentiaires* ; les autres sont internés dans une *colonie*

correctionnelle unique, à Eysses près de Villeneuve-sur-Lot. Ce dernier établissement a bien le rôle le plus ingrat qui soit imparté aux maisons pénitentiaires d'éducation. Il tente la réformation :

1° Des insubordonnés des autres colonies qui forment le gros, et peut-être le pire, de son effectif ;

2° Des jeunes détenus de la deuxième catégorie *condamnés* à plus de 2 ans de correction ;

3° Des récidivistes dits relégables.

Ce dernier groupe, que cette étude vise exclusivement, a une existence à part. Isolé des autres catégories, à cause de la perversité que ses antécédents supposent et pour écarter tout danger de contamination, il est de beaucoup le moins nombreux. Sur un effectif total à la colonie correctionnelle de 343 jeunes détenus présents le 20 septembre 1899, il ne comptait que pour 20 unités.

La statistique pénitentiaire officielle n'a pas encore dans ses données séparé cette catégorie des deux autres éléments qui formaient jusqu'en 1885 toute la population des colonies. C'est regrettable, car ce groupe diffère totalement des deux autres quant au caractère général des éléments qui le composent, quant à la situation pénale, quant aux antécédents et quant à l'avenir probable qui lui est réservé. Cette confusion nous interdit toute comparaison précise. On peut cependant faire quelques rapprochements et en déduire des données approximatives.

Les jeunes relégables sont tous concentrés à la colonie correctionnelle d'Eysses, où le groupe oscille autour de 20 unités ; l'ensemble de la population des colonies formait au 31 décembre 1896 une petite armée de 4.838 soldats. Nous déduisons de ces chiffres cette constatation rassurante que les relégables mineurs sont l'infime minorité et que la criminalité précoce et intensive qu'ils représentent ne se rencontre en France qu'à titre d'exception.

Ces chiffres imposent quelques réserves. Certains relégables dont la correction serait courte, — la peine principale d'emprison-

sonnement expirant peu avant la majorité, — ne sont probablement pas transférés à la colonie correctionnelle et attendent leur libération définitive à la prison départementale ou à la maison centrale.

Quelques jeunes relégables échappent ainsi à nos recherches. Malgré cette cause d'erreur nous pouvons affirmer que la relégation n'atteint pas plus d'un jeune détenu sur 250 présents soit un peu plus de 4 p. 1.000.

Nous obtenons des résultats encore plus sûrs en rapprochant le chiffre des entrées qui donne approximativement celui des condamnations annuellement prononcées. Il a été interné en 1896, dans les colonies de garçons, 1.587 jeunes détenus; pendant une période d'une année également, mais à une époque différente (du 20 septembre 1898 au 20 septembre 1899) la colonie correctionnelle a reçu 15 jeunes relégables, soit 1 p. 100, 40 p. 1.000. Le pourcentage est ici plus élevé, il est aussi plus près de la vérité. La durée de la correction est de beaucoup moindre pour le récidiviste que pour les jeunes détenus des autres catégories; le groupe des relégables se renouvelle plus fréquemment; son importance numérique comparative ne saurait donc fixer sur autre chose que sur le nombre d'individus rentrant dans ce groupe à un moment donné, comme le rapprochement des entrées fixe sur le nombre de ces sujets d'élite qui arrivent annuellement devant les tribunaux avec les conditions requises pour mériter la relégation.

Les indications recueillies en compulsant les dossiers des 20 jeunes détenus relégables internés à la colonie correctionnelle à la date du 20 septembre 1899, les renseignements obtenus des intéressés et complétés par des observations personnelles, sont résumés sous forme de statistique minuscule, et donnent un aperçu général de la situation et du caractère spécial de ce groupe criminel. Il eût été désirable de faire remonter ces investigations jusqu'à l'origine de la relégation et de donner à nos constatations une base plus large, plus générale, pour avoir une idée d'ensemble. Malheureusement nous n'avons pas à notre disposition les archives anciennes et force nous a été d'opérer sur les seuls 20 sujets formant le groupe en ce moment.

Situation de famille. — Les 20 récidivistes sont tous enfants légitimes, alors que les enfants naturels forment une proportion de 10 p. 100 dans les colonies. Quant à la naissance, il n'y avait donc pas pour eux une de ces tares originelles qui expliquent si souvent l'éducation défectueuse de l'enfant et ses fautes subséquentes.

Au moment de l'envoi tardif en correction :

Huit avaient encore père et mère ;

Dix étaient privés d'un de leurs parents ;

Deux seulement se trouvaient orphelins de père et de mère.

Pour l'ensemble de la population des jeunes détenus les proportions sont les suivantes :

Orphelins de père *ou* de mère 31 p. 100.

Orphelins de père *et* de mère 9 p. 100.

Il semblerait que la proportion des orphelins soit sensiblement plus élevée parmi les relégables et qu'il y ait là une cause non absolument étrangère à la direction prise dans la vie par ces jeunes mais déjà invétérés délinquants. La comparaison précédente perd un peu de son importance, si l'on remarque que le relégable arrive en correction à un âge plus avancé que le jeune détenu et a plus de « chance » d'être privé des siens.

L'absence de la mère est relevée 7 fois, celle du père 3 fois seulement. Le père survivant est resté veuf en 5 cas, 2 d'entre eux ont contracté une nouvelle union. Une mère survivante est donnée comme veuve, une comme remariée, et la troisième vit en concubinage. La disparition de la mère, plus fréquente, apparaît comme plus dangereuse pour l'enfant que celle du père. Avec elle, en effet, c'est souvent le foyer qui disparaît ; c'est l'enfant livré pendant les longues heures d'atelier du père à toutes les tentations de la camaraderie, à toutes les suggestions de la rue. La plupart de ces jeunes gens avouent d'ailleurs que leur existence misérable et vagabonde a commencé du jour où ils se sont trouvés privés du foyer et des soins maternels.

Pour nous, la cause déterminante de la criminalité apparaît bien plus clairement, — les mauvais instincts dont l'enfant est porteur écartés pour l'instant, — par la mise en évidence de

l'infériorité morale des parents, de la désorganisation de la famille, s'il était possible d'observer soi-même à cet égard, au lieu de s'en tenir à des appréciations vagues de commissaires de police, ou à des notations indécises de maires, les uns et les autres censeurs bénévoles, portés à l'indulgence plus qu'à l'exacte vérité.

Il n'y a que trois jeunes relégables désignés comme fils de condamnés, ce qui donne à peu près la proportion relevée — 16 p. 100 — parmi les jeunes détenus. La moralité des parents est donnée 5 fois comme bonne, elle est douteuse 12 fois.

La correspondance révèle, comme la statistique, l'incapacité de la famille dans l'œuvre d'éducation dont elle avait la charge. Non seulement la famille, désorganisée, faible, impuissante ou indigne, n'a pas su diriger l'enfant, mais elle s'est montrée encore trop souvent incapable de prêter à l'œuvre de réformation entreprise par l'administration le moindre concours utile. Disloquée, elle laisse le détenu à l'abandon, sans se soucier de lui, sans lui envoyer un mot; faible, elle a le pardon trop facile, s'apitoie, blâme la fermeté de maîtres dont la tâche est cependant ingrate et rude; impuissante, ses conseils n'ont aucune autorité; indigne, sa correspondance doit être supprimée ou réduite aux communications indispensables car elle devient nuisible.

Il est bien rare que l'éducateur pénitentiaire puisse faire fonds sur les relations du relégable avec ses parents.

Deux ou trois de ces jeunes gens tout au plus sur vingt échangent avec les leurs une correspondance utile et suivie et paraissent pouvoir compter sur un appui moral, en même temps que sur un concours matériel, pour l'époque de la libération. Les relations sont nulles pour 7 au moins d'entre eux, irrégulières et intermittentes pour la moitié. Les relations avec les parents sont plus actives parmi les jeunes détenus, les affections de famille s'y manifestent plus vivaces. Ces sentiments semblent s'être même complètement éteints chez le jeune relégable, au cours de son existence aventureuse et vagabonde, coupée de nombreux séjours en prison. Il semble ne lui rester aucun attachement pour les siens, dont il paraît même ne

pas avoir conservé le souvenir. Est-ce indifférence? Le jeune homme a-t-il conscience de l'insuffisance morale de la famille? Son isolement voulu, — rarement involontaire, — tient le plus souvent à ces deux causes à la fois.

Quelques jeunes relégables recherchent cependant les relations extérieures, et une lettre affectueuse leur fait beaucoup de bien. Tel qui s'exaspère devant les rigueurs ou simplement l'uniformité de la règle, qui se butte devant une besogne monotone, qui s'insurge contre l'autorité, ou s'irrite d'une longue claustration, revient au calme sous la douce caresse d'un mot amical, d'une parole tendre, venue généralement d'une mère. L'attachement maternel survit à la faillite de toutes les amitiés; il s'accroît, s'exalte parfois dans l'adversité; et lorsqu'un malheureux est tombé au dernier rang de l'échelle sociale, s'il reçoit dans sa prison une seule lettre, on peut être certain qu'elle lui vient de sa mère. Il y a des condamnés, il y a encore des récidivistes — bien peu, certes! — qui s'observent, se surveillent pour éviter les punitions qui causeraient de la peine à leur mère.

Aux approches de la libération enfin, par crainte de se trouver sans pain, sans asile demain, la plupart des captifs rompent le silence avec la famille pour demander encore une fois aide et protection. Ces appels sont entendus et les parents ne font pas, à quelques exceptions près, malgré l'indifférence antérieure, la sourde oreille.

SITUATION DES RELÉGABLES. — Instruction. — Rien à noter à cet égard. L'instruction ne fait pas plus défaut aux jeunes relégables qu'aux jeunes détenus. Tout au plus compte-t-on 3 illettrés parmi 20 récidivistes. Par contre 3 autres peuvent être considérés comme ayant reçu une instruction primaire complète. Il n'y a pas parmi eux d'élèves d'établissement d'enseignement secondaire.

Profession. — L'éducation professionnelle manque plus généralement, à ces dévoyés, victimes de l'incurie des parents, que l'instruction. Pour quelques-uns un apprentissage a été commencé et suspendu, à peine ébauché, par une période de

vagabondage. Aucun ne connaît réellement un métier. Tout au plus :

Cinq d'entre eux paraissent-ils avoir exercé temporairement une profession manuelle;

Deux avoir navigué comme marins de commerce ;

Cinq avoir été employés dans le commerce.

Le métier de manœuvre et de cultivateur que s'attribuent divers vagabonds a pu être exercé par intermittence par 4 d'entre eux; 4 autres reconnaissent n'avoir jamais fait œuvre de leurs mains, si ce n'est en prison.

Origine. — Quant à l'origine :

Douze sont nés dans les campagnes ou les petites agglomérations rurales;

Cinq dans les villes ou grands centres industriels;

Trois à Paris.

La statistique pénitentiaire classe les jeunes détenus selon le département où ils ont comparu devant les tribunaux. On y remarque que les mineurs de seize ans jugés par le tribunal de la Seine forment les 18 centièmes du contingent des colonies. Paris, eu égard à sa population, a donc une criminalité infantile deux fois et demie plus intense que la province. La récidive juvénile surpasse ce taux. En groupant nos 20 relégables autour des Cours d'appel (les condamnés de cette catégorie, n'ayant rien à perdre, mais au contraire tout à gagner en interjetant appel, ont tous recours à la juridiction du deuxième degré et prolongent la situation de prévenus jusqu'à l'extrême limite) qui les ont jugés, nous obtenons une nouvelle indication sur l'origine.

6 jeunes relégables relèvent de la Cour d'appel de Paris.

4	—	—	—	Rouen.
2	—	—	—	Toulouse.
2	—	—	—	Douai.
4	—	—	—	Rennes.
4	—	—	—	Nancy.
1	—	—	—	Poitiers.
1	—	—	—	Limoges.
1	—	—	—	Aix.
1	—	—	—	Lyon.

On caractériserait encore plus exactement cette population en la rattachant, selon le lieu ordinaire de séjour, prison exceptée, selon son genre d'existence, aux populations rurales ou urbaines.

Trois habitaient ordinairement les campagnes ou y vagabondaient.

Onze séjournèrent habituellement dans les villes.

Six vivaient à Paris.

Le lieu de naissance n'a aucune importance dans la recherche de la condition de ces jeunes criminels; si le nombre de naissances de citadins est en minorité très accentuée, par contre celui des habitants des villes est en forte majorité et donne 85 p. 100. Nous en concluons que l'émigration vers les villes n'est pas toujours favorable au rural et que sa transplantation dans un milieu urbain a des conséquences souvent désastreuses. L'enfant campagnard semble difficilement se résigner à vivre enfermé dans un appartement étroit, lui habitué à la vie au grand air, à la liberté et au mouvement. Il descend dans la rue, sollicité par la curiosité, poussé par un besoin de mouvement, d'espace. Toutes les séductions l'y attendent. Il s'adapte à merveille au vagabondage urbain; le voilà gamin parisien, voyou, puis incorporé dans une bande, et enrôlé dans l'armée du crime.

N'est-ce pas tirer des conséquences un peu graves d'une observation limitée à un si petit groupe de délinquants? Sans doute on pourrait nous taxer d'exagération si en portant ce jugement nous n'avions en vue que le groupe minuscule des récidivistes; mais nous avons considéré la population totale de la colonie correctionnelle et nous avons été frappé de ce fait, que les petits *Parisiens* d'origine *rurale* sont en nombre considérable dans son contingent.

Cette observation devrait être étayée par les chiffres résultant de la comparaison entre la criminalité infantile à attribuer aux *Parisiens* de Paris et celle qui doit être attribuée aux *Parisiens* de province. Les chiffres confirmeraient, croyons-nous, notre observation. Nous n'avons malheureusement ni le temps ni les moyens de faire ces recherches.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que 6 jeunes réci-

vistes (3 seulement nés à Paris), jugés par les tribunaux de la Seine, nous donnent une proportion de 30 p. 100 de l'effectif total. La capitale a près de 4 fois sa part dans ce contingent. Il semble que plus le vice s'accuse et la récidive se multiplie, plus on est certain de découvrir, accrue elle aussi dans des proportions importantes, l'influence néfaste du « cerveau de la France ».

Il en est d'ailleurs ainsi, sauf de rares et curieuses exceptions, des principales agglomérations. Le département de la Seine-Inférieure, qui fournit le vingtième seulement de la population des colonies, donne le cinquième des relégables, proportion 4 fois plus forte. Il ne s'agit pas là d'une proportion accidentelle. Le Havre et Rouen occupent un des meilleurs rangs dans la production criminelle soit au point de vue de la quantité, soit même au point de vue de la qualité des délits.

Antécédents. — Le casier judiciaire des jeunes gens qui font l'objet de cette étude est orné à profusion; il est donc nécessaire de subdiviser cette partie de notre examen.

Et d'abord à quel âge s'est produite la première comparution devant les tribunaux ?

Dans la 13 ^e année	pour	1
— 14 ^e —	—	0
— 15 ^e —	—	3
— 16 ^e —	—	4
— 17 ^e —	—	11
— 18 ^e —	—	1

Une première observation s'impose. Pourquoi 8 enfants conduits devant le juge en état de minorité légale n'ont-ils pas été soumis à la correction.

La réponse est difficile à donner et je ne vois trop que les préventions du magistrat contre la maison de correction, dite de « corruption », pour expliquer une indulgence qui confine à l'incurie. On préfère infliger au mineur des peines d'emprisonnement, réduites selon les prescriptions du code. Cependant, il n'y a le plus souvent pour recueillir le jeune libéré au sortir de la prison ni famille, ni œuvre charitable; la punition reste sans

effet, l'enfant restant sans assistance. On l'achemine lentement, mais sûrement, par ces courtes peines, vers la relégation, qu'il atteint parfois prématurément, ainsi qu'en témoigne le relevé ci-dessus. Si imparfaits que puissent être les procédés d'éducation employés par l'Administration pénitentiaire, ils valent mieux pour lui que la rue ou la grande route où il achève alors sûrement de se pervertir en compagnie d'escarpes, de trimardeurs et de gens sans aveu de tout acabit.

L'âge moyen vers lequel a été commis le premier délit des jeunes relégables est 15 ans 10 mois, l'âge minimum 12 ans 9 mois et l'âge maximum 17 ans et 4 mois.

Contre ceux qui sont entrés dans la carrière après 16 ans la société est désarmée. Elle ne peut ordonner aucune mesure de protection autre que l'emprisonnement. On doit regretter qu'elle en soit réduite à attendre que le délinquant réunisse les conditions requises pour la relégation, avant de le soumettre à la correction, trop tardive souvent pour être efficace. Les récidivistes arrivent en effet à la colonie correctionnelle à un âge très avancé.

1	seulement se trouvait dans sa	18 ^e	année.
6	se trouvaient dans leur	19 ^e	—
9	— —	20 ^e	—
4	— —	21 ^e	—

Le plus jeune avait un peu plus de 17 ans, le plus âgé 20 ans et 5 mois et l'âge moyen ressort à 19 ans et 3 mois.

Que peuvent à cet âge quelques mois de correction contre des habitudes de paresse, de rapine et de vol ?

La correction fait suite comme peine accessoire à une peine principale d'emprisonnement.

Elle apparaît bien à tous les points de vue comme un diminutif, une sorte de réduction de la relégation à l'usage des adolescents.

La dernière condamnation, — cette goutte qui fait déborder le vase, — n'est généralement pas très sévère. Pourquoi d'ailleurs se montrer impitoyable sur la peine principale, lorsqu'on la fait suivre d'une peine accessoire qui prive de leur

liberté le récidiviste majeur à perpétuité, et le récidiviste mineur jusqu'à la majorité civile ?

La peine d'emprisonnement dernière a été de :

3 mois et 1 jour d'emprisonnement pour	3 jeunes relégables.
4 mois	8
6 —	4
8 —	3
13 —	2

Dix-huit d'entre eux venaient donc de prisons départementales et 2 seulement d'une maison centrale.

Les délits relevés contre eux étaient :

Vol	17
Abus de confiance	1
Vagabondage	2

Nous notons 2 vols de lapins, 3 vols à l'étalage portant l'un sur une boîte de sardines, l'autre sur une demi-douzaine de caleçons et le troisième sur un foulard ; 2 vols de matériaux industriels (plomb, cuivre) ; un vol à la tire seulement. La nature du vol n'est pas toujours indiquée ; cet aperçu suffit cependant pour nous donner une idée du vol pratiqué par ces *modestes* malfaiteurs. Loin d'appartenir à la haute pègre, ces malheureux nous apparaissent plutôt comme se rattachant à la basse classe des maraudeurs. Ce sont des timides, des débiles de volonté et d'intelligence, ou des ignorants. Les coups hardis ou savants leur sont inconnus ; ils prennent au jour le jour par habitude et par besoin ce qui se trouve à leur portée, ce qui leur tombe sous la main, sans recourir aux combinaisons ingénieuses ni à un outillage perfectionné.

On comprend d'ailleurs que, plus redoutables, ils ne termineraient pas leur carrière par la relégation ou son succédané la correction : une action d'éclat les conduirait tout de suite à la maison de force ou au bagne.

Si nous considérons l'ensemble des délits relevés contre les 20 jeunes relégables, nous constatons encore la prédominance de l'élément vol, et du vol simple. Nous trouvons en effet :

Vols simples	93
Abus de confiance	1
Coups, violences.	4
Outrages à agents	2
Vagabondage, mendicité, infraction à la police des chemins de fer.	15

Le vol simple et le vagabondage sont presque les seuls délits relevés contre nos récidivistes, 94 p. 100. Ces délits entrent pour 86 p. 100 dans l'ensemble des infractions à la loi pénale ayant motivé l'envoi en correction des jeunes garçons présents dans les colonies au 31 décembre 1896. Mais tandis que l'élément crime n'existe pas dans le passé des premiers, il apparaît dans celui des derniers, ainsi qu'en témoigne le relevé ci-après :

Assassinat, meurtre, coups et blessures	2,7	p. 100
Incendie	1,7	—
Attentat à la pudeur.	3,4	—
Vols qualifiés, faux, fausse monnaie.	2,3	—
Vols simples	68,3	—
Mendicité, vagabondage	17,7	—
Divers.	3,9	—

A ne considérer que la gravité des fautes, la population ordinaire des colonies semble plus dangereuse que celle du quartier de relégation.

A envisager le nombre des délits, c'est différent.

Il y a 83 jeunes détenus sur 100 qui n'ont jamais comparu devant les tribunaux, alors que les relégables ont accumulé délit sur délit, pendant une période souvent très courte. 10 p. 100 des premiers appartiennent à la grande criminalité ; les récidivistes se rattachent tous sans exception à la petite ; d'un côté nocivité par la qualité des infractions, de l'autre par la quantité. L'examen de la quantité d'infractions ornant le casier des relégables est en effet très suggestif. Antérieurement et en dehors de la condamnation (emprisonnement complété par la correction) en cours d'exécution :

3 relégués avaient encouru 3 condamnations.					
3	—	—	4	—	
5	—	—	5	—	
3	—	—	6	—	
4	—	—	8	—	
4	—	—	9	—	
4	—	—	10	—	

Ce qui forme le joli total de 113 condamnations, — 135 avec la peine dernière, — réunies par vingt jeunes gens avant l'âge de vingt ans, soit une moyenne très respectable de 7 pour chacun d'eux.

La période ordinaire de délinquance se trouve comprise entre quinze ans et onze mois, âge moyen au premier délit, et dix-huit ans et onze mois, âge moyen au dernier ; elle a ainsi une durée de trois ans, avec production annuelle de plus de deux infractions à la loi pénale. Ces jeunes gens marchent donc rapidement, une fois entrés dans la voie criminelle. L'habitude est réellement pour eux une seconde nature.

La faculté d'adaptation au régime disciplinaire de la colonie est généralement en raison directe du nombre des délits. Nous remarquons en effet que les jeunes gens au casier le plus chargé sont généralement les plus soumis. Est-ce à dire que ce soient les moins mauvais, les moins vicieux ? Nous n'oserions soutenir une opinion qui présente toutes les apparences d'un paradoxe. Nous devons nous borner à constater que leur tempérament apathique, leur caractère timide, peu ouvert, leurs allures humbles, l'absence chez eux de passions violentes, en font des détenus dociles, fournissant avec une régularité ponctuelle la tâche quotidienne, mais la dépassant rarement.

Ceux qui ne comptent dans leur passé que trois ou quatre condamnations ont commis des fautes plus graves. Leur tempérament est moins mou, leur soumission moins passive. Ils ont leurs passions déjà violentes et leurs accès de révolte contre l'autorité. Quelques-uns sont même dangereux et doivent être surveillés de près. La soumission n'est pas un signe certain d'amendement. Plus impressionnable, plus ardent, le relégué indocile est souvent plus accessible aux bons sentiments, aux

passions généreuses. Il a plus de volonté et lorsqu'on réussit à aiguiller ses efforts dans une bonne direction, il procure plus de satisfaction que son camarade très docile, mais impassible et inerte. L'impression qui résulte d'observations personnelles, trop peu nombreuses encore, est que le premier présente plus de résistance aux suggestions criminelles une fois libéré et que le dernier, le plus *sage* en colonie, rechute plus fréquemment et plus tôt ; mais il convient de remarquer que ses délits sont moins graves.

En dehors de la dernière peine indiquée précédemment, la plus grave condamnation a été :

4 mois de prison	pour	3 jeunes relégables.
6 —	—	8 —
8 —	—	6 —
1 an	—	4 —
13 mois	—	2 —

Les deux derniers ont passé par la maison centrale ; il faut les joindre à deux autres qui viennent directement d'un de ces établissements.

En totalisant la durée des peines subies par chaque jeune relégable, nous trouvons que :

4 récidivistes ont passé de	12 à 15 mois en prison.
3 — — —	15 à 18 — —
5 — — —	18 à 24 — —
5 — — —	24 à 27 — —
2 — — —	24 à 27 — —
1 — — —	plus de 27 mois.

Le minimum a été exactement de 13 mois et le maximum de 28 ; avec moyenne de près de 20 mois. Parmi les décisions judiciaires, on note les mesures indulgentes suivantes : deux fois l'amende, une fois le bénéfice de la loi de sursis et deux fois la remise du prévenu mineur aux parents. On ne peut s'empêcher de considérer ces mouvements de pitié comme des inspirations bien malheureuses.

Le jeune reléguable en colonie. — Les récidivistes reléguables ne brillent ni par l'intelligence, ni par la volonté et sont, à ce point de vue, bien inférieurs aux jeunes détenus. Débilisés par une existence misérable, pliés à la discipline par des séjours réitérés en prison, vieilliss avant l'âge par le vice, ils sont, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, apathiques, indolents et passifs. Ils s'accroissent très bien de menus travaux ne sollicitant ni effort physique, ni tension de l'esprit, exigeant simplement de la patience. Plus âgés que la plupart des jeunes détenus, ils ont plus de raison, sont moins turbulents, moins portés aux bravades, aux violences, aux intrigues et aux agitations qui troublent parfois si profondément les autres sections.

Chez eux, peu de ces emportements, de ces passions ardentes, de ces déterminations audacieuses, de ces haines farouches qui permettent d'affronter les punitions les plus sévères, de braver le régime disciplinaire le plus rigoureux. Habités au grand air et à l'existence indépendante du nomade, ils redoutent l'isolement. C'est pour ces diverses raisons qu'au quartier des reléguables les infractions sont moins nombreuses que partout ailleurs. Les privations de vivres ne leur sont pas indifférentes non plus, et ils ne font pas volontiers le sacrifice de leur « pitance ». Ces êtres incultes, vivant d'une vie presque animale, ramènent tout à la satisfaction d'un appétit insatiable.

Peu sensibles à l'éloge, ils poursuivent, par des efforts persévérants, et avec un grand esprit de suite, les récompenses auxquelles sont attachés des suppléments de vivres. Ainsi la table d'honneur, qui ne compte pas plus de 15 p. 100 de l'effectif des jeunes détenus, a vu se grouper autour d'elle jusqu'à 50 p. 100 des jeunes reléguables.

Sauf quelques cas, exceptionnels et très rares, de coups, menaces ou insultes aux agents, on ne note guère comme infraction commune au quartier des reléguables que des caprices se traduisant par des refus de travailler, de faire une corvée ou d'exécuter un ordre. Il y faut la cellule. Quelques jours de calme et de réflexion suffisent pour ramener le jeune homme à récipiscence. Ces boutades inexplicables rapprochent ces jeunes gens des enfants souvent capricieux et volontaires.

La section des relégables est isolée des autres sections qui ont des réfectoires, une école et des conférences communs.

Elle a des ateliers, un réfectoire, un dortoir et une cour de récréation distincts. Aucun mouvement, aucune incursion des jeunes détenus n'est tolérée sur le territoire « de relégation » et *vice versa*, afin d'éviter tout contact contaminateur. Avec sa vie à part, le quartier des relégables donne l'impression d'un lazaret où serait localisée, séquestrée, une affection morale contagieuse. Et en réalité il en est bien ainsi, quoique nous ne pensions pas que les vices de nos jeunes relégables puissent faire courir de bien grands dangers aux vertus si rares des indisciplinés, qui forment à peu près toute la population de la colonie correctionnelle. On s'est un peu départi en ces derniers temps de la raideur, presque affectée, qu'on apportait à l'exécution d'une consigne, très sage sans doute, mais qu'on avait une tendance à outrer. On donnait à ces jeunes gens une impression humiliante et déprimante de leur situation. Considérés comme des parias, les jeunes relégables perdaient tout sentiment de dignité, tout amour-propre, tout respect de soi-même. Ces pestiférés se considéraient comme indignes et *incapables* de tout. Il a suffi de leur donner accès, en certaines occasions, à des réunions de la population, à des jeux communs, tout en conservant une séparation, pour effacer cette impression, éveiller quelques sentiments de fierté et provoquer une saine émulation parmi eux. Ils ont témoigné par leur attitude qu'ils étaient réellement touchés d'une faveur les élevant au rang de « colons ». Ils ont tenu à marquer qu'ils ne sont en rien au-dessous de leurs voisins et l'ont affirmé, par leur application au travail et leur esprit de discipline, d'une manière remarquable.

Ces remarques générales, sur la valeur relative des divers éléments composant l'effectif de la colonie correctionnelle, montrent combien une classification des jeunes détenus basée exclusivement sur la situation pénale est précaire et superficielle. La faute de l'individu, et à plus forte raison celle de l'enfant, a des causes si diverses, si souvent étrangères à sa volonté, à ses tendances, à ses passions, qu'il faut une longue observation, et non le jugement rapide d'un tribunal, pour discerner ce qui, dans la déchéance du coupable, vient de lui-

même et ce qui doit être imputé aux circonstances extérieures, famille, milieu, éducation, etc.

L'homme ne peut être jugé, classé, étiqueté, que sur l'ensemble de ses actes, sur sa manière de sentir, de juger, sur ses prédispositions, ses tendances, ses habitudes, en un mot sur tout ce qui constitue sa manière d'être, son caractère, et non sur un acte isolé, souvent accidentel et irréfléchi.

Une sélection s'opère parmi les jeunes relégables, tous soumis à leur arrivée à une période d'observation en cellule, où des visites fréquentes sont faites par le directeur et l'instituteur-chef, pour les étudier et arrêter la destination intérieure à leur donner. Cette période d'observation fixe même rarement d'une manière définitive sur l'état moral du sujet, pour plusieurs raisons. L'encellulé s'observe, se livre difficilement; il n'a pas d'occasion de manifester ses vices, de donner libre cours à ses passions. Il est toujours docile, humble, respectueux, alors même que ses actes ultérieurs le révéleront frondeur, arrogant et vicieux. En second lieu, il y a une cause d'erreur d'appréciation dans ce fait que le nouveau venu, profondément inquiet et troublé par l'inconnu, ne se montre pas tel qu'il est. Par hypocrisie et calcul, dans l'espoir de donner le change au visiteur, le diable se fait communément ermite. L'isolé vise avant tout à abréger la période d'observation. Placé avec ses camarades, cette période d'épreuve terminée, il apparaît avec eux tout d'abord déconcerté, intimidé par les quolibets, les taquineries et les légères brimades qui attendent tout arrivant. Cette période se prolonge suivant la force et l'habileté de chacun. Il suffit d'affirmer sa supériorité musculaire, ou de se nouer intelligemment des amitiés puissantes parmi les camarades, pour être admis définitivement dans un clan et voir cesser l'hostilité générale. C'est à ce moment que la nature de l'individu apparaît dans l'épanouissement complet de ses défauts et de ses qualités; c'est à ce moment seulement qu'il doit être pris à son égard les mesures utiles que comporte la situation.

La sélection opérée consiste uniquement à retrancher les mauvais de la population, et par mauvais il faut entendre : ceux qui sont absolument réfractaires à la discipline, qui n'ont jamais voulu se soumettre à l'autorité et sont prêts à toutes les

violences dès qu'il faut obéir ; les mauvais esprits, sceptiques, gouailleurs, prêchant par leur attitude et leur langage insidieux le mépris de tout ce qui est respectable, de tout ce qui est honoré ; enfin les immoraux dont les vices sont un danger perpétuel pour l'entourage, surtout pour les plus jeunes. Ces éléments de troubles matériels ou moraux sont impitoyablement écartés et maintenus en cellule dans un but d'ordre et de préservation. L'élimination de ces ferments s'impose. L'action du personnel est complètement annihilée lorsque les jeunes têtes sont *travaillées* par les meneurs ; il est facile au contraire de se faire écouter lorsque l'atmosphère est calme, lorsque l'air ambiant a été épuré. Pas d'influence saine à exercer sans cette épuration préliminaire ; malgré tous les efforts, le vice a plus d'attrait que la vertu pour ces âmes perverses et la direction du troupeau reste aux mains des meneurs qui s'imposent par le cynisme, par la flatterie ou par la force.

D'autre part, la crainte de la cellule est pour nombre de méchants le commencement de la sagesse. Sans doute cette menace ne modifie pas le fond de leur caractère, mais elle les oblige à se taire et à garder pour eux leurs mauvais sentiments. Ils peuvent rester tels quels, verser même dans une hypocrite soumission, mais au moins leurs camarades sont préservés, — et c'est déjà un grand résultat. Nous ajouterons même que c'est la condition indispensable de quelque succès dans l'œuvre de relèvement entreprise par la société.

Quant à ceux qui ne reculent pas devant la menace d'un isolement prolongé, l'internement cellulaire peut avoir même pour eux de bons résultats. Livré à ses propres réflexions, aux conseils, aux objurgations de nombreux visiteurs, l'encellulé n'est pas toujours irréductible. Il y a des cas d'amélioration relative qui permettent de rendre sans danger l'isolé à la vie commune.

Les germes dangereux soigneusement et rigoureusement extirpés du groupe des jeunes relégables, l'esprit de discipline s'y maintient mieux qu'en toute autre section. Grâce à cette mesure d'assainissement, on a pu faire naître et développer un esprit bien supérieur au simple esprit de résignation et de soumission. Cet état d'esprit se manifeste par un désir général,

une volonté parfois bien affirmée de vaincre la paresse et l'instabilité des idées, en assignant comme but ultime à ces efforts, comme terme du calvaire à gravir, la réhabilitation par le passage sous les drapeaux.

Le voisinage du colon est la source d'une émulation saine.

Le relégable ne veut pas être considéré comme pire que lui, tient même à se montrer moins mauvais. Il cherche à faire mieux et il y arrive presque toujours. Se comparant à son voisin *acquitté*, sa supériorité relative le relève à ses propres yeux et cet amour-propre spécial le soutient dans sa lutte contre ses propres instincts.

On peut objecter sans doute que cette amélioration, née d'une circonstance extérieure fortuite, n'est qu'apparente et tombera avec la cause qui l'a fait naître. Cette émulation laissera néanmoins une empreinte durable, par les habitudes de contrainte et d'effort volontaires qu'elle aura imposées au jeune homme. Sous le masque du colon, comme sous celui du relégable, se cache rarement l'hypocrisie : ses efforts ont été voulus et sincères, il en restera quelque chose.

Il y a peu de jeunes détenus dissimulés. Plus justement pourrait-on leur reprocher d'outrer leurs défauts. Croient-ils avoir à se plaindre d'un surveillant, ils ne se répandront pas sournoisement en injures, en menaces contre lui ; ils ne le dénonceront pas à ses supérieurs pour telle ou telle faute réelle ou imaginaire ; ils l'injurieront, au besoin le menaceront, mais directement, face à face.

La délation est presque inconnue en colonie, non seulement la délation mais la simple plainte. Accusé, le jeune détenu cherche à se disculper, à atténuer sa faute. Il la nie aussi souvent que les protestations d'innocence ont quelque chance de succès, mais jamais il ne tente de rejeter sur autrui l'infraction qui lui est reprochée. S'il y a nécessité de venir en aide à un ami, il lui arrive de se charger d'un délit auquel il est resté étranger.

Le jeune détenu accepte et subit avec résignation et courage les punitions, même les plus graves. On en voit rarement geindre, se lamenter, se plaindre, supplier pour faire cesser une punition méritée. Ils demanderont des adoucissements à leur sort, mais sans bassesse, et, lorsque des promesses d'effort, de

bonne conduite, de travail sont faites, il est rare qu'elles ne soient pas tenues, au moins pendant une certaine période.

Parmi les infractions graves ayant provoqué la mise en cellule, il en est qui sont voulues et accomplies avec l'idée d'obtenir cette punition. Le jeune détenu qui s'est rendu toute sa section hostile, par un larcin, un acte quelconque ignoré de l'Administration — qui ne reçoit presque jamais de plainte, ses pupilles se faisant justice entre eux, — mis en quarantaine par ses camarades, insulté, malmené à la dérobée, se voit bientôt dans la nécessité de se faire mettre en cellule. Les haines sont féroces et la justice occulte qui fonctionne dans chaque section est barbare en comparaison des procédés sévères, mais humains de l'Administration pénitentiaire. L'enfant qui s'est rendu odieux à ses camarades est toujours acculé, quoi qu'il fasse pour éviter cette extrémité, à provoquer son isolement.

Entre camarades qui ne sont pas de force trop inégale, les querelles individuelles ou collectives sont vidées à coups de poing et à coups de pied. Une plaisanterie mal reçue, un regard de travers, une intrigue qui met en présence deux compétiteurs, suffisent pour amener des provocations. C'est quelquefois un cartel écrit qui est lancé, toujours conçu en termes très convenables. « Si tu veux régler l'affaire, tu seras à telle heure, à tel endroit. » Si le destinataire du billet « se bride » dès qu'il l'a reçu, c'est signe que le cartel est accepté. « Se brider », c'est fixer solidement la bride des sabots, de manière qu'elle retienne cette *arme* à sa place naturelle. Un duelliste qui perd un sabot est considéré comme vaincu, tant les coups de pied ont un rôle prépondérant dans ces rencontres.

Le défi oral, lorsque la querelle doit se vider immédiatement, est : « bride-toi ». Il est rare que le jeune détenu ait recours à des ruses, à des procédés déloyaux ou à son couteau.

Celui qui emploie une arme est disqualifié et mis au ban de la section. Ce n'est plus « un *garçon* ». En termes de colons « le garçon » est le camarade loyal, brave, sûr. Si un faible l'accepte pour protecteur il devient son « poteau ». L'opposé du garçon est « la chouette » prête à toutes les lâchetés et quelquefois — mais très rarement — portée à la délation ou simplement aux indiscretions et aux faiblesses.

Le plus possible les rencontres ont lieu à la dérobée. Les yeux pochés, les jambes meurtries gravement, jusqu'à nécessiter un pansement, les révèlent après coup aux surveillants. Inutile, sur ces indices, de chercher à connaître les détails de l'affaire. Personne ne sait quelque chose. Même lorsque la lutte a eu lieu ouvertement, il est rare que les adversaires cités au prétoire devant le directeur aient l'un pour l'autre une invective ou une parole amère. Le prétexte de la querelle, inventé après coup, est futile ; et chacun accepte une part de responsabilité égale dans l'affaire, même lorsque poings et pieds ont causé de grands dommages.

Habités à la dure et aux privations, ils sont peu sensibles aux souffrances et se battent avec une frénésie et une violence qui confinent à la sauvagerie. Leur attitude cependant est bien moins crâne en présence du bistouri du chirurgien dont la trousse leur fait peur. Ils redoutent la mort et sont capables de toutes les privations pour l'éviter. L'un d'eux tout récemment, à la suite d'une opération à l'abdomen, prolongeait du double le jeûne qui lui avait été imposé par le médecin, dans la crainte de voir se rouvrir sa blessure.

Au point de vue alimentaire le régime du jeune relégué est celui du colon. Le lever a lieu à 5 heures, été et hiver, et la journée commence par les soins de propreté et un premier déjeuner d'une soupe maigre aux légumes. A 6 heures et jusqu'à 11 heures, travail manuel. Un deuxième repas, composé uniquement d'une « pitance » de pommes de terre, haricots, pois, riz, est suivi d'une récréation d'une heure et demie. A 4 heures reprise du travail jusqu'à 6 heures avec goûter au pain sec et repos d'un quart d'heure. A 6 heures, école, et à 7 heures troisième et dernier repas consistant, comme celui du matin, en une soupe aux légumes. Une courte promenade sur la cour précède le coucher qui a lieu à 8 heures.

Le jeudi et le dimanche une soupe maigre est remplacée par une soupe grasse, avec ration de viande de bœuf bouillie. Le pain est toujours donné à discrétion. Le jeune relégué est conduit aux offices le dimanche. Il emploie sa journée aux soins hebdomadaires de propreté (bains, douches, etc.), à la correspon-

dance, aux lectures collectives, aux jeux et promenades sur le préau. Il ne participe pas aux promenades extérieures organisées pour le colon, ni aux exercices de gymnastique aux agrès. Des mouvements et des marches sont exécutés sur la cour.

Toute la population couche dans des chambrettes individuelles. Au point de vue des mœurs, ces dortoirs cellulaires donnent des garanties de préservation qu'aucun autre système n'a pu réunir. Les dortoirs communs sont des foyers de dépravation, des écoles de vice qu'on devrait se hâter de faire disparaître partout. L'Administration pénitentiaire l'a depuis longtemps compris ; mais elle a été paralysée par la pénurie d'argent dans la réalisation de ses projets de transformation. Constatons toutefois que c'est chose faite, ou à peu près, pour les colonies et pour la plupart des maisons centrales. Restent les prisons départementales. Comme ces établissements doivent tous, selon le vœu de la loi de 1873, être construits en vue du régime cellulaire ou adaptés à ce régime, la modification désirée ne pourrait être pour eux que transitoire. Elle ne revêt ici ni la même importance, ni le même caractère d'urgence, les agglomérations de détenus y étant en général numériquement très faibles.

Le travail, en tant qu'*instruction professionnelle*, laisse beaucoup à désirer dans son organisation. Les jeunes relégables condamnés à un séjour de courte durée en colonie tressent des émouchettes, sortes de filets qui préservent les bœufs et les chevaux des piqûres d'insectes. C'est une simple occupation et les connaissances acquises dans ce genre de travail ne peuvent avoir aucune utilité pour le libéré.

On pourrait presque mettre sur le même pied le « cartonage » ou confection de boîtes en carton pour expéditions diverses, chaussures, fruits, etc., qui a été organisé depuis quelque temps. Ce travail ne présente pas un caractère professionnel, il n'exige qu'un court apprentissage. Il a sur la confection d'émouchettes l'avantage toutefois de permettre à l'ouvrier de rêver, au jour de sa sortie, son admission dans un atelier de ce genre — il en existe dans toutes les villes — et d'y utiliser les connaissances acquises en colonie.

Cette organisation de travail manuel ressemble plus à un

emploi de la main-d'œuvre qu'à un enseignement professionnel. L'idéal serait d'arriver à la création d'un atelier où s'apprendrait un métier très commun, très répandu, menuisier, cordonnier, forgeron, etc., où l'on enseignerait à chacun de ces dévoyés une profession propre à faciliter son retour à la vie laborieuse et honnête. Mais que de difficultés à surmonter pour approcher simplement de cet idéal ! D'abord vaincre les préjugés. Le public comprendrait difficilement qu'on prît tant de peine pour assurer l'éducation professionnelle de malfaiteurs désignés comme incorrigibles. Et cependant ne serait-ce pas le premier devoir de la société que de mettre ces jeunes gens en état de s'acquitter envers elle, que de réparer l'oubli des parents et les conséquences de leur misère ou de leur incurie ? Ne devrait-elle pas les mettre en état de gagner honorablement leur vie ?

On objectera que c'est rêver pour le jeune voleur une situation privilégiée qu'envierait l'enfant honnête ; on objectera encore qu'il n'est pas absolument indispensable à qui veut réellement travailler de connaître un métier pour gagner honorablement son pain. Le machinisme tend à réduire le nombre des ouvriers et à les transformer en simples manœuvres. Sans apprentissage préalable, on peut entrer et recevoir salaire dans la plupart des établissements industriels. L'habitude du travail est plutôt seule nécessaire aujourd'hui : les milliers de paysans qui émigrent chaque année des campagnes vers la ville et trouvent à s'y occuper sont un exemple de ce que peuvent les habitudes laborieuses en dehors de toute connaissance spéciale. Il y a là une constatation certaine mais qui ne saurait prévaloir contre notre thèse.

Nos jeunes gens, ne l'oublions pas, sont des débiles pour la plupart, des paresseux ; ils n'ont en général à compter sur aucun appui. Pour assurer leur reclassement, il est indispensable de leur rendre l'accès de l'atelier facile par un bagage professionnel de quelque valeur. N'oublions pas qu'ils ont à lutter contre les préventions, hélas trop justifiées ! qui rendent le libéré suspect à tout ce qui vient à connaître son passé. Ils sont aujourd'hui insuffisants comme ouvriers, et il faudrait qu'ils s'imposassent par leurs connaissances pour réussir.

L'organisation de l'enseignement professionnel soulève des

difficultés financières, car ce n'est qu'au prix de sacrifices immédiats — fructueux dans l'avenir — que la transformation peut s'opérer. Il faut renoncer au produit de la main-d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelle, et en faire le sacrifice pour l'avenir. L'organisation entraîne l'achat de matières premières presque sacrifiées, l'acquisition d'un outillage, le traitement d'un contremaître, etc., etc.; toutes dépenses excédant les ressources du budget pénitentiaire.

Enfin, — et c'est là l'obstacle sérieux à l'organisation de l'atelier — peut-on tenter d'apprendre un métier à des jeunes gens dont 8 sur 20 passent moins de dix-huit mois à la colonie? Non sans doute, pour ces 8 jeunes relégables, mais pour les 12 autres, pour 7 surtout qui ont à subir plus de deux ans de correction, il y a quelque chose à tenter. L'Administration fera cette expérience plus tard, nous en sommes convaincus; on ne trouvera pas mal qu'elle commence par perfectionner ses ateliers affectés aux simples jeunes détenus, plus intéressants à ses yeux que les récidivistes qui apparaissent un peu comme des éléments « sacrifiés ».

Dans l'impossibilité de mettre entre les mains du jeune relégable l'instrument de son relèvement, l'outil, on cherche néanmoins à obtenir de l'atelier, si imparfait, ce qu'il peut donner : plier le paresseux et le vagabond au travail, l'habituer à produire une tâche quotidienne déterminée; en un mot, le préparer à la besogne exigée ordinairement en manufacture. Réussit-on à donner le goût du travail? C'est peu probable, pour deux raisons : d'abord le travail est facile, monotone, ne sollicite ni l'effort, ni l'application; ensuite il n'est pas rémunéré. Comme de toute besogne gratuite, on en fait le moins possible. Il y a donc à craindre que le jeune relégable n'emporte de nos ateliers que le dégoût du travail. On le contraint, sans l'encourager; il se soumet, — même facilement, — mais survienne la libération, la contrainte disparaît et il n'emporte que l'impression d'une tâche obsédante et fatigante par sa monotonie.

Notre relégable arrive en colonie — après un séjour en maison centrale ou en prison départementale où son travail était rémunéré — pour y faire une besogne gratuite. Cependant on lui a dit que la colonie n'est pas une prison, que le régime en

est relativement doux, et immédiatement on le met au travail forcé, sans salaire aucun... car il ne saurait être question de considérer comme salaire quelques bons points d'atelier, qui se traduisent par une gratification dérisoire de 75 centimes au maximum par mois. A la prison, on le traite en homme, en ouvrier, à la colonie on le considère ensuite comme un enfant.

Pourquoi s'étonner que ces jeunes gens préfèrent la maison centrale, avec ses salaires et sa cantine, à la colonie au travail forcé et stérile? Si encore il s'agissait ici d'apprendre un métier, mais il n'en est rien.

On a vu de mauvais drôles, soit du quartier de relégation, soit des autres sections, frapper des contremaîtres ou des surveillants, sans aucun motif, commettre de propos délibéré le délit qui provoquera la condamnation libératrice à purger en maison centrale. Le fait se reproduira encore. Le jeune détenu ne court pas grand risque. La correction jusqu'à un âge déterminé, au delà duquel on ne peut en aucun cas le retenir, est couverte partiellement ou totalement par les condamnations ultérieures, devant lesquelles elle disparaît; tout au plus aura-t-il à regretter l'inscription au casier, c'est bien peu pour le retenir dans cette voie.

L'instruction élémentaire est donnée une heure chaque jour. L'œuvre de relèvement et d'éducation est dirigée simultanément par les instituteurs, qui voient souvent les jeunes relégables à l'école et hors de l'école, soit à l'atelier, soit dans les lieux de punition, par l'instituteur-chef et par le directeur à qui appartient le pouvoir disciplinaire, par l'aumônier qui instruit chacun de ses devoirs religieux, fait des sermons et enseigne le catéchisme. Tantôt c'est par des conseils collectifs, tantôt par des entretiens individuels que chaque membre du personnel agit sur ces jeunes gens.

Il s'agit avant tout de gagner leur confiance, d'acquérir une certaine autorité pour arriver à aiguiller leurs projets d'avenir dans une bonne voie et faire converger tous leurs efforts vers cet unique but : la réhabilitation. Cette œuvre est difficile, souvent ingrate. Celui qui l'entreprend doit s'attendre à des mécomptes et ne jamais se décourager. Il ne faut pas qu'il espère tirer tous

ces malheureux du bourbier, le vice a laissé souvent des empreintes ineffaçables. Il doit compter les sauvetages accomplis et non les échecs subis, en se gardant surtout de fonder des espérances illusoire sur les résultats apparents obtenus en colonie même. Le jeune homme peut partir avec les meilleures dispositions, être sincère et mentir peu après à toutes ses promesses. Il faut compter avec la faiblesse de caractère, avec l'entraînement, avec enfin les conditions d'existence si tristes qui attendent le libéré.

La surveillance est confiée à des gardiens dont le service est difficile, à raison des passions qu'ils ont à contenir et de l'obéissance qu'ils ont à exiger. Leur poste est quelquefois périlleux. Il leur faut une grande égalité d'humeur, une patience extrême — car elle est tous les jours mise à de dures épreuves — beaucoup de sang-froid et une fermeté inflexible. Les bons surveillants sont rares. Ces agents au début manquent généralement d'autorité. La plupart, anciens militaires gradés, ont trop l'allure et le ton sous-off qui n'a aucune prise sur le jeune détenu. Ce défaut se corrige à la longue. On trouve quelques surveillants expérimentés qui savent, dans les infractions commises par les pupilles confiés à leur garde, faire la part de la légèreté et celle du mauvais vouloir ou de la méchanceté. Aimés du jeune détenu, ils en sont obéis sans difficulté et exercent un ascendant réel, pour le plus grand bien de l'œuvre de moralisation qu'ils facilitent, par leur action personnelle.

Pas plus qu'aucun autre agent ou fonctionnaire, le surveillant n'a le pouvoir d'infliger de punition. Toutes, sans exception, même les plus légères, sont prononcées en séance dite du prétoire, devant la population assemblée, l'inculpé entendu par le directeur, assisté de ses collaborateurs immédiats. Le surveillant dresse simplement rapport des infractions commises et cette pièce constitue l'acte d'accusation dont il est publiquement donné lecture. A ce rapport on annexe, véritable casier judiciaire, la feuille des punitions et des récompenses concernant l'inculpé. C'est au vu de ces pièces, après explications de l'intéressé et information supplémentaire s'il y a lieu, que le directeur prononce sa sentence.

Les punitions consistent en blâme, mise au piquet, au peloton

de punition, en privation de matelas, de pitance, mise au pain sec, mise en salle de discipline ou en cellule.

L'éloge, les bons points avec allocations légères en argent, les emplois de confiance, la faveur de recevoir des objets ou des effets de toilette, l'inscription au tableau d'honneur avec vivres supplémentaires le dimanche, les galons, l'engagement, la grâce, constituent les récompenses.

Nous avons fait remarquer, à propos du travail manuel, combien la correction de courte durée était inefficace.

Nous pouvons répéter cette observation à propos de l'éducation en général, et préciser nos indications sur la durée du séjour des jeunes relégables en colonie.

Sur 20 récidivistes sont internés pour une période :

De moins d'un an	4
De 12 à 18 mois	4
De 18 mois à 2 ans	3
De 2 ans à 3 ans	6
De plus de 3 ans	1

Le maximum est de 3 ans 9 mois, le minimum descend à 7 mois et la moyenne du séjour sera de 21 mois.

Les jeunes détenus ordinaires sont envoyés en correction jusqu'à l'âge de seize ans, pour une période de temps variable, mais qui généralement se prolonge jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

A cet âge les chances de succès sont bien plus grandes.

Libération. — Les jeunes relégables sont tous uniformément soumis à la correction jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis. L'année de la libération est donc en même temps celle de l'incorporation sous les drapeaux. Quelques-uns, nés et libérables vers la fin de l'année, passent directement de la colonie aux bataillons d'Afrique, où tous, à raison de leurs antécédents judiciaires, sont appelés à accomplir le service militaire. Pour ceux-là pas d'inquiétude immédiate, l'armée les cueille au sortir de la colonie. Mais les autres, comment franchiront-ils l'espace, si court soit-il, qui sépare l'expiration de la correction

de l'appel de la classe ? Ici encore il faut distinguer. Ceux qui vont quitter l'établissement avant le conseil de revision ont la faculté de devancer l'appel ou de s'engager et c'est ce qu'ils font généralement. Quant à ceux qui, libérables dans la période comprise entre le conseil de revision et l'appel de la classe, n'ont la faculté ni de devancer l'appel, ni de contracter un engagement, leur destinée est souvent bien précaire. Sans famille, sans soutien, ou séparés de leurs parents par une interdiction de séjour, ils n'ont qu'une seule ressource : accepter ou rechercher l'appui d'une société de patronage, ou un travail provisoire qui leur permettra de franchir sans accident les quelques mois de liberté qui les séparent de l'incorporation.

Ils ne redoutent généralement pas le service militaire ; les bons paraissent le désirer vivement et l'acceptent comme une dette à payer, comme un devoir envers la patrie qui les relève à leurs propres yeux, comme une étape à franchir avant d'arriver au reclassement définitif et à la réhabilitation. Lorsque cette disposition d'esprit se manifeste fermement, l'Administration sollicite la grâce qui permet au libéré soit de contracter un engagement, soit de quitter la maison le jour de l'appel sous les drapeaux.

Les jeunes gens impropres au service militaire ou ajournés doivent rentrer dans la vie civile. On les confie aux œuvres de patronage, lorsqu'ils ont paru recommandables. Quelquefois les familles demandent le retour de leur enfant, ou acceptent simplement de le recevoir.

En résumé le jeune relégable soumis à la correction n'est pas toujours incorrigible. Il est même plus facile à diriger que l'indiscipliné des colonies. Il appartient à la catégorie des vagabonds, paresseux, apathiques, et trop souvent sa situation résulte d'une désorganisation de la famille. Il est fâcheux que la plupart aient échappé à la correction lorsqu'ils comparaissaient devant les tribunaux en état de minorité pénale ; il est regrettable aussi que le législateur n'ait pas cru devoir fixer uniformément l'expiration de la correction à la date de l'appel sous les drapeaux.

30 novembre 1899.

GROSMOLARD.

NOTES SUR LES RECHERCHES ANTHROPOLOGIQUES

CHEZ LES VIVANTS EN GÉNÉRAL ET SUR CELLES DE LA PROGÉNIE EN PARTICULIER

Par le Dr NÆCKE de Hubertusbourg (Saxe).

Dans plusieurs de mes publications (1, 2, 3), qui traitaient des signes de dégénérescence chez les normaux, aliénés et criminels, j'ai distingué, en parlant de la progénie, c'est-à-dire de l'avancement du maxillaire inférieur, une progénie complète et une incomplète ou semi-progénie. Cette dernière quand les dents incisives et canines inférieures se rencontrent avec les supérieures; la progénie complète, quand les incisives inférieures dépassent les supérieures.

On connaissait depuis longtemps ces deux variétés, mais on ne les avait pas nommées différemment. C'est pour faciliter les recherches que j'ai choisi les noms indiqués.

Il est clair qu'avant de classer les personnes parmi l'une ou l'autre catégorie, on doit prendre bien des précautions, faire répéter souvent les mouvements de la mâchoire pour se rendre compte si l'on a affaire à une progénie complète ou incomplète. Il arrive parfois que l'on se croit vis-à-vis de la première variété, alors que la seconde existe véritablement; et *vice versa*. Il faut donc faire l'examen soigneusement, surtout quand les dents manquent, en partie ou complètement. Enfin, je n'ai pas oublié d'ajouter qu'une *semi-progénie trouvée sur le vivant ne doit pas toujours correspondre à une telle sur le mort*, comme la progénie ne dépend pas seulement de la longueur du maxillaire supérieur et inférieur, etc., mais aussi quelquefois des muscles, ligaments, etc.

Nous reviendrons encore à ce sujet à la fin de ce petit travail. Je ne veux relever à présent qu'un seul point d'un intérêt général qui ne touche donc pas seulement la question de la

(1) NÆCKE : Vergleichende Untersuchungen, über einige weniger beachtete Anomalien am Kopfe, *Archiv. für Psych.*, Bd. XXVIII, H. 2 (1896).

(2) NÆCKE : Die sog. eussaren Degenerationszeichen bei der progressiven Paralyse der Männer nebst einigen diese Krankheit betressenden Praktiken, *Zeitschr. f. Psych.*, Bd. 55 (1899).

(3) NÆCKE : Voir ma note dans le *Centralblatt-für Anthropologie, Ethnologie, etc.*, etc., 1899, p. 326.

progénie, mais les recherches anthropologiques sur le vivant en général.

M. GIUFFRIDO-RUGGERI (1) vient de publier un mémoire sur le prognathisme dans lequel il dit que ma « distinction et dénomination » de progénie ne sont guère scientifiques. Mais il paraît aussi blâmer ma méthode de recherches, comme il y oppose la mensuration sur l'os même. C'est ce que je veux essayer de réfuter.

Il faut avant tout *bien distinguer les recherches anthropologiques sur les vivants et sur les cadavres.*

Dans les examens en masse et sur des catégories différentes d'hommes, il n'y a que bien rarement la quantité nécessaire de squelettes, de crânes (2), etc. Il faut donc recourir aux vivants et c'est la seule méthode possible quand il est question de coloration, de turgescence, etc., qui disparaissent à la mort. Je sais bien qu'il faut être bien prudent en jugeant la nature des os, des muscles, etc. J'ai fait ainsi remarquer à plusieurs reprises qu'*on ne peut guère distinguer avec certitude, sur le vivant, la nature des sutures, les dépressions du crâne, quand ces dernières ne sont pas très prononcées, de même que les degrés médiocres d'asymétrie, de prognathisme, etc.*

Toutes ces choses-là se voient naturellement bien mieux et plus exactement sur le cadavre, sur l'os nu.

C'est ainsi de même que nos jugements sur la longueur, la largeur des os, etc., sur le vivant, doivent rester subjectifs, comme seulement la dissection pourrait éclaircir les vraies dimensions. C'est encore plus le cas pour le raccourcissement des doigts, des orteils, le manque d'une phalange, d'une phalangelette, dont la vraie nature ne se dévoile qu'à l'autopsie ou à la radiographie.

Mais est-ce que pour cela *les recherches sur le vivant* ne seraient pas scientifiques? Certes non! *Elles garderont toujours leur valeur relative.* Qu'on ne me dise pas : on peut appliquer la radiographie et ainsi voir et mesurer les dimensions des os,

(1) GIUFFRIDO-RUGGERI : Importanza del prognatismo e utilità delle misure lineari dello scheletro facciale per la determinazione del sesso. *Rivista sperimentale di freniatria*, 1900, vol. XXVI, fasc. 1.

(2) Et en fait de crâne, il manque malheureusement bien souvent le maxillaire inférieur.

voir les muscles. comme sur le vivant. Abstraction faite de l'impossibilité de distinguer par la radiographie certains détails, il est encore assez difficile et compliqué de prendre des mesures, et, chose principale, *la radiographie et la mensuration des ombres ne peuvent guère s'appliquer à des recherches quand il s'agit d'examiner en peu de temps des centaines, des milliers de personnes* et l'appareil et tout le reste n'est pas à la disposition de chacun. Jamais elle ne pourra d'ailleurs remplacer en exactitude la constatation anatomique, quoiqu'elle nous puisse rendre de bons services.

Il faudra donc laisser valoir comme méthodes scientifiques de même valeur pour certaines recherches : 1° les recherches anthropologiques en masse d'après l'ancienne méthode ; elle se contente d'énumérer les formations extérieures sans jamais pouvoir pénétrer dans la vraie nature des parties examinées ; 2° la radiographie, quand il ne s'agit que d'un petit nombre et d'indications spéciales ; 3° la dissection anatomique qui certes donne les meilleurs résultats aussi pour les mensurations, mais qui malheureusement est restreinte à peu de personnes. Sa valeur est donc limitée. Avec l'ancienne méthode anthropologique on travaille en masse. Les fautes se perdent avec le nombre des examinés, surtout quand on est prudent et que l'on ne compte parmi les signes de dégénérescence, par exemple, que ceux qui sont saillants, où l'on ne peut pas s'y méprendre.

Pour revenir encore une fois à la progénie, les recherches en masse nous donneront donc un à peu près suffisant lorsque nous examinons soigneusement. Les cas où la progénie n'est pas due à l'atrophie du maxillaire supérieur ou à l'hypertrophie de l'inférieur, peut-être même à la longueur anormale des branches du maxillaire ou à un angle de mâchoire extraordinaire, ces cas, dis-je, sont assez rares et ne changent guère sensiblement le résultat général. Même si l'autopsie nous démontre que dans quelques cas de semi-progénie il n'y a pas d'anomalie dans l'os même, mais qu'il s'agit d'autres mouvements mécaniques des muscles, des ligaments, etc., cela est assez irrélevant pour la masse, d'autant moins que le fait même de la progénie chez le vivant nous paraît être un stigmate, à moins qu'il ne s'agisse d'une race où cela se voit plus ou moins

normalement. *La radiographie et surtout la dissection peuvent donc nous apprendre des détails précieux au sujet de l'étiologie et corriger çà et là une erreur, mais elles ne pourront jamais corriger le résultat général pris sur un grand nombre par l'ancienne méthode et ne pourront donc jamais la remplacer pour les recherches en masse.* Ainsi M. Giuffrido-Ruggeri a tort de blâmer l'ancien procédé qui est pour le but donné aussi scientifique que la dissection et la mensuration directe sur l'os même.

Giuffrido-Ruggeri blâme en plus, ainsi que nous l'avons vu, la « distinction et dénomination » de la progénie. Je ne connais de *vraie progénie que lorsque le maxillaire entier s'avance avec les dents posées verticalement.* Si donc les dents seules sont poussées en avant obliquement et touchent ainsi l'arcade des dents supérieures, je ne compte pas cela pour une véritable progénie, mais pour un prognathisme dental ou mandibulaire. Qu'une *distinction entre la progénie complète ou incomplète (semi-progénie) soit nécessaire,* cela se voit facilement par les recherches. *Quoiqu'il s'agisse d'ordinaire de semi-progénie, la forme complète n'en est pourtant pas si rare.* J'ai trouvé par exemple chez 449 normaux, aliénés, criminels, idiots et épileptiques (hommes et femmes) 53 fois la première forme et 42 fois la dernière; chez 154 aliénés ces chiffres étaient de : 10 et 3, dans une autre série de 116 aliénés, idiots et criminels de : 3 et 3, etc. La distinction d'une progénie complète et incomplète me paraît donc de rigueur et parfaitement pratique. Cela d'autant plus que si, à mon opinion, la semi-progénie peut être comptée parmi les stigmates, c'est, pour sûr, bien plus le cas pour la progénie complète, surtout dans sa rare combinaison avec le crâne progéné (*caput progenacum* de Meyer).

De l'autre côté la dénomination de « semi-progénie » me paraît être assez heureuse. Je veux enfin remarquer que *la progénie en général se trouve chez toutes les formes de tête, quoique surtout chez les brachycéphales et les mésocéphales.*

Pour bien d'autres détails concernant la progénie, je renvoie le lecteur à mes travaux, surtout à mon grand travail sur les signes de dégénérescence chez les paralytiques généraux, lequel ouvrage présente en même temps un répertoire assez complet de nos connaissances actuelles sur les stigmates en général.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

BEURRE ET ACIDE BORIQUE

L'introduction d'une petite quantité d'acide borique dans le beurre a pour effet de soustraire ce dernier aux altérations fermentatives et surtout au rancissement. Doit-elle être regardée comme une pratique licite ou tombe-t-elle, au contraire, sous le coup de la loi qui punit les falsifications des denrées alimentaires?

C'est là une question qu'on s'étonne presque d'entendre poser et à laquelle il semblerait qu'on doit faire une réponse décisive en condamnant les falsificateurs. Du moins, la Cour de Caen, devant laquelle le litige avait été porté, l'a résolu dans ce sens, conformément à l'opinion exprimée ci-dessus.

Le condamné s'est pourvu en cassation et la cour suprême a cassé l'arrêt des juges de Caen et s'est refusée à considérer comme une falsification l'addition au beurre de quelques millièmes d'acide borique.

Quel que soit le respect que méritent les décisions de la justice, il est bien permis de ne pas laisser passer sans quelques commentaires la jurisprudence que la Cour de cassation a cru devoir instituer.

L'acide borique n'est pas une substance toxique, il est vrai ; mais si l'ingestion d'une certaine quantité de ce produit n'est pas suivie d'accidents immédiats, il n'est nullement prouvé qu'à la longue l'ingestion répétée d'acide borique n'agira pas sur l'estomac, l'intestin, ou les reins pour y provoquer des désordres plus ou moins graves.

Le vin plâtré et même surplâtré ne provoque aucun trouble de l'organisme chez le buveur qui en use une fois en passant ; mais, quand on boit habituellement des vins plâtrés, on peut voir apparaître des affections gastro-intestinales et peut-être des lésions rénales plus graves que les médecins ont maintes fois décrites et qui ont fait condamner devant l'Académie de médecine d'abord, devant les pouvoirs publics ensuite la déplorable pratique du plâtrage.

Il est toujours dangereux d'introduire dans un produit alimentaire de grande consommation, comme le vin ou le beurre, des substances qui n'y sont pas naturellement renfermées et qui, surtout, ne figurent pas parmi les éléments constitutifs de nos tissus.

L'acide borique, en particulier, bien que sa non-toxicité ne soit contestée par personne, ne saurait être, non plus, considéré comme un corps absolument inoffensif : des expériences précises ont démontré son action nettement défavorable sur la digestion pepsique. Qui pourrait affirmer que l'usage longtemps prolongé du beurre boriqué n'exercera aucune action fâcheuse sur les procès digestifs ? Ne faut-il pas craindre, au contraire, que la présence de l'acide borique n'entrave la digestion, ne suscite des troubles fonctionnels et finalement, sur un sujet prédisposé, ne crée une affection permanente de l'estomac ? S'il n'est pas toxique, l'acide borique est, à un faible degré, un antiseptique et, d'ordinaire, les antiseptiques font obstacle à l'action des ferments digestifs, non seulement de l'estomac, mais encore de la salive et du suc pancréatique.

D'autre part, s'il est permis d'introduire dans le beurre de l'acide borique, pourquoi l'addition d'acide salicylique serait-elle interdite ? Ce dernier est plus actif, il est vrai, que l'acide borique ; mais, surtout à la dose habituellement employée par les fraudeurs, sa toxicité ne saurait être invoquée et il n'est pas beaucoup plus dangereux que son congénère. Dès lors, où s'arrêtera-t-on ? Qui peut tracer, dans ce groupe innombrable de produits faiblement antiseptiques et peu actifs sur l'organisme humain, la limite précise jusqu'où le commerçant pourra s'avancer et au delà de laquelle il sera frappé par les lois ou règlements de police ?

On le voit, la question ne laisse pas que de présenter un certain nombre de difficultés et, tout en s'inclinant avec respect devant la haute autorité de la cour suprême, il n'était peut-être pas inutile, au nom de la médecine et de l'hygiène, de présenter les quelques observations qui précèdent.

L. HUGOUNENQ.

REVUE CRITIQUE

DES PERVERSIONS SEXUELLES OBSÉDANTES ET IMPULSIVES

AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

Par le D^r Paul GARNIER,

Médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt (1).

I. — On ne saurait contester l'importance accordée, aujourd'hui, en médecine légale, à l'étude des perversions sexuelles. La question, éclairée par des documents cliniques de très grande valeur, interprétée, dès lors, d'une manière judicieuse, grâce surtout à la découverte d'analogies saisissantes dans l'ensemble des manifestations si variées de la dégénérescence mentale, a subi une véritable transformation. On dut reconnaître la nécessité de procéder à une sorte de revision des appréciations portées sur certains faits, d'ailleurs fort délicats.

Aussi bien, la section de psychiatrie a-t-elle été heureusement inspirée en mettant à l'ordre du jour de ses discussions ce sujet si intéressant auquel de nombreux travaux, de date relativement récente, donnent l'attrait de l'actualité.

II. — Quelques données générales sur l'*obsession* et l'*impulsion* sont nécessaires pour la netteté et la clarté du sujet à traiter.

A. — L'*obsession morbide* envisagée dans ses rapports avec les perversions de l'instinct sexuel se présente naturellement à l'étude avec les grands caractères qui lui sont propres et reconnaît la même dépendance pathogénique générale : ici, comme partout ailleurs, elle n'est qu'une expression symptomatique de la dégénérescence mentale; et, même, ce rapport est si étroit que l'obsession symbolise en quelque sorte l'état dégénératif. L'*émotivité*, véritable stigmatisme moral du

(1) Rapport présenté au XIII^e Congrès international de médecine, section de psychiatrie, 3^e question du programme.

dégénéré, est le principe et la raison même du phénomène, contrairement à ce qu'avait pensé Westphal.

La division des obsessions en : a) intellectuelles ou idéatives ; b) émotives ; c) impulsives, est donc toute fictive, puisque celui des caractères qui est donné comme particulier à l'une des trois variétés est, en réalité, commun à chacune d'elles. L'obsession est comme une *tic moral*, expression que semblent justifier ses caractères d'incoercibilité et d'automatisme. C'est cette activité involontaire et automatique que les malades désignent souvent par ces formules significatives : *mon esprit marche malgré moi ; il y a deux personnes en moi*, essayant, ainsi, de traduire cette sorte de parasitisme qu'ils subissent. Un hôte importun s'est installé ; exigeant, intolérant, impérieux et tenace, il commandera tout à l'heure en maître, en dépit des tentatives faites pour son éviction.

L'invasion de l'obsession, dont les premières étreintes se font, le plus souvent, sentir dans l'enfance ou l'adolescence, est signalée généralement par une *commotion émotive*, que peut seule expliquer, d'ailleurs, une impressionnabilité malade créant un état de réceptivité. Cette circonstance, profondément perturbatrice, est l'origine d'une série de représentations mentales, d'associations d'idées destinées à l'amplifier, à lui donner l'importance d'un événement susceptible de s'imposer à toute l'existence.

Cette complicité émotive est bien la raison de l'incoercibilité et de l'automatisme. On oublie assez aisément ce qui n'a eu de place que dans le fugitif mouvement de nos idées ; on oublie moins ce qui a pris rang parmi nos sentiments, nos émotions, nos inquiétudes, nos angoisses.....

Syndrome de la dégénérescence mentale, l'obsession est donc une variété d'*automatisme cérébral conscient imposant à l'esprit, d'une façon paroxystique, et sous l'incitation première et essentielle de l'émotivité, une idée, un mot, un nom, une image, etc., le pliant, enfin, à un tic moral quelconque, en dépit d'une résistance angoissante s'accompagnant de troubles physiques déterminés (sueurs, palpitations, vertige, constriction épigastriques, etc.)*, le malade de cette lutte ne prenant fin que par la satisfaction du besoin qui amène la détente et clôt l'accès.

B. — Les termes *obsession* et *impulsion* sont souvent confondus dans le langage courant et employés assez indifféremment l'un pour l'autre. Dans beaucoup de cas, ils apparaissent bien, en effet, comme deux stades du même processus ; mais, parfois, s'isolant l'une de

l'autre, l'obsession et l'impulsion montrent qu'elles peuvent avoir une existence à part. De plus, socialement et judiciairement, il s'en faut que le terme obsession ait la même portée que le terme impulsion qui constitue une menace plus directe, plus immédiate. En somme, pour se pénétrer souvent, les deux syndromes n'en sont pas moins distincts.

Toute idée, pour peu qu'elle acquière quelque intensité, devient *représentative du mouvement correspondant*, et plus ces représentations mentales s'accroissent et s'irradient, plus leur contenu moteur tend à se dégager. De même que l'*onomatopée*, à force de penser le mot, le trouve tout formé sur la langue et le sent prêt à s'échapper, de même, quand l'obsession se fait impulsive, une sorte de *mise en train* se produit déjà, vers la réalisation de l'acte appétitif. Tantôt l'impulsion est temporisatrice, tantôt elle est soudaine et sidère la volonté ; l'idée devient fait en s'affranchissant de toute préméditation obsédante. C'est d'un seul bond qu'elle va jusqu'à l'acte, au milieu d'une sorte d'éblouissement vertigineux, de convulsion mentale, quoique la conscience reste présente, sinon indemne de toute altération.

On pourrait dire que l'*impulsion* est une *crise de besoin* alors que l'*obsession* n'est encore que l'état de besoin ; pour décommander l'accomplissement de l'acte, il n'est pas trop de toute l'énergie inhibitoire du sujet. Elle est conditionnée d'ailleurs par les mêmes éléments émotionnels qui, sur le fond de la dégénérescence mentale, président à la formation de l'obsession.

L'impulsion consciente est une *sollicitation motrice, à base émotive, vers un acte appétitif, qu'aucun délire n'inspire et que la conscience rejette, mais qui s'impose automatiquement à la volonté avec une irrésistibilité parfois telle, qu'elle entraîne la satisfaction du besoin, suivie d'un apaisement immédiat en lequel se dénoue l'accès.*

III. — Si les syndromes *obsession* et *impulsion* sont essentiellement des stigmates moraux de la dégénérescence mentale, les perversions de l'instinct sexuel, à leur tour, s'annoncent bien nettement comme des tares dégénératives. Il n'est donc point surprenant que leurs manifestations respectives se rencontrent, s'associent, se combinent, au hasard de tel choc émotionnel subi dans l'enfance ou l'adolescence, point de départ des représentations mentales obsédantes et impulsives qui domineront désormais le *curriculum vite sexualis*, en réalisant telle ou telle déviation de l'instinct génésique.

Cet instinct se présente bien, d'ailleurs, comme l'élément biologique le plus propre à mettre en relief l'émotivité pathologique du dégénéré, par cela même qu'il doit se résoudre en une fonction complexe, ayant pour première condition de rapprocher, d'unir étroitement deux êtres hétérosexués, aux fins de la perpétuité de l'espèce.

Les perversions sexuelles obsédantes et impulsives qui en résultent peuvent être ramenées à quelques types principaux sur lesquels le médecin légiste est appelé, plus ou moins fréquemment, à se prononcer : 1° l'*exhibitionnisme* ; 2° le *fétichisme* ; 3° le *sadisme* (lequel s'associe souvent au précédent, *sadi-fétichisme*) ; 4° l'*inversion génitale* ou *homo-sexualité (uranisme)* ; 5° l'*érotomanie*.

Il faudrait y ajouter le *masochisme* ou *passivisme*, mais son importance médico-légale étant fort restreinte, il n'y a pas lieu de lui accorder de place dans cet exposé.

IV. Exhibitionnisme impulsif. — Les individus que Lasègue a désignés sous le vocable pittoresque d'*exhibitionnistes* ne répondaient pas tous, dans sa description magistrale, à un type uniforme. Parmi eux se trouvaient des déments, des inconscients (épileptiques, paralytiques généraux), des alcooliques et enfin des obsédés impulsifs. Mais, aujourd'hui que les termes de la question sont mieux précisés, c'est vraiment à cette dernière catégorie que convient cette qualification. Ailleurs, il est un acte quelconque, né au hasard des manifestations de l'inconscience ; ici, il est *systématique*, intervient comme un *étrange équivalent d'un rapprochement sexuel*, ou son substitutif, et cela en toute connaissance de cause et au travers des incidents divers des luttes angoissantes de l'obsession impulsive. C'est l'exhibitionniste impulsif que les tribunaux condamnent itérativement. Pourtant, l'accumulation des récidives, la monotonie d'un délit toujours identique à lui-même, l'inefficacité des pénalités finissent par frapper l'esprit du magistrat et c'est, bien souvent, après toute une série de condamnations que le perversi sexuel comparait devant le médecin.

Lasègue avait exposé les caractères principaux de l'exhibitionniste ; mais il appartenait à Magnan de les préciser et d'interpréter le syndrome avec toute la rigueur clinique désirable : choix d'un endroit déterminé, d'un *poste d'exhibition*, facilitant un étalage à la fois *public et discret*, accomplissement de l'acte appétitif à des heures généralement fixes, répétition de cet acte dans des conditions invariablement les mêmes, irrésistibilité du besoin, lutte angoissante entre le besoin morbide qui commande et la conscience qui apprécie et

résiste, limitation étroite de l'appétit à une exhibition en laquelle il se résume, absence de tout acte répréhensible en dehors de cette démonstration singulière, alternance de rémissions et de paroxysmes, tels sont les principaux traits symptomatiques de cette perversion sexuelle. Il faut y adjoindre une fréquente frigidité.

Lorsqu'on fouille attentivement les antécédents de l'exhibitionniste impulsif, on trouve, d'ordinaire, tout un ensemble de signes révélateurs de l'état de déséquilibre mentale et, parfois, aussi, d'autres syndromes coexistant avec cette perversion sexuelle. Enfin une enquête minutieuse permet, fréquemment, de saisir la circonstance de la vie, le *choc émotionnel*, à la suite desquels les représentations mentales obsédantes se sont développées pour aboutir au dénouement de cet automatisme cérébral conscient, c'est-à-dire à la satisfaction du besoin.

L'exhibitionnisme impulsif, syndrome de la dégénérescence mentale, est donc : *Une perversion sexuelle, obsédante et impulsive, caractérisée par le besoin irrésistible d'étaler en public et, généralement, avec une sorte de fixité d'heure et de lieu, ses organes génitaux, à l'état de flaccidité et en dehors de toute manœuvre lubrique ou provocatrice, acte en lequel se résume l'appétit sexuel et dont l'accomplissement, en mettant fin à la lutte angoissante, clôt l'accès.*

Depuis le mémoire magistral de Lasègue, les travaux de Mangan et de ses élèves, l'*exhibitionnisme* est non seulement une expression acceptée par les pathologistes, mais aussi une *espèce* judiciaire, et, aujourd'hui, les magistrats s'inclinent devant la précision des déductions cliniques et la rigueur de la démonstration scientifique, admettant fort bien le caractère morbide de cette exhibition qu'on pourrait appeler *platonique*, tellement elle se suffit à elle-même.

Les cas de cette perversion sexuelle, obsédante et impulsive sont d'ailleurs fréquents et sont la monnaie courante des expertises médico-légales ; on en a publié un grand nombre. Il n'y aurait peut-être qu'un intérêt modéré à trouver ici la mention d'observations nouvelles. Le fait en lui-même subit si peu de variantes qu'il reste monotone. Pourtant il comporte, parfois certaines particularités curieuses à noter et c'est sur celles-ci, sans doute, après l'exposé général qui a été fait, qu'il y a lieu d'appeler l'attention.

Quelques exemples tendent à montrer que le dégénéré psychosexuel tourmenté par le besoin d'étaler ses organes génitaux semble parfois obéir dans le choix du lieu où il *doit* s'exhiber à un sentiment singulier assez difficile à définir. Lasègue avait déjà cité

l'exhibitionniste de l'église Saint-Roch. Un autre malade, examiné par Magnan, se plaçait dans l'un des tambours de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Voici, maintenant, l'histoire très résumée d'un sieur X. . négociant, dont la prédilection pour une exhibition dans le *lieu saint* s'est affirmée à bien des reprises et d'une manière aussi nette que possible. Lui aussi avait choisi, comme le malade de Lasègue, l'église Saint-Roch. Il fut arrêté, plusieurs fois, pour avoir étalé ses organes génitaux devant des dames en prière. Ses nombreuses aventures judiciaires finirent par ruiner sa situation commerciale à Paris et il se vit obligé de quitter la capitale. Il alla s'installer dans une petite ville de province.

Peu de temps après son arrivée, il était arrêté dans l'une des églises où il était venu s'exhiber. Condamné, de nouveau, à quelques mois de prison, il est à peine en liberté qu'il est arrêté une fois de plus *dans la même église*, accomplissant le même acte *d'une façon imperturbable*, au dire du bedeau. Enfin, les pénalités accumulées le contraignent à abandonner son commerce et X..., de plus en plus dévoyé, désorienté, regagna Paris. Il n'y était que depuis quelques semaines, lorsque le sacristain de Saint-Roch venait raconter au commissaire de police du quartier que, de nouveau, l'église était le théâtre d'actes scandaleux et qu'il croyait bien avoir reconnu dans l'auteur de ces faits inqualifiables l'étrange et obstiné visiteur à l'arrestation duquel il avait autrefois contribué à plusieurs reprises...

Il ne se trompait pas. Une surveillance active fut organisée et, le lendemain, ou le surlendemain, l'irréductible récidiviste était arrêté et conduit au Dépôt.

L'outrage public à la pudeur se produisant dans une église, cette obscénité révoltante de se découvrir dans un temple, aux regards de dames agenouillées, acquiert une gravité particulière et semble résulter d'un cynisme provocateur qui ne saurait manquer d'attirer une sévérité spéciale sur l'homme coupable d'une semblable profanation. Est-ce donc à ce sentiment qu'obéit le dégénéré impulsif en choisissant une église comme le lieu de choix de son exhibition ? On peut affirmer qu'il n'en est rien.

Et pourtant, il est bien certain que ce n'est pas par l'effet d'un simple hasard que les choses se passent ainsi. Un mobile guide l'exhibitionniste. Quel peut être ce mobile ? La réponse à cette question n'est pas facile. Les renseignements que nous fournit le malade à ce sujet sont, le plus souvent, vagues et incomplets ; comme dans toutes les affaires de cet ordre, le perversi sexuel éprouve un véritable

embarras à s'expliquer. Ordinairement il assure qu'il ne se rend pas bien compte pourquoi il va s'exhiber dans une église plutôt qu'ailleurs, *mais il sent bien qu'il faut qu'il y aille.*

Ce n'est pas l'heure des offices, c'est-à-dire le moment où l'église est encombrée de fidèles, que choisit le perversi sexuel. Il lui faut un peu d'ombre et de mystère et, au moins, l'apparence de quelque sécurité dans l'accomplissement de l'acte dont le besoin le domine irrésistiblement. Si son outrage à la pudeur est réputé *public*, par l'endroit même où il se produit, il est, par le fait, aussi *discret* que peut l'être une manifestation de ce genre. Il ne vise point tout un concours de personnes. L'un de nos malades déclarait qu'il s'appliquait à n'être jamais vu par plus de deux femmes simultanément, *juste ce qu'il fallait*, ajoutait-il, *pour qu'il y eût échange d'impressions.* Après chaque exhibition, il s'interrogeait anxieusement : « *Mont-elles vu ?... Que pensent-elles ?... Que disent-elles en parlant de moi entre elles ?... Oh ! que je voudrais le savoir !* »

C'est donc lorsque l'église est presque déserte que le perversi sexuel s'y montre. Il sait qu'il est à peu près certain de trouver, là, quelques femmes isolées ou par groupe de deux ou trois ; il juge alors l'instant favorable et, posté en face d'elles, il se découvre...

En présence du langage étrange de quelques exhibitionnistes impulsifs, on en arriverait presque à se demander si quelque sentiment donnant comme l'impression d'un vague réveil de l'ancien culte phallique, en honneur à Rome et à Athènes, n'interviendrait pas dans la *solemnité* avec laquelle ils s'exhibent. X... *habitué* de l'église Saint-Roch, nous faisait cet aveu : « Mon bonheur est d'aller dans les églises. Pourquoi ? C'est ce que je ne définis pas. *Je sais pourtant que c'est là que mon acte a toute son importance.* La femme est recueillie et elle doit bien voir que cet acte, dans un pareil lieu, n'est pas une plaisanterie de mauvais goût ou une dégoûtante obscénité, *et que si je viens là, ce n'est pas pour m'amuser ; c'est plus grave que ça !* J'épie l'effet produit sur le visage des dames auxquelles je montre mes organes. Je voudrais y voir une joie profonde. Je voudrais, en somme, qu'elles fussent portées à se dire *que la nature vue ainsi est impressionnante, et c'est pourquoi j'y vais malgré moi !* »

Voici, d'autre part, ce que nous disait un jour la femme d'un perversi sexuel, arrêté nombre de fois *dans les églises* pour exhibition de ses organes génitaux. Au cours d'un voyage, elle visitait une église en compagnie de son mari. Celui-ci se montre distrait, préoccupé ; il semble sous le coup d'un malaise indéfinissable, ses tempes sont mouillées de sueur, son corps tremble. Tout à coup, il se déboutonne

et s'exhibe, luttant contre sa femme qui connaissait bien sa *passion*, en lui criant : « Laisse-moi ! laisse-moi ! il le faut ! » Rentré chez lui, il sanglote, demande pardon à sa femme et se déclare le plus malheureux des hommes.

Est-ce l'idée d'une odieuse profanation qui faisait agir X... ? Assurément non. On peut affirmer qu'il n'y avait point l'intention d'une révoltante offense dans son exhibition : « *Ce serait plutôt le contraire* », nous déclarait-il, surpris lui-même de cette assertion aux apparences paradoxales. Il avait ce ton éploré et lassé d'un homme qui se sait dominé par une force supérieure à sa volonté ! « Je sens, ajoutait-il, toute la répulsion que doit inspirer ma conduite. Pourquoi suis-je ainsi fait ? Qui me guérira ? »

De tels faits, par la profondeur de l'aberration sexuelle qu'ils révèlent, laissent l'esprit frappé d'étonnement. Ils peuvent, en tous les cas, servir de transition vers l'étude du fétichisme psycho-sexuel.

V. Fétichisme. — Il existe tout un groupe de perversis sexuels dont l'anomalie se traduit par une *paresthésie* de l'instinct (Krafft-Ebing) ayant pour effet de placer la production de l'organe génital sous la dépendance nécessaire et exclusive d'un excitant déterminé : *le fétiche*. *Commotionné*, alors qu'il est enfant ou adolescent, par une impression forte, d'ordre sexuel, le perversi fétichiste ne pourra plus guère avoir pour objectif, dans les choses de l'amour, que le rappel de cette impression, tellement a été tout de suite étroit le rapport entre la sensation et l'idée représentative.

Anesthésié en quelque sorte, pour ce qui est des impressions dont le consensus engendre, d'ordinaire, l'excitation sensuelle, il gardera seulement un point d'*hyperesthésie amoureuse*. C'est une singulière interférence grâce à laquelle *la partie prime le tout*, le détail se substitue au principal.

Pour le fétichiste, *ce détail est tout* ; il compte plus que la femme elle-même, dont la possession arrive à être chose indifférente. Dans cette étrange hérésie de l'amour, la femme perd donc à peu près ses droits en tant qu'être destiné à charmer l'homme, à le solliciter à l'acte où tend l'espèce dans son mystérieux besoin d'assurer sa perpétuité. Tantôt le fétichisme est *impersonnel*, c'est-à-dire ne recherche qu'un objet de la toilette féminine (bottines, mouchoirs, tablier, bonnet, etc.), tantôt il est *corporel* et ne vise, en ce cas, qu'une partie déterminée des formes féminines ou tel attribut de son sexe (mollets, pieds, seins, proéminences fessières, cheveux, etc.).

Syndrome de la dégénérescence mentale, le *fétichisme est une per-*

version sexuelle obsédante et impulsive conférant tantôt à un objet auquel nos usages prêtent une signification sexuelle (fétichisme impersonnel) tantôt à une partie du corps (fétichisme corporel) le pouvoir exclusif de produire l'orgasme génital, le fétiche étant soit directement, soit par évocation ou représentation mentale, l'élément à la fois nécessaire et suffisant de l'excitation sexuelle.

Ainsi, à dater du choc moral initial, c'est à l'objet qui l'a provoqué que le perversi psycho-sexuel empruntera ses sollicitations amoureuses et c'est sur lui que se concentrera sa vie génitale. Une association forcée, automatique en quelque sorte, est dès ce moment établie, de telle manière que le retour de la sensation ou sa simple représentation mentale ne pourra se faire sans que la sensualité se réveille.

Dans ces dernières années, des faits curieux ont retenu l'attention sur ce fétichisme pathologique en lequel il ne convient point de voir seulement la simple exagération de ce *culte des brimborions*, de cette adoration des riens symboliques où, parfois, se dépense épisodiquement l'amour normal. Il y a entre les deux phénomènes la différence capitale qui sépare un état purement passionnel d'un état morbide. L'objet de ce culte fétichiste, qu'il soit impersonnel ou corporel, devient donc ainsi l'élément à la fois nécessaire et suffisant de l'excitation génitale et son influence exclusive, dans les cas types, annihile à son profit le *consensus* d'impressions qui, à l'état normal, forment le *substratum* des sollicitations sexuelles. Le perversi sexuel fétichiste se dépense génitalement dans un *amour à côté* et présente une sorte d'*ectopie amoureuse*, du fait de ce culte bizarre, illogique, où l'on peut reconnaître comme un *onanisme psychique* qui ne fait d'ailleurs que doubler l'onanisme réel auquel il s'adonne généralement.

Sur ces *hérésies* morbides de l'instinct sexuel, on a publié, dans ces dernières années, d'intéressantes observations (Charcot, Magnan, Krafft-Ebing, Tarnowski, Motet, Moll, Binet, Paul Garnier, Régis, Féré, etc.). L'un de ces auteurs (Binet) est d'avis que l'origine du penchant fétichiste est à chercher dans un incident marquant qui se place, d'ordinaire, à l'époque de la première enfance. Cela n'est vrai qu'à la condition qu'on tienne compte de cette *réceptivité émotive* fondamentale, qui, seule, peut mettre en valeur cet incident destiné sans doute à être bientôt oublié, sans cette hyperesthésie psychosensorielle à laquelle il emprunte toute son importance.

L'éveil de l'obsession fétichiste n'est donc point dû, uniquement, à une circonstance extérieure et toute foruite. L'incident n'a fait date pour s'imposer à toute la vie sexuelle que grâce à la déviation consti-

tutionnelle de la sensibilité générale résultant de la dégénérescence mentale. Un médecin, à la fois kleptomane et fétichiste, que le Parquet de la Seine nous avait chargé d'examiner, se souvenait avoir éprouvé, à huit ans, en face d'un bonnet de femme de chambre, ce qu'il appelait « le coup de foudre ». Du jour de cette commotion, ce fut un bonnet de linge, et, de préférence, sale et odorant, qui devint la condition de l'excitation voluptueuse.

A. Fétichisme des objets. — Dans la nomenclature des cas de fétichisme impersonnel, l'adoration pour les *bottines* ou *souliers* semble occuper le premier rang, par ordre de fréquence. On se rappelle l'observation si curieuse recueillie par Blanche et relaté dans l'important mémoire de Charcot et Magnan : un homme de trente-quatre ans, surpris se masturbant devant la boutique d'un cordonnier, était amoureux, depuis l'âge de six à sept ans, des souliers, surtout munis de clous; il lui suffisait de poser l'extrémité de sa verge sur les clous de la semelle pour obtenir l'orgasme génital.

Un malade observé par Krafft-Ebing appliquait le taillon de chaussures de dames sur ses organes sexuels pour provoquer l'excitation voluptueuse. Ce contact préalable était indispensable, lorsqu'il voulait avoir des relations sexuelles. Le reste de la femme le laissait indifférent. Très malheureux de cette obsession, il se maria, espérant ainsi s'y soustraire. La nuit de ses noces fut terrible pour lui; il se sentit criminel et ne toucha pas à sa femme. Il acheta une paire de bottines, la cacha dans le lit nuptial et, en la touchant, il put remplir ses devoirs conjugaux. Hammond, Naecke, Pascal ont publié des observations analogues. Nous avons donné des soins à un dégénéré de dix-neuf ans, qui obligeait sa maîtresse à coucher avec une paire d'élégantes bottines, remplacées presque chaque jour. Pour accomplir le coït, il promenait son membre viril sur les bottines, et, pendant l'acte, il devait tenir à pleines mains les pieds bottés de la jeune femme. Sans l'emploi de ces manœuvres, il restait totalement impuissant.

Chez un malade de Charcot et Magnan, l'objet fétiche était un *bonnet de nuit*. Ce n'est qu'en évoquant l'idée d'une tête de vieille femme ridée et laide, mais coiffée d'un bonnet de nuit, que ce perversi sexuel obtenait l'orgasme génital.

L'un des plus curieux exemples de fétichisme des objets est le cas de cet ancien matelot, le sieur C... que Blanche, Magnan et nous-même avons été appelés à examiner. Cédant à une impulsion irrésistible, cet homme, fort honnête, s'était fait voleur de *tabliers blancs* et avait, de ce chef, encouru plusieurs condamnations. En

ajuster un à sa taille, c'était là pour lui le suprême bonheur. Il cachait l'objet fétiche, l'enfouissait avec soin dans la terre, pour courir, dès qu'il était libre, à sa cachette. Fébrilement, il déterrait le précieux tablier, le palpait avec une frénésie amoureuse, s'en affublait, pour l'enterrer à nouveau après l'avoir maculé de sperme. Nous fûmes chargé de l'examiner alors qu'il venait de commettre un larcin dans les circonstances suivantes : un soir, revenant de son travail, il aperçoit à l'étalage extérieur d'un magasin de nouveautés, un mannequin revêtu d'une longue *matinée blanche*. Il distingue mal, au jour tombant, la nature de ce vêtement blanc. Il croit voir le tablier de ses rêves et, subissant une irrésistible impulsion, il s'élançe, se saisit frénétiquement du mannequin, l'enlace amoureusement dans ses bras et s'enfuit avec sa conquête... On court à sa poursuite et on l'arrête.

Le *mouchoir* de femme est peut-être, avec les bottines, l'objet le plus fréquemment en cause dans le culte amoureux du fétichiste. Il n'est pas rare que les agents de police surprennent, dans la foule, des individus qu'ils prennent pour des *voleurs à la tire*, en les voyant occupés à fouiller les poches des dames. La perquisition opérée à leur domicile fait découvrir toute une collection de mouchoirs. Ce fut le cas pour un perversi sexuel dont parle Krafft-Ebing. Cet homme avoua que, depuis l'âge de quinze ans, il se procurait l'excitation sensuelle en s'appliquant un mouchoir de femme sur les organes génitaux. Il fallait que le mouchoir eût servi, eût subi le contact de la femme, et, parfois, pour obtenir ce contact, il disposait des mouchoirs neufs sur le passage des filles,

Le *fétichisme des étoffes* (satin, soie, velours) fait intervenir les tissus servant, d'ordinaire, à la parure de la femme et qui sont, en quelque sorte, *sexualisés* par cet usage féminin.

Victor X... fut arrêté, un jour, dans la foule, par des agents qui virent en lui en *voleur à la tire*. En réalité il frôlait et palpait les robes de dames vêtues de soie. Enfant, il adorait les *poupées vêtues de soie* ; il collectionnait des rognures d'étoffes soyeuses et ressentait une grande volupté, *lorsqu'il les appliquait sur son estomac*. Fréquemment, dans son sommeil, il voyait des princesses, des reines vêtues d'ornements en soie merveilleuse ; il se prosternait devant elles, couvrait le bas de leur robe de baisers éperdus et se réveillait sous la secousse du spasme voluptueux. Depuis longtemps il possède un jupon de soie qu'il serre soigneusement dans un meuble de sa chambre. Chaque soir, il l'ajuste à sa taille et, ainsi enjuponné de soie, il goûte, dit-il, l'ivresse sensuelle que la plus jolie femme du monde ne pourrait lui donner.

Un autre dégénéré héréditaire se fit arrêter dans la salle des dépêches du *Figaro*, où, armé de ciseaux, il découpait des lambeaux d'étoffe dans les manteaux des dames près desquelles il se faufileait. Il nia longtemps le mobile qui le faisait agir. En le pressant de questions, nous finîmes par obtenir de lui des aveux complets. Depuis l'âge de neuf à dix ans, à la vue et, surtout, au contact d'une *étouffe lainieuse et duveteuse*, il passait par toutes les phases de l'excitation génitale. Depuis quelque temps, dominé par une impulsion irrésistible, il risquait une arrestation en se faisant *coupeur d'étoffes lainieuses et duveteuses*. Rentré dans sa chambre, il appliquait sur sa peau les découpures ainsi récoltées et provoquait l'orgasme génital.

Le *fétichisme du costume* présente une obsession fétichiste d'une systématisation plus étroite encore.

X... avait mérité, dans son quartier, la qualification d'*amoureux des nourrices*. Il fut arrêté et conduit dans notre service en raison de l'excitation singulière qu'il avait manifestée, à plusieurs reprises, dans un petit square. Aussi loin que ses souvenirs remontaient, il se voyait charmé, séduit, par le *costume de nourrice*, dans son ensemble. Quand il parvint à l'âge d'homme, il ne rechercha que les *nourrices* pour s'en faire, selon son expression, une société ; il ne tentait point d'aboutir à des relations sexuelles, la contemplation du costume avait pour lui des charmes incomparables. Rentré dans sa chambre, il évoquait l'image du costume de nourrice et cette représentation mentale lui donnait l'ivresse sensuelle.

Un jeune homme, auquel M. Motet a donné des soins, n'éprouvait d'excitation génitale qu'à l'aspect d'une femme en *costume de mariée*, et sa passion exclusive lui faisait faire des stations interminables à la porte de certains restaurants connus pour donner, aux portes de Paris, les repas de noces.

Un malade que nous avons visité avec plusieurs de nos collègues ne voyageait pas sans avoir, au fond de ses malles, des vêtements féminins : il spécialisait son fétichisme au *costume de théâtre lyrique*. Ainsi vêtue, la femme s'idéalisait pour lui ; le corps n'était rien, le costume était tout.

B. Fétichisme personnel ou des attributs corporels hétérosexuels. — Dans ce fétichisme, l'amour morbide, en visant une partie du corps de la femme, l'un des attributs spéciaux de son sexe, devient plus personnel, plus matériel ; mais il n'en ressemble pas plus pour cela au besoin naturel du rapprochement sexuel. Les *cheveux de la femme*, dans leur disposition, leur arrangement

particulier, leur couleur, leur odeur, sont parfois l'objet d'un culte bizarre. De curieuses observations ont fait connaître les procédés des *coupeurs de nattes* (Motet, Krafft-Ebing, Paul Garnier). Armés de forts ciseaux, ces individus opèrent au milieu d'une foule compacte, et mutilent ces longues tresses que les fillettes portent pendantes sur leurs épaules. Arrêtés *flagrante delicto*, ils sont trouvés nantis de nattes déjà coupées ; la perquisition ordinairement pratiquée à leur domicile fait découvrir toute une collection de tresses ainsi récoltées, tresses dont la vue, le palper, l'odeur les excitent extraordinairement... Ils les sortent aux heures de solitude, les placent près d'eux dans leur lit et, comme nous le disait l'un d'eux, *cela est plus excitant que la présence d'une jeune et jolie femme*.

Parmi les *frôleurs* et les *frotteurs*, qui font de longues stations partout où la foule se presse, s'approchent des femmes et recherchent leur contact, il en est qui ne sont pas des vicieux. Ils obéissent à une obsession tyrannique : les seins, les proéminences fessières, les mollets les subjuguent. Les faits consignés au chapitre suivant attestent que ce fétichisme a, parfois, des façons cruelles de se traduire.

VI. Sadisme et sadi-fétichisme. — Si l'homme qui apporte dans l'accomplissement des rapports sexuels un raffinement cruel et une sorte de férocité peut bien n'être qu'un individu vicieux et brutal cédant à la *colère de la volupté*, c'est bien, par contre, à un dégénéré psycho-sexuel, à un malade qu'on a affaire, lorsque l'individu obéit à une obsession impulsive irrésistible s'accompagnant de phénomènes spéciaux.

Pour le perversi sadique, il s'établit un rapport entre le spectacle de la souffrance infligée et l'excitation voluptueuse. Cette corrélation nécessaire est née d'un incident mis en valeur par son état de réceptivité émotive et de désharmonie fonctionnelle. A dater de ce jour, marqué par cette commotion émotionnelle, et cette sorte de vertige mental initial, la subordination devient de plus en plus étroite entre la cruauté et la volupté. Finalement, les deux éléments se juxtaposent et s'associent. Désormais, ce ne sera plus que grâce à la réviviscence de cette impression, ou à sa répétition, que l'orgasme génital pourra se produire.

A l'inverse du *masochiste* ou *passiviste* qui n'a de volupté qu'à s'humilier devant l'être aimé et à souffrir *par* lui, le sadique n'a de jouissance qu'à imposer cette souffrance à autrui. Il n'y a donc lieu de reconnaître comme une impulsion morbide sadique que cette perversion sexuelle obsédante et impulsive caractérisée par

une dépendance étroite entre le besoin de la cruauté et la production de l'orgasme génital.

Rien n'est plus diversifié que la manifestation de l'impulsion sadique; depuis l'acte le plus puéril, le plus absurde, depuis le sadisme simplement symbolique ou psychique, il y a toute une série d'échelons qui, parcourus un à un, nous mèneraient à la mention des forfaits les plus monstrueux dans lesquels la fureur sadique se dépense en assassinats, en d'atroces mutilations, en vampirisme, en anthropophagie, en nécrophilie. Le crime sadique porte d'ordinaire sa marque d'origine. Produit d'une impulsion se renouvelant avec une sorte de fatalité, il y a comme sa *signature* dans la répétition d'un attentat qui révèle un système, une méthode...

Syndrome de la dégénérescence mentale, le *sadisme pathologique est une perversion sexuelle obsédante et impulsive caractérisée par une dépendance étroite entre la souffrance infligée ou mentalement représentée et l'orgasme génital, la frigidité restant d'ordinaire absolue sans cette condition à la fois nécessaire et suffisante.*

Au premier abord, rien ne semble plus en contradiction que ces deux termes : fétichisme et sadisme; le premier éveille la pensée d'un culte et tend à exprimer l'humilité de l'adoration; le second, au contraire, évoque l'idée d'une violence, d'une agression cruelle, et, en somme, d'une *manœuvre attentatoire* en vue de la satisfaction d'une sensualité anormale. Pourtant, des observations médico-légales absolument nettes et probantes montrent que les éléments des deux perversions sexuelles se combinent fréquemment pour former un composé hybride qu'il est permis d'appeler le *sadi-fétichisme*.

Déjà, on peut trouver un appoint de sadisme dans l'acte du fétichiste *coupeur de nattes* qui éprouve l'orgasme génital lorsqu'il coupe et *violente*, par conséquent, lorsqu'il *mutile* l'objet même de son fétiche. Tout tend à montrer que la plupart des *flagellateurs* sont des sadi-fétichistes. Mais les cas les plus démonstratifs sont fournis par les *piqueurs de fesses*, les *coupeurs d'oreilles*. De plus, si dans les horribles mutilations, dans le vampirisme, et même, dans la nécrophilie, le sadique *laisse sa signature*, si on le suit à la trace par la remarque de ses procédés méthodiques, *systématiques*, c'est sans doute parce qu'une attirance spéciale, fétichiste dans son principe, dirige presque invariablement sa main vers un point précis du corps.

Mais le sadi-fétichisme n'est pas seulement *corporel*; il peut être aussi *impersonnel*. Comme dans le fétichisme des objets, le désir

visé un objet exclusif qui, seul, peut éveiller l'orgasme génital; seulement, c'est à la condition que l'objet fétiche *subisse les violences* de cet amour et qu'il soit atteint dans son intégrité, qu'il soit lacéré, brisé, souillé, brûlé, détruit par le feu ou des substances corrosives.

De tels faits ont une importance médico-légale qui va plus haut que la gravité souvent insignifiante du délit en cause, car leur interprétation permet de rattacher des actes bien autrement graves au même processus psycho-sexuel.

La force instinctive qui pousse au rapprochement des sexes, aux fins de la perpétuité de l'espèce, a des aspects bien divers, des manifestations extrêmement complexes et bizarres. Si l'amour, dans sa sublimité, a été le mobile d'actions éclatantes et admirables, on a pu dire, aussi, que le désir sexuel est, parfois, frère de l'assassinat (Gorres). La brutalité de l'instinct peut être telle que son énergie en devienne destructive, à l'imitation de ce qui se passe dans certaines espèces animales.

Il ne s'agit pas ici de la simple exagération brutale de l'instinct, mais bien d'une véritable déviation, lorsque l'orgasme génital a besoin, pour se produire, du spectacle de la douleur infligée. La souffrance ou, même, la seule représentation mentale qu'on impose ou qu'on voit administrer cette souffrance, devient l'agent provocateur de sensations fortes aboutissant, comme la plupart des idées fortes, à un *hypertonus psycho-moteur*.

Le malade sadique, étudié ici, n'est pas, comme le marquis de Sade, le *héros d'immoralité* dont le nom a servi à qualifier cette perversion sexuelle, un fanfaron du vice. *Il souffre de son désir, plus qu'il n'en jouit*. Il ne fait pas étalage de sa misère morale. Il la voile ou s'y efforce. Comme les autres dégénérés perversis sexuels, le sadique est l'esclave d'une obsession née de son émotivité morbide. Pour lui, l'étroit rapport entre le spectacle de la souffrance infligée et l'excitation voluptueuse est issu d'un incident amplifié par son état de réceptivité émotive.

A dater de ce jour, à partir de cette commotion ressentie, de ce *vertige mental initial*, de cet éveil de sa sensualité par la cruauté, par la vue du sang, etc., les deux éléments se juxtaposent, ou plutôt fusionnent entre eux, étroitement associés l'un à l'autre. Désormais, ce ne sera plus que grâce à la réviviscence de cette impression, ou à sa répétition, que l'orgasme génital pourra se produire. Le perversi sexuel sadique va marcher dans la vie sous la tyrannie de cette

obsession impulsive que sa conscience combat, mais à laquelle il faudra sans doute qu'il succombe en dépit de tous ses efforts.

On doit à un certain nombre d'auteurs (Krafft-Ebing, Lombroso, Mantegazza, Moll, Paul Garnier, etc.) des observations qui précisent bien la perversion sexuelle sadique. Hoffmann avait déjà mentionné le cas d'un individu qui ne pouvait avoir des rapports sexuels avec des prostituées que si l'on tuait ou martyrisait, devant lui, des poules, ce qui lui avait valu ce sobriquet : *le Monsieur aux Poules*. On amena, un jour, à l'Infirmerie spéciale, un jeune dégénéré qui avait dévasté toute une basse-cour. Aux termes du rapport de police, cet adolescent de seize ans égorgeait des poules tout en les pressant sur ses organes génitaux; il avait, à ce moment, une éjaculation. Lombroso, Pascal, ont cité des faits analogues.

Au cours de la lutte contre l'impulsion sanguinaire sadique, le dégénéré psycho-sexuel fait, parfois, appel à l'autorité, lui demandant de le mettre dans l'impossibilité de nuire. Ce fut le cas de Prosper X..., vingt-sept ans, employé de commerce, fils d'aliéné, qui, conduit sur sa demande à l'Infirmerie spéciale, dépeignait ainsi l'impulsion qui le tourmentait : « La vue d'une jeune fille me suggère l'idée de la posséder par la force et, ensuite, cette idée change; je voudrais lui enfoncer un poignard dans le corps; ma jouissance sexuelle serait de voir couler son sang, de le boire, de m'enivrer de ses spasmes, de ses contractions, de ses soupirs. Il me semble qu'après cela, je serais débarrassé d'un poids énorme. »

Pour bon nombre de perversis sexuels, la cruauté sadique est, ainsi que l'a déjà très judicieusement noté Krafft-Ebing, une sorte d'*équivalent de l'acte sexuel*; on pourrait même dire que cet élément s'y substitue souvent totalement, attendu que beaucoup de ces perversis ne pratiquent point le coït qui n'a pour eux aucun attrait. C'est sans doute dans cette constatation de première importance qu'il convient de chercher l'interprétation d'un fait difficilement explicable de prime abord : le sadique peut trouver l'orgasme génital dans la cruauté infligée à une personne de son sexe, et ceci, en dehors de toute intervention des appétits homo-sexuels.

Cette remarque peut permettre de comprendre la manière d'agir de certains sadiques. Après s'être parfois vainement essayés à l'acte sexuel, après avoir accompli un viol, et avoir reconnu leur impuissance à éveiller ainsi la volupté, ils terminent l'horrible scène par un assassinat, par une mutilation où ils trouvent, enfin, et là seulement, l'orgasme génital.

Quant à cette association, en apparence paradoxale, dont il a été

parlé plus haut, association nous montrant étroitement combinés le sadisme et le fétichisme, il n'est pas exagéré de dire qu'elle est fréquente. Les premiers linéaments de ce *sadi-fétichisme* apparaissent dans cet acte du fétichiste du mouchoir qui accroît ses sensations voluptueuses en le mordant, en le déchiquetant avec une sorte de rage. Il *blesse*, il détruit plus ou moins l'objet fétiche, et c'est à ce moment précis que son excitation sensuelle atteint son paroxysme. Par un étrange illogisme, l'*iconolâtre* se fait *iconoclaste*, si l'on peut ainsi dire. Il mutilé voluptueusement l'objet de son culte. Certains sadiques flagellateurs sont en même temps des fétichistes des fesses. Le fait apparaît fort clairement dans une observation récente de Régis (1).

Un malade, dont l'observation est due à Moll, se représentait, dès l'âge de sept ans, la femme avec la région fessière à nu. Il se livrait à l'onanisme en se figurant qu'il frappait une femme avec une verge sur les fesses mises à nu, *jusqu'à ce qu'elle ait des durillons*. Arrivé à l'âge d'homme, il ne put pratiquer le coït qu'à l'aide de la flagellation concomitante et toujours exclusivement sur les fesses.

Nous avons dit plus haut qu'à bien analyser les faits, il y a un appoint de sadisme dans l'acte du *coupeur de nattes*. Cet obsédé obéit au besoin de récolter des cheveux nattés, de les ranger amoureusement dans de mystérieuses cachettes et, le moment venu, de les utiliser pour le réveil des sensations voluptueuses. Mais, il faut noter aussi que, dans certains cas, le coup de ciseaux qui tranche; *mutilé* une chevelure, provoque le paroxysme de la volupté. Un malade observé par Motet et que nous avons eu également à examiner avait une érection dès qu'il touchait, avec ses ciseaux, la natte qu'il se préparait à trancher et, au moment même où il la coupait, il avait une éjaculation.

C'est, d'ailleurs, le délit de *violences* que retient la justice dans les poursuites qu'elle dirige contre les *coupeurs de nattes*. En somme, le coup de ciseaux du *coupeur de nattes* opère une *mutilation*; il *tranche dans le vif*, comme nous le disait l'un de ces pervers.

Mais voici des cas où l'association sadi-fétichiste est aussi nette que possible.

Il y a quatre ans, la presse, à Paris, s'occupa pendant quelques jours des agissements d'un individu qui avait jeté une sorte de terreur

(1) Régis, *Archives d'anthropologie criminelle*, 1900.

dans le quartier où il *opérait*. A la nuit tombante, il s'approchait des jeunes filles et, visant toujours la région fessière, les piquait profondément avec une lame acérée et prenait la fuite. Il fut arrêté au moment où il venait de mutiler, de cette façon, une jeune fille qui sortait de son atelier. Soumis à un examen médical, ce n'est que très difficilement que Philippe X..., âgé de dix-neuf ans, commis aux écritures, se décida à avouer le mobile des nombreuses mutilations qu'il avait exercées sur des jeunes filles... Il avait la réputation d'un jeune homme extrêmement doux... Il *avait*, disait-on, *la pudeur d'une jeune fille*...

Il nous avoua que chaque fois qu'il avait, avec son canif, *piqué une jeune fille, il avait taché son linge*. C'est vers l'âge de douze ou treize ans que Philippe éprouva, pour la première fois, du plaisir à regarder les fesses des femmes. *Il en fut tout ému et désormais, il s'était déclaré, ce fut sa passion, sa manie*, comme il le dit lui-même. Dans ses songes, il voyait, surtout, des femmes accroupies, les fesses bien en saillie. Il lui semble alors qu'il va les toucher et, à ce moment, son bonheur est si grand que le réveil a lieu. Bientôt, à cette idée s'en adjoint une autre : celle de *pincer* ; puis, enfin de *piquer* les proéminences fessières. Là encore, le rêve se met au service des désirs, difficilement mais encore contenus à l'état de veille. En rêve, Philippe poursuit une jeune fille, les yeux fixés seulement sur la région fessière. Il finit par l'atteindre... Il frappe avec une lame aiguë... et il se réveille au milieu du spasme voluptueux...

Un jour vint où de *l'action rêvée*, Philippe devait passer à *l'action vécue* et, alors, commença la série de ses mutilations. A l'idée que l'arme qu'il tient va pénétrer dans une chair féminine, dans la fesse, objet de son culte fétichiste, il était couvert de sueurs... Oppressé, angoissé, il entra en action. L'éjaculation se produisait au moment même où il portait le coup de canif et alors *il lui semblait que sa poitrine était débarrassée d'un poids énorme*.

Lutte angoissante, perturbation physique et morale concomitante de l'impulsion, détente immédiate par le fait du passage à l'acte, c'est bien là l'ensemble des phénomènes propres à la crise obsédante et impulsive. Philippe est à la fois un fétichiste et un sadique. Les fesses des femmes l'ont toujours ému, et sa sensibilité génitale ne s'est éveillée que par cette émotion, sans que pourtant il ait jamais éprouvé le désir de relations sexuelles. Il ne voit dans la rue que ces proéminences, il reste indifférent à la beauté des traits comme à l'harmonie des formes.

Mais, si le désir de voir, de toucher la région fessière des femmes

absorbe son attention et éveille sa sensualité, une autre condition doit s'y adjoindre pour réaliser l'orgasme vénérien et c'est là que le sadisme pathologique intervient et s'associe directement au fétichisme des fesses. Pour que Philippe obtienne l'excitation génitale, *il doit provoquer la douleur*; il faut qu'il exerce une violence, et précisément, sur la région fessière, objet de son fétichisme.

Philippe..., fils de névropathes, a tout l'aspect d'un dégénéré et nous n'avons pas eu de peine à faire admettre à l'honorable juge d'instruction, M. Paul Jolly, qu'on avait affaire, non à un vicieux, mais à un malade dominé par des perversions sexuelles obsédantes et impulsives, se reliant au sadi-fétichisme.

Sur les conclusions de notre rapport, Philippe bénéficia d'une ordonnance de non-lieu. Statuant plus tard, administrativement, nous l'avons fait placer à Sainte-Anne dans le service de notre maître et ami, M. Magnan.

Demme a rapporté, également, l'observation du *piqueur de fesses* de Bozen. Il s'agit d'un soldat, âgé de trente ans; armé d'un canif, il blessait les filles *au derrière*. Au moment de piquer, il éprouvait la satisfaction du coit accompli.

Le même auteur a relaté l'histoire d'un autre perversi, le *coupeur de filles*, d'Augsbourg. Il avait pour la femme une aversion qui allait jusqu'au dégoût. La nuit, il rêvait de filles qu'il blessait et avait une pollution. Lorsqu'il fut arrêté, il avoua avoir blessé environ cinquante filles. Bien que ces quelques observations n'aient pas été analysées au point de vue de la recherche de l'association du sadisme et du fétichisme, il paraît probable que ces sadiques étaient en même temps des fétichistes. A cet égard, l'observation de Philippe X... est certainement la plus démonstrative.

En 1895, un homme aux allures bizarres, Maire François, abordait dans la rue un adolescent de quinze ans et sous prétexte qu'il lui voyait, sous le nez, un petit bouton qui *pouvait devenir un chancre*, lui déclarait que le plus sûr moyen de s'en débarrasser promptement était de le soigner, tout de suite, en y appliquant une feuille de pivoine... qu'on trouverait certainement au Jardin des Plantes, s'il voulait y venir avec lui. L'air entendu, le ton doctoral de cet individu porteur d'une énorme paire de lunettes et de longs cheveux tombant sur les épaules, vêtu d'une longue et ample redingote, en imposèrent au jeune B... qui consentit aussitôt à le suivre.

Au Jardin des Plantes, Maire, qui, en chemin, avait fini par gagner la confiance de l'enfant, s'approcha brusquement de lui et, tout en

lui imposant silence par un ton de commandement, lui enfonça dans le lobule de chaque oreille *un clou forme punaise*, en disant : « *Ce sont des greffettes*, ne criez pas, c'est pour votre bien que j'agis. Il fallait commencer l'opération par là ; je vois qu'il n'y a pas de pivoine ici, il faut aller au bois de Vincennes. »

Crédule et subjugué, d'ailleurs, par tant d'assurance, le jeune B... se laissa emmener à Vincennes après cette station douloureuse au Jardin des Plantes.

Parvenus au bois, ils s'assirent dans un endroit écarté. Tout le long du chemin, Maire s'était occupé des oreilles de l'enfant et, surtout, des lobules qu'il frictionnait entre le pouce et l'index, *les trifouillant* sans cesse, selon l'expression de l'enfant, tout en paraissant prendre à cela un plaisir très vif. Tout à coup, après avoir considéré « les greffettes », il se saisit de forts ciseaux et sectionna chaque lobule avec une telle dextérité, une telle habileté de main que ce fut fait avant que le jeune B... eût pu opposer quelque résistance... L'œil brillant, Maire, *très excité*, le rassurait et ajoutait : « *D'habitude, je les jette ; mais, puisqu'il s'agit d'un gentil garçon qui a été bien sage, je les garderai. Ça se conserve très bien dans l'alcool.* » Puis, comme l'enfant perdait beaucoup de sang, il déclara qu'il allait chercher des objets de pansement et il disparut.

Peu après le jeune B... tombait en syncope et il fallut, lorsque les promeneurs le trouvèrent étendu sur l'herbe sans connaissance, des soins énergiques pour le ranimer.

Arrêté, le surlendemain, sur les indications fournies par l'enfant, François Maire, qui avait mis ce temps à profit pour modifier sa tenue, — il avait fait tailler ses longs cheveux, notamment, — nia avec énergie être l'auteur de la mutilation opérée sur le jeune B... Pourtant, la justice réunit contre lui des témoignages accablants qui semblaient bien devoir l'amener à des aveux complets. Il ne perdit pas contenance et persista à affirmer son innocence.

De nombreux jeunes gens, avertis par le bruit qu'avait produit cette affaire dans les journaux, vinrent déclarer, spontanément, qu'ils avaient été abordés, dans la rue, par un individu qui, après quelques mots échangés, leur avait proposé de leur mettre des « greffettes » aux oreilles, en leur affirmant que c'était excellent pour la santé. Confrontés avec François Maire, tous le reconnurent, sans la moindre hésitation, pour l'homme qui leur avait *manipulé le bout de l'oreille* tout en leur vantant les avantages de l'application des « greffettes ». M. Josse, juge d'instruction, estima qu'il y avait lieu de procéder à l'examen de l'état mental de l'inculpé. Chargé

ainsi de le visiter, nous nous heurtâmes aux mêmes dénégations et notre observation fut rendue particulièrement difficile en raison de cette attitude.

François Maire, quarante-six ans, acrocéphale, asymétrique de la face, avec les oreilles en anses, exerçait la profession d'émailleur à froid, après avoir fait les métiers les plus divers. Pourvu d'une certaine instruction, il avait fait, à l'époque, « des conférences scientifiques » en province ; il avait été professeur dans des institutions libres. Ses antécédents étaient déplorables. Il avait été condamné, à plusieurs reprises, pour escroqueries. Tous ceux avec lesquels il a été en rapport l'ont trouvé fort intelligent, mais bizarre et original.

Au cours d'une longue observation, il ne s'est pas départi d'une attitude hautaine et gouailleuse. Très maître de lui, surveillant son langage, il donnait l'impression d'un individu étrange et énigmatique, qui comptait bien ne pas se laisser surprendre par telle ou telle question gênante et avait réponse à tout. Il accueillait notre visite d'un air fort dégagé, en homme sûr de lui. Une interrogation l'embarrassait-elle, il l'éluait par une réponse à côté. Ce qu'il y eut de plus explicite dans ses paroles se réduit à ceci : « ... N'oubliant pas ce que je dois aux autres, je demande qu'on n'oublie pas le respect qui m'est dû... On me parle toujours de ce jeune garçon qui prétend me reconnaître... En voilà un jeune imbécile que vous devriez bien examiner, docteur !... Il vous appartient... On lui a fait dire tout ce qu'on a voulu.... Quant à certains témoignages qui paraissent me désigner, aussi, comme l'auteur des cruautés commises sur le jeune B..., je n'ai pas à me cacher d'avoir donné à diverses personnes le conseil de se faire percer les oreilles.... Je suis convaincu que c'est une pratique salubre.... Pourquoi m'en cacherais-je ? J'ai même inventé, à l'époque, un petit instrument pour pratiquer rapidement cette opération.... Cela rappelait l'emporte-pièce. Mais si je suis convaincu qu'il est utile, pour toute personne, de se faire percer les oreilles... cela ne signifie pas que je coupe les lobules. Vous avouerez qu'entre les deux procédés il y a quelque différence..... »

Cette attitude de F. Maire ne facilitait pas la tâche de l'expert. La mutilation accomplie sur le jeune B... semblait bien s'annoncer comme un acte pathologique en rapport avec une obsession impulsive à base sexuelle. Tous les renseignements fournis sur Maire montrent bien quelle place importante le lobule de l'oreille tenait dans ses préoccupations habituelles. L'intérêt qu'il leur portait relevait, c'est

au moins vraisemblable, de l'une de ces étranges psychopathies sexuelles alliant le fétichisme au sadisme. Mais, en l'espèce, les éléments de certitude font défaut.

Les dénégations systématiques de F. Maire s'opposent à ce que le mobile de l'acte incriminé soit nettement défini et précisé. Quand l'expert découvre, chez un inculpé, une obsession impulsive, il a, pour asseoir son diagnostic, les éléments d'appréciation empruntés à la subjectivité du prévenu qui lui rend compte des sensations et des sentiments concomitants, mentalité spéciale, *au temps de l'action*, qu'il est indispensable d'analyser, pour caractériser le syndrome obsession ou impulsion. Il est nécessaire que le sujet nous fasse part de ce qu'il a éprouvé avant, pendant et après le phénomène de l'impulsion. C'est par cette révélation que l'observation scientifique peut seulement être complète. L'expert peut bien essayer d'y suppléer et de reconstituer, à l'aide d'analogies, le syndrome que son expérience lui permet de pressentir ; mais, la démonstration reste imparfaite.

Des réserves s'imposaient donc. F. Maire, calme, libre d'esprit, conscient de sa situation, exempt de tout délire, était évidemment en état de s'expliquer devant la justice et d'y produire les raisons qui, selon lui, devaient démontrer aux magistrats qu'il n'était point coupable de la mutilation qui lui était reprochée.

Devant le tribunal, François Maire persista dans son attitude. Il le prit même de très haut avec ses juges. Il produisit une fort mauvaise impression. Le président lui rappela son triste passé, ses nombreuses années de prison, mais sans parvenir à lui faire baisser le ton.

Appelé à la barre, nous nous bornâmes à exposer les motifs qui pouvaient faire penser que Maire, en lequel la justice reconnaissait l'auteur de la mutilation accomplie sur le jeune B..., avait sa place marquée parmi ces perversis sexuels subissant la tyrannie d'une obsession impulsive, mélange de fétichisme et de sadisme, mais il nous fallut émettre les réserves que commandaient les circonstances particulières du fait.

F. Maire fut condamné à deux ans de prison.

Dans le cas de L..., vingt et un ans, on voit s'accroître la tendance sanguinaire, mais on y retrouve l'alliance du sadisme et du fétichisme se résumant en un désir féroce d'enlever, à coup de ciseaux, à une jeune fille, *des lambeaux de peau fine et satinée* et de s'en repaître, appétit qui, ne trouvant pas à se satisfaire, se résout en une automutilation et une autophagie. Ce perversi sexuel, dont

l'histoire est connue (Magnan, Paul Garnier), fut trouvé sur la voie publique ; assis sur un banc, il s'occupait, à l'aide de ciseaux, à tailler sur son bras gauche un large fragment de peau. Depuis l'âge de sept ans, la vue d'une jeune fille, à la peau fine, blanche, délicate, provoquait chez lui une excitation singulière : il était pris du désir de mordre cette jeune fille, de lui arracher à pleines dents un morceau de cette peau satinée et de la manger.

Parvenu à l'âge de la puberté, il ne songeait qu'à conquérir un lambeau de peau virginale ; il avait épié bien des jeunes filles, mais l'occasion ne s'était jamais offerte dans des conditions lui permettant d'assouvir sa passion. Le jour où il fut arrêté, il avait longtemps suivi une jeune fille à peau fine et satinée ; mais, certain d'être arrêté avant d'avoir pu mener son épouvantable besoin jusqu'au bout, plein de rage et fou de désir, il s'était adressé à sa propre peau. Bon nombre de fois, il s'était ainsi *rejeté* sur lui-même, et son corps, surtout aux places où la peau se fait plus douce et plus fine, présentait des blessures nombreuses et étendues provenant de ces ablations. Chaque fois, la chair ruisselante avait été déglutie par lui avec délices.

Il trompait ainsi sa faim de la peau virginale. Occupé à manger sa propre chair, il se disait : « Oh ! si c'était elle ! »

L... n'a jamais songé à pratiquer le coït ; mais, il se livrait avec frénésie à l'onanisme. « Je sais bien, nous disait-il, que c'est une manière de folie ; pourtant, je raisonne comme tout le monde, je crois... C'est tellement fort en moi que je suis surpris de n'avoir pas encore frappé une jeune fille à la peau fine et satinée. » Chez L..., l'acte d'ablation du morceau de chair sur sa propre personne est précédé et accompagné d'un trouble angoissant et *spécifique*, et suivi, comme dans tous les cas d'obsession impulsive, d'une grande détente, d'un véritable soulagement, le besoin morbide ayant reçu satisfaction.

N'y a-t-il pas dans ce fait fort curieux comme un pont jeté vers les grands crimes sadiques, l'égorgement, l'éventration, le vampirisme ? Il a certainement tenu seulement à un défaut de complicité du hasard que L... n'ait pris rang parmi les grands criminels sadiques, à côté des *Vergeni*, des *Grayo*, des *Léger*, des *Tirsch*, etc., etc.

Un nom désormais célèbre est venu s'ajouter, récemment, à cette liste sinistre, celui de Vacher, « *l'éventreur* », dont le degré de responsabilité pénale a été l'objet de tant de discussions, de tant de controverses ardentes.

Le *Tueur de bergers* (1), dont les divagations mystiques, au cours de sa prévention et à l'audience de la Cour d'assises de l'Ain, donnaient si bien l'image de la simulation — il se proclamait un grand martyr et se disait l'envoyé de Dieu! — avait-il au moins agi, dans l'accomplissement de ses assassinats, sous l'empire d'une obsession impulsive, irrésistible, née d'une perversion sexuelle sadique analogue, malgré son fort grossissement, à celle que nous étudions ici ?

Si l'examen clinique avait révélé l'existence d'une telle impulsion pathologique, il eût fallu déclarer Vacher — si effroyables qu'aient été ses crimes — totalement irresponsable et le séquestrer étroitement, pour toute la durée de son existence, dans un asile d'aliénés.

Très certainement, on se trouvait en présence d'une série d'actes *systématiques* accomplis dans des circonstances à peu près identiques et selon des procédés toujours les mêmes. Cet homme avait une méthode qu'il trouvait la plus sûre et il s'y tenait, fortifié d'ailleurs par une longue impunité. Rôdeur sinistre, toujours aux aguets, il profite de toutes les circonstances qui lui paraissent propices pour opérer presque à coup sûr.

Ses procédés d'attaque sont d'un fauve qui épie sa proie, s'embusque, fond sur elle, au moment opportun, l'étrangle et l'égorge avec une telle habileté de main que la victime ne peut même essayer, le plus souvent, une résistance.

Le mobile du crime ? On le devine : la recherche de l'excitation génitale que lui procurait l'égorgement, l'éventration. A ce moment, en pleine rage sadique, il pratiquait, comme pour un raffinement de volupté, des mutilations variées, visant tantôt les seins, tantôt le fusticule, ou la verge.

Il choisit d'ordinaire ses victimes; il les veut jeunes; une seule fois, sur les onze assassinats retenus par la justice, il s'est attaqué à une femme âgée (cinquante-huit ans). Il a avoué avoir souillé son cadavre. La marque sadique est donc indéniable pour toute cette série de crimes.

Mais, il est incontestable que Vacher a obéi à un instinct puissant, de nature sadique, s'il est acquis que le mobile de ses multiples attentats n'était autre que le besoin d'assouvir une lascivité bestiale, s'il est démontré qu'il y a eu un rapport entre l'excitation génitale qu'éprouvait le *Tueur de bergers* et les effroyables mutilations qu'il

(1) Voir l'observation complète dans la belle monographie du professeur Lacassagne : *Vacher l'éventreur et les Crimes sadiques*, 1899. Storck, Lyon.

a fait subir à ses victimes, devait-on en conclure qu'il ressemblait, *en grand*, à ce que sont, *en petit*, les malades dont les symptômes ont été résumés dans ce chapitre? Nous croyons pouvoir déclarer que cette conclusion ne se dégage pas des faits.

Nous avons eu soin de préciser, plus haut, que, si étrange que fût le sadisme, d'une façon générale, il n'était pourtant pas, nécessairement, la manifestation d'un état pathologique; car, on peut le rencontrer dans le domaine des actes passionnels; les raffinements du vice arrivent à le produire chez une nature instinctivement violente, brutale, féroce.

L'exagération monstrueuse du vice est évidemment faite pour confondre l'esprit et il est naturel, en pareil cas, qu'on s'inquiète de savoir s'il n'y aurait pas, là, qu'une traduction d'un état morbide. Mais si la recherche est alors légitime, cela ne signifie pas que le résultat de l'enquête scientifique doit toujours être de conclure à l'existence de la maladie.

Pour conduire à cette conclusion, il faut d'autres raisons que celles qui sont empruntées à l'horreur même de l'acte, à l'inimaginable perversité qu'il traduit. En effet, si ces motifs suffisaient, l'intervention de l'expert serait bien superflue! En pareil cas, il fallait donc les signes ou symptômes de l'obsession impulsive. Les trouve-t-on en l'espèce? Vacher, en parlant de ses crimes, en révélant les mobiles de sa conduite, a-t-il eu ce langage si caractéristique, qu'on est habitué à trouver dans la bouche des obsédés impulsifs? Il a bien eu, à vrai dire, cette phrase: « *Le crime commis, je ressentais comme un soulagement, j'étais plus tranquille.* »

Il y a, là, des paroles qui ne sont pas sans rappeler les formules significatives dont se servent les obsédés pour traduire la sensation d'apaisement se produisant aussitôt après le passage à l'acte appétitif. Toutefois, le défaut de franchise constaté chez Vacher, ses essais de simulation, ses prétentions à l'irresponsabilité obligeaient à bien des réserves quant à la sincérité de ce langage. Au surplus, il s'est chargé, lui-même, de montrer combien ses assertions étaient suspectes, quand il ajoutait: « Je comprends qu'un homme dont l'esprit serait sain et qui aurait conscience de ses actes ait des émotions violentes après le crime. *Mais, moi, je n'ai jamais eu d'émotion violente lorsque je tuais.* » Il est aisé de voir, dès lors, quelle est la préoccupation qui a inspiré le langage de Vacher.

Une remarque qui a son importance est celle-ci: rien ne vient témoigner que le *Tueur de bergers* ait été dominé, dans les manifes-

tations de ses instincts sexuels, par une obsession impulsive, fétichiste, analogue à celle que nous voyons s'adjoindre au sadisme, dans les nombreux faits consignés dans cette étude, association qui tend si bien à marquer du sceau morbide l'impulsion génitale. Rien, non plus, dans les mutilations pratiquées sur ses victimes ne dénonce le fétichiste.

Lorsque le juge d'instruction lui demanda s'il était bien passionné pour les femmes, il fit cette réponse : « Je crois être à peu près comme tout le monde. » Il fut plus explicite quand, après son arrestation, il dit à un témoin : « J'aurais préféré que la femme de ce matin fût plus jeune et qu'elle eût de treize à quatorze ans, de préférence. Toi, tu as ta femme; tu le fais quand tu veux; tandis que moi, je ne le fais que par hasard. Lorsque je vais dans les maisons publiques, elles me repoussent; du reste, ce sont de sales femmes; j'aime mieux les bergères! »

C'est, là, le langage d'un génital aux désirs impérieux, violents, féroces, sadiques, et non d'un obsédé conscient de l'énormité de ses tendances impulsives, qui lutte contre l'étreinte du besoin, mais va quand même au crime, poussé par une force invincible.

Si l'on veut, d'ailleurs, se faire une idée de la liberté d'esprit dont jouissait Vacher, *au temps de l'action*, il faut se rappeler comment, surpris en flagrant délit, il chercha à donner le change avec une remarquable assurance... La femme Plantier qui vient d'échapper à sa terrible étreinte, ordinairement décisive, s'enfuit en criant au secours. Le mari arrive et lance des pierres à l'agresseur. Le *Tueur de bergers*, sur le point d'engager la lutte contre lui, ne perd pas contenance. « Ce n'est pas moi, déclare-t-il, qui ai attaqué votre femme, c'est mon collègue », et il donna un grand coup de sifflet pour faire croire qu'il n'était pas seul. Ce sont, là, les procédés d'un criminel audacieux et avisé et non d'un aliéné.

On ne voit donc pas, en résumé, sur quels caractères cliniques précis on s'est basé, quand on a attaqué les conclusions du rapport médico-légal des distingués experts de Lyon, les professeurs Lacasagne et Pierret et le Dr Rebatel.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il convient de délaisser, tout à fait, l'idée d'après laquelle le fétichisme en amour ne serait que la simple exagération morbide de phénomènes normaux.

C'est tout autre chose. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'objet du culte fétichiste peut être tout le contraire de ce qui, d'ordinaire, nous charme et nous séduit; en effet, c'est parfois une laideur,

une difformité physique et l'on peut ajouter que, dans cet ordre d'idées, le fétichisme franchit bien des échelons successifs, peut aller jusqu'à la recherche obsédante de ce qui produit l'effroi, de ce qui donne le frisson de l'épouvante, et, enfin, jusqu'à la nécrophilie.

Un ingénieur soigné par Krafft-Ebing n'était épris que de la femme qui boite et a les jambes déformées. La femme normale n'avait pour lui aucun charme ; la femme boiteuse seule l'intéressait et l'excitait génitalement. *Dans ses rêves, il n'apercevait que des femmes boiteuses.*

Max-Simon déclare tenir du professeur Lacassagne qu'un homme de mœurs et d'habitudes honnêtes n'éprouvait l'orgasme génital que lorsqu'il assistait à un enterrement. Si l'on en croit Taxil, un prélat venait, de temps en temps, dans une maison de tolérance, à Paris, et exigeait de la tenancière qu'une prostituée, enveloppée d'un linceul, l'attendît couchée sur une civière. A l'heure fixée, il pénétrait, revêtu de ses ornements épiscopaux, dans la chambre transformée en chapelle ardente, faisait comme s'il officiait dans sa cathédrale et, tout à coup, se jetait sur la fille qui avait mission, pendant l'acte, d'être immobile et insensible comme une morte !

N'est-ce pas, là, comme un premier degré de cette obsession impulsive nécrophilique dont le sergent Bertrand a fourni l'exemple si effroyablement saisissant... Lui aussi, *ne rêvait que cadavres quand il rêvait femmes*, et c'est d'abord en rêve qu'il se vit souillant des cadavres.

Nous avons fait allusion, au début de ce chapitre, à un *sadi-fétichisme impersonnel* dont les attentats ne s'adressent plus à des êtres animés, mais à des choses. En voici un exemple fort net.

Pierre X..., trente-quatre ans, employé, fut arrêté, le 14 juillet 1896, à la fête foraine qui avait lieu sur la place de la Bourse, à l'occasion de la fête nationale. On l'avait vu s'approcher de plusieurs jeunes femmes et appliquer sur leur robe un cigare allumé. Sept ou huit personnes avaient eu, ainsi, leur robe brûlée.

X... a déjà été condamné à trois reprises : la première condamnation a été motivée par le fait suivant : il avait été surpris, aux magasins du Louvre, au moment où il coupait avec des ciseaux la robe d'une femme. On crut à une tentative de vol ; coût : trois mois de prison. Pour la seconde arrestation, l'intention de voler ne pouvait être en cause ; X... avait jeté du vitriol sur la robe de plusieurs femmes, ce qui lui valut encore trois mois de prison. Enfin, l'année dernière, il fut appréhendé au moment où il venait de

jeter de l'encre sur plusieurs robes. Depuis quelques jours, les journaux consacraient des articles à ce *monomane* qui semblait se faire un jeu de détériorer de très nombreuses toilettes en les couvrant d'encre. Cette fois, la peine fut élevée à six mois.

Fils d'un père alcoolique, X... Pierre, que M. Fabre, juge d'instruction, nous chargea d'examiner, se rappelle avoir été ému, dès le jeune âge, en présence de femmes *vêtues d'une robe bleue*. Quand, par hasard, il y avait, sur cette *robe bleue*, un *tablier bien blanc*, noué à la taille, ses transports étaient indicibles.

Pendant son service militaire, étant en permission, il avise, au cours d'une promenade, une bonne vêtue d'une *robe bleue* et portant un *tablier blanc*... Il s'approche adroitement et, sans éveiller l'attention de la jeune fille, il parvient à dénouer et à conquérir le tablier. A ce moment même, son excitation sexuelle est extrême. Il s'isole et se masturbe dans le tablier. Puis, gagnant un endroit tout à fait désert, *il brûle le tablier* qui l'avait tant séduit. Cette vue du tablier dévoré par le feu lui procure une volupté si extrême qu'il a une éjaculation immédiate et reste comme en extase.

A dater de ce moment, détériorer, souiller, détruire par le feu ce qu'il recherche, pourtant, avec toutes les angoisses d'un amant devint pour lui un irrésistible besoin. Jamais il ne songea au coût; cela le laissait tout à fait indifférent... Il ne se hasarda pas à répéter le vol du tablier pour l'incinérer. Il y songea bien, mais rencontra trop de difficultés dans l'entreprise. Il se rejeta sur un autre genre de *violences*: il se promena dans la foule avec une *fiote d'encre* à la main, et, quand il rencontrait la *robe bleue*, objet de son culte fétichiste, il *fallait*, comme il le dit lui-même, qu'il l'aspergeât d'encre.

Il employa aussi l'*huile*; il fit usage du *vitriol*, recherchant en somme, pour s'attaquer à l'objet aimé, tout ce qui tache, souille, dégrade, détruit. Chaque attentat de ce genre lui procurait d'indicibles jouissances et l'orgasme génital complet. Mais le feu qui dévore restait, quand même, l'agent offensif, l'agent destructeur préféré et l'*acte de brûler une robe bleue*, en appliquant sur l'étoffe un cigare allumé, lui donna toujours l'ivresse sensuelle; il s'y livrait avec ardeur lorsqu'il fut arrêté place de la Bourse.

Pierre X... imite donc, dans sa manière de traiter l'objet fétiche, l'individu qui n'a de jouissance sexuelle qu'à la condition de faire ou de voir souffrir l'être que vise sa recherche amoureuse.

L'intérêt véritable de cette observation de sadi-fétichisme réside

dans ce fait que le désir est *impersonnel*, sans cesser d'être sexuel. Ce n'est pas la femme qu'aime Pierre X..., c'est telle partie de son vêtement. C'est sur cet objet de son fétichisme qu'il exerce des violences qu'il y a lieu de qualifier de sadiques, car elles sont absolument *représentatives de la cruauté*, dans la *mutilation* qu'elles comportent.

Sur la conclusion de notre rapport, ce singulier perversi sexuel, à la fois iconolâtre et iconoclaste, bénéficia d'une ordonnance de non-lieu et fut dirigé sur un établissement spécial.

Il faut reconnaître que ce sadi-fétichisme acquiert une très réelle importance médico-légale, par le fait même d'une analogie évidente avec le sadi-fétichisme charnel ou corporel. Ici, le caractère pathologique s'impose, et, dès lors, pourquoi ne s'imposerait-il pas quand, au lieu d'attenter aux choses, le sadi-fétichisme attente aux personnes ? Cliniquement, le phénomène est le même, si socialement il s'en différencie par l'écart entre la gravité de l'une et l'autre impulsion.

Quand il s'agit d'un crime sadique, il est malaisé de se défendre d'une répulsion. L'opinion publique, surexcitée par l'horreur des détails, trop complaisamment relatés, d'ailleurs, par la presse, crée un tel courant de réprobation indignée que l'entraînement parvient même à se faire sentir sur ceux qui ont la délicate mission de juger, en observateurs impassibles affranchis des passions de la foule, avec la science pour seul guide.....

Il arrive alors, en effet, que les meilleurs esprits perdent leur calme, appellent tout de suite le châtimeut le plus impitoyable, rejetant bien loin et comme dédaigneusement toute hypothèse d'une intervention malade dans l'exécution du sadisme sanguinaire qui les révolte... Aberration, soit, disent-ils, mais l'aberration n'a été si effrayante que parce que le vice lui-même a été sans limites. L'excès même du vice n'est pas la maladie; il n'est que la démonstration de la profondeur de la déchéance morale où sombre l'être humain, quand il s'abandonne aux pires suggestions de la perversité sexuelle, etc...

On comprend qu'avec de telles dispositions il faille des arguments décisifs. Or, les éléments de différenciation entre les monstruosité du vice et les manifestations horribles de certaines impulsions morbides ne sont pas toujours faciles à saisir et les controverses ardentes sur tel ou tel forfait sadique s'expliquent par là même. On conçoit, dès lors, combien sont précieux certains indices minutieusement notés par l'observation clinique et l'analyse scientifique.

L'enseignement médico-légal qui semble bien se dégager des faits ci-dessus relatés est que la recherche du fétichisme possible s'impose dans toute affaire de crime sadique. La constatation précise de cette association est de nature à donner à tel cas déterminé sa véritable signification pathologique.

VII. Inversion génitale (*Homosexualité, Uranisme*). — Le perversi sexuel, qu'il soit exhibitionniste, fétichiste, sadique, se réclame, encore, en dépit de sa déviation, de l'instinct naturel qui pousse l'un vers l'autre deux êtres de sexe différent : il reste plié à la grande loi de l'hétérosexualité. Il appartient, seulement, à l'inverti de s'y soustraire et de descendre à une *substitution véritablement tératologique* en ne recevant d'excitation génitale que d'un individu de son propre sexe.

Il est à peine besoin de dire qu'il ne saurait être question, ici, que de l'inverti constitutionnel et non du pédéraste vulgaire, individu acquis, par démoralisation, par désir de sensations nouvelles, ou par cupidité à un vice qui a contaminé divers milieux sociaux avec une fréquence plus ou moins grande suivant les pays et l'époque de l'histoire.

L'inverti constitutionnel est toujours un malade dont les tendances doivent être irrésistibles, puisqu'il marche dans la vie dépouillé du sexe qu'il *extériorise* seulement, alors qu'il porte au dedans de lui-même le sexe opposé à celui que son organisation physique affiche. C'est malgré lui et *instinctivement* — tout en violant l'instinct naturel, — qu'il va vers le sexe semblable.

Comment la détermination de cette homosexualité s'accomplit-elle ? Faut-il admettre que l'individu naît, de toutes pièces, avec cette substitution qui fait de lui *une femme dans un corps d'homme*, suivant une expression caractéristique, dont les termes mêmes sont d'ailleurs discutables ?

Convient-il de voir, là, le fait d'une *hésitation* et finalement, d'une *ambiguïté anatomique* ? Mais, si cette origine était vraiment le résultat d'une erreur embryologique, est-ce que la répercussion de cette origine ne se retrouverait pas, très fréquemment, dans la constitution somatique de l'inverti ? Ne rencontrerait-on pas, à tout instant, prise en quelque sorte sur le fait, cette *oscillation* entre le choix embryologique du sexe et les cas d'hermaphrodisme physique ne viendraient-ils pas expliquer la formation de l'homosexualité ? Or, on sait que, le plus ordinairement, l'uraniste est doué de tous les attributs de la plus complète virilité. Il faut chercher ailleurs.

La clinique, elle, semble mieux nous guider. Elle nous montre que le phénomène de l'inversion reconnaît, en somme, la même pathogénie que les autres perversions sexuelles et que, là encore, il faut demander surtout à l'émotivité morbide, à la désharmonie fonctionnelle le secret de la *détermination homosexuelle*. Un choc fortuit est survenu qui, de même que pour toutes les autres obsessions, n'a pris une valeur que par l'état de réceptivité émotionnelle. C'est en souvenir de cette impression forte, avec les représentations mentales dont elle est l'occasion, que l'idée s'impose, peu à peu, et que la tendance homosexuelle va acquérir son énergie obsédante et impulsive. Et la chose n'est si attractive, bientôt, que par la *crainte* qui s'y allie. Cette tendance, au temps des imprécisions de la vie génitale n'a été d'abord qu'une sollicitation vague et confuse, et dissimulée, en quelque sorte, dans la pénombre de la vie subconsciente. Ce n'est que plus tard qu'elle s'affirmera avec toute la netteté d'un besoin morbide irrésistible.

Tout en tenant compte des variations que peut subir le type clinique (Krafft-Ebing), il importe, avant tout, d'en retenir les véritables signes distinctifs qui l'isolent si nettement du vice. C'est en visant spécialement ce type clinique, qu'on peut définir l'inversion génitale : *une perversion TOTALE de l'instinct génésique, à forme obsédante et impulsive, impliquant une tendance homosexuelle irrésistible et généralement si exclusive que le sexe semblable est seul capable d'éveiller l'orgasme vénérien.*

Des faits très rigoureusement observés prouvent que, dans l'amour homosexuel, le fétichisme, le masochisme, le sadisme, et même l'érotomanie, peuvent se rencontrer. La jalousie de l'inverti appelle des réactions dont la médecine légale peut avoir à s'occuper.

« Il y aurait, écrivait Tardieu, dans ses magistrales études sur *les attentats aux mœurs*, une attention plus sérieuse à donner à l'état mental de certains individus convaincus de pédérastie et chez lesquels la perversion morale pourrait aller jusqu'à la folie. »

Cette phrase, sous forme de conseil traduisant un *desideratum*, indique bien que le célèbre professeur de médecine légale, dont la pratique concernant « les affaires de mœurs » fut si étendue, avait entrevu parfois, au passage, certains dessous pathologiques sur lesquels il y aurait, un jour ou l'autre, à porter un examen approfondi.

Dans l'intervalle de ces vingt dernières années qui nous séparent de l'époque où Tardieu exprimait cette opinion, de nombreux travaux sont venus montrer combien était légitime la prévision ainsi émise. Aujourd'hui, on ne discute même plus guère et il est admis à peu près

sans conteste, depuis les études de Westphali, Charcot et Magnan, Charcot et Brouardel, Lombroso, Krafft-Ebing, Paul Garnier, Tar-nowsky, Moll, Raffalovich, Lauppts, Dallemagne, Thoinot, Féré, etc., etc.

Un enfant de huit à neuf ans qui éprouve une voluptueuse curiosité pour les nudités masculines, ressent une satisfaction singulière lorsque des poils de barbe effleurent sa joue est autre qu'un enfant vicieux ; on est en droit de dire qu'un tel penchant surgissant à un âge où il ne peut être le produit de la contamination du vice relève bien nettement d'une impulsion pathologique.

L'amour morbide homosexuel, contenu rigoureusement par l'éducation, les convenances sociales et, au besoin même, par des lois, a pourtant la force de toutes les obsessions impulsives, et, de plus, pour être un instinct dévié totalement jusqu'à l'inversion, il n'en a pas moins l'énergie expansive qui est dans tout instinct. C'est dire qu'il va tendre, malgré tout, à se manifester pour ce qu'il est, en s'affranchissant de la servitude de nos coutumes et de nos règles. Aussi, son histoire médico-légale est-elle féconde en incidents de toute nature. Quel est le médecin qui n'a eu à s'occuper des lamentables aventures où l'inverti constitutionnel, exploité dans sa misère morale, s'est laissé entraîner ! Quel est l'expert qui n'a eu l'occasion de mesurer l'intensité de cette sollicitation homosexuelle sur des malheureux qui, ruinés, déshonorés, déclaraient encore avec des sanglots, *que c'est plus fort que leur volonté !* et qu'ils ne pouvaient répondre d'eux !

Si foncièrement anormal que soit déjà l'inverti constitutionnel, il peut pourtant ajouter encore une aberration à son amour morbide et c'est ainsi, comme nous le remarquons plus haut, que l'observation clinique établit que le fétichisme, le masochisme, le sadisme, voire même l'érotomanie, peuvent se rencontrer dans l'homosexualité.

Pour ce qui est du fétichisme, Krafft-Ebing, Moll, Paul Garnier notamment, ont cité des faits qui démontrent son intervention dans l'uranisme. Moll a soigné un ouvrier de constitution robuste et de haute stature qui n'était excité que par la vue des formes masculines. Sa plus grande jouissance était de voler le mouchoir d'un bel homme, d'y envelopper son pénis et de se masturber ainsi. Lorsqu'il n'avait pas de mouchoir à sa disposition, il se livrait à l'onanisme en évoquant l'idée d'un mouchoir d'homme.

Un malade de Krafft-Ebing adorait, dès l'âge de quatre ans, les boîtes bien cirées des écuyers et en rêvait pendant son sommeil. Il éprouvait de l'aversion pour l'amour tel que le pratiquent les pédérastes ; mais, il présentait, en même temps, d'une façon très nette, les phéno-

mènes de fétichisme et de masochisme envers les hommes. Ainsi, il aimait embrasser les bottes de ses domestiques, les cirer, les ôter de leurs pieds, etc.

C'est, du reste, le *fétichisme des bottes* qui paraît être le plus fréquemment observé dans l'amour homo-sexuel. Moll parle encore d'un homme instruit et haut placé qui persécutait un officier par des lettres incessantes dans lesquelles il demandait principalement *de lui cirer ses bottes*. Le même auteur cite également le cas d'un uraniste qui était attiré vers l'homme si celui-ci portait des *bottines* et des bas noirs.

Le docteur Legras a été chargé avec nous d'examiner il y a quelques années, sur ordonnance de M. Jolly, juge d'instruction, un inverti inculpé d'outrage public à la pudeur. Le prévenu, âgé de vingt-six ans, homme de lettres, appartenait à une excellente famille, qui avait payé un lourd tribut à l'aliénation mentale. Tout enfant, il ne pouvait s'enlever à la contemplation des *bottes vernies*. Homme fait, il n'éprouva aucun penchant pour la femme et ce qu'il avait déjà ressenti, adolescent, se précisa de plus en plus. C'est l'homme qui l'attire mais seulement l'*homme chaussé de bottes vernies*. Dans des écrits de forme extrêmement bizarre, et avec des détails souvent révoltants, ce jeune homme nous dépeignit ses étranges pratiques.

Trop timide, selon lui, pour solliciter l'approche d'un homme, il avait imaginé de se donner l'illusion de cette approche par le jeu de va-et-vient d'une bille introduite dans l'anus. Par représentation mentale, il se figurait être en contact avec un beau jeune homme chaussé de bottes vernies. Il faisait de longues stations devant l'étalage de bottiers et s'arrachait avec peine à cette contemplation qui lui procurait une singulière excitation sexuelle. Il serrait chez lui, avec des soins d'amant jaloux, des bottes vernies dont la vue et le contact amenaient l'orgasme vénérien et dans son autobiographie, le lyrisme avec lequel il parlait de ses *relations* avec ses bottes, sa manière de procéder semblaient traduire cette idée étrange « qu'il s'accouplait avec ses bottes ».

Il nous fut aisé de démontrer que ce dégénéré psycho-sexuel était un malade ; une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur et, par les soins de l'autorité administrative, X... fut interné dans une maison de santé.

Le *fétichisme du costume*, dont il a été parlé dans un chapitre précédent, n'est pas inconnu dans l'amour homo-sexuel.

Gustave L..., trente-deux ans, domestique, fils d'un père aliéné et

frère d'un épileptique et comitial lui-même, éprouva à neuf ou dix ans, une *commotion* à sentir sur sa joue la barbe rude d'un homme. Il en ressentit une impression voluptueuse qui fit date dans sa vie et qu'il n'oublia jamais. Un peu plus tard, il chercha à se faire embrasser par des hommes. A treize ans, il eut encore une autre émotion des plus vives et toujours causée par l'homme. Cette fois, ce qui le séduisit, ce fut le *costume d'ouvrier avec blouse*.

Pendant son service militaire, qui fut écourté du fait de la constatation d'attaques d'épilepsie, il put s'assurer que le costume militaire le laissait indifférent. Ce qui l'a toujours et uniquement charmé, jusqu'à l'orgasme génital, c'est le *costume d'ouvrier*. « Une blouse bien portée, nous disait-il, a toujours été mon caprice. » Il finit par s'éprendre d'un ouvrier *qui portait bien la blouse*.

Ce fut une passion absorbante, exclusive. Après des manœuvres d'onanisme réciproque, l'ouvrier s'éloigna, prit une maîtresse. Alors, la jalousie de Gustave L... n'eut plus de bornes. Il écrivit à celui « qui portait si bien la blouse » des lettres suppliantes, puis menaçantes. Ne pouvant plus espérer le ramener à lui, il jura de défigurer celui qu'il aimait, « afin, disait-il, que cette jolie figure, cette bouche si fraîche, ces joues si mignonnes, ce menton fait à ravir, ne puissent plaire à d'autres ». De fait, il guetta *l'homme à la blouse*, et armé d'un rasoir, il essaya de lui taillader le visage. C'est à l'occasion d'une inculpation de tentative d'assassinat accomplie dans ces conditions que nous fûmes appelé à l'examiner.

Outre le fétichisme du costume chez un inverti, il y avait encore, pour accroître l'intérêt médico-légal de ce fait, un exemple tout à fait net des réactions violentes, des impulsions criminelles que peut engendrer la jalousie de l'uraniste. Sur les conclusions de notre rapport, cet homme, véritable débile de l'intelligence, épileptique, dominé par une perversion sexuelle obsédante et impulsive, exalté par une jalousie angoissante et morbide, fut envoyé dans un asile d'aliénés.

Il existe des invertis qui, sans être portés à rechercher l'homme, sont des admirateurs, des contemplateurs passionnés des organes sexuels. Par exemple, pour le professeur dont Charcot et Magnan ont donné la biographie si intéressante, « la suprême satisfaction était la vue de l'homme nu et surtout de la verge de l'homme. Regarder les parties génitales d'un homme beau et fort avait toujours été pour lui la volupté la plus grande, sans qu'il y ait jamais eu le moindre désir de pénétrer dans l'homme ou d'être l'objet d'un homme. »

Cette admiration peut avoir un caractère si aigu et obsédant,

qu'elle arrive à produire des actes bien singuliers et fort intéressants pour l'expert. A plusieurs reprises, le Parquet de la Seine nous a chargé de visiter *des distributeurs d'images obscènes*. Il s'agissait d'invertis qui n'avaient pu garder cette admiration pour eux seuls et s'étaient faits *propagandistes*.

Il y a quelques années, un peintre sur porcelaine fut arrêté pour avoir distribué à des enfants des dessins identiques représentant les organes génitaux de l'homme. Il déclara « que c'était plus fort que lui ». Les renseignements fournis sur son compte étaient d'ailleurs excellents, et à part cette distribution en quelque sorte automatique, sa conduite n'avait jamais donné lieu à aucune remarque défavorable. Fils d'une mère hystérique, cet homme avait toujours recherché la solitude, avait toujours fui la société des femmes. Adolescent il subissait déjà l'attraction vers les nudités masculines. Il en vint à y penser sans cesse, puis à les dessiner comme malgré lui ; il s'adressait des reproches, faisait des serments de ne plus retomber dans sa « manie ». Il pensa au suicide, tellement cette obsession le rendait malheureux. Il essaya de se « guérir » en fréquentant une femme. Cela ne tint pas huit jours. Il était frigide. « Mon mal, nous disait-il, est de trouver cela plus beau que tout, mais pourquoi ne me suis-je pas senti la force de garder mon admiration pour moi tout seul ! Je sentais que c'était absurde et je recommençais toujours ! »

VIII. **Érotomanie.** — Dans la folie de l'amour chaste (Esquirol), ce n'est pas la sphère génitale, à proprement parler, qui nous donne l'image de l'aberration amoureuse, c'est l'esprit, c'est l'imagination. Il y a tant de sentiment dans cet amour, qu'il ne s'y trouve plus que cela. C'est une sorte de rêve d'adoration et tout se borne à cette adoration mystique. La passion, absolument profonde d'ailleurs, absorbante, exclusive, est affranchie de tout appétit charnel. L'amour est tout intellectuel et plane dans le vague des tendresses éthérées. Non seulement, il est immatériel, mais il va jusqu'à être *impersonnel*. On connaît l'érotomane amoureux d'une ombre, d'un symbole, d'une étoile ! Le cerveau postérieur n'a aucune part dans cette activité ; le cerveau antérieur y préside seul (Magnan).

C'est l'idée qu'exprimait Esquirol en disant : « Chez l'érotomane l'amour est dans la tête. » Il est certain que, dans les cas les plus nets, le désir est absolument idéal et rien que cela. L'idée de cohabitation est souvent répulsive.

Il est fréquent que les victimes des incessantes poursuites des érotomanes soient contraintes de demander protection à l'autorité

contre les manifestations d'un amour débordant, tour à tour humble, suppliant et menaçant. La situation du médecin que l'administration consulte est souvent fort délicate, car l'érotomane, auquel vient d'arriver cette aventure, proteste de ses bonnes intentions, s'efforce de prouver qu'on a pris peur bien à tort, que ses intentions sont excellentes et que, d'ailleurs, tout est fini et bien fini!... Eh bien, il faut que le médecin sache que de telles promesses, pour sincères qu'elles soient, au moment où elles sont faites, seront rapidement violées par le retour énergique de l'obsession qui ne désarme pas ainsi.... L'érotomane est lucide mais il n'est pas libre.... Il continuera à aller — l'expérience le prouve — où le pousse son élan amoureux irrésistible.

Le plus souvent, il est de toute nécessité de procéder à l'internement. C'est que l'érotomane est surtout tenace parce qu'il est convaincu que « l'être adoré » qu'il poursuit est, *au fond*, dans des sentiments adéquats aux siens et il continue de marcher « dans son rêve étoilé », persuadé que tout s'aplanira, à la fin, que les malentendus se dissiperont, etc., etc.

Pour toute actrice célèbre, pour toute cantatrice aimée du public, c'est un des risques du métier d'éveiller, ici ou là, cet amour tout psychique et nous aurions à citer des observations nombreuses où « l'amante rêvée », est M^{me} X... de l'Opéra, M^{me} Y... du Français, etc., etc.

Le cas si curieux de l'amoureux de M^{lle} Van Zandt (Magnan, Paul Garnier) a été trop souvent cité pour que nous jugions nécessaire de le reproduire. L'exaltation, chez cet homme, tailleur d'habits de sa profession, — qui s'imaginait que l'artiste le visait, en chantant, en mettant tant de passion pour traduire un amour qui, sûrement, allait à lui — l'exaltation monta à un tel degré qu'un soir, fou de douleur, en constatant que M^{lle} Van Zandt ne vibrait pas à l'unisson, il se livra à de telles excentricités à la porte de son hôtel, où il était venu l'attendre à la sortie du théâtre, qu'il se fit arrêter... Il s'était muni d'un revolver et préparait un coup d'éclat. Nous dûmes, le lendemain le faire diriger sur l'asile Sainte-Anne.

Il y a quelques années, un personnage politique célèbre trouvait à la porte de son domicile, à toute heure du jour, un jeune homme aux allures bizarres qui semblait guetter quelqu'un. Cela dura fort longtemps; puis, des lettres arrivèrent... L'auteur signalait et plaignait l'homme d'État d'en être réduit à l'extrémité de cacher sa fille..., de la séquestrer... Mais, les destins s'accompliraient, malgré l'attitude de parents barbares. Il savait que M^{lle} X... l'aimait de la même passion qu'il lui avait vouée depuis longtemps, etc. etc.

Les épîtres destinées à *la chère fiancée* étaient débordantes d'amour et pleines d'encouragements à persévérer, à ne pas céder !... Ils seraient bien unis un jour ou l'autre !... Le *père barbare* recevait, en même temps, des menaces... et la poursuite dirigée, sans trêve, par cet amoureux contre M. X... fut jugée intolérable. On conduisit le jeune homme chez le commissaire et là, on lui expliqua que son idée de croire à l'amour de M^{lle} X... était d'autant plus absurde que M. X... n'avait pas d'enfant. L'érotomane n'en crut rien. Il se remit à monter la garde..., attendant toujours l'*adorée* qu'on lui cachait. On l'arrêta de nouveau et il fallut l'interner.

Nous ne pûmes lui persuader qu'il s'était trompé. Non seulement, il avait *imaginé* l'amour mais son rêve amoureux avait encore créé, de toutes pièces, la jeune fille mystérieuse, séquestrée par ses parents. Quand nous lui affirmions que nous connaissions fort bien le personnage politique qu'il obsédait ainsi et que nous savions qu'il n'avait pas d'enfant et vivait seul avec sa femme, nous n'eûmes de lui qu'un sourire triste et profondément sceptique.

La folie de l'amour chaste peut conduire aux actes les plus extraordinaires. Il y a une dizaine d'années, le Parquet de la Seine nous chargeait d'examiner une jeune fille appartenant à une famille des plus honorables. Cette personne avait été arrêtée en flagrant délit de vol dans les magasins de nouveautés. L'observation médico-légale mit au jour des faits étranges. M^{lle} X... était follement amoureuse d'un jeune Arménien qu'elle avait connu chez ses parents... Elle lui écrivait, depuis longtemps, des lettres respirant la passion la plus ardente... Elle ne demandait rien pour elle. Elle l'aimait éperdument et ne demandait rien en retour. Sentant chez le jeune homme des goûts de dépense, elle lui envoya de l'argent, des objets de prix ; puis, peu à peu, mit au pillage la maison de ses parents... Elle proposait au jeune homme de lui donner comme maîtresse sa propre femme de chambre à laquelle elle *dirait de bien l'aimer*.

Enfin, ne trouvant plus rien à la maison et sachant les besoins du jeune homme, qui entretenait des maîtresses avec l'argent de sa « chaste amante », elle se décida à voler. Assez longtemps elle réussit à soustraire des objets sans être surprise. Chose étrange, elle avait bien soin de dérober de fins objets de lingerie, des vêtements féminins, et, rentrée chez elle, fière de son butin, toute à son amour et à la joie de donner, elle s'efforçait de retoucher les objets dérobés pour les mieux adapter à la taille de la maîtresse « charnelle » du jeune homme, changeant ses mesures quand « l'être adoré » changeait sa maîtresse.

Elle nous disait en pleurant et en songeant bien plus aux *privations* que son *cher mignon* allait endurer qu'à sa situation de prévenue, qu'à la douleur de tous les siens : « Il est si beau, et je l'aime tant... Pourvu qu'on ne l'ennuie pas, ce trésor adoré ! »

Il est fréquent que le prêtre — et il n'est pas nécessaire qu'il soit jeune et beau — soit en butte aux obsessions d'une déséquilibrée érotomane. Simplement assidue d'abord aux offices, elle assiège bientôt le confessionnal. Tout à l'heure, cela ne lui suffira plus. Elle suivra le prêtre comme son ombre, cherchera sous tel ou tel prétexte à s'introduire dans sa vie privée... Elle lui écrit lettres sur lettres. Le ton en est d'abord assez énigmatique et timide; l'aveu de la passion est quelque peu voilé. Mais, cette réserve ne dure pas et l'érotomane ne va pas se résigner à un rôle si exclusivement contemplatif... Elle est ici ce qu'elle est partout ailleurs... Elle finit par s'exaspérer devant les obstacles qu'on lui oppose, l'indifférence qu'on lui témoigne et, en dépit du caractère sacré de celui qui est l'objet de cet amour chaste, il n'est pas rare que cette exaspération se résolve en menaces, et, même, que l'obsédée s'abandonne à des actes violents contre l'être aimé... *qui ne veut pas comprendre.*

Dans plusieurs cas que nous ne pouvons citer, faute de place, l'internement a été rendu nécessaire par les réactions violentes de cette érotomanie, qu'il faut savoir, d'ailleurs, différencier de l'amour mystique religieux, car la religion n'est point ici en cause, et il ne serait même pas question d'elle, si l'être aimé ne portait pas l'habit ecclésiastique. Pourquoi, dès lors, cet amour psychique s'adresse-t-il au prêtre? Dans quelques cas, l'analyse psychologique permet de discerner, en partie, la raison de ce choix... On arrive à noter un sentiment bizarre fait de cette attendrissante pitié qui est si souvent l'inspiratrice de l'amour.

Le prêtre voué à une existence chaste a fait, par ce renoncement aux joies de l'amour partagé, le sacrifice le plus cruel... Il lui est interdit de connaître la douceur des caresses féminines. Il doit vivre solitaire, à tout jamais privé de ces délicatesses infinies dont est susceptible le cœur d'une compagne aimante et fidèle... Cette situation, ainsi envisagée, a suscité un trouble. L'érotomane y revient sans cesse et ne peut plus en détacher sa pensée, *tellement cela l'émeut.* L'obsession est créée et, tout à l'heure, l'érotomane va se déclarer à elle-même qu'elle ne doit pas se désintéresser de cet exilé volontaire de l'amour... Cette affection féminine qui lui est refusée, *parce que charnelle en son essence*, elle la lui donnera, elle, *parce que chaste et pure.* Dès lors, fidèle à ce rôle, l'érotomane prodigue les

protestations d'affection, fait bonne garde autour de l'être aimé, surveille ses pas et démarches, épie les personnes qui l'approchent, lui adresse des conseils d'*amante et de mère* et parfois aussi le poursuit d'admonestations sévères.

Comme tout sentiment exclusif, cet amour psychique devient rapidement tyrannique, enserrant le malheureux qui en est l'objet dans mille combinaisons étranges. Le danger grandit. En dépit de la pureté de ses sentiments et de ses intentions, l'érotomane, qui ne s'appartient plus, en arrive à adopter une attitude violente qui rend son internement nécessaire.

Généralement, le rêve de l'érotomane vise haut. C'est souvent une *princesse lointaine* vers laquelle l'érotomane dirige ses mystiques aspirations. D'abord timide et discret, il se dégage enfin de l'ombre où il adorait en silence et c'est alors que sa poursuite obsédante fait de lui une personne gênante et souvent dangereuse.

On peut définir l'érotomanie :

Une forme toute psychique de l'amour morbide dans laquelle la perversion génésique, de nature essentiellement obsédante, pousse irrésistiblement à la recherche de l'objet aimé, suscite des illusions délirantes, en rapport avec le roman pathologique, et se dégage de tout appétit charnel.

XI. Conclusions médico-légales. — Entre toutes les obsessions impulsives, il faut mentionner celles qui ont rapport aux anomalies de l'instinct sexuel parmi les plus impérieuses, les plus irrésistibles. Pour être déviée, la fonction n'en a pas moins les exigences d'un instinct.

Aussi bien la destinée de beaucoup de perversis sexuels est-elle d'aboutir à la satisfaction de l'appétit morbide et de se heurter aux lois qui ont pour but le maintien des bonnes mœurs, la garantie de la morale et de la sûreté publique.

Comme c'est un sentiment commun que, dans une société bien organisée, on ne saurait être trop strict pour assurer cette protection, la justice ne se fait jamais plus sévère qu'en matière d'outrage et d'attentat à la pudeur. Mais l'appréhension d'un châtement ne saurait être suffisante pour réfréner une impulsion pathologique et la preuve de cette inefficacité est fournie, à tout instant, par des faits démontrant que des pénalités accumulées s'abattent sur le perversi sexuel sans le modifier en rien.

Si l'état psycho-moral du prévenu doit être l'objet d'une attention particulière, c'est bien quand l'inculpé est appelé à répondre d'un

délict contre les bonnes mœurs, d'un crime empreint de fureur sexuelle. Il faut reconnaître que beaucoup de magistrats inclinent à le penser aussi, et l'un d'eux, au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles (1892), n'hésitait pas à déclarer que tout prévenu de ce genre doit être soumis à l'examen d'un médecin.

La préoccupation de l'expert devra être, ici comme ailleurs, du reste, de vérifier si l'état du sujet peut être juxtaposé à l'un des types connus de perversion sexuelle et si ce rapprochement peut être légitimement établi, il n'hésitera pas, étant en face d'un malade, à le déclarer irresponsable, par application logique de l'article 64 de notre Code pénal qui attribue cette irresponsabilité à l'individu *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*.

Les perversis sexuels, exhibitionnistes, fétichistes, sadiques, invertis érotomanes, présentent des caractères distinctifs qui permettent au clinicien de les différencier des individus simplement vicieux. C'est à l'asile et non à la prison qu'il faut envoyer ces obsédés impulsifs et le caractère odieux des attentats accomplis par certains d'entre eux ne doit pas faire oublier la nature pathologique de l'acte.

Il est rare, d'ailleurs, que la perversion sexuelle soit le seul syndrome observé chez un dégénéré, l'enquête a, le plus souvent, pour résultat de révéler d'autres manifestations épisodiques ; le syndromique est surtout un polysyndromique, et lorsque l'observation médico-légale a pris note de tout cet ensemble de signes précis, ce n'est plus seulement une opinion qu'on a fournie au magistrat, c'est une démonstration.

DU CHANTAGE

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS AU
CONGRÈS INTERNATIONAL DE BRUXELLES, 1900

Par M. G. TARDE, professeur au Collège de France.

Comment prévenir, comment réprimer le *chantage*? Comment le prévenir autrement que par les sévérités de l'opinion qui échappent à l'action du législateur? Et comment le réprimer sans le consommer en quelque sorte, c'est-à-dire sans réaliser le plus souvent le fait dont la menace le constitue, la publication, sous forme d'un procès criminel, de secrets intéressant l'honneur de la victime?

Le problème est ardu, mais il est urgent. Le chantage, comme la diffamation, est un de ces délits dont les développements se mesurent aux progrès mêmes de la civilisation et surtout de la presse. Aux variétés anciennes du chantage et de la diffamation, le journalisme en a ajouté, en ajoute tous les jours de nouvelles, à longue portée et à tir rapide, d'autant plus difficiles à empêcher et à punir qu'elles sont plus terribles. De tout temps on a vu des individus se faire payer cher leur silence, rançonner les malheureux qu'ils menaçaient de divulguer un acte déshonorant de leur passé, réel ou imaginaire. Mais cette menace était moins redoutable quand les moyens de divulgation étaient moins sûrs, moins prompts et plus restreints. Tout ce qui a étendu et accéléré l'essor de la diffamation a augmenté la puissance d'intimidation dont elle dispose. Aussi, après l'invention de l'imprimerie, les écrivains satiriques sont-ils infiniment plus redoutés qu'auparavant et se font-ils « valoir » davantage. L'Arétin recevait des présents de Charles-Quint et de François I^{er} pour prix, non de ses éloges passés seulement, mais aussi de son silence futur. Toutefois, jusqu'à l'avènement de la presse périodique, les rapports de ce genre entre les gouvernements et les écrivains n'ont été qu'intermittents et exceptionnels; dès lors, ils devinrent fréquents et presque habituels. On ne s'est pas étonné outre mesure, sous le gouvernement de juillet, de voir *Némésis* se taire à prix d'or. A présent, l'art de gouverner est devenu en grande partie l'habileté à se servir des journaux: entre hommes d'État et

journalistes, c'est une lutte serrée, une exploitation réciproque d'ambitions ou d'intérêts, de vénalités ou de vanités, de passions nobles ou viles; et, au cours de ces négociations sourdes, des conventions implicites ou expresses sont nouées qui tantôt sont des faits caractérisés de chantage, quand c'est sur l'initiative du journaliste qu'elles sont conclues, tantôt des faits jugés simplement honteux pour le journaliste, non pour l'homme politique, quand l'initiative est venue de ce dernier. Le ministre qui a acheté Némésis n'a en rien été flétri par l'opinion, le poète seul l'a été; et il n'y a eu là, d'ailleurs, rien de délictueux aux termes de la loi; mais, si le poète — ce qui serait revenu au même — eût proposé ce même marché au ministre — proposition évidemment comminatoire — et que le ministre l'eût accepté, il y aurait eu là un délit que la loi actuelle permettrait de poursuivre, en admettant, chose inconcevable du reste, que le ministre l'eût dénoncé.

Par cet exemple, on peut voir ce qu'il y a jusqu'à un certain point d'arbitraire dans une incrimination de ce genre et combien il y a peu de chances qu'un délit pareil soit dénoncé et poursuivi. Entre le cas où l'initiative du marché ignominieux provient de la soi-disant victime et celui où elle émane de l'exploiteur, il y a mille degrés, mille nuances intermédiaires. Un journaliste fait paraître un article diffamatoire contre un particulier et annonce la suite au prochain numéro. Est-ce que cette annonce n'est pas une menace implicite? Et si ce publiciste est connu par sa spécialité de campagnes de presse qui s'arrêtent brusquement, est-ce que cela ne signifie pas clairement, comme les *lettere di scrocco* des bandits siciliens: « exécutez-vous ou vous êtes perdu »? D'ailleurs, pourquoi juger toujours moins répréhensibles les cas où le diffamé s'adresse le premier à son diffamateur pour arrêter sa diffamation? Est-ce que, lorsque la victime demande grâce, cela ne prouve pas précisément l'efficacité de la menace qui lui est faite?

Ajoutez que, bien souvent, l'exploité — notamment quand il s'agit d'un pédéraste persécuté par son complice — n'est guère plus intéressant que l'exploiteur; observation qu'il conviendrait d'étendre à beaucoup d'autres faits d'esroquerie. Par exemple, le 27 mai 1893, le tribunal de la Seine a condamné un journaliste F... en police correctionnelle à un an de prison et 300 francs d'amende pour le fait suivant. A la suite d'attaques très vives — et très fondées — contre la Compagnie des chemins de fer du Sud, F..., par la menace de nouvelles révélations, a obtenu que cette Compagnie le pensionnât et, sous le couvert d'un prétendu traité de publicité, lui versât

4.250 francs par trimestre. Au bout d'un an, un trimestre étant resté impayé, il avait rouvert le feu... En vérité, il semble que la loi n'est pas faite pour couvrir de sa protection certaines gens et qu'il conviendrait parfois de frapper tout ensemble l'escroc et l'escroqué. Si, fréquemment, la menace de révéler une mauvaise action en constitue une seconde, il arrive aussi qu'elle a pour effet d'en provoquer une troisième, quand, par exemple, un journaliste, mis en possession de documents qui prouvent une malversation ou un abus scandaleux commis par un haut fonctionnaire, s'adresse à celui-ci et obtient de lui, sous le coup d'un article imminent, une faveur injuste, une autorisation abusive. Évidemment, il y a lieu alors de poursuivre à la fois le publiciste et le fonctionnaire si, par le plus grand des hasards, ce ricochet de friponneries est mis en lumière. Mais, est-ce que le fait changerait essentiellement de nature, si le fonctionnaire, au lieu de fermer la bouche du journaliste par un exercice frauduleux de ses fonctions mêmes, l'avait bâillonné avec son propre argent? Est-ce que, dans ce cas comme dans le précédent, ce fonctionnaire n'aura pas, par un marché honteux, empêché une vérité utile au public d'éclater contre lui et acheté son impunité?

Quelquefois, la victime est digne de pitié, mais surprise en si ridicule posture que l'exploitation dont elle est l'objet revêt la couleur d'une plaisanterie un peu forte, compliquée d'une leçon non tout à fait imméritée. Dans les documents relatifs à l'ancienne criminalité bretonne, recueillis par les docteurs Corre et Aubry, je trouve un fait typique de ce genre, qui a eu lieu en 1784, à Tréguier, au préjudice d'un vieil ecclésiastique d'ancien régime, aux mœurs relâchées. On lui tend, dans une maison, un guet-apens amoureux, où il tombe sans méfiance et se voit forcé, en chemise, d'écrire un billet dans lequel il confesse ses péchés, en demande pardon à Dieu et s'engage à verser 400 livres. Ce chantage en quelque sorte expiatoire et pénitencier, qui sert de couronnement à un *bon tour*, n'est pas très rare. Il n'y a pas de tour *plus gai* à jouer aux gens ridicules, de plus sûr moyen de les ridiculiser, sinon de les moraliser, que de les faire chanter ainsi, et, par une pente facile, le mauvais plaisant devient ici escroc.

Le chantage se lie, par une chaîne continue, à des faits qui n'ont rien d'illicite ni de blâmable. Posséder un secret qui intéresse l'honneur d'une personne, c'est disposer d'une grande puissance sur elle. En peut-on user? Oui, mais dans quelles limites? Cela dépend de la nature de ce secret, de la manière dont on l'a découvert et du mobile auquel on obéit en en faisant usage. Je surprends en train de

me voler 400 francs un homme réputé honnête, je lui dis : « Si vous ne me rendez pas ces 400 francs, je vous dénonce. » Rien de plus légitime. — Si je lui dis : « Allez, après m'avoir rendu ces 400 francs, verser 4.000 francs au bureau de bienfaisance », déjà il y a là quelque abus de pouvoir, mais inspiré par de si louables intentions qu'il doit être jugé non punissable (1). — Si je lui dis : « Rendez-moi le double de ce que vous m'avez volé, ou je porte plainte », je commets une extorsion véritable, une exploitation cupide du délit d'autrui, déjà délictueuse, elle-même, à la rigueur.

Mais ce n'est encore qu'un chantage bien anodin. Le fait devient plus grave si, n'ayant pas été victime d'un vol de 400 francs, mais en ayant eu connaissance par hasard, je dis au voleur : « Je vous dénonce à moins que vous ne me remettiez 400 francs, 200 francs, 4.000 francs. » — Ma culpabilité s'accroît si ce n'est point par hasard que je possède ce secret infamant, si je l'ai découvert après l'avoir cherché par des fouilles patientes dans le passé d'un homme riche que je veux avoir comme tributaire. La découverte d'un trésor, dans certains cas, n'est pas plus précieuse que celle d'une action véreuse commise par un millionnaire. Toutefois, si c'est par vengeance, non par cupidité, que je rançonne mon ennemi dont j'ai découvert les méfaits cachés, cette spoliation revêtira un tout autre caractère et le mot de chantage, appliqué à cette exploitation vindicative aussi bien qu'à une exploitation cupide, est aussi ambigu que les mots suicide et meurtre quand ils embrassent à la fois la mort volontaire d'une veuve indienne sur le tombeau de son mari et le coup de pistolet que se tire un malade pour échapper à d'atroces douleurs, les homicides par vendetta et les homicides par cupidité.

Poursuivons notre *crescendo* criminel. Si je suis le dépositaire professionnel d'un secret déshonorant, si c'est comme greffier par le casier judiciaire, comme avocat par mes dossiers, comme médecin par les confidences de mes clients, que j'ai eu connaissance de cette honte d'un homme et si j'abuse du pouvoir que cette connaissance me donne sur lui, ma faute est d'une gravité exceptionnelle.

Enfin, il se peut que je ne possède aucun secret, mais que je feigne d'en connaître et que, par la menace non pas de révéler mais d'inventer une turpitude imaginaire d'une personne, j'exerce sur celle-ci un pouvoir bien réel, plus réel souvent que si le fait était

(1) Il a été jugé que transiger sur le droit de porter plainte et, en renonçant au droit de demander réparation d'un délit, obtenir, exiger un versement de fonds, ce n'est pas commettre le délit de chantage. (Trib. correct. d'Agen, 29 nov. 1893.)

vrai. C'est encore là une circonstance aggravante et qui peut se combiner avec la précédente, comme si, par exemple, un greffier menaçait un individu de publier contre lui un faux extrait de son casier judiciaire contenant d'imaginaires condamnations... C'est, ce semble, le *nec plus ultra* du chantage.

Mais, à toutes ces variétés du chantage et à bien d'autres, la presse vient prêter une couleur et une ampleur nouvelle. Il faut bien distinguer, en effet, si la révélation dont la victime est menacée doit être verbale, ou écrite, ou imprimée. Verbale, elle peut avoir lieu dans un salon ou dans un café, dans un parlement ou dans un théâtre, dans un sermon ou dans une plaidoirie, etc., et ces distinctions ont leur importance. Mais il importe encore plus de savoir si, imprimée, la révélation aura lieu par un livre ou par une revue, ou par un journal, par un journal d'annonces qui tire à 400 exemplaires ou par un grand journal lu par des millions de lecteurs. Or, ce sont surtout les chantages par la presse et par la presse à grand tirage, qui constituent un danger social contre lequel la société a besoin de se défendre; mais le malheur est que plus c'est nécessaire, plus c'est malaisé, j'allais dire impossible. La difficulté de frapper les diffamations du journal est déjà énorme; les *silences* du journal, c'est mille fois plus difficile encore. Comment prouver que ce silence n'est qu'une diffamation rentrée, une calomnie avortée? Il en est de ces avortements-là comme des autres, qu'on peut bien soupçonner, mais qu'on démontre si rarement! Il s'agit d'une extorsion dont le seul témoin le plus souvent est sa victime même; et, si celle-ci a jugé qu'il était de son intérêt de payer plutôt que de voir révéler certains faits, irait-elle se contredire ensuite en dénonçant la menace de cette révélation pour la réaliser imprudemment par une poursuite criminelle? Ou bien, il n'y a eu qu'une tentative non réussie de chantage, une menace à laquelle l'individu menacé a résisté; il se peut alors qu'il la dénonce, mais quelle preuve donnera-t-il d'une menace simplement verbale ou, ce qui est encore plus malaisé, d'une menace imprimée et implicite, la plus redoutable de toutes, résultant d'un commencement de campagne de presse qui fait pressentir une suite prochaine?

Autre difficulté, très embarrassante: comment concilier toujours avec la répression du chantage le droit et le devoir d'information, de publicité en tout genre qui appartient au journal et constituent sa raison d'être? Il y a une foule de cas où un fait qui n'a rien de dés-honorant ni de fâcheux en lui-même pour un particulier devient des plus dangereux pour lui s'il est publié, et où, en le menaçant de

cette publication qui n'a rien d'illicite en soi, un chanteur habile obtiendra de lui ce qu'il voudra. Les menaces de cet ordre sont les plus lâches de toutes peut-être et les plus criminelles. Menacer quelqu'un, à certaines époques et dans certains lieux, de publier qu'il est protestant, qu'il est catholique, qu'il est juif, c'est lui porter le coup le plus rude et il n'est pas de plus sûr moyen de le faire chanter. Cependant, si nous allons incriminer des divulgations de faits pareils, de faits tout simples, n'est-ce pas la presse même que nous supprimons ? Et, si nous ne les incriminons pas, ne laissons-nous pas échapper précisément les actes de chantage les plus odieux ?

On se souvient de l'affaire Civry-Cesti-Lebaudy, qui a fait grand bruit en 1896. Ulrich de Civry, rédacteur à l'*Écho de l'Armée*, instruit de la situation irrégulière de Lebaudy au point de vue de la loi du recrutement, avait publié d'abord des articles favorables à ce jeune homme, puis lui avait demandé la somme de 120.000 francs qui lui fut refusée. Ce refus a été suivi d'un revirement brusque du journal qui, protégeant Lebaudy la veille, l'a attaqué le lendemain et a dénoncé à l'autorité militaire les faveurs anti-égalitaires dont il était l'objet. En police correctionnelle, U. de Civry et son complice Cesti ont été condamnés. La Cour d'appel (1) a acquitté U. de Civry, entre autres motifs, parce que « on ne saurait découvrir dans ses articles une diffamation et encore moins la menace d'une diffamation ultérieure ». Il n'en est pas moins manifeste que ces articles impliquaient la menace d'une nouvelle et plus ample publicité donnée à des faits qui, quoique vrais et non déshonorants, étaient de nature à nuire profondément à Lebaudy, *si le public s'en occupait*. Car c'est là le *hic*. Tel fait, insignifiant par lui-même, devient considérable si le public s'en occupe par suite de l'intervention de la presse dans l'affaire. *L'attention publique*, portée sur un fait quelconque, le grossit, l'amplifie, le dénature, y découvre des horreurs ou des sublinités inouïes, le caricature ou le transfigure. En sorte que telle révélation d'un fait vrai, d'un fait tout simple et tout naturel, par la presse, se trouve l'équivalent de la plus noire calomnie, ou plutôt mille fois pire qu'une calomnie restée confinée dans une demi-publicité locale. Que faisait de Civry ? Il se bornait, il est vrai, à dire ce qui était exact, que Lebaudy, grâce à sa fortune, obtenait certaines petites faveurs exceptionnelles à la caserne, qu'il n'y était pas traité sur un pied parfait d'égalité avec ses camarades.

(1) Cour d'appel de Paris, 18 mai 1896.

Mais, divulguée, cette inégalité de traitement n'était-elle pas ce qu'il y avait de plus propre à soulever contre ce pauvre millionnaire, mort de ses millions, une nation tantôt aristocratique jusqu'aux moelles, tantôt enragée d'égalité?

Le chantage, après tout, rentre, comme une simple espèce, dans le genre immense des procédés qui consistent à faire marcher les hommes par la crainte, à moins que ce ne soit l'espérance, à les dominer par la peur et la terreur, à moins que ce ne soit par l'enthousiasme et la colère. L'art de gouverner n'est rien de plus. Épouvanter les gens par quelque spectre rouge ou noir pour les faire consentir à tel impôt, à tel sacrifice pécuniaire, est-ce de la politique ou du chantage? Les petits papiers sont un jeu auquel ont joué tous les hommes d'État. Il n'en est pas un qui ne possède des dossiers pour chacun de ses adversaires. Est-ce pour ne jamais s'en servir? S'ils s'en servent pour peser sur un vote, nous louons leur habileté; si c'est pour extorquer de l'argent, nous les flétrissons. Mais il y a tant de degrés entre les deux cas! Où s'arrêter? Quand un ministre menace un député, s'il ne vote pas comme il faut, de publier tel acte de son passé de nature à le discréditer absolument aux yeux de ses lecteurs, n'est-ce pas là du chantage, au fond? Et, inversement, quand un député menace un ministre d'une interpellation sur laquelle celui-ci est sûr de tomber, à moins qu'il ne consente à pourvoir de quelque grasse sinécure un fils ou un neveu, est-ce que ce n'est pas encore du chantage? Et est-ce que le législateur pourrait avoir la prétention de prévenir ou de punir jamais des faits pareils, justiciables de l'opinion seule?

Le chantage n'est qu'une variété de l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est la plus répugnante parfois, ce n'est pas la plus monstrueuse ni la plus dangereuse. L'exploitation de la crédulité publique par la diffamation, de la lasciveté publique même par la pornographie, offre autant de dangers sociaux que cette exploitation de la lâcheté ou de la pusillanimité publique.

En fait de silences intéressés de la presse, les plus dignes des flétrissures de l'opinion ne sont pas ceux qui ont pour cause le chantage, mais bien le corrélatif et l'inverse du chantage, c'est-à-dire la proposition faite à des journalistes par des tiers de se taire moyennant finances, la promesse de leur procurer une rémunération en argent ou en abonnements s'ils veulent bien fermer les yeux et clore leur bouche sur certains faits, tels que les dilapidations du Panama ou les massacres d'Arménie, et se borner à de sommaires indications sur de graves accidents de chemins de fer ou sur les suicides causés par des pertes dans des maisons de jeux, à Monaco

par exemple. Jamais menace d'extorsion, toujours exceptionnelle, n'a eu d'effets aussi désastreux pour la société que ces promesses de gratifications. Et comment les atteindre par la voie pénale ?

Un autre *contraire* du chantage, en un autre sens, est beaucoup moins grave, mais ne laisse pas de présenter aussi quelque péril social. C'est l'offre faite par un publiciste à un homme riche, grand seigneur d'ancien régime, banquier ou industriel d'à présent, de publier quelque chose à sa louange s'il y met le prix. Mais qu'est-ce que cela, dédicaces déclamatoires d'autrefois, vers adulateurs d'un Marot à François I^{er}, articles payés d'un de nos journaux, si ce n'est la réclame protéiforme aux mille visages et aux cent mille masques, la réclame universelle, éternelle et indestructible ? Si, parmi toutes ces têtes successives qu'elle se fait, il en est de délictueuses, à quel signe les reconnaître ? Impossible de les frapper. Et cependant, quand les entrefilets des journaux contribuent pour une large part à répandre dans le public des aliments frelatés qui l'empoisonnent, des liqueurs et des apéritifs qui l'alcoolisent, qui minent lentement la race et dissolvent la nation, est-ce que les plus grands méfaits du chantage peuvent entrer en comparaison avec ces ravages sociaux de la réclame — qui n'ont rien de criminel ?

Un parallèle suivi entre l'évolution, d'une part, de l'adulation littéraire dans le passé et dans le présent, de la réclame par la presse *livresque* ou *journalistique* — et, d'autre part, l'évolution du chantage littéraire, serait instructif à cet égard. Il prouverait, sans l'ombre d'un doute, que la cupidité flatteuse et adulatrice des écrivains prosateurs ou poètes, en gonflant d'orgueil fou un Louis XIV ou un Napoléon et les poussant aux catastrophes, ont fait infiniment plus de mal que la cupidité menaçante et haineuse. Exploiter financièrement la vanité d'un grand, d'un homme d'État, d'un millionnaire, ce n'est rien de punissable, ce n'est que méprisable, mais les folies qu'on lui suggère ainsi peuvent être fatales à beaucoup d'autres que lui-même. Exploiter financièrement son appréhension de la critique, sa peur de la diffamation et de la calomnie, c'est délictueux, mais cela ne fait de tort, après tout, qu'à sa bourse.

Aussi n'est-ce pas le chantage proprement dit, l'exaction pécuniaire, qu'il importe au plus haut point de réprimer, mais, avant tout, le chantage dans le sens plus large du mot, celui qui s'exerce sur les hommes, notamment sur les hommes au pouvoir, pour les contraindre non toujours à verser de l'argent, mais plus souvent à agir contre leur gré, à rendre un décret, à déposer un projet de loi, à voter une mesure législative, sous le coup de couteau menaçant

d'une diffamation révélatrice, de la publication autographique d'une lettre, d'un arrêt, d'un document ignoré. D'autre part, il y a une acception plus générale encore et plus importante du mot chantage, c'est celle où il s'agit d'une intimidation opérée sur quelqu'un par une menace quelconque en vue de le forcer à un acte quelconque. En ce sens, la *lettre d'escroc* (lettera di scrocco) des brigands siciliens, qui consiste en menaces de vol, d'incendie ou d'assassinat, rentre dans le sujet qui nous occupe. Mais combien de manœuvres dites politiques y rentrent aussi !

On voit que le chantage proprement dit se lie intimement au chantage entendu dans un sens plus compréhensif, que la répression de l'un ne saurait se séparer de la répression générale de l'autre, à laquelle elle nous conduit, et que l'examen de celle-ci soulève le problème anarchique de la légitimité d'un pouvoir ou d'une loi quelconque, puisqu'il n'est pas une loi civile et criminelle qui ne soit à la fois coercitive et comminatoire, qui ne force les citoyens à subir certains maux sous la menace de maux plus graves. Le législateur ne serait-il donc, nécessairement, que le plus grand et le plus impuni des maîtres chanteurs ? Sans contredit, tous les codes abondent en lois despotiques qui sont une pression formidable exercée sur la volonté des administrés terrorisés par la peur du gendarme ou du soldat. Tous les despotes, individuels ou collectifs, ont fait ainsi chanter leurs sujets. Mais, malgré la puissance coercitive et comminatoire de tous les actes législatifs, il n'est pas vrai que toutes les lois et tous les décrets soient des faits de chantage. Où donc est la différence, me demande-t-on ? Où est la caractéristique des lois justes et des lois injustes, des décrets qui sont l'exercice normal et des décrets qui sont l'abus criant du pouvoir ?

Si on cherche une différence *objective* ici, un caractère inhérent à l'acte législatif pris en lui-même, on ne la trouvera pas. Mais, si l'on s'attache à la source subjective de la loi, au mobile qui l'a inspirée, on n'aura pas de peine à distinguer les lois visant un but généreux et libéral, propre à *étendre le domaine de la sympathie entre les hommes*, à reculer les murs de l'enclos social, et les lois suggérées par une préoccupation égoïste de famille ou de parti, par un esprit de clan ou de coterie, *tendant à resserrer le champ de la concitoyenneté sociale* ou à l'enclore plus jalousement.

Si maintenant on demande à quel signe on reconnaîtra les chantages d'une nature plus humble, les abus de pouvoir commis par des particuliers, on ne découvrira pas de meilleure pierre de touche que celle qui vient d'être indiquée. Tout homme qui, par suite d'un

avantage de situation quelconque, d'un privilège de naissance, d'un monopole, d'un heureux hasard, d'une découverte, d'une élection, d'une nomination, dispose d'un pouvoir quelconque sur quelqu'un ou quelques-uns de ses semblables, peut en user avec égoïsme ou avec générosité; et, quand il pousse la poursuite égoïste de son intérêt ou de celui de son étroit petit cercle social jusqu'à un point exceptionnel — vu le niveau de moralité moyenne de son temps et de son milieu — son acte peut être qualifié délit, alors même qu'il ne consisterait pas en une extorsion de sommes d'argent.

De ce qui précède il est permis de déduire les conclusions suivantes:

1° La distinction entre les faits de chantage punissables et ceux qu'il convient de ne pas frapper légalement ne saurait reposer sur aucun caractère objectif; elle doit se fonder sur la distinction, toute psychologique, — livrée à l'appréciation souveraine du juge — entre les mobiles honorables ou déshonorants qui ont inspiré les actes d'intimidation.

2° Les tribunaux correctionnels doivent seuls connaître de ces affaires délicates.

3° La peine doit varier d'après la considération non seulement de la nature des mobiles, mais encore d'après celle de l'étendue et de la nature du public dont dispose et auquel peut s'adresser le *maître chanteur*.

BIBLIOGRAPHIE

La Philosophie d'Auguste Comte, par M. Lévy BRÜHL (1).

Ce livre excellent était nécessaire. Beaucoup parlaient de la philosophie de Comte qui ne la connaissaient que par oui-dire, ou par des citations tronquées, ou encore par les appréciations généralement malveillantes des adversaires et des faux disciples, dont Littré. Puisque peu de gens ont assez de courage ou de temps pour lire — lire n'est pas assez dire, — pour méditer les six volumes de la *Philosophie positive* et les quatre volumes de la *Politique*, sans parler des œuvres secondaires et d'une correspondance énorme, il n'était pas mal qu'un esprit élevé, nourri de philosophie et d'histoire, sympathique à l'homme et à l'œuvre, décidé à présenter ses idées et non à les trahir, se chargeât de donner enfin au public un exposé clair et complet de la philosophie d'Auguste Comte. Ceux qui l'ignorent apprendront là à la connaître, y prendront tout au moins le goût de la connaître; ceux qui la connaissent seront heureux de l'y retrouver dans toute sa substance, écrite dans un style clair, élégant, solide, et, ce qui ne gâte rien, animé et chaleureux.

L'auteur aurait pu, comme cela est advenu à plus d'un avant lui, se contenter de donner un résumé aussi fidèle que possible de la doctrine de Comte (2). Il eût pris les six volumes de la *Philosophie positive*, chapitre par chapitre, et nous en eût donné la substance, que certes personne n'eût songé à s'en plaindre, car il aurait fait ainsi œuvre utile. Mais tout autre et bien autrement intéressant est le travail de M. Lévy Brühl.

Il ne suit pas Comte pas à pas. Il s'attache aux idées fondamentales, maîtresses, et les présente dans un ordre à lui personnel qui les font apparaître dans toute leur force au lecteur, avec plus de force peut-être et quelquefois plus de clarté que ne l'a fait Auguste Comte lui-même, qui n'a pas toujours été compris. Comme tous les inventeurs, comme tous les créateurs, surtout quand il s'agit d'une œuvre aussi colossale et aussi longtemps poursuivie qu'est la *Philosophie posi-*

(1) Alcan, éditeur, 1900.

(2) La philosophie d'Auguste Comte, résumé par Jules Rig (1880). — HARRIET MARTINEAU : *The positive Philosophy of Aug. Comte, translated and condensed*. K. Paul et C^e, London, 1875.

tive, Auguste Comte n'a cessé d'améliorer et d'étendre ses conceptions, en sorte que telle idée capitale exposée dès le début n'apparaît parfois dans toute son ampleur et dans toute sa netteté qu'au dernier volume, et que telle autre, ensevelie pour ainsi dire sous l'amoncellement des détails, demeure au second rang quand elle devrait être au premier. C'est ainsi, par exemple, que le but même de son œuvre philosophique, si nettement accusé par Comte dès le début, à savoir l'établissement d'une nouvelle religion, d'une nouvelle organisation sociale, est demeuré si bien masqué tant qu'a duré sa grande opération préliminaire que le jour où il a abordé la partie essentielle de sa mission, à savoir la réorganisation sociale, beaucoup d'esprits — et parmi eux quantité d'esprits distingués — se sont demandé si ce puissant penseur ne rétrogradait pas. D'aucuns l'ont traité de fou, et les plus indulgents ont cru qu'il retombait en théologie. Une dizaine d'années et six volumes de philosophie avaient fait oublier le point de départ.

M. Lévy Brühl a grand soin de remettre tout en ordre.

Il commence, ce qui ne pouvait se bien faire qu'à distance, par légitimer, par expliquer l'entreprise de Comte. Il montre dans quelle situation mentale, morale et sociale se trouvaient la France et l'Occident au moment où Auguste Comte tendit à prendre place parmi les penseurs. Et comment ne vint pas à lui seul — tant pareille entreprise était dans l'air — l'idée de tenter de restaurer une société si profondément ébranlée. Mais tandis que les autres allaient directement au but et apportaient sans plus tarder leur plan de réforme, il estima, lui, qu'il fallait, avant de réformer les institutions, refaire des croyances, parce que des croyances dépendent les mœurs et de celles-ci les institutions. Et il prit soin d'exposer d'abord son but dans cet opuscule admirable qui a pour titre : *Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société*. C'était toute la conception de cette philosophie positive à laquelle il devait consacrer quinze ans de sa vie.

Nous ne pouvons évidemment suivre M. Lévy Brühl dans son exposé. Mais il y aurait vraiment injustice à ne pas montrer tout ce qu'il a mis de lui dans cette présentation de l'œuvre d'un autre. Le livre I est consacré aux idées fondamentales de la philosophie de Comte, idées qu'on trouve disséminées dans l'ensemble de ses travaux et que M. Lévy Brühl concentre et condense en six chapitres qui sont des chapitres de discussion tout autant que d'exposition.

Car M. Lévy Brühl ne s'en tient pas aux six volumes de la *Philosophie positive*, il recherche dans les autres œuvres de Comte tout

ce qui complète, développe, éclaire ou modifie ses premières conceptions. C'est un Comte revu et corrigé par lui-même qui passe sous nos yeux. La tâche était rude, mais elle a son prix. En outre M. Lévy Brühl, qui est un historien de la philosophie et à qui la philosophie spiritualiste n'est pas moins familière que la positive, prend grand soin de rapprocher sans cesse des idées de Comte celles de ses prédécesseurs illustres, les Descartes, les Leibnitz, les Kant, et personne ne niera qu'il y ait dans ces comparaisons de merveilleux enseignements. Enfin M. Lévy Brühl fait mieux que d'exposer, il prend parti dans cette bataille des idées, et quand Comte n'a pas à son sens suffisamment répondu à certaines objections, c'est lui qui se charge de sa défense. Et nous doutons que Comte ait jamais été mieux et plus habilement défendu.

Le livre II résume la philosophie des sciences. C'est celui où M. Lévy Brühl suit le plus étroitement le plan et les idées de Comte. Encore est-il un chapitre, le chapitre V, intitulé *la Psychologie*, dont le seul titre ne laissera pas que d'étonner certains philosophes contemporains qui ont toujours nié qu'il y eût une psychologie chez Auguste Comte, oubliant que si le nom se trouve rarement sous sa plume, la chose est l'objet de ses plus constantes préoccupations, et qu'en traitant dans sa philosophie biologique de la physiologie cérébrale — l'équivalent à ses yeux de la psychologie — il est loin d'y épuiser son sujet. La sociologie tout entière est psychologique pour ainsi parler, puisqu'en réalité il y fait surtout l'histoire de l'évolution des idées et des sentiments. C'est ce qu'a admirablement compris M. Lévy Brühl qui s'est attaché à mettre en lumière cette psychologie méconnue, dont on peut dire, en dépit de ses insuffisances et même de quelques erreurs, qu'elle n'a pas encore été remplacée.

Le livre III est tout entier consacré à l'œuvre sociologique de Comte. C'est peut-être le seul où nous voyions poindre un semblant de critique sous la plume de M. Lévy Brühl. On sait — et M. Lévy Brühl ne se lasse pas de le rappeler — toute l'admiration que nourrissait Comte pour le moyen âge. Peut-être y eut-il là de sa part comme un besoin de protester contre l'opinion de ses prédécesseurs qui n'avaient cessé de le maudire. Mais il y eut autre chose aussi. Ce qu'Auguste Comte a vu par-dessus tout dans le moyen âge, c'est une première et passagère ébauche de la constitution normale de notre espèce qui pour lui repose sur la division des deux pouvoirs, le temporel et le spirituel. Comment dès lors n'aurait-il pas été rempli d'admiration pour une époque qui, alors même que sur quan-

tité de points elle se serait montrée inférieure à d'autres, avait tenté la première de résoudre le grand problème? M. Lévy Brühl, avec une discrétion et des ménagements auxquels nous rendons justice, laisse percer cette opinion que si Comte a trouvé dans la division des deux pouvoirs la solution du problème posé à la civilisation moderne, il y a été beaucoup moins conduit par la logique même de ses conceptions sociologiques que par une tendance toute naturelle à imiter un régime dans lequel il voyait, comme il l'a si souvent répété, le chef-d'œuvre de la sagesse humaine. Eh bien, nous n'en croyons rien.

Au cours de sa Philosophie de l'histoire Auguste Comte n'admire pas que le moyen âge. Il a pour tel ou tel aspect du régime théocratique ou de la période gréco-romaine des sympathies non moins vives, et cela ne fait pas qu'il veuille rétablir les institutions de l'Égypte ou de Rome. S'il le propose, non pas comme on l'a dit, de revenir au moyen âge, mais simplement de lui prendre, *mutatis mutandis*, le principe de sa constitution sociale, c'est qu'en réalité on chercherait vainement mieux. Que ceux qui connaissent un système où l'ordre et le progrès, l'indépendance et le concours seront mieux assurés que par la division des deux pouvoirs se lèvent et le proposent. Jusque-là nous demeurerons de l'opinion de Comte.

Le livre IV n'est pas le livre le moins important de l'œuvre de M. Lévy Brühl. De même qu'on a prétendu qu'il n'y avait point de psychologie dans Auguste Comte, de même on a prétendu qu'il ne s'y trouvait point de morale. Que les incrédules lisent les deux chapitres intitulés les *Principes de la Morale* et la *Morale sociale*, et s'ils ne sont pas convertis c'est qu'ils ne voudront pas l'être. Le tout se termine par un chapitre intitulé *l'Idée de l'Humanité*. C'est elle en effet qui domine toute l'œuvre de Comte. Elle ne se dégage de la philosophie que pour instituer la religion, conclusion inévitable de la philosophie.

Voilà le seul point peut-être de son livre sur lequel nous serions tenté de chercher querelle à M. Lévy Brühl. En effet, et bien qu'il ait intitulé son dernier chapitre *Conclusion*, il ne conclut pas : sa conclusion n'est qu'un résumé qui, si bien fait qu'il soit, ne remplace pas une conclusion. M. Lévy Brühl qui a si merveilleusement expliqué non seulement dans son introduction mais encore dans maint passage de son livre quel avait été le but d'Auguste Comte en édifiant sa nouvelle philosophie, qui n'a cessé de répéter que cette philosophie avait pour objet de servir de base à une refonte générale des institutions et des mœurs, doit nous dire si, à son sens, cette philosophie a rempli son but. C'est là la conclusion que nous attendions de lui, et

qu'il oublie de nous donner. L'omission est d'importance et nous la regrettons. Cette réserve faite, son livre ne nous inspire qu'admiration et reconnaissance.

D^r Paul DUBUISSON.

Le Crime et le Suicide passionnels, par Louis PROAL, président de Chambre à la Cour d'appel de Riom, lauréat de l'Institut, 4 vol., 673 pages, Bibliothèque de philosophie contemporaine, Félix Alcan, 1900.

« Ce n'est pas un recueil de crimes passionnels que je me propose de composer, c'est la psychologie de l'amoureux criminel, de la femme délaissée, de l'assassin par jalousie, du meurtrier par honneur, du suicide par amour contrarié que je veux écrire. Cette étude n'est que le résumé des observations que j'ai faites à l'audience ou dans mon cabinet de juge d'instruction et de procureur de la République en interrogeant les accusés des crimes passionnels, en étudiant leur caractère, la cause de leurs égarements, en lisant les écrits que laissent les suicidés par amour ou que les assassins composent pour leur défense. »

Dans ces quelques lignes M. Proal nous indique le vaste programme qu'il s'est tracé. Il nous montre en même temps les moyens d'investigation, le genre des observations qui lui ont permis d'établir la psychologie du criminel par amour.

La lecture de cet ouvrage est captivante, l'intérêt y grandit à chaque page. La connaissance approfondie des différentes littératures a permis à l'auteur d'étudier l'amour et la passion d'après les grands penseurs.

Le suicide passionnel, le double suicide passionnel, la haine en amour, la séduction et l'abandon, la jalousie, l'adultère de la femme, l'adultère du mari sont autant de sujets analysés avec le plus grand sens critique.

L'auteur étudie ensuite les causes de la fréquence des suicides et des crimes passionnels.

Il signale parmi celles-ci l'indulgence du jury, la précocité de la jeunesse pour le suicide et le crime passionnel, le développement du nervosisme, la protection insuffisante de la femme.

Il montre ensuite la contagion du suicide et du crime passionnel par la littérature passionnelle, par le théâtre passionnel, par le

roman passionnel et étudie dans les conclusions la responsabilité du crime et les moyens de diminuer la criminalité passionnelle.

M. Proal a développé très longuement les causes sociales et littéraires des suicides et des crimes passionnels. Il a accumulé une série de remarques et de petits faits qui donnent un pénétrant tout spécial à son analyse psychologique. Peut-être les médecins et les aliénistes n'arriveront-ils pas aux mêmes conclusions que l'auteur. L'étude approfondie du criminel par passion, du suicidé par amour, son observation biologique parfaitement établie, restreindrait singulièrement la responsabilité de l'acte criminel.

Une question que ne s'est pas posé nettement l'auteur, c'est de savoir pourquoi l'amour et la passion, qui sont des sentiments universels, ne créent pas d'une façon plus générale l'impulsion homicide ou suicide ?

L'étude des individus qui commettent des crimes d'amour, leur état de dégénérescence mentale permet de se rendre compte de leurs tendances impulsives suscitées chez un déséquilibré par toutes les causes excitantes ou déprimantes si bien indiquées par M. Proal dans la première partie de son livre.

Cette étude biologique se trouve pourtant esquissée dans certaines pages. « M^{me} Weiss était une déséquilibrée, une nymphomane. La veuve Gras était hystérique. Marie B... était la fille d'une femme qui avait été soignée comme folle, la nièce d'un homme mort aliéné ; à l'âge de quinze ans, elle avait tenté deux fois de se suicider. » Je crois que les observations de ce genre sont plus fréquentes que ne paraît l'indiquer le livre de M. Proal et qu'elles montrent d'une façon positive l'utilité d'établir pour les crimes passionnels l'état psychique de l'individu qui les commet.

Le magistrat trouvera souvent dans l'observation élaborée par le médecin compétent les bases suffisantes pour juger de la responsabilité du criminel.

Je sais bien qu'un nombre assez considérable de ces crimes sont le fait d'individus qui ne sont pas des malades et souvent une balle de revolver, un bol de vitriol ont été lancé par une main que l'intérêt seul pouvait guider.

L'instruction établira facilement la genèse de tels actes.

De pareilles violences de la part d'un homme bien équilibré et non vicieux demandent une décision que la raison et la volonté paralysent. M. le D^r Motet citait dernièrement encore l'histoire d'un jeune homme qui trompé par sa maîtresse, et résolu à la punir, ne trouva l'énergie nécessaire à l'accomplissement de son acte qu'en absorbant une certaine quantité d'absinthe.

Il serait donc nécessaire à mon avis pour que le juge puisse établir le degré de responsabilité du criminel par passion de joindre au dossier l'étude biologique du criminel établie par un médecin. Exiger, comme le désire l'auteur, la connaissance de la médecine mentale de tous les membres de la magistrature est une chose impossible. Pour connaître les aliénés il faut en voir beaucoup et vivre avec eux. Toute éducation faite par le livre ou par la parole d'un maître éminent ne sera pas suffisante pour permettre au magistrat de devenir aliéniste. L'enseignement officiel de la médecine légale établi dans les Facultés de droit n'aura pas d'autre but que de montrer aux futurs juges l'utilité des médecins dans le fonctionnement de la justice et la manière d'employer les matériaux et les observations qu'ils sont à même de leur fournir.

Étienne MARTIN.

Les Curiosités de la médecine, par le D^r CABANÈS, 230 pages, Maloine, éditeur, Paris, 1900.

Encore une innovation du D^r Cabanès. Il vient de créer un traité de pathologie en réunissant et en classant les bonnes histoires, les bons mots et les boutades de nos grands maîtres.

C'est de l'esprit des autres ; il y a ajouté un peu du sien, de sorte que chacun pourra y puiser et en trouver à son tour.

A signaler l'instinct médical des animaux : « La chirurgie chez les animaux ». « Les perversions du goût », les anecdotes sur le nez, sur les yeux, etc.

E. M.

Médecine légale des aliénés, par R. VON KRAFFT-EBING, édition française traduite sur la dernière édition allemande, annotée par le D^r A. Remond, professeur de clinique des maladies mentales à l'Université de Toulouse, 544 pages. Oct. Doin et Larose, 1900.

Le professeur Remond vient de divulguer en France un des ouvrages les plus importants concernant la médecine légale des aliénés. Ce livre doit son importance non seulement à l'autorité et à l'esprit hautement philosophique de son auteur, mais au nombre considérable de documents qui y sont accumulés.

Krafft-Ebing a réuni ses observations personnelles et celles qui sont éparses dans les différentes publications. Une bibliographie complète est annexée à chacun des chapitres.

A signaler les articles relatifs à la liberté de la volonté : « La capacité d'imputation au point de vue pratique » ; « Principes généraux du droit » ; « Le diagnostic des maladies mentales et la simulation de la folie ».

Les exposés cliniques relatifs à la mélancolie, la dégénérescence psychique et la folie périodique « Le délire systématisé aigu. La paranoïa politica et les différentes formes de la paranoïa le morphinisme, le cocaïnisme. La neurasthénie et la névrose traumatique. »

E. M.

Des troubles psychiques dans la chorée dégénérative (chorée héréditaire, chorée de Huntington), par le D^r P. Ladame, de Genève, une brochure de 30 pages, avec photographies.

Le trait essentiel et fondamental de l'état psychique des malades atteints de la chorée héréditaire est, d'après l'auteur, l'irritabilité du caractère. Il s'allie à l'affaiblissement progressif des facultés mentales, de telle sorte qu'on observe le syndrome psychose choréique dégénérative progressive.

Les idées mélancoliques et les tendances au suicide ont été signalées comme caractéristiques mais l'auteur montre par la revue des observations que s'il y a des menaces de suicide chez ces malades, bien peu en arrivent au fait.

Toutefois on observe des poussées transitoires, irrégulières, de mélancolie et d'excitation maniaque comme chez tous les dégénérés. L'auteur n'admet pas avec Hallock le terme de démence choréique par analogie avec celui de démence paralytique, pas plus qu'avec Lœwenfeld une forme plus légère de chorée dégénérative sans troubles intellectuels.

E. M.

DE CRECCHIO. — Sur le procédé de Florence de diagnostic du sperme (*Gaz. degli ospedali*, 22 juillet 1900).

Dans une étude comparée de tous les procédés connus pour reconnaître les taches séminales, l'auteur arrive à la conclusion que le procédé de Florence est le meilleur, bien qu'il n'ait qu'une valeur purement négative ; si la réaction de Florence est négative la tache n'est pas séminale, mais l'inverse n'est pas exact.

SOUKHANOFF. — Un cas rare de perversion sexuelle (*Neurolog Westnik*, tome VIII).

Un jeune homme de vingt-sept ans, névropathe, adonné à l'onanisme, incapable de rapports normaux, s'aperçoit un jour que la vue d'une femme qui urine ou défèque lui procure des sensations voluptueuses. Depuis ce moment, il cherche à se procurer de l'urine de femme au moment même de l'émission, pour la boire. En été 1898, il a trouvé des cabinets où sans être vu par la personne qui urine, il pouvait recueillir et boire le liquide émis. Il a continué à satisfaire sa passion qui provoquait chez lui non seulement l'érection mais encore de l'éjaculation. Il était toujours à la recherche de nouveaux « lieux propices ». En hiver, par un temps sombre, il aboutissait plus facilement qu'en été. — En 1900, ayant ingéré de l'urine dans ces conditions, le malade ressentit une irritation et des démangeaisons dans la lèvre. Il s'imagina avoir contracté la syphilis et commença à lutter contre sa passion dont il comprenait l'aberration. Devant le médecin, il expliqua qu'il s'était mis à boire de l'urine en état d'ivresse ; mais en réalité, le malade n'avait jamais bu de l'alcool.

H. FRANKEL.

A.-I. FEDOROW. — Un métier honteux (*Westnik d'hygiène publique et de médecine légale et pratique*, avril 1900).

L'auteur compare le salaire d'ouvrières de divers métiers avec le gain des prostituées et montre toute la différence de ces deux positions. La femme publique la moins habile gagne 40 roubles par mois, les favorisées jusqu'à 500 et même 700 roubles (1 rouble = 4 fr. en théorie, 3 fr. en réalité). En se basant sur les réponses faites par les prostituées, l'auteur range ainsi les diverses causes qui les ont amenées à s'adonner à leur métier : le petit gain dans un métier honnête 21 p. 100 ; le désir de s'amuser 24 p. 100 ; l'insuffisance de salaires 17,5 p. 100 ; la perte d'une place 14 p. 100 ; la débauche par les amies 9,5 p. 100 ; la perte d'habitude de travailler 6,5 p. 100 ; par dépit et pour punir l'amoureux 5,5 p. 100 ; ivrognerie 5 p. 100. Malgré leurs gains élevés, les prostituées ne gardent rien pour les mauvais jours, soit par légèreté, soit par suite de leur dépendance absolue de leurs matrones. Aussi le maire de Saint-Petersbourg a-t-il pris un arrêté ordonnant à chaque femme d'une maison de tolérance de verser le quart des sommes gagnées à la caisse d'épargne.

L'auteur étudie ensuite la question de la contagion des maladies

véneriennes. Souvent les femmes savent parfaitement qu'elles donnent la maladie aux hommes, mais soit indolence, soit ignorance des suites fâcheuses, elles ne pensent pas mal faire. D'autres au contraire contagionnent l'homme de propos délibéré pour rendre au sexe haï le mal contracté. D'autres enfin y sont forcées par l'extrême misère qui ne leur permet jamais de chômer.

En ce qui concerne les tarifs des maisons de tolérance à Saint-Petersbourg, ils varient dans d'assez larges limites : pour une visite on perçoit dans les maisons confortables 5 roubles, dans les maisons moyennes 3 roubles, dans les maisons ordinaires ou de bas étage 1 rouble. Les femmes en chambres gagnent les unes plus, les autres moins : les prostituées de la « haute » se font payer de 10 à 25 roubles, celles moins renommées de 3 à 5 roubles, les pauvresses de 30 kopeks à 1 rouble.

H. FR.

Contre les charlatans. — Le Sénat de la ville de Hambourg a par arrêté du 4^{er} juin prohibé l'impression des réclames des charlatans. Voici le texte de cet arrêté: § I.—Les annonces des personnes n'ayant pas droit d'exercer la médecine, mais qui donnent des consultations (en Allemagne tout le monde peut donner des consultations) sont défendues, si ces annonces sont de nature à tromper le lecteur sur la compétence, les qualités ou les succès de l'annoncier ou si elles contiennent des promesses exagérées.

§ II. — Sont défendues les annonces sur les objets, les moyens, les appareils et les procédés destinés à prévenir, diminuer ou guérir les maladies d'hommes ou d'animaux : *a*) s'il est attribué à ces objets, moyens, appareils ou procédés une efficacité particulière, supérieure à leur valeur réelle ou si la société est induite en erreur par cette annonce ; *b*) si ces objets, moyens, appareils ou procédés peuvent par leur nature devenir nuisibles à la santé. Les réclames sur les remèdes secrets ou sur les procédés secrets sont absolument défendues qu'elles tombent sous la première ou sous la deuxième catégorie des conditions.

§ III. — Sont défendues les annonces sur les objets, moyens, appareils ou procédés destinés à prévenir la fécondation, à exciter l'instinct sexuel, à combattre les suites d'excès sexuels. Les personnes coupables d'avoir enfreint les §§ 1 à 3 sont punies d'une amende de 150 marcs ou d'un emprisonnement d'une durée correspondante. (*All. medic. Central-Zeitung*, 14 juillet 1900.)

H. FR.

L'âge nubile en Suisse. — La nouvelle loi suisse permet à la femme de se marier à partir de seize ans, à l'homme à partir de dix-huit. La protection criminelle contre les abus sexuels sur des mineurs s'étend jusqu'à l'âge de quinze ans. (*Klin. therap. Wochenschr.*, 13 juillet 1900.)

Grossesse avec hymen virginal. — Le *Journal of the amer. medic. Assoc.* (4 août) rapporte d'après le *Tidsskerft till net Norske Laegeforening*, un nouveau cas de grossesse malgré l'hymen intact, cas décrit par le D^r H. Brodskorb. L'accouchement s'effectua sans accident, à terme. On trouva avant les couches l'hymen absolument intact; il ne présentait qu'une fente transversale de 2 cent. 1/2. Le coit avait lieu par le canal uréthral fortement distendu ce dont les époux ne se doutaient même pas.

H. FR.

REVUE DES JOURNAUX ET SOCIÉTÉS SAVANTES

NOTES D'ETHNOLOGIE ET DE MÉDECINE SUR LES SAKALAVES DU NORD-OUEST
PAR LE D^r LASNEL, MÉDECIN DE 4^{re} CLASSE DES COLONIES (1).

ETHNOLOGIE. — Caractères moraux. — Ils sont d'une grande immoralité; la bestialité est chez eux une pratique courante; ils ont des rapports avec leurs vaches, leurs coutumes ne défendent point ce commerce et personne ne peut s'en plaindre. La pédérastie entre hommes est également assez répandue.

PATROLOGIE. — Skattra. — Perversion sexuelle assez répandue qui existe également chez les Horas. En Emyrne, les individus qui se font ainsi illusion sur leur sexe s'appellent *sarimbacy* (*sar*, portrait, *vavy*, femme). Le premier cas que nous avons connu nous a été signalé par notre camarade M. le médecin de 2^e classe Rencurel, qui, chargé d'examiner les recrues hoxas pour la milice indigène (août 1897), se

(1) *Extrait des Annales d'hygiène et de médecine coloniale*, t. II, oct.-nov.-déc. 1889, n^o 4, Doïn.

trouva en présence d'un individu qui voulut faire valoir ce cas bizarre d'exemption ; quelque temps après, étant en service à l'ambulance de Mianinarivo, nous avons eu l'occasion de prendre une observation très détaillée de sarienbavy. Chez les Sakalaves ces cas paraissent beaucoup plus fréquents ; les skatras ne se contentent pas de ressemblances extérieures avec la femme, ils vont beaucoup plus loin dans les rapprochements intimes.

Les skatra sont des hommes normalement constitués ; mais dès leur jeune âge, probablement à cause de leur aspect plus délicat, ou plus chétif, on les a traités comme des fillettes, et peu à peu ils se sont considérés comme de véritables femmes, en prenant le costume, le caractère et toutes les habitudes. L'auto-suggestion qu'ils ont subie leur a fait oublier leur véritable sexe et ils sont devenus incapables d'une érection ou d'un désir à côté d'une femme. Ils prennent grand soin de leur toilette et de leur costume, sont habillés de lambas et de robes, portent les cheveux longs et nattés, terminés en boule ; leurs oreilles sont percées et reçoivent des disques avec pièce d'argent ; sur l'aile gauche du nez ils ont une piécette ; aux bras, aux jambes, ils portent des colliers ; pour pousser plus loin la ressemblance, ils mettent sur leur poitrine quelques chiffons qu'ils recouvrent d'un lamba et qui figurent les seins ; ils sont épilés avec soin, ont l'allure déhanchée de la femme et finissent par en avoir la voix. Quand un homme leur plaît, ils lui donnent de l'argent pour coucher avec lui et le font coiter dans une corne de bœuf remplie de graisse qu'ils se placent entre les jambes ; parfois, ils se font pédérer. Ils ne se livrent à aucun travail pénible, s'occupent du ménage, de la cuisine, font des nattes, ne gardent pas les bœufs, ne font jamais la guerre. Leur condition de sexe n'étonne personne, on la trouve très naturelle et nul ne s'avise d'une réflexion, car le skatra pourrait se venger en jetant un sort, et en rendant malades ceux qui discutent son cas.

Académie des sciences.

Séances des 2 et 10 septembre 1900.

ACTION PHYSIOLOGIQUE ET APPLICATIONS THÉRAPEUTIQUES DE L'AIR COMPRIMÉ

M. Mosso. — On sait qu'une atmosphère renfermant jusqu'à 50 p. 100 d'oxyde de carbone n'est pas mortelle pour la souris, à condition qu'elle contienne de l'oxygène pur à la pression de

2 atmosphères. J'ai pu faire une constatation analogue sur de grands animaux (singes, chiens, lapins) : un mélange gazeux où l'oxyde de carbone atteint la proportion de 6 p. 100 est sans effets nuisibles si l'oxygène y est à la pression de 2 atmosphères, ou l'air à celle de 40 atmosphères, alors que 0,5 p. 100 d'oxyde de carbone entraîne la mort à la pression ordinaire.

En outre, j'ai vu que lorsque les animaux sont retirés brusquement du milieu oxycarboné et placés à l'air libre, ils meurent immédiatement; quand, au contraire, on purifie progressivement le mélange qu'ils respirent, on produit un véritable lavage de leur sang et, au bout d'une demi-heure environ, ils peuvent sans danger être placés dans le milieu normal. Cette dernière particularité me paraît intéressante au point de vue thérapeutique; il est fréquent de constater, en effet, dans les accidents de mine, par exemple, une survie de quelques heures ou de plusieurs jours chez les ouvriers asphyxiés; il est probable que certains de ces patients seraient sauvés si on pouvait les placer, immédiatement après l'accident, dans une atmosphère contenant de l'oxygène comprimé.

LE DERNIER SIGNE DE LA VIE

M. A.-D. WALLER. — Quand on soumet à une excitation électrique un tissu vivant quelconque, animal ou végétal, on détermine dans ce tissu un courant de même sens que l'excitation; au contraire, si l'on s'adresse à un tissu mort, ou bien il ne se produit pas de courant, ou bien il survient un courant contraire de polarisation.

Cette réaction, facile à étudier au moyen d'un dispositif très simple, permet non seulement de déterminer si un tissu est vivant ou mort, mais encore de mesurer *de combien* il est vivant.

(Sem. Méd.)

Académie des inscriptions et belles-lettres.

Septembre. — L'ENFANT A L'OIE. — M. Salomon Reinach essaie d'établir que le célèbre groupe du Louvre, dit *l'Enfant à l'oie*, ne représente pas, comme on l'a pensé, un simple sujet de genre. Ce groupe est, comme on le sait, la copie d'un bronze dû au sculpteur grec Boéthos.

M. Reinach montre que la lutte de l'enfant avec l'oie est sérieuse et n'offre aucun caractère de gaieté espiègle. Selon lui, il s'agit

d'Esculape enfant qui, attaqué par une oie sauvage, la réduit à l'obéissance et en fait son animal familier.

A l'appui de cette hypothèse, il rappelle qu'il y avait des oies guérisseuses dans les temples d'Esculape, qu'une copie du groupe de Boéthos se voyait dans le temple d'Esculape dans l'île de Cos et que Boéthos est précisément cité, dans une inscription grecque, comme l'auteur d'une statue célèbre d'Esculape enfant.

REVUE DES CONGRÈS

Section spéciale de psychiatrie.

M. Magnan, président ; vice-présidents : MM. Joffroy, Ballet, Pierret, Cullerre ; M. Ritti, secrétaire.

Quatre questions étaient à l'ordre du jour :

1° Les *psychoses de la puberté*. Rapporteurs : MM. Marro, J. Voisin, Ziehen et Cullerre. — 2° *L'alitement dans la folie*. Rapporteurs : MM. Neisser, Korsakoff et Morel. — 3° *L'anatomie pathologique de l'idiotie*. Rapporteurs : MM. Shuttleworth, F. Beach, Mierzegeivski et Bourneville. — 4° Les *Perversions sexuelles obsédantes et impulsives au point de vue médico-légal*. Rapporteurs : MM. Krafft Ebing, Morselli, P. Garnier.

LES PSYCHOSES DE LA PUBERTÉ

M. le professeur ZIEHEN (d'Iéna, Allemagne). — En se basant sur à peu près quatre cents cas de maladies mentales, dont les premiers symptômes remontent à la puberté, c'est-à-dire de l'âge de treize ans jusqu'à environ vingt et un ans, l'auteur arrive aux conclusions suivantes :

1° La morbidité mentale offre un de ses maximums à l'âge de la puberté. La tare héréditaire détermine pour la puberté une morbidité un peu plus grande. A part la tare héréditaire, ce sont surtout l'anémie, le surmenage corporel et intellectuel, les maladies infectieuses aiguës et les excès sexuels qui jouent un rôle important dans l'étiologie des psychoses de la puberté.

2° Presque toutes les psychoses connues se rencontrent aussi dans la puberté. Une influence spéciale de la puberté se montre seulement

en ce que certaines psychoses prévalent beaucoup et en ce que souvent — point du tout toujours — les psychoses subissent certaines modifications spéciales des symptômes et de la marche de la maladie. C'est donc par erreur que quelques auteurs ont parlé d'une psychose de puberté spéciale, qui devrait comprendre la majorité des cas de maladie mentale dans la puberté. La seule psychose de la puberté, qui appartient presque exclusivement à la puberté, la démence hétérophrénique ou hétérophrénie de Kahlbaum ne fournit qu'un relativement petit nombre de cas au gros des psychoses de la puberté.

3° Les psychoses qui prévalent dans la puberté sont, à part l'hétérophrénie, les suivantes : la folie circulaire, la manie, la mélancolie, la paranoïa hallucinatoire aiguë (amentia de quelques auteurs) et les folies hystériques et épileptiques.

4° Les modifications les plus importantes que la puberté produit sont les suivantes ; une débilité exagérée des troubles affectifs (dissociation affective), une « discrepance » entre ces troubles et les réactions mimiques (paramimie hétérophrénique), une certaine incohérence non seulement des idées délirantes mais aussi des pensées normales, d'autre part une tendance à des stéréotypies mimiques, verbales, etc., le caractère illogique, trivial et fantastique des idées délirantes et enfin la tendance ou à une marche circulaire ou à une démence progressive. Toutes ces modifications se rencontrent dans quelques psychoses de la puberté plus souvent que d'autres.

5° Le pronostic des psychoses de la puberté est, en général, à cause des modifications indiquées plus haut, pire que le pronostic des psychoses post-pubiques.

6° Le traitement des psychoses de la puberté ne diffère en général point du traitement des psychoses post-pubiques. Seulement un alitement n'est admissible que pour les cas où il y a une exacerbation prononcée.

M. MARRO (de Turin). — Dans l'époque pubère nous avons chez les deux sexes une réunion de conditions tout à fait particulière, telle qu'on ne la retrouve en aucune autre période de la vie. Notons, dans le physique, l'accroissement exceptionnellement rapide de la stature, qui accompagne le développement des organes essentiels de la génération auparavant presque atrophiques ; l'apparition des caractères sexuels secondaires, changement dans les dimensions de l'organe de la voix, développement du poil sexuel, et, chez l'homme, du système musculaire et de la barbe ; arrondissement des formes par le dépôt de la graisse avec développement des seins chez la femme.

Dans les conditions biologiques, le développement de l'aptitude à

la génération manifesté par les signes spécifiques, accompagnés, chez la femme, de l'apparition de la menstruation et avec arrêt dans la quantité d'acide carbonique expulsé dans la respiration, et de celle de l'urée éliminée dans la sécrétion urinaire ; chez le jeune homme, avec accroissement de capacité vitale.

Dans les deux sexes, du côté du système nerveux, l'arrivée au cerveau des ondes d'excitation qui partent des organes de la génération avec accroissement de l'émotivité et le développement d'impulsions instinctives et affectives nouvelles.

La conséquence immédiate de cet état de choses, c'est dans le métabolisme la disparition rapide de la circulation de l'albumine et des sels, qui viennent d'être utilisés pour le développement général, avec surcroît de travail des viscères qui les doivent préparer et distribuer, et avec amoindrissement temporaire de la résistance vitale générale, qui se traduit dans les conditions de santé générale par une morbidité majeure ; et dans les conditions psychiques particulières par des troubles dans la conduite et dans la vie morale des jeunes gens, d'autant plus graves, si une faiblesse précédente, par hérédité morbide ou par des maladies acquises, rend l'organisme moins résistant.

Les effets des impulsions sexuelles qui dans cette époque se réveillent, et par le manque de force des pouvoirs inhibitoires sont par conséquent plus dangereuses, peuvent naturellement se joindre pour accroître les dangers et les effets des autres causes prédisposantes, et constituer par elles-mêmes des conditions qui viennent se refléter sur la vie future de l'individu.

C'est ainsi, en vertu de ces conditions, que les états morbides congénitaux acquièrent dans cette époque une intensité et une gravité qu'ils n'avaient pas auparavant, et que s'ouvre la voie aux psychoses qui épargnaient totalement, ou presque, les âges précédents, et que parmi les psychoses de cet âge nous en voyons de telles à caractères spéciaux qui reportent l'ensemble des conditions de cette époque, soit dans leur étiologie, soit dans les manifestations particulières morbides qu'elles révèlent ; que de cet âge partent beaucoup de dispositions qui viennent se refléter sur toute la vie de l'individu, et qu'enfin nous arrivent les indications plus rationnelles pour la prophylaxie et le traitement des maladies psychiques de l'époque pubérale.

De nos études et de nos observations particulières, nous sommes arrivé aux conclusions suivantes :

1° La puberté exerce une influence notable sur la vie psychique ;

qui se manifeste soit en donnant aux troubles mentaux préexistants des caractères qu'ils n'avaient pas auparavant, ou qu'ils avaient à un moindre degré, soit en ouvrant la voie à l'invasion des psychoses ;

2° Parmi les psychoses qui viennent atteindre les garçons et filles à l'époque pubère, il y en a une particulière, l'hébéphrénie, de Heiker, qu'on peut regarder comme spécifique, et dont la spécificité vient d'être déterminée de la réunion de plusieurs caractères qu'elle partage avec d'autres psychoses, mais qui en elle seule se trouvent réunis ;

3° Les manifestations morbides de cette forme particulière de psychose et les altérations constatées dans les examens nécroscopiques démontrent que l'écorce cérébrale et les méninges sont le siège d'un processus morbide anatomique. Les symptômes d'invasion tendent à prouver qu'on peut avec une certaine probabilité en faire dériver la source d'un processus d'auto-intoxication par des troubles des voies gastriques ;

4° De l'époque pubère et de l'exercice précoce et anormal de l'activité génératrice prennent source d'autres manifestations morbides dont l'influence imprime un cachet particulier au caractère de l'individu, de nature permanente, quoique l'âge et la vie dans des conditions favorables puissent en effacer l'évidence ;

5° La prophylaxie des troubles mentaux exige que l'on prête la plus grande attention à éviter toutes les causes d'affaiblissement qui peuvent troubler le développement de l'organisme physique et mental dans cette époque si importante de la vie, telles qu'excès de fatigue soit physique soit intellectuelle, et avant tout le précoce et anormal exercice de l'activité sexuelle.

M. JULES VOISIN (de Paris). — Tous les auteurs ont considéré la puberté comme une cause importante de folie. Pinel, Esquirol, Marc, Spurzheim ont tout particulièrement attiré l'attention sur ce sujet ; mais pour ces auteurs, les psychoses de la puberté ne constituaient pas une entité morbide.

Ce furent Kahlbaum en 1863, puis son élève Hecker en 1874, qui les premiers décrivirent sous le nom d'hébéphrénie, ou folie de la jeunesse, une affection essentielle ayant sa marche et son existence propres ; ils la rangent dans le cadre des paraphrénies, c'est-à-dire des psychoses liées à une phase de l'évolution physiologique.

Bientôt ces auteurs s'aperçurent que l'hébéphrénie présentait deux modalités différentes dont une forme grave, à laquelle ils réservèrent le nom d'héboïde ou d'héboïdophrénie, qui se termine par un arrêt de développement intellectuel se rapprochant de l'imbécillité.

De nombreux travaux parurent sur ce sujet tant en France qu'à l'étranger. Tandis que Kahilbaum considérait l'hébéphrénie comme indemne de tare héréditaire, Krafft-Ebing, Sterz, Finck, Kovalewsky, Thomas Clouston, Maïchline, Serbsky, Morel, Magnan, Legrand du Saulle, Falret, Régis, Joffroy, etc., la considéraient comme étant, ou l'apanage d'une hérédité chargée, ou la terminaison de psychoses aiguës de l'enfance.

Presque tous ces auteurs constatèrent que la plupart des psychoses qui se développent pendant la puberté (et surtout à son début) guérissaient sans laisser aucune trace, et que, parmi les psychoses démentielles, il y avait une démente ressemblant en tout point à la paralysie générale progressive de l'adulte à part le délire ambitieux. Il fallut donc admettre plusieurs variétés de psychoses de la puberté et non une seule variété. L'évolution pubérale n'est donc pas seule en cause. Que l'on invoque la théorie d'excitation cérébrale réflexe ou la théorie de la sécrétion glandulaire, il est certain que d'autres éléments interviennent. Et d'abord qu'est-ce que la puberté ? Quelles sont les limites de cette période pubérale ? Voyons si elle n'est pas constituée par des éléments autres que la sexualité. La puberté est non seulement caractérisée par la maturité sexuelle, mais encore par le développement du corps (croissance), le développement de l'intelligence et l'apparition de sentiments nouveaux en rapport avec cette maturité sexuelle.

La période pubérale qui s'étend de douze à quatorze ans, suivant les sexes, les races ou les climats, jusqu'à vingt-deux ans, est remplie par des actes physiologiques divers qui peuvent être arrêtés, troublés ou pervertis dans leur évolution par une infinité de causes d'ordre physique ou pathologique. Ces causes ont une influence d'autant plus grande qu'elles agissent sur un sujet prédisposé. Des règles douloureuses en ébranlant le système nerveux, des règles trop abondantes en déprimant l'économie, une croissance trop rapide, une nutrition défectueuse ou insuffisante, un travail physique ou intellectuel trop prolongé, au-dessus des forces du sujet, une maladie infectieuse, un traumatisme moral ou physique, jouent le principal rôle déterminant dans la grande majorité des cas. C'est ce que démontrent un grand nombre d'auteurs (Binswanger, Christian, Wille, etc.). Les états graves, les états démentiels paraissent produits plutôt par ces causes que par l'instauration sexuelle.

Marro attire surtout l'attention sur la différence de gravité entre les psychoses du début de l'instauration menstruelle et celle de la fin de la puberté. Cette remarque est très judicieuse.

L'apparition des règles chez la plupart des jeunes filles passe inaperçue, ne provoquant aucun trouble mental. Si le trouble mental arrive, il est généralement de peu de durée et ne se montre que chez des sujets qui ont une prédisposition héréditaire chargée. Il faut donc un terrain préparé pour l'éclosion de la psychose. Cette question de terrain nous la retrouvons pour toutes les causes débilitantes que nous venons d'énumérer (elles n'agissent que chez des sujets prédisposés). Tous les individus qui ont un surmenage physique ou intellectuel ne délirent pas.

Ainsi donc, l'élément indispensable pour l'éclosion de ces psychoses c'est l'hérédité ; la puberté et toutes les causes débilitantes ou maladies de cette époque n'en sont que les causes favorisantes, les causes occasionnelles.

L'ensemble des symptômes que présentent les psychoses de la puberté est encore une preuve du rôle important que joue l'hérédité dans ces affections : alternatives d'excitation et de dépression, périodicité dans les symptômes, accès impulsifs.

Ces désordres sont très variables, ils ont tantôt la forme d'une psychose pure, tantôt celle d'une régression mentale, tantôt celle d'une dégénérescence mentale, tantôt celle d'une neuro-psychose, tantôt celle d'un délire toxique. C'est cette classification que nous avons adoptée, dans le rapport qui sera remis, ultérieurement, pour faciliter la description de ces troubles mentaux. Nous avons décrit chacune de ces variétés et nous terminons notre travail par quelques mots sur la médecine légale et le traitement.

Nous donnons aussi le plan de cette classification et les conclusions auxquelles nous sommes arrivé.

CLASSIFICATION. — I. *Psychoses de la puberté* :

Mélancolie : mélancolie simple, passive ; mélancolie avec excitation active ; mélancolie avec stupeur, catatonie.

Manie : manie simple forme typique, rare dans l'adolescence ; manie irritable, manie choréique simple, et hallucinatoire ; forme catatonique.

Confusion mentale. Folie hallucinatoire.

II. *États régressifs* :

Démence de la puberté : hébéphrénie, démence aiguë ou primitive, stupeur aiguë.

Démence précoce simple.

Paralysie générale progressive.

Démence épileptique spasmodique (voir épilepsie).

III. *Dégénérescence mentale :*

Paranoïa.

Folie périodique : intermittente, circulaire, à double forme.

Phobies. Obsessions. Folie du doute et du toucher.

Kléptomanie. Dipsomanie.

Aberrations sexuelles.

Impulsions. Suicide. Homicide.

Folie morale.

Délire des dégénérés.

IV. *Psychoses combinées. Neuro-psychozes :*

Neurasthénie. Hypochondrie. Hystérie. Chorée.

Épilepsie : psychose chronique. Démence spasmodique. Psychose aiguë.

V. *Psychoses par intoxication :*

Infections. Auto-intoxication. intoxication alcoolique.

CONCLUSIONS. — 1° On doit entendre par psychoses de la puberté les affections mentales qui se développent dans la période de la puberté, c'est-à-dire entre quatorze et vingt-deux ans. Cette période est caractérisée par la maturité sexuelle et le développement physique et intellectuel de l'individu ;

2° Toutes les variétés de psychoses peuvent se montrer à cette époque : l'hébéphrénie comme entité morbide n'existe pas. On doit réserver le nom d'hébéphrénie aux cas de démence. Les psychoses qui se développent au début de l'évolution pubérale sont moins graves que celles qui se développent dans le cours ou à la fin de la puberté. Les premières peuvent être appelées psychoses de la puberté, tandis que les autres seraient les psychoses de l'adolescence ;

3° La prédisposition héréditaire est la cause prédominante de ces affections ; c'est l'association du développement intellectuel incomplet de l'individu avec l'hérédité qui donne à la maladie son cachet dit hébéphrénique ;

4° Les psychoses pures, ou plutôt celles qui se rapprochent le plus des formes pures, présentent des tableaux atypiques, des formes mixtes qui guérissent dans plus de la moitié des cas ;

5° La mélancolie apparaît le plus souvent sous la forme grave de la stupeur, s'accompagnant d'actes impulsifs, d'obsessions et d'hallucinations impératives dirigées contre la vie du malade et de son entourage. On signale en même temps très souvent le mysticisme et l'onanisme ;

6° La manie se présente rarement sous la forme bénigne ; elle revêt le plus souvent le caractère de la moria et présente aussi beaucoup d'éléments impulsifs ;

7° La démence précoce (hébéphrénie), décrite par Kahlbaum et Hecker, se présente sous deux formes : une grave et une légère. La forme grave peut offrir les symptômes de la stupeur, de la démence, de la catatonie, de la confusion mentale. C'est ce qui en rend le diagnostic difficile. La forme légère ou démence précoce simple (stigmate de dégénérescence mentale, Morel) doit être distinguée de la paralysie générale progressive et de la démence épileptique spasmodique ;

8° La confusion mentale présente un délire de rêve ou délire onirique, qui a beaucoup d'analogie avec le délire alcoolique. Ce délire onirique est la caractéristique des psychoses d'auto-intoxication et il est presque sûr que les troubles de la nutrition de l'adolescence sont les causes de ce délire.

La guérison arrive dans la moitié des cas ; elle est annoncée généralement par des crises, sueurs, diarrhées, salivation, menstrues, abcès, furoncles, etc., et l'on constate presque toujours de l'amnésie rétro-antérograde, comme dans les cas de psychoses polynévritiques ;

9° La paralysie générale progressive juvénile se distingue de la paralysie générale progressive de l'adulte par l'absence d'idées de grandeur et de délire ambitieux et par sa marche plus lente. Un grand nombre d'auteurs lui assignent comme étiologie la syphilis héréditaire ;

10° Les psychoses dégénératrices et les neuro-psychoses sont les plus fréquentes ; elles reparaissent généralement à l'âge adulte ;

11° La médecine légale des psychoses de la puberté est soumise aux règles ordinaires de la médecine légale des aliénés, mais les cas relatifs à la capacité civile sont écartés, puisque la loi française ne reconnaît pas la capacité civile avant vingt-quatre ans. Il n'y a qu'à considérer les cas concernant la responsabilité criminelle, qui est fixée à seize ans.

Un jugement du président Magnaud. — M. Magnaud, président du tribunal de Château-Thierry, vient de rendre le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans la nuit du 3 au 6 juillet 1900, à Vinly, commune de Saint-Gengoulph, Marie-Julie V... a mis au monde un enfant né viable ;

Attendu que, faute de la ligature du cordon ombilical, cet enfant est mort des suites d'une abondante hémorragie ;

Attendu qu'en accouchant clandestinement et en n'appelant à son aide, en si critique circonstance, aucun de ses parents qui, cependant, se trouvaient dans la maison, la prévenue a commis une négligence et une imprudence que l'inexpérience et les douleurs d'un premier enfantement ne sauraient complètement excuser ;

Attendu que ces faits constituent le délit d'homicide par imprudence, prévu et réprimé par l'article 349 du Code pénal ;

Mais, attendu qu'avant de punir, le droit et le devoir du juge est de remonter avec le plus grand soin aux véritables causes, aux causes initiales des infractions pénales dont la société lui demande la répression ;

Que, dans l'espèce, c'est précisément à la société elle-même, telle qu'elle est organisée, qu'incombe la plus large part du délit qui a été commis par Marie V... ;

Qu'en effet celle-ci déclare qu'en dissimulant sa grossesse et son accouchement, même à sa famille, elle n'a agi que par crainte de la sourde hostilité et de la stupide et cruelle réprobation dont, en général, sont l'objet les filles-mères, comme si la maternité, bien comprise, n'effaçait pas toutes les irrégularités légales et ne relevait pas, moralement, toute femme qui en éprouve les douleurs et les joies ;

Que, si la société actuelle n'avait pas inculqué et n'inculquait pas aux générations qui la composent le mépris de la fille-mère, celle-ci n'aurait pas à rougir de sa situation et ne songerait pas à la cacher ;

Que c'est donc à la société contemptrice des filles-mères et si pleine d'indulgence pour leurs séducteurs qu'incombe la plus large part de responsabilité dans les conséquences, si souvent fatales pour l'enfant, des grossesses et accouchements clandestins ;

Attendu que l'incontestable faute de la société poursuivante amoindrit singulièrement celle de la personne poursuivie à sa requête ;

Qu'en conséquence, à tous les points de vue, il existe en faveur de la prévenue des circonstances particulièrement atténuantes et qu'il y a lieu de la faire bénéficier, dans une large mesure, des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 26 mars 1894 ;

Qu'il est seulement regrettable que Marie V..., qui s'en rend compte aujourd'hui, n'ait pas eu assez d'indépendance de caractère et de cœur pour s'élever au-dessus d'aussi déplorables préjugés, cause de tant de crimes et délits contre l'enfant, et de comprendre que la fille-mère qui pratique toutes les vertus maternelles mérite d'être d'autant plus respectée qu'elle est presque toujours seule à supporter toutes les charges de sa maternité ;

Attendu, au surplus, que, tant que la femme, dans la société, occu-

pera une situation inférieure à celle de l'homme, elle ne saurait équitablement encourir d'aussi graves responsabilités que celui qui la tient en tutelle.

Par ces motifs :

Condamne Marie V... à 16 francs d'amende;

La condamne aux frais;

Suspend l'exécution de la peine.

NOUVELLES

NOMINATIONS

Faculté de médecine de Gènes. — M. le Dr Camillo Rota est nommé privatdocent de médecine légale.

Munich. — M. Moritz Hofmann est nommé prof. extr. de médecine légale.

NÉCROLOGIE

M. Charles Desmaze, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris, officier de la Légion d'honneur, est mort le 18 septembre, en son domicile de l'avenue Trudaine, 43, à l'âge de quatre-vingt-un an. Ce distingué magistrat a publié de nombreux travaux d'archéologie judiciaire et de médecine légale.

La mortalité par la foudre aux États-Unis. — Il résulte du rapport de la station météorologique centrale des États-Unis qu'en 1899 il y a eu 362 personnes tuées par la foudre dans ce pays. Le nombre de personnes frappées par la foudre s'élevait à 1382, mais 820 ont guéri. (*Medical Record*, 23 juin 1900.)

Pouvoir des tribunaux dans l'appréciation des demandes en paiement d'honoraires. — La Cour d'appel de Bordeaux a rendu dernièrement un arrêt infirmant et annulant un jugement du tribunal civil de Cognac qui avait méconnu les droits d'un confrère en matière d'honoraires. La Cour, reconnaissant le bien fondé de l'appel, a admis la totalité des réclamations du médecin en réduisant le chiffre des honoraires dans des proportions très modérées.

Parmi les divers considérants de cet arrêt, nous relevons le sui-

vant, qui se rapporte aux pouvoirs des juges dans l'appréciation des demandes en paiement d'honoraires.

« Attendu que les tarifs, adoptés par un syndicat de médecins établis dans une région, ne sauraient être obligatoires pour le juge, qui doit faire application aux parties des principes du droit commun et fixer les honoraires en tenant compte des services rendus, de la nature de la maladie, de la situation sociale et de la fortune du malade, de l'éloignement du médecin, de sa notoriété et de la localité dans laquelle il exerce ; mais, quand un malade reste plusieurs mois dans un état assez grave pour justifier les nombreuses visites qui lui ont été faites et nécessiter de son médecin traitant des soins d'une nature spéciale, il ne peut être question d'appliquer dans toute sa rigueur le tarif en usage pour le prix d'une visite isolée, ou d'un nombre de visites restreint ; en pareil cas les honoraires du médecin doivent être fixés dans leur ensemble ; qu'il est admis, d'ailleurs d'allouer en général au médecin de la famille un honoraire égal à celui des autres confrères appelés en consultation avec lui. »

(*Gaz. des hôpitaux.*)

Singulier effet de la guerre au Transvaal. — L'un des plus singuliers effets de la guerre du Transvaal a été, paraît-il, de multiplier en Angleterre les maladies nerveuses. Les préoccupations financières s'ajoutant aux angoisses patriotiques, beaucoup de bourgeois de la Cité en sont venus à un degré d'excitation qui devenait un danger public et exigeait des soins. Il s'est donc fondé à Londres, au cours de cette année, un assez grand nombre d'instituts spécialement destinés à la cure de la névropathie, et voici le régime auquel on astreint les neurasthéniques dans ces établissements. D'abord, on leur interdit le chloral, la morphine, tous les anesthésiques dangereux, et jusqu'à l'eau de Cologne, à laquelle beaucoup de névrosés anglais demandaient une sorte d'ivresse et l'oubli de leur maux. On les traite par le « repos » complet, absolu, implacable. Défense de remuer, de parler, d'écrire, de lire et de penser. A ceux qui s'effrayeraient de la rigueur de ce régime, nous répondrons que les malades, en apparence inoccupés, n'ont pas une seule minute l'occasion de s'ennuyer. S'ils doivent, trois semaines durant, rester au lit du matin jusqu'au soir et du soir au matin, leur journée n'en est pas moins remplie. A six heures en les réveillant l'infirmier leur apporte une tasse de bouillon ; à sept heures, du café ; à huit heures, de la crème, un œuf, du pain, du beurre, du chocolat ; à onze, un bol de lait ; à deux heures, une

demi-livre de beefsteak, des pommes de terre, des choux-fleurs, une omelette et une grande tasse de lait ; à quatre, du pain, du beurre et encore du lait ; à six, du bouillon gras ; à huit, de la viande rôtie, trois côtelettes de mouton, du ragoût, de la compote, de la crème et du lait ; enfin, un peu avant minuit, une dernière tasse de consommé. Dans l'intervalle de ces neuf repas, les malades sont, à diverses reprises, livrés aux soins du masseur et du docteur électricien. On comprend que, le soir venu, les patients demandent grâce et aspirent au sommeil. On les laisse ; de minuit à six heures, ils reprennent des forces pour le lendemain. Après trois semaines de ce « repos », les malades éprouvent une fatigue immense, mais salutaire et c'est alors qu'on leur permet de se lever. On les installe dans un jardin en plein air, de l'aube jusqu'à la nuit, quelle que soit la saison et la température ; ils sont vêtus, chaussés et coiffés de caoutchouc ; on leur apporte lorsqu'il pleut ou qu'il gèle, des couvertures de laine et des fourrures. Pendant cette période, qui dure encore deux semaines, les patients doivent s'abstenir de remuer, de lire, de parler et de penser ; mais l'idée ne leur en vient même pas, ils sont tout à la joie de se sentir renaître, de ne plus faire neuf repas, d'échapper au masseur et à l'électricien ; ils goûtent enfin le « repos », le vrai repos, cette fois, et qu'ils ont bien gagné. Cette cure a le double inconvénient de prendre beaucoup de temps et de coûter fort cher ; mais elle donne, si l'on en croit les médecins anglais, des résultats admirables chez les neurasthéniques qui ont bon estomac.

(*Revue de thérapeutique.*)

On était fort querelleur, jadis, à Villerest (Loire), tellement qu'une charte de 1253 prononce une peine pour tous les accidents qui peuvent survenir dans une mêlée. Dix sous si on tire le glaive, sept sous et six deniers si on a frappé du poing, quinze sous si le sang a coulé, soixante sous si on a frappé la tête d'un ennemi d'une clef, d'une pierre, d'une massue ou d'un bâton.

(*En pays roannais*, par Maurice Dumoulin, Roanne 1893.)

Un peu de statistique. — D'après une petite statistique récemment établie, il y a aux États-Unis un aliéné sur 704 habitants ; en Belgique, un sur 714 ; en Suède, un sur 712 ; en Angleterre, un sur 443 ; en France, il faut compter un aliéné par 410 habitants.

(*La Fronde*, du 18 août 1900.)

TABLE DES MATIÈRES

I. — Mémoires originaux.

CHARTIER (H.). — La médecine légale au tribunal révolutionnaire de Paris pendant la Terreur.	121
FRENKEL (H.). — Le procédé chromolytique de Bourinski pour photographier l'invisible et ses applications médico-légales	144
GROSMOLARD. — Jeunes détenus passibles de la relégation	369
LACASSAGNE (A.). — Rapport sur l'enseignement de la médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon	363
MARTIN (Étienne). — XIII ^e Congrès international de médecine. compte rendu des travaux de la section de médecine légale	483
MARTY (G.). — Taille et délinquance	232
MATIGNON (J.-J.) — Les morts qui gouvernent (à propos de l'immobilisme de la Chine.	437
MAX-SIMON (P.). — Les utopistes.	343
NAEKE — Notes sur les recherches anthropologiques chez les vivants en général et sur celles de la progénie en particulier	398
TARDE (G.). — L'esprit de groupe	3
TARDE (G.). — Leçon d'ouverture d'un cours de philosophie moderne au collège de France.	233
TOURNIER (C.). — Essai de classification étiologique des névroses.	28

Notes et observations médico-légales

AUBRY (P.). — Notes sur l'exercice illégal de la médecine et les charlatans en Bretagne avant la Révolution.	40
HUGOENENQ (L.). — Beurre et acide borique.	602
MALAUSSÉNA (L.). — Des blessures du cœur par instruments tranchants.	134
MARTIN (Étienne). — Les fractures de la trachée dans la strangulation par les mains	273
PERRIER (Ch.). — La pédérasie en prison.	373
RICOUX. — Note sur une malformation rare de la main chez une aliénée.	64

II. — Revue critique.

Les discours de rentrée des cours et tribunaux, par A. BÉRARD.	67
Discours prononcé à la Société d'anthropologie, par A. LACASSAGNE.	90
Revue des thèses, par É. LAURENT.	183
L'adultère de la femme, par PROAL.	287
Contribution à l'étude des aliénés poursuivis, condamnés et acquittés, par le D ^r MARANDON DE MONTYEL.	401,531
La docimasie hépatique, par A. LAGASSAGNE et Étienne MARTIN.	419
Des perversions sexuelles obsédantes et impulsives au point de vue médico-légal, par le D ^r Paul GARNIER.	604
Du chantage, par G. TARDE.	644
Nécrologie : M. TOURDES, 228. — M. Georges MASSON, 445. — Le D ^r Henri CHARTIER.	565
Revue des journaux et sociétés savantes.	97,216,316,431,565,664
Nouvelles.	114,229,332,449,566,676

III. — Bibliographie.

BACA : Les tatouages au Mexique, 313. — BELLINE (E.-F.) : Expertise médico-légale de l'affaire d'empoisonnement de Nicolas Maximenko, 96. — BOURNEVILLE : Recherches cliniques et thérapeutiques sur l'épilepsie, l'hystérie et l'idiotie, 94. — LÉVY BRUHL : La philosophie d'Auguste Comte, 634. — CABANÈS : Le cabinet secret de l'histoire, 311 ; Les curiosités de la médecine, 660. — CENTNER et RAMZAITZEFF : Sur le procédé de Florence pour examiner les taches de sperme, 426. — CRECCHIO (DE) : Sur le procédé de Florence de diagnostic du sperme, 661. — DAVYDOFF : Sur le procédé de Florence pour reconnaître les taches séminales, 428. — DUCOSTÉ (M.) : De l'épilepsie consciente et mnésique et en particulier de ses équivalents psychiques, suicide impulsif conscient, 312. — FEDOROW (A.-I.) : Un métier honteux, 662. — FOCHIER (E.) : L'alcoolisme devant la loi pénale, 424. — GONTOWSKI (R.-A.) : Valeur médico-légale de la réaction de Florence dans l'examen des taches séminales, 427. — KRAFFT-EBING (R. von) : Médecine légale des aliénés, 660. — LADAME (D^r P.) : Des troubles psychiques dans la chorée dégénérative (chorée héréditaire, chorée de Huntington), 661. — NICATI (D^r W.) : La philosophie naturelle, 95. — PROAL (L.) : Le crime et le suicide passionnels, 658. — SCHOLZ (E.) : Sur les causes de la mort dans les brûlures et l'échaudement, 430. — SOUKHANOFF : Un cas rare de perversion sexuelle, 662. — SOURY (Jules) : Le système nerveux central ; structure et fonctions, 213. — SULLIVAN (W.-C.) : Influence de l'alcoolisme de la mère sur les descendants des prisonnières à Liverpool, 423.

Le Gérant : A. STORCK.

Lyon. — Imp. A. STORCK et C^e, 8, rue de la Méditerranée.